COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AU DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR - HONDURAS)

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

VOLUME I

1 JUIN 1988

TABLE DES MATIERES

(VOLUME I)

	<u>P</u>	<u>age</u>
INTRODUCTION		1
CHAPITRE I	L'OBJET DU DIFFEREND SOUMIS A LA CHAMBRE DE LA COUR	. 1
Section I	L'objet du différend selon l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 et l'article 31 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980	1
Section II	Les particularités du différend selon la nature des espaces	4
CHAPITRE II	L'HISTORIQUE DU DIFFEREND	7
Section I	L'évolution du statut territorial du Honduras	7
Α.	La Province du Honduras sous la Couronne d'Espagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles	7
	 La période de la découverte (1502-1523). La période de la conquête (1524-1552) La période de la colonisation (1552-1700)	7 9 20
В.	La Province du Honduras aux XVIIIe et XIXe siècles	25
	 Les limites de la Province et de l'Evêché de Comayagua	25 30 31
Section II	La République du Honduras	35
Α.	L'Indépendance du Honduras	35
В.	La Fédération de l'Amérique Centrale 1823-1839	39
c.	La période postérieure à la Fédération	42

						•	<u>P</u>	<u>age</u>
Section III						règlement		46
A	A. Int	roduction	on			• • • • • • • • •		46
B	3. La	période	antérie	ıre à 18	84			50
C	C. La	période	1885-196	59	• • • • • • •		• • •	55
D). La	période	1969-198	30			• • •	59
Section IV						es selon tobre 198	0.	69
A		Commissi 980-1985				•••••		69
E	Jus	recours stice sel aité Géne	lon l'ari	ticle 31	du	e de	•••	75
PLAN DU MEN	MOIRE	• • • • • • •	• • • • • • •	• • • • • • • •	• • • • • •	•••••	• • •	79
PREMIERE PARTIE	LE	DIFFERE	ND FRONTA	ALIER TE	RRESTRE	•••••	• • •	81
TITRE I	LE	DROIT A	PPLICABL	E ET LA	DATE CRI	TIQUE	• • •	81
CHAPITRE II		DROIT A	_)U	• • •	81
Section I		interpré mai 198				• • • • • • • • •	• • •	81
Section II	Le	princip	e de 1' <u>u</u>	ti possi	<u>detis</u>		• • •	91
I		double : uti poss				e de	•••	91
	1. 2.	La co	nception	brésili	enne de			91 92

	<u>Page</u>
в.	La relativité du principe de l'uti possidetis juris
Section III	L'adhésion par le Honduras et El Salvador au principe de l' <u>uti possidetis juris</u> : Les premiers textes constitutionnels 100
Section IV	Le principe de l' <u>uti possidetis juris</u> dans les traités et compromis d'arbitrage 106
Section V	Le principe de l' <u>uti possidetis</u> dans les principales sentences arbitrales concernant l'Amérique hispanique 123
Section VI	Le principe de l' <u>uti possidetis</u> dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice
CHAPITRE IV	LA DATE CRITIQUE
TITRE II	LES LIMITES DE LA FRONTIERE TERRESTRE 165
CHAPITRE V	INTRODUCTION 165
Section I	La frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras
Α.	L'étendue et les secteurs de la frontière
В.	Les caractéristiques générales de la frontière terrestre
Section II	Les secteurs délimités de la frontière terrestre et les secteurs sujets à contestation en ce qui concerne leur délimitation
A.	La médiation de 1977-1980 et la distinction entre "frontière reconnue" et "frontière non reconnue"

		<u>Page</u>
в.	Les secteurs de la frontière "décrits" et "non décrits" à l'Article 16 du Traité Général de Paix de 1980	. 175
c.	La délimitation de 1980 et les secteurs qui sont sujets à contestation	. 178
Section III	Plan de l'exposé sur le différend frontalier terrestre	. 182
Α.	Le critère géographique de l'Article 16 du Traité Général de Paix de 1980	. 182
В.	Le critère historique: Le noyau originaire du différend terrestre et son extension dans le temps	. 184
С.	Conclusion: Plan historique de l'exposé	. 189
SOUS-TITRE I	LE NOYAU ORIGINAIRE DU DIFFEREND	. 193
CHAPITRE VI	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA BORNE DE MALPASO DE SIMILATON	. 193
Section I	La zone contestée de Naguaterique	. 193
Α.	La zone contestée	. 193
В.	Les aspects géographiques de la zone	. 195
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Naguaterique	. 197
Α.	Introduction	. 197
В.	Le différend concernant la zone de Naguaterique jusqu'à 1884	. 198
с.	Le différend concernant la zone de Colomoncagua jusqu'à 1884	. 207
D.	Le différend sur la ligne frontière dans la zone entre 1884 et 1916	. 209

	<u>Pac</u>	<u> </u>
Ε.	Le différend sur la ligne frontière dans la zone entre 1917 et 1985 23	13
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Naguaterique 23	16
Α.	Introduction 2	16
В.	Le titre des terres des habitants de Jocoara de 1776 et la limite de la rivière Negro 23	18
с.	La reconnaissance par El Salvador en 1861 et 1869 de l'ancienne limite de la rivière Negro 2	23
Section IV	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Colomoncagua 2	29
Α.	Introduction 2	29
В.	Les documents coloniaux pertinents pour déterminer les limites dans la zone de Colomoncagua 2	31
с.	Les limites de juridictions des Provinces de Comayagua et San Miguel dans la zone en litige 2	40
D.	Les références aux bornes qui démarquent la ligne frontière des juridictions dans les documents des XVII ^e et XVIII ^e siècles	42
CHAPITRE VII	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANZUPUCAGUA ET LE GUE D'UNIRE 2	:47
Section I	La zone contestée de Dolores 2	47
Α.	La zone contestée 2	47
В.	Les aspects géographiques de la zone 2	48

			Page
Section	II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Dolores	250
	A. ·	Introduction	250
	В.	La période 1880-1884	255
	c.	La période 1888-1985	267
Section	III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Dolores	275
	A.	Introduction	275
	В.	La partie occidentale de la ligne frontière dans la zone et le titre de terres de Santiago de Cacaoterique	277
	C.	La partie orientale de la ligne frontière dans la zone et les limites des terres de San Miguel de Sapigre	283
·	D.	L'extrêmité orientale de la zone de Dolores et le titre de San Antonio de Padua	289
CHAPITRI	IIIV E	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT APPELE EL TRIFINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO ET LE SOMMET DU CERRO EL ZAPOTAL	293
Section	I	La zone contestée de Tepangüisir	293
	Α.	La zone contestée	293
	в.	Les aspects géographiques de la zone	294
Section	II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Tepangüisir	295
	. A.	Le précédent de la situation dans la zone du XVI ^e siècle au XVIII ^e siècle	295
	в.	La période de 1881-1900	298
	с.	La période de 1901-1972	303
	D.	La période de 1972-1985	307

	<u>P</u> a	<u>age</u>
Section III	Le fondement de la position du Honduras: l'uti possidetis juris de 1821	310
Α.	L'arpentage des terres de Tepangüisir en faveur de Citalá en 1776	310
В.	La juridiction de Gracias a Dios sur les terres de la montagne de Tepangüisir	313
SOUS-TITRE II	L'EXTENSION DU DIFFEREND	317
CHAPITRE IX	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON SUR LA RIVIERE EL AMATILLO OU GUALCUQUIN	317
Section I	La zone contestée de Sazalapa-La Virtud	317
Α.	La zone contestée	317
в.	Les aspects géographiques de la zone	318
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Sazalapa-La Virtud	320
Α.	Introduction	320
В.	La période antérieure à 1972	321
c.	La période de 1972-1985	326
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Sazalapa-La Virtud	328
Α.	Introduction	328
В.	Les documents antérieurs à 1821 qui mettent en évidence les limites des anciennes juridictions dans cette zone	329
С.	Les points qui déterminent les limites des anciennes juridictions dans cette zone	335
D.	L'acquiescement et la reconnaissance par El Salvador de la ligne frontière en ce qui concerne la zone de La Virtud	337

	<u>Page</u>
CHAPITRE X	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL
Section I	La zone contestée de la montagne de Cayaguanca
Α.	La zone contestée
В.	Les aspects géographiques de la zone 340
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone 341
Α.	La période de 1884-1900 341
в.	La période de 1900-1985 345
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de la montagne de Cayaguanca 347
A.	Introduction 347
В.	Le précédent du conflit relatif aux terres de Jupula (1701-1740) entre Citalá et , Ocotepeque
с.	L'actuation de 1742 et la concession de la montagne de Cayaguanca à la communauté d'Ocotepeque
D.	La pertinence de l'actuation de 1742 en ce qui concerne les limites des deux Provinces dans ce secteur
SOUS-TITRE III	UN DIFFEREND TARDIF: LA ZONE DU GOASCORAN
CHAPITRE XI	LE SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ENTRE LOS AMATES ET LA BAIE DE FONSECA

			<u>Page</u>
Section	I	La zone contestée du Goascorán	357
	Α.	La zone contestée	357
	в.	Les aspects géographiques de la zone	359
Section	II	Le différend sur la ligne frontière dans le secteur du Goascorán	362
	Α.	Le caractère non contesté de la zone avant 1972	362
	в.	La reconnaissance par El Salvador de la frontière du Goascorán	369
	с.	La contestation par El Salvador à partir de 1972 de la souveraineté hondurienne	372
Section	III	La référence à l'embouchure et au cours du fleuve Goascorán	375
·	Α.	La thèse salvadorienne sur "l'ancienne embouchure" et "l'ancien cours du Goascorán"	375
	в.	Le sens ordinaire des références à la rivière Goascorán aux XVIII ^e et XIX ^e siècles	378
Section	IA	Le fondement de la position du Honduras dans le secteur de Goascorán	385
	Α.	Introduction	385
	в.	Le comportement d'El Salvador entre 1821 et 1972 en ce qui concerne la ligne frontière du Goascorán: l'acquiescement et la reconnaissance	
	с.	L'uti possidetis juris de 1821 et la frontière du Goascorán	390
•	D.	La rivière Goascorán comme limite des juridictions en 1821	395

	<u>Pa</u>	<u>age</u>
LISTE DES CARTE	ES ILLUSTRATIVES	399
LISTE DES ANNEX	KES DOCUMENTAIRES	403
LISTE DES ANNE	KES CARTOGRAPHIQUES	465
	(<u>VOLUME II</u>)	
DEUXIEME PARTIE	LE DIFFEREND INSULAIRE	469
TITRE I	L'OBJET, L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND	469
CHAPITRE XII	INTRODUCTION	469
Section I	La description géographique des îles	469
Section II	La découverte et l'histoire des îles	476
Section III	La toponymie	480
CHAPITRE XIII	L'OBJET DU DIFFEREND: LA DETERMINATION DE LA SOUVERAINETE SUR LES ILES DE MEANGUERA ET MEANGUERITA	483
CHAPITRE XIV	L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND	493
Section I	L'origine du différend: La revendication d'El Salvador sur l'île de Meanguera en 1854 .	493
Α.	La rivalité anglo-américaine pour occuper les îles du Golfe de Fonseca rend précaire la souveraineté du Honduras	493
В.	La "vente" des îles par le Honduras, détenteur souverain de celles-ci	500
С.	Les revendications d'El Salvador et leurs suites	502
Section II	La tentative de solution du différend par le projet de délimitation de 1884	508

	<u>P</u> .	<u>age</u>
Α.	La ligne de frontière maritime de la convention Cruz-Letona	508
в.	Le rejet par le Congrés National du Honduras	510
c.	Le retour au <u>statu quo ante</u> qui est, en ce qui concerne le différend insulaire, celui de 1854	512
Section III	La position actuelle du Honduras	515
Α.	La nouvelle confirmation du différend sur Meanguera dans la correspondance diplomatique et les négociations de la Commission mixte des limites en 1985	515
В.	El Salvador ne peut prétendre que la Cour de Justice centre-américaine a, en 1917, décidé l'attribution des îles	518
TITRE II	LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA POSITION DU HONDURAS	521
CHAPITRE XV	LE DROIT APPLICABLE	521
Section I	Introduction	521
Section II	La juridiction civile et ecclésiastique de la Couronne d'Espagne sur les îles du Golfe de Fonseca de 1522 à 1821	522
CHAPITRE XVI	LES DOCUMENTS ETABLIS PAR LA COURONNE D'ESPAGNE ET AUTRES AUTORITES ESPAGNOLES ATTRIBUENT AU HONDURAS LES ILES FAISANT L'OBJET DU DIFFEREND	527
Section I	Les territoires découverts par Gil Gonzáles Dávila ne doivent pas être occupés par le Nicaragua ou El Salvador	527

	· <u>Þ</u>	<u>age</u>
Section II	Le détachement de la juridiction du Guatémala de la Ville de Choluteca et des îles dépendantes, et leur adjonction à la Alcaldía Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa, Honduras	531
Section III	Le rattachement à l'Evêché de Comayagua, Honduras, de la Cure de Choluteca et de la Guardanía de Nacaóme dont dépendent les îles sur le plan spirituel	535
Section IV	Les actes de juridictions sur les îles Meanguera et Meanguerita de la part des autorités espagnoles du Honduras	542
Section V	Les limites de l'Intendance du Honduras, qui englobent celles de l'Evêché de Comayagua, n'ont pas varié de 1791 à 1821	550
Section VI	La Province de San Salvador en 1821 et son Evêché établi en 1842 ne comprennent pas les îles en litige	559
CHAPITRE XVII	LA POSITION CONSTANTE DU HONDURAS FACE AUX PRETENTIONS DE SOUVERAINETE D'EL SALVADOR SUR LES ILES EN LITIGE	563
Section I	La non-pertinence de la réclamation de 1854	564
Α.	La possession immémoriale invoquée est démentie par les documents coloniaux	564
В.	La prétendue convention territoriale de 1833 n'a pas existé et n'a eu aucun effet opératoire	568
С.	La non pertinence de l'argument salvadorien de la contigüité	571
Section II	La suprêmatie de l'uti possidetis juris de 1821	572

(xiii)

	<u> </u>	age
Α.	Les limites entre El Salvador et le Honduras sont définies dans leurs premières constitutions	572
В.	Le rapport officiel de notoriété publique de l'historien et fonctionnaire hondurien Antonio R. Vallejo de 1899	574
С.	La protestation du Gouvernement du Honduras à l'intention du Gouvernement d'El Salvador par note diplomatique du 30 septembre 1916	579
Section III	La continuité de l'argumentation antérieure dans l'œuvre d'auteurs honduriens	583
Α.	Vallejo, 1926	584
В.	Durón, 1927	585
c.	Castañeda, 1927-1939	585
D.	Rivas, 1934	586
Ε.	Auteurs modernes, 1950-1980	587
Section IV	La position actuelle du Honduras sur la base du Traité Général de Paix de 1980	588
Α.	La proposition hondurienne d'attribution des îles en litige par une ligne de délimitation maritime dans le Golfe de Fonseca (Commission mixte des limites, juin et décembre 1985)	589
В.	La proposition conciliatoire hondurienne de doter les îles en litige d'un statut particulier, avec un espace maritime spécifique (Commission mixte des limites, octobre 1985)	590

	<u>Page</u>
TROISIEME PARTIE	LE DIFFEREND RELATIF AUX ESPACES MARITIMES 593
CHAPITRE XVIII	LA SENTENCE DE 1917 ET LA NOTION DE COMMUNAUTE D'INTERETS
Section I	La démarche incorrecte de la sentence de 1917 599
A	C'est à tort que la Cour de Justice centre-américaine fonde le condominium sur la succession d'Etats, résultant du fait que les trois Etats riverains avaient, avant leur accession à l'indépendance, fait partie de la République Fédérale centre-américaine
В.	C'est à tort également que la Cour de Justice centre-américaine tire l'existence d'un condominium de la non-délimitation des eaux du golfe
. C.	Au demeurant, l'examen de la pratique internationale démontre que le recours à la solution du condominium reste exceptionnelle
D.	La nature maritime du Golfe de Fonseca n'est guère appropriée à la création d'un condominium
Section II	La notion de communauté d'intérêts 624
Α.	L'émergence de la notion 625
В.	Le développement de la notion 628
Section III	L'inopposabilité au Honduras de la sentence de la Cour de Justice centre-américaine de 1917
Α.	La Convention de 1907 créant la Cour de Justice centre-américaine 633

<u>Pag</u>	<u>1e</u>
B. La nature de "l'appui moral" que les Etats devaient donner aux décisions de la Cour	34
C. La nature de la réserve hondurienne du 30 septembre 1916 et la signification de sa mention dans la sentence	36
CHAPITRE XIX LA TRADUCTION DE LA COMMUNAUTE D'INTERETS A L'INTERIEUR DU GOLFE DE FONSECA	39
Section I Le statut juridique actuel des eaux du golfe63	39
A. La spécificité du statut juridique des eaux du golfe	40
 Le Golfe de Fonseca est une baie historique	40
a) Le constat effectué par la Cour de Justice centre-américaine quant à la qualification du golfe en tant que baie historique 64	40
 b) La confirmation ultérieure de la qualification de baie historique du Golfe de Fonseca 64 	44
2. Le Golfe de Fonseca est une baie historique particulière	46
a) Une baie historique bordée par trois Etats	47
b) La portée de la situation particulière du Golfe de Fonseca sur le statut juridique de ses eaux	52
B. La pratique des Etats riverains confirme l'absence de condominium	64
1. L'attitude du Nicaragua 60	65

		<u> </u>	<u>age</u>
	a)	Les dispositions constitutionnelles successives	666
	b)	L'accord de délimitation de 1900	666
	c)	L'attitude du Nicaragua à l'égard de la requête salvadorienne devant la Cour de Justice centre-américaine	668
	2. Les Hond	attitudes respectives du uras et d'El Salvador	669
	a)	La définition de l'assise territoriale de l'Etat	670
	b)	La définition des espaces maritimes sous juridiction nationale	671
	c)	La pratique des deux Etats, notamment en matière de lutte contre la contrebande et de régulation des pêches	676
	d)	Les négociations bilatérales relatives à la délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe	683
Section II	La délimi à l'intér	tation des espaces maritimes ieur du golfe	687
Α.	La nécess	sité de la délimitation	687
	de l d'un	première raison de la nécessité La délimitation tient à l'existence ne communauté d'intérêts entre trois Etats	687
	2. La C term	Cour a été saisie pour mettre un ne définitif au différend	689
В.	Les princ la délimi	cipes et règles relatifs à tation	690

	<u>Pag</u>	īб
	 L'originalité de l'opération de délimitation à l'intérieur du golfe 69)1
	 Les circonstances pertinentes à prendre en considération pour aboutir à une délimitation équitable)7
	 a) La présence dans la baie d'un Etat participant certes à la communauté d'intérêts unissant les deux riverains du golfe mais qui est néanmoins tiers à la présente instance, le Nicaragua	7
	b) La configuration générale des côtes des deux Etats	19
	c) La présence d'îles et îlots dont la souveraineté est répartie entre les deux Etats	0
	d) La pratique des Etats Parties au différend 70	12
Section III	La délimitation proposée 70	13
Α.	Le choix de la méthode 70	13
в.	La ligne proposée 70	14
CHAPITRE XX	LA COMMUNAUTE D'INTERETS APPLIQUEE AUX ZONES MARITIMES AU-DELA DU GOLFE 70	19
Section I	Les droits d'accès du Honduras, en tant qu'Etat côtier, aux eaux de la haute mer et par conséquent à ses propres eaux territoriales et zone économique exclusive au-delà de la ligne de fermeture du golfe 71	.1
Section II	Le droit du Honduras, en tant qu'Etat côtier, à une ligne de base comprenant un segment de la ligne de fermeture de l'embouchure du golfe	. 5

(xviii)

Section	III	La ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras qui doit, en droit, produire un résultat équitable dans la détermination de leurs zones maritimes respectives au-delà du golfe
	A.	Le droit applicable 717
	В.	Les facteurs pertinents 719
		 La configuration géographique du golfe lui-même et ses relations avec les côtes des Parties en général 719
		2. Les longueurs relatives des côtes d'El Salvador et du Honduras respectivement
		3. La pertinence des côtes dans le golfe à une délimitation de zones maritimes au-delà du golfe
		4. La pertinence du ratio des longueurs de côtes (le facteur de proportionalité)
		5. La sécurité et les intérêts y relatifs du Honduras 732
		6. Les délimitations avec des Etats tiers, actuelles ou éventuelles
	С.	La méthode de délimitation 730
,		 Le point sur la ligne de fermeture qui marque la division entre les zones maritimes d'El Salvador et du Honduras 73
		 A quel angle faut-il effectuer la projection en mer, à supposer qu'un déport de la perpendiculaire soit nécessaire pour des raisons d'équité? 73
Section	IV	L'équité du résultat

										Page
CONCLUSION	15		• • • •	• • • • • • • •					• • • • • • •	741
	A.		_	concern						741
	В.	En ce	qui	concern	e le d	iffére	end in	sula	ire	746
	c.	En ce	qui	concern	e le d	iffére	end ma	riti	me	746
LISTE DES	CARTE	S ILL	USTR/	ATIVES .			• • • •	• • • •		749
LISTE DES	ANNEX	ES DO	CUME	NTAIRES	• • • • •		• • • •			753
Annexe I .		• • • • •	• • • •	• • • • • • • •				• • • •		753
Annexe II		• • • • •	• • • • •				• • • • •	• • • •	• • • • • • •	754
Annexe III	· · · · ·	• • • • •		• • • • • • •				• • • •		758
Annexe IV		• • • • •	• • • •							781
Annexe V .		• • • • •	• • • • •	• • • • • • •			• • • • •			793
Annexe VI		••••	• • • •	• • • • • • •			: .			795
Annexe VII				• • • • • • •				• • • •		796
Annexe VII	i						• • • • •			798
Annexe IX		• • • • •	• • • • •							799
Annexe X .										799
Annexe XI							• • • • •			801
Annexe XII		• • • • •								801
Annexe XII	i		• • • • ·							803
Annexe XIV	7								·	813
Annexe XV			• • • •							814
LISTE DES	ANNEX	ES CA	RTOGI	RAPHIQUES	5					815

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

(VOLUME I)

INTRODUCTION

1. Ce mémoire est déposé conformément à l'Ordonnance rendue par la Cour Internationale de Justice le 27 mai 1987 dans l'Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) fixant au ler juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Honduras et El Salvador.

CHAPITRE I

L'OBJET DU DIFFEREND SOUMIS A LA CHAMBRE DE LA COUR

Section I. L'objet du différend selon l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 et l'article 31 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980

1. La procédure engagée devant la Chambre de la Cour a pour objet un "différend frontalier terrestre, insulaire et maritime" dont les Parties ont précisé la portée exacte dans l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 qui est rédigé dans les termes suivants:

"Les Parties demandent à la Chambre:

- 1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.
- 2. De déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes." (Annexe VI.1.1 p. 994)¹.

Le gouvernement de la République du Honduras a joint à ce mémoire un certain nombre d'Annexes Documentaires. La traduction des Annexes est une traduction libre et il convient de se référer au texte espagnol qui seul fait foi.

- 2. Le seul texte authentique du Compromis et de son intitulé a été rédigé en langue espagnole. Conformément à son Article 7 il a été soumis à l'approbation de chacun des deux Etats selon leurs procédures constitutionnelles et enregistré auprès du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies (Annexe VI.1.2 p. 996). Il a été traduit dans les langues anglaise et française par les soins du Secrétariat des Nations Unies et déposé par les deux Parties au Greffe de la Cour Internationale de Justice (Annexe VI.1.4 p. 998).
- 3. Avant d'analyser le texte du Compromis, il importe de le replacer dans son contexte en rappelant que, depuis plus d'un siècle, les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador ont déployé de constants efforts pour régler pacifiquement l'ensemble de leur contentieux frontalier. Ces tentatives de règlement ont d'abord pris forme de la négociations politiques directes, conduites au multiples commissions mixtes de limites, lesquelles ont vainement tenté de régler le différend au fond ou de le faire régler par voie d'arbitrage.

Grâce à l'heureuse issue de la procédure de médiation conduite par le Dr. Bustamante i Rivero, les Parties ont conclu le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 par l'effet duquel sept secteurs contestés de leur frontière commune ont été délimités (art. 16).

Quant aux six secteurs de la frontière terrestre non réglés et quant au contentieux insulaire et maritime, ils ont fait l'objet, conformément aux dispositions du Chapitre IV du Traité Général de Paix, de nouvelles négociations diplomatiques qui, au terme de la période de cinq ans qui leur avait été assignée, se sont malheureusement révélées infructueuses. Devant l'échec de ces négociations et, conformément au prescrit de l'article 31 du Traité, les Parties ont convenu de saisir conjointement une Chambre de la Cour Internationale de Justice de l'ensemble de leur différend par le Compromis du 24 mai 1986.

4. La saisine de la Cour représente l'aboutissement efforts des longs les Parties ont que déployés dans le but déclaré d'établir entre elles "une paix ferme et durable qui ne sera jamais rompue et sur la base de laquelle pourront reposer les fondements d'une coexistence fructueuse" (Al. 2 du Préambule du Traité Général de Paix).

Le but commun poursuivi par les Parties qui ont signé le Traité Général de Paix de 1980 et le Compromis de 1986 a été d'obtenir, par le moyen d'un arrêt de justice, la détermination d'une frontière "complète et ininterrompue" l'stable et définitive 2, condition essentielle de leur sécurité et de leur indépendance autant que condition de paix pour l'ensemble de la région centre-américaine.

l Selon l'expression utilisée par la <u>C.P.J.I.</u> dans son avis n° 12 du 21 novembre 1925 (Interprétation de l'art. 3, par. 2 du Traité de Lausanne).

² Affaire du <u>Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 6. Dans cet arrêt, la Cour a relevé que: "d'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive."</u>

Section II. Les particularités du différend selon la nature des espaces

5. Le sens naturel des termes utilisés par l'article 2 du Compromis conforte l'idée que l'intention des Parties a été de mettre fin à l'ensemble de leur différend frontalier sous son triple aspect, terrestre, insulaire et maritime.

Le fait que l'article 2, l° du Compromis relatif au contentieux terrestre utilise le terme "délimiter" alors que l'article 2, 2° utilise l'expression "déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes" s'explique tout naturellement par cette circonstance que, s'agissant des îles de Meanguera et Meanguerita, il y va d'un contentieux d'attribution en souveraineté et non de délimitation. Par ailleurs, avant de délimiter les eaux situées à l'intérieur de la Baie de Fonseca ainsi que les espaces maritimes situés au delà de la ligne de fermeture de cette baie, il indispensable d'en "déterminer"¹ la nature qualifiant, selon le cas, d'eaux intérieures. de mer contiguë ou de zone économique territoriale, de zone exclusive. En effet, il importe aux Parties, non seulement de connaître le tracé de la ligne divisoire de leurs espaces maritimes respectifs, mais aussi l'étendue des espaces qui, pour chacune d'elles constituent leurs eaux intérieures, leurs eaux territoriales ou autres.

¹ On notera que, selon les dictionnaires (français) le premier sens du mot "déterminer" est celui de "limiter" ou "marquer" (Petit Robert) ou "indiquer, fixer avec précision" (N.P.L.I), ou encore "préciser les termes, les limites, les caractères" (Littré).

- 6. La <u>frontière terrestre</u> est le premier objet confié par les Parties à la Chambre de la Cour aux fins de délimitation. Il s'agit, pour la Chambre de la Cour, de poursuivre et d'achever, par application de la règle de droit, l'œuvre entreprise, sur la base de considérations à la fois juridiques et politiques, par la Commission mixte de limites et décrite à l'article 16 du Traité de 1980.
- 7. Les îles contestées visées à l'alinéa 2 de l'article 2 du Compromis sont celles de Meanguera et de Meanguerita dont l'appartenance en souveraineté est revendiquée par chacune des Parties. La mission confiée à la Cour, quant à ces îles, est une mission d'attribution en souveraineté qui sera tranchée en fonction de la valeur des titres produits par chacune des Parties.
- 8. Les espaces maritimes. En utilisant cette expression générale¹, les parties au Compromis ont entendu désigner à la fois les espaces situés en deçà et au delà de la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca. Tous ces espaces ont en effet fait l'objet de négociations et de propositions précises au sein de la Commission mixte de limites sans que celle-ci ait pu enregistrer un accord quant à leur délimitation². A l'égard des "espaces maritimes" visés à l'alinéa 2 de l'article 2 du Compromis, la Chambre de la Cour est ainsi appelée à exercer:

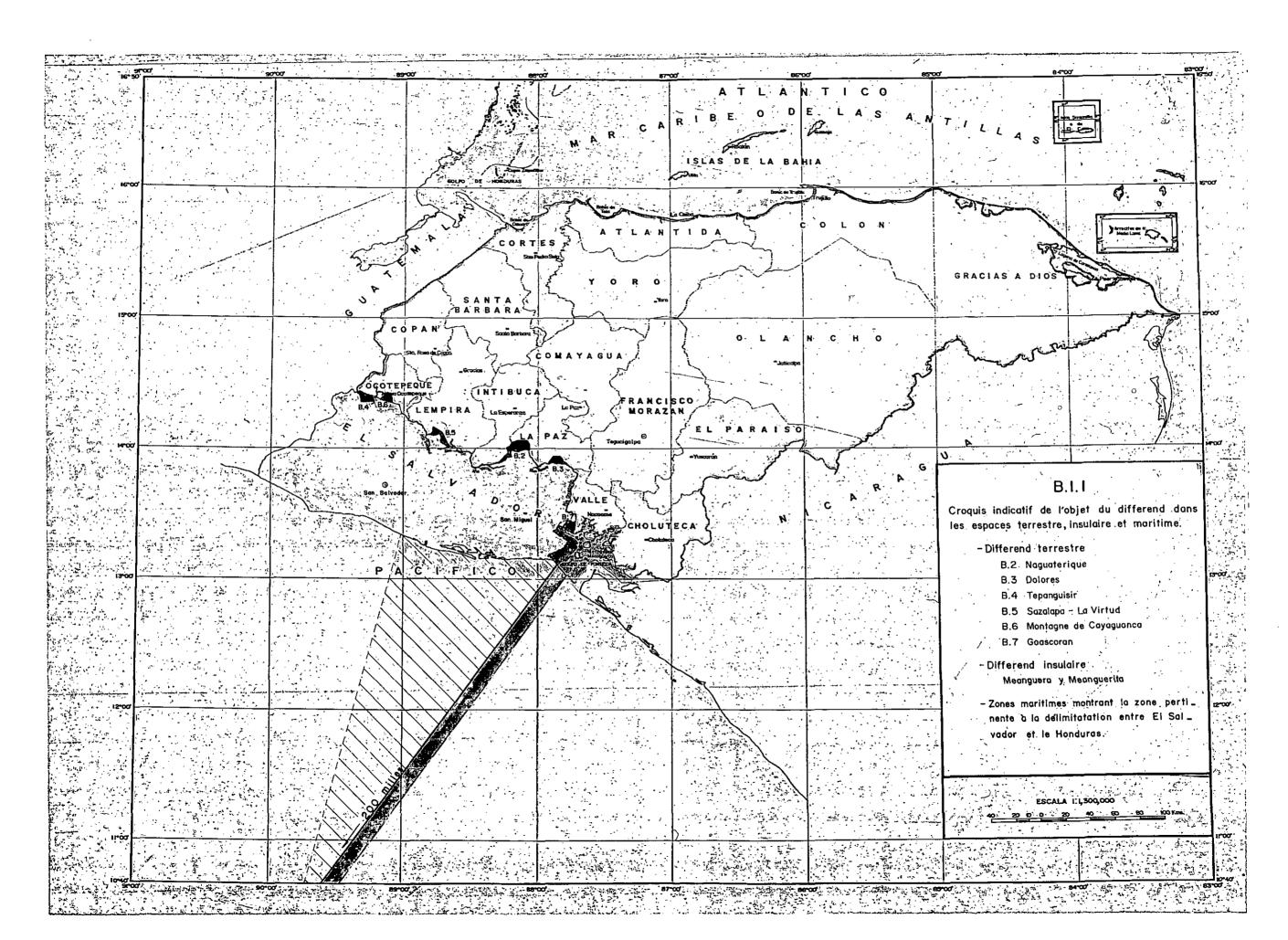
L. Caflisch, "La délimitation des espaces maritimes", in Traité du Nouveau Droit de la Mer, p. 377.

Voy. notamment les Procès-Verbaux n° 41, 42 et 43 des séances de mai, juin et juillet 1985 de la Commission (Annexes V.1.20 à 22 p. 898 à 923).

- une fonction de <u>qualification juridique</u> des eaux situées à l'intérieur du Golfe et qui ont été traditionnellement considérées, par les parties elles-mêmes, comme une baie historique "formée d'eaux intérieures"¹.
- une fonction de <u>qualification juridique et de</u>
 <u>délimitation</u> des zones de souveraineté ou de
 juridiction exclusives de chacune des parties dans
 les eaux situées à l'intérieur du Golfe de
 Fonseca.
- Une fonction de <u>qualification et de délimitation</u> des espaces maritimes situés hors du Golfe, de manière à assurer à chacune des Parties un accès égal aux utilisations et aux ressources de ces espaces.
- 9. Sur l'ensemble des objets du différend qui sont décrits à l'article 2 du Compromis (Voir carte B.1.1 en regard), la Chambre de la Cour est appelée à prononcer un arrêt qui possèdera l'autorité de la chose jugée entre les Parties. Ainsi que la Cour Internationale de Justice en a jugé dans son arrêt du 21 mars 1984 relatif à la Requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Jamahirya Libyenne et Malte, la Chambre "tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région", mais cette circonstance ne fera pas obstacle à l'exercice de sa juridiction, car "l'arrêt futur ne sera pas seulement limité par l'article 59 du Statut; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers"².

¹ G. Gidel, Le droit international public de la mer, Tome III, p. 621-624.

² Affaire du plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/Malte) requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26-27.



CHAPITRE II

L'HISTORIQUE DU DIFFEREND

Section I. L'évolution du statut territorial du Honduras

A. LA PROVINCE DU HONDURAS SOUS LA COURONNE D'ESPAGNE AU XVI^e ET XVII^e siècles

- 1. La période de la découverte (1502-1523)
- Christophe Colomb fut le L'Amiral premier terres parmi lesquelles celles découvrir les appelées 1502 aujourd'hui Honduras, quand il effectua en quatrième et dernier voyage aux Indes occidentales qu'il même découvertes avait lui en 1492 pour la Couronne espagnole.

Le premier point qu'atteint Colomb au Honduras fut l'Ile de Guanaja, dans la mer Caraibe, point où il parvint le 30 juillet 1502. Du nom de cette île découle initialement celui des autres îles voisines qui furent connues sous le nom d'îles Guanajas ou Archipel des Guanajas et actuellement sont dénommées îles de la Bahia. A partir de l'île de Guanaja, Colomb poursuivit au sud pour toucher la terre ferme le 14 août 1502 à Punta Caxinas, appelée aujourd'hui Puerto Castilla, qui est l'endroit où l'expédition célébra première messe sur le continent. De là, l'Amiral poursuivit son voyage en direction de l'est, au large de la côte, traversée en eaux très profondes, jusqu'à doubler le cap de Gracias a Dios le 12 septembre 1502, puis poursuivit son voyage pour découvrir les côtes de ce qui est aujourd'hui le Nicaraqua, le Costa Rica et le Panama.

2. Dans l'ouvrage intitulé "Vie de l'Amiral Christophe Colomb", écrit par son fils Hernando Colomb, on trouve pour la première fois la référence au nom de Honduras. Cet ouvrage attribue à Juan Diaz de Solis et Vicente Yanes Pinzon, qui par soif de découverte naviguèrent le long de ces côtes en 1508, la dénomination de "Cap du Honduras" pour la côte Caraïbe, ceci vraisemblablement en raison de la grande profondeur de la mer à partir de Puerto Castilla jusqu'au cap de Gracias a Dios.

Sur le littoral atlantique, des espagnols qui s'étaient installés dans les îles Caraïbes, à Cuba et à Saint Domingue firent des incursions entre 1509 et 1524 sur la côte Nord du Honduras.

3. Vasco Nuñez de Balboa traversa l'Isthme de Panama et découvrit la Mer du Sud (Océan Pacifique) en 1513. Le Gouverneur de Panama était alors Pedrarias Dávila, qui par la suite fut également Gouverneur du Nicaragua. C'est à cette époque qu'entre en scène le Conquistador Gil Gonzalez Dávila, homme de confiance du Supremo Consejo de Indias¹, qui à partir de Panama organisa avec le navigateur Andres

l L'explication de ce terme est donnée dans l' Annexe XV p. 2387 et suiv. Dans ce mémoire il sera fait souvent référence à des institutions propres à l'administration espagnole aux Indes, et à des termes, mesures, monnaies, taxes et toponymie utilisés en Amérique Centrale à cette époque. Afin d'éviter toute confusion et de faciliter la tâche de la Chambre de la Cour, le Honduras a jugé utile de maintenir la terminologie originale étant donné le manque d'équivalence en français. L'Annexe XV au présent mémoire contient un glossaire des termes espagnols utilisés.

Niño une expédition vers le Nord. Gonzalez Dávila passant par la terre ferme, se dirigea vers le Nicaragua, découvrit le grand lac du Nicaragua, suivit la côte pour arriver à Chorotega ou Choluteca et remonta jusqu'à la péninsule du Yucatan. Voyant vaine son intention de trouver un chenal naturel qui relierait la Mer du Nord à la Mer du Sud, il s'en retourna à Panama et de là à l'île Espanola (Saint Domingue).

Une deuxième expédition fut menée par Andres Niño, navigateur espagnol et homme de confiance de Juan Rodriguez de Fonseca, Evêque de Burgos, et Président du Supremo Consejo de Indias. Il voyagea depuis Panama par la Mer du Sud le long de la côte en direction Nord et découvrit en 1522 un Golfe que, en l'honneur de son ami et protecteur susmentionné, il baptisa du nom de Golfe de Fonseca.

Ainsi étaient découvertes les deux côtes du Honduras: celle de la Mer du Nord par Christophe Colomb en 1502 et celle de la Mer du Sud par Andres Niño en 1522.

2. La période de la conquête (1524-1552)

4. La conquête du Honduras commença ouvertement en 1524 lorsque Hernán Cortés au lieu de soumettre l'Empire Aztèque, ordonna depuis Mexico (l'un des centres du pouvoir) la conquête du Guatemala et du Honduras, en raison du fait que "comme Cortes avait entendu dire qu'il y avait de riches terres du côté de Higueras et du Honduras... il décida d'y envoyer comme capitaine un certain Cristóbal de Olid..."1, pour Higueras et le Honduras, et le Capitaine Pedro de Alvarado pour le Guatemala.

l Bernal Diaz del Castillo, "Historia Verdadera de la Conquista de la Nueva Espana", <u>Collection Austral Espasa</u>, Chap. CLXV, 6ème ed., Madrid 1984.

D'autre part, Gil Gonzalez Dávila revint au Honduras avec une petite troupe en 1524 en partant de l'île Española (Saint Domingue), autre centre de décision. Comme il approchait de la côte Nord du Honduras, il fut pris dans une tempête, et fut obligé de jeter à la mer les chevaux qu'il emportait dans ses navires et il appela ce lieu la Baie de Puerto Caballos. Poursuivant son périple, il fonda au cap de Manavique la ville de San Gil de Buena Vista.

Gil Gonzalez Dávila pénétra sur le territoire du Honduras et, à l'Est de Olancho, il vainquit un autre conquistador espagnol Hernando de Soto qui avait pénétré depuis le Nicaragua.

Cette expédition au Honduras, Gil Gonzalez Dávila l'effectua avec l'autorisation personnelle du Roi, qui délimita le territoire dont il serait Gouverneur de la façon suivante:

"Depuis le Golfe de la Osa dans la Mer du Sud jusqu'aux terres portant ledit nom à 17,5° de latitude; de là jusqu'à la Mer du Nord sans accéder aux versants ou se trouvait Hernán Cortés; de là à l'Est jusqu'à la rivière de San Pablo, proche du Golfe de la Higueras et depuis cette rivière en longeant la Mer du Nord jusqu'au Golfe de la Osa".

Apparemment, ce territoire pourrait comprendre, dans leur ensemble, les actuels territoires de Chiapas, Soconusco, Yucatan, le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica.

¹ Medardo Mejia, <u>Historia de Honduras</u> Tome I, p. 92. Collection Réalités Nationales, Editorial Universitaria, Tegucigalpa, Honduras, 1983.

5. Le début de la conquête du Honduras se caractérisa par la lutte que menèrent entre eux les conquistadors pour la possession du territoire qu'ils dénomèrent Higueras ou Igueras et le Honduras. Hernán Cortés, depuis Mexico, commandita la conquête du Capitaine Cristóbal de Olid. Cortés en s'entendant Diego Celui-ci trahit avec Velasquez, Gouverneur de Cuba. Cortés manda le Capitaine Francisco de las Casas au Honduras pour remplacer et châtier Olid. Francisco de las Casas fonda Trujillo sur la côte Nord du Honduras et Cristóbal de Olid fonda Triunfo de la Cruz (aujourd'hui Tela) et le village de Naco dans la vallée de Quimistán, (Département de Santa Barbara). En outre, combattit et vainquit Gil Gonzalez Dávila et Francisco de las Casas qu'il fit prisonniers les emmenant comme tels à Naco. A cet endroit les deux prisonniers assassinèrent leur ravisseur et c'est ainsi que le Capitaine Cristobal de Olid finit ses jours.

Hernán Cortés entreprit depuis Mexico un voyage au Honduras avec l'intention de faire régner l'ordre mais, loin d'y parvenir, son arrivée attisa la lutte qui ne s'apaisa qu'avec l'intervention directe de la Couronne d'Espagne. Cortés fonda le 8 décembre 1525 la ville de Natividad de Nuestra Señora de Puerto Caballos. Il rentra à Mexico en 1526 et laissa comme Gouverneur du Honduras Hernando de Saavedra.

6. Les autorités en Espagne étaient informées des conflits entre les conquistadors et dans le but d'y mettre fin, fut promulguée à Tolède le 20 novembre 1525 la Real Cedula nommant Diego López de Salcedo Gouverneur de la Province et du Golfe de las Higueras, pour qu'il exerce sa juridiction "sur les villes, cités et lieux qui sur ladite

terre sont présentement peuplés et se peupleront à l'avenir" et avec ordre de:

"faire sortir quiconque se trouve sur lesdites terres, ou s'y trouvera, et que personne ne pénètre ni ne séjourne sur celles-ci et que ces gens se présentent devant vous, qui êtes habilité à disposer en notre nom et à les en faire sortir".

La Audiencia de Saint Domingue voulut également mettre de l'ordre dans cette situation chaotique qu'avaient créée les conquistadors et envoya son procureur Pedro Moreno au Honduras doté de pouvoirs très larges. Il est dit dans son mandat:

"par l'ordonnance qui est adressée au Capitaine Francisco Hernández, il lui est ordonné, au cas où il se trouverait sur une terre ou une province faisant partie de celle qu'a découverte le Capitaine Gil Gonzalez, notamment par le voyage de la Mer du Sud et par celui de la Mer du Nord, d'en sortir"².

La nomination de López de Salcedo comme Gouverneur représenta la première manifestation expresse de la Couronne d'Espagne tendant à considérer le Honduras comme partie intégrante de son territoire. Conformément aux dispositions de la Real Cedula précitée, le Gouverneur considéra fondamentalement que sa juridiction englobait également le

l Vallejo Antonio R, <u>Limites du Honduras con El Salvador</u>, Typolithographie et photogravure nationales, Tegucigalpa, Honduras, 1926, (Annexe XIII.2.45 p. 2370).

² ibid.

territoire de l'actuel Nicaragua. Et par conséquent, il en prit possession. Il fut alors fait prisonnier par Pedrarias Dávila qui le relacha après un arrangement relatif à leurs juridictions respectives; il le fit rentrer à Trujillo où López de Salcedo trouva la Real Cedula du 2 octobre 1528 qui englobe l'Archipel de las Guanajas dans la Province du Honduras.

La juridiction délimitée pour López de Salcedo, conformément à l'arrangement avec Pedrarias Dávila était la suivante: De Leon à Puerto de la Natividad, cent lieues du Nord au Sud et de Choluteca, également nommée Fonseca, a Puerto Caballos soixante-dix lieues du Nord au Sud et cent lieues au large de la Mer du Sud et toute terre qui serait découverte dans ces régions².

7. En 1531, la ville de Léon de Nicaragua adressa une reguête au Roi par laquelle elle sollicitait:

"Attendu que le Gouvernement du Nicaragua n'a pas de limites assignées, de lui fixer comme telles la portion de territoire partant du golfe de San Lucas (Nicoya), le long de la côte Sud, la rivière Enpa (dans le Salvador) y comprise et au Nord-Est, Sud-Est, de mer à mer, que le golfe et la province de Higueras et le port et le cap du Honduras y

¹ Medardo Mejia, op. cit. Tome I, p. 108.

² Robert S. Chamberlain The Conquest and Colonization of Honduras. 1502-1550. Carnegie Institution of Washington, Washington D.C. 1953, p. 23, et Herrera et Tordesillas (Antonio de), Historia General de los Hechos de los Castellanos en las Islas y Tierra Firme del Mar Oceano, Madrid, 1601-15.

soient compris, parce qu'il convient que ces deux Gouvernements soient unis et parce que celui du Nicaragua n'a aucun port sur la mer du Nord. (Réplique du Honduras, p. 37)"1.

En 1531 également, le Honduras présenta au Supremo Consejo de Indias un rapport par lequel il priait cet organisme de faire le nécessaire en faveur de la Gobernación du Honduras sur différents points parmi lesquels, en matière de limites, il sollicitait qu'elles fussent définies de la façon suivante:

"Sur la mer du nord, à partir du golfe de Higueras, jusqu'au port des Caxinas, Trujillo, et à partir du golfe de Higueras par l'intérieur jusqu'à atteindre la mer du Sud, au village de Nequepio, El Salvador y compris, puis suivant la côte de la mer du Sud vers l'Est, jusqu'à aboutir aux derniers villages de Thorotegamalalaca, car ces localités et les autres jusqu'au village de Nequepio, forment la frontière et la traverse dudit gouvernement de Higueras, et dans cette région il n'y a pas d'une mer à l'autre plus de 40 lieues... et Pedro de Alvarado a occupé ces localités et ces provinces au grand détriment dudit gouvernement, Sa Majesté fixera les autres limites entre le gouvernement de Higueras et celui du Nicaragua et que S.M. veuille bien indiquer que ce soient les eaux déversant vers l'une et l'autre mer ou bien qu'ils s'unissent, car cela a été demandé par les deux Gouvernements."

¹ Affaire de la Sentence Arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 C.I.J., Mémoires, Plaidoiries et Documents, Vol. I, p. 635. (Rapport de la Commission d'examen, Annexe 11).

La même année, Sa Majesté, suite à la susdite requête, disposa:

"Que Alvarado fasse la conquête du port de Caballos et le peuple et qu'il distribue les Indiens qu'il soumettrait, pourvu que la ville de San Miguel et ses habitants demeurent sous le gouvernement du Honduras comme limite de l'évêché jusqu'à la mer du Sud et la frontière du Nicaragua".

Il résulte de ce texte qu'en 1531 les limites de la Gobernación du Honduras étaient les suivantes: Au Sud, la Mer du Sud (aujourd'hui Océan Pacifique), et au Sud-Ouest la ville de San Miguel (aujourd'hui à El Salvador) dans les limites susdites.

8. Entre 1530 et 1536 le Gouverneur effectif du Honduras fut Andrés de Cereceda, car si au début il partagea son mandat avec Vasco de Herrera et Diego Mendez, ceux-ci périrent de mort violente. Le Roi nomma Gouverneur en 1532 Diego de Albitez, qui n'exerça pas la charge car il décéda dès son arrivée dans le pays. Le Gouverneur nommé était porteur de l'autorisation de fixer les limites de sa province selon la Real Cedula du 18 août 15322.

Andrés de Cereceda, dans l'exercice de ses fonctions mit en œuvre des plans de colonisation dans sa Gobernación en veillant particulièrement à l'Ouest du Honduras, du côté de l'actuel Guatemala, et en ayant en vue la réintégration

l <u>ibid</u>. p. 635.

² Medardo Mejia, op. cit. Tome I. p. 109.

du village et du port de San Gil de Buena Vista. D'autre part, se rendant compte que la province qui était sous son gouvernement avait de grandes possibilités commerciales qui s'ouvraient avec la récente conquête espagnole du riche territoire du Pérou, il envisagea d'établir une route qui traverserait le Honduras depuis Puerto Caballos jusqu'à la Baie de Fonseca. Cette voie servirait de relais au commerce l'Espagne et les Indes occidentales dans territoires d'Amérique Centrale et d'Amérique du notamment le Pérou, et remplacerait la voie qui traverse le Panama, voie considérée comme pestilentielle, infectieuse et dangereuse. Le projet comprenait la fondation d'une ville, à mi-chemin, comme centre commercial conque pour une très En vue de cette initiative le Gouverneur large sphère. Cereceda fit connaître ses intérêts sur la ville de San Miguel (El Salvador) qui était également comprise dans ses plans. Il dressa ses plans au su tant de la Couronne d'Espagne que du Gouverneur Pedro de Alvarado. La Couronne d'Espagne reconnut les mérites du projet et l'accepta.

Maître Cristóbal de Pedraza, premier Evêque du Honduras en 1539 et le Gouverneur Francisco de Montejo qui fut également Gouverneur du Honduras en 1537, encouragèrent les plans commencés par Cereceda. Si bien que Montejo les elargit selon ses vues et en fit des instruments de sa politique dans cette province. Les deux hauts fonctionnaires écrivirent chacun de leur côté des mémoires à l'intention de la Couronne faisant référence au projet de route de Puerto Caballos à la Baie de Fonseca en passant par la vallée de Comayagua. L'Archevêque Pedraza le fit depuis Gracias a Dios en date du 18 mai 1539 et Montejo depuis Naco le 28 juillet 1537 et depuis Gracias a Dios le ler juin 15391.

¹ Robert S. Chamberlain, op. cit. p. 33-34, 35 et 102.

- 9. En 1534, à l'époque où Andrés de Cereceda était Honduras et se trouvait engagé Gouverneur du colonisation de l'Ouest de sa province, une expédition commandée par Cristóbal de la Cueva, envoyé de Jorge de Alvarado, Gouverneur intérimaire du Guatemala, pénétra dans cette zone en l'absence de Pedro de Alvarado qui faisait des incursions au Pérou. Cereceda craignant que ceci fut une violation de juridiction, engagea des pourparlers avec de la Cueva dont il résulta que Cereceda ne s'opposa pas au projet d'établir un chemin entre la ville de Santiago de Guatemala et la Mer du Nord ce qui convenait à la Gobernacion voisine et Cristóbal de la Cueva plaça sous le commandement Cereceda les hommes de son expédition reconnaissant par là que celui-ci avait occupé la région le premier1. Mais des dissensions survenant, ses hommes refusèrent l'autorité de Cereceda. De la Cueva refusa de continuer à collaborer, prit ses hommes et se dirigea vers la Mer du Sud au Honduras en pénétrant dans le territoire pour parvenir aux ruines de l'antique Chorotega. Sur la rive gauche de la rivière près desdites ruines il fonda la cité de Jerez de la Frontera de Choluteca.
- 10. Pedro de Alvarado fut Gouverneur du Honduras en 1536, date à laquelle il fonda la ville de San Pedro de Puerto Caballos, (aujourd'hui San Pedro Sula) et envoya Juan de Chavez fonder la ville de Gracias a Dios (aujourd'hui Ciudad de Gracias).

¹ ibid.

Francisco de Montejo fut nommé, par la Real Cedula de 1536, Gouverneur du Honduras et de Igueras. Une fois établi dans cette province il nomma pacificateur du pays Alonso de Cáceres qui se chargea de la fondation de la ville de Santa María de Comayagua en décembre 1537. Il incomba à Montejo d'étouffer la plus grande insurrection générale des indiens qu'ait connue l'époque de la conquête et qui était dirigée par le Cacique Lempira.

Le Capitaine Alonso de Cáceres occupa la Gobernación du Honduras en 1539 et fonda San Jorge de Olancho. Entre cette date et l'année 1543 les Gouverneurs successifs furent Maître Francisco de la Cueva en 1540, Diego Garcia de Celis en 1541, et Francisco de Montejo de nouveau en 1543. A la fin de l'époque de la conquête, le Magistrat Alonso Maldonado, nommé par la Audiencia de Mexico, accéda à la Gobernación.

En vertu des Ordonnances de Barcelone promulguées par Charles I d'Espagne et V d'Allemagne, le 20 novembre 1542¹, il fut ordonné d'établir une Audiencia en une zone limitrophe des provinces de Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, raison pour laquelle il lui fut attribué le

l Il s'agit des "Leyes Nuevas" des Indes par lesquelles fut établi un système de protection des indiens et aussi l'organisation politique de l'Amérique Espagnole. Voir Flavio J. Quesada, Estructuracion y desarrollo de la administracion politica territorial de Guatemala en la colonia y la época independiente, Editorial Universitaria de Guatemala. 1983.

nom de Audiencia des Confins. Le 3 septembre 1543, le Roi édicta à Valladolid, une Real Cedula qui nommait président Alonso de Maldonado et juge les Maître Diego de Herrera, Pedro Ramirez de Quinonez et Juan Rogel. Par une autre Real Cedula du 13 du même mois et de la même année, Charles V désignait Comayagua comme siège de la nouvelle Audiencia et délimitait sa juridiction qui comprenait les provinces de Yucatan, Tabasco, Cozumel, Chiapas, Soconusco, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Veragua et le Darien. La Audiencia ne s'installa pas à Comayagua, mais à Gracias le 16 mai 1544 par décision du Président Maldonado. Dans l'énumération des provinces ne figure pas El Salvador, dont le territoire dépendait du Guatemala. En revanche apparaissent provinces de Veraqua et el Darien qui correspondent aux actuels Costa Rica et Panama.

11. Comme il a été indiqué, il existait avant la création de la Audiencia des Confins la Audiencia de Saint Domingue (dont dépendaient Higueras et le Honduras), celle de Mexico, celle de Lima et celle de Panama. La Audiencia est un organisme judiciaire et administratif et en outre un corps consultatif et de fiscalité, composé d'un Président et de plusieurs Juges (Oidores) dont le rôle était de faire observer les lois et de faire respecter un code moral très rigoureux.

La Audiencia des Confins, sise à Gracias, changea de siège en 1550 pour s'établir à Guatemala. Le Président de la Audiencia gouvernait directement la province du Honduras, situation à laquelle il fut mis fin par la nomination par le Supremo Consejo de Indias de Juan Perez de Cabrera comme Gouverneur de cette province en 1552.

On peut dire que l'établissement de la Audiencia de Confins en la ville de Gracias en 1544, et l'adoption de lois protégeant les indiens marquent la fin de l'époque de la conquête et le commencement de l'époque de la colonisation.

3. La période de colonisation (1552-1700)

12. Comme il a été vu jusque là, le territoire en question fut connu à l'époque de la découverte et de la conquête sous le nom de terre de Higueras et du Honduras (expédition de Cristóbal de Olid), province du "Golfe de las Higueras", qui englobait le Puerto Caballos, et province du "Cap du Honduras", y compris le port de Trujillo et quelques sites environnants. été utilisés Ces deux noms ont séparément pour désigner deux endroits distincts sur une même terre ferme (expédition de Francisco de las Casas). Diego Lopéz de Salcedo fut nommé Gouverneur "en la province et le golfe de las Higueras... que ladite terre du Cap de Honduras... relève de votre Gobernación..."

Le processus de colonisation, la fondation de cités et de villes et la "réduction" des indiens en village, la création de l'évêché en 1539 et la présence de tout un appareil politico-administratif installé dans la région par la Couronne d'Espagne firent naître le concept d'une unité géographique avec délimitation juridictionnelle qui commença à prendre le nom officiel de province de "Higueras et Honduras". Cette dénomination s'est constamment maintenue pendant le reste du XVI^e siècle, mais à partir de 1600, on n'utilisa plus le nom de Higueras et dans les documents le pays fut désigné comme étant la province du Honduras ou la province de Comayagua dont le chef politique était le

Gouverneur de la province installé dans la capitale qui était Valladolid ou Comayagua. Faisaient partie de cette province les corregimientos de Tencoa (aujourd'hui Santa Barbara) et de Ocotepeque et les districts de Olancho, Trujillo, San Pedro Sula, Gracias et Comayagua.

13. La découverte de mines d'argent à Agalteca, Goascoran, Apasapo (Aramecina), Santa Lucia, Yuscaran, Tequcigalpa donna lieu à une croissance démographique rapide de ces centres miniers et à la fondation de la Alcaldía Mayor de Tequcigalpa à laquelle, en la créant, on incorpora le plan administratif la ville de Jerez de Choluteca (jusqu'alors sous le contrôle de Guatemala), avec appartenaient villages qui lui c'est-à-dire: Guacirope, Josuare, Guaruquina, Manson, Yaruina, Yayuaran, Tecsiqua, Pespire, Anamatique, Meangola, Colama et Orocuina. Sur le plan ecclésiastique Choluteca continuait à dépendre de l'Evêché de Guatemala.

En effet, par ordonnance de la Real Audiencia de Guatemala en date du 31 octobre 1580, fut créée la "Alcaldía Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa et de la ville de Jerez de la Choluteca". Tel était le titre de cette institution. La même ordonnance fixait la juridiction de Juan Cisneros de Reynoso, premier Alcalde Mayor de la façon suivante:

"Ulla, Joxona, Titumbla, Lugaren, Curaren, Reitoca, Lepatirique, Tegucigalpa, Comayagua, de los Indias, Tamara, Agalteca, Liguitimaya, Tapali, Guarabuqui y Urica, Guaymaca, Apacapo, limites et juridiction de San Miquel, Pasaquina, Caperique, Aguaynterique, Ticla, Loterique, la ville de la Choluteca avec les villages de sa juridiction..." (souligné par nous) (Annexe XIII.2.5 p. 2281).

L'ordonnance susvisée fut confirmée par la Real Cedula édictée à Villacastin le 28 septembre 1608 par laquelle Juan Labato était nommé "Alcalde Mayor des Mines et des Registres la province du Honduras de celle de et Acapazapo et de la ville de Choluteca et sa juridiction". Ladite Cedula Real donne instruction à Juan de Labato charge de la sa facon dont le firent prédécesseurs Sebastian de Alcega et Juan Cisneros de Reynoso.

14. Parallèlement à l'organisation administrative du territoire on mit en place les structures religieuses ayant pour objet de mener à bien la christianisation des indiens et visant à ce qu'ils assimilent la culture espagnole que l'on tentait de transplanter.

Initialement le territoire de l'actuelle Amérique Centrale dépendait directement sur le plan religieux de l'Evêché de Saint Dominque mais ce territoire ayant été divisé en quatre Evêchés (Guatemala, Chiapas, Honduras et Nicaragua), intégrés à ceux-ci furent l'Archevêché de Mexico. Le siège de l'Evêché du Honduras fut originellement (1539) fixé à Trujillo et son premier Evêque fut Maître Crisbobal de Pedraza. Le siège fut transféré à Comayagua en 1558 et depuis lors il cessa de s'appeler Archevêché de Trujillo et s'appela Archevêché de Comayagua et Honduras.

En 1574 le Président de la Audiencia de Guatemala avait ordonné à Frère Bernardino Perez de fonder à Nacaome le Couvent Franciscain de San Andrés. Les villages qui furent attribués à cette Guardania furent les suivants: Nacaome, Guacirope, Cocigna, Pispire, Tapatoca, Nacarao, Lamepan, Volayjaula, Pasaquina, Lacotoca, Niquimangoya, Voscaran,

Liquiyococ, Poloros, Zapigre, Aramicidia, Langue et les îles du Golfe de Fonseca¹.

prévenir les conflits de compétences et lenteurs de l'administration judiciaire, le Supremo Consejo de Indias promulgua en 1571 l'ordonnance IV qui correspond à la loi 7, titre 2, livre 2 du Recueil des Lois des Indes de 1636 laquelle prescrit que l'on ait grand soin de faire les fixées l'exercice concorder limites pour juridiction spirituelle des Evêchés et Archevêchés celle des Gouverneurs, Audiencias et Vice-Rois, et vice versa². la base de cette ordonnance le diocèse de l'Evêché de Comayaqua ou du Honduras étendit sa juridiction et les évêques accomplirent leur mission, essentiellement celle de rendre des visites pastorales aux villages de leur diocèse, jusqu'aux limites de juridiction de la province de Comayaqua et de la Alcaldía Mayor de Tequcigalpa. Leur autorité n'allait pas au-delà de la limite des villages correspondant à l'Evêché.

A cet égard, il convient de souligner que Choluteca et Nacaome, bien qu'intégrées sur le plan politique depuis 1580 à la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, faisaient partie sur le plan religieux de l'Evêché de Guatemala.

¹ Antonio R. Vallejo, op. cit., p. 28 (Annexe XIII.2.45
p. 2370).

² Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, Vol. I, p. 632. (Rapport de la Commission d'examen, Annexe 11).

Ce ne fut que le 2 décembre 1672 que, faisant droit à la requête sollicitant que "la cure de la ville de Choluteca soit intégrée à l'Evêché du Honduras en la détachant de celui du Guatemala", la Real Cedula édictée à Madrid le 2 décembre 1672 disposa "d'intégrer ladite cure de la ville de Choluteca dans la forme qui est proposée et d'envoyer à cet effet les arrêtés aux Evêchés de cette église et de celle du Honduras ..." la Guardanía de Nacaome, devint peu de temps après partie intégrante de l'Evêché du Honduras, celui-ci renforçant ainsi ses limites qui sont celles qu'il conserve aujourd'hui (Annexe XIII.2.9 p. 2288).

15. Les îles du Golfe de Fonseca étaient soumises sans contestation autorités aux du Honduras spécialement à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Parmi personnes qui exercèrent des actes manifestes de juridiction sur l'île de Meanguera et les autres îles voisines, citons le Capitaine Juan de Alvarado, Alcalde Mayor de Tegucigalpa en 1660 et le Capitaine Antonio de Castro Ayala. Celui-ci, à cette même époque, prononça un "jugement de résidence" contre son prédécesseur Fernando Alfonso de Salvatierra, accusé de maltraiter les indiens du village de Mianguera qu'il obligeait à lui apporter tous les ans quatre fanègues de grains. En ce qui concerne l'île de Meanquera, convient de souligner qu'en 1684 le Roi autorisa l'Alcalde Mayor du Real de Minas de Tegucigalpa et de la ville de Xerez de la Choluteca à transférer les indiens de l'île de Mianguera sur la terre ferme afin qu'ils cessent de subir les invasions des pirates. Cet ordre fut exécuté et lesdits indiens furent établis sur la terre ferme du Honduras. Un ordre royal adressé aux autorités honduriennes fut pris pour empêcher les pirates de bénéficier de facilités. Les maisons de l'île furent brûlées et les puits comblés1.

¹ R. Vallejo, op. cit. p. 31-36 (Annexe XIII.2.45 p.
2370).

B. LA PROVINCE DU HONDURAS AUX XVIII^e ET XIX^e SIECLES

1. Les limites de la Province et de l'Evêché de Comayaqua

16. Dans différents documents tels que les Cedulas Reales pour la nomination de personnalités ou pour l'exécution de missions spéciales, on mentionne les limites territoriales, qui nous fournissent des renseignements en ce qui concerne l'espace dont disposait le Honduras à l'époque coloniale au cours des XVI^e et XVII^e siècles. Pour les siècles suivants d'autres documents sont à signaler, par exemple:

"Par brevet royal du 23 août 1745, le Roi nomme le colonel d'infanterie Juan de Vera Gouverneur et Commandant Général de la Province du Honduras avec les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qui ont appartenu aux autres gouverneurs de cette province, conformément aux lois, et il l'a nommé également commandant général de ses armées dans ladite province du Honduras et de celles comprises dans tout l'évêché de Comayagua, du canton et du district de la Mairie supérieure (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa, ainsi que de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du gouverneur et capitaine général de la province de Yucatan jusqu'au cap de Gracias a Dios... à l'effet de prendre toutes les mesures tendant à y réprimer et à y empêcher le commerce illicite... mais sans apporter aucune innovation tout ce qui concerne les causes civiles, criminelles et gouvernementales de la province du Honduras et de la ville de Comayagua, car elles se dérouler comme jusqu'à présent enfaisant droit aux appels, si on en interjetait, sentences prononcées par Vera, pour aller devant la susdite Audiencia de Guatemala. Il lui interdit de se mêler au gouvernement politique et civil de la Mairie supérieure (Alcaldia Mayor) de Tequciqalpa ni d'aucun autre gouvernement qui pourrait s'étendre sur ladite côte, celui-ci devant continuer de relever, aussi absolument que par le passé, de ce maire supérieure. Vera ne

devra apporter aucune innovation dans l'administration du Trésor royal."

L'instruction n° 20 donnée à Juan de Vera, indique:

"Quant à la Mairie supérieure de Tegucigalpa, je vous ai accordé, comme vous le verrez par le titre qu'on vous a délivré, le commandement militaire et tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite et j'ai ordonné au maire supérieur et à tous les habitants de cette Mairie de se placer sous vos ordres, pour tout ce qui concerne la guerre et la prévention du commerce illicite; cependant, vous vous abstiendrez (en y apportant un soin tout spécial) de vous mêler des affaires civiles de ce territoire et des affaires criminelles qui n'ont pas de rapport avec ces deux matières; car la juridiction et la connaissance de affaires doivent rester entièrement l'autorité du maire. (La même recommandation que je vous fais pour le territoire de cette Mairie supérieure, vous l'appliquerez de même à tous les autres territoires sur lesquels je vous ai conféré le commandement militaire et tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite)"1.

17. Une description de la province du Honduras faite en 1752 figure au Livre IX de la Géographie Historique de l'Amérique, des îles adjacentes des terres arctiques et antarctiques et des îles de la Mer du Nord et du Sud; elle a été établie par le Père de la Compagnie de Jesus, Frère Pedro Murillo Velarde et il y est dit:

"La province du Honduras également appelée Comayagua se trouve à l'Est de Vera-Paz, à l'Ouest du Nicaragua, au Nord du Guatemala et, au Sud, sur

l Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, Vol. I, p. 643 (Rapport de la Commission d'examen, Annexe II).

la Mer du Nord que l'on appelle ici Golfe de Honduras, qui se trouve entre cette côte et celle du Yucatan, et où se trouvent de nombreuses îles... Cette province, de l'Est à l'Ouest, par la côte de la Mer du Nord, a une longueur de plus de 150 lieues et elle a en certains points une largeur de 80 lieues... Elle se trouve entre les deux mers du Nord et du Sud et il y a de l'une à l'autre 53 lieues, depuis le Port de Cavallos sur la Mer du Nord jusqu'à la Baie de Fonseca sur la Mer du Sud..."(Annexe I.1.3 p. 10).

18. Dans le rapport que l'Ingénieur de Sa Majesté Luis Diez de Navarro présenta à la Capitainerie Générale du Guatemala en 1745 et concernant la visite qu'il fit dans les provinces de Comayagua, du Nicaragua et du Costa Rica dans le but de proposer les moyens nécessaires à la défense et à la sécurité du Royaume, ledit envoyé fait allusion aux limites de la province de Comayagua, de la façon suivante:

...Ladite province s'étend d'Ouest en Est depuis la rivière de Motagua jusqu'au port de Truxillo avec une longueur d'environ soixante lieues et du Nord au Sud avec les mêmes...

...Toute la côte de la Gobernación du Honduras commence depuis la rivière de Motagua et se termine au port de Truxillo; cette côte a une longueur de soixante lieues: les villages les plus proches de ladite côte sont, dans le district de San Pedro Sula, la Candelaria Viexa qui est distante d'environ douze lieues des ports de Omoa et de Puerto Cauallos.

Il mentionne en outre, comme appartenant à la même Gobernacion, les districts de Yoro, Sonaguera, Trujillo, San Jorge de Olanchito. En ce qui concerne Tegucigalpa, le rapport définit ses limites ainsi:

La Alcaldía Mayor de Tegucigalpa est située entre la Gobernacion de Comayagua à l'Ouest, les collines desdites nations au Nord le Royaume de Leon et la Segobia à l'Est, le Correximiento de Subtiaua, celui de Rialexo, et la Alcaldía Mayor de San Salvador au Sud...

Letona, en exécution du mandat Baltazar Ortiz de figurant dans la Real Cedula du 19 juillet 1741, a présenté la Alcaldía une "Relation Géographique de Mayor đе Tegucigalpa, 1743", dans laquelle, en ce qui concerne les limites et les districts compris dans son territoire, note:

> "Elle confine à l'orient avec le Gouvernement du (illisible)... dans la montagne dé Nicaragua Jalapa et les (illisibles) au sud (illisible)... divise (illisible) et à l'ouest (illisible)... de Comayagua, dont... (illisible)... montagnes, qu'il y a depuis les sources de ladite rivière de Guascoran jusqu'à Rancho Grande, la montagne Agalteca, les rivières Tuliapita, Inarale, Guayape et rio Inarale dans une vallée qu'on appelle La Sacualpa... Son territoire a dans sa juridiction districts (partidos) de Tegucigalpa, les districts (partidos, de les cantarranas, Danli, Choluteca, Nacaome et Ojojona et les circonscriptions d'indiens Orica et Aguanqueterique..." (Annexe I.1.1 p. 3).

19. Cette même Alcaldía Mayor est décrite dans le document signé par Joseph Valle et intitulé "Année 1763. Dossier constitué sur la Real Cedula pour que la présente Real Audiencia remette dans les plus brefs délais, un rapport individuel sur les Corregimientos et Alcaldías Mayores de ce Royaume". Dans ce dossier, les limites du territoire apparaissent comme suit:

"Tegucigalpa... l'étendue du territoire de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa est la suivante: du côté Sud, elle commence à Guascoran et prend fin à

la rivière de Guasaule, qui sépare sa juridiction de celle de Leon, s'étendant sur quarante lieues environ. De là, en allant vers l'Est jusqu'au domaine de la Sacualpa, qui est le dernier de la vallée de Jamastran, et de ce domaine à la rivière Guallape, où commence le côté Nord Tegucigalpa, il y a environ soixante-cinq soixante-dix lieues. De cette rivière, en s'en allant sur ce côté Nord jusqu'au Rio Laborito, à côté du Cerro de las Pacayas et en suivant cette rivière jusqu'au village d'Agalteca, qui se trouve déià du côté ouest, il y a environ quarante Dudit village Agalteca, en avançant lieues. jusqu'au lieu dit Sambrano et de là jusqu'au rio Guaginiquil, puis jusqu'à Guascoran, d'où nous sommes partis, il y a près de soixante lieues. Sur ce territoire se trouvent dix cures: la première est celle de Tegucigalpa qui comprend une ville peuplée d'espagnols et trois villages d'indiens qui sont: Pueblo Abajo et Támara, tous deux petits et Comayaguela qui est grand. La deuxième cure, Ojojona, comprend le village de ce nom, avec deux autres qui sont: Santa Anna et Ule et Lepaterique, la même grandeur. La troisième cure, đe villages d'indiens: Aguanqueterique, а cinq Aquanqueterique, Curarén, Alubarén, Reitoca Lauterique; les trois premiers sont de la même grandeur et les deux autres un peu plus petits. La quatrième cure Guascoran a tois villages d'indiens sont: Guascoran, Aramasina et Langué. dernier est le plus grand. La cinquième cure, Nacaome est un endroit peuplé de mulâtres et à elle appartient Pespire, village d'indiens. La sixième cure, Choluteca, est une ville d'espagnols qu'elle ait eu plusieurs villages bien d'indiens, on dit que ceux-ci ont déjà disparus. Elle possède les Mines de Corpus, endroit peuplé d'espagnols et de mulâtres. La septième cure, Tegsiguat, a un village d'indiens et l'on dit qu'elle est la plus grande de cette juridiction. Elle comprend les Mines de Yuscaran qui sont très peuplées, tant d'espagnols que de mulâtres. La huitième cure, Danli, endroit peuplé d'espagnols, possède un village appelé Teupasenti, presque disparu, ainsi que les Mines de Potrerillos, qui sont peuplées de gens de couleur. La neuvième cure, Cantarranas, endroit peuplé d'espagnols ainsi que les Mines de los Cedros, a trois autres villages de mulâtres, appelés Villa de Francisco, Villa de San Juan et Villa de Guaimaca.

La dixième cure, Orica, village de ce nom, opresque disparu, a deux autres villages d'indiens: Agalteca et Tatumbla, tous deux petits, et les Mines de Santa Lucia, où, à l'exception d'une famille espagnole, tous les autres habitants sont des mulâtres". (Annexe I.1.5 p. 13).

2. Les limites de l'Evêché de Comayagua

20. Il a été dit que les limites de l'Evêché du Honduras n'ont pas changé depuis 1672 et que l'Evêché du Guatemala ne les a pas contestées. Il convient de signaler au passage que ce dernier, durant l'époque coloniale, a étendu sa juridiction sur le territoire de l'actuel El Salvador, le village de Conchagua constituant la limite la plus éloignée de l'Evêché de Guatemala au Sud-Est.

En 1791, l'Evêque du Honduras, Frère Fernando de Cadiñanos, élabora l'un des recensements les plus complets qui ait jamais été effectué dans la période coloniale. Il nota que son évêché était composé de 35 cures avec un total de 45 églises paroissiales qui étaient réparties sur 137 villages. (Annexe I.2.1 p. 17).

21. Ledit rapport est corroboré par les informations qui figurent dans le "Tableau de la division ecclésiastique de l'Evêché de Comayagua, suffrageant de l'Archevêché du Guatemala" qui est un document du Tribunal Royal et Audiencia de la Cour des Comptes daté du 8 juillet 1806 dans lequel il est fait état de ce que l'Evêché de Comayagua avait, à cette époque, 33 cures dans 122 villages avec 7493 contribuables. La liste des cures susvisées est la suivante:

"Comayagua, Lexamani, Cururu, Miambar, Chinacla, Tencoa, Yorito, Petoa, Yoro, Sonaguera, Manto u Olancho, Gracias, Guarcha, Intibuca, Camasca,

Quesailica, Erandique, Ocotepeque, Sensenti, Tegucigalpa, Ojojona, Tatumbla, Tegsiguath, Aguanqueterique, Guscoran, Luquigue, Ulula, San Pedro Sula, Choluteca, Orica, Nacaome, et Cantarranas".1

Il ressort de la liste qui précède, qu'entre autres, les cures de Nacaome et de Choluteca faisaient partie du diocèse Hondurien et que les divers ordres religieux qui administraient les cures étaient unifiés sous l'autorité de l'Evêché du Honduras.

Les précédentes descriptions territoriales en matière de limites, correspondent à celles qui existaient à l'époque où se produisent les événements suivants: La transformation de la province de Comayagua ou Honduras en Intendance, en 1786, et l'intégration de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et du territoire de l'Evêché du Honduras à l'Intendance de Comayagua en 1791, événement auquel il sera fait référence par la suite.

3. La création de l'Intendance du Honduras en 1786

22. Au début du XVIII^e siècle la dynastie des Bourbons accéda au trône d'Espagne. Elle introduisit des réformes dans ses possessions et principalement en ce qui concerne l'organisation politique de ses colonies. A cet égard, le Supremo Consejo de Indias fut transformé en Ministère des Indes avec des prérogatives réduites. Pendant le règne de

¹ Guillermo Mayes Huete, Honduras y su Territorio,
Anales del Archivo Nacional, Tegucigalpa, 1972, vol. 6,
n° 11.

Charles III d'Espagne, les Espagnols s'inspirèrent du modèle français du régime des intendances pour le transplanter en Amérique. On créa premièrement l'Intendance de la Havane en 1764 qui fut suivie de celles de Buenos Aires, du Pérou, de la Nouvelle Espagne (Mexico) et finalement du Royaume et Capitainerie Générale du Guatemala. Conformément au régime instauré, on établit des unités politiques plus petites qui de l'Armée Intendances s'appelaient Intendances et Provinces, hiérarchiquement dépendantes des précédentes, et Corregimientos et les Alcaldías Mayores supprimées1.

Juan Nepomuceno Quesada fut nommé Gouverneur Comayagua par la Real Cedula de 1783 et le Capitaine Général de l'Amérique Centrale José Estacheria lui confia la mission spéciale de chasser les Anglais de la côte Nord du Honduras effectif le traité signé 1783 pour rendre en l'Angleterre et l'Espagne et complété en 1787. Il était en train d'accomplir cette mission lorsque, par Real Cedula promulguée à Madrid le 20 décembre 1786, le Roi nomma Juan Nepomuceno Quesada, Gouverneur Intendant de la province de (Annexe I.1.6 p. 15). Il fut précisé que le Comayaqua. nouveau Gouverneur exercerait ses fonctions conformément à l'Ordonnance Royale du 28 janvier 1782 et à celle du 5 août 1783 édictée pour les Intendances de l'Armée et Provinces des Vice-Royaumes de Buenos Aires et du Pérou. Il devait agir également en conformité avec les instructions qui lui seraient données en particulier par le Président de la Real Capitaine et Général du Guatemala, José Estacheria.

¹ F.J. Quesada, op. cit., p. 65 et s.

Dûment mandaté, le Gouverneur Intendant Quesada fit sortir les derniers Anglais qui restaient en avril 1787 et simultanément fortifia militairement Comayagua et se prépara à installer sur la côte Nord une colonie d'immigrants galiciens, asturiens et canariens. Il se rendit compte combien il était difficile d'appliquer dans sa plénitude l'Ordonnance Royale des Intendants, s'il ne réunissait pas sous son contrôle les autres entités.

cette difficulté, il fit appel Pour résoudre l'Assemblée Supérieure des Finances Royales du Royaume et de la ville de Guatemala, en lui demandant que, sur la base des articles 8 et 9 de l'Ordonnance Royale des Intendants de la province de Nouvelle Espagne de 1786 (applicable au Royaume de Guatemala), soient annexés à son commandement l'Alcaldía Mayor de Tequcigalpa et le district de San Pedro Sula qui Président Gouverneur de Omoa. dépendaient alors du L'organisme colonial statua sur ladite requête le 9 janvier 1788 en décidant:

"Le dossier ayant été soumis à votre Conseil supérieur le 9 janvier 1788, vous avez décidé d'incorporer à l'intendance de Comayagua la 'Alcaldía Mayor' de Tegucigalpa, avec tout le territoire de son évêché, à l'exception seulement de la place et du port de San Fernando de Omoa, qui devait garder son gouverneur politique et militaire, tel qu'il l'avait eu jusqu'alors, le département des Finances restant soumis à la Superintendance générale, et détaché de la

¹ Caceres Lara Victor, <u>Efemerides Nacionales</u>, Tome II, p. 273, 276 et 316. Publication de la Banque Centrale du Honduras, Tegucigalpa, 1980.

province de Comayagua, étant donné que la place et le Gouvernement en question avaient toujours relevé du Gouvernement supérieur du Royaume¹..."

L'Assemblée Supérieure des Finances Royales du Royaume et de la ville de Guatemala, par lettre du 2 avril 1788, s'adressa au Roi pour lui rendre compte de cette décision. visa dernier, après du Supremo Consejo de promulqua la Real Cedula établie à Madrid le 24 1791. C'est cette Real Cedula qui unifie le territoire du Honduras. Bien qu'elle indique que la ville et le port de San Fernando de Omoa restent détachés de la Province de Comayaqua, cette situation fut temporaire car par une autre Cedula Real de 1816, Omoa fut réintégrée à la juridiction du Honduras.

L'Intendance de Comayagua était régie par l'Ordonnance Royale des Intendances de province de Nouvelle Espagne de 1786 qui était en vigueur quand survint l'indépendance.

A la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, Ramón Anguiano était Gouverneur Intendant de Comayagua et, à ce titre, a rédigé, à l'intention des autorités de la colonie différents rapports parmi lesquels il convient de mettre l'accent, aux fins du présent mémoire, sur celui qu'il envoya à Sa Majesté en 1804, relatif à la visite générale de la Province du Honduras, et dans lequel il dit:

"Cette province se trouve dans les limites du Royaume de la Nouvelle Espagne et est bordée par les côtes du <u>Nord</u>, <u>Nord-Est</u>, et <u>Nord-Ouest</u> sur le golfe du Honduras, sa latitude et sa longitude

l Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J., Mémoires, Plaidoiries et Documents, Vol. I, p. 685 et 686 (Rapport de la Commission d'examen, Annexe 11).

sont aussi connues que ses limites avec les autres provinces de ce Royaume. Outre le district de la capitale et les établissements de la Côte, elle se compose de sept sous-délégations. Sur ce territoire habitent 130.000 personnes, métis et Espagnols, et environ 249 localités supérieures et inférieures, d'après la déclaration de la liste n° 9 annexée à la fin. Les Indiens Zambos, Payas et Xicaques, qui habitent les montagnes, ne sont pas inclus, comme il sera démontré plus tard" (souligné par nous).

Section II. La République du Honduras

A. L'INDEPENDANCE DU HONDURAS

24. L'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du Nord en . 1776, la Révolution Française de 1789, l'effritement des compris la dynastie espagnole, Europe y dynasties en résultant des campagnes victorieuses de Napoléon Bonaparte, furent des événements qui eurent des répercussions sur les américain et espagnoles du continent possessions aboutirent à ce que les colonies espagnoles en 1810 étaient en plein processus indépendantiste.

Le mécontentement populaire à l'encontre des autorités de la métropole commença à se manifester en Amérique Centrale en raison d'un soulèvement d'un secteur rebelle à San Salvador, en novembre 1811, qui fut suivi d'un autre soulèvement à Leon et à Grenade au Nicaragua en décembre de la même année, et d'une violente émeute à Tegucigalpa en

l Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J., Mémoires, Plaidoiries et Documents, Vol. I, p. 648 (Rapport de la Commission d'Examen Annexe 11)

janvier 1812. En 1813 on découvrit une conspiration bien ourdie au Guatemala et l'année suivante une autre révolte éclata à San Salvador.

l'occupation française en Espagne instaurés les Etats Généraux de Cádiz avec des députés de différentes tendances comprenant des représentants provinces d'Outre-Mer, convoqués conformément au décret de en celles-ci date du 23 mai 1812. Les Etats Généraux adoptèrent la Constitution de la Monarchie Espagnole qui rétablit Fernand VII sur le trône. Celui-ci abrogea Constitution en 1814, réinstaurant ainsi l'absolutisme, mais le mouvement insurrectionnel du Général Rafael de Riego en 1820 amena le Monarque à remettre en viqueur la Charte Fondamentale abrogée, ce qui eut pour effet d'encourager les colonies sur le chemin de l'indépendance.

du Cedula Real 24 janvier 1818 approuva la Alcaldía rétablissement de Mayor de Tegucigalpa, conférant à celle-ci une certaine autonomie dans le domaine Sur le plan administratif il constitua district relevant de l'autorité du chef politique de Province de Comayagua ou du Honduras. Les districts entre lesquels celle-ci se trouvait jusqu'alors administrativement divisée étaient: Gracias, Choluteca, Olancho, Yoro avec Olanchito et Trujillo, Tencoa et Comayaqua.

Province La de Comayagua, application de en la Constitution de Cádiz délégua un député titulaire et suppléant aux Etats Généraux et organisa également sa propre députation provinciale pour laquelle on pratiqua élections les 5 et 6 novembre 1820. Le Capitaine Général du Guatemala décreta la dissolution de l'Assemblée rencontra des résistances.

Pour éviter des conflits du genre de ceux précédemment signalés, les Etats Généraux prirent un décret le 8 mai 1821 par lequel ils ordonnaient d'établir une députation provinciale dans chacune des intendances de provinces de l'Espagne d'Outre-Mer, dans lesquelles cette députation n'était pas encore établie. L'article 2 de ce décret fait allusion au territoire quand il dit:

"2° la résidence de chacune des députations d'Outre-Mer et la capitale des Intendances respectives et son territoire est celui que possède actuellement chacune desdites Intendances"1.

25. L'indépendance de l'Amérique Centrale fut proclamée le 15 septembre 1821 en la ville de Guatemala, par une manifestation populaire et l'Assemblée réunie au Palais des Capitaines Généraux, réunion à laquelle assistèrent toutes les autorités civiles, ecclésiastiques, militaires et la députation provinciale. Un acte décreta l'indépendance, la forme dans laquelle il fallait réunir le premier Congrés Constitutionel à Guatemala, les aspects du Gouvernement provisoire, la conservation de la religion catholique et le maintien de la paix, le serment de loyauté à l'indépendance, devant être prêté par les autorités et le peuple et enfin la commémoration de la date du 15 septembre et les solennités à organiser en ce jour².

¹ Antonio R. Vallejo, op. cit. p. 72 (Annexe XIII.2.45
p. 2370).

² Medardo Mejia, op. cit. p. 504 et 505.

Le courrier contenant la déclaration d'indépendance arriva à Comayagua et à Tegucigalpa le 28 septembre 1821. A Tegucigalpa comme dans d'autres districts, la nouvelle fut reçue avec enthousiasme. En revanche à Comayagua le Gouverneur Intendant refusa à reconnaître les résolutions de Guatemala et déclara que la province s'unirait l'éphémère empire mexicain d'Augustin de Iturbide.

En l'absence de consolidation de l'indépendance et de réunion du Congrès prévu dans l'acte du 15 septembre, l'adhésion de l'Amérique Centrale à Mexico était une idée discutable. A Guatemala, l'Assemblée Provisoire Consultative finit par déclarer l'annexion de celle-ci. Au début de 1823 s'effondra, ce Mexicain qui eut pour d'apaiser les tensions politiques en Amérique Centrale car autorités militaires fortement équipées imposaient cette idée finirent par reconnaître qu'ils devaient appliquer les accords du 15 septembre 1821. Le Congrès prévu se réunit finalement et, le ler juillet 1823, prit un acte déclarant l'indépendance et stipulant que les provinces représentées

> "sont libres et indépendantes de l'Ancienne Espagne, de Mexico et de toute autre puissance, de l'ancien comme du nouveau monde..."

> "...qu'elles sont et forment une nation souveraine..." "qu'elles s'appeleront pour l'instant, sans préjudice de ce qui sera décidé par la Constitution qu'il convient de signer: Provinces Unies d'Amérique Centrale".

¹ Medardo Mejia, op. cit., p. 588.

B. LA FEDERATION DE L'AMERIQUE CENTRALE 1823-1839

26. Par décret du 2 juillet 1823, le Congrès se déclara légalement constitué en Assemblée Nationale Constituante par laquelle se concrétisait l'exercice de la souveraineté. Par le même décret fut mise au point l'organisation de l'Etat avec sa division des pouvoirs législatif, exécutif judiciaire. Le décret comprenait également ses l'exclusion dispositions de toutes les religions à l'exception de la religion catholique romaine, l'immunité des députés, la reconnaissance de la dette nationale, confirmation des gouvernants jusqu'alors en fonction et la validité des lois existantes qui ne s'opposaient pas nouveau régime.

Une semaine plus tard, fut instauré le Gouvernement provisoire et on prit les premières mesures en vue de la création de l'armée fédérale. L'Assemblée Constituante pour sa part, s'occupait d'établir les bases de la Constitution aurait lieu d'adopter. En ce qui l'organisation de l'Etat, on réfléchissait avec enthousiasme tantôt en faveur de la forme fédérale, tantôt en faveur de forme unitaire. Finalement, 1e 18 novembre l'Assemblée se prononça en majorité pour le fédéralisme. La majorité des délégués du Nicaragua, d'El Salvador et Honduras avaient des instructions pour voter en ce sens.

Le Gouvernement provisoire promulgua la Constitution Politique de la République Fédérale d'Amérique Centrale le 22 novembre 1824, ce qui donna naissance à l'Etat qui pendant la colonie formait ce qui s'appelait le Royaume de Guatemala ou Capitainerie Générale du Guatemala.

La Constitution d'Amérique Centrale de 1824, en sa Section 2, traite du territoire et du gouvernement, au sujet desquels elle stipule:

"Article 5 - Le territoire de la République est le même que celui qui comprenait auparavant l'ancien Royaume du Guatemala à l'exception, pour l'instant, de la province de Chiapas.

Article 6 - La Fédération se compose actuellement de 5 Etats qui sont: le Costa Rica, le Nicaragua, le Honduras, El Salvador et le Guatemala. La province de Chiapas sera considérée comme Etat de la Fédération lorsqu'elle s'associera librement.

Article 7 - La démarcation du territoire des Etats sera définie par la loi constitutionnelle, en présence des informations nécessaires.

Article 8 - Le Gouvernement de la République est populaire, représentatif et fédéral.

Article 9 - La République s'appelle: "Fédération d'Amérique Centrale".

Article 10 - Chacun des Etats qui la compose est libre et indépendant en ce qui concerne son Gouvernement et son administration intérieure; ils détiennent tous les pouvoirs qui n'auraient pas été conférés par la Constitution aux autorités fédérales".

Nonobstant ces dispositions constitutionnelles, le territoire qui faisait partie de l'ancien Royaume du Guatemala ne fut pas totalement intégré au territoire de la Fédération car l'Angleterre conservait alors les zones

l Recopilación de las Constituciones de Honduras (1825-1965), Volume publié par l'Université Nationale Autonome du Honduras, Tegucigalpa, 15 septembre 1977, p. 74.

suivantes: Le Honduras Britannique ou Belize, les îles et îlots qui se trouvent en face de Belize, les îles de la Baie, les îles Santanilla, la Mosquitia hondurienne (aujourd'hui département de Gracias a Dios), la Mosquitia nicaraguayenne (aujourd'hui département de Zelaya et Rio San Juan) et les îles de Roncador, Quitasueno, Rosalinda, Maiz et San Andrés, face à la Côte Atlantique du Nicaragual.

En ce qui concerne les organes de gouvernement de chacun des Etats composant la Fédération, la Carta Magna de 1824 stipule:

"Article 177 - Le Pouvoir Législatif de chaque Etat appartient à une Assemblée de représentants, élus par le peuple, qui seront au moins 11 et au plus 21.

Article 178 - Il appartient aux premières législatures d'établir la Constitution particulière de l'Etat conformément à la Constitution Fédérale...

Article 181 - Le Pouvoir Exécutif appartient à un Chef nommé par le peuple de l'Etat"2.

27. La Fédération d'Amérique Centrale ne dura pas plus de 15 ans durant lesquels on peut souligner les étapes suivantes: une première étape pendant laquelle l'exécutif du Gouvernement Fédéral, de tendance conservatrice, déclara la querre aux gouvernants des Etats de la Fédération ce qui

Medardo Mejia, <u>Historia de Honduras</u>, Tome II, Collection Réalité Nationale, Editorial Universitaria, Tegucigalpa, Honduras, mai 1985, p. 282.

² Recopilación de las Constituciones de Honduras (1825-1965)", op. cit., p. 92 et 93.

déclencha une guerre civile qui dura de 1826 à 1829. Une deuxième étape pendant laquelle triomphe la tendance révolutionnaire dirigée par le Général Francisco Morazán qui, avec son armée alliée protectrice de la loi, mit fin à la guerre civile, consolida la Fédération et promulgua une série de mesures législatives de type libéral. La troisième étape est celle de la contre révolution conservatrice qui, une fois victorieuse, démantela la République Fédérale, celle-ci s'achevant par la désagrégation des Etats qui se constituèrent en Etats indépendants unitaires à partir de l'année 1839.

C. LA PERIODE POSTERIEURE A LA FEDERATION

28. Une fois la Fédération dissoute, certains des Etats s'efforcèrent de fonder une Confédération d'Amérique Centrale. Dans le but de reconstituer la grande patrie de l'époque du héros Francisco Morazán, il y eut une sérieuse tentative en 1898 et une autre en 1921. L'idée n'est pas morte et ressurgit de temps à autre.

L'Etat du Honduras, sur la base de la Constitution Fédérale de 1824 adopta sa première Constitution en 1825 qui stipulait:

"Article 4 - Son territoire comprend tout ce qui correspond et a toujours correspondu à l'Evêché du Honduras. Une loi démarquera ses frontières et fixera la délimitation de ses départements".

l Recopilación de las Constituciones de Honduras (1825-1965), op. cit., Voir aussi le texte des constitutions honduriennes aux Annexes II.l.l à 18 p. 19 à 35).

Une fois rompu le pacte fédéral, on adopta une nouvelle constitution en 1839 dans laquelle il est stipulé à l'article 4:

"l'Etat du Honduras comprend tout le territoire qui, à l'époque du Gouvernement espagnol, était connu sous le nom de Province du Honduras, délimité par les frontières suivantes: A l'Ouest l'Etat du Guatemala, au Sud au Sud-Ouest et à l'Ouest celui du Salvador, au Sud la Crique de Conchagua dans l'Océan Pacifique, à l'Est, Sud-Est et Sud l'Etat du Nicaragua, à l'Est, Nord-Est et Nord l'Océan Atlantique et les îles adjacentes à ses côtes sur les deux mers. Dès qu'il sera possible de le faire, on délimitera de façon précise les frontières qui les séparent des autres Etats".

Le texte de cette disposition fut reproduit dans les Constitutions du Honduras adoptées en 1848, 1865 et 1873¹.

29. Le 19 avril 1850 les Etats Unis d'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne signèrent un Traité connu sous le nom de Traité Clayton-Bulwer, dont l'article premier stipule que les parties:

"n'occuperont à aucun moment ni ne fortifieront, ni ne s'arrogeront de droit ou n'exerceront de quelconque maîtrise sur le Nicaragua, le Costa Rica, la Côte de la Mosquitia ou toute partie de l'Amérique Centrale".

¹ Ibid.

Le Belize n'y était pas inclus car, en ce qui concerne ce comptoir, la Grande-Bretagne fit des réserves¹.

Cet accord servit à encourager le transfert au Honduras et l'intégration à son territoire des Iles de la Baie et de la Mosquitia en 1861 par le Traité Lennox-Wyke-Cruz, négocié en 1860 sous le Gouvernement du Général Santos Guardiola².

30. Le nom officiel du pays à savoir "République du Honduras", fut adopté par le décret n° 3 de la Chambre des Députés en date du 8 mai 1862 qui stipule en son article I:

"le nom que portera dorénavant l'ensemble des peuples qui forment l'Etat, y compris ses îles adjacentes, est "République du Honduras"³.

31. La reconnaissance par la mère patrie, l'Espagne, du Honduras comme Etat souverain se fit attendre de longues années. Ce n'est qu'en 1866 qu'elle eut lieu, par la signature à Madrid d'un Traité en date du 15 mars 1866. Les parties, le Général José Maria Medina, Président de la République du Honduras et Sa Majesté la Reine des Espagnes, Isabelle II, nommèrent leurs représentants respectifs. Ils déclarèrent dans l'article I du Traité:

l Traité Clayton-Bulwer 19 avril 1850, publié dans: Libro Blanco, Controversia entre Guatemala y la Gran Bretaña, relativa à la Convencion de 1859, sobre asuntos territoriales: Cuestión de Belice, Ministère des Relations Extérieures de la République du Guatemala, octobre 1938, p. 46-62.

² Cáceres Lara Victor, <u>op. cit</u>. p. 135 et 137.

³ <u>Ibid</u>. p. 154.

Majesté catholique reconnait comme libre souveraine et indépendante la République du Honduras, qui comprend l'ensemble du territoire qui, sous la domination espagnole, était connu sous le nom de Province du Honduras, circonscrite par les limites suivantes: à l'Est, au Sud-Est et au Sud la République du Nicaraqua, à l'Est, au Nord-Est et au Nord l'Océan Atlantique, à l'Ouest le Guatemala, au Sud, Sud-Est et Ouest le Salvador et au Sud la crique de Conchagua sur le Pacifique et les îles adjacentes à ses côtes sur les deux mers, et, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret des Etats Généraux du Royaume du 4 décembre 1836, elle renonce sous toutes les formes et pour toujours, pour elle-même et pour ses successeurs, à la souveraineté, aux droits et aux actions auxquels elle pouvait prétendre sur le territoire de ladite République"1.

- 32. Le Honduras définit une partie de ses frontières terrestres et maritimes avec le Nicaragua par un accord direct en 1901, et le reste de la frontière terrestre par la sentence arbitrale du Roi Alphonse XIII d'Espagne prononcée le 23 décembre 1906, confirmée par l'arrêt de la Cour Internationale de Justice en date du 18 novembre 1960². Avec la République du Guatemala, la frontière terrestre fut définie par la sentence arbitrale prononcée à Washington le 23 janvier 1933³.
- 33. Dans la Mer Caraïbe ou Mer des Antilles, les Etats-Unis d'Amérique détinrent pendant de nombreuses années les îles du Honduras appelées Santanilla ou El Cisne (Swan

^{1 &}quot;Foro Honduréno", Tegucigalpa n° 1-2, mai-octobre 1970, p. 78 à 83.

² Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, Arrêt, C.I.J. Recueil, 1960, p. 192.

³ R.S.A., Vol. II. p. 1327.

Islands), situation qui prit fin grâce à l'arrangement direct entre les parties conclu en 1972¹. Un traité de délimitation maritime fut conclu avec la République de Colombie en 1986.

34. L'exposé qui précède a mis en relief l'évolution du statut territorial du Honduras. Il convient de compléter cet exposé par la présentation des tentatives de règlement des différends frontaliers terrestre, insulaire et maritime avec El Salvador.

Section III. La naissance et les tentatives de règlement du différend

A. INTRODUCTION

- 35. Comme il a été mis en relief au Chapitre I de cette Introduction, la Chambre de la Cour est saisie d'un différend frontalier entre El Salvador et le Honduras qui possède un triple aspect, terrestre, insulaire et maritime. Les particularités du différend selon la nature des espaces est une donnée à retenir en ce qui concerne tant son origine ou sa naissance que les tentatives de règlement entre les Parties.
- 36. En effet, si l'on considère l'origine du différend par rapport à chacun des espaces envisagés terrestre,

Traité relatif à l'Ile du Cygne du ler juin 1972 in La Gaceta du 17 août 1972.

insulaire ou maritime - les dates qu'il est possible d'établir en ce qui concerne la naissance d'une contestation entre les Parties sont distinctes:

- i) qui concerne le différend frontalier terrestre, c'est-à-dire, la délimitation de frontière entre les deux Républiques après leur indépendance, on peut constater que le différend a 1861, par rapport au secteur en Naquaterique. Pour les autres secteurs 1a frontière terrestre, aujourd'hui contestés, les dates de la naissance du différend sont distinctes pour chaque secteur, s'étendant entre 1880 et 1972.
- ii) La naissance du différend insulaire, par contre, est antérieure, car elle a eu lieu en 1854, dans une période ou les rivalités entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique concernant la possession de certaines îles situées dans le Golfe de Fonseca, ont été à l'origine de la revendication d'El Salvador concernant Meanguera et Meanguerita dans sa note du 12 octobre de cette même année.
- iii) Enfin, pour ce qui est du différend maritime, il est possible d'estimer qu'il a surgi en 1884, avec l'essai de délimitation des eaux du Golfe de Fonseca par la Convention conclue à San Miguel le 10 avril 1884, non ratifiée par le Honduras. Cependant, une date décisive dans la détermination du régime juridique des eaux de la Baie de Fonseca a été la sentence de la Cour de Justice centre-

américaine de 1917 dans le litige entre Salvador et le Nicaragua, car elle a donné lieu à opposition de la part du Honduras "condominium" des eaux du Golfe déclaré par ladite sentence. Et en liaison avec ce différend, une controverse a surgi plus tard entre le Honduras et El Salvador en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes au-delà de la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca, c'est-à-dire, dans l'Océan Pacifique.

- 37. De plus, les particularités du différend selon la nature des espaces peuvent être appréciées aussi du point de vue des essais de règlement entre les Parties. Dans le cas du différend frontalier terrestre, certes, il est possible de constater que, de 1861 à nos jours, El Salvador et le Honduras ont eu recours à plusieurs moyens de règlement, y inclus l'arbitrage et la médiation, bien que la principale a été celle des négociations directes entre les Parties ou au sein des Commissions de limites. Par contre, en ce qui concerne le différend insulaire et le différend maritime, les essais de règlement ont été plus limités et discontinus avant le Traité Général de Paix de 1980.
- 38. Dans relations les entre le Honduras Salvador, au XIX^e siècle et au siècle actuel, la fraternité le trait caractéristique même s'il existait différend frontalier terrestre, insulaire et maritime dont l'étendue spatiale devenait croissante. Néanmoins, conflit armé eut lieu en 1969 et le différend fut alors porté devant des institutions internationales, notamment, l'Organisation des Etats Américains.

Les efforts de règlement de la situation existante entre les deux Etats depuis 1969, ont mené, après des tentatives diverses, à une procédure de médiation établie par la Convention de Washington du 6 octobre 1976. Et la médiation qui a eu lieu entre 1978 et 1980, par les soins de D. José Luis Bustamante i Rivero, a abouti à la signature, le 30 octobre 1980, du Traité Général de Paix entre le Honduras et El Salvador.

39. Il est possible d'estimer, à bon droit, que le Traité de 1980 est un point central dans les tentatives de règlement du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, entre les deux Etats. Cela peut être constaté, d'abord, dans le Traité Général de Paix qui a défini dans son article 16 la plus grande partie de la frontière terrestre entre le Honduras et El Salvador; frontière terrestre qui est ainsi délimitée par les deux Etats.

Ensuite, pour les secteurs de la frontière terrestre non décrits et non délimités, le Traité de 1980 a confié leur délimitation à la Commission mixte de délimitation El Salvador-Honduras, créée et installée, lors de la procédure de médiation, le ler mai 1980. Cette Commission était également chargée de "déterminer la situation juridique insulaire et les espaces maritimes" (Article 18 du Traité). Finalement, par l'article 31 du Traité de 1980, les Parties ont convenu de recourir à la Cour Internationale de Justice si, une fois expiré le délai de cinq ans prévu à l'article 19 dudit Traité, elles n'étaient pas arrivées à un règlement du différend dans son entier, comme ce fut malheureusement le cas.

40. Dans la Deuxième Partie du présent mémoire, l'historique du différend insulaire sera exposé et dans la Troisième Partie il sera fait référence à certains aspects historiques du différend sur les espaces maritimes. Par conséquent, l'exposé qui suit est consacré à l'évolution dans le temps du différend frontalier terrestre, pour en indiquer, d'une manière sommaire, les principales étapes. Cependant dans la Première Partie, au Titre II l'origine et le développement du différend entre El Salvador et le Honduras dans chacun des 6 secteurs non délimités de la frontière terrestre seront examinés.

B. LA PERIODE ANTERIEURE A 1884

41. Après leur indépendance, en 1821, le Honduras et El Salvador ont eu des relations caractérisées par des liens de fraternité et d'étroite amitié. Ces deux Républiques, en effet, sont celles qui ont recueilli et soutenu avec le plus d'acharnement l'idéal unitaire du Général Morazán en Amérique Centrale. Malgré l'échec de la formation d'une seule entité politique dans la région, les dirigeants, à divers moments, s'efforcèrent d'unir les deux Etats.

Cela peut expliquer, sans doute, que les questions concernant la délimitation de la frontière commune n'aient commencé qu'en 1861, quand le Ministre salvadorien M. Viteri proposa au Gouvernement du Honduras la délimitation des terres appartenant aux communautés indigènes avoisinant le secteur de Naguaterique.

En effet, le ler juillet 1861, se réunirent à la Montaña del Mono, située entre les villages de Jocoara de la République du Honduras et ceux de Arambala et Perquin de la

République d'El Salvador, les délégués Casto Alvarado (pour le Honduras) et Francisco Sancho (pour El Salvador) (Annexe III.l.l.B p. 52).

A la Montagne de Naguaterique, les délégués Hemeterio Chavez (pour le Honduras) et José Francisco Sancho (pour El Salvador) poursuivirent les négociations en 1869 "pour procéder à la délimitation claire et définitive de la ligne frontière des deux Etats précités" (Annexe III.1.9 p. 62) et quelques mois après, à Champate, en juillet 1869 (Annexe III.1.11 p. 66).

A cette occasion, un litige sur la propriété des terres prit naissance entre les villages de Arambala, Perquin et Torola, à El Salvador, et ceux de Similaton (aujourd'hui Cabanas), Jocoara (aujourd'hui Santa Elena) et Colomoncagua, au Honduras. Les représentants des deux pays "débattirent sur les points les plus communément reconnus de part et dans le procès-verbal correspondant consigné qu'ils démarquèrent de façon claire et catégorique la ligne frontière des villages salvadoriens de Arambala et avec honduriens de Similaton Perquin les villages démarquant la ligne frontière des en Républiques à partir du lieu dénommé Mal Paso de Similaton, jusqu'au point de El Barracon, sur le Rio Negro o Pichigual.

42. village Au mois de juin 1880, au de Saco (aujourd'hui Concepción de Oriente à El Salvador), délégués Francisco Cruz pour le Honduras et le Général Lisandro Letona, pour El Salvador, tinrent cinq conférences en vue de la délimitation de la ligne frontière entre les deux pays. Au cours desdites conférences, on convint, entre autres résolutions:

"... que, suivant l'opinion commune des habitants des deux pays, la zone orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par la rivière Goascoran; ils conviennent de reconnaître ladite rivière comme étant la frontière entre les deux Républiques à partir de son embouchure, dans le Golfe de Fonseca, Baie de l'Union, en amont, en direction nord-est vers la confluence de la rivière Guajiniquil ou du Pescado..." (Annexe III.1.24 p. 99).

43. Mais les Parties n'arrivèrent pas à un accord sur les secteurs de Dolores et de Naguaterique. Devant l'échec des Conférences de Saco de 1880, le 18 décembre de cette même année, fut conclu à Tegucigalpa un accord entre Ramón Rosa (Honduras) et Salvador Gallegos (El Salvador), le premier en qualité de Secrétaire d'Etat au Ministère des Relations Extérieures et le second en qualité de Délégué Spécial de son pays pour cet acte.

A l'article premier du traité il est dit, de façon catégorique que:

"Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre les questions de limites entre Poloros et Opatoro et entre Arambala, Perquin et San Fernando et Santa Elena ou Jocuara à la décision définitive d'un arbitre nommé par les deux parties". (Annexe III.1.27 p. 110).

L'arbitre choisi par les deux parties pour délimitation fut le Général Joaquin Zavala, Président de la République du Nicaraqua, "au jugement juste et l'impartialité duquel s'en remettent les hautes contractantes" (Annexe III.1.28 p. 114). Le 29 avril 1881, il fut procédé à l'échange des ratifications respectives de cette Convention préliminaire et fut notifiée sa désignation à l'arbitre qui l'accepta dûment.

Le délégué du Honduras nommé à cet effet, Francisco Cruz, présenta à l'arbitre le 18 juin de cette même année des faits et les documents afférents, exposé que devaient servir de base, pour délimitation, les limites naturelles, en particulier rivières Goascoran, Guajiniquil ou Pescado, Torola et Negro. (Annexe III.1.38.A p. 138).

Le 23 août 1881, les représentants Ramon Rosa et Adolfo Zuniqa prorogèrent indéfiniment le délai de l'article 3 de 18 décembre 1880, Convention du en ayant en outre Président pouvoir exécutif à autorisé le du changer d'arbitre en cas de besoin. Le pouvoir législatif Salvador n'approuva pas la Convention Additionnelle; celui du Honduras le fit deux ans plus tard le 15 mars 1883. Par ailleurs, le 2 juin 1883, le Général Joaquin Zavala cessa ses fonctions de Président de la République du Nicaragua et s'excusa définitivement en ce qui concernait ses fonctions d'arbitre dans la délimitation frontalière entre le Honduras et El Salvador.

1881, les délégués Celestino 44. au 14 mai Carranza, du Honduras et Luciano Morales, d'El Salvador, des conférences village đе au La juridiction du Honduras, dans le but de délimiter les terres des ejidos de Citala (à El Salvador) et d'Ocotepeque (au Honduras) à la confluence du torrent de Gualcho et de la rivière Lempa (Annexe III.1.35 p. 124). Malheureusement, ces négociations n'eurent pas de succès en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans le secteur de Tepangüisir et, à l'est vers le rocher de Cayaguanca.

45. Le 7 mars 1884, fut nommé Francisco Cruz pour le Honduras et El Salvador nomma le Général Lisandro Letona comme déléqués pour:

régler les questions de limites opposant les villages de Poloros (Salvador) et Opatoro (Honduras) et ceux de Arambala, Perquin et San Fernando (Salvador) et Santa Elena ou Jocoara (Honduras) et également pour fixer les limites nationales sur toute l'étendue de la ligne des terrains en question.

Entre le 15 mars et le 7 avril 1884, se tinrent huit conférences dans les villages salvadoriens de Concepcion de San Fernando, Carolina et Joateca, (Annexe III.1.51 p. 169 et suiv.). l'issue Α de conférences, fut conclu, le 10 avril 1884, la "Convention des Limites entre les Républiques du Honduras Salvador" connue sous le nom de Convention Cruz-Letona (Annexe III.1.54 p. 179).

Cette Convention, n'entra pas en viqueur, qu'elle ne fut pas approuvée et fut considérée par Congrés National lors de sa séance du 3 février 1885 comme préjudiciable aux intérêts du Honduras (Annexes III.1.61.A et B p. 209 à 216). Mais la Convention, même si elle ne fut ratifiée, a eu plusieurs effets négatifs différend frontalier entre les deux Etats. Tout d'abord, en établissant un tracé de la ligne frontière qui consacrait les prétentions antérieures d'El Salvador, sur les secteurs de Dolores et Naguaterique, elle a rendu plus difficile tout accord ultérieur sur ces zones: ensuite, les autorités salvadoriennes, au lendemain de sa signature, ont essayé de la mettre en exécution ce qui a conduit à une véritable "révolution des limites". Enfin, le tracé de la ligne

dans d'autres frontière secteurs tels de que ceux Sazalapa-La Virtud (pour partie) et de la montagne Cayaquanca a étendu le différend frontalier auparavant limité à trois zones.

C. LA PERIODE 1885-1969

46. Le 28 septembre 1886, fut conclue à Tegucigalpa une autre convention ayant pour but de "mettre fin à la question des limites existant entre les deux Républiques". Maître Jeronimo Zelaya, Ministre des Relations Extérieures, Salvador, Jacinto Honduras et, pour E1 signa pour Castellanos, Ministre Plénipotentiaire de ce pays. Celle-ci établissait que, au cas où les délégués ne parviendraient pas à se mettre d'accord, les différends seraient soumis à dirigeant d'une nation amie des deux l'arbitrage du Républiques ou du Corps Diplomatique accrédité en Amérique Centrale. Dans son article 5, il était établi que:

> "Pendant qu'il sera procédé à la délimitation définitive qui fait l'objet de la présente <u>les autorités et les</u> Convention, villages frontaliers garderont et respecteront la ligne de démarcation , qui était valable en 1884 et qui fut ratifiée par le statu qu<u>o</u> convenu entre <u>et</u> en ne deux Républiques, Gouvernements des tenant nullement compte de la ligne frontière tracée par les délégués Monsieur Francisco Cruz et Monsieur Lisandro Letona, et qui n'a pas approuvée par le Congrés du Honduras" (Anr (Annexe III.2.2 p. 223) (souligné par nous).

Cette Convention fut ratifiée par les deux Etats. En novembre 1888, des négociations eurent lieu à Guana Castillo. Les délégués se mirent d'accord sur la section de ligne frontalière constituée par "le cours de la rivière Goascoran, depuis son embouchure dans la Baie de La Union,

Golfe de Fonseca. en remontant en amont iusqu'à confluence avec la Rivière Guajiniquil ou del Pescado". Cette ligne fut qualifiée d'incontestée et d'incontestable (Annexe III.2.8 p. 233). Mais les effets négatifs des négociations de 1884, ayant conduit au projet de Convention Cruz-Letona, étaient toujours présents et ont d'arriver à un accord sur les secteurs de Naguaterique et de Dolores.

47. Le 3 janvier 1889 fut conclue une autre Convention d'Arbitrage dénommée Zelaya-Galindo qui fut signée par les plénipotentiaires Jeronimo Zelaya (Honduras) et Francisco E. Galindo (El Salvador), "toutes les questions des limites entre le Honduras et El Salvador" lui étant soumises (Annexe III.2.11 p. 270).

Celle-ci stipulait "que chaque République est maîtresse du territoire qui, à la date de l'Indépendance, constituait respectivement la Province du Honduras et la Province de San Salvador et l'Alcaldía Mayor de Sansonate", reconnaissant ainsi l'application de l'uti possidetis juris de 1821. Cette Convention fut ratifiée par les deux Etats. L'arbitrage prévu par cette Convention n'eut pas lieu.

Le 19 janvier 1895, le Général Manuel Bonilla et le Docteur Jesus Velasco, plénipotentiaires respectifs du Honduras et d'El Salvador, signèrent à San Salvador une autre Convention des limites qui, dans ses principes était inspirée de la Convention Zelaya-Galindo de 1889 et ils ont réaffirmé le principe de <u>"uti possidetis juris"</u>. Cette Convention avait une durée de 10 ans et fut prorogée d'une durée égale (Annexe III.2.16 p. 310).

- 48. Le 13 novembre 1897 se réunirent à la Hacienda Dolores Pedro H. Bonilla et Jorge R. Laínez, représentants respectifs du Honduras et d'El Salvador, et les parties "ont décidé de diviser par moitié le terrain disputé entre les deux Etats pour qu'il y ait entre les villages précités une harmonie suffisante (qui étaient ceux de Opatoro et Santa Ana, au Honduras et Lislique et Poloros, à El Salvador)" (Annexe III.2.24 p. 327). Pour le secteur de Dolores, cette solution transactionnelle proposée par les délégués ne fut pas approuvée par les gouvernements respectifs et la Convention ne fut pas ratifiée.
- 49. Le 24 septembre 1906, en la ville de San José de Costa Rica, les délégués Sotero Barahona pour le Honduras et Salvador Gallegos, pour El Salvador, signèrent la Convention dite Barahona-Gallegos, par laquelle était prorogée de 10 ans la durée de validité de la Convention signée à San Salvador le 19 janvier 1895. Ce nouveau délai de validité de ladite Convention ne fut pas mis à profit pour l'appliquer. Peu avant l'expiration de ce délai, le 24 mai 1916, au de Morazán, San Francisco de République village Salvador, les délégués Romulo E. Durón, pour le Honduras, et Rafael Antonio Orellana pour El Salvador, se sont réunis questions frontalières, examiner les négociations furent ajournées après le premier entretien sur le secteur de Naguaterique (Annexe III.2.34 p. 340).

Le 5 avril 1918 fut signée à Tegucigalpa, une nouvelle Convention par Silverio Laínez, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction Publique du Honduras, et Atilio Picorini, chargé d'affaires intérimaire d'El Salvador au Honduras. Cette Convention réaffirma les principes de celle de 1895 et eut une durée de validité de 10 ans. Le Honduras

la ratifia le 10 avril de cette même année mais El Salvador ne le fit pas, celle-ci ne put donc pas entrer en vigueur. Le fait est significatif, car à compter de cette année et jusqu'au Traité de médiation en 1976, El Salvador refusera de se lier par un texte pouvant conduire à un règlement des questions frontalières. Seul le "Trifinio" (Tripoint) du Montecristo a été arrêté en 1935, à la suite de négociations entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras (Annexe III.2.40 p. 390).

Le 22 novembre 1949 s'entamèrent de négociations concernant l'étude, la définition et le bornage les deux pays. ligne frontière entre Celles-ci durèrent jusqu'au 30 juillet 1953, date à laquelle, Honduras, en réponse à l'une des notes salvadoriennes établissait les bases sur lesquelles pouvaient se conclure ces négociations préliminaires. Elle précisait que, trente jours après la réception de la réponse salvadorienne, serait constituée une commission mixte des limites entre Honduras et El Salvador. El Salvador ne donna pas suite à cette proposition hondurienne. De ce fait, les essais de règlement furent discontinus et il faudra attendre le 24 juin 1962, date à laquelle les Présidents Ramón Villeda (Honduras) et Rodolfo Cordon (El Salvador) la Convention dite "Convention n° conclurent 3 de Cette Convention proposa Amatillo". de constituer une Commission d'étude qui élaborerait un projet de "bases et procédures", un projet visant à nommer des délégués qui signeraient traité instituant un et des organes, des principes, des règles et procédures pour résoudre affaires frontalières pendantes entre les deux nations.

Cet accord fut ratifié par les deux pays et, le 15 septembre 1963, les Commissions respectives s'établirent à Tequcigalpa. Le 3 octobre 1963 1e Gouvernement Constitutionnel de Ramón Villeda Morales (Honduras) renversé et ce ne fut que le 18 décembre 1967 que la Commission mixte des limites, créée par l'Accord d'El Amatillo, tint sa première séance à San Salvador. Ce fut la dernière tentative de règlement du problème de délimitation et de démarcation de la ligne frontière entre les deux pays, avant le conflit armé de 1969.

D. LA PERIODE 1969-1980

51. En 1969 se produisit une série d'incidents frontaliers qui conduisirent à une tension entre les deux pays, à la rupture des relations diplomatiques et consulaires et finalement au conflit armé du 14 au 18 juillet 1969.

Parmi ces incidents frontaliers préalables au conflit armé, on peut mentionner que le 25 mai 1967, une patrouille, sur ordre du Maire de Poloros, avec plusieurs membres de la Salvador, captura, Garde Nationale d'El à son Dolores, le citoyen hondurien Antonio Martinez Argueta en l'accusant d'avoir commis un délit en 1961 et d'avoir été par contumace par les Tribunaux salvadoriens à vingt ans de prison. Compte tenu de cette circonstance, et d'autres incidents graves, le Gouvernement du Honduras proposa la constitution d'une Commission mixte qui chargerait d'enquêter sur les faits et de prendre les mesures susceptibles de régler l'affaire. Le rapport cette Commission fut rendu le 6 1967 juin recommandait de procéder "immédiatement à la démarcation définitive de la frontière entre les deux Etats, conformément au droit international et aux conventions en vigueur" (Annexe III.2.52 p. 434).

Une commission militaire mixte fut également constituée. Entre autres résolutions, elle prit celle de créer un corps militaire conjoint qui servirait de liaison entre les autorités correspondantes. Le 6 juin 1967, date à laquelle ladite Commission déposait son rapport au siège de l'Organisation des Etats Centre-Américains (O.D.E.C.A), à San Salvador, le Ministère des Affaires Etrangères hondurien dénonçait à son homologue salvadorien, les faits suivants:

dans la nuit précédente, à minuit, quatre camions militaires transportant quarante sept gardes nationaux salvadoriens, pénétrèrent en territoire hondurien en provenance de El Poy, (point frontalier entre les deux pays) qui, sur sommation des Forces Armées du Honduras, déclarèrent qu'ils s'étaient trompés de route.

Lesdits militaires furent emprisonnés par les autorités honduriennes de Ocotepeque et conduits à Santa Rosa de Copan. Avec eux fut saisie une grande quantité d'équipements de combat.

Le 22 juin 1967, un attentat fut perpétré contre le Consul du Honduras dans le port de La Union à El Salvador. Le Colonel José Alberto Medrano, Directeur de la Garde Nationale d'El Salvador, mobilisa des troupes sur la zone frontalière. Devant ces faits et à l'initiative du Honduras, fut constituée le 27 juillet 1967 une Commission médiatrice composée des Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, du Costa Rica et du Nicaragua.

52. Le 8 juin 1969 un match de football fut organisé à Tegucigalpa, où concouraient les sélectionnés des deux pays pour les éliminatoires de la Coupe Jules Rimet. Le 15 juin une seconde rencontre eut lieu à San Salvador. A l'occasion de ce match des incidents contre des nationaux honduriens provoquèrent une aggravation de la tension entre les deux Etats (Annexe IV.1.1 et 2 p. 475 et 478).

En effet, le 26 juin 1969, El Salvador a rompu ses relations diplomatiques "attendu que cela n'avait aucun sens maintenir des relations diplomatiques Gouvernement du Honduras" (Annexe IV.1.3.A p. 479). Le 27 juin 1969, le Gouvernement du Honduras répondit à celui d'El Salvador énergiquement les "allégations en rejetant insidieuses faites à l'égard du peuple et Gouvernement..." (Annexe IV.1.3.B p. 480). Compte tenu de l'aggravation de la tension, le 30 juin 1969, les Ministres des Affaires Etrangères du Guatemala, du Nicaraqua et du Costa Rica, constitués en Commission médiatrice, formulèrent un appel à la compréhension, à l'intention des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras pour arrêter le conflit avant qu'il ne s'aggrave. Mais cela resta infructueux, de même que bons offices des Présidents de la Colombie et Venezuela. Face à cette attitude d'El Salvador, le 4 juillet 1969, le Gouvernement du Honduras demanda à l'Organisation des Etats Américains la convocation de l'Organe Consultatif pour connaître de certaines plaintes.

53. Le 14 juillet 1969, l'armée salvadorienne pénétra en territoire hondurien et huit villes honduriennes furent bombardées par l'aviation salvadorienne. Le Honduras, exerçant son droit de légitime défense, répondit auxdites attaques. Après cent heures d'hostilité, l'Organisation des

Etats Américains obtint le cessez-le-feu et le retrait des armées à trois kilomètres de la ligne frontalière <u>ante</u> bellum.

L'Organisation des Etats Américains convoqua la XIII^e Réunion Consultative des Ministres des Relations Extérieures et, sur la base de l'article 8 du Traité Inter-Américain d'Assistance Réciproque (Traité de Rio) prépara un projet de résolution patronné par douze Etats Américains condamnant El Salvador comme Etat agresseur s'il ne retirait pas ses troupes du territoire hondurien. Les forces d'El Salvador se retirèrent mais l'état de guerre entre les deux Etats dura plus de dix ans.

54. La première rencontre après le conflit armé de 1969 entre les représentants des deux pays eut lieu le 26 août 1969 au siège de l'Organisation des Etats Américains, au motif de recevoir le premier rapport de la Commission de la XIII^e Réunion Consultative. Le Honduras soutint constamment dans les négociations que la délimitation de la frontière constituait non seulement une nécessité, mais aussi une obligation pour le maintien de la paix et de la solidarité entre les pays américains. Le Honduras ajoutait que les négociations devraient se poursuivre dans le but de signer, ratifier et déposer au Secrétariat de l'Organisation des Etats Américains un traité fixant les bases et procédures visant à la délimitation de la frontière terrestre et maritime entre les deux pays.

La XIII^e Réunion Consultative des Ministres des Relations Extérieures nomma une Commission Spéciale dont les travaux préliminaires servirent de base pour que soient approuvées le 27 octobre 1969 sept résolutions qui incluaient les points en litige. Ces résolutions comportaient les thèmes suivants: l) Paix et Traités; 2) Libre Transit; 3) Relations Diplomatiques et Consulaires; 4) Questions Limitrophes; 5) Marché Commun Centre-Américain; 6) Réclamations et Différends; 7) Droits de l'Homme et de la Famille. (Annexe IV.1.11 p. 523).

55. décembre 1969, furent entamées à Managua, des négociations Nicaraqua, visant à compléter résolutions de l'Organisation des Etats Américains. 1969 les Ministres des Relations Extérieures d'Amérique Centrale, réunis à Managua, prirent la résolution de créer le Groupe bilatéral de travail entre le Honduras et El Salvador et de désigner comme modérateur de ce groupe José A. Mora, Uruquayen et ancien Secrétaire Général l'Organisation des Etats Américains. Le sièqe réunions fut San José de Costa Rica et plusieurs de celless'y tinrent sans pouvoir aboutir à des résultats importants.

des Extérieures Les Ministres Relations Centreaméricains, réunis du 2 au 4 juin 1970 à San José de Costa Rica, adoptèrent un "Plan pour l'Etablissement d'une zone de sécurité aux fins de pacification". A cette fin, établira... une zone de sécurité dans un but de pacification d'au moins trois kilomètres de chaque côté de la ligne traditionnelle..." (Annexe IV.1.15 p. 539). Le bilatéral de travail se réunit en août et novembre 1970, en février et juillet 1971, n'étant parvenu à mettre au point qu'un "Mémoire de propositions concrètes pour le règlement global des différends existants entre les deux Etats".

Le Honduras maintient la thèse selon laquelle le règlement devrait être "global et simultané" (toutes les questions incluses dans les sept résolutions de l'O.E.A.) et El Salvador, celle selon laquelle le règlement devrait être "graduel et progressif".

56. En juin 1972, des délégations des deux pays se réunirent au Guatemala et à cette occasion, les Parties firent connaître leurs prétentions territoriales et l'on constata qu'il y avait consensus sur la plus grande partie de la frontière terrestre et qu'il n'y avait divergence que sur six zones (Annexe IV.1.22.A p. 577).

La XIII^e Réunion Consultative des Ministres des Relations Extérieures se réunit à Washington les 20 et 21 août 1973. Il y fut décidé une réunion suivante avec un coordinateur des débats et l'on choisit comme siège la ville de Mexico et comme coordinateur le publiciste mexicain Antonio Gómez Robledo. Les réunions à Mexico se tinrent entre septembre et décembre 1973 (Annexe IV.1.25.B p. 605).

Le 24 novembre 1973, El Salvador dénonça le Traité américain de solutions pacifiques ou "Pacte de Bogota", et le 26 du même mois, il communiqua au Secrétariat Général des Nations Unies sa nouvelle déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, en formulant une série de réserves tendant à laisser le différend avec le Honduras en dehors de la compétence de ladite Cour¹.

l H. Roberto Herrera Cáceres, "El Diferendo Hondureño-Salvadoreño (Su Evolución y Perspectivas), Collection Recherches Juridiques, Université Nationale Autonome du Honduras, Tegucigalpa, D.C. 1976, p. 47.

57. Au cours des années 1974 et 1976, eurent lieu plusieurs négociations au níveau des Ministères des Relations Extérieures. Certaines d'entre elles sont se déroulées à Fort Lauderdale, Floride, Etats-Unis d'Amérique, mais sans résultat positif. En juillet 1976, se réunirent en ville de Guatemala les Ministres des Relations Extérieures et les Chefs d'état major des pays d'Amérique Centrale pour mettre en application le "Plan l'établissement d'une zone de sécurité aux fins de pacification", qui avait été signé à San José de Costa Rica le 4 juin 1970 (Annexe IV.1.36 p. 663).

Sur cette base, furent constituées des commissions composées des attachés militaires des ambassades ďи Nicaragua et du Guatemala accrédités au Honduras et à El Salvador, de même qu'un officier de la force publique du Costa Rica. En août de cette même année, lors d'une réunion à Managua, les Chefs d'état major des forces armées et .d'El Honduras Salvador, adoptèrent les mesures caractère militaire qui devraient être observées dans les zones frontalières (Annexe IV.1.37 p. 665). L'Acte Managua et un Protocole annexe furent signés. Ils étaient destinés à améliorer la situation dans les zones contestées.

58. Le 6 octobre 1976 fut conclue à Washington une "Convention par laquelle est adoptée une procédure de Médiation entre les Républiques d'El Salvador du Honduras", sous les auspices de l'O.E.A. (Annexe IV.1.38 p. En application de l'article II dudit Traité, choisi comme médiateur José Luis Bustamante i Rivero, ancien Président du Pérou et ancien Président de la Internationale de Justice, et comme siège de la médiation, la ville de Lima au Pérou (Annexes IV.1.42 et 43 p. 684 et 685).

La médiation s'engagea le 18 janvier 1978. Conformément aux termes de l'article V de la Convention de médiation, les Parties présentèrent un rapport conjoint sur les accords auxquels, en principe, eussent abouti les négociations directes préalables à la médiation. Le 3 mai 1978, les Ministres des Relations Extérieures du Honduras et présentèrent ledit rapport qui Salvador contenait accords relatifs aux deux thèmes indiqués dans la résolution de l'Organisation des Etats Américains, à savoir: Réclamations et Différends, et Droits de l'Homme et de la Famille. Ces accords, en principe, avaient été négociés par les Ministres des Relations Extérieures en la ville de la Nouvelle Orléans, selon un communiqué conjoint qu'ils publièrent le 4 mai 1976.

- 59. En ce qui concerne les questions de frontières, la position du Honduras, lors de la phase écrite de la procédure de médiation (Annexe IV.1.44 à 49 p. 696 à 776) fut la suivante:
- Dans le document initial, le Honduras a indiqué que les a) prétentions salvadoriennes sur le territoire hondurien sur la frontière terrestre sont allées en s'amplifiant au cours du temps, prenant entre autres pour exemple celui de la zone de La Virtud-Sazalapa qui, en 1880, 1,5 kilomètre était de carré, en 1889, de 11,5 kilomètres carrés et en 1972, atteignait 51 kilomètres carrés. Le Honduras indiqua également que dans négociations qui se tinrent à Guatemala en 1972 ont été clairement précisées les prétentions des Parties, spécifiant les secteurs sur lesquels les deux parties étaient d'accord. De même le Honduras insista sur le fait que, pour que la médiation ait le succès escompté,

il était nécessaire d'élaborer un accord sur le fond du différend frontalier qui depuis tant d'années avait été le motif de problèmes si graves entre les deux peuples qui, de par leur histoire commune, étaient obligés de vivre en paix. Le Honduras proposa en définitive la procédure visant à la démarcation de la ligne frontière, qui devait être effectuée par une Commission mixte des limites.

- b) Dans son Mémoire en réplique, le Honduras réfuta les allégations qu'El Salvador faisait dans son Exposé initial. Il réaffirma qu'El Salvador tentait d'éluder le règlement des questions frontalières en alléguant qu'elles n'avaient pas été la cause de la guerre, et que cette attitude était encore plus surprenante après la signature de la Convention de médiation. Le Honduras accusa El Salvador de prétendre détourner l'attention du médiateur en ce qui concernait la discussion de fond du problème frontalier; et il concluait qu'une partie de la frontière avait déjà été traditionnellement reconnue.
- Dans son Mémoire en duplique, le Honduras déclara que C) l'insistance d'El Salvador à maintenir les propositions procédurales de la Convention n° 3 de El Amatillo signifiait un recul évident qui viderait de Le contenu les pouvoirs du Médiateur. Honduras réaffirma fois plus qu'il accordait une de importance capitale au problème, car il a toujours soutenu que l'absence de définition frontalière a été source de souci et d'inquiétude et qu'elle pourrait encore continuer à l'être, et que, d'autre part, démarcation apportait la sécurité et la habitants des régions respectives des deux pays.

Le Honduras rejeta également l'idée selon laquelle toute la ligne serait à définir formellement et mit le plus grand soin à affirmer qu'il n'y avait pas le moindre doute de sa part en ce qui concernait ses droits sur ses îles du Golfe de Fonseca. Il contesta l'idée du condominium dans le Golfe de Fonseca et les déclarations d'El Salvador visant à accréditer l'idée qu'il n'existe pas de contiguïté entre les deux pays dans la mer territoriale.

60. Dans le cadre des négociations directes, les délégations des deux pays tinrent le 23 janvier 1979 une réunion au cours de laquelle fut décidée de la visite du Médiateur dans les zones en litige. Le 19 février 1979, le Médiateur commença sa visite dans les zones contestée, laquelle dura deux semaines. Le 26 mars 1979, les délégués des deux pays se réunirent en la ville de Mexico pour débattre des clauses qui figureraient dans le Traité Général de Paix.

Les 26 et 27 avril 1979, les délégations réunies à San José de Costa Rica analysèrent les traités bilatéraux (à peu près une centaine) qui avaient été conclus entre les deux pays au cours de leur histoire. Lors d'une réunion postérieure, à Miami, en Floride, il fut procédé à l'analyse des traités multilatéraux. Les 28 et 29 février et les 12 et 13 mars 1980 eurent lieu des réunions à San José de Costa Rica, qui aboutirent à des accords sur cinq des sept points indiqués par l'Organisation des Etats Américains le 27 octobre 1969. Le Médiateur en fut informé sur-le-champ. Les 16 et 17 avril des délégations des deux pays se réunirent à nouveau à Miami et on convint de la création d'une Commission mixte des limites.

61. Le 27 septembre 1980 commença la phase orale de la Médiation et il fut discuté du projet de Traité Général de Paix. Le 30 octobre 1980, fut solennellement signé à la Maison du Gouvernement du Pérou, à Lima, le Traité Général de Paix qui mettait fin aux différends existants entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador (Annexe IV.1.55 p. 808).

A la fin du texte de ce Traité, figure la déclaration suivante:

"Le texte précédent ayant été approuvé, le Médiateur José Luis Bustamente i Rivero, déclara que, par cet Acte, il considérait sa mission médiatrice comme pleinement aboutie, et en raison de quoi le Médiateur, en accord unanime avec Messieurs les Ministres, déclarait sa Médiation accomplie et achevée".

62. Le Traité Général de Paix fut ratifié par El Salvador le 21 novembre 1980 et par le Honduras le 8 décembre; l'échange des instruments de ratification eut lieu le 10 de ce même mois (Annexe IV.1.55 p. 808).

Section IV. La solution du différend des limites selon le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980

A. LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES (1980-1985)

63. La Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, créée et établie par l'Acte Constitutif du ler Mai 1980, qui fait partie intégrante du Traité Général de Paix, a commencé ses travaux par une réunion qui s'est tenue à Tegucigalpa au Honduras, le 18 décembre 1980, et lors de

laquelle elle adopta un règlement de travail, (Annexe V.1.1 p. 827). La Commission a tenu un total de 43 réunions au cours du délai de cinq ans qui lui était imparti pour mener des négociations directes sur les secteurs terrestres1, et maritimes litige, insulaires en de même que pour s'acquitter des autres fonctions que lui assignait Traité, notamment celle de démarquer la frontière reconnue, pour lequel elle fut confrontée à difficultés, compte tenu de la situation de guerre civile qui régnait dans le territoire salvadorien frontalier du Honduras; c'est la raison pour laquelle, les Gouvernements ont dû, à partir de 1986, prolonger cette activité au moyen d'une "Convention établissant une Commission Spéciale de Démarcation" (Annexes V.1.28 et 29 p. 986 et 990).

Le Règlement de la Commission connut plusieurs modifications. Au cours de la période. les adoptèrent diverses modalités de travail, de même qu'elles furent en désaccord sur d'autres questions de procédure qu'il n'y a pas lieu, néanmoins, de développer. Dans le but d'une meilleure compréhension de l'évolution négociations, il convient, revanche, d'indiquer en l'organisation des travaux (Annexes V.1.2.A, B et C p. 831 et 833). En janvier 1981, la Commission créa trois groupes: a) un groupe de démarcation, b) un groupe de délimitation des zones terrestres et c) un groupe chargé de déterminer la situation juridique insulaire et des espaces maritimes.

l Pour la définition des zones ou secteurs terrestres non délimités, voir le Titrè II, Chapitre V de la Première Partie du Mémoire.

En juillet 1982, le Règlement fut réformé pour indiquer que lesdits groupes de travail, qui pouvaient être composés de membres de la Commission ou Conseillers, ne dresseront pas de procès-verbaux. En janvier 1983, il fut établi que la Commission mixte plénière connaîtrait du régime juridique insulaire et des espaces maritimes, bien que, lorsqu'elle le jugera utile, elle pourra se faire assister d'un sous-groupe à caractère technique. Les groupes de délimitation et de démarcation furent appelés sous-commissions, à partir de mars 1983.

A partir de la réunion des 28 et 29 janvier 1985, dans la phase des négociations générales formelles, l'ordre du jour de chaque réunion demeura le même. L'ordre du jour était le suivant:

- "l. Election du Président et Secrétaire
 - 2. Lecture du procès-verbal de la séance antérieure
 - 3. Questions de délimitation
 - 4. Ouestions de démarcation
 - 5. Affaires diverses
 - 6. Fixation de lieu et date de la prochaine réunion."
- 65. Le Traité Général de Paix de 1980 ayant prescrit d'effectuer la reconnaissance des zones et espaces litige, la Commission décida, en mars 1981, de "procéder à la frontière dans reconnaissance de les délimitées, en commençant par les zones maritimes du Golfe de Fonseca et les îles de ce dernier". Selon le point V du procès-verbal de cette réunion (Annexe V.1.3 p. 834), désigna le port de Amapala comme base des opérations pour procéder à la reconnaissance "...de toute la zone du Golfe de Fonseca et des îles comprises dans ce Golfe y compris l'entrée même du Golfe...", reconnaissance qui eut lieu

effectivement en juin de la même année (Annexe V.1.4 p. 835).

Au cours de la même réunion de mars, il fut décidé que:

"Quant à la zone des îles et l'espace maritime au Golfe de Fonseca et sa sortie à la mer, on aura comme objectifs, entre autres :

. 1

- a) la possibilité de déterminer des lignes divisoires
- b) reconnaissance des îles; et
- c) possibilités de développer des programmes de coopération et exploration et exploitation conjointes de ces espaces maritimes et zones adjacentes.

Le but de tels objectifs est de mettre en application l'article 26 du Traité, d'après lequel on tiendra compte de facteurs humains et autres, admis par le droit international".

En juillet 1981, on procéda à une reconnaissance du cours de la rivière Goascoran et de tout le périmètre de la zone en litige. (Annexe V.l.5 p. 836).

- 66. En juin 1982, la délégation d'El Salvador consigna au procès-verbal son:
 - "... intention de présenter à la considération de la délégation du Honduras une proposition qui comprend toutes les zones qui sont restées sans définition d'après les numéros 2 et 4 de l'article 18 du Traité Général de Paix, et que, pour ceci on a besoin de faire des consultation sur ce cas en haut lieu et dans les secteurs les plus représentatifs de son pays"...

Cette proposition qui, était promise pour le 28 juin, ne fut jamais présentée (Annexe V.1.6 p. 837).

3

En ce qui concerne les questions insulaires et maritimes, le Groupe assesseur tint trois réunions dont il rendit compte à la Commission plénière par des rapports succints, qui peuvent être consultés aux Annexes V.l.7 A, B, C et D p. 838 à 840.

En 1981, 1982 et 1983, les négociations se déroulèrent façon partielle et informelle, c'est pourquoi de positions des Parties ne furent pas consignées dans des procès-verbaux. Ilfut décidé d'aborder les terrestres, en progressant du plus simple au plus complexe. Dans cet ordre d'idée, de façon prioritaire les secteurs de Tepangüisir et Goascoran furent traités, pour leur trouver une solution simultanée. S'ajouta, par moments, le secteur de Cayaguanca. En août 1983, la délégation d'El Salvador interrompit cet examen par secteurs et présenta "Considérations et des exposés d'ordre général et global sur les divers sujets et questions de la délimitation", lesquels ne furent pas pris en compte par la délégation du Honduras lors de la réunion suivante, au motif qu'ils constituaient une déviation de l'esprit qui préside au Traité Général, qu'ils élargiraient le différend frontalier n'étaient ni raisonnables ni réalistes.

Cette situation provoqua une impasse et le retour à l'examen des secteurs de Tepangüisir et Goascoran, jusqu'à une évaluation d'ensemble réalisée par la délégation du Honduras lors de la réunion des 16 et 17 janvier 1984 (voir les résumés des procès-verbaux rassemblés en Annexes V.1.8 à 12 p. 841 à 848) suivie à son tour de débats de procédure (Annexe V.1.13 p. 852).

67. Finalement, c'est à partir des réunions des 23 et juillet et des 24 et 25 septembre 1984, lorsque délégation du Honduras (Annexes V.1.14 et 16 p. 857 et 876) présenta les lignes de frontière relatives aux secteurs terrestres contestés, que s'engagèrent des négociations générales formelles qui ont cherché à explorer possibilités d'une solution négociée.

La délégation d'El Salvador (Annexe V.1.20 p. 898) fit, en mai 1985, des propositions écrites visant la délimitation des eaux du Golfe de Fonseca, la détermination du statut juridique insulaire et de la frontière terrestre. El Salvador la complèta par une "Section Espaces Maritimes" comprenant des propositions relatives à l'espace océanique, et une "Section Rivières Internationales". La délégation du Honduras (Annexe V.1.21 p. 907), en juin 1985, fit à son un exposé portant sur une "Section sur le régime insulaire et des espaces maritimes".

Ces positions ont été renouvelées par les Parties lors de la réunion finale de la Commission mixte des limites, qui s'est tenue à Tegucigalpa le 10 décembre 1985 (Annexe V.1.27 p. 977), après l'échec des tentatives de rapprochement et de recherche de points d'accord possibles, lors des réunions qui se sont tenues de juin à septembre de la même année (Annexes V.1.22 et 25 p. 911 à 965).

Lors de ces dernières réunions, la Commission procéda à la reconnaissance du Paso de Unire (Annexe V.1.26 p. 975) et également effectua un examen des secteurs terrestres dénommés Sazalapa-La Virtud, Dolores et Naguaterique. Ce par quoi tous les points faisant l'objet du différend terrestre, insulaire et maritime entre les Parties, ont été couverts

par les négociations directes, bien que des accords susceptibles d'être soumis aux gouvernements et incorporés aux Protocoles du Traité Général n'aient pu être conclus.

B. LE RECOURS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITE GENERAL DE PAIX DE 1980

68. En son Titre IV, relatif aux frontières, le Traité Général de Paix de 1980 établit un système de règlement des différends frontaliers terrestre, insulaire et maritime dans lequel il convient de distinguer deux phases et deux instances de règlement distinctes.

La première phase est l'entrée en vigueur du Traité de 1980, le 10 décembre. C'est la phase du règlement du différend au sein de la Commission mixte de délimitation El Salvador-Honduras, créée et installée le ler mai 1980. L'article 18 du Traité Général de Paix définissait les fonctions de la Commission et à l'article 19 il était établi que:

"La Commission s'acquittera des fonctions définies à l'article précédent dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.."

69. Conformément à ce qui a été indiqué au paragraphe précédent, pendant le délai de cinq ans qui prit fin le 10 décembre 1985, la Commission mixte de délimitation El Salvador-Honduras examina la délimitation de la frontière terrestre dans les six zones ou secteurs en litige. La Commission considéra ainsi les aspects insulaires et maritimes du différend entre les Parties (Annexes V.1.1 à 27 p. 827 à 985).

Cependant, malgré les propositions formulées par les délégations d'El Salvador et du Honduras, notamment au cours de l'année 1985, il ne fut pas possible, à l'expiration dudit délai de cinq ans, de parvenir à un accord entre les Parties. C'est pourquoi, le 10 décembre 1985, le différend frontalier entre El Salvador et le Honduras a subsisté, et s'est ouverte la seconde phase prévue aux articles 31 et suivants du Traité Général de Paix de 1980 pour le règlement du différend.

70. La seconde phase est celle du règlement judiciaire du différend par la Cour Internationale de Justice, ainsi qu'il était convenu à l'article 31 du Traité de 1980. Cette disposition indiquait que, si à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 19, les Parties n'avaient pas pu "régler entièrement" le différend existant:

"... dans les six mois qui suivent elles négocieront et signeront un compromis afin de soumettre conjointement le ou les différends à la Cour Internationale de Justice" (Annexe V.1.55 p. 817).

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Traité Général de Paix de 1980, le délai de six mois prévu pour la négociation et la signature du Compromis a commencé à courir à partir du 10 décembre 1985. Les négociations commencèrent en janvier 1986 et s'achevèrent le 24 mai 1986, avec la signature à Esquipulas (Guatemala) du Compromis entre la République d'El Salvador et la République du Honduras visant à soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice le différend existant entre les deux Etats au sujet de leur frontière terrestre, insulaire et maritime (Annexe VI.1.1. p. 993).

71. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les Ministres des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras, par lettre conjointe du 6 octobre 1986, transmirent au Secrétariat Général de l'Organisation un exemplaire en langue espagnole du:

"Compromis entre El Salvador et le Honduras visant à soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice le différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime existant entre les deux Etats" (Annexe VI.1.2 p. 996).

Par lettre du 9 octobre 1986, le Secrétariat Général des Nations Unies accusa réception de la lettre précédente (Annexe VI.1.3 p. 997), faisant connaître que l'enregistrement du Compromis "has been effected on behalf of both parties as at 6 October 1986, the date of its receipt".

Finalement, par lettre conjointe en date du 11 décembre 1986, les Ministres des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras notifièrent au Président de la Cour Internationale de Justice, en application de son article 8, un:

"Special Agreement between El Salvador and Honduras to submit the land, island and maritime frontier dispute between the two States to the International Court of Justice for a decision, signed in the city of Esquipulas, Republic of Guatemala, on 24 May 1986" (Annexe VI.1.4 p. 998).

L'Ordonnance de la Cour du 8 mai 1987, accéda à la demande des deux Gouvernements, en décidant la constitution d'une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la

PLAN DU MEMOIRE

Le mémoire de la République du Honduras sera divisé en trois parties. La première sera consacrée au différend frontalier terrestre (Volume I), la deuxième au différend insulaire et la troisième au différend maritime (Volume II). Le mémoire se terminera avec les conclusions de la République du Honduras.

Le mémoire comprend cinq volumes d'Annexes Documentaires. Il est complété par une Annexe Cartographique.

PREMIERE PARTIE .

LE DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE.

TITRE I

LE DROIT APPLICABLE ET LA DATE CRITIQUE

CHAPITRE III

LE DROIT APPLICABLE AU REGLEMENT DU DIFFEREND

Section I. L'interprétation du Compromis du 20 mai 1986

1. L'article 5 du Compromis intervenu entre les Parties le 20 mai 1986 et notifié à la Cour le 11 décembre 1986, est intitulé "Droit applicable"; il est rédigé dans les termes suivants:

"Conformément au paragraphe l de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, la Chambre tiendra compte, pour rendre son arrêt, des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris, le cas échéant, les dispositions du Traité Général de Paixl" (Annexe VI.1.1. p. 993).

Cet article mérite de retenir l'attention à un triple point de vue:

l Le texte authentique établi en langue espagnole dispose comme suit: "Dentro del marco del apartado primero del articulo 38 des Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, la Sala, al dictar su fallo, tendrá en cuenta las normas de derecho internacional applicables entre las Partes, incluyendo, en lo pertinente, las disposiciones consignadas en el Tratado de Paz".

l°) En faisant référence au seul paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour, les Parties ont manifesté clairement leur intention d'obtenir un arrêt fondé <u>en droit</u> et non un arrêt prononcé <u>ex aequo et bono</u> sur la base du paragraphe 2 de l'article 38 du Statut.

Pour autant, les Parties n'ont évidemment pas entendu faire obstacle à ce que la Chambre de la Cour interprète "équitablement" les règles et principes du international qu'elle estimerait applicables au cas d'espèce. En effet, "dans ce rôle simplement interprétatif, l'équité est inhérente à toute saine application du droit ce titre, s'impose à toute juridiction internationale" pour la raison qu'ainsi comprise elle en assure "la pleine réalisation par son exacte adaptation à l'espèce"². Utilisée avec prudence et mesure³, cette malléabilité du droit peut être un facteur de progrès et de pacification en ce qu'elle permet à la fois d'adapter règle à l'évolution des choses et d'éviter au juge de prononcer un "non liquet"4.

W. Jenks, The prospects of International adjudication London Stevens, 1964 et Ch. de Visscher, Théories et Réalités en droit international public, 4ème éd., Paris - Pedone 1970, p. 392 p. 320-325.

Ch. de Visscher, <u>De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges en droit international</u>, Paris - Pedone 1972, p. 12-13.

³ Voy. les développements consacrés par H. Lauterpacht à la "judicial caution" dans <u>The development of international law</u>, London, Stevens 1958. Part. II.

⁴ S. Rosenne, <u>The International Court of Justice</u>, Leyden, Sythoff 1957, p. 427.

- 2°) La référence que les Parties ont faite aux "normes de droit international applicable entre les parties", qui pourrait paraître tautologique au regard du texte de lettre a) de l'article 38, paragraphe premier du Statut de la Cour, l'est moins au regard des dispositions figurant aux lettres b) et c) du même article. En rédigeant ce texte, les Parties ont manifestement entendu rappeler que, tant en ce qui concerne les coutumes générales que les principes généraux de droit. elles entendaient que leur appliqués prioritairement les règles et principes en viqueur dans le monde hispano-américain.
- 3°) Enfin, en citant spécialement parmi ces normes du droit international applicables entre les Parties "les dispositions du Traité Général de Paix", les Parties ont, implicitement mais clairement entendu faire référence à l'article 26 du Traité Général de Paix dans la mesure où les dispositions de cet article, destiné en premier lieu à la Commission mixte des limites, est compatible avec la fonction judiciaire de la Cour.
- 2. Le Gouvernement de la République du Honduras n'entend pas soutenir pour autant qu'il existerait une hiérarchie <u>de valeur</u> entre le traité, la coutume et les principes généraux de droit¹. Il entend plus simplement rappeler, ce dont témoigne d'ailleurs la jurisprudence de la

l On rappellera que les mots "en ordre successif" insérés dans l'article 38 du Statut par le Comité des Juristes ont été supprimés par la première Assemblée de la Société des Nations.

Cour elle-même, qu'il existe un ordre de <u>priorité d'examen</u> <u>et d'application¹</u> entre ces diverses sources et que cet ordre est dicté par le double critère de la préséance de la source la plus récente sur la source la plus ancienne et de la source spéciale sur la source générale, sous réserve toutefois du respect dû aux normes du jus cogens.

Ainsi que l'enseigne Reisman:

"It is urgent that the orders of enumeration in 'applicable law' clauses be treated only as an order of investigation and not as an order of substantive priority"².

De son côté Fachiri rappelait déjà que:

"It is plain, however, that the order in which the four heads are numbered is the natural order of their relative importance and would be generally adhered by the Court"3.

3. L'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, traitant de la première étape de la procédure de règlement du différend par la Commission mixte des limites, dispose dans sa première phrase que la Commission

¹ Ch. de Visscher, <u>Contribution à l'étude des sources</u> du droit international, R.D.I.L.C. 1933, p. 412.

W.M. Reisman, <u>Nullity and Revision</u>, Yale Univ. Press, 1971, p. 555.

³ A.P. Fachiri, <u>The Permanent Court of International</u> <u>Justice</u>, Oxford, 1932, p. 104.

"fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre autorité espagnole séculière ou ecclésiastique durant l'époque coloniale qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités" (Annexe IV.1.56 p. 815).

Cette phrase témoigne clairement de la volonté commune des parties de voir régler leur différend sur la base du principe général de l'uti possidetis juris qui, dans le monde hispano-américain, régit la matière de la délimitation des frontières entre les Etats issus de la dissolution de l'empire colonial espagnol¹.

4. On ne saurait mettre en doute que cette volonté des Parties concerne la Cour autant que la Commission mixte des limites.

En effet, en vertu du Traité Général de Paix, le règlement du différend frontalier entre les Parties a été soumis à une procédure dont les deux étapes ont en commun de porter sur le même objet et d'être partiellement régies, l'une et l'autre, par la règle de l'uti possidetis juris.

Sans doute, la Commission mixte des limites a-t-elle reçu, en sa qualité d'organe diplomatique, une liberté plus grande que celle dont dispose la Chambre de la Cour qui, en dehors du Compromis, est liée par son Statut. Dans la mesure

l Sur les multiples traités de frontières et d'arbitrage qui ont consacré le principe de l'<u>uti possidetis</u> juris, on consultera notamment Ch. C. Hyde, <u>International law, chiefly as applied by the United States</u>, 2nd ed. Boston, 1947, par. 151.C., p. 498 à 510 et notes infrapaginales.

toutefois où certains principes de droit international particulier ont été énoncés, parmi d'autres, à l'intention de la Commission mixte, ces principes ne sauraient être ignorés par la Chambre de la Cour.

5. Le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 n'est d'ailleurs pas le seul à avoir institué en matière de délimitation une procédure de règlement comportant deux étapes régies, quant au droit applicable, par les mêmes principes.

L'exemple le plus éloquent en est le Traité Gamez-Bonilla conclu le 7 octobre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua en vue du règlement de leur différend. L'article II de ce Traité¹ commandait à la Commission mixte de se conformer aux règles suivantes:

"La Commission Mixte, composée d'un nombre égal de membres pour chacune des Parties, se réunira dans l'une des localités frontalières qui offrira le plus de commodité pour l'étude et y commencera ses travaux, se conformant aux règles suivantes:

- l. Seront limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ou qu'aucune d'entre elle ne contestera.
- 2. Seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes indiquées dans des documents publics non contredits par des documents également publics ayant plus d'autorité.
- 3. Il sera entendu que chaque République est maîtresse des territoires qui, à la date de l'Indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.

l On observera la parenté évidente de cet article avec l'article 2 du Traité de Limites du 19 janvier 1895 entre le Honduras et El Salvador.

- 4. La Commission Mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties.
- 5. A défaut de preuve du domaine, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission Mixte.
- 6. La même Commission Mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.
- 7. En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux gouvernements, la Commission Mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.
- 8. Au cas où la Commission Mixte ne pourrait se mettre d'accord à l'amiable sur un point quelconque, elle le consignera séparément sur deux livres spéciaux, en signant un double acte détaillé mentionnant les allégations des deux Parties, et elle poursuivra son étude sur les autres points de la ligne de démarcation, en écartant le point indiqué, jusqu'à ce que cette ligne soit fixée jusqu'à son point final.
- 9. Les livres auxquels se réfère la clause précédente seront envoyés par la Commission Mixte à chacun des deux gouvernements intéressés, pour être gardés dans les archives nationales".

¹ Traduction du Greffe de la C.I.J., affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J. Recueil 1960, p. 199-200.

Après l'échec de la procédure devant la Commission mixte et après avoir vainement tenté de former un tribunal arbitral de trois membres, conformément à l'article III du Traité, les Parties, par application de l'article V, firent appel au Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique.

- La 6. sentence du Roi d'Espagne prononcée 23 décembre 1906, après avoir bénéficié de l'acquiescement formel du Nicaragua, fut contestée pour la première fois par cet Etat le 19 mars 1912. Le premier juillet 1958, Gouvernement du Honduras, agissant sur base de l'Accord de Washington du 21 juillet 1957, soumettait le différend à la Internationale de Justice laquelle décida, arrêt du 18 novembre 1960, que la sentence du Roi d'Espagne était valable et obligatoire.
- 7. Au cours de la procédure devant la Cour, le Gouvernement du Nicaragua fit valoir de nombreuses causes de nullité de la sentence, parmi lesquelles figurait le fait que le Roi d'Espagne avait fait usage de la faculté reconnue à la Commission mixte par l'article II 6° de "faire des compensations pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées".
- 8. Ce grief a été écarté par la Cour dans les termes suivants:

"La Cour ne saurait partager ce point de vue. L'examen du Traité montre que les règles énoncées à l'article II visaient non seulement à guider la Commission Mixte, à laquelle elles se réfèrent expressément, mais qu'elles étaient encore destinées à servir de guide pour l'arbitrage. Le Nicaragua n'a produit aucune raison valable pour étayer l'opinion d'après laquelle le paragraphe 6 aurait dû être écarté, alors que les autres

paragraphes de l'article II s'appliqueraient à l'arbitre, ou bien, s'il ne devait pas être écarté, que l'arbitre l'aurait appliqué en excédant ses pouvoirs. De l'avis de la Cour, pour parvenir à ses conclusions sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats, l'arbitre devait tenir compte de l'article II tout entier, y compris le paragraphe 6, et, en appliquant la règle énoncée dans ce paragraphe, il n'est pas allé au-delà de sa portée légitime".

9. L'affaire de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne avait trait aux pouvoirs conférés, d'une part à une Commission mixte de limites, et d'autre part à un arbitre dont la compétence trouvait son fondement dans l'accord des parties.

Dans la présente affaire le problème se pose à l'égard d'une Chambre de la Cour dont la compétence dérive à la fois d'un traité bilatéral et du Statut de la Cour. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour doit, même dans l'exercice de sa fonction consultative "rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire" 2 et "s'abstenir de statuer sur des points non compris dans

¹ C.I.J. Recueil 1960, p. 215. Sur ce point, l'arrêt de la Cour confirme l'avis délivré le 8 mai 1920 au gouvernement du Honduras par l'éminent juriste américain John Basset Moore et publié par le gouvernement du Honduras aux Editions Ariston, Tegucigalpa, 1957, p. 99.

² Avis du 8 juin 1960 (IMOO), C.I.J. Recueil 1960, p. 152.

les (dites) demandes" soumises par les parties "telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales".

Si, donc, les missions assignées par un traité à une Commission mixte de limites doivent, en principe, et sauf texte en sens contraire, être considérées comme étant également celles du Tribunal Arbitral institué par le même traité, il doit en être de même quant à la Cour, pour autant que ces missions ne soient pas incompatibles avec le Statut de la Cour ou avec la nature d'organe judiciaire de celleci.

10. Dans la présente affaire, aucune incompatibilité de ce type ne saurait être décelée pour la raison que la référence au principe de l'<u>uti possidetis juris</u>, inscrite à l'article 26 du Traité Général de Paix, est une référence à un principe juridique expressément reconnu par les Parties en litige et dans lequel la jurisprudence, après y avoir vu un principe général de droit américain³ voit aujourd'hui un "principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise"⁴.

¹ Arrêt du 27 novembre 1950 (Asile), C.I.J. Recueil
1960, p. 402.

^{2 &}lt;u>ibid</u>.

³ Sentence prononcée le 24 mars 1922 par le Conseil Fédéral Suisse dans l'affaire des frontières entre la Colombie et le Vénézuela, R.S.A. Tome I., p. 228.

⁴ Affaire du différend frontalier (Burkina-Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 566, n° 23.

Section II. Le principe de l'uti possidetis

A. LA DOUBLE SIGNIFICATION DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS

1. En Amérique Hispanique

11. En abordant l'examen du principe de l'uti possidetis, de sa portée et de ses limites, le Gouvernement du Honduras tient à souligner qu'il entend se prévaloir devant la Cour du principe général de droit qui prévaut entre les Etats d'Amérique latine issus du démembrement de l'ancien empire d'Espagne et selon lequel, à défaut de traité en sens contraire, les anciennes limites administratives entre provinces coloniales, telles qu'elles existaient à la date de leur indépendance en vertu des royales, ordonnances sont devenues les frontières internationales entre ces nouveaux Etats. Ce principe est généralement désigné sous le nom de principe de l'uti possidetis juris. Le caractère de principe général de l'uti possidetis, dans les relations entre Etats d'Amérique hispanique, bien connu de la doctrine a été affirmé par

l Voy. notamment: P. de la Pradelle, La Frontière - Paris, Ed. Intern. 1928, p. 76; D. Bardonet, "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé", R.C.A.D.I. 1976, V, tome 153, p. 55; J. Pinho Capinos, "L'actualité de l'Utipossidetis", in La Frontière, Colloque de la S.F.D.I., 1979, p. 95; J.B. Moore, "Memorandum on utipossidetis in the Costa Rica arbitration", 1913; G.H. Hackworth, Digest of International Law, Vol. I, 1940, p. 733 - 745; A. Ulloa, Derecho internacional público, Madrid, 1957, p. 463 - note 351; Santa Maria de Paredes, Estudio de Limites entre las Repúblicas del Perú y del Ecuador, Madrid, 1907, p. 246; A. Guani, "La solidarité internationale dans l'Amérique latine", R.C.A.D.I., 1925, III, tome 8, p. 295-296.

diverses sentences arbitrales et arrêts de justice qui seront commentés plus loin et parmi lesquels il y a lieu de citer particulièrement la sentence arbitrale prononcée le 24 mars 1922 par le Conseil Fédéral Suisse dans le différend frontalier entre la Colombie et le Venezuela qui qualifie l'uti possidetis de "principe de droit constitutionnel et international" let l'arrêt prononcé le 22 décembre 1986 par la Chambre de la Cour instituée aux fins de régler conflit de frontières entre le Burkina-Faso et le Mali, dans lequel l'uti possidetis est qualifié de "principe général logiquement lié phénomène l'accession au de l'indépendance, où qu'il se manifeste"2.

2. La conception brésilienne de l'uti possidetis

- 12. Parce que l'Etat brésilien n'est pas issu de la décolonisation de l'empire espagnol et que les titres coloniaux consignés dans le Recueil des Indes et dans les ordonnances du Roi d'Espagne ne lui étaient pas applicables, le Brésil a toujours contesté ce principe répandu parmi les Etats d'Amérique hispanique conscient du fait du caractère statique de l'uti possidetis juris. Il a soutenu qu'à défaut de traité en vigueur, la possession effective devait seule être prise en considération pour déterminer les frontières entre le Brésil et ses voisins.
- 13. Ce principe a été généralement désigné sous la dénomination de l'uti possidetis de facto.

¹ <u>R.S.A.</u> vol. I, p. 228.

² <u>C.I.J. Recueil 1986</u>, par. 23, p. 566.

Dans ses relations avec l'Espagne, le Portugal a obtenu l'abolition des traités de Tordesillas du 7 juillet 1494, et d'Utrecht du 13 juillet 1715, par le traité de Madrid du 13 janvier 1750¹ qui sera lui-même annulé par le traité du 12 février 1761².

Ultérieurement, le Brésil adopta la thèse selon laquelle la survenance de la guerre met fin aux traités de frontières, ce qui lui permettra de soutenir que le Traité de San Ildefonso du ler octobre 1777³ devait être tenu pour caduc par l'effet de la guerre de 1801 entre les deux Couronnes, puisque le Traité de Paix signé à Badajoz le 6 juin 1801 ne l'avait pas expressément remis en vigueur.

Tout en maintenant fermement cette attitude, le Brésil a conclu avec plusieurs de ses voisins des traités de paix qui font expressément référence au "principe de l'uti possidetis", cette référence devant s'entendre, selon le Brésil, comme se rapportant à la possession effective ou "uti possidetis de facto".

14. Parmi les traités brésiliens qui utilisent cette expression équivoque mais propre à rallier les deux parties, on citera, notamment:

¹ C.T.S. vol. 38, p. 457.

² C.T.S. vol. 42, p. 67-68.

³ <u>C.T.S.</u> vol. 46, p. 321.

- <u>L'article II du Traité du 12 octobre 1851¹</u> avec la République orientale de <u>l'Uruguay</u> selon lequel:

"Les Hautes Parties contractantes acceptent comme base destinée à régler leurs frontières l'<u>uti</u> <u>possidetis</u> déjà adopté dans la seconde clause du Traité d'incorporation du 31 juillet 1821, dans les termes suivants..."²

- <u>L'article VII du Traité du 23 octobre 1851</u>³ avec le <u>Pérou</u> aux termes duquel:

"Afin de prévenir les litiges relatifs aux frontières visées par les clauses de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes conviennent que les frontières entre l'Empire du Brésil et la République du Pérou sont régies par le principe de l'uti possidetis; en conséquence elles reconnaissent comme frontières..."

- <u>L'article I - alinéa 2 du Traité du 15 mai 1852</u>⁴ avec <u>l'Uruquay</u>:

"From the embouchure of the Stream Chuy in the ocean, the line of division, shall ascend the said stream, and shall pass from thence, by the point of San Miguel, until it meets the Lake Merim, and shall proceed along its western margin as far as the mouth of the Yaguaron (according to the utipossidetis)".

¹ <u>C.T.S.</u> vol. 106, p. 339.

² Suit la description de la frontière.

³ C.T.S. vol. 106, p. 427.

⁴ C.T.S. vol. 108, p. 137.

- <u>L'article II du Traité du 25 novembre 1852</u>l avec le Venezuela:

"The Republic of Venezuela and His Majesty the Emperor of Brazil agree upon and recognize as a basis for the determination of the frontier between their respective territories, the utipossidetis and in conformity with the principle they declare and define the boundary line in the manner following:..."

- <u>L'article II du Traité de La Paz du 27 mars 1867²</u> avec la <u>Bolivie</u> qui reproduit la formule utilisée par le Traité du 25 novembre 1852 cité ci-dessus.
- 15. Si, à la faveur de l'invocation de l'<u>uti</u> <u>possidetis</u>, le Brésil est parvenu à faire prévaloir sa conception de la possession effective, on observera que cela n'a pas toujours été sans résistance. C'est ainsi qu'en mars 1867, le représentant de la Colombie adressa au représentant du Brésil une note affirmant

"que le seul <u>uti possidetis</u> reconnu par son pays est l'<u>uti possidetis juris</u> de 1810 résultant des traités intervenus entre l'Espagne et le Portugal"³.

On observera aussi qu'à la date du 8 juillet 1841, un traité faisant référence à l'uti possidetis de 1821 a été

¹ C.T.S. vol. 109, p. 111.

² C.T.S. vol. 134, p. 305.

³ Quesada, vol. III, p. 288.

<u>signé</u> entre le Brésil et le Pérou, (art. 14), mais que ce Traité se heurta au refus de ratification du Brésil.

Le vide juridique ainsi créé ne sera comblé que dix ans plus tard par le traité du 23 octobre 1851 précité.

16. En conclusion, la conception brésilienne de l'<u>uti</u> <u>possidetis</u> peut se résumer comme suit: A défaut d'un traité de limites en vigueur, c'est la possession effective qui doit être prise en considération pour déterminer les limites entre le Brésil et ses voisins.

L'uti possidetis brésilien est ainsi une question de fait alors que l'uti possidetis juris est une question de droit qui doit se résoudre prioritairement par interprétation des titres coloniaux émanant de la Couronne d'Espagne et en vigueur à la date de l'indépendance ou établis avec son accord exprès ou tacite.

Ainsi que l'a relevé le Professeur Paul de La Pradelle¹, la conception de l'<u>uti possidetis</u> qu'ont en commun les Etats hispaniques en

"faisant des litiges de frontières des débats d'interprétation de textes leur a donné une allure pacifique de joutes contentieuses et, sauf exceptions rares, il a conduit forcément à l'arbitrage. Du point de vue des relations entre Etats, un long procès vaut mieux qu'une courte guerre."

¹ P. de la Pradelle, <u>La frontière</u>, Paris 1928, p. 87; Dans le même sens, Voy. <u>L.A. Podesta Costa</u>, <u>Manual de Derecho internacional público</u>, 1943, p. 86.

B. LA RELATIVITE DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS JURIS

17. La première règle qui préside à l'établissement des frontières entre Etats est celle de l'autonomie de la volonté des parties en cause, et, sous réserve des droits des tiers, cette volonté ne connaît pas de limite découlant d'une norme impérative du droit international général.

Le principe de l'uti possidetis juris est un principe supplétif à la volonté des Parties et il est susceptible d'être modelé, précisé ou écarté par elles dans le souci d'une conciliation de leurs intérêts politiques, économiques ou autres.

En cas de divergence de vues, les Parties recoureront à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, mais on sait que

"le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est, en dernière analyse, qu'une succédané au règlement direct et amiable entre les Parties".1

18. En Amérique latine, les traités de délimitation de frontières ont été fréquemment conclus au lendemain d'un conflit armé. Les négociations qui font suite à de tels conflits se déroulent habituellement dans un contexte de profonde inégalité, la partie vaincue étant ainsi contrainte

¹ Affaire du golfe du Maine C.I.J. Recueil 1984, par.
22, p. 266. Voy. aussi affaire Burkina Faso c/ Mali. C.I.J.
Recueil 1986, par. 97.

d'abandonner des portions de territoire auxquelles elle aurait pu normalement prétendre en vertu du principe de l'uti possidetis juris.

La plupart des traités de délimitation de frontières en Amérique latine ont été conclus au XIX^e siècle, c'est-à-dire à une époque où des territoires immenses et peu peuplés étaient encore inexplorés et où les cartes géographiques étaient souvent approximatives et contradictoires, si bien que là même où existaient des titres coloniaux, il était particulièrement difficile de traduire leurs dispositions sur le terrain. Ces titres coloniaux eux-mêmes étaient fréquemment lacunaires ou imprécis, voire contradictoires ou inexistants. Ce sont ces diverses circonstances de fait et non la faiblesse intrinsèque du principe juridique de l'uti possidetis qui concourent à expliquer les nombreux litiges qui ont surgi à propos de son application concrète.

19. Pour résoudre ces différends, les Etats ont eu recours à la négociation directe d'où sont issus de nombreux traités qui ont fait œuvre de compromis entre les "beati possidentes" qui occupaient le terrain et les parties dont la force résidait plus dans leurs titres juridiques que dans leur occupation effective. Là où la négociation directe ne permettait pas de déboucher sur un accord, les parties ont adopté la voie de l'arbitrage par souverain, par chef d'Etat ou par commission mixte.

les compromis d'arbitrage été Parce que ont généralement rédigés après l'échec de longues et révélé infructueuses négociations qui avaient les imprécisions ou les lacunes des titres coloniaux invoqués par les Parties, celles-ci, dans le désir d'aboutir néanmoins à un règlement obligatoire et complet de leur différend, ont fréquemment autorisé les arbitres à tempérer par le recours à l'équité, à la justice, ou à d'autres considérations de droit ou de fait la rigueur du principe de l'uti possidetis juris. Les arbitres ne se sont pas fait faute d'utiliser les facilités qui leur étaient accordées par les parties et, đе ce fait, plusieurs sentences arbitrales contribuent à donner de possidetis juris une image quelque peu déformée par la place qu'elles font à la possession effective, au point déterminer certains à mettre en doute l'existence même du principe ou son caractère juridique.

20. Quelles que soient les dérogations que les Etats d'Amérique latine ont apportées au principe de possidetis juris dans leurs traités ou dans leurs compromis d'arbitrage et quelles qu'aient été aussi les nuances que arbitres, soucieux de rendre des sentences pacificatrices, ont apportées dans sa mise en œuvre, principe général de l'uti possidetis juris n'en a pas moins gardé son caractère fondamental de "vérité générale qui quide l'action" des juges et des arbitres. Le principe général de l'uti possidetis juris applicable aux d'Amérique hispanique revêt, par rapport aux règles adoptées dans chaque cas d'espèce par les traités bilatéraux ou appliquées par les arbitres et les juges, un caractère de plus grande généralité et de plus haute abstraction, ce qui n'enlève rien à sa juridicité.

l Gentini case, Décision de la Commission mixte italovénézuélienne, 1903, <u>Ven. Arbitr.</u>, p. 725.

Ainsi que la Cour Internationale de Justice l'a relevé dans l'affaire du golfe du Maine:

"on entend manifestement par principes des principes de droit, donc aussi des règles du droit international pour lesquelles l'appellation de principes peut être justifiée en raison de leur caractère plus général et plus fondamental".

Section III. L'adhésion par le Honduras et El Salvador au principe de l'<u>uti possidetis juris</u>: Les premiers textes constitutionnels

21. La première fonction qui incombe à un Etat nouveau est de définir ses éléments constitutifs². Le territoire figure au premier plan de ceux-ci et il est significatif de que cette détermination de 1a consistance territoriale de leur pays a été faite spontanément par l'uti possidetis juris. référence au principe de premières constitutions bien qu'édictées séparément sont des actes concordants qui témoignent d'une parfaite unité de une communis opinio, quant à la fonction que principe de l'uti possidetis juris était appelé à jouer dans démarcation précises délimitation et la de territoires contigus. Près d'un siècle après l'adoption des premières constitutions des Etats d'Amérique latine, Conseil Fédéral Suisse, statuant dans le différend de limites entre la Colombie et le Venezuela verra dans ces "dispositions constitutionnelles explicites et spéciales"1

¹ C.I.J. Recueil 1984, par. 79, p. 289-290.

Les dispositions constitutionnelles pertinentes des Républiques du Honduras et d'El Salvador sont jointes en Annexes II.1.1 à 18 p. 19 à 35).

autant de témoins qui, joints à une théorie générale sudaméricaine, l'autorisait à déclarer que le principe de l'<u>uti</u> <u>possidetis juris</u> faisait "loi" pour les deux Etats en cause¹ en tant que "principe de droit constitutionnel et international"².

- 22. La continuité de vues des Parties en la matière est attestée quant à la République du Honduras:
 - par l'article 4 de la Constitution politique du ll décembre 1825 selon lequel: "Son territoire comprend celui qui correspond et qui a toujours correspondu à l'Evêché de Honduras".
 - par l'article 4 de la Constitution politique du 21 novembre 1831 qui reproduit textuellement l'article correspondant de la Constitution de 1825 en précisant qu'une loi procédera à la démarcation de ces limites et règlera ses départements.
 - par l'article 4 de la Constitution politique du ll janvier 1839 qui précise que:

"L'Etat du Honduras comprend tout le territoire qui, pendant la domination espagnole, était connu sous le nom de Province, et est délimité comme suit: à l'est, sud-est et sud, l'Etat du Nicaragua; à l'est, nord-est et nord, l'Océan Atlantique; à l'ouest, l'Etat du Guatemala; au sud, sud-est, sud-est et ouest, celui d'El Salvador; au sud, la crique de Conchagua dans l'Océan Pacifique; et les îles adjacentes à ses côtes sur les deux mers.

¹ Sentence du 24 mars 1922, R.S.A. I., p. 229.

² ibid. p. 228.

Lorsque cela sera possible, on démarquera de façon positive les frontières qui le séparent des autres Etats" (Annexe II.1.4 p. 20).

- par l'article 4 de la Constitution politique du 4 février 1848 qui est rédigée dans les mêmes termes.
- par l'article 5 de la Constitution politique du 28 septembre 1865 selon lequel:

"L'Etat du honduras comprend tout le territoire qui, pendant la domination espagnole, était connu sous le nom de Province, et est délimité comme suit: à l'est, sud-est et sud, la République du Nicaragua; à l'est, nord-est et nord, l'Océan Atlantique; à l'ouest, l'Etat du Guatemala; au d'El sud-est ouest, et celui au sud, la crique de Conchaqua dans Salvador: l'Océan Pacifique; et les îles adjacentes à ses côtes sur les deux mers. Lorsque cela sera possible, on démarquera de façon positive les frontières qui le séparent des autres Etats.

Une loi démarquera spécialement les frontières du territoire de la République" (Annexe II.1.5 p. 21).

- par l'article 4 de la Constitution polítique du 23 décembre 1873 qui reproduit textuellement l'article 5 de la Constitution de 1865.

A partir de la Constitution du ler novembre 1880, les articles relatifs au territoire se borneront à affirmer que "les limites de la République et la division territoriale de celle-ci feront l'objet d'une loi".

Dans la suite, les Constitutions du Honduras devinrent plus précises.

<u>La Constitution du 19 décembre 1957</u> dispose en son article 6 que:

"La frontière avec la République d'El Salvador sera fixée par arrangement direct ou par voie d'arbitrage, au vu de la documentation sur laquelle elle fonde son droit" (Annexe II.l.16 p. 28).

La Constitution du 3 juin 1965, toujours à propos de la frontière avec El Salvador, annonce que:

"La frontière avec la République d'El Salvador sera fixée par arrangement direct entre les parties ou par l'une des procédures, instaurées par le Traité Américain de Solutions Pacifiques, le "Pacte de Bogota", et par le droit international, qui conviendra le mieux au règlement définitif du problème limitrophe, en se basant sur la documentation coloniale existante jusqu'au quinze septembre mille huit cent vingt et un, et la documentation postérieure liée au réarpentage des terrains frontaliers, qui explicite les limites des terrains auxquels se réfèrent les titres coloniaux" (souligne par nous) (Annexe II.1.17 p. 30).

Enfin, la <u>Constitution du Honduras du 11 janvier 1982</u> dispose, quant aux limites du territoire national avec El Salvador qu'elles sont celles:

"établies aux articles seize et dix sept du Traité Général de Paix, signé à Lima, Pérou, le trente octobre mille neuf cent quatre vingt, et dont les instruments de ratification furent échangés à Tegucigalpa, District Général du Honduras, le dix décembre mille neuf cent quatre vingt. Dans les portions en instance de délimitation, on s'en tiendra aux dispositions des articles applicables dudit Traité Général" (Annexe II.1.18 p. 3).

- 23. Quant à la République d'El Salvador, son adhésion au principe de l'uti possidetis est attestée:
 - par la Constitution de 1824 dont l'article 4 était rédigé comme suit:

"Le territoire de l'Etat se compose de ceux que comprenaient auparavant l'Intendance de San Salvador et la Alcaldia Mayor de Sonsonate. Il a pour limites, à l'ouest la rivière de Paz, à l'est la crique de Conchagua à l'Est, au nord la province de Chiquimula et le Honduras, et au sud l'océan Pacifique" (Annexe II.3.1 p. 46).

- par l'article ler de la Constitution du 24 juillet 1840 rédigé comme suit:

"El Salvador se compose des anciennes provinces de San Salvador, Sonsonate, San Vicente et San Miguel. Il a pour limites à l'est la crique de Conchagua, à l'ouest la rivière de Paz, au nord le département de Chiquimula et l'Etat du Honduras, et au sud l'océan Pacifique" (Annexe II.3.2 p. 46).

- par l'article 3 de la Constitution du 19 mars 1864 selon lequel:

"El Salvador est constitué en République: il se compose des anciennes divisions dénommées provinces, de San Salvador, Sonsonate, San Vicente et San Miguel. Son territoire a pour limites, à l'est la crique de Conchagua, à l'ouest la rivière de Paz, au nord le département de Chiquimula et l'Etat du Honduras, et au sud l'océan Pacifique. La démarcation spéciale fera l'objet d'une loi constitutionnelle" (Annexe II.3.2 p. 47).

Les constitutions suivantes se sont bornées à citer les limites du territoire. Toutefois, les Constitutions de 1939 et de 1944 préciseront à nouveau que: "Les limites d'El Salvador seront déterminées par la loi en prenant pour base celles qui ont été reconnues traditionnellement et historiquement" (Annexe II.3.9 p. 49).

24. Les arbitrales sentences prononcées différends de limites entre les Etats d'Amérique centrale considération fréquemment pris en les premières constitutions dont se sont dotés ces Etats au moment de leur accession à l'indépendance ou au cours des premières années qui y ont fait suite. Dans sa sentence du 24 mars 1922, le Conseil Fédéral Suisse. statuant dans le différend limites la Colombie et entre le Venezuela. particulièrement insisté sur le parallélisme existant entre les premières constitutions des Parties, pour y voir la preuve de l'existence du principe l'uti possidetis faisant "loi pour les deux Etats, non seulement en vertu d'une générale sud-américaine, mais en dispositions constitutionnelles explicites et spéciales"1.

Dans la sentence prononcée le 23 janvier 1933 par le Tribunal appelé à trancher le différend de limites entre le Guatemala et le Honduras, et présidé par le Chief Justice Hughes, il a précisé ce qui suit:

"While no State can acquire jurisdiction over territory in another State by mere declarations on its behalf, it is equally true that the assertions of authority by Guatemala (and other acts on her part disclosed by the evidence), shortly after independence, with respect to the territory to the North and West of the Motagua river, embracing the Amatique coast region, were public, formal acts

¹ R.S.A. vol. I, p. 229.

and show clearly the understanding of Guatemala that this was her territory. These assertions invited opposition on the part of Honduras if they were believed unwarranted".

Section IV. Le principe de l'<u>uti possidetis juris</u> dans les traités et compromis d'arbitrage

- 25. La place qu'occupe le principe de l'<u>uti possidetis</u> juris dans les traités conclus entre les Etats d'Amérique latine issus de leur émancipation de la Couronne d'Espagne varie sensiblement selon la nature et l'objet de ces traités.
- 26. A côté de la catégorie des constitutions et de la catégorie des traités de frontière ou des traités d'arbitrage, il importe de relever l'existence de certains traités par lesquels certains Etats ont constitué ou tenté de constituer entre eux des <u>Unions ou Confédérations</u>. On citera dans cette catégorie les traités suivants:
- l°) L'accord d'Angostura conclu le <u>17 décembre 1819</u> et formant la Constitution de la République Unie entre la <u>Colombie</u>, <u>l'Equateur</u> et le <u>Venezuela</u>.

Cet accord constitutionnel précisait en son article 2 que le territoire du nouvel Etat serait "celui que comprenait l'ancienne capitainerie générale de Venezuela et la Vice-royauté du nouveau Royaume de Grenade". Cet accord sera ratifié les 12 juillet et 30 août 1821 par l'Union des peuples de Colombie qui adopta l'article suivant:

¹ R.S.A., vol. I, p. 1327.

"Le territoire de la République de Colombie sera celui compris dans les limites de l'ancienne Capitainerie générale du Venezuela et de la vice-Royauté du nouveau Royaume de Grenade".

- 2°) Traité d'Union perpétuelle, d'Alliance et de Confédération signé le <u>3 octobre 1823</u> entre la <u>Colombie</u> et le Mexique².
 - "Art. 8: Both Parties mutually guarantee the integrity of their territories on the footing of which they stood before the present war, also recognizing as integral part of either nation, every province which, though formerly governed by an authority entirely independant of the late Vice-Royalties of Mexico and New Granada, may have agreed or shall agree in a lawful manner to become incorporated with it."
- 3°) Traité d'Amitié et d'Alliance signé le <u>5 avril 1825</u> entre la République de <u>Colombie</u> et les <u>Provinces Unies</u> d'Amérique Centrale³.
 - "Art. V: Both Contracting Parties mutually guarantee the integrity of their respective territories, against the attempts and invasions of the subjects or adherents of The King of Spain, on the same footing as they existed previous to the present war of independence.

l Cité d'après la sentence prononcée par le Conseil Fédéral Suisse le 24 mars 1922, R.S.A., vol. I, p. 228.

² C.T.S. vol. 73, p. 391. Le 26 avril de la même année le Pérou donnait en gage au Chili "toute l'étendue de son territoire, tel qu'il était constitué sous la domination espagnole et compris dans l'ancienne vice-Royauté du Pérou en janvier 1810" (souligné par nous). Cité par Ch.C. Hyde, vol. I, p. 499, note 7.

³ <u>C.T.S.</u> vol. 75, p. 150 et s.

Art. VII: The Republic of Colombia and the United Provinces of Central America, oblige and bind themselves to respect their Boundaries as they exist at present, reserving to themselves to settle in a friendly manner, and by means of a special Convention, the demarcation of divisional line between the two States, so soon as circumstances will permit, or as soon as one Party shall manifest to the other its disposition to enter into such negociation."

- 27. Certains <u>traités d'alliance</u> contiennent des références semblables et, notamment:
- l°) Traité conclu le <u>20 novembre 1826</u> entre <u>l'Argentine</u> et le <u>Chili</u>!:

"Art. III: Les Hautes parties contractantes s'obligent à garantir l'intégrité de leur territoire et de s'opposer à toute puissance étrangère qui tenterait de modifier par la force des limites des-dites Républiques reconnues avant leur émancipation ou, postérieurement, en vertu de traités spéciaux."

2°) Traité de Paix signé le <u>22 septembre 1829</u> entre la <u>Colombie</u> et le <u>Pérou²</u>:

"Art. V: Both Parties recognize as the limits of their respective territories those that the ancient Viceroyalties of New Granada and Perou held before their independence, with only the variations that they judge convenient to accord

l Republica Argentina - Tratados, convenciones,
protocoles, actos y acuerdos internacionales, Buenos Aires,
1911, vol. VII, p. 21

Tratados Públicos de Venezuela, vol. I - 65. Cité par Ch. C. Hyde op. cit. vol. I, p. 500, note 7.

between themselves, with which object they obligate themselves to make reciprocally those small concessions of territory that will contribute to fixing the dividing line in a manner more natural, more exact, and capable of preventing disputes between the authorities and inhabitants of the frontiers."

3°) Le <u>8 février 1848</u>, les Républiques de la <u>Nouvelle</u> <u>Grenade</u>, du <u>Chili</u>, du <u>Pérou</u> et de la <u>Bolivie</u>, fondaient une Confédération par le Traité de Lima dont l'article VII était rédigé comme suit:

"Les Républiques fédérées déclarent qu'elles ont un droit parfait à la conservation des limites de leurs territoires telles qu'elles existaient à l'époque de leur indépendance à l'égard de l'Espagne, étant celles des vice-Royaumes, capitaineries générales ou présidences qui constituaient les divisions de l'Amérique espagnole."

Ainsi que le relève Ch. C. Hyde:

"bien que <u>non ratifié</u>, cet article est significatif des vues que les parties avaient à l'époque sur la question en discussion puisque tous les signataires ont finalement approuvé l'utilisation des divisions administratives comme base de délimitation comme indiqué dans ce texte. Le défaut de ratification résulte d'autres causes" l (souligné par nous).

4°) Traité de Santiago signé le 30 août <u>1855</u> entre <u>l'Argentine</u> et le <u>Chili</u>:

"Art. 39: Both contracting parties recognize as the limits of their respective territories those

¹ Ch. C. Hyde, <u>International Law chiefly as applied in</u> the U.S., 2nd ed., 1947, p. 500, note 7.

which they possessed as such at the time of their separation from the Spanish dominion in 1810, and they agree to reserve the questions that have arisen or may hereafter arise upon this matter, in order to discuss them pacifically and amicably afterwards without ever having recourse to violent measures and in case a complete settlement should not be arrived at, to submit the decision to the arbitration of a friendly nation"1.

Ce traité se situe dans la ligne du traité de 1826 par lequel les Parties avaient convenu de s'opposer à toute puissance étrangère qui chercherait à modifier par la violence les frontières entre les deux Républiques "reconnues avant leur émancipation ou postérieurement en vertu de traités spéciaux."

28. Par le traité de Madrid du <u>15 mars 1866 l'Espagne</u> a définitivement reconnu la République du <u>Honduras</u> dans les termes suivants:

"Sa Majesté Catholique reconnait comme Nation libre, souveraine et indépendante la République du Honduras qui comprend la totalité du territoire qui, sous la domination espagnole était connue sous la dénomination de province dans les limites suivantes..."²

I <u>C.T.S.</u> vol. 113, p. 371. Le 23 juillet 1881 les Parties désignèrent comme frontière, jusqu'au 52ème parallèle de latitude la Cordillère des Andes "in that extent along the most elevated crest of said cordilleras that may divide the waters and shall pass between slopes which descend one side and the other (<u>R.S.A.</u> vol. IX, p. 45)." L'interprétation de ce texte donna successivement lieu aux arbitrages du Roi Edouard VII en 1902, à la sentence de la Reine Elisabeth II en 1966 et quant à la région du Canal de Beagle, à la sentence de la Reine Elizabeth II de 1977.

Foro Hondureño. Tegucigalpa, nº 1-2, mai et octobre 1970.

- 29. Les Traités de délimitation de frontières conclus entre Etats d'Amérique latine se bornent généralement à décrire les lignes frontières en désignant les géographiques de passage de celles-ci (localités, cours de fleuves, chaînes de montagnes etc...) Il est difficile de dans quelle mesure les tracés ainsi correspondent aux limites des anciennes provinces ou entendent les modifier.
- 30. Plus instructifs sont les <u>Traités ou Compromis</u> d'arbitrage par lesquels les Etats d'Amérique latine ont tenté de régler les différends qui les ont opposés en matière de délimitation de frontières. Parmi les traités qui ont, expressément ou tacitement, invité les arbitres à appliquer ou à prendre en considération le principe de l'<u>utipossidetis juris</u>, on citera notamment:
- l°) La Convention de San José signée le 25 décembre 1880 entre les Gouvernements de Colombie et de Costa Rica¹:

l C.T.S. vol. 157. Après la naissance en 1903 de la République de Panama, l'affaire sera désignée comme opposant le Costa Rica au Panama. Sur la base de la Convention de 1880, complétée par les conventions de 1886 et 1896, a été prononcée, par le Président de la République française M.E. Loubet, la sentence du 11 septembre 1900 (C.T.S. vol. 189, p. 87) qui fut rejettée par le Costa Rica. Par l'effet du Compromis du 17 mars 1910, les parties ont soumis les problèmes de validité et d'interprétation de cette sentence à l'arbitrage du Chief Justice E. Douglas White qui délivrera sa sentence annulant pro parte la sentence Loubet le 12 septembre 1919. R.S.A. vol. XI, p. 519 et suiv.

"Article ler: The Republic of Costa Rica and the United States of Columbia submit to arbitration the question of boundaries pending between them, and the fixing the line that is to divide permanently and clearly their respective territories."

Cette convention sera complétée par celle du <u>20 janvier</u>

<u>1886</u> qui désigne comme arbitre le Roi d'Espagne et qui
précise en son article II qu'il est de l'intérêt des deux Républiques d'établir le tribunal en Espagne

"because the fact that in the archives of Spain are to be found the greater number of the original documents that will have to be made use of in order to prove effectually, and with full knowledge of the causes, the pending question of boundaries" (souligné par nous).

2°) Le Traité de Caracas signé le <u>14 septembre 1881</u> entre les Gouvernements de <u>Co</u>lombie et du Venezuela²:

"The United States of Colombia and the States of Venezuela, and in their name their constitutional respective Presidents, being desirous to put an end to the question of the territorial boundaries which, for the space of 50 years, has unsettled their relations of sincere friendship, and natural, ancient, indispensable fraternity, in order to arrive at an exact legal delimitation of the territory such as existed by the Ordinances of their ancient common Sovereign, and either party having produced as

¹ <u>C.T.S.</u> vol. 167, p. 310. Voy. infra.

² <u>C.T.S.</u> vol. 159, p. 90 et texte français en Annexe n° I de la sentence prononcée le 24 mars 1922 entre la Colombie et le Venezuela. <u>R.S.A.</u> Tome I, p. 290. Le litige colombovenezuelien et la sentence du Conseil Fédéral Suisse. R.D.I.L.C. 1922, p. 464.

proof for so long a period all the titles, documents, proofs, and authorities existing in their archives in repeated negociations, without having been able to come to an agreement as to their respective rights or uti possidetis juris of 1810, animated by the most cordial sentiments, have agreed and agree to nominate their respective Plenipotentaries to negociate and conclude Treaty of Arbitration juris, and have nominated to Treaty, negociate and conclude such Government of Colombia, its Minister Resident in Caracas, Doctor Justo Arosemena; and that of Venezuela, the Honourable Antonio L. Guzman, Adviser of the Ministry of Foreign Affairs;

Who, having found their respective powers in due form and in conformity with their instructions, have agreed on the following Articles:

Art. I. The said High Contracting Parties submit to the judgment and decision of the Government of His Majesty the King of Spain, in the capacity of Arbitrator and Umpire, the points of difference in the said question of boundaries, in order to obtain a definite decision, not admitting of any appeal, in accordance with which all the territory appertaining to the jurisdiction of the ancient Captaincy-General of Caracas by Royal Decrees of ancient Sovereign down to 1810, which constitute the territorial jurisdiction of the Republic of Venezuela, and all that territory which be similar Decrees and at that date belonged to the Vice-Royalty of Santa Fé, constituting the existing Republic called the United States of Colombia"1.

l Un protocole du 15 février 1886 substituant la Reine-Régente Marie-Christine au Roi défunt Alphonse XII précisa que l'Arbitre "aura le pouvoir de fixer la ligne qu'il croira la plus conforme aux documents existants lorsque, dans l'un ou l'autre point de la ligne, ils ne présenteront pas toute la clarté souhaitable" (C.T.S. vol. 167, p. 333), ainsi que Fernand de Visscher, "Le litige Colombovenezuelien et la sentence du Conseil Fédéral Suisse". R.D.I.L.C. 1922, p. 464.

3°) La Convention d'arbitrage pour le règlement du différend de limites conclue à Paris le <u>20 janvier 1886</u> entre les Gouvernements de la <u>Colombie</u> et du Costa Rica¹:

Preamble

- "2. That it will be in the interest of both Republics to hold there the Arbitration Tribunal proposed, because of the fact that in the archives of Spain are to be found the greater number of the original documents that will have to be made use of in order to prove effectually, and with full knowledge of the causes, the pending question of boundaries; and moreover because there are there a number of competent persons who have made a special study of American affairs, and whose opinion and advice will materially contribute to the true and just settlement of the case;...
- Art. I. The United States of Colombia and the Republic of Costa Rica agree and declare that notwithstanding the decease of His Majesty Don Alfonso XII, the Government of Spain is competent to continue the arbitration proposed by the two Republics, and to pronounce, irrevocably and without appeal, a definitive judgment in the dispute respecting the territorial limits pending between the two Contracting Parties.
- II. The territorial limit claimed by the United States of Colombia extends, on the Atlantic side, as far as Cape de Gracias à Dios inclusive; and, on the Pacific side, as far as the mouth of

l La Fontaine, p. 394 et <u>C.T.S.</u> vol. 167, p. 310-311. Selon son préambule, cette convention est conclue dans le but "de remédier aux difficultés que pourrait soulever l'exécution de la Convention d'Arbitrage conclue entre les deux gouvernements le 25 décembre 1880". Elle dispose en son article Ier que le gouvernement succède au Roi Alphonse XII dans la fonction d'arbitre que lui avait confiée la Convention de 1880.

the River Golfito in Dulce Gulf. The territorial limit claimed by the Republic of Costa Roca on the Atlantic side extends up to the Island of the Escudo de Veragua and the River Chiriqui (Calobebora) inclusive; and, on the Pacific side, as far as the River Chiriqui-Viejo inclusive, to the east of Punta Burica.

- III. The case for arbitration shall be restricted to the disputed territory contained within the extreme limits here described, and shall not in any manner affect the rights of a third party who, having taken no part in the arbitration, may lay claim to the ownership of territory included within the indicated limits.
- IV. If from any cause the Umpire shall be unable to deliver his Award within the period stipulated in Article II of the Arbitration Convention of the 25th December, 1880, the High Contracting Parties may agree to extend the said period for a further ten months to be reckoned from the date of the expiration of the first term.
- V. Except for the foregoing additions and modifications of the Arbitration Convention of the 25th December, 1880, shall, in all its parts, remain in force..."
- 4°) La Convention de limites signée à San Salvador le 19 janvier 1895 entre les Gouvernements du <u>Honduras</u> et d'<u>El</u> Salvador¹:
 - Art. II. "La Commission Mixte, composée d'un nombre égal de Membres des deux parties, se réunira dans l'une des localités frontalières qui offrira les meilleures commodités pour l'étude et elle commencera ses travaux en se conformant aux règles suivantes :

¹ C.T.S. vol. 181, pp. 34 et s. Ce traité a été prorogé
par le traité du 24 septembre 1906 (C.T.S. vol. 202, p. 424)

- 1. Seront limites entre le Honduras et El Salvador, les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord où qu'aucune d'entre elles ne contestera.
- 2. Seront également limites entre le Honduras et El Salvador, les lignes démarquées dans les documents publics non contredits par des documents, également publics, de niveau supérieur.
- 3. Il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui constituait, à la date de l'Indépendance, les provinces respectives du Honduras et d'El Salvador.
- 4. La Commission Mixte, pour fixer les limites, s'en tiendra à la libre disposition, pleinement prouvée, du territoire. On ne devra attribuer de valeur à la possession que dans ce qu'elle aura de juste, de légitime et de fondé, conformément aux principes généraux du droit et aux règles de justice sanctionnées en cette matière par le droit des gens.
- 5. En l'absence de preuve de la libre disposition, on consultera les cartes des trois Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, susceptibles de faire la lumière ; et seront limites entre les deux Républiques celles que fixera équitablement la Commission Mixte, sur la base de cette étude.
- 6. La Commission Mixte, si elle le juge nécessaire, pourra procéder à des compensations et même fixer des indemnisations pour s'efforcer d'établir, si possible, des limites naturelles bien marquées.
- 7. Lors de l'étude des plans, cartes et autres documents analogues, présentés par les deux Gouvernements, la Commission Mixte préférera ce qu'elle estime le plus rationnel et le plus juste".
- 8. Au cas où la Commission Mixte ne pourrait trouver un accord amiable sur un point quelconque, elle le consignerait séparément sur deux livres spéciaux, en signant un double acte détaillé, avec citation des autres points de la ligne de démarcation, en faisant abstraction du point sus-

mentionné, avant de fixer la frontière dans le dernier point de cette même ligne.

9. Les livres auxquels se réfère la clause précédente, seront envoyés par la Commission Mixte, à raison d'un à chaque Gouvernement des intéressés, pour être conservé aux Archives Nationales".

L'acte d'échange des instruments de ratification daté du 20 janvier 1895 précise que les Parties ont pris acte que:

"que la quatrième partie de l'Article II de la copie faite à Tegucigalpa, et qui reste entre les mains du Gouvernement d'El Salvador, doit être lue ainsi : 4a. la Commission Mixte, pour fixer les limites, s'en tiendra à la libre disposition pleinement prouvée du territoire et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait que pourrait alléguer l'une ou l'autre partie."

5°) La Convention de limites signée à Guatemala-city le <u>ler mars 1895</u> entre les Gouvernements du <u>Guatemala</u> et du Honduras¹:

"Art. VI. To take the necessary resolutions, the Contracting Governments, after the Commission shall have presented their Report, shall give their consideration to the observations and studies of said Commission, and the lines marked in public documents not contradicted by others of the same nature and of greater force, giving to each the value corresponding to it according to its antiquity and juridical efficacy; the extent of the territory which formed the ancient provinces of Guatemala and Honduras at the date of their independence; the dispositions of the Royal Ordinance of Intendants which then

¹ <u>C.T.S.</u> vol. 181, p. 95 et suiv.

ruled; and, in general, all documents, maps, plans, etc., which may lead to clearing up the truth, preference being given to those which by their nature should have greater force owing to their antiquity, or being more clear, just, or impartial, or for any other such good reason according to the principles of justice. Possession shall only be considered valid so far as it is just, legal, and well founded, in conformity with general principes of equity, and with the rules of justice sanctioned by the law of nations.

Art. VII. In order to arrive at an agreement as to the fixing of the boundary line between Guatemala and Honduras, the respective Governments may, if they hold it to be necessary or convenient, adopt the system of equitable compensation, bearing in mind the rules and usages established in international practice".

6°) Le Compromis spécial d'Arbitrage conclu le <u>3</u> juillet 1895 entre les Gouvernements de la <u>République</u> <u>Dominicaine</u> et de la <u>République de Haïtil</u>:

"Le Président de la République d'Haïti, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, Et le Président de la République Dominicaine, spécialement autorisé par le plébiscite des un et deux juin mil huit cent quatre-vingt-quinze;

Vu le Traité en vigueur du neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, en son article quatre, conçu ainsi:

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts les réciproques des deux peuples, lignes frontières gui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité l'objet d'un fera traité spécial et des Commissaires respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet'.

¹ <u>C.T.S.</u> vol. 181, p. 420-422. Aucune sentence n'a été
prononcée sur la base de ce traité.

Vu l'interprétation opposée donnée audit article quatre par les deux gouvernements:

D'une part, le Gouvernement haïtien soutenant que l'uti possidetis de mil huit cent soixante-quatorze est celui qui a été conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières: qu'en effet, le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité;

D'autre part, le Gouvernement dominicain soutenant que l'uti possidetis de mil huit cent soixante-quatorze n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit article quatre, parce que, par possessions actuelles, on ne peut entendre que ce qui, en droit, pourrait appartenir à chacun des deux gouvernements, c'est-à-dire les possessions fixées par le statu quo post bellum en mil huit cent cinquante six, unique que peut avoir en sa faveur l'uti possidetis auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article quatre; Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existant entre leurs Gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire

Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et, dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme Plénipotentiaires respectifs:

susdite.

. . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants: Art. 1. - La difficulté qui a surgi entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement dominicain au sujet de l'interprétation de l'article quatre du Traité de mil huit cent soixante-quatorze sera soumis à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si ledit article quatre du traité de mil huit cent soixante-quatorze a le droit que lui suppose sens et donne le Gouvernement dominicain.

Art. 7. - Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la

. difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée de l'article 4 du Traité de 874. Art. 8. - Si le point est résolu en faveur de la nation haïtienne, le Gouvernement dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874. 9. - Si l'arbitrage décide la guestion l'interprétation suivant soutenue par Gouvernement dominicain, alors que celui-ci, considérant que Haïti a toujours occupé et peuplé le territoire en litige depuis laps de temps et que la République dominicaine serait aujourd'hui d'indemniser dans l'impossibilité propriétaires haïtiens des biens situés et établis territoire, comme ledit aussi elle trouverait dans l'impossibilité de l'occuper et de le peupler de familles dominicaines, s'oblige à convenir avec le Gouvernement haïtien, usant pour cela de l'autorisation expresse que lui a conféré le peuple souverain, pour laisser Haïti possession avec droit parfait, du territoire qu'elle occupait en 1874, movenment compensation pécuniaire".

7°) Le Traité Général d'Arbitrage signé le <u>21 novembre</u> <u>1901</u> entre la <u>Bolivie</u> et le <u>Pérou</u>¹:

Art. VIII. "The Arbitrator shall decide in strict obedience to the provisions of international law, and, on questions relating to boundary, in strict obedience to the American principle of utipossidetis of 1810, whenever in the agreement mentioned in article II, the application of special rules shall not be established or in the case the arbitrator shall be authorized to decide as an amicable referee. 3

¹ <u>C.T.S.</u> vol. 190, p. 217

² Ainsi que le signale Ch. C. Hyde, il faut lire "shall not" - <u>International Law chiefly as interpreted and applied by the United States</u>, 2nd ed. Boston, 1947, vol. I, p. 502, note 11

³ C'est en application de cet article que les parties ont établi des règles plus précises pour la solution de leur différend frontalier par leur Traité du 30 décembre 1902 (<u>C.T.S.</u> vol. 192, p. 190).

8°) Le Traité d'Arbitrage signé le 30 décembre 1902 entre les Gouvernements de la Bolivie et du Péroul:

> "Art. I. "The High Contracting Parties submit to the judgment and decision of the Government of the Argentine Republic, in the character of Arbitrator (and) judge of right (Juez de derecho), the question of boundaries pending between the two Republics, in order to obtain an award that shall be definitive and without appeal, whereby all the territory which in 1810 belonged to jurisdiction or district of the Audiencia Charcas, within the boundaries of the Viceroyalty of Buenos Aires, in virtue of the enactments of the former Sovereign, shall fall to the Republic of Bolivia; and all the territory which at that same date in virtue of enactments of like origin belonged to the Viceroyalty of Lima, shall fall to the Republic of Peru.

> II. As the demarcation and delineation of the frontier which commences between the Peruvian provinces of Tacna and Arica and the Bolivian province of Carangas, to the West, as far as the snows of Palomani, have been settled by the Treaty 23rd September of the present year, this section is excepted from the present Treaty.

III. For the purposes of his award, the Arbitrator shall act in conformity with the laws in the Collection of Statutes of the Indies, Royal Letters Patent and Orders (Recopilacion de Indias, Cedulas y Ordenes Reales), Ordinances of Provincial Governors, diplomatic instruments relating to the demarcation of the frontiers, official maps and descriptions, and generally, with such documents of official character as may been issued, so as to give the true interpretation to and carry out the royal dispositions in question.

¹ C.T.S. vol. 192, p. 290. Texte français dans P. Fiore, "La sentence arbitrale du Président de la République Argentine dans le conflit de limites entre la Bolivie et le Pérou". R.S.D.I.P. 1910, p. 228-229.

IV. Whenever the royal enactments or dispositions do not define the right of possession to a territory in a clear manner, the Arbitrator shall decide the question equitably, keeping as far as possible to their meaning and to the spirit which inspired them¹.

V. The rights over a territory exercised by one of the High Contracting Parties shall not be a bar to or previal against titles or royal dispositions establishing the contrary".

9°) Le Compromis d'Arbitrage signé le <u>16 juillet 1930</u> entre les Gouvernements du <u>Guatemala</u> et du <u>Honduras</u>.

Art. V. "The High Contracting Parties are agreed that the only line that can be established <u>de jure</u> between their respective countries is that of the <u>uti possidetis of 1821</u>. Consequently, it is for the Tribunal to determine this line. If the Tribunal finds that either Party has, during its subsequent development acquired beyond this line interests which must be taken into consideration in establishing to final frontier, it shall modify as it may consider suitable the line of the <u>uti possidetis</u> of 1821 and shall fix such territorial or other compensation as it may deem equitable for one Party to pay to the other" (souligné par nous).

l Le texte original, établi en langue espagnole, utilise l'expression "no definan...".

² U.N.T.S. 137-239 et R.S.A. vol. II, p. 1311
(Sentence Hughes du 23-1-1933).

Section V. Le principe de l'<u>uti possidetis</u> dans les principales sentences arbitrales concernant l'Amérique hispanique

31. l°) La Sentence du <u>16 mars 1891</u> prononcée par la Reine-Régente Marie-Christine d'Espagne dans l'affaire des frontières entre la <u>Colombie</u> et le <u>Venezuela</u>¹.

La sentence fait, pour partie, application stricte du principe de l'uti possidetis, conformément au prescrit du Traité de Caracas du 14 septembre 1881 et, pour partie, de l'Acte-Déclaration de Paris du 15 février 1886 qui l'autorisait à fixer la ligne frontière

"de la manière qu'il croira la plus rapprochée des documents existants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de ladite ligne, ils ne présenteront pas toute la clarté voulue".

Le texte de la sentence est reproduit ci-dessous:

"Il résulte que par Convention des Hautes Parties intéressées, la sentence arbitrale devra fixer les limites qui séparent en l'année 1810 l'ancienne Capitainerie générale de Vénézuéla, aujourd'hui les Etats-Unies du même nom, de la Vicé-Royauté de Santa-Fé, aujourd'hui République de Colombie; Il résulte que les attributions de droit concédées l'Arbitre par le Traité de Caracas septembre 1881 furent l'Acteétendues par déclaration de Paris du 15 février 1886, afin de pouvoir fixer la ligne de frontière "de la manière qu'il croira la plus approchée des documents existants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de la dite ligne, ils ne présenteront pas toute la clarté voulue";

¹ R.S.A. vol. I, p. 292-296.

Il résulte que les territoires en litige forment une large zone qui, partant, au nord, du l2ème de latitude dans la Pénisule de Goajira, arrive à une distance d'un peu plus d'un dégré de l'Equateur à la Piedra del Cocuy et peut être considérée, pour les effets de la démarcation, comme divisée en six sections, à savoir: lère La Goajira; 2ème ligne des Sierras de Perijâa et de Motilones; 3ème San Faustino; 4ème ligne des montagnes de Tama; 5ème ligne du Sarare, Arauca et du Meta, et 6ème ligne de L'Orénoque et du Rio Negro;

Considérant qu'en ce qui concerne les sections l à 3, la Cédule Royale du 8 septembre 1777, l'Ordonnance Royale du 13 août 1790 et les Actes de restitution et de démarcation de Sinamaica en 1792, pour ce qui se rapporte à la Goajira, et La Cédule Royale du 13 juin 1786, l'Ordonnance Royale du 29 juillet 1795 et la loi générale lre, tit. I, livre V de la Compilation des Indes, en ce qui est relatif à San Faustino, fixent d'une manière claire et précise les limites que doit terminer l'arbitre, s'en tenant aux facultés juris que lui assigne le Traité de Caracas de 1881;

Considérant qu'en ce qui concerne les sections 2ème et 4ème, les Hautes Parties intéressées ont décidé de commun accord la frontière en litige, et pour cette raison l'intervention de l'Arbitre n'est pas nécessaire;

Considérant que la Cédule Royale de création de la Commandance de Barinas du 15 février 1786 qui doit servir de base légale pour la détermination de la ligne de frontière de la cinquième section, suscite des doutes en ce qu'elle cite des lieux inconnus aujourd'hui, à savoir: las Barrancas del Sarare et le Paso Real de los Casanares;

Considérant que pour cette raison l'Arbitre se trouve dans l'un des cas prévus dans l'Actedéclaration de Paris de 1886, suivant lequel il doit fixer la ligne frontière de la manière qu'il estime la plus approchée des documents existants; Considérant que bien qu'on ignore, comme il a déjà été dit, l'emplacement précis des Barrancas del Sarare, il est possible, par des déductions et principalement par ce que les Etats-Unis du Vénézuéla exposent en leur Mémoire, de les fixer, pour les effets de la Sentence arbitrale, à la

"communication du Sarare avec l'Arauca"; Considérant que le cours de la rivière Arauca trace une limite naturelle, mais qu'il est nécessaire de s'en dévier en un point pour aller chercher l'"Antiguo Apostadero" à la rivière Meta suivant indication expresse de la Cédule Royale de 1786 sus-mentionnée;

Considérant qu'il faut fixer le point de cette déviation à l'endroit que, par le fait de se trouver approximativement à quatre journées de chemin de la ville de Barinas et des Barrancas indiquées, comme le veut d'une manière expresse la Cédule Royale de 1786 mentionnée, on doit supposer, avec raison, que c'est le lieu où était situé en d'autres temps le Paso Real de "los Casanares";

Considérant que le point qui réunit la condition mentionnée est celui de la rivière Arauca qui se trouve à égale distance de la ville du même nom et de celui où le méridien du confluent du Masparro et de l'Apure coupe aussi la dite rivière Arauca; Considérant que pour plus de clarté on peut subdiviser la section 6ème en deux parties; à savoir: du Meta à Maipures, et de Maipures à la Piedra des Cocuy;

Considérant qu'au sujet de la première des parties citées, la Cédule Royale de nomination de Carlos Sucre y Pardo, Gouverneur de Cumana; lettre officielle du dit du 30 avril 1735; la Représentation à S.M. de D. Gregorio Espinosa de los Monteros, également Gouverneur de la dite province, datée le 30 septembre 1743, les cartes, états de la population et correspondance officielle du Commandant des Nuevas Poblaciones, Centurion; le rapport du P. Manuel D. Manuel Roman, Supérieur des missions des Jésuites de l'Orénogue, en date du 3 décembre l'indication du territoire de la Lieutenance de la Guyane en 1761 par D. José Diguja y Villagomez, Gouverneur également de Cumana; la lettre officielle de celui-ci du 10 juillet 1761; projet de rapport sur la démarcation de la Guyane par 1760 Eugenio Alvarado, D. second Commissaire de l'expédition de Iturriaga; rapport de D. José Solano, Gouverneur de Caracas, de 11 mai 1762; les cartes ou plans géographiques de la Vice-Royauté de Santa Fé par D. José Antonio Perello, D. Luis Surville, D. Antonio de la Torre, et de D. Francisco Requena de l'année 1796; les plan modernes de Codazzi et Ponce de Leon, enfin l'expédient instruit à propos du voyage que fit D. Antonio de la Torre dans les années de 1782 à 1783 d'ordre de l'Illustrissime Archevêque ViceRoi de Santa Fé, fixent d'une manière claire la ligne de frontière dans les limites de facultés juris;

Considérant que le point de départ et la base légale pour la détermination de la ligne frontière de la seconde partie de la sixième section est la Cédule Royale du 5 mai 1768, sur le sens de laquelle il y a des divergences d'opinions entre les Hautes Parties intéressées;

Considérant que les termes de la dite Cédula Royale ne sont pas aussi clairs et précis que l'exige cette sorte de document pour pouvoir fonder exclusivement sur eux une décision juris; Considérant, par conséquent, que l'Arbitre se

Considérant, par conséquent, que l'Arbitre se trouve dans le cas prévu dans l'Acte-déclaration de Paris déjà cité;

Considérant que les Etats-Unis de Vénézuéla possèdent de bonne foi des territoires à l'ouest de l'Orénoque, du Casiquiare et du Rio Negro, rivières qui forment les limites assignées de ce côté dans la Cédule Royale mentionnée de 1768 à la province de Guyane;

Considérant que dans les dits territoires il existe de nombreux intérêts vénézuéliens, fomentés en la loyale croyance de se trouver établis dans les domaines des Etats-Unis de Venezuela;

Et considérant finalement que les rivières Atabapo et Negro tracent une frontière naturelle, claire et précise avec la seule interruption de quelques kilomètres, de Yavita à Pimichin, respectant ainsi les bornes respectives de ces deux villages;

D'accord avec mon Conseil des Ministres et entendu l'avis du Conseil d'Etat in pleno;

Je déclare que la ligne de frontière en litige entre la République de Colombie et les Etats-Unis de Venezuela demeure déterminée en la forme suivante: ..."

l L'utilisation de l'expression "demeure déterminée" (queda determinada) démontre - comme l'a relevé la sentence du Conseil Fédéral Suisse du 24 mars 1922 - que la sentence de 1891 "procède à la simple constatation d'un fait, entraînant toutes les conséquences de la souveraineté avec effet rétroactif à 1810". (R.S.A. I, p. 248).

2°) La Sentence prononcée le <u>11 septembre 1900</u> par le Président de la République française, M. Emile Loubet, dans le différend frontalier entre la <u>Colombie</u> et le <u>Costa Rica</u>¹.

Cette sentence a été prononcée sur la base de la Convention arbitrale du 4 novembre 1896² modifiant les conventions datées du 25 décembre 1880 et 20 janvier 1886. La Convention de 1896 ne précise pas quel sera le droit applicable par l'arbitre et se borne à disposer que "la décision de l'arbitre quelle qu'elle soit sera considérée comme parfaite et obligatoire" (art. IV in fine).

Interprétant le compromis, le Président Loubet déclara qu'il fallait y voir un

"acte qui nous a conféré pleins pouvoirs en vue d'apprécier, suivant les principes de droit et les précédents historiques, la délimitation à intervenir entre les deux Etats susnommés".

Nonobstant la part d'appréciation très large qui lui avait été reconnue, l'arbitre releva dans la sentence qu'il avait "pris connaissance de tous les documents fournis par les parties en cause" et en général de

"tous et toutes décisions, capitulations, ordres royaux, provisions, cédules royales, lois édictés par l'ancienne Monarchie espagnole, souveraine absolue et libre dispositrice des territoires qui ont fait partie, dans la suite, des deux républiques".

¹ C.T.S. vol. 189, p. 54 et 87 et J.O.R.F. 250-1900, G184.

² C.T.S. vol. 183, p. 434-436.

Encore que la sentence ne cite pas le texte de chacun des actes royaux sur lesquels elle s'est fondée et ne les commente pas en détail, il apparaît clairement du passage cité que c'est le principe de l'uti possidetis juris qui a quidé l'arbitre.

Acceptée par les deux parties, la sentence du Président Loubet devait donner naissance, au moment de sa mise en exécution, à un nouveau différend relatif à sa portée géographique. A la suite de la médiation du Gouvernement des Etats-Unis, les parties conclurent l'accord de Washington du 17 mars 1910 par lequel la question a été soumise à la décision du Chief Justice des Etats-Unis, E. Douglas White, qui prononca sa sentence le 12 septembre 1914². Ce dernier différend portait donc sur l'interprétation de la sentence Loubet dont les deux parties reconnaissaient la validité.

3°) La Sentence Arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, Alphonse XIII, le <u>23 décembre 1906</u> dans l'affaire des limites entre les Républiques du <u>Nicaragua</u> et du <u>Honduras</u>.

Cette sentence, dont la traduction française figure en annexe 49 du Contre-mémoire soumis à la Cour Internationale de Justice par le Gouvernement du Nicaragua³, ne contient pas de développement doctrinal consacré au principe de l'uti

l Après la séparation, en 1902, de la Colombie et du Panama, ce dernier Etat est devenu, en tant que successeur de la Colombie, partie au différend.

² Voy. infra.

³ C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, Recueil 1960, Tome I, p. 354-361.

possidetis mais fait de ce principe une application précise et minutieuse et elle ne s'en écarte que dans la stricte mesure autorisée par l'article II du Traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894 dont le texte français établi par le Greffe de la Cour a été reproduit plus haut l.

Par son arrêt du 18 novembre 1960, la Internationale de Justice a dit, par quatorze voix contre une, que cette sentence était "valable et obligatoire et que le Nicaragua était tenu de l'exécuter"². Non seulement la Cour a constaté que le Nicaragua n'était pas recevable à validité contester 1a de la sentence en raison l'acquiescement qu'il y avait donné "par ses déclarations expresses et son comportement"3 mais elle a pris soin de dire que "même s'il n'y avait pas eu de la part du Nicaraqua des actes répétés de reconnaissance"4, la sentence "devrait encore être reconnue comme valable"5. Au grief avancé par le Nicaragua qui soutenait:

¹ C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, Recueil 1960, Tome I, par. 5, p. 199-200.

² <u>C.I.J. Recueil 1960</u>, p. 192-217.

³ <u>ibid</u>. p. 213.

⁴ ibid. p. 214.

⁵ <u>ibid</u>. p. 215.

"que l'arbitre a fixé une frontière qu'il considérait comme naturelle sans tenir compte des lois et brevets royaux de l'Etat espagnol qui établissaient les divisions administratives espagnoles avant la date de l'Indépendance",

la Cour a répondu que:

"ce grief n'est pas fondé, la décision de l'arbitre reposant sur des considérations historiques et juridiques (derecho historico) en conformité avec les paragraphes 3 et 4 de l'article II (du Traité du 7 octobre 1894)"².

Ayant considéré que l'article II du traité de 1894 s'adressait, dans chacune de ses dispositions, à l'arbitre royal autant qu'à la Commission mixte des limites³, la Cour a de même admis que, dans la mesure où les titres coloniaux étaient inexistants ou contradictoires, l'arbitre royal avait régulièrement pu procéder à des compensations "pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées"⁴.

De manière plus précise encore, le Gouvernement du Honduras a établi, par ses écritures et par ses plaidoiries devant la Cour, que l'arbitre royal s'était scrupuleusement

^{1 &}lt;u>C.I.J. Recueil 1960, p. 215.</u>

^{2 &}lt;u>ibid</u>. p. 215.

³ C.I.J. Recueil 1960, p. 215.

Traité Gomez-Bonilla du 7 octobre 1894, Art. II, par. 6.

conformé aux règles de fond établies par le Traité en donnant priorité au principe de l'uti possidetis sur toutes autres règles¹.

4°) La sentence du <u>9 juillet 1909</u> prononcée par le Président de la République Argentine, José Figueroa Alcorta, dans le litige de frontières entre la <u>Bolivie</u> et le <u>Pérou</u>².

Cette sentence a été prononcée sur base du Traité de La Paz du 30 décembre 1902, dont les articles 1, 3, 4 et 5 précisent la mesure dans laquelle l'"arbitre et juge du droit" (Juez de derecho) devait faire application du principe de l'uti possidetis juris et énonce les conditions dans lesquelles il était autorisé à s'en écarter (voir infra).

La lecture de la sentence témoigne de la conscience scrupuleuse dont l'arbitre a fait preuve dans la mise en œuvre de ses pouvoirs. Après avoir cité l'article I du Traité de 1902, l'Arbitre interpréta le texte de celle-ci en constatant que les Parties avaient entendu obtenir une décision au sujet de la ligne séparative

¹ Mémoire du Honduras (Mém. I, n° 116-117). Voy. spécialement la réplique du Honduras du 3 août 1959, C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents Tome I, p. 525-531, n° 116. Voy. aussi la plaidoirie prononcée sur cet objet par le Professeur Paul Guggenheim, 6 octobre (matin) Mémoires, Plaidoiries et Documents Vol. II, p. 387 et le 7 octobre (matin) ibid. p. 417-420.

² R.S.A. Vol. XI, p. 133 et suiv.

"in so far as the respective territorial rights are concerned, because if he had to determine the entire perimeter of one and the other colonial entities rights of various nations which are not parties to the Arbitration Treaty of 1902, which form the basis of this present decision, would be affected".

L'arbitre. ayant ainsi précisé l'objet de compétence, procéda à l'application du principe de l'uti possidetis sur base des titres coloniaux (Recueil des Indes, lettres patentes, ordres, ordonnances des gouverneurs -Traité de 1750 et de 1777 entre l'Espagne et le Portugal) dans toute la mesure où ces titres étaient clairs, complets et non équivoques. Enfin seulement, ayant constaté soit que certains titres faisaient défaut, étaient contradictoires ou obscurs, l'Arbitre, après avoir rappelé les de termes l'article IV du Traité qui l'autorisait dans de telles circonstances à "régler la question équitablement en s'en tenant aussi près que possible du sens et de l'esprit que les avaient inspirés", déclara:

"in accordance with the preceding considerations, I must decide this question in an equitable manner, keeping in mind, in this present decision, the significance of the Royal Orders invoked in the respective pleadings and the spirit which have inspired them"².

R.S.A. Vol. XI, p. 142. Aux yeux de l'arbitre, cette argumentation est au surplus confortée par l'article IX du Traité qui précise que la sentence établira la délimitation territoriale de manière définitive et obligatoire "between the two republics, which expresses clearly that it is the territorial border between the said Republics which the Arbitrator is instructed to determine", ibid. p. 142-143.

C'est à tort, selon nous, que P. Fiore exprime l'opinion que l'arbitre aurait excédé ses pouvoirs en donnant à l'article 4 du Compromis une portée extensive. R.G.D.I.P., 1910, p. 225 à 256 et spécialement p. 246.

Moins de trois mois après le prononcé de cette sentence, les Parties ont signé le Protocole de La Paz du 15 septembre 1909 par lequel elles reconnaissaient celle-ci.

5°) La sentence prononcée le <u>12 septembre 1914</u> par le Chief Justice des Etats-Unis E. Douglas White dans le litige de frontières entre le Costa Rica et le Panama¹.

Par la Convention de Washington du 17 mars 1910 le Costa Rica et le Panama, ce dernier agissant en tant que successeur de la Colombie au traité du 4 novembre 1896 et à la sentence arbitrale rendue par le Président Loubet le 11 septembre 1900, n'ayant pu s'entendre sur l'application de cette sentence, décidèrent de demander au Chief Justice des Etats-Unis

"What is the boundary between Costa Rica and Panama under and most in accordance with the correct interpretation and true intention of the award of the President of the French Republic made the 11th of September, 1900?".

La sentence Loubet, soumise à interprétation devait, selon les termes du traité du 20 janvier 1886, se confiner au seul "territoire contesté" dont les limites étaient précisées par les Parties. Par la Convention de Washington du 17 mars 1910, les parties avaient déclaré qu'elles considéraient la sentence Loubet comme "claire et

² R.S.A. Vol. XI, p. 519 et suiv. Voy. aussi les commentaires de Hackworth, <u>Digest I</u>, 729-739 et VI, 83 et de Chandler P. Anderson in 15, A.J.I.L. 1921, p. 236-240.

indiscutable" dans la plus grande partie de leur frontière mais que, pour le surplus, elles sollicitaient l'interprétation de cette sentence de la manière la plus compatible avec la véritable intention de son auteur.

Or, en procédant à l'examen de la sentence Loubet, le Chief Justice Douglas White constata que cette sentence avait partiellement statué <u>ultra petita</u> en tracant une ligne qui traversait une portion de <u>territoire non contesté</u>, relevant indiscutablement de la souveraineté du Costa Rica. Dans ces conditions, l'arbitre White n'hésita pas à rectifier le tracé de la frontière en la faisant passer en "territoire contesté" ce qui, selon lui, devait être considéré comme correspondant mieux à l'intention réelle du premier arbitre.

La sentence White qui fut aussitôt acceptée par le Costa Rica fut repoussée par le Panama et le conflit ne s'en trouva dès lors pas résolu. On relèvera enfin que si cette sentence présente un intérêt évident quant aux concepts d'interprétation et de révision des sentences arbitrales, elle ne contient pas de contribution nouvelle au sujet de la doctrine de l'uti possidetis.

6°)La sentence du Conseil Fédéral Suisse en date du <u>24</u> <u>mars 1922</u> prononcée dans l'affaire des frontières entre la Colombie et le Venezuela¹.

¹ R.S.A. Vol. I, p. 223 et suiv. Voy. aussi les commentaires de A. de La Pradelle et N. Politis dans R.G.D.I.P. 1921, p. 107-121, de Fernand de Visscher dans R.D.I.L.C., 1922, p. 463-479 et J. Brown Scott in A.J.I.L. 1922 (suppl.), p. 428-431.

L'affaire soumise à l'arbitrage du Conseil Fédéral Suisse par le Compromis de Bogota du 3 novembre 1916 fait suite à la sentence prononcée le 16 mars 1891 par la Reine Régente Marie-Christine d'Espagne statuant aux lieu et place du Roi Alphonse XII décédé en cours de procédure et au nom du Roi Alphonse XIII alors mineur. Par le Compromis du 3 novembre 1916, il était demandé à l'arbitre de dire pour la sentence" si "l'exécution de peut être partiellement ou si elle doit nécessairement être faite intégralement. Il était en outre demandé à l'arbitre de procéder à

> "la terminaison complète de la délimitation et du bornage de la frontière fixée par la sentence arbitrale, opération qu'il exécutera au moyen d'experts nommés à sa volonté aussitôt après qu'il aura prononcé la sentence".

La sentence du 24 mars 1922 donne raison à la thèse de la Colombie en admettant que l'exécution de la sentence rendue le 16 mars 1891 pouvait être faite partiellement et qu'en conséquence chaque partie pouvait procéder à l'occupation définitive des territoires délimités par cette sentence. Le Conseil Fédéral arrêta en outre la procédure de constitution et de fonctionnement de la Commission d'experts "ayant le caractère de Commission arbitrale qui statuera par délégation du Conseil Fédéral".

La partie vénézuélienne soutenait la thèse de l'indivisibilité de la frontière en affirmant qu'une délimitation de frontières résultant d'un traité ou d'une sentence exigeait, pour fonder l'occupation des territoires concernés, qu'il soit procédé à une "remise formelle" ou "tradition explicite" de ces territoires. La sentence du Conseil Fédéral Suisse rejeta cette prétention en relevant

"qu'elle est contraitre au principe sud-américain de l'<u>uti possidetis</u> de 1810, principe consacré par les constitutions des deux pays contestants et confirmé par la sentence arbitrale de l'Espagne".

ţ.

Dans l'exposé historique par lequel s'ouvre la sentence, le Conseil Fédéral Suisse a exposé dans les termes suivants l'origine et la portée du principe de l'<u>uti possidetis juris</u>:

"Lorsque les Colonies espagnoles de l'Amérique centrale et proclamèrent méridionale se indépendantes, dans la seconde décade du dixneuvième siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'uti possidetis juris de 1810, à l'effet de constater que les limites des Républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avaient succédé à la Province Espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République. empiètements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquences en droit. Ce principe avait aussi l'avantage de supprimer, on l'espérait, les contestations de limites entre les

¹ R.S.A. Vol. I, p. 280-281.

nouveaux Etats. Enfin, ce principe excluait les tentatives d'Etats colonisateurs européens sur des territoires qu'ils auraient pu chercher à proclamer res nullius. La situation internationale de l'Amérique espagnole était, dès le début, entièrement différente de celle de l'Afrique, par exemple. Ce principe a reçu plus tard une consécration générale sous le nom de doctrine de Monroe, mais était depuis longtemps la base du droit public sud-américain"l.

Le tribunal a relevé en outre que le principe de l'uti possidetis juris figurait dans les constitutions Unie République de la Colombie, de l'Equateur du Venezuela du 17 décembre 1819 (art. 2), dans le Pacte d'Union des peuples de Colombie du 12 juillet et 30 août 1821, ainsi que dans les constitutions de la Colombie (Nouvelle Grenade) entre 1831 et 1886 et du Venezuela depuis 1830.

Et la sentence résume comme suit la conclusion de son exposé historique:

"L'uti possidetis juris de 1810, c'est-à-dire les limites des anciennes provinces espagnoles de la Nouvelle Grenade et du Venezuela font donc loi pour les deux Etats, non seulement en vertu d'une théorie générale sud-américaine², mais en vertu de dispositions constitutionnelles explicites et spéciales" (souligné par nous).

¹ R.S.A. Vol. I, p. 228.

Dans le même sens, voy. aussi la sentence Hughes (Guatemala-Honduras) du 23 janvier 1933. R.S.A. Vol. II, p. 1326-1329.

Conseil Fédéral sentence du Suisse particulièrement de retenir l'attention parce qu'elle date d'une époque relativement récente et qu'elle peut considérée de ce fait comme une synthèse de la doctrine de l'uti possidetis. Outre la valeur de l'exposé historique qu'elle contient, on retiendra aussi, pour la solution du présent litige, que la sentence a le mérite d'avoir mis en caractère purement <u>déclaratif</u> lumière le des arbitrales qui font application du principe de possidetis juris. Dans la conclusion I de la sentence on relève en effet que, tant par application des principes de l'<u>uti possidetis juris</u> de 1810 que par l'effet sentence du 16 mars 1891,

"les deux Etats sont réputés avoir eu, <u>depuis 1810</u> la souveraineté et la possession de droit de territoires faisant partie des provinces espagnoles qu'ils ont remplacées" (souligné par nous).

7°) La sentence prononcée le <u>23 janvier 1933</u> entre les Républiques du <u>Guatemala</u> et du <u>Honduras</u> par le Tribunal siégeant sous la Présidence de Mr. Charles Evans Hughes, Chief Justice des Etats-Unis².

De toutes les sentences arbitrales prononcées entre Républiques d'Amérique latine en matière de délimitation de frontières, la sentence Hughes est, avec celle qu'a prononcée le Conseil Fédéral Suisse le 24 mars 1922, une de celles qui mérite de retenir particulièrement l'attention

¹ R.S.A. Vol. I, p. 278.

² R.S.A. Vol. II, p. 1307-1366.

par la minutie de sa motivation et par les nuances qu'elle comporte dans l'analyse du rapport entre la possession de fait et le principe de l'uti possidetis juris.

La compétence de l'arbitre dans cette affaire, se fondait sur le Traité du 16 juillet 1930 dont l'article V constatait l'accord des deux parties pour considérer que "la seule ligne qui peut être fixée de jure entre leurs pays respectifs est celle de l'uti possidetis de 1821 et qui chargeait le tribunal de déterminer cette ligne, ajoutant toutefois que

"si le Tribunal estimait qu'une ou l'autre des Parties avait acquis dans son évolution ultérieure, au delà de cette ligne, des intérêts qui méritent d'être pris en considération pour la détermination finale de la frontière, il pourra modifier, comme il l'estimera convenable, la ligne de l'uti possidetis de 1821 et décider telle compensation territoriale ou autre qu'il estimera équitable² que l'une des Parties devra accorder à l'autre".

Dans l'analyse à laquelle elle procède de cet article V, la sentence relève que les Parties se font une conception différente de l'uti possidetis de 1821, le Guatemala considérant qu'il s'agit de la situation de fait existant en 1821, c'est-à-dire des limites que le Monarque espagnol

Rec. Traités. S.D.N., p. 232-239.

² Le texte anglais du traité établi par le secrétariat de la S.D.N. et reproduit à la page 1311 de la sentence utilise le mot "équitable", alors que le même texte reproduit à la page 1322 de la sentence utilise le mot "juste". Le texte authentique établi en espagnol utilise le mot "justo".

avait lui-même établies, ou <u>autorisées</u> ou <u>tolérées</u>, alors que le Honduras s'en tenait strictement à l'<u>uti possidetis</u> juris.

Se fondant, non pas sur les précédents invoqués par les Parties mais sur le texte du traité de 1930, le Tribunal souligna que l'expression <u>uti possidetis</u> telle qu'elle figure dans ce traité "se réfère indubitablement à la possession" mais que cette possession doit s'apprécier par rapport à la "situation <u>au moment où le régime colonial a pris fin</u>" et qu'à ce moment les parties n'étaient ni dans la position d'Etats belligérants qui, au terme des hostilités, auraient accepté le statut territorial de la conquête, ni dans la position d'Etats dont les droits seraient issus de souverains différents. La sentence poursuit son analyse dans les termes suivants:

"Le territoire de chacune des Parties (Honduras et Guatemala) avait appartenu à la Couronne d'Espagne. L'autorité du Monarque espagnol avait été absolue. En fait et en droit la Couronne avait été en possession de tout le territoire de chacune d'elles. Etant donné qu'avant l'Indépendance chaque circonscription coloniale était simplement une unité administrative soumise en tous points au Roi d'Espagne, il n'y avait pas de possession de fait et de droit du point de vue politique, indépendamment de la possession du Monarque. La seule possession de l'une et de l'autre de ces circonscriptions coloniales, avant l'indépendance, était celle qu'on pouvait lui accorder en vertu de l'autorité administrative dont elle jouissait. En vertu de cela, la notion de "l'uti possidetis de 1821" nécessairement a trait au contrôle administratif fondé sur la volonté de la Couronne d'Espagne. Dans le but de tracer la ligne de "l'uti possidetis de 1821" nous devons établir l'existence de ce contrôle administratif. Lorsque la circonscription coloniale exerçait un contrôle administratif avec l'accord du Monarque espagnol, il n'y avait pas de doute qu'il s'agissait d'un

contrôle juridique et la ligne tracée en accord avec les limites d'un tel contrôle serait une juridique. Si, d'autre ligne part, avant l'Indépendance, l'une ou l'autre des deux circonscriptions coloniales avait fait valoir un contrôle administratif contraire à la volonté de Couronne d'Espagne, cela aurait constitué simplement une usurpation et étant donné que, par hypothèse, le régime colonial existait encore et que la seule source d'autorité était la Couronne (excepté pendant la brève période Constitution de Cadiz fut en viqueur) ladite usurpation ne pouvait avoir aucun caractère de "possession" opposé à la possession de fait et de droit de la Couronne.

Par conséquent, il s'agit du contrôle administrtif exercé avant l'Indépendance, en accord avec la volonté de la Couronne d'Espagne. Les Parties sont convenues de fixer une date d'application de cette norme, à savoir: l'année 1821 où l'on déclara l'Indépendance, nous devons rechercher la preuve contrôle administratif du exercé à la date vérifiant indiquée. En si ledit contrôle administratif eut le nécessaire assentiment Monarque espagnol, tels que les brevets royaux ou ordres royaux, les lois, les décrets et aussi, à défaut de lois précises ou de brevets, qui l'attitude du Souverain montre aux affirmations acquiesement des autorités administratives des Colonies. La Couronne avait, à tout moment, le droit de changer ses décisions ou interpréter, en permettant ce qu'elle n'interdisait pas. Dans de telles conditions, l'exercice ininterrompu et non contesté d'autorité administrative par l'une ou l'autre des deux circonscriptions coloniales, agissant pour propre compte, qui ne serait pas un d'usurpation n'allant pas à l'encontre d'une décision claire et précise de la volonté Royale, constitue un élément digne de considération et qu'il n'est pas possible de rejeter par des références à des stipulations ou à des détails du passé d'un caractère équivoque. L'on doit aussi prendre en considération des descriptions historiens et d'autres personnes dignes de crédit et les cartes authentiques, bien que ledit descriptif soit d'une faible matériel valeur lorsqu'il concerne un territoire au sujet duquel

on ne savait que peu ou rien du tout et sur lequel il n'est pas prouvé que l'on ait exercé réellement un contrôle administratif quelconque".

On soulignera dans le passage cité ci-dessus les termes très nets utilisés par la sentence (simple usurpation) pour qualifier les possessions de fait acquises par un Etat après la date critique de l'indépendance. On relèvera également que, dans la mesure où la sentence Hughes fait appel à des situations de fait, c'est pour y déceler des moyens de preuve du contrôle administratif qu'exerçait la Couronne d'Espagne en 1821 sur certaines portions du territoires à propos desquelles aucun titre colonial probant n'avait pu être produit. Entre le contrôle administratif prouvé par titre et le contrôle autorisé ou toléré, le tribunal a manifestement entendu établir une hiérachie.

On soulignera également que parmi les moyens de preuve autres que les titres coloniaux, le Tribunal a fait place aux textes des premières constitutions dont les anciennes colonies se sont dotées au moment de leur indépendance. Ces documents constitutionnels, spécialement lorsqu'ils sont concordants - ce qui est le cas en l'espèce² - ne temoignent pas seulement de la volonté réelle des deux Etats

l Traduction française selon l'Annexe n° 56 au contre mémoire du Nicaragua dans l'affaire de la sentence du roi d'Espagne. C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents Recueil 1960, Vol. I, p. 426.

² Voy. Infra.

limitrophes, ils doivent également être présumés conformes à ce qui était le contrôle de la Couronne d'Espagne en 1821¹.

Enfin, on remarquera avec quelle extrême prudence le Tribunal a fait usage de la faculté que lui reconnaissait le traité de modifier la ligne de l'uti possidetis "comme il l'estimera convenable". Tenu de tracer la frontière dans son entièreté et n'ayant pas le droit de prononcer un "non liquet", le tribunal a considéré qu'il n'était pas "requis de faire l'impossible" et c'est dans l'intérêt de la justice et sur base d'une clause expresse du compromis en ce sens² qu'il a admis, dans certains cas, de tenir compte

"l°) des faits attestant la possession actuelle, 2°) du fait que cette possession avait été acquise de bonne foi sans empiètement sur le droit de l'autre Partie et 3°) de la relation entre le territoire actuellement occupé avec celui qui ne n'est pas encore". 3

l Sentence p. 1330. Après avoir analysé les comportements des parties au lendemain de leur indépendance, le Tribunal conclut que "the action of Guatemala appears to have been in accord with the view that had prevailed prior to independance as to the proper scope of provincial administrative control, and this fact adequately explains the absence of opposition, to which reference has been made, on the part of the State of Honduras".

² Sentence, p. 1352.

³ Sentence, p. 1352.

Ainsi, la sentence Hughes ne contredit pas la thèse fondamentale du Honduras selon laquelle la règle prioritaire qui doit trouver application en l'espèce est la règle de l'uti possidetis juris de 1821 fondée sur la volonté expresse ou tacite de la Couronne d'Espagne telle qu'elle ressort des titres coloniaux ou, à leur défaut, d'autres éléments de preuve de nature à établir cette volonté ou de la présumer.

8°) La sentence prononcée le <u>10 octobre 1938</u> par les représentants des Présidents de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et de l'Uruguay entre les Républiques de la <u>Bolivie</u> et du <u>Paraguay</u>¹.

Cette sentence est fondée sur le Traité de Paix, d'Amitié et de Frontières signé sous les auspices de la Conférence de Paix de Buenos Aires le 21 juillet 1938² qui assignait comme seule règle aux arbitres de statuer <u>ex aequo et bono</u>. La sentence, après avoir rappelé les termes de ce traité, constate ce qui suit:

"The parties in accordance with the provisions of Article No. III of the said treaty have been heard in special audience in which they each presented briefs accompanied by abundant documentation; An Advisory military commission has made an aerial photographic survey and an inspection of the terrain in the zones determined by the treaty of July 21, 1938, and has presented the corresponding report;

Moreover, the arbitrators have taken into acount the antecedents accumulated by the Peace

¹ A.J.I.L. 1939, p. 180-182.

² A.J.I.L. 1938, Off. Doc. 139.

Conference as well as the needs of the parties with regard to their mutual security and geographic and economic necessities.

The examination of these antecedents and the opinions of the military advisers have convinced the arbitrators that within the zones submitted to arbitration the line describes below is equitable; therefore

The undersigned plenipoteniary delegates acting in the name of the Presidents of the Republics of Argentina, Brazil, Chile, United States of America, Peru and Uruguay by unanimity make the following award:

The dividing line in the Chaco between the Republics of Bolivia and Paraguay is the following: ..."

Sauf l'allusion faite aux "antécédents accumulés par la Conférence de la Paix", cette sentence paraît, comme le compromis l'avait prévu, entièrement inspirée par des considérations d'équité et par le souci politique de pacification du conflit.

9°) La sentence prononcée le <u>9 décembre 1966</u> par la Reine Elisabeth II au sujet de la frontière des Andes (<u>Argentine-Chili</u>)¹.

L'objet du différend soumis au Souverain britannique a été défini, sur base du traité du 28 mai 1902 et d'une déclaration conjointe des Parties en date du 6 novembre 1964, par un "accord" d'arbitrage élaboré unilatéralement

l Rapport du Tribunal. H.M.S.O. 1966, p. 12 à 16; Texte français du Compromis. R.G.D.I.P. 1965, 438-442. Voy. aussi le commentaire de cette sentence par J.P. Cot dans A.F.D.I. 1968, p. 237-259.

par le gouvernement britannique le ler avril 1965¹ dont l'article ler disposait dans les termes suivants:

"Le tribunal arbitral, agissant conformément aux dispositions du présent accord (Compromiso) examinera la question suivante et présentera au Gouvernement de Sa Majesté ses conclusions à ce sujet.

11

Dans la mesure, s'il en est une, où le tracé de la frontière entre les territoires des Parties, dans le secteur compris entre les postes-frontières l6 et 17, est resté indéterminé depuis la sentence arbitrale de 1902, quel est le tracé de la frontière dans ce secteur d'après l'interprétation et l'application (fulfilment) de cette sentence? La formulation de la question précitée ne préjuge pas la charge de la preuve."

L'article 2 du même accord disposait, quant aux pouvoirs du tribunal:

"Le tribunal arbitral établira ses conclusions en accord avec les principes du droit international."

Ce compromis qui donnait mission au tribunal de procéder à l'interprétation et à l'application (fulfilment) de la sentence - laquelle du fait même devait être tenue pour valable - laissait planer le doute sur l'étendue exacte des pouvoirs du Tribunal dont il convenait de savoir s'ils

l L'"Agreement for arbitration" ou "Compromiso" est un instrument déclaratif par lequel le gouvernement britannique, autorisé à cet effet par les parties, a constaté l'existence d'un accord entre celles-ci et en a formulé les termes.

impliqueraient celui de combler les lacunes de la sentence ou d'en rectifier les erreurs¹.

Le Tribunal réussit toutefois à résoudre le problème en rappelant, d'une part que si une erreur avait été commise quant à l'indentification du cours de la rivière Encuentro, cette erreur résultait du rapport annexé à la sentence et non de la sentence elle-même laquelle, selon ses termes "simples et directs", avait prescrit de s'en tenir à une direction générale, à savoir "le rio Encuentro jusqu'au pic appelé Virgen" ce qui n'impliquait pas nécessairement, comme avait cru pouvoir le dire le rapport, "along the course of its western branch to its source on the western slopes of Carro Virgen".

Pour le surplus, la sentence du Tribunal se réclama d'une interprétation large de la sentence de 1902, en déclarant que:

"The Court considers therefore that the phrase interpretation and fulfilment is a comprehensive expression which authorises it to examine the demarcation of 1903 as well as the 1902 Award itself, and also authorises, nay requires, the Court, while avoiding any revision or modification of the 1902 Award, nevertheless to supply any deficiencies therein in an manner consistent as far as possible with the Arbitrator's intention."

l Voy. à ce sujet J.P. Cot, "L'affaire de la frontière des Andes", <u>A.F.D.I.</u> 1968, p. 237-259; A.L.W. Munkman, <u>B.Y.B.I.L.</u> 1972-1973, p. 33 à 41; Ch. de Visscher, <u>Problèmes de confins en droit international public</u>, 1969, p. 30-31.

On observera que le tribunal a évité de parler de véritables "lacunes".

Sur la base de ce principe, le Tribunal, statuant en fait, a considéré que le bras oriental était le bras principal de la rivière et qu'il convenait de suivre ce bras, mais seulement jusqu'au point où la rivière cesse de se diriger vers le Cerro Virgen.

La sentence du 9 décembre 1966 présente un intérêt majeur par les développements qu'elle consacre aux notions d'"estoppel" et de "date critique", ainsi que par l'analyse qu'elle comporte des pouvoirs d'un arbitre chargé, non pas de modifier une sentence antérieure, mais d'en procurer une "application correcte". Elle est dépourvue d'intérets quant à la portée du principe de l'uti possidetis.

10°) La Sentence prononcée le <u>18 février 1977</u> par le Tribunal arbitral institué par la Reine Elizabeth II pour régler le différend entre l'<u>Argentine</u> et le <u>Chili</u> au sujet de la région du Canal de Beagle¹.

Cette sentence avait essentiellement pour objet l'interprétation du Traité de limites du 23 juillet 1881 que les parties avaient conclu précisément dans le but de mettre

l La sentence signée par la Reine Elizabeth II porte la date du 18 avril 1977. Voy. J. de la Rochere, "L'affaire du Canal de Beagle", A.F.D.I., 1977, p. 408 et suiv. Voy. aussi l'article de B. Bollecker-Stern in R.G.D.I.P. 1979.

fin aux controverses auxquelles aurait inévitablement donné lieu l'application en l'espèce du principe de l'<u>uti possidetis</u>1.

Tout en reconnaissant que la matière était régie par traité, l'Argentine a tenté vainement de soutenir que le principe de l'uti possidetis, dans lequel elle voyait le moyen de faire prévaloir sa thèse "océanique", conservait la valeur d'un principe "latent" d'interprétation du traité de 1881. Le tribunal n'en a pas jugé ainsi et, après avoir rappelé que le principe de l'uti possidetis n'a pas le statut d'une sorte de jus coqens de l'ensemble du Traité², il a jugé que le recours au principe de l'uti possidetis juris comme moyen d'interprétation latent du Traité était, en l'espèce, contre-indiqué puiqu'il était établi que c'est précisément parce qu'elles étaient conscientes des lacunes

l Cette volonté commune de substituer un règlement conventionnel à l'application du principe de l'uti possidetis s'était déjà manifestée dans la conclusion entre les parties du Traité de Santiago en date du 30 août 1855 (art. 39) cité supra.

² Sans se prononcer sur la portée générale de ce principe d'interprétation, le Tribunal, se limitant au cas d'espèce, releva que "in the particular case of the 1881 Treaty, no useful purpose would be served by attempting to resolve doubts or conflicts regarding the Treaty, merely by referring to the very same principle or doctrine, the uncertain effect of which in the territorial relations between the Parties, had itself caused the Treaty (and intendly final) means of resolving this uncertainty. To proceed in such a manner would merely be to enter a "circulus inextricabilis". Sentence, par. 21-22.

des titres coloniaux que les Parties avaient conclu le Traité de 18811.

Pour le surplus, la sentence de 1977, tout en constatant que le principe de l'<u>uti possidetis</u> était d'application incertaine dans des régions aussi éloignées que celles qui faisaient l'objet du différend, déclara qu'il était "undoubtedly an important element in the interrelationships of the continent"².

La sentence est suivie d'une "déclaration" du juge André Gros qui, "par une approche différente", aboutit aux mêmes conclusions que le Tribunal et qui souligne l'importance que revêt dans les relations conventionnelles entre les parties "ce tissu historique particulier résultant notamment de la règle de droit international interaméricain de l'uti possidetis juris interprétée et affirmée par le Traité de 1881"³.

l En 1855 déjà l'Argentine et le Chili avaient clairement reconnu "comme limites de leurs territoires respectifs celles qu'elles avaient au moment de leur séparation de l'empire espagnol en 1810" et avaient convenu de résoudre leurs différends éventuels en la matière par recours à l'arbitrage. (Art. 39 du Traité de Santiago du 30 août 1855).

Sentence, par. 9.

Déclaration du Juge Gros, par. 3, p. 4.

32. Il ressort de l'exposé qui précède que:

- Trois traités ayant pour objet de créer une Union ou une Confédération entre Etats d'Amérique hispanique ont assigné expressément aux Etats membres les limites des anciennes provinces dont ils faisaient partie:
 - Accord d'Angostura du 17 décembre 1819 (Colombie-Equateur-Venezuela).
 - Traité de Confédération Colombie-Mexique du 3 octobre 1823.
 - Traité d'Alliance du 5 avril 1825 (Colombie-Provinces Unies d'Amérique)¹.
- <u>Six</u> Compromis d'arbitrage font devoir à l'arbitre de statuer sur base du principe de l'<u>uti possidetis</u>, soit en utilisant l'expression latine, soit en rappelant que les limites seront celles des anciennes provinces espagnoles:
 - Traité du 14 septembre 1881 (Colombie-Venezuela).
 - Traité du 3 juillet 1895 (République Dominicaine-Haïti).
 - Traité du 21 novembre 1901 (Bolivie-Pérou).

l Voy. aussi le projet de traité, non ratifié, du 8 février 1848 entre la Nouvelle Grenade, le Chili, le Pérou et la Bolivie cité <u>supra</u>.

- Traité du 19 janvier 1895 (Honduras-El Salvador).
- Traité du ler mars 1895 (Honduras-Gutatemala).
- Traité du 16 juillet 1930 (<u>Honduras</u>-Guatemala).
- Quatre références expresses ou tacites au même principe sont faites par les traités suivants:
 - Traité du 15 mars 1866 (Espagne-Honduras).
 - Traité du 25 décembre 1880 (Colombie-Costa Rica).
 - Traité du 20 janvier 1886 (Colombie-Costa Rica).
 - Traité du 21 novembre 1901 (Bolivie-Pérou)...
- Six Sentences arbitrales ont été motivées, en tout ou en partie sur base du principe de l'uti possidetis:
 - Sentence de la Reine Marie-Christine du 16 mars 1891 entre la Colombie et le Venezuela.
 - Sentence du Président Loubet du 11 septembre 1900 entre la Colombie et le Costa Rica.
 - Sentence du Roi Alphonso XIII entre le <u>Honduras</u> et le Nicaragua du 23 décembre 1906.
 - Sentence du Président Alcorta du 9 juillet 1909 entre la Bolivie et le Pérou.
 - Sentence du Conseil Fédéral Suisse du 24 mars 1922 entre la Colombie et le Venezuela.

- Sentence du Chief Justice Hughes du 23 janvier 1933 entre le <u>Honduras</u> et le Guatemala.

Section VI. Le principe de l'uti possidetis dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice

33. Si la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice n'a formellement et solennellement reconnu au principe de l'uti possidetis juris sa qualité de "principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise" que par l'arrêt du 22 décembre 1986 prononcé par la Chambre institutée dans l'affaire Burkina-Faso/République du Mali, l'existence de ce principe avait cependant été invoquée ou commentée antérieurement, en 1953, dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous par le Juge Carneiro², dans l'affaire de la sentence du Roi d'Espagne en 1960 par les juges Moreno Quintana³ et Urrutia Holguin⁴ et, en 1982, dans l'affaire du plateau continental (Libye-Tunísie) par les juges Ago⁵ et Jimenez de Arechaga⁶. Le

Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, n° 19 à 26, p. 564 à 567.

^{2 &}lt;u>C.I.J. Recueil 1953</u>, p. 104-105 (opinion individuelle).

^{3 &}lt;u>C.I.J. Recueil 1960</u>, p. 217-218 (Déclaration). Voy. aussi les plaidoiries prononcées dans cette affaire par MM. Rolin et Guggenheim.

^{4 &}lt;u>Ibid.</u> p. 226-227 (opinion dissidente).

^{5 &}lt;u>C.I.J. Recueil 1982</u>, p. 97-98 (opinion individuelle).

^{6 &}lt;u>Ibid.</u> p. 131 (opinion individuelle).

Gouvernement du Honduras tient à observer que dans la mesure où le principe de l'uti possidetis juris fondé sur un titre colonial a trouvé application dans un secteur déterminé, la charge de la preuve s'en trouve, du fait même renversée, en ce sens que c'est la Partie (El Salvador) qui prétend revendiquer la souveraineté sur le même secteur qu'il appartient de prouver que le titre colonial est nul, caduc ou non pertinent.

Dans cette dernière affaire, la Cour elle-même a relevé que la frontière établie en 1910 entre la France et la Turquie "a donc survécu à toutes vicissitudes des deux guerres mondiales, et elle illustre bien l'application du principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'Unité africaine aux termes de laquelle 'tous membres s'engagent à respecter les frontières existantes en accédant à l'indépendance nationale'".

34. On rappelera enfin que, devant la Cour, un exposé systématique du concept de "terra nullius" et de la doctrine de l'"uti possidetis" a été présenté par le représentant de l'Algérie au cours de la procédure consacrée à l'affaire du Sahara occidental².

¹ C.I.J. Recueil 1982, par. 84, p. 65-66.

Affaire du Sahara occidental, C.I.J., Mémoires, Plaidories et Documents, p. 315 et suiv.

CHAPITRE IV

LA DATE CRITIQUE

1. Dans son acceptation la plus générale, la "date critique", envisagée en relation avec un différend quelconque peut être définie comme étant "la date après laquelle les comportements des parties ne peuvent plus différend"1. affecter l'issue đu La date critique "cristallise" donc la situation dont l'appréciation est soumise au juge.

Les situations les plus diverses peuvent être affectées par la détermination d'une date critique: tantôt il s'agira des faits et situations qui sont à l'origine d'un différend, et tantôt, du différend lui-même dont il convient de déterminer la naissance. Cette distinction a été faite de manière très claire par l'arrêt prononcé par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Interhandel où il est relevé que "les faits et les situations qui ont mené à un différend ne sauraient être confondus avec le différend même"².

¹ D.H.N. Johnson, "Acquisitive prescription". B.Y.B.I.L. 27, définition reprise par Sir Gerald Fitzmaurice dans "The law and procedure of the International Court of Justice", 1951-1954 in B.Y.I.L. 1955-1956. En note 2 de la page 20, l'auteur fait état d'autres définitions citées par le Royaume-Uni devant la Cour dans l'affaire des Minquiers et Ecréhous. I.C.J. Pleadings and Oral Arguments, II, p. 48 et 68.

Affaire Interhandel, arrêt du 21 mars 1959, C.I.J. Recueil p. 22.

En matière territoriale, les faits et situations susceptibles d'être affectés par la détermination de la date critique peuvent être, soit l'existence d'un titre juridique, soit l'existence d'un fait générateur d'un titre tel que la découverte, l'occupation, la conquête, etc...

- affaires 2. C'est essentiellement dans les d'attribution ou d'établissement de la souveraineté que la notion de date critique joue un rôle déterminant et il n'est pas surprenant que c'est dans l'affaire de l'île de Palmas l que l'expression "date critique" a été utilisée pour la première fois par l'éminent juriste Max Huber et que cette même expression apparaît dans la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt relatif au Statut du Gröenland oriental comme dans d'autres affaires où était mise en cause la question de 1'acquisition de la souveraineté par occupation ou prescription.
- différence des conflits d'acquisition d'attribution de souveraineté, les conflits de délimitation de deux souverainetés pré-existantes dans lesquels il s'agit d'interpréter un titre en vue de tracer une ligne frontière précise, ne soulèvent pas les mêmes difficultés. spécialement, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un litige de délimitation pour la solution duquel le droit applicable est l'uti possidetis juris de 1821, la seule date critique concevable de l'attribution de souveraineté est la l'accession des deux Etats à l'indépendance. Postérieurement à cette date, les comportements des parties,

¹ R.S.A., vol. II, p. 843. Sentence du 4 avril 1928.

et notamment les occupations effectives, doivent, <u>en principe</u>, être tenus pour indifférents en tant que titres d'acquisition de la souveraineté.

4. Que l'on se base sur l'uti possidetis juris de 1821 ou sur l'uti possidetis de facto de 1821, dans les deux cas la possession effective postérieure à cette date ne peut créer une nouvelle ligne frontière à l'encontre d'un titre colonial. Les sentences arbitrales qui font application du principe de l'uti possidetis en matière de délimitation ont ainsi nécessairement un effet déclaratif et rétroactif.

Dans le différend entre la Colombie et le Venezuela, le caractère déclaratif des sentences de délimitation a été souligné par le Conseil Fédéral Suisse dans la sentence du 24 mars 1922¹ et par des sentences antérieures de la Reine Marie-Christine prononcées le 16 mars 1891² et du Roi Alphonse XIII dans le litige entre le Honduras et le Nicaragua (1906)³.

5. Il est permis de déduire de l'exposé ci-dessus que, dans la présente espèce, la date de la naissance du différend ou les dates de naissance des différends propres à chaque secteur sont indifférentes, dans la mesure où

R.S.A. vol. I, p. 248 et 278.

La sentence de la Reine Marie-Christine dispose, dans la première phrase de son dispositif: "Je <u>déclare</u> que la ligne frontière entre la Colombie et le Venezuela <u>demeure</u> déterminée ainsi qu'il suit." (R.S.A. vol. I, p. 248).

^{3 &}lt;u>C.I.J. Affaire de la sentence du roi d'Espagne,</u> Mémoires et Plaidoiries.

l'application du principe de l'<u>uti possidetis juris</u> débouche soit sur la découverte d'un titre colonial suffisamment clair et précis pour permettre au juge de tracer une ligne frontière, soit sur la preuve d'une occupation effective qui existait déjà en 1821 et dont on peut présumer qu'elle s'est réalisée avec l'acquiescement du Souverain espagnol, soit même sur la preuve d'une occupation effective <u>postérieure</u> à 1821 dont on peut raisonnablement penser, qu'en l'absence de titre et en raison de sa proximité avec la date de 1821, elle reflète la ligne séparative qui devait exister en 1821.

6. Reste le cas des occupations effectives réalisées plusieurs années après l'accession à l'indépendance, contrairement ou en l'absence de tout titre colonial et qui n'auraient pas suscité de protestation de la part de l'Etat qui se porte ultérieurement demandeur en rétablissement du statu quo ante. Dans le passé, des situations de ce type ont pu fréquemment trouver leur solution dans le recours par l'arbitre aux facultés qui lui étaient reconnues de statuer ex aequo et bono ou discrétionnairement; en l'absence de preuves du domaine ou de titres.

Pareille faculté n'a pas été expressément accordée à la Chambre de la Cour qui est tenu de statuer en droit, c'est-à-dire prioritairement par application du principe de l'uti possidetis juris. La volonté certaine des Parties a été d'obtenir une solution définitive et complète de leur différend, et il est exclu que la Cour prononce un "non liquet", même quant à une portion de la ligne frontière non encore définie.

La question revient dès lors à savoir si, en se fondant sur l'article 5 du Compromis et sur l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, la Cour ne doit pas trancher le différend sur la base de la seconde phrase de l'article 26 de ce traité qui autorisait la Commission mixte des limites à recourir à d'autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présenté par les Parties et admissibles en Droit international (Annexe IV.1.55 p. 815).

Le Gouvernement du Honduras a rappelé au début de ce mémoire que, si la Cour statue nécessairement en droit, elle l'applique toutefois aussi de manière équitable. Dans la mesure dès lors, où la priorité dans l'application du droit international est accordée à la règle de l'uti possidetis juris, il paraît évident que la Cour, qui "n'est pas tenue de faire l'impossible", appliquera - à défaut de pouvoir appliquer directement ou indirectement la règle de l'uti possidetis juris - toute autre règle du droit international général. Dans cette mesure seulement, la détermination de la date critique ne se fera pas nécessairement à la date de

l L'expression figure dans la sentence du Tribunal présidé par le Chief Justice Hughes du 23 janvier 1933 (R.S.A. vol. II, p. 1352). On notera cependant que, dans cette affaire, le Tribunal a appliqué la règle de l'uti possidetis dans toute la mesure où il disposait de preuves suffisantes à cet effet et ne s'est écarté de cette ligne de conduite que dans des portions limitées et lorsqu'il s'est agi de territoires inoccupés en 1821 (ibid. p. 1359). On rappelera en outre que le Compromis d'arbitrage du 16 juillet 1930 autorisait expressément le Tribunal à s'écarter, en cas de besoin, de la ligne de l'uti possidetis (Art. V).

l'accession des Parties à l'indépendance, mais à la date de la consolidation des occupations réalisées pacifiquement, sans soulever de contestation dans un délai raisonnable.

7. Si la date de 1821 est celle qui doit être prise en considération pour apprécier le caractère licite ou illicite des occupations réalisées postérieurement à cette date et en violation d'un titre colonial, elle ne l'est pas pour situer la date de naissance du <u>différend</u>, par quoi il y a lieu d'entendre la date à laquelle s'est manifesté entre les parties "un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes"².

présente affaire, la question de la la du différend critique de la naissance ne présente d'importance que sur le plan de l'administration de justice et non sur le plan de la saisine de la Cour laquelle résulte d'un Compromis. En d'autres mots, la date critique servira essentiellement de point de repère pour apprécier la valeur qu'il y aura lieu d'accorder aux faits, déclarations et autres moyens de preuve produits par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives.

l La formule de Digeste "nec vi, nec clam, nec precario" a manifestement inspiré la sentence Hughes qui précise qu'à défaut de pouvoir faire application du principe de l'uti possidetis, il sera tenu compte de la possession effective "acquired in good faith and without invading the right of the other Party". op. cit. p. 1352

² C.P.J.I. Affaire Mavrommatis, Série A: n° 2, p. 11.

L'histoire des relations diplomatiques entre Honduras et El Salvador révèle que, depuis 1861 au moins, les deux Etats ont été en discussions quasi permanentes sur le tracé de leur frontière. Durant plus d'un siècle tantôt à propos de la délimitation de quelques ejidos, tantôt au sujet d'un secteur, tantôt au sujet de l'ensemble du tracé frontière dans divers les secteurs non délimités à ce jour, les parties ont négocié sans succès, ont créé des commissions mixtes, ont rédigé des traités d'arbitrage ou des projets de traités de délimitation. Au fil des années, le contentieux territorial s'est développé et ses objets se sont diversifiés et, finalement. globalisés.

8. Une première date importante de cette histoire est, pour les secteurs de Dolores et Naguaterique, celle du 7 juin 1880 qui marque la fin des conversations Cruz-Letona tenues à Saco ainsi que la constatation d'un désaccord formel entre les deux Etats sur le tracé de la frontière au delà du Paso de Unire jusqu'à la zone comprise entre le de Naquaterique et le secteur de Colomoncagua. L'acte du 6 juin 1880 précise les zones contestées par référence à la carte établie 1858 par Maximilien en Sonnenstern.

Le fait qu'un traité d'arbitrage ait été signé entre les Parties le 18 décembre 1880 et ratifié par elles sur cet objet aux fins de déférer la solution de ce problème à l'arbitrage du Président de la République du Nicaragua, prouve, sans conteste, qu'à cette date un différend existait au sens propre du terme.

Le fait que l'arbitrage institué par ce Traité n'a pas eu lieu parce que le Président Joaquin Zavala du Nicaragua n'a jamais rendu sa sentence n'affecte en rien <u>l'existence objective du différend</u> que les parties cherchaient à régler sur base du droit. On notera d'ailleurs que, dans le désir d'aboutir au règlement de ce différend, les Parties ont prolongé sans limite les délais d'ouverture de la procédure par la Convention Rosa-Zuniga du 23 août 1881.

9. La date du <u>7 avril 1884</u> est plus importante encore car c'est ce jour que les Parties ont convenu, pour la première fois, d'élaborer un traité de délimitation portant à la fois <u>sur la totalité de la frontière terrestre et sur la frontière maritime</u>.

Il est vrai que le projet de traité élaboré en cette circonstance a été rejeté par le Honduras pour la raison que son représentant avait excédé ses pouvoirs en acceptant sans condition les exigences d'El Salvador, mais ce désaveu qui porte sur le fond de la solution projetée ne permet pas de nier l'existence objective d'un différend global entre les Parties ayant pour objet la totalité de leurs limites. On en trouvera la preuve dans le fait, qu'après 1884, les ordres du jour des conférences diplomatiques ont, généralement eu pour objet "les questions de limites entre les peuples de l'une et l'autre République (Convention Zelaya-Castellanos de 1886 et Rapport Aracil-Crespo et Colindres de 1888) ou "toutes les questions de limites entre le Honduras et El Salvador" (Convention du ler février 1889 instituant sur cet objet une procédure d'arbitrage) ou, encore, "tous doutes et différends existants" et chargeant une Commission mixte de "tracer sur le terrain la ligne divisoire indiquant la frontière entre les deux Républiques" (Convention

Bonilla-Velasco du 19 janvier 1895). Parmi les Conventions citées ci-dessus, les Conventions de 1886 et de 1895 ont été ratifiées par les deux Etats, tandis que la Convention de 1889 n'a été ratifiée que par El Salvador.

Quant à la frontière terrestre, les années 1880 et 1884 paraissent donc devoir être retenues comme étant les dates critiques de la naissance des différends relatifs respectivement à la zone visée par l'accord du 7 juin 1880 et à l'ensemble du contentieux envisagé par les parties le 7 avril 18841. Postérieurement à ces dates, les occupations auxquelles El Salvador aurait pu procéder n'ont pu avoir d'autre but que de conférer une apparence de fondement à un titre de souveraineté inexistant à la date critique. De telles occupations ne sauraient être prises en considération par la Chambre de la Cour.

l Ainsi qu'il sera exposé plus loin (Volume II, Partie II, Chapitre XIV) l'année 1854 doit être retenue comme étant la date de la naissance du différend insulaire.

TITRE II

LES LIMITES DE LA FRONTIERE TERRESTRE

CHAPITRE V

INTRODUCTION

Section I. La frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras

A. L'étendue et les secteurs de la frontière

1. La frontière terrestre entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras commence, à l'ouest, en un point géographique non contesté: le "Trifinio" ou Tripoint, situé au sommet du mont de Montecristo, entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras, qui constitue le premier secteur de la frontière décrit à l'article 16 du Traité Général de Paix signé à Lima, Pérou, le 30 octobre 1980 (Annexe IV.1.55 p. 809).

A l'est, le point terminal de la frontière terrestre est en revanche objet de différends entre les Parties, ainsi qu'il sera vu de façon plus détaillée au Chapitre XI du présent Titre II. Sans préjuger de sa détermination il suffit d'indiquer ultérieure, ici qu'il s'agit l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca. Du mont de Montecristo à ce dernier point, frontière suit une orientation générale ouest-est, pour déscendre ensuite en direction sud à partir du lieu appelé Paso de Unire (Carte B.1.1. p. 6). L'étendue de la frontière, selon prétentions les du Honduras, approximativement de 343 kilomètres.

- 2. Aux fins du présent mémoire, la frontière terrestre peut être divisée en douze secteurs, entre le Trifinio du mont de Montecristo et l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca. Ces secteurs, individualisés car ce sont des points géographiques initiaux et terminaux, sont les suivants:
- 1. Celui compris entre le sommet du mont de Montecristo et le sommet du mont du Zapotal.
- Celui compris entre le sommet du mont du Zapotal et le rocher de Cayaguanca.
- 3. Celui compris entre le rocher de Cayaguanca et le point de confluence du ruisseau de Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul.
- 4. Celui compris entre le point de confluence du ruisseau de Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul et la borne du Pacacio, qui se trouve sur la rivière même de ce nom.
- 5. Celui compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajon, sur la rivière El Amatillo ou Gualcuquin.
- 6. Celui compris entre la borne dite Poza del Cajon, et le point de confluence de la rivière Lempa avec la rivière appelée Guarajambala ou Negro.
- 7. Celui compris entre le point de confluence de la rivière Lempa avec la rivière Guarajambala ou Negro et le point où prend sa source le ruisseau La Orilla.

- 8. Celui compris entre la source du ruisseau La Orilla et la borne du Malpaso de Similaton.
- 9. Celui compris entre la borne du Malpaso de Similaton et le point où la rivière Torola reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua.
- 10. Celui compris entre le point où la rivière Torola reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua et le Paso de Unire.
- 11. Celui compris entre le Paso de Unire et le point de la rivière Goascoran appelé Los Amates.
- 12. Celui compris entre Los Amates et le point où la rivière Goascoran débouche dans le Golfe de Fonseca.
- 3. La frontière terrestre a été délimitée partiellement par l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. Ainsi qu'il le sera vu ci-après, parmi les douze secteurs mentionnés, six constituent "les limites définitives des deux Etats", selon l'article 17 dudit accord entre El Salvador et le Honduras. Six autres secteurs, en revanche, sont objet de différends entre les Parties.

B. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA FRONTIERE TERRESTRE

4. Sans prétendre mener à bien une description géographique complète de la frontière terrestre, il convient néanmoins d'indiquer ici quelques caractéristiques générales pertinentes pour les besoins du présent mémoire.

En premier lieu, la frontière terrestre s'étend une longueur d'environ 343 kilomètres, dont environ les deux sont constitués de rivières et autres cours d'eau de moindre importance. C'est le cas en effet, en ce qui concerne les secteurs précités portant les n° 4, 6, 7, 9, 11 et 12, dont l'étendue est d'environ 222 kilomètres. Ceux-ci ayant la particularité, à l'exception du secteur 12, d'être les zones qui furent délimitées par l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. Et on pourra juger, plus avant, de l'importance des cours d'eau comme limite entre les deux Etats, en examinant les différends sur certaines zones. Tel est le cas par exemple des secteurs 8 et 10, dans lesquels la République du Honduras prétend que la frontière se trouve constituée respectivement par les rivières Negro et Torola.

la frontière 5. Un second trait caractéristique de terrestre est le caractère accidenté du terrain. En effet, depuis le Trifinio du mont Montecristo, à l'ouest, jusqu'au Paso de Unire, à l'est, c'est-à-dire dans les secteurs 1 à se succèdent des élévations de terrain de diverses hauteurs, avec de nombreux ravins et dépressions alternent avec de brèves vallées et quelques plateaux. C'est pourquoi, certaines des zones en litige sont constituées par formations montagneuses, comme c'est 1e majeure partie du secteur l, la montagne de Tepangüisir, secteur 3, la montagne de Cayaguanca et, du secteur 8, partie connue sous le nom de montagne de Naguaterique. fait du caractère accidenté du terrain, les élévations et les ravins, ou petits cours d'eau, entre les hauteurs sont des données importantes pour l'identification des limites.

A partir du Paso de Unire et jusqu'à l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca, les

irrégularités du terrain vont diminuant et celui-ci se fait Mais dans le dernier des plat. secteurs frontière, depuis le lieu appelé Los Amates jusqu'à l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca, à proximité de plaines fertiles, ladite rivière nombreux bras, avec divers présente de estuaires pénètrent depuis la mer. Et le terrain, plus bas, est en majeure partie à caractère marécageux. Dans ce secteur, comme on le verra, le litige entre les parties se réfère au cours et à l'embouchure de la rivière Goascoran.

6. Enfin, l'élément précédent conditionne les aspects relatifs à la géographie humaine, car le caractère morcelé et accidenté du terrain dans les zones frontalières a limité la population, généralement très réduite. Celle-ci demeure, en général, dans des habitations isolées, fermes ou petits groupements à caractère rural.

la faible population s'est consacrée D'autre part, fondamentalement à l'agriculture et à l'élevage ainsi qu'à l'exploitation forestière, sans qu'il y ait de ressources minérales importantes connues dans les zones voisines de la frontière. Mais il convient de signaler que les activités agricoles, forestières ou d'élevage, se sont développées et se développent à petite échelle pour la subsistance de la population, ainsi qu'un petit commerce. Quant aux voies de du caractère accidenté communication, compte tenu du terrain, elles ont également été, et sont, rares en de nombreuses zones de la frontière terrestre.

Ainsi, compte tenu des données de la géographie physique, la possession de terres fertiles ou exploitables pour l'agriculture et l'élevage a eu une grande importance.

Comme il pourra être apprécié en examinant les zones en litige de la frontière terrestre, le conflit actuel relatif aux limites entre les deux Etats est lié, en de nombreuses zones, à des conflits relatifs aux limites des terres des anciennes communautés indigènes qui habitaient de part et d'autre de la ligne frontière entre les provinces avant l'indépendance des deux Républiques. Ces conflits relatifs aux limites des terres communales se sont accrus au XVIII^e siècle avec les prétentions de certaines communautés à étendre leurs terres et, après l'indépendance en 1821, des raisons démographiques conjuguées à la transformation des structures sociales firent que la possession de la terre continua à constituer un objectif de premier ordre.

7. Dans cette première section, il a été fait quelques références aux "zones en litige" et aux "zones délimitées" de la frontière terrestre. Il convient de préciser quels sont ces secteurs en liaison avec les dispositions de l'article 2 du Compromis signé le 24 mai 1986 et de l'article 16 et annexes du Traité Général de Paix de 1980.

Section II. Les secteurs délimités de la frontière terrestre et les secteurs sujets à contestation en ce qui concerne leur délimitation

8. A l'article 2 du Compromis signé le 24 mai 1986 à Esquipulas par les Républiques d'El Salvador et du Honduras visant à soumettre à la décision de la Cour le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime existant entre les deux Etats, ceux-ci ont demandé à la Chambre:

[&]quot;1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980" (Annexe VI.1.1 p. 994).

Compromis de 1986 comporte un renvoi stipulations de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. Afin de préciser le contenu et la portée de cette référence, il sera examiné en premier lieu la médiation entre les deux Etats engagée en 1977 et s'achèvant en 1980 par la signature dudit Traité Général de Paix. En second lieu, il sera déterminé en relation avec l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 quels sont les secteurs "décrits" "non décrits". et Ceci permettra d'individualiser les secteurs non délimités de la frontière terrestre et qui sont sujets à contestation entre Parties.

A. LA MEDIATION DE 1977-1980 ET LA DISTINCTION ENTRE "FRONTIERE RECONNUE" ET "FRONTIERE NON RECONNUE"

9. Comme il a été souligné au Chapitre II du présent mémoire, par l'article I de la Convention conclue à Washington le 6 octobre 1976 par El Salvador et le Honduras, les deux Parties convinrent de soumettre à une médiation:

"toutes les questions qui ont fait l'objet des sept Résolutions approuvées par la XIII^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures réunie à Washington, D.C. le 27 octobre 1969" (Annexe IV.1.38 p. 673).

Parmi les sept Résolutions adoptées à cette date par cet organe de l'Organisation des Etats Américains, la numéro IV avait pour objet les "questions frontalières". Celle-ci, après avoir fait référence à la Résolution numéro XXXVIII de la 9e Conférence Internationale Américaine de 1948 dans laquelle il était déclaré que "l'expérience historique démontre que l'absence de frontière nettement démarquée est cause de conflits internationaux", a convenu:

"D'inviter les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras a définir leurs questions limitrophes, en conformité avec la lettre et l'esprit de la Résolution précitée et avec les dispositions pertinentes des Conventions conclues par les deux pays".

10. Au cours de la procédure de médiation qui eut lieu entre 1977 et 1980 et se conclut le 30 octobre de cette même année par la signature du Traité Général de Paix, les "questions frontalières" firent l'objet de larges développements dans les documents soumis au Médiateur José Luis Bustamante y Rivero (Annexes IV.1.43 à 48 p. 686 à 770), ainsi que dans les négociations directes entre les deux Etats.

Sans s'engager ici dans des considérations relatives aux allégations de l'une et de l'autre République dans la procédure de médiation, un point mérite néanmoins d'être aux fins d'interprétation de l'article Traité Général de Paix de 1980, auquel renvoie l'article 2 du Compromis de 1986. Il s'agit de la distinction en ce qui concerne la ligne frontière, d'une "frontière reconnue" et d'une "frontière reconnue", non ce qui permettra d'individualiser ces secteurs ou zones de la frontière terrestre qui sont sujets à contestation.

- 11. En liaison avec cette question, il convient de signaler, quoique très sommairement, trois éléments pertinents au sens du présent mémoire:
 - i) Dans l'exposé initial d'El Salvador à l'intention du Médiateur, fut admise, incidemment, l'existence d'une "ligne frontière traditionnelle" (Annexe IV.1.44 p. 696). Cependant, dans ce document et

dans des écrits ultérieurs de la médiation se manifeste clairement l'attitude salvadorienne consistant à ne pas essayer d'individualiser les secteurs de la frontière qui sont sujets à contestation. Ainsi, dans le document final de la duplique, il est affirmé que:

"Comme nous l'avons déjà mentionné, El Salvador, jusqu'à maintenant, n'a pas exprimé de revendications limitrophes, bien qu'il le fera en temps voulu avec toute sa base historique, juridique et humain" (Annexe IV.1.49 p. 789).

Et par la suite, face à l'allégation hondurienne selon laquelle El Salvador considérait que toute la frontière se trouvait en litige, il est affirmé à nouveau que "El Salvador réaffirme sa thèse selon laquelle la discussion limitrophe doit englober toute la frontière et pas seulement les prétentions honduriennes fictives" (Annexe IV.1.49 p. 789). Par suite de cette attitude, El Salvador se limita à proposer que le futur Traité Général de Paix inclue

"un ensemble de dispositions établissant les organes, bases, principes, normes et procédures nécessaires pour discuter, fixer, délimiter et démarquer la ligne frontière et pour déterminer le régime de voisinage entre les deux pays" (Annexe IV.1.49 p. 792).

ii) Face à cette attitude d'El Salvador qui essayait d'exclure de la médiation l'examen des secteurs de frontière terrestre qui sont sujets contestation, il convient de signaler que distinction entre "ligne frontière une traditionnellement admise" ou reconnue par

deux Etats et certains secteurs ou zones litige", constitue une constante de la République du Honduras dans les documents présentés Médiateur. Il apparait en effet en toute clarté dès le document initial d'exposition des points de vue (Annexe IV.1.44 par. 46-50 p. 699 à 708 et par. 65 p. 718), en individualisant les secteurs litige (Annexe IV.1.44 par. 51-62 p. 709 à 716). Cela est postérieurement répété dans les documents honduriens de Réplique (Annexe IV.1.46 54 p. 752 et 760) et de Duplique par. 45 et (Annexe IV.1.48 par. 21 et 26 p. 770 et 775). D'autre part, l'accent a été mis sur le fait que la distinction entre frontière "reconnue" et "non reconnue" avait été acceptée par El Salvador dans négociations récentes, tant au sein de Commission d'étude créée par la Convention n° 3 de Amatillo en 1967 (Annexe IV.1.46 p. 752) que dans les conférences de Antiqua, au . Guatemala, 1972 IV.1.44 en (Annexe p. 703).

iii) Finalement, il convient de signaler que la République du Honduras a justifié la distinction frontière entre "ligne traditionnellement admise" par les deux Etats et certaines zones ou secteurs "en litige", en faisant référence aux différentes négociations relatives aux territoriales entre El Salvador et le Honduras, depuis le siècle dernier jusqu'à aujourd'hui. Sont particulièrement significatives à cet égard les indications figurant dans le document initial susmentionné d'exposition des points de vue, pour la

période 1880-1972 (Annexe IV.1.44 par. 49 p. 703). implique, somme toute, que c'est comportement des Parties elles-mêmes, en liaison avec le conflit des limites, qui constitue fondement juridique de la distinction à laquelle on se réfère. En effet, il n'y a pas lieu de penser qu'il existe une indétermination générale la frontière terrestre s'il n'y a tentative de règlement. En ce qui certains secteurs concrets et en liaison avec les autres, un accord a eu lieu sur les limites dans les négociations entre les deux Etats.

B. LES SECTEURS DE LA FRONTIERE "DECRITS" ET "NON DECRITS" A L'ARTICLE 16 DU TRAITE GENERAL DE PAIX DE 1980

12. La distinction entre frontière traditionnelle ou "reconnue" par les Parties et frontière "non reconnue" défendue par la République du Honduras au cours de 1977-1980 fut finalement acceptée de par ElSalvador dans cette procédure de règlement. Cela apparaît clairement lorsque sont examinées les dispositions figurant au Titre IV du Traité Général de Paix de 1980 relatif aux "frontières" et dans les rubriques mêmes des Chapitres I, III et IV dudit Titre qui font respectivement allusion aux "frontières reconnues", à la "démarcation de la frontière reconnue" et à la "délimitation de la frontière reconnue".

En liaison avec les dispositions du Titre IV (articles 16 à 39 du Traité) et en particulier des article 16, 17, 18 (paragraphe 1), 24 et 25, d'une part, et, d'autre part, les articles 18 (paragraphes 2 et 3), 26 à 30 et 31, l'examen

conjoint de ces règles permet d'aboutir à une double conclusion en interprétant les termes utilisés dans leur contexte général:

- i) La "frontière reconnue" est constituée par les zones ou secteurs de la frontière terrestre qui ne sont pas sujets à contestation entre les Parties, celles-ci ayant convenu de les délimiter définitivement par ledit Traité.
- ii) La "frontière non reconnue" est constituée par les zones ou secteurs de la frontière terrestre qui sont sujets à contestation entre les Parties. Leur délimitation est confiée à une Commission mixte de délimitation dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, et si à l'expiration de ce délai le désaccord subsiste, il est convenu de soumettre le différend relatif à la délimitation à la Cour Internationale de Justice.
- 13. Des termes de l'article 2, paragraphe 1 Compromis de 1986, on pourrait penser que celui-ci n'a pas repris la distinction antérieure, attendu que les Parties sollicitent de la Chambre qu'elle délimite la frontière "dans les zones ou secteurs non décrits l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980". Cependant, il convient de ne pas oublier qu'en marge du sens ordinaire des termes employés, le renvoi à cette disposition du Traité de 1980 implique que l'expression utilisée doit être interprétée dans le contexte dudit accord international.

A cette fin, en premier lieu il convient de signaler qu'avec légères variantes de rédaction de les contenus dans l'article 2 paragraphe 1 du Compromis sont les mêmes que ceux employés à l'article 18 paragraphe 2 du Traité Général de Paix de 1980. En second lieu, l'identité zones ou secteurs "non décrits" sens entre les l'article 16 de ce dernier accord et les "zones contestées" ressort clairement en faisant la relation entre paragraphes 2 et 3 de cette même disposition. Enfin, cette identité résulte du texte lui-même auquel il est référence dans le Compromis de 1986, attendu que paragraphe initial de l'article 16 du Traité de établit, a contrario, que les secteurs de la frontière terrestre qui y sont décrits "ne sont pas sujets contestation".

On peut donc conclure de ce qui précède que l'article 2 paragraphe 1 du Compromis de 1986, en utilisant l'expression "zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980", a voulu mettre en évidence la subsistance d'un désaccord entre les Parties en ce qui concerne certains secteurs de la frontière terrestre, étant donné qu'il s'agit de la "frontière non reconnue" ou des zones qui étaient contestées en 1980. En même temps, par la référence à ladite règle du Traité de 1980, les Parties ont déterminé le critère pour procéder à l'individualisation des secteurs de la frontière terrestre dont la délimitation est sollicitée auprès de la Cour. En effet, la référence aux secteurs "non décrits" à l'article 16 du Traité de 1980 implique l'exclusion des secteurs qui y sont "décrits". Il s'agit, somme toute, des secteurs de la frontière terrestre qui n'ont pas été conventionnellement délimités dans cet accord international.

C. LA DELIMITATION DE 1980 ET LES SECTEURS QUI SONT SUJETS A CONTESTATION

14. Le critère d'exclusion utilisé par l'article 2 paragraphe l du Compromis de 1986 oblige à examiner comme point de départ la délimitation de la "frontière reconnue" établie par les Parties à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, car les secteurs de la frontière qui y sont "décrits" constituent, comme l'indique l'article 17 de cet Accord "les lignes frontières délimitées". Or, l'accord de délimitation de 1980 suscite préalablement plusieurs observations d'ordre général.

En premier lieu, l'article 16 du Traité de 1980 en délimitant la frontière terrestre fait allusion "secteurs" de cette frontière. Au sens propre, un "secteur" de frontière suppose l'existence d'une ligne entre deux points définie par des références géographiques. Or, premier des "secteurs" décrit à l'article 16 du Traité de 1980 n'est en aucune façon une ligne mais un géographique: le sommet du mont Montecristo, tripoint entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras, où débute la frontière dans sa partie la plus occidentale.

On peut observer en second lieu que, si les Parties ont bien fixé le point initial de la frontière terrestre en sa partie occidentale, ils n'ont pas fait de même pour le point final, à son extrémité orientale où les deux Etats confinent au bord du Golfe de Fonseca. Et les deux éléments précédents conduisent finalement à un troisième élément, d'importance capitale pour l'argumentation du Honduras: l'existence d'une discontinuité géographique entre la majeure partie des "secteurs décrits" à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. En effet, seuls sont contigus les secteurs 4 et 5. Cette discontinuité géographique indique clairement que les secteurs "non décrits" ou non délimités en 1980 sont ceux qui sont sujets à contestation entre les Parties.

- 15. Compte tenu de cet élément, on peut établir, d'après l'article 16 du Traité de 1980, l'existence de six secteurs de la frontière terrestre "non décrits" dans cette disposition mais dont le point initial et le point final s'établissent à partir des points géographiques utilisés en décrivant les six secteurs de la ligne frontière qui sont délimités. Ces six secteurs sont les suivants:
- 1) Le secteur de la frontière terrestre compris entre le sommet du mont de Montecristo (secteur 1 de l'article 16 du Traité de 1980) et le sommet du mont de Zapotal (point initial du secteur 2) (Carte B.4.1 p. 294).
- 2) Le secteur compris entre le rocher de Cayaguanca (point final du secteur 2 de l'article 16 du Traité de 1980) et le point de confluence du ruisseau de Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (point initial du secteur 3) (Carte B.6.1 p. 340).
- 3) Le secteur compris entre la borne de Pacacio, qui se trouve sur la rivière même de ce nom (point final du secteur 3 de l'article 16 du Traité de 1980) et la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière appelée El Amatillo ou Gualcuquin (point initial du secteur 4) (Carte B.5.1 p. 318).
- 4) Le secteur compris entre la source du ruisseau La Orilla (point final du secteur 5 de l'article 16 du

Traité de 1980) et la borne du Malpaso de Similaton (point initial du secteur 6) (Carte B.2.1 p. 194).

- 5) Le secteur compris entre le point où la rivière Torola reçoit sur la rive nord le ruisseau Manzupucagua (point final du secteur 6 de l'article 16 du Traité de 1980) et le paso (gué) d'Unire (point initial du secteur 7) (Carte B.3.1 p. 248).
- 6) Le secteur compris entre le point de la rivière Goascoran appelé Los Amates (point final des secteurs 7 et 8 décrits à l'article 16 du Traité de 1980) et un point géographique non décrit dans cet accord mais qui est situé à la limite du Golfe de Fonseca, étant donné que c'est là que se termine la contiguïté terrestre entre les deux Etats (Carte B.7.1 p. 358).
- 16. Les six secteurs de la frontière terrestre qui sont sujets à contestation ont été individualisés selon les termes utilisés par le Traité de Paix de 1980, sans établir une dénomination particulière pour chacun d'entre eux.

Cependant, dans les négociations sur les limites entre El Salvador 1e Honduras, 1861 et de à 1985, représentants de cette dernière République ont, en maintes occasions, utilisé des dénominations spécifiques pour référer de façon générique, aux zones ou secteurs en litige. fins du présent mémoire, et sans autre portée que l'aspect purement descriptif, selon une terminologie usuelle du côté hondurien il sera fait allusion:

1) Au premier des secteurs précédemment décrits, en tant que secteur de "Tepangüisir" ou de la "Montagne de Tepangüisir";

- 2) Au second en tant que secteur de "la Montagne de Cayaguanca";
- 3) Au troisième en tant que secteur de "Sazalapa-La Virtud";
- 4) Au quatrième en tant que secteur de "Naguaterique" ou de "Naguaterique et Colomoncagua";
- 5) Au cinquième en tant que secteur de "Dolores" et,
- 6) Au sixième et dernier secteur en litige en tant que zone du "Goascorán".
- a été dit, les 17. au'il six secteurs précédemment indiqués au n° 12 n'ont pas été "décrits" à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 du fait qu'il n'existait pas à cette date d'accord entre les Parties en ce qui concerne leur délimitation. Or, étant donné l'article 2 paragraphe 1 du Compromis de 1986 se réfère à l'accord de 1980, il convient d'ajouter une précision temporelle aux fins d'établir que lesdits secteurs étaient "zones contestées" non seulement à cette date mais aussi en 1986, lorsque fut conclu le Compromis de Esquipulas qui soumettait le litige à la Cour.

Cette précision temporelle est fournie par les fonctions qui furent attribuées à la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras par l'article 18 paragraphe 2 du Traité de 1980 et par les résultats négatifs atteints au terme du délai de cinq ans prévu à l'article 19 dudit traité. En effet, lors de la session finale de la Commission qui eut lieu à Tegucigalpa les 9 et 10 décembre 1985, les

représentants des deux Républiques déclarèrent achevés les travaux de cet organe, après avoir constaté que malgré leurs efforts durant les cinq années précédentes ils n'étaient pas parvenus à un accord de délimitation des zones en litige (Annexe V.1.27 p. 977). Par conséquent, aucun des protocoles prévus à l'article 27 du Traité Général de Paix de 1980 n'a été conclu.

1980 existant en subsistait donc Le différend l'expiration du délai de cinq ans et par suite, à partir du 11 décembre 1985 les dispositions de l'article 31 du Traité de Lima devenaient exécutoires. Les négociations entre El Salvador et le Honduras, en application des dispositions de cette disposition, aboutirent le 24 mai 1986 à la signature à Esquipulas, Guatemala, du Compromis visant à soumettre à la Cour Internationale de Justice le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime existant entre les deux Etats.

Section III. Plan de l'exposé sur le différend frontalier terrestre

A. LE CRITERE GEOGRAPHIQUE DE L'ARTICLE 16 DU TRAITE GENERAL DE PAIX DE 1980

18. Les secteurs en litige de la frontière terrestre ayant été individualisés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, il y a lieu d'exposer, en ce qui concerne chacune des zones, les fondements de fait et de droit sur lesquels se base la position de la République du Honduras conformément aux dispositions de l'article 49.1 du Règlement de la Cour. Or, étant donné l'existence de six secteurs en litige il convient de se demander quel est l'ordre le plus propice à leur examen.

L'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, auquel renvoie l'article 2 paragraphe 1 du Compromis de 1986 en décrivant les zones délimitées et également, indirectement, zones en litige, part d'un point, Montecristo, tripoint de la frontière d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras. S'agissant d'un conventionnellement délimité par les trois Etats en 1935 et bien qu'y prenne naissance une zone en litige, celle de Tepangüisir, la présente affaire diffère de la situation existant dans l'affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), sur laquelle la Cour a statué par son arrêt du 22 décembre 1986¹.

Etant donné qu'il part dudit point, l'ordre des secteurs non décrits à l'article 16 du Traité de 1980 s'établit nécessairement en liaison avec une direction déterminée au sens général de la frontière terrestre qui peut être définie comme allant du mont Montecristo au Golfe de Fonseca, à savoir du nord-ouest au sud-est. Or, ce choix des Parties dans l'accord de 1980 appelle deux observations.

19. En premier lieu, il ressort de l'examen dispositions du Titre IV du Traité de 1980 que le choix de cette direction générale concrète de la frontière n'a aucun fondement juridique spécifique ni ne prétend à aucun effet particulier. I1s'agit simplement d'une question convenance ou d'opportunité dont la justification réside être, comme il a été précédemment indiqué, l'existence d'un point convenu en 1935 c'est-à-dire tripoint du sommet du mont Montecristo.

¹ Arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil par. 44.

En second lieu, cette conclusion est confirmée par la prise en considération du fait que la direction générale de la frontière en sens contraire, à savoir du sud-est au nordou du Golfe de Fonseca sommet au du Montecristo, est celle qui apparaît dans des négociations antérieures sur les limites entre les deux Etats. C'est le cas en effet dans les négociations de Saco, en 1880 (Annexe III.1.24 p. 99), ainsi que dans celles qui conduisent au traité non ratifié du 10 avril 1884 (Annexe II.1.51 p. 169); postérieurement, dans les négociations d'Antiqua, Guatemala, en 1972 (Annexe IV.1.22.A. p. 577). direction de la frontière est également celle qu'adoptent études et descriptions de Messieurs Barberena Bustamante (Annexes III.2.10.B et C p. 260 et 267 et Annexes III.2.15 p. 278).

En conclusion on peut estimer que le critère géographique choisi par les Parties à l'article 16 du Traité de 1980 ne se fonde que sur la simple opportunité ou convenance et n'est donc pas juridiquement déterminant en ce qui concerne l'ordre d'examen des secteurs "non décrits" dans ladite disposition. Cela étant pris en compte, il convient d'examiner un autre critère possible, le critère historique.

B. LE CRITERE HISTORIQUE: LE NOYAU ORIGINAIRE DU DIFFEREND TERRESTRE ET SON EXTENSION DANS LE TEMPS

l'Introduction 20. Au Chapitre II de au présent la naissance du différend frontalier entre mémoire, El Salvador et le Honduras ainsi que les essais son règlement ont été longuement examinés. Cependant, convient de rappeler ici l'un des points mis en évidence

lors de cet examen. Si le différend des limites a surgi au XIX^e siècle en liaison avec un noyau réduit, son évolution dans le temps conduit à son extension géographique au point de comprendre actuellement les six zones ou secteurs précédement individualisés. Cette conclusion se manifeste clairement lorsque l'on prend en compte les négociations successives sur les limites entre les deux Etats, de 1861 à 1985. Il convient à cet effet, d'indiquer quelques points importants de ces négociations.

21. Si l'on considère les négociations qui eurent lieu entre 1861 et 1880, on peut constater que le différend de limites entre El Salvador et le Honduras a été circonscrit à deux secteurs. Il s'agit des zones de Naguaterique et de Dolores où, si l'on veut, de celles qui ont été individualisées comme étant les zones 4 et 5 en litige.

Cela ressort clairement des actes de la Conférence de la Montaña del Mono en 1861 (Annexe III.1.1.B p. 52) de ceux relatifs aux conférences de la Montaña de Naguaterique et de Champate, en 1869 (Annexes III.1.9 et 11 p. 62 et 66) et des actes de la Conférence de Saco, de 1880 (Annexe III.1.24 p. 99).

Cette conclusion est confirmée dans les documents relatifs à la tentative de règlement arbitral devant le Président de la République du Nicaragua, le Général Joaquin Zavala, en vertu de la Convention de Tegucigalpa du 18 décembre 1880 et de la Convention additionnelle du 23 août 1881 (Annexe III.1.27 et 42 p. 110 et 151).

Cependant, en cette même année 1881, le noyau initial prend de l'ampleur avec le litige relatif à la zone de

Tepangüisir, la première des zones indiquées précédemment. C'est ce qui résulte des conférences de La Hermita, où l'on ne parvint pas à un accord sur "la délimitation des terrains communaux de la ville de Ocotepeque et du hameau de La le village de Citalá, qui délimitent avec territoires des deux Républiques" (Annexe III.1.35 p. 124). Dans ce secteur, de même que dans les secteurs précédents de de Dolores, le conflit Naquaterique et relatif propriété des terres entre les communautés indigènes apparait indissolublement lié à un litige sur les limites territoriales entre les territoires des Etats. Cet élément se manifeste clairement également en ce qui concerne les deux autres zones dans la Convention précitée du 18 décembre 1880 et dans les allégations présentées à l'Arbitre Zavala.

22. L'extension du conflit aux trois autres secteurs en litige de la frontière terrestre s'est produite à deux moments très distincts: d'une part, au XIX^e siècle à des dates proches de celles précédemment citées en ce qui concerne le noyau initial d'autre part, au XX^e siècle et à des dates proches du Traité Général de Paix de 1980.

L'extension du conflit au XIX^e siècle est processus engagé dans les négociations des limites de mars et avril 1884, et qui se clôturent par le refus du Congrès National du Honduras d'approuver la ratification de Convention conclue par Cruz et Letona en la ville de San Miguel le 10 avril 1884 (Annexe III.1.54 p. 179). Dans ces négociations, on aborda, pour la première délimitation de la frontière terrestre dans toute étendue, depuis le Golfe de Fonseca jusqu'à la borne du mont Brujo, point géographique proche de l'actuel "trifinio" du mont Montecristo. Mais en outre, ainsi qu'il a été dit

précédemment, les résultats des négociations de 1884 entre Messieurs Cruz et Letona eurent un double effet de grande importance sur le conflit des limites.

D'un côté, en effet, la Convention non ratifiée du 10 avril 1884 tenta de sacrifier, sans la moindre justification historique et juridique, les droits de souveraineté de la République du Honduras dans les zones jusqu'alors en litige avec Salvador, de Naguaterique, de Dolores et effet, cette Convention, Tepanqüisir. En issue d'une décision purement politique, reprenait les prétentions d'El Salvador dans ces trois zones en écartant complètement celles du Honduras. Mais d'autre part, la Convention de 1884 ayant abordé la délimitation de toute la frontière terrestre au-delà des pouvoirs conférés à Cruz, délégué hondurien, et compte tenu également du fait que prédominait dans négociations l'idée d'une solution purement politique, il se la controverse à d'autres produisit une extension de secteurs qui jusqu'alors n'avaient pas donné lieu à conflit, comme c'est le cas de celui de la Montana de Cayaquanca et, en partie, de celui de Sazalapa-La Virtud. C'est-à-dire dans les deuxième et troisième zones non décrites par le Traité de 1980. Et l'on peut juger de cet effet dans les études relatives à la frontière, que menèrent en 1888 et Santiago I. Barberena, salvadorien, et José-María Bustamente, hondurien, études qui indiquent les zones en litige et les prétentions respectives sur celles-ci de la part de l'une et l'autre Républiques (Annexes III.2.10.B et C p. 260 et 267 et Annexes III.2.15 p. 278).

23. Par conséquent, vers 1890, le différend frontalier entre les deux Etats affectait cinq secteurs: Naguaterique,

Dolores, Tepangüisir, Cayaguanca et, en partie, Sazalapa-La Virtud. Cette situation ne se modifie pas jusqu'à une date bien avancée au XX^e siècle, soit après le conflit armé de 1969 en raison des négociations qui eurent lieu à Antigua, au Guatemala, en 1972.

sûr négociations fournissent que ces éléments importants dans l'histoire du conflit des limites. D'une part, les prétentions d'El Salvador sur certains s'étendent considérablement vers le nord, exemple sur celui de Dolores, en passant sous silence les négociations des limites qui eurent lieu au XIXe siècle et les positions qui y furent soutenues par les délégations salvadoriennes. Mais d'autre part, de façon surprenante, nouveau différend relatif s'engage un au secteur Goascoran entre le point de cette rivière appelé Los Amates et son embouchure dans le Golfe de Fonseca.

L'extension du différend à ce secteur de la frontière, une date aussi tardive que 1972, est en vérité car elle est contraire au comportement d'El surprenante, Salvador dans les négociations de 1880, de 1884 et de 1888, comme il le sera vu au Chapitre XI. Il suffit d'indiquer ici, à titre d'exemple, que, à la Conférence de Saco en il fut déclaré par les délégations des deux Républiques dans l'acte du 4 juin, que:

> "Suivant l'opinion commune des habitants des deux Pays, la zone orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par la rivière Goascorán..".

et, en conséquence, les deux délégués convinrent, conformément à cette déclaration:

"de reconnaître ladite rivière (Goascorán) comme étant la frontière entre les deux Républiques, à partir de son embouchure, dans le Golfe de Fonseca, Baie de La Union, en amont, en direction nord-est, vers la confluence de la rivière Guajiniquil ou du Pescado..." (Annexe III.1.24 p. 99).

C. CONCLUSION: PLAN HISTORIQUE DE L'EXPOSE

24. Par l'article 2 paragraphe l du Compromis signé à Esquipulas le 24 mai 1986, les Parties ont sollicité de la Cour qu'elle "délimite la ligne frontière" dans les zones en litige, c'est-à-dire celles dont la délimitation n'a pas été effectuée dans le Traité de 1980. La mission de la Cour n'est évidemment pas d'établir l'évolution historique de la controverse mais d'"établir une frontière". 1

l'avis Or, de . du Gouvernement du Honduras, l'utilisation d'un critère historique et non purement géographique pour exposer le différend sur les diverses zones paraît préférable. Il ne s'agit pas, ainsi qu'il a été dit, d'une seule zone mais de plusieurs zones en litige. En outre le différend s'est étendu géographiquement à certains secteurs de la frontière entre 1861 et 1972. D'autre part, en ce qui concerne tout conflit de limites, le temps est un élément essentiel, car il offre comme dans le cas présent, une attitude constante en ce qui concerne la République du Honduras et, en contrepartie des positions juridiques

l <u>Affaire du Différend frontalier (Burkina</u> Faso/République du Mali), C.I.J. Recueil 1986, par. 17.

successives de la part d'El Salvador qui présente même des réclamations tardives, en ce qui concerne la zone de Goascorán.

25. considération de ces raisons, l'exposé conflit des limites sur la frontière terrestre se scindera entre trois sous-titres. Dans le premier seront examinés les secteurs de la frontière terrestre qui constituent le noyau initial du conflit, à savoir les secteurs de Naquaterique, Dolores et Tepangüisir qui feront l'objet des Chapitres VI, VII et VIII du présent Titre II. Dans le Sous-titre II, les secteurs auxquels s'étend le différend, postérieurement à 1884 seront abordés, à savoir ceux de La Virtud-Sazalapa et de la Montagne de Cayaguanca, auxquels seront consacrés les IX et X. Enfin, un troisième Sous-titre sera consacré au différend tardif relatif au secteur du Goascorán dont l'examen sera fait au Chapitre XI.

l'intérieur de chacun de ces chapitres, les caractéristiques générales du secteur de la frontière litige seront examinées en premier lieu. On se tournera ensuite vers l'évolution du différend entre les deux Etats en ce qui concerne le secteur faisant l'objet de l'examen. Finalement, les fondements juridiques de la position les documents qui mettent Honduras et en évidence limites entre l'une et l'autre République au moment de leur émancipation de la Couronne d'Espagne, le 15 septembre 1821 seront exposés.

La position juridique de la République du Honduras, depuis les négociations du siècle dernier jusqu'à ce jour n'a jamais variée. Ainsi qu'il est stipulé dans les instructions fournies au délégué hondurien Francisco Cruz, pour les négociations de 1880, le 4 mai de cette même année:

"2. Les limites de notre République que vous devrez faire valoir sont les mêmes que celles qui correspondaient, au temps de la domination espagnole, à la province du Honduras, et que celui-ci a conservé lorsqu'il a proclamé son indépendance et formé un Etat de la Fédération d'Amérique Centrale.

En conséquence, vous vous efforcerez de recueillir tous les renseignements et toutes les pièces juridiques sur cette affaire, documents que vous aurez sous les yeux pour résoudre toutes difficultés" (Annexe III.1.23 p. 98).

SOUS-TITRE I

LE NOYAU ORIGINAIRE DU DIFFEREND

CHAPITRE VI

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA BORNE DE MALPASO DE SIMILATON

Section I. La zone contestée de Naguaterique

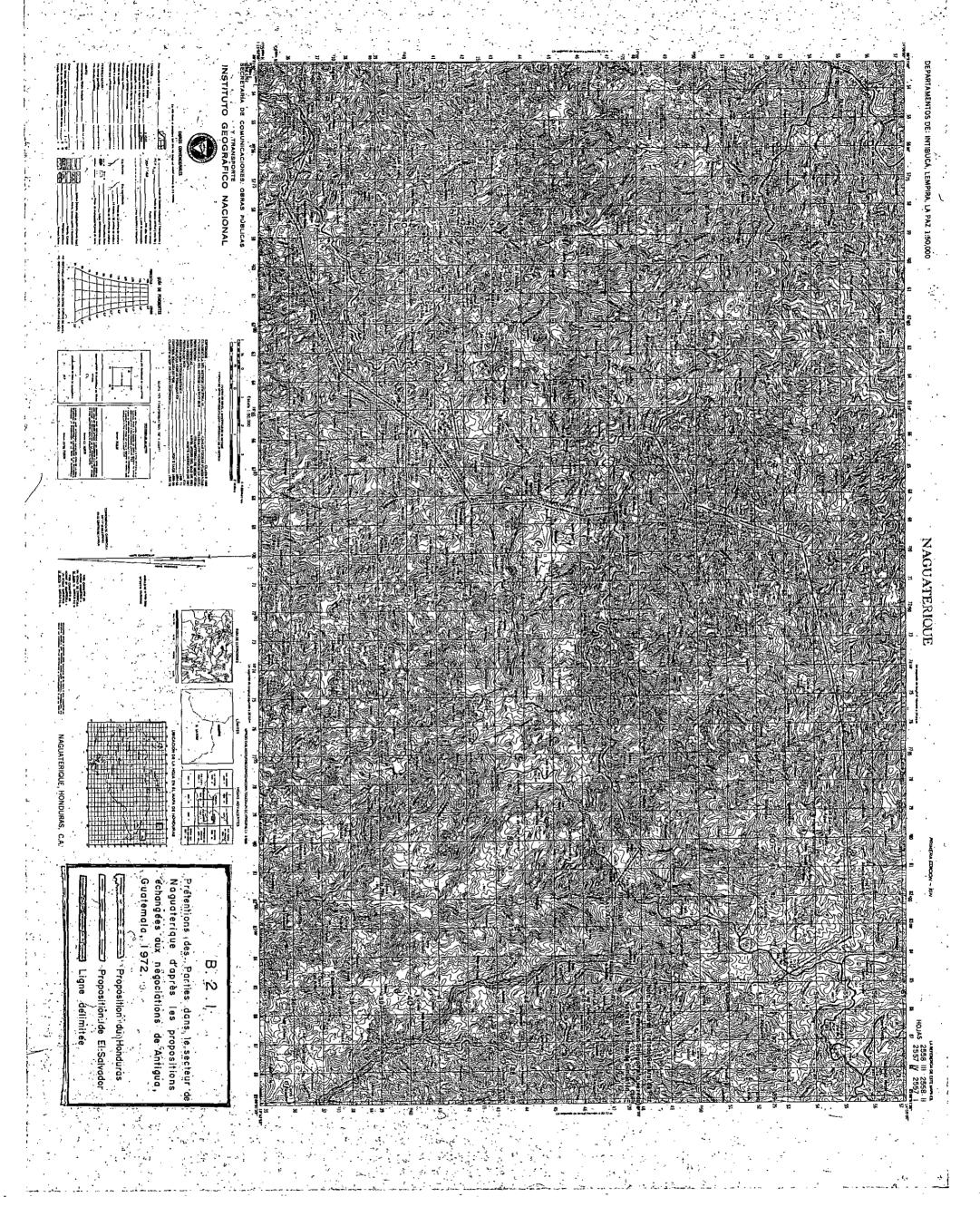
A. LA ZONE CONTESTEE

- 1. La zone en litige de Naguaterique, de Colomoncagua y Naguaterique est le secteur de la frontière terrestre qui s'étend à l'ouest, depuis le point où se trouve la source du ruisseau La Orilla, jusqu'au point à l'est, appelé borne du Malpaso de Similatón. Elle est donc située entre le secteur 5 décrit dans l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, dont la source du ruisseau La Orilla constitue le point final, et le point initial du secteur 6 qui y est délimité, la borne du Malpaso de Similatón (Carte B.2.1 à la page suivante).
- 2. Au cours des négociations des limites entre les deux Etats, la République du Honduras a soutenu que la ligne frontière dans ce secteur est la suivante, décrite dans le sens est-ouest:

"Depuis Malpaso de Similatón, le Honduras soutient que la ligne de division continue en haut de la colline Pasamono; de là jusqu'à la borne Las Pilas aux sources de la rivière Negro; depuis ce lieu, elle suit la rivière Negro jusqu'à la borne du Rincón, se trouvant sur la rive droite de cette rivière Negro; de là, et traversant la rivière Negro, jusqu'aux sources du ravin La Orilla, en passant par les bornes suivantes: Guiriri, Roble Negro, Esquinero ou Sirin, Picacho ou La Cruz, Amatillo, Laguna Seca, Obrajito, Portillo Blanco, Champate, Jaguas et El Jobo ..." (Annexe IV.1.22.A p. 578).

3. Les prétentions d'El Salvador dans ce secteur de la frontière terrestre ont varié sensiblement depuis le siècle dernier jusqu'à ce jour (Carte B.2.5 p. 196). Cependant, afin d'indiquer la zone géographique comprise dans prétentions des deux Parties, on peut prendre résultant de la superposition des calques remis par d'El déléqués Salvador à ceux du Honduras dans négociations des limites de Antigua, au Guatemala, en 1972 les feuilles cartographiques salvadoriennes "Carolina 2557-IV", "Jocaitique 2557-I" et "Sabanetas 2558-II", l'échelle 1:50.000. Selon El Salvador, la ligne frontière dans ce secteur, décrite dans le sens est-ouest, serait la suivante:

> "Depuis Malpaso de Similatón, le Salvador soutient que la ligne de division suit jusqu'à l'ancienne rivière de La Loma; de là jusqu'à la montagne de La Isla, de là jusqu'au sommet de la colline La Ardilla; et de là; jusqu'à la crête de la colline El Alumbrador; depuis ce lieu jusqu'à la crête de la colline de Chagualaca ou Marquezote; de là; elle approximativement la direction ouest, sudouest jusqu'au coude de la rivière Negro le plus proche de la colline Chaqualaca; elle continue en suivant le cours de la rivière Negro, en remontant jusqu'à l'endroit où elle reçoit comme affluent la La Presa, La Flores ou Pichiqual, continuant à suivre la rivière jusqu'à distance d'environ quatre kilomètres; en ce point, la frontière laisse le cours de cette rivière et elle continue jusqu'à la rivière de Cañas; et de là, elle descend la rivière jusqu'à la borne de Champate, et de là jusqu'à la crête de la colline de Volcancillo; et de là jusqu'au début du ravin La Orilla" (Annexe IV.22.A. p. 578).



4. Ce secteur de la frontière terrestre est le plus étendu des secteurs "non décrits", dans l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. C'est également celui qui fut l'objet des premières négociations des limites entre les deux Etats, en 1861. Or, quand bien même il constituerait une unité, du fait qu'il n'a pas été délimité sur toute son étendue - depuis le torrent la Orilla, à l'est, jusqu'à la borne du Malpaso de Similatón, à l'est -, on peut distinguer, aux fins du présent mémoire, deux parties ou sous-secteurs dans cette zone.

La première partie peut s'appeler Colomoncagua, du fait de sa proximité avec le village hondurien portant ce nom, et, selon les prétentions sus-mentionnées des deux Etats, elle constitue une étroite frange de terrains entre la source du ruisseau la Orilla et la rivière Negro. La seconde est celle située au nord de la ligne qui va de ce dernier point jusqu'à la borne de Malpaso de Similatón, en suivant le cours de la rivière Negro. Elle a la forme d'un trapèze irrégulier et, en prenant la toponymie traditionnelle, on peut l'appeler Naguaterique ou Montana de Naguaterique.

B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

5. En général, le terrain est élevé avec des monts et des défilés montagneux et peu de régions planes. Dans la partie de Naguaterique se trouve, à l'extrême nord, le mont de la Ardilla, El Alumbrador, le mont de San Juan de Aguas, le mont de Palo Blanco et la montagne du Zancudo, bien que tous ces points se trouvent au-delà de la ligne de partage des eaux. Au sud de la Ardilla, se trouve le site de Naguaterique, avec les monts de Audiencias et El Mono. Et il se trouve, dans la zone, d'autres hauteurs: les Monts

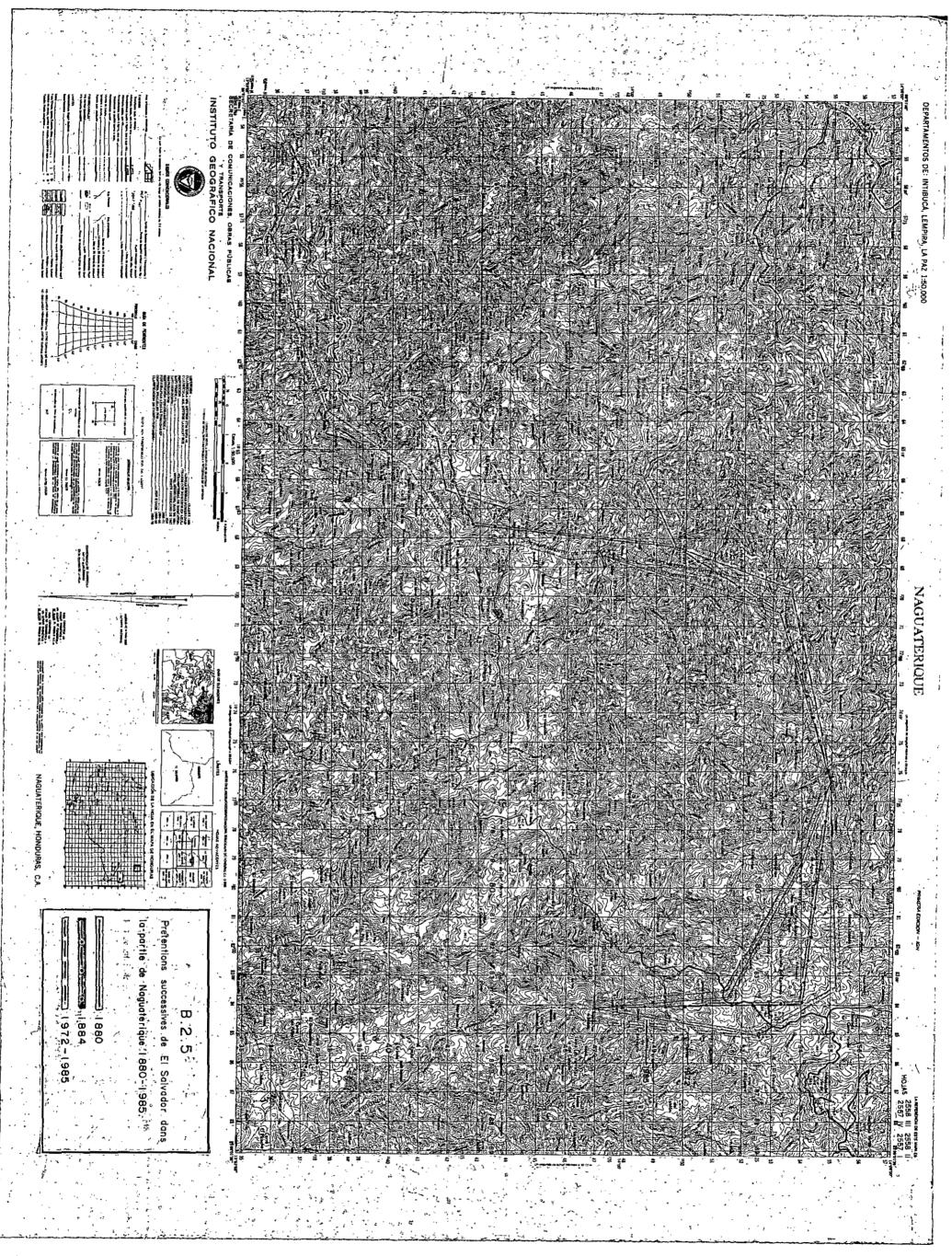
Malpaso, El Injertal, la Campaña, Las Trojas, El Aguilla et Pasamono. Et à l'est, celui de Chagualaca ou Marquezote.

Dans cette partie de la zone, le cours d'eau le plus important est la rivière Negro appelée Cuyaguara en langue indigène. Divers torrents y affluent, généralement en sens nord-sud, comme ceux du Barrancón et El Palmar, Guatalon, Palo Verde et Guilince, qui avec la rivière de La Mina se jettent dans la rivière Guilince; et ceux de las Vegas, El Diablo ou Barrabas et El Limon, à l'est.

6. Dans la partie de Colomoncagua, le point initial de la zone en litige se trouve aux environs du mont El Picacho et du mont El Volcancillo. Plus loin, méritent d'être signalés les monts Portillo Blanco, La Mesitas, Amatillo, El Pichacho et El Aguacil Mayor, près de celui de La Colmena.

Le principal cours d'eau dans la partie de Colomoncagua est la rivière Cañas, à l'est, déjà indiquée en décrivant les prétentions d'El Salvador en 1972. Dans la partie supérieure, au-delà du mont Aguacil Mayor, l'autre cours d'eau important est la rivière Pichigual (qui se jette dans la rivère Negro), ainsi que les torrents de Azacualpa et de Los Secretos, proche de La Colmena.

En dépit du caractère montagneux du terrain dans l'une et l'autre partie de la zone, l'agriculture y est possible avec des cultures de maïs, de haricots, de café, de blé, de canne à sucre et de pommes de terre. L'élevage l'est bien que les exploitations, de même exploitations agricoles, soient de dimensions réduites. Il existe également des ressources forestières en divers endroits avec des exploitations à petite échelle.



B.2.5

La population est faible dans cette zone et se trouve généralement dispersée avec quelques groupements de petites dimensions, à caractère rural.

Section II. Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Naquaterique

A. INTRODUCTION

8. Le différend entre El Salvador et le Honduras en ce qui concerne la zone de Naguaterique, comme cela se produit pour d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre, a pour origine les conflits sur les limites de terres entre communautés indigènes, nés antérieurement les l'indépendance des deux Etats. C'est ce qui se passe effet, dans le cas présent, en ce qui concerne la partie de la montagne de Naguaterique entre la communauté de Jocoara, aujourd'hui Santa Elena, dans la Province du Honduras, et la communauté de Perquin et Arambala, dans la Province du San Salvador. 11 en est de même dans le sous-secteur de Colomoncaqua, ce qui concerne le conflit entre en la communauté de ce nom, dans la Province du Honduras, celles de Torola et de San Fernando, dans la Province du San Salvador.

Ces conflits qui se prolongent durant la première moitié du XIX^e siècle sont présents dans les premières négociations des limites entre les deux Etats qui s'engagent en 1861.

9. Entre 1861 et 1883, les négociations sur les limites dans cette zone examinèrent séparément la partie de la montagne de Naguaterique et celle de Colomoncagua, bien

que, à partir des négociations de 1884, l'un et l'autre secteurs sont considérés conjointement. Cet élément entrera en ligne de compte dans la division des paragraphes suivants de l'exposé du Honduras.

B. LE DIFFEREND CONCERNANT LA ZONE DE NAGUATERIQUE JUSQU'A 1884

- 10. Dans cette période, le différend sur le soussecteur de Naguaterique présente trois moments distincts. Le premier est celui constitué par les négociations de 1861 à 1869. Le deuxième, par celles de Saco, en 1880, où un changement important dans l'attitude d'El Salvador est enregistré. Cela conduisit à l'échec de l'arbitrage de 1880-1881 devant le Président du Nicaragua.
- 11. La première phase s'engage avec la note d'El Salvador, du 14 mai 1861, proposant des négociations (Annexe III.1.1.A p. 57). Celles-ci eurent lieu, initialement, à la Montaña del Mono en juin-juillet 1861 (Annexe III.1.1.B p. 52) et se sont poursuivies en juin 1869, à la Montaña de Naguaterique (Annexe III.1.9 p. 62).

Sans préjudice de leur examen ultérieur, trois points méritent d'être soulignés en ce qui concerne de 1861 et 1869 dans le but d'établir négociations fondement de la position de la République du Honduras dans partie de la zone en litige. Le premier est distinction entre le conflit sur les limites de terre entre communautés et le différend sur les limites territoriales entre les deux Républiques. Le deuxième est la séparation des limites des terres d'une communauté indigène et des limites entre les deux Etats, clairement mise en évidence dans cette phase. Enfin, les négociations de 1861 et 1868 sont révélatrices en ce qui concerne les limites des anciennes provinces dans cette partie de la zone en litige, puis des deux Etats après leur indépendance.

12. En premier lieu, l'objet des négociations de 1861 permet d'apprécier la différence existant entre conflit de terres entre deux communautés indigènes et différend sur la délimitation du territoire entre les deux Etats. En effet, dans la note d'El Salvador en date du 14 mai 1861, il était fait référence au litige ou "question sur les limites des ejidos" entre les villages de Perquin y Arambala, à Jocoara, au Honduras. Il était Salvador et proposé Gouvernement du Honduras de résoudre cette question "au moyen d'une démarcation" effectuée par "deux arpenteurs nommés par les Gouvernements respectifs" (Annexe III.1.1.A p. 51). Conformément à ce projet, dans l'acte signé à la Montaña del Mono le ler juillet 1861 par Sancho et Alvarado, nommés respectivement par les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, ceux-ci déclarent être habilités pour:

"délimiter et terminer d'une façon juste, équitable et légale, la question ancienne et pendante concernant <u>les terrains communaux entre les deux villages</u> précités" (souligné par nous) (Annexe III.1.1.B p. 52).

Cependant, une fois effectuée la reconnaissance des limites des terres de Perquin et Arambala, l'acte dit que surgit "une question de territoire" entre les deux Etats pour la solution de laquelle ils n'étaient pas habilités et convenant de la soumettre à leurs Gouvernements. Cela explique que dans les négociations postérieures de juin 1869, les mêmes intervenants n'agissent pas comme

"arpenteurs" mais comme "délégués". Figure au procès-verbal du 26 juin 1869 qu'ils ont qualité pour "procéder à la <u>délimitation claire et définitive de la ligne frontière entre les deux Etats</u>" (souligné par nous) (Annexe III.1.9 p. 62).

13. En second lieu, cet élément est lié à un autre, la présente affaire. juridiquement pertinent dans limites des terres d'une communauté indigène ne coïncident pas nécessairement avec les limites du territoire national sur lequel se trouve cette communauté, car celles-là peuvent distinctes de celles-ci si des terres attribuées à ladite communauté dans une autre province. Et cela est également clairement mis en évidence dans 1861 le sous-secteur de négociations de et 1869 sur Naquaterique.

C'est ce que reconnaît expressément ladite note d'El Salvador du 14 mai 1861 en déclarant que: "une partie du terrain des habitants de Arambala et Perquin se trouve en territoire hondurien", ce qui justifie que la démarcation avec les terres de Jocoara s'effectue par des arpenteurs nommés par l'un et l'autre gouvernements. Cela est répété procès-verbal par Sancho et Alvarado dans le négociations de la Montana del Mono du ler juillet 1881, lorsqu'ils constatent que "une partie des ejidos habitants de Arambala et Perquin se trouvent en territoire du Honduras". D'autre part, le même procès-verbal met en évidence que la communauté hondurienne de San Juan de Yarula était propriétaire de terres sur les sites de Joateca et Masala, "dans le territoire d'El Salvador".

Cependant, cet élément peut être apprécié de façon encore plus décisive dans les négociations de la Montaña de

Naguaterique de 1869. Dans le procès-verbal du 26 juin de la même année, en effet, les délégués Sancho et Chavez firent état de ce que, à la borne du Malpaso de Similatón, commençait "la ligne frontière des deux Républiques", mais, en poursuivant la délimitation, ils observèrent que celle-ci s'effectuait:

"bien qu'avec une certaine aversion de la part des habitants de Arambala et Perquin, car ils se rendent compte qu'un tiers à peu près de leurs "ejidos" se trouve en territoire hondurien et que c'est la meilleure car elle est formée de la montagne de Naguaterique" (souligné par nous) (Annexe III.1.9 p. 62).

Les délégués dissipèrent la crainte de cette communauté de ce que la délimitation de la frontière ne leur fît perdre leurs terres en territoire hondurien en déclarant aux habitants de Perquin et Arambala que:

"La division des deux Républiques, qui partageait leurs "ejidos", ne leur enlevait pas le droit de possession qu'ils avaient sur ceux qui se trouvaient en territoire hondurien et dont ils pouvaient continuer à se servir conformément à leurs titres, aussi bien eux que les habitants de Jocoara, jusqu'au moment où leurs Gouvernements détermineront ce qui convient afin d'éviter les discordes dans lesquelles ils vivent et ils ont vécu depuis des temps immémoriaux, comme on peut en juger par leurs titres".

Sur ce, les habitants de Perquin et Arambala "déclarèrent: que, à cette condition, bien que cela ne soit pas trop à leur goût, on réalise la division proposée" (Annexe III.1.9 p. 63).

14. Enfin, les négociations de 1861 et 1869 permettent de préciser quelles sont les limites des anciennes provinces

et celles des deux Républiques depuis la date de leur indépendance. Sans qu'il soit besoin de s'étendre davantage sur cet élément sur lequel on reviendra en exposant les fondements de la position juridique du Honduras sur cette partie de la zone, il y a lieu néanmoins d'indiquer ici que l'acte conclu à la Montaña del Mono le ler juillet 1861, confirme les limites résultant des documents établis par les autorités espagnoles, lorsque Sancho et Alvarado constatent que:

"L'ancienne frontière des provinces d'El Salvador et du Honduras est formée, de ce côté (la montagne de Naguaterique), par la rivière Negro qui en langue indigène se nomme Quiagara" (Annexe III.1.B p. 54).

Dans les négociations de la montagne de Naguaterique de 1869, cette évidence est répétée, car les délégués suivirent le cours de la rivière Negro, d'est en ouest, en identifiant des bornes et en constatant, comme cela a été vu, que les terres de Perquin et Arambala "traversent la rivière Negro" et qu'une partie de celles-ci restait "en territoire hondurien".

15. Dans la seconde phase de cette période, constituée par les négociations de juin 1880, on enregistre un changement important dans l'attitude d'El Salvador, dont les conséquences sont parvenues jusqu'à ce jour (Annexes III.1.22 à 27 p. 97 à 110).

Selon le procès-verbal du 5 juin 1880, Letona et Cruz convintent de la délimitation đе la frontière l'embouchure de la rivière Goascorán dans 1e Golfe lieu Unire. et le appelé Paso de Mais les divergences surgirent postérieurement en ce qui concerne les zones de Dolores et de Naguaterique. Finalement, selon les procès-verbal du 7 juin 1880 les délégués des deux Etats durent se borner à faire état de leurs divergences qui, en ce qui concerne Naguaterique, étaient les suivantes, selon l'acte du 7 juin 1880:

"Elle en diffère aussi essentiellement du fait qu'au lieu de se diriger, à partir du Malpaso, par Pilas, lieu nommé Las par la route Similaton, en suivant le cours de la rivière Negro, jusqu'à la limite appelée El Rincon, comme le souhaite le Honduras, elle doit partir du lieu du Malpaso vers celui de la Isla, qui est sur le même chemin, en passant par Enmedio sur le chemin qui va de Santa Elena Jocoara et la montagne El les lieux dits: Zancudo, par La Ardilla, Olosicala, Alumbrador Arambala, jusqu'à ou traverser la rivière Negro, contiguë au village de Colomoncagua, au Honduras" (Annexe III.1.24 p. 102 et Carte B.2.5).

La ligne frontière proposée par le Honduras est celle de la rivière Negro, sur laquelle il n'existait pas de divergence entre les délégués de 1861 et de 1869, car ils estimaient qu'elle était l'ancienne ligne frontière des provinces d'El Salvador et du Honduras. Mais, en ce qui concerne la ligne proposée en 1880 par El Salvador, il convient de relever deux éléments.

En premier lieu, il est expressément stipulé que tous les points indiqués sur celle-ci appartiennent "à la ligne de démarcation délimitée par <u>le titre des terrains communaux</u> de Arambala, Perquin et San Fernando". Ce qui implique fondamentalement une coïncidence entre les limites du titre des terres des communautés salvadoriennes et les limites du territoire d'El Salvador. Et cette justification est exposée, de façon surprenante, par le délégué salvadorien en 1880 bien qu'en 1861 et 1869 El Salvador avait admis qu'une

partie des terres de Perquin et Arambala se trouvait "en territoire du Honduras" et que la rivière Negro était aussi bien l'ancienne limite des provinces que celle des deux Etats.

Cependant, plus surprenant encore est en second lieu la justification qui a été faite de la proposition salvadorienne de 1880, car selon l'acte du 7 juin 1880:

"Si l'on acceptait la frontière proposée par la délégation du Honduras, la majorité et la meilleure partie des terrains communaux des villages de Arambala, Perquin et San Fernando, tels qu'ils figurent dans les titres qu'ils ont présentés, se trouveraient sur son territoire" (Annexe III.1.24 p. 102).

Il s'agit, comme on peut l'observer, du même argument que celui proposé par Perquin et Arambala dans les négociations de 1869 et alors rejetté par les délégués des deux Etats, en indiquant que la frontière entre les deux Républiques ne leur faisait pas perdre leurs droits de propriété au Honduras. Or, en 1880 on oublie ce raisonnement et sans la moindre justification juridique on prétend que font partie d'El Salvador les terres situées au Honduras du fait qu'elles constituent "la majorité et la meilleure partie" des terres de ladite communauté.

16. Avec l'échec des négociations de Saco en 1880, s'ouvre une troisième phase, celle de l'arbitrage du litige dans les zones de Dolores et Naguaterique par le Président du Nicaragua, le Général Joaquin Zavala (Annexe III.1.27 à 33 p. 110 à 122). Le fondement de l'arbitrage est la Convention entre El Salvador et le Honduras conclue le 18 décembre 1880 à Tegucigalpa, les deux Républiques ayant

Convention additionnelle par la signée Tegucigalpa le 23 août 1880, le délai de soixante jours présenter leurs allégations et l'arbitre. Mais l'arbitre désigné par les parties, ayant mandat Président achevé son de đе République la qui ne prononça pas la sentence définitivement résolu le conflit.

17. En dépit de ce résultat final négatif, il convient de faire quelques références à l'arbitrage de 1880-1881 dans la mesure où il confirme un élément déjà mis en évidence en ce qui concerne les négociations des limites qui eurent lieu de 1861 à 1880: la séparation entre la question des limites des terres des communautés indigènes et le différend sur les limites du territoire des deux Républiques.

L'article 1 en relation avec l'article 6 de la Convention du 18 décembre 1880, sont concluants à cet égard. En effet, si l'article 1 soumet à l'arbitre la première question, en revanche il est établi par l'article 6 que:

"Il est convenu que l'arbitrage, sur toute la longueur de la ligne de démarcation des terrains dont la propriété est mise en question par les susdits villages, fixera également les frontières nationales de chacun des Etats" (Annexe III.1.27 p. 111).

De cette façon, les deux questions sont clairement différenciées. Mais en outre - sans doute du fait que les négociateurs ont tenu compte de la situation existante à la Montagne de Naguaterique, comme on l'a vu dans les négociations de 1861 à 1869 -, on convint également que:

"Si, après avoir fixé les frontières nationales de l'une et l'autre République, des "ejidos" ou des propriétés municipales se trouvent à l'intérieur des frontières de l'autre ou étaient incluses dans son territoire, on considèrera que ces terrains sont la propriété particulière du village respectif, mais c'est l'Etat où lesdits terrains se trouveront inclus qui exercera la souveraineté et les pouvoirs juridictionnels" (Annexe III.1.27 p. 111).

Le principe juridique, comme on a pu le noter, est le même que celui qui fut exposé par les délégués d'El Salvador et du Honduras aux habitants de Perquin et Arambala en 1869. Il est réaffirmé dans la Convention, sans doute à cause de l'attitude d'El Salvador dans les négociations de Saco de 1880, dont l'absence de fondement est mise en évidence dans cette disposition.

Enfin, il convient de signaler que la différenciation entre les deux questions inspire l'exposé que soumet le délégué du Honduras Francisco Cruz à l'arbitre à Managua le 18 juin 1881. Ce délégué a examiné en premier lieu le conflit des terres entre les communautés, puis "la question juridictionnelle des limites entre les deux Républiques". A la fin de la première partie de son exposé, il affirmait que:

"... les villages comme les personnes, peuvent acquérir par achat des terrains en territoire étranger, sans que pour autant il y ait lieu de leur octroyer des droits juridictionnels qui ne leur reviennent pas.

Sans aller plus loin, évoquons l'exemple du village du Honduras Yarula, à la frontière du Salvador; il y a plus d'un siècle il acheta à Mianguera, village du Salvador, un vaste terrain dont une partie est située au Salvador et l'autre au Honduras sans que pour autant ni le village de

Yarula ni le gouvernement hondurien n'ait jamais tenté d'exercer leur souveraineté au delà de la ligne frontière passant par la rivière Torola" (Annexe III.1.38 p. 142).

C. LE DIFFEREND CONCERNANT LA ZONE DE COLOMONCAGUA JUSQU'A 1884

18. Les conflits sur les limites de terres entre les communautés de Torola et San Fernando, à El Salvador, celle de Colomoncaqua, au Honduras, furent pris considération par les deux Gouvernements au moins depuis (Annexes III.1.2 et 3 p. 55 et 56). Lorsque délégués Sancho et Chávez examinèrent les limites dans le sous-secteur de Naquaterique en juin 1869, ils aboutirent inévitablement, en suivant le cours de la rivière Negro, à la rencontre de cette partie de la zone avec celle de Colomoncaqua.

Cependant, la délimitation ne put se poursuivre au-delà de la borne de la colline de Guiriri, le délégué du Honduras, Chávez, n'étant pas suffisament habilité. Il fut convenu que ce dernier solliciterait de son Gouvernement l'élargissement de ses pouvoirs (Annexe III.1.9 p. 62).

19. Au mois de juillet 1869, Monsieur Chávez, délégué Honduras, étant pourvu de nouveaux pouvoirs pour "délimiter les frontières territoriales, questions pendantes villages đe Colomoncaqua et de s'engagèrent les négociations dont le contenu est repris dans l'acte conclu à Champate le 15 juillet de cette même année (Annexe III.1.11 p. 66).

Les déléqués, après avoir examiné les titres des terres fournis et avoir reconnu certains des lieux mentionnés dans lesdits documents, depuis la borne de Champate jusqu'à celle du Picacho, ne purent aboutir à un accord. Dans la partie la plus méridionale de ce sous-secteur, El Salvador proposait comme ligne, celle formée par la rivière de Las Cañas; et au nord, la confluence de la rivière Pichiqual avec la rivière Negro. Dans les deux cas, on s'en tenait aux limites des terres selon les titres examinés. Cependant, le Honduras mit en évidence que les titres faisaient référence aux limites qu'il anciennes provinces. Ainsi sera titres précisement ci-après, des terres et les autres Salvador documents présentés par El n'étaient pas concluants, car ils entraient en conflit, en certains cas, avec les limites des titres de Colomoncagua. C'est pourquoi, à l'issue des négociations, on fit état de ce que:

"le délégué du Honduras déclare à celui d'El Salvador qu'il ne reconnait que la frontière formée par la rivière Negro, à partir de la borne du coteau du Malpaso, jusqu'à la limite des "ejidos" de Perquin et d'Arambala, à la borne de Tiembla Tierra ou coteau de Guiriri".

s'agit, comme on peut le noter, de la limite frontalière dans le .sous-secteur de Naquaterique laquelle il existait un accord des deux délégations en 1869. Il subsistait malheureusement le différend de la borne du Guiriri au sud et par conséquent dans tout le sous-secteur de Colomoncagua.

20. Dans les négociations de Saco en 1880 fut uniquement examinée la délimitation dans le sous-secteur de Naguaterique, de la borne du Malpaso jusqu'aux bornes El Rincon et Guiriri, sans considérer celle de Colomoncagua (Annexe III.1.24 p. 99). Ce dernier sous-secteur de la zone fut exclu de l'arbitrage devant le Président du Nicaragua, conformément aux stipulations de l'article l de la Convention signée à Tegucigalpa le 18 décembre 1980. C'est pourquoi, il faudra attendre jusqu'en 1884 une nouvelle négociation sur les limites dans la partie de Colomoncagua qui, ainsi qu'il a été dit, est associée depuis cette date à celle du sous-secteur de Naguaterique comprenant la totalité de la zone en litige.

D. LE DIFFEREND SUR LA LIGNE FRONTIERE DANS LA ZONE ENTRE 1884 ET 1916

21. Dans cette zone de Naguaterique, de même qu'en d'autres secteurs aujourd'hui en litige, les négociations des limites de 1884, entre Letona et Cruz, constituent un moment important pour diverses raisons. En premier lieu, parce que son résultat final, la Convention non ratifiée du 10 avril 1884, constitua un sacrifice aussi surprenant qu'injustifié des droits de souveraineté territoriale du Honduras en faveur d'El Salvador. Ce qui explique, à lui seul, le refus du Congrès National du Honduras de la délimitation de 1884 (Annexes III.1.61 A et B p. 209 et 216).

Dans cette zone, la conclusion précédente peut être appréciée dans quatrième clairement les actes de la conférence, qui s'est tenue à San Fernando le 28 mars 1884, le sous-secteur de Naguaterique, et cinquième conférence qui eut lieu à Carolina le 30 mars de méme année, concernant le secteur de Colomoncaqua. (Annexe III.1.51 p. 169). Dans le premier, en effet, les propositions faites par El Salvador dans les négociations de

Saco de 1880 furent acceptées, sans aucune modification: à savoir la ligne basée sur les limites des titres de Perquin et d'Arambala, en passant entièrement sous silence les clauses des négociations de 1861 à 1869 en ce qui concerne Républiques limites des anciennes provinces et des actuelles. Dans le second, celui de Colomoncagua, eut lieu un autre oubli étant donné que l'on reprit sans modification Salvador les propositions formulées par El négociations de Champate de 1860: à savoir, la ligne qui va du mont de Aquacil Mayor, en suivant le cours de la rivière de Las Cañas pour continuer vers le mont El Volcancillo, où l'on estimait que le torrent de La Orilla avait sa source.

22. Compte tenu de cette donnée, la Convention du 10 1884 mérite doute une mention sans aucun l'histoire diplomatique, car elle présente des similitudes avec le résultat imposé à l'Etat vaincu, à l'issue d'un conflit armé - bien que ce ne soit pas le cas ici - ou avec les "Traités inégaux" du passé, bien que les motivations, dans le cas présent furent seulement celles d'une politique qu'il présidentielle erronée. Le fait s'agissait injuste fut reconnu par El Salvador résultat Convention du 28 septembre 1886 signée à Tegucigalpa, dont l'article 5 établissait, en autres choses, que les futures négociations des limites s'effectueraient:

> "en ne tenant nullement compte de la ligne frontière tracée par les délégués Monsieur Francisco Cruz et Monsieur Lisandro Letona et qui n'a pas été approuvée par le Congrès du Honduras" (Annexe III.2.2 p. 223).

Or, ainsi qu'il a été dit dans l'introduction du présent mémoire, les négociations de 1884 eurent un second effet négatif car, en employant la force pour parvenir à une

exécution immédiate de ladite délimitation, elles entraînèrent une véritable "révolution des limites", l'expression de José María Bustamente (Annexe III. 2.15 p. 278). Cela engendra une situation d'insécurité chez les habitants de la zone en litige ainsi qu'une détérioration croissante des relations entre communautés voisines. Dans le secteur de Naguaterique, on peut juger de cette situation par les documents soumis au Gouvernement du Honduras par les communautés de Colomoncagua le 23 avril 1884 (Annexe III.1.56 p. 186) et de Santa Elena Jocoara le 2 mai de la même année (Annexe III.1.57 p. 191).

23. Il convient enfin de signaler que les négociations de 1884 eurent un effet négatif additionnel en liaison avec des négociations postérieures des limites entre les deux Républiques. Comme il sera vu par la suite, El Salvador insistera à l'avenir sur ses prétentions de 1884, sans prendre en compte en aucun point celles du Honduras même lorsque celles-ci ont un caractère transactionnel. Cela a, sans aucun doute, contribué à ce que le différend parvienne jusqu'à nos jours.

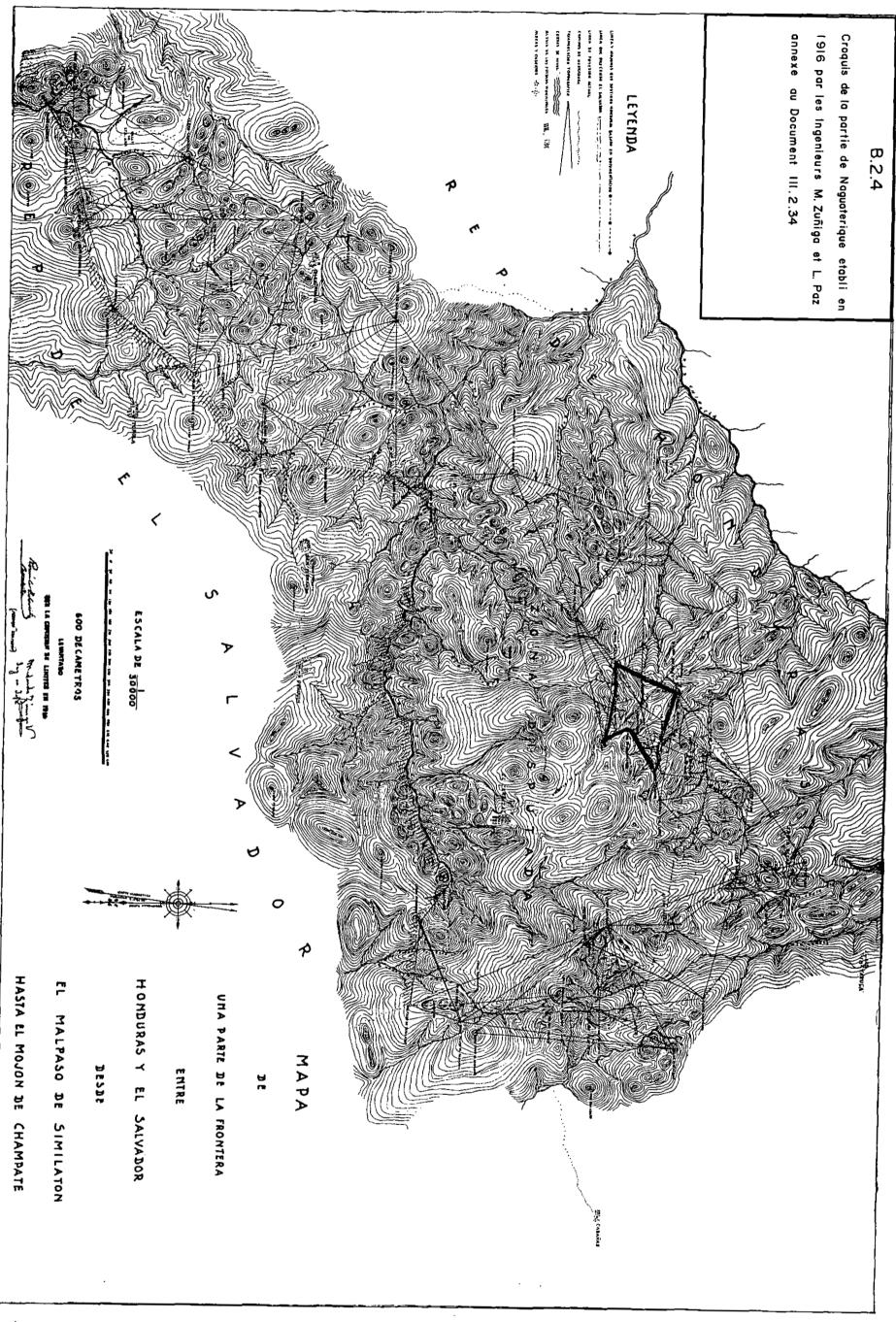
est mis, par exemple, en évidence dans négociations postérieures sur les limites, qui s'ouvrent à novembre 1888 (Annexe III.2.8 p. 233), Union le 8 négociations effectuées en vertu de la Convention mentionnée de Tegucigalpa du 28 septembre 1886 et auxquelles participèrent comme délégués Morales et Barberena, pour El Salvador, et Colindres et Aracil, pour le Honduras. Cellesci, évidemment, n'examinèrent pas la zone de Naguaterique, mais il y eut diverses références à ce secteur en litige. Dans les débats, on pourra noter la façon dont El Salvador sé base sur l'identité entre limites de

communales et limites du territoire des deux Républiques - limite qui est qualifiée de "point universellement admis" -, en insistant sur ses prétentions de 1884. Ce à quoi s'ajoute un argument dont la seule mention rend superflu tout commentaire de la part du Honduras:

"que, El Salvador étant la zone la plus pauvre en territoire et le Honduras la plus riche en Amérique Centrale, ils n'estiment pas équitable la prétention de ceux-ci de leur faire abandonner une partie de ce qui leur a correspondu dans la distribution coloniale arbitraire, en perdant, en même temps, un nombre non négligeable d'habitants" (Annexe III.2.8 p. 236).

De même la trace des négociations de 1884 peut être appréciée dans les études de Santiago I. Barberena de 1889, et de 1892 où il propose pour les sections 10 à 16 de la frontière la ligne suivante:

- "10a. Du Mal Paso de Similatón jusqu'à la montagne de La Isla.
 - lla. De la montagne de La Isla jusqu'au mont de La Ardilla dans les montagnes de Naguaterique.
 - 12a. Du mont de La Ardilla jusqu'au mont du Alumbrador dans lesdites montagnes de Naguaterique.
 - 13a. Du mont du Alumbrador jusqu'au volcan de Chagualaca.
 - 14a. Du volcan de Chagualaca jusqu'au mont dénommé del Alquacil Mayor.
 - 15a. Dudit mont jusqu'à la source du ruisseau de Cañas, puis elle suit ce ruisseau en aval, jusqu'au Cajón de Champate, où se termine la partie de frontière correspondant au département de Morazan et où commence celle correspondant à celui de de San Miguel.
 - 16a. Du Cajón de Champate la ligne se poursuit jusqu'au Volcancillo et du sommet de celuici elle descend vers la source du torrent La Orilla et, suit celuici en aval jusqu'à sa confluence avec le Torola" (Annexe III.2.10.C p. 268 et 269).



B.2.4

24. Face à l'attitude inflexible d'El Salvador qui s'en tenait aux négociations de 1884, l'unique voie possible de règlement de la controverse était l'arbitrage. Une seconde tentative eut lieu avec la Convention signée à San José de Costa Rica le 3 janvier 1889, par laquelle il est convenu, en son article 1, que "tous les litiges de frontière entre El Salvador et le Honduras seront soumis au jugement d'un arbitre" (Annexe III.2.11 p. 270). Cependant l'arbitrage ne peut être mené à bien (Annexes III.2.13 à 15 p. 275 à 278).

Une nouvelle Convention pour le règlement du différend signée à San Salvador le 19 des limites, janvier 1895 (Annexes III.2.17 p. 316) fixait le recours à une Commission mixte des limites et à défaut d'accord au sein de cet organe, à l'arbitrage. Or, durant les dix années de validité de la Convention de 1895 la Commission mixte ne fut pas créée, une prorogation pour dix autres années étant convenue au moyen de la Convention signée à San José de Costa Rica le 24 septembre 1906 (Annexes III.2.25 à 28 p. 329 à 333). Finalement, bien que la Commission mixte ait pris fonctions 1e 24 mai 1916 et commença l'examen frontière dans la zone de Naguaterique, ses travaux furent suspendus, sans être parvenu à un règlement, au mois de juillet de cette même année (Annexes III.2.34 et 35 p. 340 et 344 et Carte B.2.4 en regard de la page 212).

E. LE DIFFEREND SUR LA LIGNE FRONTIERE DANS LA ZONE ENTRE 1917 ET 1985

25. Entre 1917 et le conflit armé de 1969, on enregistre plusieurs tentatives de règlement du différend des limites, bien que celles-ci n'aient pas de portée générale et n'aient pas donné lieu à un examen de cette zone

en litige. Tel est le cas de la nouvelle Convention des limites signée le 5 avril 1918 (Annexe III.2.36 p. 380) ou de la Convention n° 3 de celles signées à El Amatillo le 24 juin 1962 (Annexes III.2.45 à 48 p. 423 à 426).

Postérieurement à 1969, le différend dans le secteur de Naguaterique fut l'objet d'un examen dans les négociations de Antigua, au Guatemala, en 1972. Les prétentions d'El Salvador en ce qui concerne cette zone ont été indiquées dans le premier paragraphe du présent Chapitre. D'autres examen eurent lieu plus tard, au cours de la procédure de médiation qu'ouvrit la Convention signée à Washington le 6 octobre 1976 (Annexes IV.1.38 et 39 à 48 p. 673 et 677 à 770) et enfin, au cours des travaux de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, après la signature du Traité Général de Paix de 1980. Dans cette dernière phase, il est intéressant de faire état des positions défendues par les Parties (Annexes V.1.8 à 27 p. 841 à 977).

26. La première proposition, qualifiée de "éminemment conciliatoire", fut faite par la délégation d'El Salvador, à la réunion de la Commission des 23 et 24 mai 1985 qui s'est tenue à Tegucigalpa. En ce qui concerne la zone de Naguaterique, et dans le sens est-ouest, El Salvador proposa la ligne suivante:

[&]quot;4. Du 'Malpaso de Similatón', ligne droite direction approximative du nord, quinze degrés ouest, traversant le torrent 'Honda', au lieu dit 'Isla' ou 'Sabaneta', qui se trouve près du chemin qui mène au Honduras. De la 'Isla' ou 'Sabaneta', ligne droite, avec direction approximative vers le sud, quatre-vingts degrés ouest, à la borne qui se trouve au pied de la colline de 'La Ardilla' dans la montagne de Naguaterique. Du pied de la colline de 'La Ardilla', ligne droite direction approximative du Sud, cinquante trois degrés

ouest, à la borne qui se trouve dans la colline 'Olisicala' ou 'Alumbrador'. De la borne de 'Olisicala' ou 'Alumbrador', ligne droite direction approximative du sud, trente et un degré ouest, au sommet du volcan 'Chaqualaca'.

'Chagualaca' direction approximative volcan sud, quinze degrés ouest, à la colline 'Redondo', appelé aussi 'Alguacil Mayor'. De la colline 'Redondo' ou 'Alguacil Mayor', ou la rivière de 'Cañas' à sa source, en suivant le cours de ses eaux, jusqu'à un lieu appelé 'Cajón de Champate' qui se trouve dans le cours de ladite rivière, ou collines la resserrent, la colline méridionale restant à El Salvador et la colline septentrionale au Honduras. A partir de ce lieu, en laissant la rivière qui pénètre en territoire salvadorien, et en direction approximative sud soixante-quinze degrés ouest, on continue en ligne droite vers le sommet de la colline appelé 'El Volcancillo', où possède sa source le torrent appelé 'La Orilla'" (Annexe V.1.20 p. 900 et Carte B.2.5 p. 196).

Dans un esprit de transaction, la délégation dи Honduras présenta, à la réunion de la Commission mixte des limites les 23 et 24 juillet 1985 qui s'est tenue Tegucigalpa, une proposition sur cette zone fixant la ligne frontière dans les termes suivants:

"Du 'Malpaso de Similatón', ligne droite direction approximative du Nord quinze degrés ouest, traversant le ravin 'Honda' au lieu dit 'Sabaneta' dans la montagne de 'La Isla', qui sur la feuille cartographique hondurienne 2558-II, 'Marcala', ce lieu se trouve signalé avec le nom de 'Galera'. D'où en direction approximative sud quatre-vingts degrés ouest, au pied de la colline identifiée comme 'El Injertal' sur la feuille cartographique mentionnée ci-dessus. A partir de là, en ligne droite, direction sud vingt-neuf degrés ouest, au sommet de la colline 'El Aguila' et, en continuant dans la même direction, jusqu'au centre de la rivière Negro. De là, en aval de la rivière Negro jusqu'à un point au centre même de la rivière, face à la borne 'El Rincón', situé sur la rive droite de la rivière.

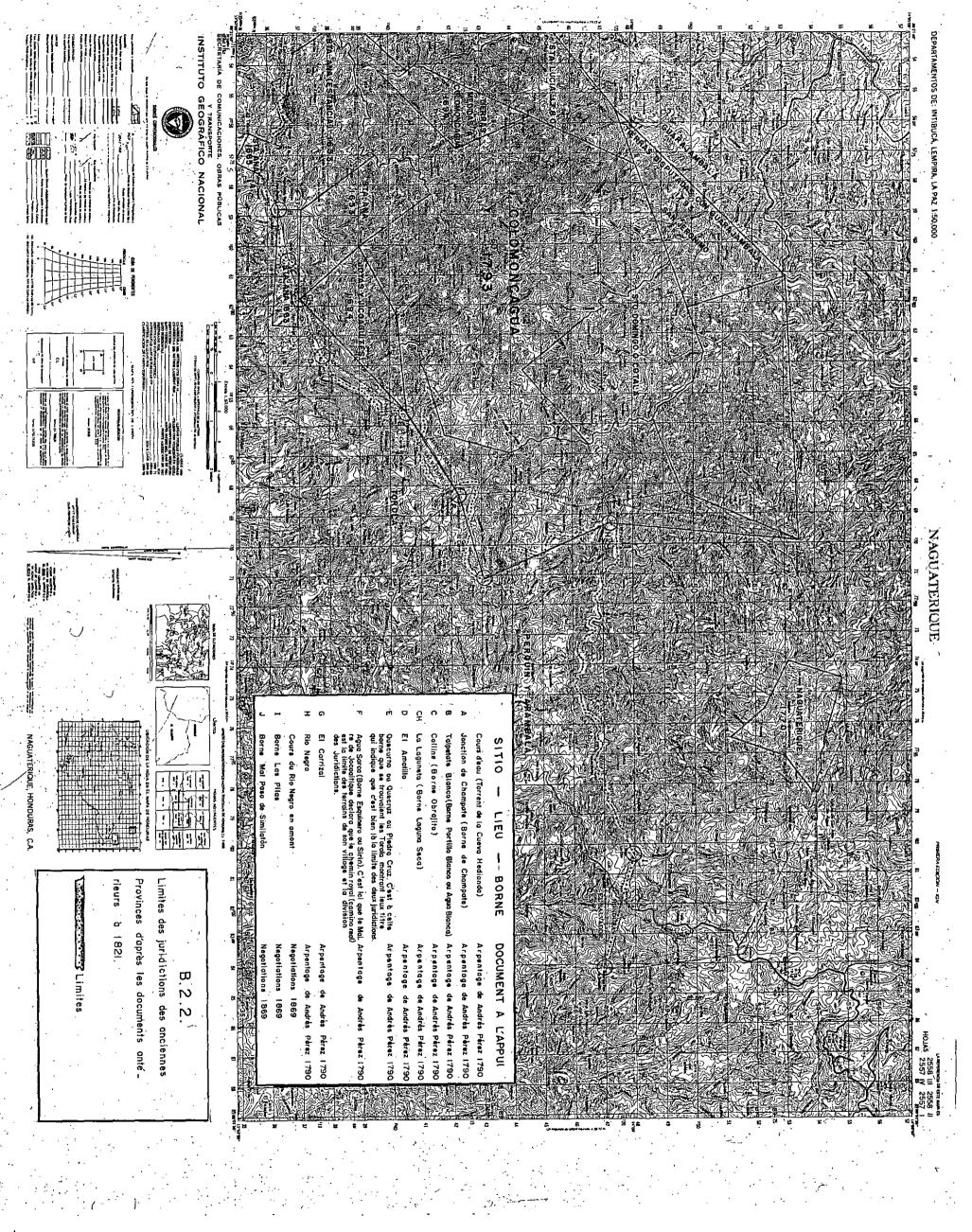
De ce point à la source du torrent 'La Orilla', au pied de la colline appelé 'Volcancillo' en passant par les bornes de Guiriri, Roble Negro, Esquinero ou Sirin, Picacho ou La Cruz, Amatillo, Laguna Seca, Obrajito, Portillo Blanco, Champate, Jaguas et El Jobo, toutes selon la charge cartographique hondurienne numéro 2557-IV, 'Colomoncagua'" (Annexe V.1.22 p. 914 et Carte B.2.1 p. 194).

Cette proposition hondurienne ne fut pas acceptée par le délégation d'El Salvador à la réunion de la Commission des 5 et 6 septembre 1985, qui s'est tenue à San Salvador (Annexe V.1.23 p. 924). Et, comme celle-ci insistait sur sa proposition des 23 et 24 mai, le délégation du Honduras, dans la dernière réunion de la Commission mixte des limites 10 1985, fit état et décembre de sa position déjà exposée dans traditionnelle dans cette zone, première section du présent Chapitre (Annexe V.1.27 p. 977).

Section III. Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Naguaterique

A. INTRODUCTION

27. Dans le sous-secteur de la Montaña de Naguaterique, le point intitial de la zone en litige est, à l'est, la borne du Malpaso de Similatón. Depuis ce point non contesté, vers l'est, la République du Honduras soutient que la ligne frontière avec El Salvador continue jusqu'à la borne de Las Pilas près de la confluence des torrents de El Palmar et Barrancón; et depuis la borne de La Pilas, elle suit en aval la rivière Negro jusqu'au point où le chemin royal arrive à ladite rivière (Cartes B.2.2 en regard et B.2.3 p. 226). Ceci ressort de l'examen du sous-secteur de Colomoncagua. Depuis ce point la frontière continue suivant le chemin royal jusqu'à la borne du Carrizal.



28. Dans la partie de la frontière de la Montaña de Naguaterique, la ligne indiquée se fonde, de même que dans les autres secteurs en litige, sur l'uti possidetis juris de 1821. Ainsi qu'il a été indiqué au Titre I de la présente Partie I, il s'agit d'un principe général đe droit international applicable dans toutes hypothèses d'indépendance des Etats qui est, en plus, un principe reconnu et applicable dans les relations entre El Salvador et le Honduras. Pour déterminer quelles étaient les limites entre les anciennes provinces dans cette partie frontière, on examinera le titre de terres concédé à communauté d'indiens de Jocoara dans 1a province Comayagua, le 17 décembre 1776, à l'issue d'un litige avec la communauté d'indiens de Perquin et Arambala, province de San Miguel.

Les procédures de 1776 mettent en évidence que la limite entre les deux provinces était la rivière Negro. Mais en second lieu, cette conclusion tirée des documents de la période coloniale est confirmée, après l'indépendance, par la reconnaissance expresse effectuée par les délégués d'El Salvador dans les négociations des limites entre les deux Républiques qui eurent lieu en 1861 et 1869. Attendu que cette reconnaissance s'est opérée de façon univoque au moment initial du différend et confirme les données que fournissent les documents antérieurs à 1821, les positions postérieurement soutenues par El Salvador et contraires à ce double fondement sont irrecevables aux fins du présent mémoire. Ces deux aspects seront examinés séparément dans les deux paragraphes qui suivent.

B. LE TITRE DES TERRES DES HABITANTS DE JOCOARA DE 1776 ET LA LIMITE DE LA RIVIERE NEGRO

29. Le titre de terres en faveur de la communauté d'indiens de Jocoara, de l'ancienne province de Comayagua, fut établi le 17 décembre 1776 par le Juge du Droit Royal des Terres de la Audiencia de Guatemala (Annexe VII.1.9 p. 1242). Ainsi qu'on peut en juger par la Carte B.2.2 en regard, ce titre comprend une étendue de terres réduite sur la montagne de Naguaterique de deux caballerías et deux cent une cuerdas.

Ce document est pertinent pour le présent mémoire, pour deux raisons principales. En premier lieu, parce qu'il indique clairement quelles étaient les limites entre les provinces de Comayaqua, aujourd'hui Honduras, et aujourd'hui El Salvador; limites qui constituées, ainsi qu'il a été dit précédemment, depuis le Malpaso de Similatón, à l'est, par la rivière Negro ou, selon les expressions indigènes, Cuyaguara ou Quiaguara. En lieu, ce qui est encore plus pertinent situation des terres dans la province de Comayagua et les références faites à la rivière Negro, la communauté indigène de la province de San Miguel ayant allégué d'autres limites de provinces. En effet, le litige relatif aux terres du site de Naguaterique qui opposait les habitants de Jocoara et ceux de Perquin et Arambala fut une question fondamentale pour la délivrance dudit titre. Compte tenu de ces données, il convient d'examiner en détail ce conflit de terres qui allait culminer en 1776 avec la délivrance du titre en faveur des habitants de Jocoara.

30. L'affaire commença en 1769 par une requête de cette communauté indigène sollicitant que soient arpentées certaines terres de propriété royale contiguës à d'autres terres dont ils étaient en possession depuis 1718 et qui ne suffisaient pas à leur subsistance. La communauté de Perquin et Arambala, de la province de San Miguel, en faveur de qui avaient été également arpentées des terres sur la montagne de Naguaterique en cette même année 1769 s'opposa à cette requête.

Le Procureur du Tribunal des Terres de Guatemala soumis un avis demandant que la requête des habitants de Jocoara soit remise au Juge Sous-délégué des terres de la province de Comayagua, afin que, eu égard à ladite requête, on ouvre une enquête en vérifiant entre autre choses:

"... l'emplacement des terrains litigieux, la possession qu'en détiennent les indiens et sa durée, ainsi que la distance qui les sépare du village de ces indiens, sous quelle juridiction ils se trouvent..." (souligné par nous) (Annexe VII.1.9, p. 1243).

Ce qui fut accordé par le Tribunal des terres, à conformément l'avis du Procureur, par décision du 2 septembre 1769. L'enquête fut pratiquée par Isidoro Mingo, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres de la province de Comayagua le 12 février 1770, qui reçut sous serment les déclarations de trois témoins.

De ces déclarations, il convient de relever deux éléments. En premier lieu, étant demandé aux témoins "sur laquelle des deux juridictions se trouvent lesdites terres, dans celle-cì ou dans celle de San Miguel", ils répondirent unanimement "qu'elles se trouvent dans celle de Comayaqua", ce qui s'établit: "du fait que la ligne qui divise les deux juridictions est la rivière qu'ils appellent Cuyaquara (Quiaquara)" (souligné par nous). C'est-à-dire la rivière Negro. En second lieu, il fut précisé que les villages de Perquin et Arambala étaient distants de celui de Cayaguara "d'environ une lieue" ou "à environ une lieue de l'autre rive" (souligné par nous). Ainsi était identifiée, sans aucun doute, la rivière Cuyaguara ou Quiaguara à la rivière Negro, étant donné que le village se trouve effectivement du côté sud de la rivière et les terres sollicitées beaucoup plus au nord et loin dudit village.

Ce qui précède met en évidence quelle était limite des provinces de Comayagua et de San Miguel dans cette zone en 1770, limite qui demeura inchangée jusqu'à la date de l'indépendance des deux Républiques en 1821. Or, l'importance du dossier pour cette matière est encore plus dans les procédures postérieures qui consignées, pour aboutir au jugement du 8 mai 1773 qui mit fin au procès. Il faut en effet tenir compte du fait que les indiens de Perquin et Arambala, personnellement représentés devant le Tribunal des Terres de Guatemala alléquèrent, dans leur mémoire d'opposition et de duplique, comme fondement pour rejeter la requête des habitants de Jocoara, que "la limite des juridictions est la rivière de Salamuya", sur le "site de Jocoara" et non pas la rivière Negro ou Cuyuguara. Ainsi, les terres sollicitées par les habitants de Jocoara resteraient dans les limites de celles de Perquin Arambala de 1769 et seraient situées dans la province de San Miguel, qui s'étendrait jusqu'à la borne du Mont de La Ardilla.

Antérieurement à ces allégations, le Juge Sous-délégué des terres de Comayagua, dans une note à l'intention du Tribunal des Terres de Guatemala en date du 4 août 1770, avait fait allusion à l'enquête effectuée au mois de février de cette même année en déclarant que:

"On verra, par celle-ci que lesdites terres jouxtent les ejidos du village de Jocoara et sont distantes de six à sept lieues de la frontière qui sépare cette juridiction de celle de San Miguel".

Le Procureur avait signé un avis conforme par lequel les terres seraient attribuées aux habitants de Jocoara, du fait qu'elles étaient:

"Contiguës aux ejidos de leur village et dans la juridiction de Comayagua et, en même temps, éloignées des villages de Arambala et Perquin et hors de la juridiction de San Miguel à laquelle elles n'appartenaient pas".

L'affirmation du Procureur est pertinente car il s'agit d'une autorité de la Real Audiencia de Guatemala et il ne ignorer quelles pas étaient les limites des provinces du Royaume. Et plus pertinent encore jugement prononcé par le Tribunal du Droit Royal des Terres de la Audiencia de Guatemala, après l'avis du Procureur et vu les Mémoires des Parties, le 8 mai 1773, jugement qui mit fin au procès. Son verdict en effet, établissait:

"Que les habitants des villages de Arambala et Perquin n'ont pas apporté suffisamment de preuves selon et comme il leur convenait de faire et que en revanche l'ont fait ceux de Jocoara, juridiction de Comayagua, où se trouvent situées les terres litiqueuses, en conséquence, je déclare que l'on doit affirmer les droits des indigènes du village de Jocoara sur la possession qu'ils en ont eu" (souligné par nous) (Annexe VII.1.9 p. 1266).

Le jugement du 9 mai 1773 est donc concluant puisqu'il relève comme étant non prouvé le fondement allégué par les habitants de Perquin et Arambala, selon lequel la limite des provinces serait la rivière de Salamuya sur le site de Sojoara. Il confirme, en revanche, l'enquête effectuée en 1770 et les limites sur la rivière Negro qui consignées. C'est pourquoi, bien que les habitants Perquin et Arambala fissent appel du jugement, comparurent pas en appel et le Tribunal des Terres prononça un non lieu par décision du 20 mai 1773. A la suite de procédures ultérieures, le titre fut finalement établi en faveur des habitants de Jocoara le 17 décembre 1776.

32. D'autres documents coloniaux relatifs aux ecclésiastiques juridictions servent à compléter démonstration selon laquelle le Rio Negro ou constituait 1a limite entre les juridictions provinces. Le rapport l'archevêque Cortés y Larraz de présenté en 1770 décrit le village de Ozicala comme étant situé sur la montagne qui sépare le diocèse de Guatemala (El Salvador) du diocèse de Comayagua, lequel exclut la montagne Naguaterique comme appartenant à la province de Miguel. Cette référence revêt une plus grande validité avec l'affirmation figurant dans ledit rapport, selon laquelle

l "Description géografico-morale du Diocèse de Guatemala, effectuée par son archevêque Don Pedro Cortés y Larraz du Conseil de sa Majesté, à l'époque où il le visita, à savoir du 3 novembre 1768 au ler juillet 1769, du 22 novembre 1769 au 9 février 1770 et du 6 juin 1770 au 29 août 1770." Vol. 20, Tome I de la Bibliothèque Guatemala de la Société de Géographie et d'Histoire du Guatemala, p. 175-180.

les villages de la paroisse de Ozicala, qui se trouvent au nord de la rivière Torola, parmi lesquels se trouvent ceux de Perquin et Arambala, se trouvent situés sur des rochers qui ne produisent rien, ce qui implique qu'ils sont obligés d'aller semer le maïs ailleurs étant donné que sur toute l'étendue de leurs terrains communaux ils ne peuvent semer. Ce qui précède revêt une grande importance car la montagne de Naguaterique était reconnue comme étant un site fertile, très propice à la culture du maïs. On peut citer à cet égard le "plan des cures de la province de San Miguel, établi en la ville de Guatemala en 1804" (Annexe XIII.2.29.B p. 2323 et Annexe Cartographique A.3). Ce plan qui indique tous les villages relevant de la juridiction de chaque cure de province ne parle pas du cours de la rivière Negro indique très clairement que la juridiction de ces cures ne confinait en aucune façon au territoire de la montagne de Naguaterique.

C. LA RECONNAISSANCE PAR EL SALVADOR EN 1861 ET 1869 DE L'ANCIENNE LIMITE DE LA RIVIERE NEGRO

33. En examinant précédemment le différend des limites dans ce secteur en litige de la frontière, il a déjà été fait référence aux divers actes d'El Salvador reconnaissant que la rivière Negro était la ligne frontière des anciennes provinces de Comayagua et San Miguel. Cependant, il convient d'en répéter ici les aspects essentiels.

Le premier acte est la note adressée par le Ministre Général du Gouvernement d'El Salvador, Viteri, le 14 mai 1861, au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras (Annexe III.l.l.A p. 51). Après avoir fait référence au fait que "les villages de Perquin et Arambala

de la République d'El Salvador sont en litige avec les indigènes du village de Jucuara" du Honduras "relativement aux limites de leurs ejidos", il ajoute ce qui suit:

"Ce litige ne peut se résoudre que par une démarcation; mais, comme une partie du terrain des habitants de Arambala et Perquin, se trouve en territoire hondurien, le Président d'El Salvador souhaiterait que deux arpenteurs nommés par les Gouvernements respectifs aillent pratiquer la démarcation afin apaiser ces villages... à ce titre, et sur ordre de son Excellence Monsieur le Président, je m'adresse à vous pour vous proposer ce mode de règlement" (souligné par nous) (Annexe III.1.1.A p. 51).

ne s'agit pas, comme on peut l'observer, communication provenant d'un fonctionnaire subalterne d'El Salvador mais du Gouvernement de cette République, à demande de son premier dirigeant. La note est adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République Honduras. D'autre part, agissant dans le cadre des relations extérieures, la communication contient une assertion relative aux limites des deux Républiques dans le secteur de la Montaña de Naguaterique, selon laquelle "une partie du terrain des habitants de Arambala et Perquin se trouve en territoire hondurien". Etant donné que les terres de cette communauté s'étendent au nord comme au sud de la rivière Negro, selon le titre de terres en leur faveur, de 1769, l'affirmation précédente implique, sans aucun doute, reconnaissance par El Salvador de ce que la rivière Negro constitue la limite entre les deux Républiques.

34. Le Honduras accepta la proposition contenue dans la note salvadorienne du 14 mai 1861 et les négociations qui s'engagent à la Montaña del Mono le ler juillet de cette même année partent de l'hypothèse précédente qui sera

expressément réitérée dans les actes de ces négociations (Annexe III.l.l.B p. 52).

Il faut tenir compte, en effet, du fait que les délégués Alvarado et Sancho, après avoir entendu les plaintes et réclamations des communautés indigènes des deux Républiques, procédèrent à l'examen des titres de terres et, après avoir établi les droits respectifs sur la Montaña de Naguaterique, firent état de ce que:

"Par conséquent, nous, au nom de nos Gouvernements respectifs, faisant usage de nos facultés, déclarâmes les habitants d'Arambala et Perquin propriétaires du terrain compris dans leur titre respectif, à l'exclusion de celui qui appartient aux Jocoara, nommé Naguaterique" (Annexe III.l.1.B p. 53).

Par la suite, accompagné des habitants des villages susdits, on procéda à une reconnaissance des limites de propriétés, sans la moindre contestation de la part des intéressés. Et, à la fin du procès-verbal, il est ajouté ce qui suit, en ce qui concerne les limites des deux Etats:

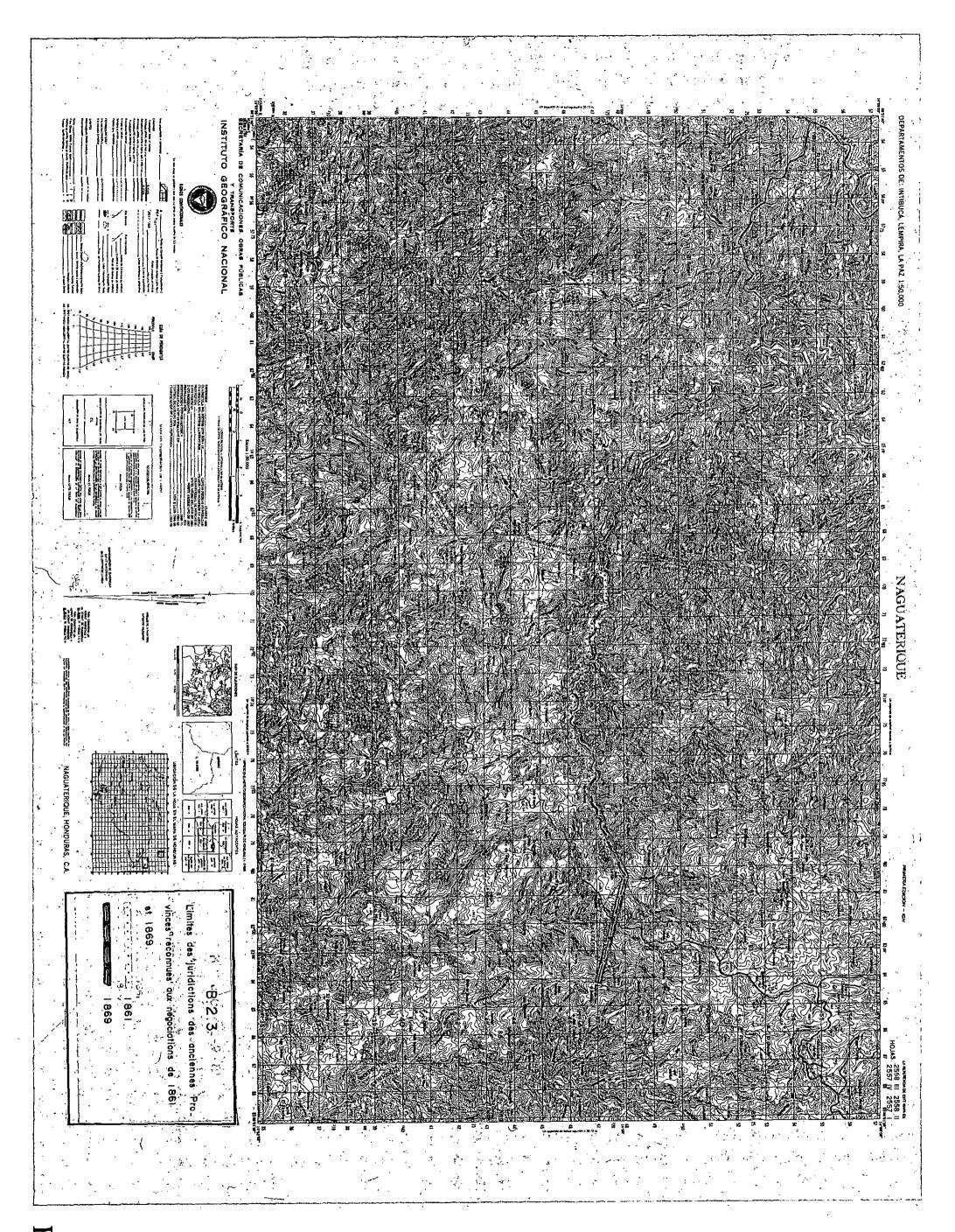
vu qu'une partie des terres communales (ejidos) des villages d'Arambala et Perquin se trouvent dans le territoire du Honduras, puisque suivant l'opinion générale et la lecture des dossiers que nous avons sous les yeux, ainsi que nature du terrain, l'ancienne frontière des provinces d'El Salvador et du Honduras est formée, de ce côté par la rivière Negro qui, en langue indigène s'appelle Quiaquara, ceci étant une question de territoire pour laquelle les délégués soussignés n'ont pas les pouvoirs nécessaires, ils transmettront délibération pour décision leurs Gouvernements" à (souligné par nous) (Annexe III.1.1.B p. 54).

On peut noter, en premier lieu, que la phrase initiale du texte que nous venons de transcrire, est la même que celle qui figure dans la note salvadorienne du 14 mai 1861. Mais en outre, ce texte précise ce qui était implicite dans ladite communication, à savoir que si une partie des ejidos de Arambala et Perquin se trouve "en territoire hondurien", il en est ainsi parce que la rivière Negro constitue la limite des anciennes provinces. Cette reconnaissance. renouvelée en 1869, a sa justification dans deux éléments qui sont du plus grand intérêt. D'une part, elle se fonde "l'opinion générale", qui inclut sans doute conviction des communautés indigènes de la zone, dont les maires accompagnèrent les déléqués lors de la reconnaissance des limites et signèrent le procès-verbal avec eux. D'autre part, elle se fonde sur les documents coloniaux examinés par les deux déléqués, ce qui confirme globalement l'exposé fait dans la section précédente, du titre des terres établi en faveur des habitants de Jocoara en 1776.

35. Dans les négociations de la Montaña de Naguaterique de 1869 (Annexe III.1.9 p. 62), qui s'ouvrirent pour "procéder à la délimitation claire et définitive de la frontière des deux Etats", selon l'acte du 26 juin de cette même année, sont répétées deux fois encore les affirmations antérieures formulées par El Salvador en ce qui concerne la limite de la rivière Negro. S'y ajoutent également d'autres éléments importants pour le présent exposé.

En premier lieu, il faut tenir compte du fait que les délégués Chávez et Sancho firent état de ce que:

"...d'après les informations acquises et les données qui figurent sur les titres des terres communales (ejidos) des villages limitrophes de



B.2.3

Similatón, Jocoara et Colomoncagua du Honduras, et ceux d'Arambala et Perquin et Torola d'El Salvador, principalement ceux d'Arambala et Perquin qui forment un seul, et qui établit que c'est la rivière Negro qui forme la frontière entre les deux Républiques; et vu que le dernier arpentage qui la représente a cent ans, et en même temps que ce qui précède est une donnée suffisante corroborée par les rapports reçus, n'ayant plus aucun doute sur une telle affirmation..."

(souligné par nous) (Annexe III.1.9 p. 62).

La référence à la rivière Negro comme ligne frontière est reprise, sur la base des documents coloniaux et des "informations acquises", en 1861. Mais il y a une nuance importante: la rivière Negro ne fut pas seulement la ligne frontière entre les anciennes provinces mais elle est aujourd'hui la frontière des deux Républiques. Ce qui signifie clairement l'acceptation par l'une et l'autre République de l'uti possidetis juris de 1821 ainsi que d'une frontière parfaitement précisée dans ce secteur (Carte B.2.3 en regard de la page 226).

Il convient de signaler, en second lieu, que cette acceptation de la frontière de la rivière Negro n'est pas une référence isolée dans les actes de 1869 mais un point dont découlent d'autres conséquences. Cela apparaît clairement, en effet, lorsque les délégués procédèrent à la reconnaissance de la zone en litige. On part de la borne existant au Malpaso de Similatón, qui sépare les ejidos de Arambala et Perquin, selon le titre de Similatón, et, dans ce contexte, il est ajouté ce qui suit:

"Bien qu'avec une certaine aversion de la part des habitants de Arambala et Perquin, car ils se rendent compte qu'un <u>tiers à peu près de leurs</u> "ejidos" se trouvent dans le territoire hondurien et qui est la meilleure car elle est formée de la montagne de Naguaterique" (souligné par nous) (Annexe III.1.9. p. 62).

Et la référence à la rivière Negro comme frontière entre El Salvador et le Honduras peut être appréciée plus clairement encore dans le texte qui suit le précédent, car les deux délégués, pour apaiser les préoccupations de la communauté indigène d'El Salvador, déclarèrent que:

"la division des deux Républiques, qui partageait "ejidos", ne leur enlevait pas le droit de possession qu'ils avaient sur ceux trouvaient en territoire hondurien, et dont ils pouvaient conformément à leurs titres, continuer à servir, aussi bien eux que les habitants de Jocoara, jusqu'au moment où leurs Gouvernements détermineront ce qui convient afin d'éviter les discordes dans lesquelles ils vivent et ils ont vécu depuis des temps immémoriaux, comme on peut juger par leurs titres (souligné par nous) (Annexe III.1.9 p. 63).

La communauté de Arambala et Perquin ayant accepté cette garantie, la reconnaissance de la frontière se poursuivit, les délégués déclarant que:

"Nous descendons du sommet de la colline de "El Paso", en ayant, à droite, les terres où se trouve Honduras, la montagne de Naguaterique, et, à gauche, celles d'El Salvador; on traverse la route qui conduit de Cacaopera à Jocoara à d'autres villages, on descend à travers des terres basses, des collines, des coteaux, et des fourrés et on arrive à la rivière Negro, à un lieu appelé "El Barrancón", lieu également connu de tous, où il y a un peu plus d'une lieue. A partir de cet endroit la démarcation continue en suivant les méandres de la rivière en aval et dont le cours va d'est en ouest, en passant par la colline de Guiriri, qui est à gauche..." (souligné par nous) (Annexe III.1.9 p. 63).

36. Il existe, ainsi que nous pouvons en juger, une absolue continuité entre la note salvadorienne du 14 mai 1861 et les négociations de 1861 et 1869. A cette dernière

date, elles mènent à une description de la frontière entre les deux Républiques qui va, d'est en ouest, depuis la borne du Malpaso de Similatón à Barrancones, et depuis de point, le long de la rivière Negro, jusqu'à la borne de Guiriri.

Face à ce comportement si clair et si concluant d'El Salvador, entre 1861 et 1869, la position qu'adopte ledit Etat à partir de 1880 mérite sûrement un jugement sévère. Cependant, et en dehors de tout jugement de valeur, une conclusion finale doit faire ressortir, des éléments exposés dans ce paragraphe et dans le précédent, ce qui suit: la frontière décrite en 1869 est l'ancienne ligne frontière entre les juridictions de Comayagua et de San Miguel, selon ce qui apparait nettement dans les documents de la période coloniale; et cette frontière a été reconnue par El Salvador en trois occasions, entre 1861 et 1869, en application du principe de l'uti possidetis juris de 1821. C'est pourquoi, toute prétention divergente de sa part, en passant sous silence ces données et sa reconnaissance expresse, dénuée de pertinence juridique aux fins du présent litige.

Section IV. Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Colomoncagua

A. INTRODUCTION

37. Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, la partie de ce secteur de la frontière en litige dite de Colomoncagua est une étroite frange de terrain qui s'étend depuis la source du ruisseau La Orilla, au sud-ouest, jusqu'à la rivière Negro, au nord.

Depuis la source du ruisseau La Orilla, point établi dans la Section V de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, situé au pied du mont appelé Volcancillo, la République du Honduras prétend que la ligne frontière va à la source plus méridionale du ruisseau dit Cueva Hedionda, en suivant son cours en aval par le centre du cours, jusqu'à la borne Champate, dans sa confluence avec la rivière de Cañas ou de Santa Ana; de la borne Champate, en suivant le chemin royal, la ligne frontière rencontre les bornes dites Portillo Blanco, Obrajito, Laguna Seca, Amatillo, Picacho o Quecruz, Esquinero o Sirin et El Carrizal; et de ce point, en suivant toujours le chemin royal, vers le point où ce chemin royal rencontre la rivière Negro (Carte B.2.2, points A à H p. 216).

38. Les points A à H de la ligne frontière que l'on vient d'indiquer, ainsi que le chemin royal, sont des lieux nettement établis par des documents antérieurs à 1821. Dans ces documents, ainsi qu'il sera vu par la suite, figurent des références très précises aux limites des juridictions des Provinces de San Miguel et de Comayagua. Par conséquent, dans cette partie du secteur de Naguaterique, de même que dans les autres secteurs, le fondement de la position de la République du Honduras est l'<u>Uti possidetis juris de 1821</u>.

A l'appui de ces points et des lignes qui les relient, seront indiqués, en premier lieu, les documents pertinents de la période coloniale. En second lieu, en référence aux bornes, les documents qui font expressément référence à celles-ci dans l'arpentage de terres seront présentés. Enfin, les documents qui contiennent une indication des limites de juridiction entre les anciennes Provinces de San Miguel et Comayagua seront introduits.

B. LES DOCUMENTS COLONIAUX PERTINENTS POUR DETERMINER LES LIMITES DANS LA ZONE DE COLOMONCAGUA

39. Ainsi que l'on peut en juger d'après le contenu des documents de l'Annexe VII n° l et 2, 6 à 8, 10 à 13, 15 à 19 et 23 (p. 999 et suiv.), il s'agit de documents très anciens des XVII^e et XVIII^e siècles. Pour en faciliter l'examen, on peut les grouper en cinq dossiers composés de divers documents auxquels il sera fait référence.

Le premier, est ledit "Dossier initié par les indigènes de Colomoncagua et ses habitants, relatif à l'appartenance de leurs terres, et dans lesquelles se trouvent inclus leurs titres originels" (Annexe VII.1.7 p. 1151) et comprend:

- l'arpentage du site d'estancia, nommé Santa Ana, que possède Pedro Romero, de 1653. Le site mentionné se trouve à l'extrémité sud-est de cette partie de la zone en litige (Carte B.2.2 p. 216). Le titre comprend une estancia pour l'élevage et quatre caballerias adjacentes, celles-ci étant situées entre les rivières Curuna (Santa Cruz) et la rivière de Cañas, qui passe près des maisons de Pedro Romero.
- l'arpentage du site de Santa Ana, à la requête de Pedro Romero, de 1663. L'arpentage d'environ trois caballerias énonce que l'on a franchí la rivière qui se trouve près des maisons de Pedro Romero - la rivière de Cañas - et depuis l'autre rive on a cheminé en direction de l'est, en passant au sommet d'une colline, depuis le labour de Pedro Romero vers l'estancia de Diego de Argueta, en passant par une petite lagune pour arriver à un ravin très profond, quarante-cinq cuerdas

ayant été mesurées. Le ravin profond est celui de San Diego, ainsi que le confirme un autre titre postérieur et la géographie même du terrain. Et l'arpentage indique un lieu, La Asomada, faisant partie du site de Antonia Pérez, qui est la borne Portillo Blanco ou Agua Blanco (Carte B.2.2, point B).

- l'arpentage de Pedro Romero d'un terrain de deux caballerias, près de ceux qu'il possédait déjà, de 1665. La situation de ces lieux et des bornes révèle que la limite, du côté sud du terrain, passait par le ravin appelé Cueva Hedionda et la borne de Champate (Annexe Cartographique B.2.2, point A).
- l'arpentage de Las Joyas et Los Jicoaguites, à la requête des indiens de Colomoncagua, de 1694. Depuis le site de Las Joyas, et en laissant vers l'ouest un grand ravin appelé Yuquina, où l'on érigea une borne, la corde fut tirée en direction de l'est jusqu'à un mont appelé Quecruz, en laissant en dehors de l'arpentage les jardins potagers des indiens de Torola, et l'on fit une borne sur une grande pierre, on l'on dressa une croix. Les indiens de la communauté de Torola, de la province de San Miguel, étaient présents et reconnurent la ligne frontière des juridictions entre les deux provinces. L'arpentage détermine la position de la borne Picacho, Cruz ou Quecruz, au sud de la rivière Cañas et de la borne del Alguacil Mayor, sur le mont Ohuila (Carte B.2.2, point E).
- l'arpentage des ejidos de Colomoncagua en 1766 par Cristóbal de Pineda. L'arpentage indique la rivière Negro comme limite des ejidos; le mont du Carrizal,

comme limite des juridictions; le mont du Terreno Blanco; et la rivière Masire également comme ligne de séparation des provinces (Carte B.2.2, points H, G, et B).

- 40. Le deuxième dossier est ledit "les indigènes de Colomoncagua prétendent faire sortir de leurs possessions à plusieurs voisins", de 1767 (Annexe VII.1.8 p. 1208) et comprend deux documents pertinents relatifs aux limites dans cette partie de la zone en litige:
- Bornes de leurs terres indiquées par les indiens de Colomoncagua en 1766, dans leur requête tendant déclarer nul l'arpentage effectué par Cristóbal Pineda en cette même année. Les indiens de cette communauté alléquèrent que l'arpenteur avait parcouru les terres à cheval et avait mesuré "à vue d'oeil" et n'y avait pas inclus le site de Santa Ana, celui de Estancia et quatre caballerias achetées à Pedro Romero dont il possédait les titres. La nullité de l'arpentage de Pineda, conformément à ce qui a été requis, fut prononcé en 1767 par le Magistrat et Alcalde de la Cour, Juge du Droit Royal des Terres de la Audiencia de Guatemala. Les limites signalées les par indiens indiquent les bornes qui vont depuis le mont Champate jusqu'à celui du Picacho ou Quecruz (Carte B.2.2, points A à E).
- Reconnaissance des bornes de Colomoncagua par Miguel García Jalón en 1767 (Annexe VII.1.8 p. 1208). En déclarant la nullité de l'arpentage de Cristóbal de Pineda, on commit Miguel García de Jalón afin qu'il procèdât à la reconnaissance des bornes. Lors du

déroulement de cette reconnaissance judiciaire des oppositions se manifestèrent de la part de quelques habitants limitrophes de la province de San Miguel, ce qui permet de préciser quelle était la limite des juridictions de cette province avec celle de Comayagua. Une nouvelle reconnaissance des bornes fut ordonnée en 1778, concernant les haciendas de La Magdalena, La Caridad et San Juan de la Negra Vieja. Lors de ces procédures, furent déterminées les bornes de Champate, Portillo Blanco, Obrajito, Laguna Seca, Amatillo et Picacho ou Quecruz (Carte B.2.2, points A à E).

- 41. Le troisième dossier est ledit "Litige survenu en 1770 entre les indigènes du village de Colomoncagua et les propriétaires de l'hacienda de La Magdalena" VII.1.10 p. 1275). Parmi ces documents, est particulièrement pertinent pour la question des limites entre les anciennes province la "reconnaissance des bornes du site La Caridad, La Magdalena et San Juan de la Negra Vieja", effectuée par le Juge Sous-déléqué du district de Gracias y Tencoa, Luis Alvarez de Abreu, du 2 au 14 novembre 1769. En effectuant la reconnaissance de San Juan de la Negra Vieja, il est fait allusion à un ravin, avec la rivière de Fraile, poursuit vers l'est en direction de deux bornes, dont la seconde est celle de Tierra Blanca, limite avec Colomoncagua et qui est située où se trouve aujourd'hui la borne El Jobo.
- 42. Le quatrième dossier est le réarpentage du titre des ejidos de Colomoncagua, effectué par Andrés Pérez en 1793 (Annexe VII.1.11 p. 1296). Dans leur requête de réarpentage, les indiens de Colomoncagua indiquèrent, entre autres, les limites suivantes à l'est:

"et au col de Tumblaca, et va rejoindre Champate, ce qui constitue la première largeur. Et se tournant vers l'orient, pour la deuxième longueur, on fait se promener la corde du côté de Champate au côteau de Montecito, ensuite à la Laquneta, en suivant le chemin royal qui va au torrent profond, et en passant par le bord de la butte, on arrive à Amatillo, qui se trouve sur le chemin qui arrive à San Diego, et la corde continue à être tirée et arrive au pic nommé Quecurrus, ou Piedra Cruz; de là, on continue à la tirer sur le chemin royal jusqu'à arriver à la Agua Sarca (couleur blanche) et par le même chemin elle suit le grand côteau du Carrizal qui s'appelait autrefois Soropay, et de là elle descend à un torrent jusqu'à arriver à Rio Negro..." (souligné par nous) (Annexe VII.1.11 p. 1298).

Les arpentages des terres de Colomoncagua furent effectués par Andrés Pérez du 5 au 8 mars et du 11 et 14 avril 1793. Pour la partie pertinente aux fins du présent mémoire, ledit arpentage indique que: "on a descendu par le torrent jusqu'au confluent du <u>Champate</u> et <u>l'on franchit la rivière</u> pour arriver près de l'enclos de Felipe Argueta..." (souligné par nous). De là, on se dirigea jusqu'au site appelé El Montecito et on parvint à <u>La Laguneta</u>:

Clemente Arqueta sont arrivés et Felipe Argueta qui ont dit que le titre avec lequel il soutenait que ces terres étaient à eux, étaient restées dans la ville de San Miguel depuis qu'ils avaient eu un certain litige avec Ramón Poso; la dessus, je leur ai dit que toutes les fois qu'ils voudront présenter un recours, ils emmènent leur titre au tribunal qui leur conviendra le mieux, parce que moi, je continuai l'instruction des entroits, des bornes et des directions qui étaient portés dans l'écrit présenté par Sisto Gonzales, de pouvoir natifs fondé des đu village Colomoncagua ...

Cet arpentage présente un grand intérêt, à partir des points précédemment cités, étant donné les références qu'il fait à divers lieux et limites de juridictions. En effet, outre le texte précédent, il poursuit en déclarant que:

"A l'endroit nommé l'Amatillo de Chicaguites, le 8 mars 1793, moi Don Andrés Pérez, juge mandaté pour ces arpentages, j'ai ordonné au métreur nommé par moi qui en présence du maire, des baillis principaux et des autres habitants du village de Colomoncagua, de tendre la corde en direction de l'orient, en allant tout droit jusqu'au pic nommé Quecruz ou Piedra Cruz, laquelle borne je lui ai signalé depuis le col dudit Amatillo, mettant cet ordre à exécution, on a grimpé par un coteau et on est redescendu sur un versant du mont, et on est monté sur un grand coteau qui avait un droit sur quelques potagers appartenant aux natifs du village de Torola, et on est arrivé à ce titre après 84 cordes où j'ai rencontré les natifs dudit village de Torola, qui ont présenté leur titres. Celui-ci déclare que la limite des juridictions et la frontière de ville de Miguel et de la ville de Gracias a Dios, provinces de Camayagua se trouve là-bas, ce pic servant également de bornes aux unes et aux autres terres, et il a dit que dans la direction et après 3 cordes qui menait au chemin royal, jusqu'à cet endroit il n'attaquerait personne en justice et qu'il n'avait pas eu non plus de litige avec les Guancos de Colomancagua ... (Annexe VII.1.11 p. 1308).

La référence précédente est importante car elle établit que le Picacho, Quecruz ou Piedra Cruz est la borne entre les terres de Colomoncagua, au Honduras, et celle de Torola, de San Miguel, qui en même temps constitue la limite des juridictions des deux provinces, en 1793. Mais l'arpentage est également pertinent à cet égard dans d'autres passages dudit document, car il poursuit à la même page dans les termes suivants:

[&]quot;... et on est passé à travers des buttes recouvertes des fourrage, <u>en gardant toujours sur la droite le chemin royal</u> et on a traversé une

plaine, où il y a des marécages, qu'ils appellent l'Aqua Sarca, et on a descendu une butte pour monter sur un coteau aplati, et en haut j'ai rencontré des natifs des villages de Arambala et Perquin accompagnés du maire du premier vote de la bourgade de San Fernando, appelé José Molina et Marcelo Jacinto, le maire du deuxième vote et les autres habitants de ladite bourgade, et lorsque j'ai demandé au maire de Perquin et de Arambala de présenter les titres et les documents qu'ils avaient en défense de leurs terres, leur usage et la propriété de celles-ci, ils ont changé de ton, ont arboré le drapeau, ils ont tambouriné et ils ont utilisé leur sifflet, ils m'ont dit que je ne franchirais pas ce lieu et qu'ils me brisaient ou même si je le leur brisais ou écrasais la tête; et les voyant si ameutés et déterminés au combat, j'ai essayé par la douceur de les faire renoncer à leurs intentions ensuite, ils ont présenté un papier sur l'ordre de Don Manuel Fabrique Gollena, lequel je copie pour rendre compte à Monsieur le The. du minéral, et ratifiant encore une fois leurs droits, ils le firent en présence des droits de ces maires et habitants de ladite bourgade de San Fernando; et voyant le risque qui surgissait entre les trois villages, j'ai ordonné au métreur de me rendre compte des cordes qu'il y avait jusque là, et il y en eut 74; avec ce qui a été dit et parce qu'il était déjà 5 heures de l'après midi, j'ai ordonné au métreur de retirer la corde et de retourner à ce village ..." (souligné par nous).

Sans doute, les indigènes de Arambala et Perquin, ainsi que ceux de San Fernando, invoquèrent que leurs terres commençaient ici et qu'il s'agissait d'une autre province; car l'arpenteur Andrés Pérez "demanda l'autorisation au Maire Adjoint du Mineral, juridiction de San Miguel, de reconnaître la borne de Soropay", indiquée par les indigènes de Colomoncagua, "car elle se trouvait dans cette juridiction". Cependant:

[&]quot;... cette licence me fut conférée par le lieutenant de l'arrondissement de Gotera, Don

Jacinto Cid Pisarro, avec laquelle les maires de Perquin et Arambala sont partis à environ 8 heures du matin, et après que les gens de la bourgade de San Fernando ont eu plusieurs disputes avec ces maires, Miguel Hernandez, maire du village de Jocoaytique, est arrivé accompagné des personnages principaux, et Sebastian Argueta et les autres personnes qui étaient là lui ayant demandé en présence de Don Pedro Montoya, quelle était la <u>limite des terres de son village et la division</u> des juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios, il m'a répondu que le chemin royal était la <u>limite de l'un et de l'autre, et qu'il le savait</u> par titre du village de Torola et de son village, je lui demandais si dans la direction que je suivai, il voyait que j'avais porté tort à un tiers, il me repondit que jusqu'ici il n'en voyait aucun ... (souligné par nous) (Annexe VII.1.11 p. 1310).

Outre ces références, qui mettent à nouveau en évidence la distinction entre limites de titres de terres et limites juridictions des provinces, l'arpentage se poursuivit parvenir au mont de Soropay; ensuite, on jusqu'au pied d'une colline plate vers berge la torrent, et il est indiqué, après ces données, que cela étant fait, "nous nous retirâmes pour passer la nuit au hameau de San Fernando, lequel se trouve dans les limites des terres du village de San Pedro Colomoncaqua". Finalement:

"jusqu'à arriver au coteau de l'Ocotée, comprenant une butte couverte de gravier, passant par des coteaux escarpés et ravinés et après avoir franchi une vallée encaissée profonde couvertes de chênes, il est arrivé à la rivière Negro après 32 cordes, et il a traversé des coteaux où il y avait beaucoup de "arrificios" et de chênaies, et il est passé au-dessus d'un grand rocher blanc appelé La Torresilla, et il est arrivé au chemin royal qui va au village de Jocoara où j'ai ordonné de mettre un tas de pierres avec une croix au-dessus et y eut jusqu'à cet endroit 52 cordes, ..." (Annexe VII.1.11 p. 1311).

Le réarpentage des terres de Colomoncagua effectué en 1793 peut être apprécié sur la Carte B.2.2 p. 216. De même que les précédents, il identifie clairement les bornes de Champate, La Legunata, El Amatilla et El Picacho ou Quecruz; mais en outre, il indique que le "chemin royal" qui va de Torola à Jocoara, en direction sud-nord avec une légère inclinaison vers l'est, était la limite reconnue des provinces en 1773.

43. Le cinquième et dernier dossier est l'arpentage du site de Santo Domingo, de 1811, à la requête des indigènes de Colomoncagua (Annexe VII.1.12 p. 1326). L'arpentage, concernant les terres limitrophes de Cotalá, fut effectué les 25, 26 et 28 octobre 1811 par Maître José Antonio Milla, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres du district de Gracias, province de Comayagua. Et dans la partie dudit arpentage, pertinent aux fins du présent mémoire, il est consigné ce qui suit:

"... et se dirigeant à présent d'ouest en est, et tirant la corde en amont le long de la rivière de Perquin servant de limite aux terres de Cotalá du village de Guarajambala, d'après ce qu'ils prouverent par le titre que je leur ai donné, jusqu'à parvenir au bout de 14 cordes à une petite colline de fourrage, d'où, ne pouvant pas faire passer la corde par les profonds précipices qu'ils arpentaient, on évalua au juger 50 cordes, jusqu'à parvenir au chemin qui va de Colomoncagua, passant par la grande coline, au village de Jocoara en face de la Cueva Pintada servant de borne aux habitants de Guarajambala sur les terres de Cotolá ... on tendit la corde dans la même direction le long de la rivière servant de limite à ce terrain et à celui de Cotalá, on remonta en amont jusqu'au confluent que forme la rivière de Perquin avec celle venant du village de Colomoncagua, où l'on arriva au bout de 72 cordes 32 varas castillanes, de rencontre des deux rivières étant point designé comme borne; là, changeant de cap, et se dirigeant à présent du nord vers le sud, avec sur la gauche les ejidos du village de Colomoncaqua ... (souligné par nous) (Annexe VII.1.12 p. 1331 et 1332).

La "rivière de Perquin" ou torrent de ce nom est un affluent de la rivière Negro qui passe près de la localité salvadorienne de Perquin. On indique le "confluent" avec la rivière qui vient du village de Colomoncagua, un affluent du Pichigual. Mais, fait pertinent, on indique également que, en direction nord-sud, "on laisse sur la gauche les ejidos de Colomoncagua", terres qui s'étendent logiquement à l'est de la rivière Pichigual.

C. LES LIMITES DE JURIDICTIONS DES PROVINCES DE COMAYAGUA ET SAN MIGUEL DANS LA ZONE EN LITIGE

- 44. Ainsi qu'on l'a indiqué très sommairement, les documents précédents permettent d'indiquer clairement les limites des juridictions des anciennes provinces de Comayagua et San Miguel, ainsi que les limites des terres de Colomoncagua, en liaison avec d'autres communautés voisines. En ce qui concerne les limites de juridictions, les résultats principaux sont les suivants:
- Jicoaguites de 1694, il est établi qu'ils arrivèrent à un mont appelé Quecoruz (Quecruz), le Picacho ou la Cruz et que l'on y érigea une croix, en ajoutant que "les indiens de Torola étaient présents et reconnurent la ligne de séparation des juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios" (Annexe VII.1.2 p. 1021).
- Dans l'arpentage des ejidos de Colomoncagua effectué par Cristóbal de Pineda, en 1766, il est dit que:

"...l'on est arrivé aux coteaux appelés le Carrizal après 180 cordes de ladite mesure, et ce coteau est la division de cette juridiction de Gracias de (avec) celle de San Miguel où se trouvaient le maire et les tributaires du village de Perquin, qui déclarent et disent que les lisières de leurs terres et celles du village de Colomoncagua arrivaient jusque là ..." (Annexe VII.1.7 p. 1198).

Dans le même document de 1766, l'arpentage de Cristobal de Pineda, il est dit également dans les rapports établis par l'arpenteur que l'on descendit la rivière Chicaguite et que l'on poursuivit en amont jusqu'à une pierre pointue:

"... où est apparu le maire et les natifs de Torola qui ont présenté des actes d'arpentage et ils ont lu le titre de ce village qui est compris dans la citation, et ce titre déclare que la rivière Masire est la division de cette juridiction de Gracias a Dios avec celle de San Miguel ..." (Annexe VII.1.7 p. 1200).

La rivière Masire est le torrent de El Picacho, également appelés Las Tijeretas, qui se jette dans la rivière Cañas.

- Réarpentage des terres de Colomoncagua effectué en 1793 par Andrés Pérez. Bien que l'on ait précédemment reproduits les passages pertinents du document, il convient à nouveau de signaler, d'une part, que celuici indique que:
 - "... en allant tout droit jusqu'au pic nommé Quecruz ou Piedra Cruz... où j'ai rencontré les natifs dudit village de Torola, qui ont présenté leurs titres. Celui-ci déclare que la limite des juridictions et la frontière de la ville de San Miguel et de la ville de Gracias a Dios, provinces

de Camayagua se trouve là-bas, ce pic servant également de borne aux unes et aux autres terres, et il a dit que dans la direction et après 3 cordes qui menait au chemin royal, jusqu'à cet endroit il n'attaquerait personne en justice et qu'il n'avait pas eu non plus de litige ..." (Annexe VII.l.ll p. 1308).

- Dans le même document de 1793 il est ajouté, d'autre part, que, alors que l'on pratiquait l'arpentage, se présenta le Maire de Jocaitique, et:
 - "... lui ayant demandé, en présence de Don Pedro Montoya, quelle était la limite des terres de son village et la division des juridictions de San Miguel et Gracias a Dios, il m'a répondu que le chemin royal était la limite de l'un et de l'autre et qu'il le savait de par le titre du village de Torola et de son village ..." (Annexe VII.1.11 p. 1310).
- 45. Les documents précédemment indiqués datent d'une période comprise entre 1694 et 1793. Dans ceux-ci figurent, comme on l'a vu, des références très précises aux limites de juridiction de Comayagua et San Miguel: ce sont le mont El Carrizal (1766), la rivière de Masire (1766), la borne El Picacho, Quecruz ou La Cruz (1694, 1793) et le chemin royal qui va de Torola à Jocoara, en direction sud-nord avec légère inclinaison à l'est (1793). Ces références aux limites peuvent être appréciées sur la Carte B.2.2 p. 216 du présent mémoire.

D. LES REFERENCES AUX BORNES QUI DEMARQUENT LA LIGNE FRONTIERE DES JURIDICTIONS DANS LES DOCUMENTS DES XVII^e ET XVIII^e SIECLES

46. Les documents figurant dans les cinq dossiers susmentionnés sont pertinents pour déterminer les bornes qui, avec le chemin royal, délimitent la ligne frontière des

iuridictions en 1821, date de l'indépendance des Républiques. Il convient de signaler à cet égard un élément important de la géographie de cette partie de la zone en litige: dans le sous-secteur de Colomoncaqua, la rivière de Las Cañas forme une vallée, entourée de collines, monts et autres hauteurs, à l'est de ladite rivière. C'est pourquoi, les bornes et limites entre eux, en ligne droite, suivent son cours par les hauteurs, du sud au nord. Or, cela étant il convient d'indiquer signalé, les bornes qui mentionnées dans les arpentages des terres de Colomoncaqua et dans les documents pertinents pour chacune d'entre elles, depuis la borne Esquinero ou Sirin jusqu'au ravin de Orilla:

- Borne Esquinero ou Sirin. Elle est indiquée dans l'arpentage des ejidos de Colomoncagua de 1766 comme Agua Zarca, dans l'indication des bornes de leurs terres par les indiens de Colomoncagua en 1766, dans la reconnaissance des bornes de Miguel García Jalon de 1767 et dans le réarpentage de Andrés Pérez en 1793.
- Borne Picacho, Quecruz ou La Cruz. Elle est indiquée comme limite de juridiction dans l'arpentage du terrain de Las Joyas ou los Jicoaguites de 1694 et dans le réarpentage des terres de Colomoncagua fait par Andrés Pérez en 1793 ainsi que dans l'indication des bornes de leurs terres par les indiens de Colomoncagua en 1766 et dans la reconnaissance desdites terres par Miguel García Jalón en 1767.
- <u>Borne Amatillo</u>. Elle est indiquée dans l'arpentage des ejidos de Colomoncagua de 1766 par Cristóbal de Pineda; dans l'indication des bornes de leurs terres par les

indiens de Colomoncagua en 1766, où elle est appelée Oytaqueresquin, dans la reconnaissance des bornes de Miguel García Jalón de 1767, où elle est appelée Tancresque et, avec son nom initial, dans le réarpentage de Andrés Pérez de 1793.

- Borne Laquna Seca. Elle est indiquée dans l'arpentage du site de Santa Ana de 1663 sous le nom de Laguneta; englobée dans l'arpentage des ejidos de Colomoncagua de 1766 par Cristóbal Pineda, dans la reconnaissance des bornes de Colomoncagua de 1766 par Miguel García Jalón et dans le réarpentage de Andrés Pérez de 1793 où elle est appelée Laguneta.
- <u>Borne Obrajito</u>. Elle est indiquée dans l'arpentage du site de Santa Ana de 1663, dans la reconnaissance des bornes de Colomoncagua par Miguel García Jalón de 1767 et dans le réarpentage de Andrés Pérez de 1793.
- <u>Borne Portillo Blanco</u>. Elle est indiquée dans l'arpentage du site de Santa Ana de 1663 sous le nom de La Asomada, englobée dans la reconnaissance des bornes de Colomoncagua par Miguel García Jalón de 1767 et dans le réarpentage de Andrés Pérez de 1793.
- Pedro Romero concernant un terrain de deux caballerias en 1665, dans l'indication des bornes de leurs terres par les indiens de Colomoncagua en 1766, dans la reconnaissance des bornes de Colomoncagua par Miguel Garcia Jalon de 1767 et dans le réarpentage de Andrés Pérez de 1793.

- Borne Jaquas. Elle est indiquée dans la requête de Pedro Romero concernant un terrain de deux caballerias en 1665 et par des indications dans le tracé de l'arpentage, bien qu'elles ne soient pas appelées ainsi.
- Borne El Jobo, au pied du mont Volcancito. Elle est indiquée dans l'arpentage des ejidos de Colomoncagua de 1766 par Cristóbal de Pineda, où elle est appelée Terrero Blanco, dans l'indication des bornes de leurs terres par les indiens de Colomoncagua en 1766, où elle est appelée Tierra Blanca, dans la reconnaissance des bornes du site de La Caridad, La Magdalena et San Juan de la Negra Vieja, effectué par Luis Alvares Abreau en 1778, sous le nom de Tierra Blanca et dans le réarpentage de Andrés Pérez de 1793, qui la dénomme Talpetate Blanco.

CHAPITRE VII

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANZUPUCAGUA ET LE GUE D'UNIRE

Section I. La zone contestée de Dolores

A. LA ZONE CONTESTEE

- I. La zone en litige de Dolores comprend le secteur de la frontière qui s'étend du point où la rivière Torola reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua jusqu'au point nommé Paso de Unire sur la rivière Unire. Il s'agit donc du secteur situé entre le secteur décrit à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 et le point initial du secteur 6 qui y est délimité (Carte B.3.1 à la page suivante).
- 2. Au cours des négociations des limites entre les deux Etats, au siècle passé et au XX^e siècle, la République du Honduras a soutenu que la ligne frontière dans ce secteur est la suivante, dans le sens est-ouest:

Du Paso de Unire, la ligne va en ligne droite au col de La Guacamaya, à une distance d'environ 2,5 kilomètres et avec une direction générale nordouest; de là vers les sources de la rivière Torola, connues sous le nom de Quebrada de Lajas, d'où elle suit en aval ladite rivière jusqu'au point où elle reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua.

3. La prétention d'El Salvador sur cette zone a été exposée lors des négociations d'Antigua au Guatemala, en 1972 (Annexe VI.1.22.A p. 577), en superposant sur la carte

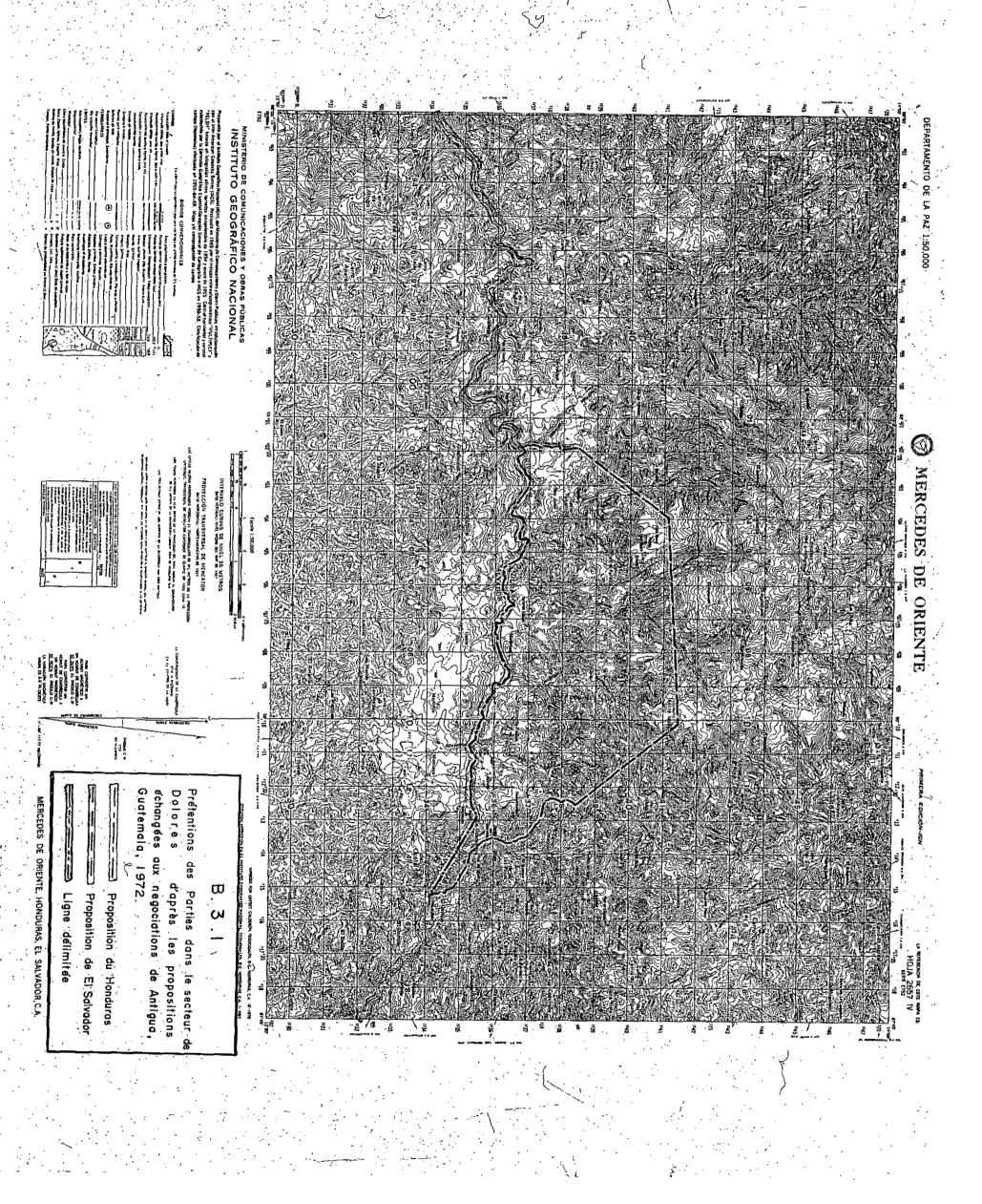
n° 2657-IV, "Mercedes de Oriente", un calque intitulé "El Salvador 1:50.000 -Monteca-Cuadrante 1657-IV", qui fut remis par les délégués de ce pays à ceux du Honduras. Le Honduras comprend qu'El Salvador prétend, en sens ouest-est, à la ligne frontière suivante:

Depuis la confluence de la rivière Torola avec le torent de Manzupucagua, en direction générale nord et en amont de ce torrent, jusqu'à sa source, à une distance approximative de 2 kilomètres; de là, en direction nord-est et à une distance d'environ kilomètres, jusqu'à un point dont coordonnées sont 040411, identifié au mont de Lopez; de là et en direction est, à une distance d'environ 6,5 kilomètres, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 104411, identifié au mont et la borne de Ribita; de là, en direction sud-est, et à une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à la source de l'embranchement, situé plus à l'est, que forme la rivière Unire; et en suivant celle-ci en aval, jusqu'au Paso de Unire.

Depuis 1880 jusqu'à ladite date de 1972, prétentions d'El Salvador sur ce secteur de la frontière ont subi des variations sensibles (Carte B.3.5 p. Cependant, elles ont un point commun: progressivement ligne prétendue se situe plus au nord. Compte tenu des cours d'eau existants dans cette zone, ces prétentions semblent s'inspirer d'une considération à caractère géopolitique, à savoir placer sous la souveraineté salvadorienne, jusqu'où cela sera possible, la source des rivières qui se jette au sud dans le Pacifique.

B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

5. De façon générale, la zone en litige de Dolores possède un relief très accidenté avec des monts, de petits plateaux et divers ravins, avec les rivières Unire et



Torola, ainsi que plusieurs dépressions profondes, entre les hauteurs.

Les élévations les plus importantes sont celles du mont El Volcancillo, du mont de la Chucha, du mont El Cerrón, du mont El Coyolito, du mont Ocote Manchón, du mont Agua Caliente, du mont El Manzano, du mont Colorado, du mont El Guapinol, du mont El Venado, du mont Bricatigre, entre ceux de El Venado et Agua Caliente. Parmi les dépressions, on peut citer celles existant entre les monts La Chucha et El Cerrón, entre les monts El Volcancillo et Piedra Parada et entre les monts El Venado et Agua Caliente.

La rivière Torola, qui coule d'est en ouest, est la plus importante et se trouve au sud de la zone; et à l'extrémité se trouve la rivière Unire. Cependant, d'autres cours d'eau plus petits coulent généralement en sens nord-sud, tels les torrents de Las Ventas ou San Juan, la rivière Plan Verde ou de Aguacaliente, le torrent El Aceituno et le torrent El Naranjo. Tous ceux-ci ont un débit continu et sont des affluents de la rivière Torola.

Une population réduite habite dans la zone en litige. En majorité les habitations sont du type commun aux paysans centre-américains, construites en adobe, en bois et tuiles d'argile. De façon prédominante, la population se trouve dispersée dans la zone, bien que l'on trouve plusieurs groupements d'habitations à San Juan, Lajitas, Cerro Peñas et Mesetas. Un noyau important de population a constitué, jusqu'à 1969, ladite Hacienda Dolores.

La population de la zone s'occupe principalement d'agriculture et d'élevage, bien que sur des exploitations

très réduites. Les meilleures zones de culture se trouvent entre les monts El Volcancillo, Ocote Manchón, Colorado et la Hacienda Dolores. Compte tenu du climat tempéré, les principales productions sont le maïs et le millet. Se trouvent également dans cette zone, quelques bois qui font l'objet d'une exploitation forestière limitée.

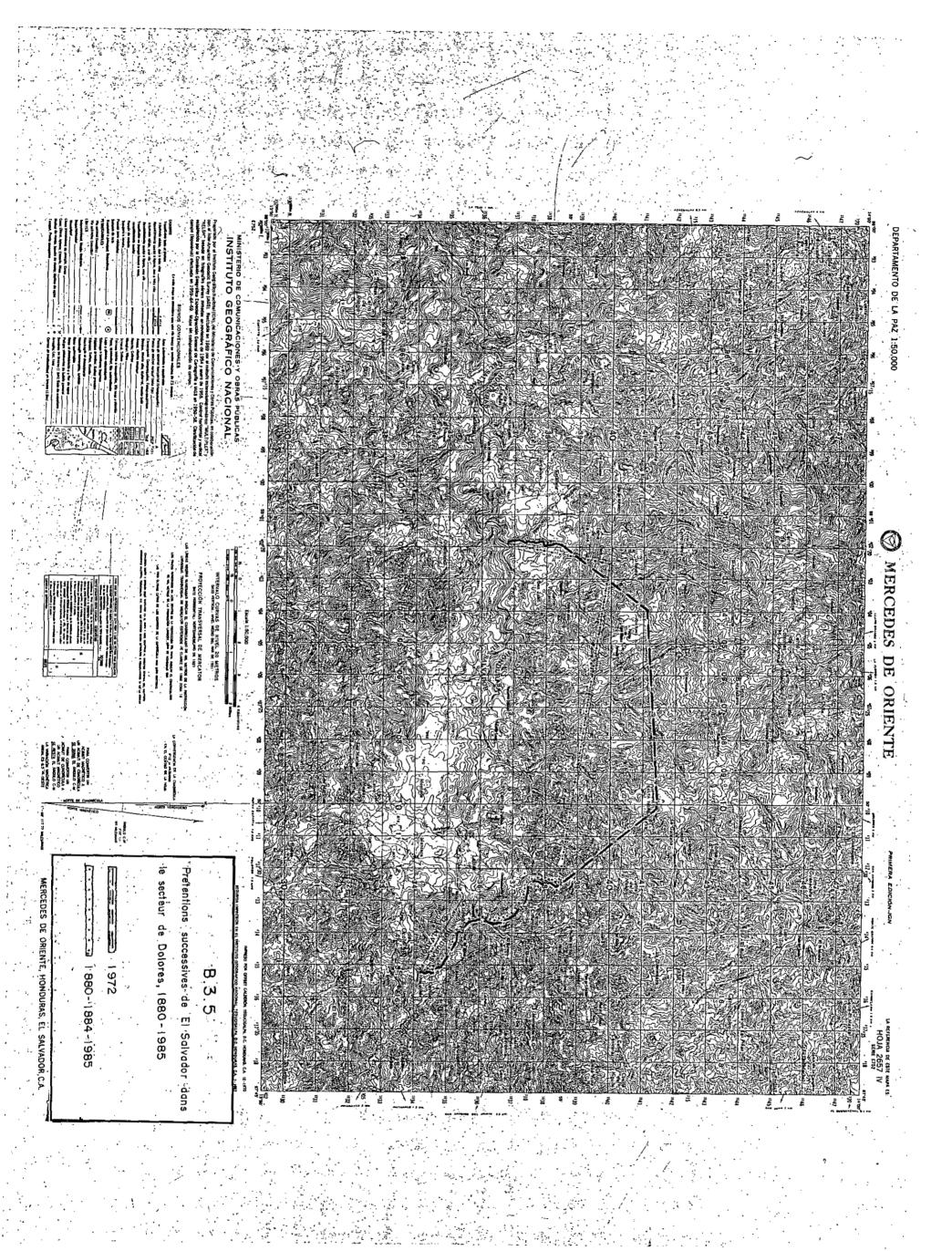
Aux fins d'examen ultérieur, il convient de signaler que les localités les plus proches de la zone sont celles de Monteca et Poloros à El Salvador et du côté du Honduras, les communes de Santa Ana, Cacaoterique, Opatoro et Mercedes de Oriente, ainsi que les noyaux de population de Estancias, San Sebastian, El Paraiso et La Florida.

Section II. Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Dolores

A. INTRODUCTION

6. De même qu'en d'autres zones en litige, le conflit des limites entre El Salvador et le Honduras dans le secteur de Dolores, est né à partir d'un différend préalable sur les limites de terres, différend qui, dans le présent secteur de la frontière terrestre, s'engage au milieu du XIX^e siècle et oppose principalement la communauté de Opatoro, au Honduras, à la communauté de Poloros, à El Salvador. C'est pourquoi, avant d'examiner le litige entre les deux Etats, il convient d'indiquer plusieurs éléments concernant lesdites communautés indigènes dans la période antérieure à 1880.

En premier lieu, il faut tenir compte du fait que, au début du XVIII^e siècle, les communautés indigènes existantes aux environs de l'actuelle zone en litige,



étaient les suivantes: dans la province de San Miguel, aujourd'hui El Salvador, celle de Poloros sus-mentionnée et celles de Cacaopera, Lislique et Gueripe (Carte B.3.1 p. 248) et dans la province de Comayagua, aujourd'hui le Honduras, celles de Similaton, Cacaoterique, Opatoro et San Miguel de Sapire. Cette dernière, cependant, n'existe plus au début du XIX^e siècle, ainsi qu'en attestent certains documents de cette époque. Comme on le verra dans d'autres paragraphes de ce Chapitre, sa disparition au milieu du XVIII^e siècle aura une grande importance pour le conflit postérieur relatif aux terres (Carte B.3.2 à la page suivante).

7. En second lieu, il convient de signaler que les deux communautés principalement opposées, Opatoro et Poloros, maintinrent de bonnes relations jusqu'au milieu du XIX^e siècle, ainsi que le mettent en évidence la pratique du "guanco" et du "compérage" existant entre elles ainsi que l'utilisation par l'une et l'autre communauté des terrains de Monteca, au sud de la rivière Torola.

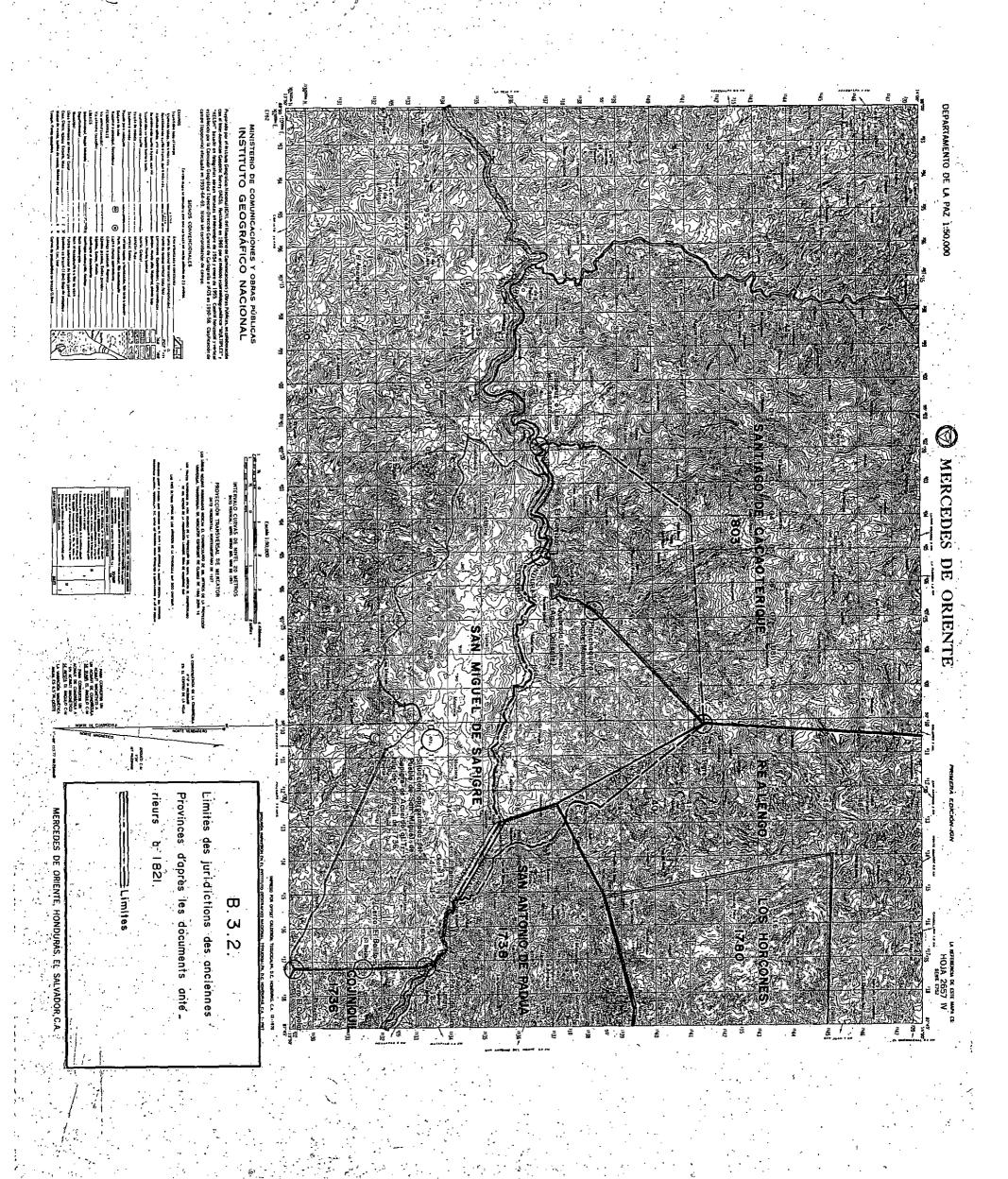
Cependant, cette situation devait se modifier à partir de 1842, car le Gouvernement d'El Salvador, après avoir déclaré "patrimoine de l'Etat les terres nommées Monteca", établit un titre de propriété desdites terres à un citoyen salvadorien, José Balbino Villatoro, habitant de El Sauce, le 20 novembre de cette même année. En effet:

Le titre des terres de Monteca, établi le 20 novembre 1842 n'indiquait ni leurs limites ni leur superficie certaine, car il comporte la recommandation faite à Villatoro:

"qu'il procède dès que les circonstances le permettront, à la mesure spécifique du terrain pour compter les caballerias dont il se compose..." (Annexe VIII.1.6.A p. 1621).

évident que cette incertitude Il est sur les superficie affectait directement limites et la les habitants de Opatoro qui jouissaient de **XVIIIe** conjointement à ceux de Poloros depuis le siècle. C'est pourquoi, il n'est pas surprenant que le chef du district de Lamani, du département de à la suite des premières difficultés Comayaqua, rencontrées par les habitants d'Opatoro en allant semer le terrain de Monteca s'adresse à Villatoro le 2 juin 1843, c'est-à-dire peu de mois après la vente qui lui avait été faite, en lui déclarant ce qui suit:

"Sur l'ordre que m'a remis mon Gouvernement, et le compte de l'intendance je vous informe pour qu'il est certain que les habitants jusqu'à Polores ont fait partie du village de Sapigre et ils ont été propriétaires et possesseurs du site de Monteca en union avec San Juan de Opatoro et ils ont réclamé leurs droits auprès de notre gouvernement, raison pour laquelle je vous impose de ne pas porter préjudice aux habitants de San Juan de Opatoro tant que n'auront pas commencé les démarches nécessaires pour délimiter le droit qui correspond à chaque Etat, car dans contraire, les habitants de Opatoro pourraient en arriver à occuper le territoire de Monteca en question, et pour éviter les litiges et les plaidoiries, il faut que vous les traitiez avec certaine considération. J'attends votre réponse pour en prendre connaissance et je vous prie d'agréer Monsieur mes salutations très distinguées. Pour le Premier Alcade et chef du district. Esteban Torres (Annexe VIII.1.6.B p. 1622).



Quelques années plus tard, la communauté d'Opatoro rencontre à nouveau des difficultés en ce qui concerne terrain de Monteca. Si, à l'origine, l'intervention de Villatoro, celle-ci émane alors du Gouvernement lui-même du Honduras. En effet, selon les informations fournies par 1e Chef Politique Intendant des Finances de Comayagua, au début du mois d'août 1854, Monsieur Villatoro, bien qu'il détienne un titre le sur terrain de Monteça établi Gouvernement d'El Salvador, s'adressa au Gouvernement du Honduras:

"en se plaignant de ce que les habitants du village de Opatoro font usage d'un terrain lui appartenant et à ses frères, sans payer de rémunération quelconque, et en demandant qu'il leur soit interdit de procéder ainsi" (Annexe VIII.1.6.C p. 1623).

Celui-ci, par communication du 18 août 1854, transmit au demandeur, Villatoro, la décision du Gouvernement hondurien de prévenir les habitants d'Opatoro:

"... qu'ils ne doivent pas faire usage du terrain en question de Monteca, sinon moyennant un règlement juste conclu avec ses propriétaires, à cet effet; en les avertissant qu'au cas où ils ne le feraient ils devraient libérer pas, immédiatement <u>le</u> terrain en s'en retirant" p. 1623). VIII.1.6.C (souligné nous) par (Annexe

Par cette décision, le Gouvernement du Honduras oubliait l'appartenance historique du terrain de Monteca aux ejidos de San Miguel de Sapigre et les droits des habitants d'Opatoro sur celui-ci depuis le XVIII^e siècle, élément qui, néanmoins, apparaissait dans la communication précédente du

2 juin 1842. Mais, si la décision portait atteinte aux droits de propriétés des habitants d'Opatoro sur ledit terrain, il est incontestable qu'en acceptant la plainte de Villatoro, il agissait à titre de souverain du territoire. Cela se manifeste encore plus nettement lorsqu'il décide que les habitants d'Opatoro devront libérer immédiatement le terrain et se retirer de Monteca.

8. Les incidents précédents mettent en évidence que, en 1821, date de l'indépendance des deux Républiques, l'ancienne province de Comayagua exerçait sa juridiction au sud de la rivière Torola, sur le site de Monteca. Antérieurement à l'indépendance, l'arpentage des terres de Polorós effectué en 1760 fournit une preuve concluante car l'arpenteur déclara que:

"... en continuant dans cette direction, on est arrivé au ravin de Manzupucagua, ceux du village d'Opatoro, de la juridiction de Comayagua, avec l'autorisation des indigènes et la propriété en question est comprise dans le présent arpentage (Annexe VIII.1.4 p. 1585).

Après l'indépendance, il a déjà été vu comment les habitants d'Opatoro continuèrent à occuper le site de Monteca en 1843 et 1854, et que le Gouvernement du Honduras exerçait son autorité sur ledit site. Ce qui s'explique par le sort des terres de San Miguel de Sapigre qui passent aux habitants d'Opatoro et à ceux de Polorós, du fait que le titre de Monteca en faveur de Villatoro, de 1842, ne fixait

¹ On reviendra ci-après sur l'expression "avec l'autorisation des indigènes" en démontrant son inexactitude.

pas ses limites et sa superficie, et également ainsi que le déclare la communication du 2 juin 1843, parce que "le droit qui revient à chaque Etat" n'a pas encore été délimité en ce qui concerne le site de Monteca.

9. Cependant, entre 1854 et 1880, date des premières négociations des limites sur la zone de Dolores, entre les deux Républiques, deux éléments méritent d'être mentionnés aux fins d'examen ultérieur.

En ce qui concerne les terres du site de Monteca, au sud de la rivière Torola, la situation antérieure se modifie, sans doute du fait que les habitants d'Opatoro se sont définitivement retirés desdites terres, ainsi que le leur avait intimé la décision du Gouvernement hondurien de 1854. Cela est effectivement mis en évidence par deux faits: d'une part, l'absence de réclamation postérieure de Monsieur Villatoro à l'intention de Gouvernement du Honduras, d'autre part, parce que, en procédant en 1889 à l'arpentage du site de Monteca à la requête des héritiers de Villatoro, le juge ne fait pas allusion à la présence des habitants d'Opatoro au site de Monteca, mais indique que cette communauté possède des terres au nord de la source de la rivière Torola (Annexe VIII.1.6.D p. 1624).

B. LA PERIODE 1880-1884

10. Il a été fait référence, au Chapitre précédent, aux négociations qui s'engagent à Saco en juin 1880, et concernant la zone de Naguaterique (Annexe III.1.22 à 27 p. 97 à 110). Il y a été indiqué que ces négociations mettent en évidence un changement important dans l'attitude d'El Salvador. En effet, ainsi que nous le démontrent les

instructions fournies au délégué du Gouvernement du Honduras, Francisco Cruz, le 4 mai 1880, on part du côté hondurien, du principe de l'uti possidetis juris attendu que:

"2. Les limites de notre République que vous devrez faire valoir sont les mêmes que celles qui correspondaient, au temps de la domination espagnole, à la Province du Honduras, et que celui-ci a conservé lorsqu'il a proclamé son indépendance et formé un Etat de la Fédération de l'Amérique Centrale" (Annexe III.1.23 p. 98).

Cependant, El Salvador, partant également l'appliquer fondant principe, tente de en se sur une identité absolue entre limite de terres selon les titres de propriété des communautés indigènes et limite du territoire de chaque Etat. Il en ressortira qu'El Salvador n'accepte pas d'autres limites entre lui et le Honduras que du fait limites imprécises et injustifiées qu'elles amputent divers autres titres honduriens et salvadoriens du réarpentage des terres de Poloros de 1760.

Ainsi, lors de la réunion qui se tint à Saco le 6 juin 1880, la délégation du Honduras, abandonnant toute prétention territoriale au sud de la rivière Torola, proposa que la ligne frontière fut:

"3°. A partir du passage d'Unire, en ligne droite jusqu'au coteau de Guacamaya.

4° A partir de Guacamaya, en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent Arenal et de Torola, puis en aval de ladite rivière, jusqu'à sa confluence avec la rivière San Antonio" (Annexe III.1.24. p. 100).

Cela coïncidait avec les données résultant du titre de Santiago Cacaoterique de 1803 et avec les ejidos de San Miguel de Sapigre, au nord de la rivière de Torola (Carte B.3.2). Mais, du côté de la délégation d'El Salvador, d'autres limites faisant expressément référence au titre de Polorós furent proposées:

"2°. A partir de cette confluence, en aval de la Guajiniquil, jusqu'à la butte de Rivita, qui se trouve à la source de la rivière nommée Unire, d'après les titres de Polorós...
3°. A partir de la butte de Rivita jusqu'à celle de Lopez et de là à la limite des terrains communaux du village de Lislique, appartenant à El Salvador, jusqu'à la confluence avec la rivière Torola, conformément à la démarcation des titres respectifs de Polorós et de Lislique..." (Annexe III.1.24 p. 101 et Carte B.3.5).

Lors de la session du 7 juin 1880, après avoir enregistré les divergences entre les deux propositions, la délégation d'El Salvador rejeta la proposition hondurienne car celle-ci la priverait d'un terrain "qui, depuis les temps anciens, a fait partie des terrains communaux de Polorós, comme on peut le constater par les titres de ce village".

- 6. Ainsi, comme l'exprimait le délégué hondurien Cruz, dans le rapport qu'il présenta à son Gouvernement le 28 juin 1880:
 - "... l'affaire se réduisant à une question de contrôle de terrains communaux en ce qui concerne El Salvador, et à une question de juridiction nationale en ce qui concerne le Honduras, litige quelque peu nouveau dans le droit international, seuls les gouvernements respectifs peuvent le résoudre" (Annexe III.1.26 p. 109).

Et en effet, les deux délégations se bornèrent à faire état dans les procès-verbaux de leurs divergences sur les limites, pour que la question soit résolue par les deux Gouvernements, convenant "entre temps, de laisser le <u>statu quo</u> des terrains qui sont en litige" (Annexe III.1.24 p. 102).

- 12. Compte tenu de leur importance dans les négociations ultérieures, deux éléments des négociations de 1880 méritent d'être signalés:
- Le premier se rapporte à la situation du terrain de Monteca. Dans le procès-verbal des négociations du 7 juin, le délégué d'El Salvador, Letona se réfère indistinctement à "la zone de Monteca et Estancia de Dolores appartenant aux Salvadoriens", car elle est incluse dans le titre de Polorós. On ne précise pas, semble-t-il, que le site de Monteca se trouve au sud de la rivière Torola, et, en associant Monteca et Dolores, on met en réalité en évidence qu'il s'agit des anciens terrains de San Miguel de Sapigre, de part et d'autre de la rivière Torola, inclus de façon injustifiée en 1760 dans l'arpentage des terres de Polorós.
- Dans le document du 13 juin 1880 (Annexe III.1.25 p. 103), figure un élément significatif sur la limite nord des prétentions d'El Salvador basées sur le titre de Polorós. Il y est dit, en effet, que durant les négociations de 1880:
 - "... il ne fut pas procédé sur la partie salvadorienne à l'inspection des lieux litigieux, c'est pourquoi les géomètres ont tracé la ligne

respective en se conformant aux données peu exactes des arpentages anciens..." (Annexe III.1.25 p. 105)

C'est pourquoi, le délégué d'El Salvador estima, en ce qui concerne la ligne frontière revendiquée par son pays, que l'angle en résultant à l'extrémité sud était "un peu plus obtu, les côteaux de Ribita et Lopéz coïncidant pratiquement avec les rivières de Torola et Guajiniquil". Les deux collines, Ribita et Lopéz constituent des points géographiques dont la situation a varié ultérieurement au gré des négociateurs salvadoriens qui progressivement les ont situés plus au nord (Carte B.3.5 p. 250).

- 13. Le résultat négatif des négociations de 1880 conduit à l'arbitrage sur les limites dans les zones Dolores et Naguaterique, ainsi qu'il a été indiqué Chapitre précédent. Il été également У a exposé l'arbitre désigné par les deux Républiques, Joaquin Zavala, ne prononça pas la sentence qui aurait résolu le conflit, du fait que son mandat de Président du Nicaragua avait pris fin (Annexes III.1.27 à 33 p. 110 à 122). Or, en dépit de ce résultat négatif, l'arbitrage est pertinent du fait qu'il est proche de ces négociations, et certains des arguments délégué đu Honduras, par le Francisco concernant la zone de Dolores, méritent d'être signalés ici.
- Dans les négociations 1880, El de Salvador invoqué le titre des terres de Monteca, en 1842, faveur de Villatoro et l'intervention du Gouverneur du Honduras en faveur de ce citoyen salvadorien, en 1854. Cruz, dans son exposé à l'attention de l'arbitre, énonce certains éléments importants concernant faits relatifs aux terrains de Monteca, en alléguant que:

"... les propriétaires Villatoro, ressortissants d'El Salvador, prétendent au contrôle sur le terrain de Los Dolores, qui s'étend au nord depuis la rive droite de la Torola... à titre d'annexe du site de Monteca, détaché du terrain de Poloros. Mais le Gouvernement salvadorien n'a pas pu vendre comme bien national ledit terrain de Dolores, qui, depuis des temps immémoriaux est la propriété des habitants d'Opatoro. En outre, les Villatoros n'ont pas de titre d'arpentage du terrain de Monteca en territoire salvadorien" (souligné par nous) (Annexe III.1.38.A p. 141).

En second lieu, Francisco Cruz mit en évidence devant l'arbitre la guestion, précédemment mentionnée, de la situation des collines de Lopéz et Ribita. Après avoir décrit les limites du terrain de Dolores, propriété des habitants d'Opatoro, selon le titre de 1803, terrain Torola" "contigu à rive droite du et dont la l'arpentage commence au mont de Lopez, il est indiqué qu'en revanche:

> "... le titre de Polorós indique que l'ancien arpentage du terrain de ce village s'est effectué au nord jusqu'à un mont appelé Rivita que le profane ignore mais que les habitants de Polorós, se fondant sur leurs propres opinions, prétendent être un mont situé aux environs de la rive gauche Guajiniquil, sur le territoire du Honduras, assertion en tous points inacceptables car cela donnera lieu à une brusque rupture de la ligne formée par ladite rivière, pour étendre d'un peu kilomètre, plus, le territoire ou un salvadorien sur celui du Honduras, en formant un angle auquel répugne la topographie, contraire au de la ligne naturelle marquée par Guajiniquil..." (souligné par (Annexe nous) III.1.38.A p. 140 et 141).

L'allégation du délégué hondurien Cruz coïncide, ainsi que nous pourrons l'observer, avec celle faite par le délégué salvadorien Letona dans le document du 13 juin 1880.

Enfin, Francisco Cruz, qui eut connaissance du titre de terres de Poloros base de l'argumentation salvadorienne dans les négociations, fit part de ses réserves quant à l'exactitude de l'arpentage effectué en 1760 pour établir ledit titre. Cela coïncidait sûrement avec le rapport du délégué salvadorien Letona qui, ainsi que cela a été vu, s'était référé "aux données peu exactes des arpentages anciens". Selon l'exposé de Monsieur Cruz, en effet:

"Le titre ancien qui décrit le territoire de Polores est très confus, il se réfère à un arpentage quasiment <u>ad libitum</u>. L'arpenteur manquait même d'instruments rationnels pour le mesurage. Dans le calcul, il ajoutait des cordes, les directions étaient incertaines et les limites qu'il signalait étaient la plupart du temps idéales et trop abstraites pour que l'on puisse s'y reconnaître aujourd'hui" (Annexe III.1.38.A p. 141).

A quoi s'ajoute une donnée pertinente sur la situation historique dans la zone, antérieurement au titre de terres établi en faveur de Monsieur Villatoro, en 1842:

"Ce qui est sûr, c'est que Polorós, malgré la valeur que l'ancienneté confère à son titre n'a jamais établi sur le territoire de Dolores ni de propriétés rurales ni aucune sorte de juridiction, tandis que les habitants de Opatoro et de Cacaoterique, Annexe 3 et 4, ont pris possession, voilà plus d'un siècle de cette surface sans qu'aucune autorité étrangère ait tenté d'y exercer des actes de juridiction et en jouissent aujourd'hui en parfait propriétaire, en raison des titres figurant aux annexes 3 et 4 sus-mentionnés ..." (Annexe III.1.38.A p. 141).

14. Entre 1880-1881, comme il a été observé, il existe un débat à caractère juridique sur la zone de Dolores. Mais

à partir du 15 mars 1884, date à laquelle s'engagent à nouveau des négociations de limites entre El Salvador et le Honduras, on peut estimer que c'est l'heure de la décision politique. Bien que les mêmes délégués, Lisandro Letona et Francisco Cruz participent à ces négociations, leur attitude est très différente de celle de 1880.

L'acte de la troisième conférence, qui s'est tenue le 24 mars 1884 (Annexe III.1.51 p. 169) est significatif en ce qui concerne l'abandon de tout débat juridique désir substitution par le d'aboutir à une politique. On peut en juger si l'on compare les attitudes des années 1880-1881 à celles actuellement adoptées, ainsi que le mettent en évidence deux éléments importants:

- D'une part, l'acte du 24 mars 1884 stipule que, après avoir examiné les documents relatifs à la zone de Dolores, les délégués et géomètres des deux Républiques:
 - "... ont acquis la certitude que la ligne frontière des deux Républiques devra être déterminée suivant le titre des "ejidos" du village de Polorós, car c'est le plus ancien et il se réfère à des lieux connus..." (souligné par nous) (Annexe III.1.51 p. 170).

Il s'agit, comme on l'a vu, du titre que Monsieur Cruz qualifie en 1881 de "informe", du fait de ses imprécisions dans les arpentages et de la mention de limites "que l'on ne connaît plus aujourd'hui" et dont le délégué salvadorien Letona reconnaissait qu'il était basé sur des "données peu exactes des arpentages anciens".

- D'autre part, l'acte du 24 mars 1884 comporte une description minutieuse des monts de Rivita et López, des indications de leur hauteur et contours géographiques. Mais si nous comparons ces données avec celles des négociations de 1880 et celles que font les documents coloniaux, honduriens apparaître salvadoriens, on se trouve en présence d'un résultat surprenant, bien qu'il émane d'une décision politique. En réalité, ledit acte du 24 mars 1884 est l'acte de naissance d'un nouveau mont Ribita et d'un nouveau mont López. Celui qu'on appelle alors Ribita apparait situé à quelques deux kilomètres approximativement vers le nord, et celui qui en 1880 était le mont ou colline de Lopez se dresse, en direction nord-ouest, distance d'environ six kilomètres de celui-ci (Carte B.3.5). Aussi bien le délégué hondurien Cruz que le salvadorien Letona oublient les observations faites en 1881 et 1880 sur l'angle que forme la ligne des prétentions d'El Salvador.
- 15. En considérant cela, on peu comprendre la description de la ligne frontière figurant aux articles 3 à 5 de la Convention de limites conclue à San Miguel le 10 avril 1884, sur laquelle s'achevèrent ces négociations singulières:

"Article 3

La partie orientale de la frontière terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, Baie de La Union, en suivant la rivière même, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière El Pescado ou Guajiniquil. De cette confluence, en laissant le Goascoran qui pénètre en territoire hondurien; c'est la rivière El Pescado ou Guajiniquil qui sert de frontière, en suivant son cours, en amont, jusqu'au passage d'Unire, où elle est traversée par la route qui va de Polores à San Antonio del

norte. A partir de cet endroit où la rivière Guajiniquil ou del Pescado porte le nom d'"Unire", on continue à la suivre, en amont, jusqu'à sa source, au coteau de Ribita.

Article 4

Du coteau de Ribita, en ligne droite horizontale, en direction nord, quatre-vingt degrés ouest, douze kilomètres calculés par triangulation, jusqu'au coteau de Lopez.

Article 5

Du coteau de López, en ligne droite horizontale, en direction sud, dix-huit degrés trente minutes ouest, trois kilomètres et un demi hectomètre, jusqu'à la confluence du torrent Manzupucagua et la rivière Torola" (Annexe III.1.54 p. 180).

Sur cette ligne, les points clés sont, comme indiqué précédemment, la nouvelle situation que l'on assigne aux monts Rivita et López (Carte B.3.5 p. 250) car, avec la situation que l'on attribua en 1884 à ces deux points géographiques, le territoire d'El Salvador aurait avancé vers le nord en englobant une superficie d'environ 23,92 kilomètres carrés.

Ainsi qu'on l'a indiqué au Chapitre précédent, la Convention conclue le 18 avril 1884 ne fut pas ratifiée par le Congrès National du Honduras (Annexes III.1.60 et 61 A et B p. 197 à 216). Les deux Etats convinrent, pour les négociations ultérieures, qu'il y avait lieu de les réaliser "en faisant totalement abstraction de la ligne frontière tracée par les délégués Francisco Cruz et Lisandro Letona" (Annexe III.2.2 p. 222). Mais dans la zone de Dolores, de même que dans celle de Naguaterique, la signature de la Convention de 1884 produisit divers effets négatifs pour les relations entre les deux Républiques. A cet égard, il suffit de citer deux exemples:

Le premier est même antérieur aux négociations sur Dolores, qui eurent lieu le 24 mars 1884 ainsi qu'on l'a dit. Selon le témoignage de José María Bustamente, de 1890 (Annexe III.2.15 p. 278), dans le livre journalier des opérations de l'Ingénieur A.F. Byrne, arpenteur de la délégation du Honduras, figure une annotation correspondant au 20 mars 1884, avec "le tracé de la rivière Unire, au pied du Guanacastillo, appelé Ribita" et il est indiqué qu'il a été trouvé en ce point une ancienne borne reconnue pour limite. Et José María Bustamente ajoute:

"Après même cela, le ingénieur dans annotations du 22 du même mois, c'est-à-dire deux jours après déclare que par ordre de Cruz et de Brizuela (ingénieur la Commission salvadorienne) détruit on borne a la Guanacastillo, et on a cherché une autre butte plus en amont, où l'on a transféré la limite et on lui a donné le nom de Nuevo Ribita; et adaptant ses opérations à une modification aussi notoire, il a dressé le plan respectif ..." (Annexe (Annexe III.2.15 p. 289).

Cela explique suffisamment ce qui a été convenu lors de la réunion du 24 mars 1884 par les deux délégations en ce qui concerne la situation du mont de Ribita. Si ce qui précède fut possible, il n'y a pas lieu d'être surpris du fait que l'autre point clé, la "colline" de Lopez, se transforme en "un mont isolé, au nord de Manzupucagua, qui n'atteint pas moins de mille deux cents mètres au-dessus au niveau de la mer" (Annexe III.2.15 p. 278).

Le second révèle l'empressement d'El Salvador à exécuter la Convention de San Miguel du 18 avril 1884, car, avant même de l'avoir ratifiée, on procéda à l'expulsion des habitants d'Opatoro du terrain de

Dolores. Selon le sus-dit José María Bustamente, cela fut:

"... un acte de violence, commis par l'Inspecteur Général de Oriente, sous la première de ces Républiques (El Salvador) (il) a enlevé la domination du terrain de Dolores aux gens de Opatoro, en les obligeant avec la force armée à le quitter ..." (Annexe III.2.15 p. 285).

négociations postérieures de Guanacastillo, ·1888, permettent de confirmer ce fait qui fut expressément reconnu par la délégation d'El Salvador lors de celles-ci Mais il (Annexe III.2.8 p. 233). convient de signaler en anticipant ces conséquences, que, Municipalité d'Opatoro avait déjà demandé au Gouvernement du Honduras, le 26 mars 1884, de ne pas approuver ce qui avait été convenu à la réunion du 24 en ce qui concerne Dolores (Annexe III.1.52 p. 175). Elle renouvela sa demande le 23 avril 1884 et le 26 janvier 1885 (Annexes III.1.58 et 59 p. 193 et 195).

Après la non-ratification de la Convention de Miquel du 18 avril 1884 par le Congrès National du Honduras l'établissement d'un <u>statu</u> dans 1a quo zone, violences contre les habitants d'Opatoro ne cessèrent pas 1885-1888, autant, dans la période ainsi de protestation du Gouvernement du les notes Honduras adressées à celui d'El Salvador, en ce qui concerne la zone de Dolores (Annexes III.2.1, 3 et 4 p. 221, 224 et D'autres effets que l'on verra par la apparaîtront dans les négociations qui souvrent en 1888.

C. LA PERIODE 1888-1985

16. Si l'on examine les actes des négociations qui eurent lieu à La Union et à Guanacastillo, entre le 8 et le 22 novembre 1888 (Annexe III.2.8 p. 233), on pourra constater effectivement que si El Salvador accepte d'engager un débat sur les positions juridiques respectives, il tente en réalité d'insister sur les résultats acquis en 1884. Cela se manifeste très nettement dans son refus de prendre en compte les propositions présentées par le Honduras, bien que celles-ci aient un caractère transactionnel.

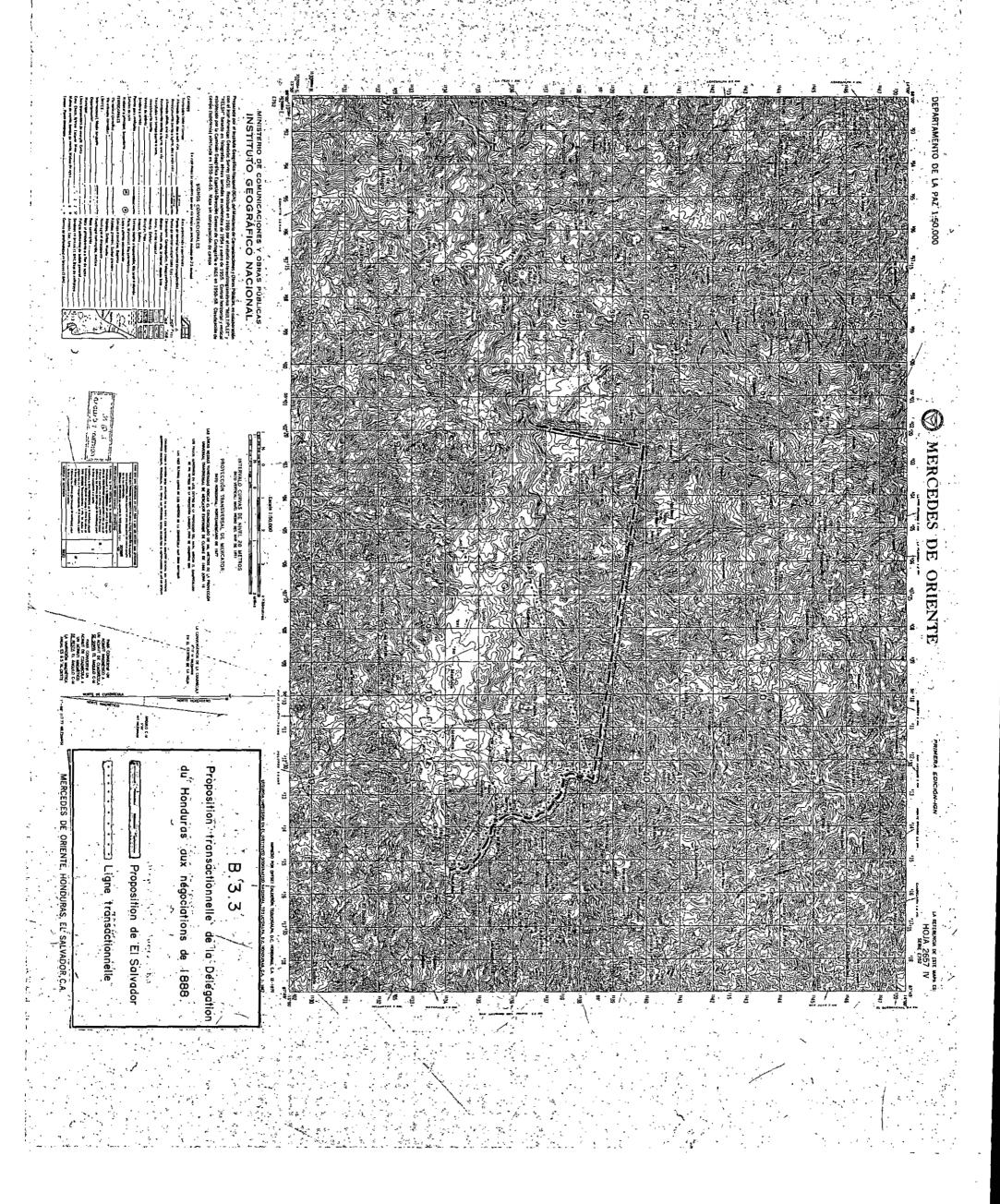
En ce qui concerne d'une part, les positions juridiques défendues par El Salvador dans les négociations de 1888, on peut estimer de façon générale que celles-ci reprennent celles défendues en 1880, bien que les arguments soient désormais développés plus largement. Ainsi, en premier lieu, délégation d'El Salvador insiste à nouveau sur limites résultant du titre de terres de Polorós, arpentées en 1760, en faisant valoir tant l'authenticité du document que son ancienneté, face à ce qu'elle considère comme une simple situation de fait créée par les habitants d'Opatoro. Mais il est évident que l'on élude l'antécédent des terres de San Miguel de Sapigre et les titres honduriens, coloniaux et de la période républicaine, et que l'on n'aborde à aucun moment les inexactitudes de l'arpentage de terres de 1760 ni la situation exacte des lieux clés de Ribita et López (voir en outre le Rapport en Annexes III.2.9 et 10.A p. 251 et 256).

En second lieu, les délégués salvadoriens réaffirment l'absolue identité entre limites de terres des communautés indigènes et limites des Etats considérant que cela constitue une seule question. Ce que l'on tentait fondant prétendûment justifier - en se sur le espagnol - en invoquant que les ejidos sont non seulement propriété communale mais "une institution politique villages inhérente non seulement aux auxquels appartiennent mais à la province dont ils font partie".

- 17. D'autre part, en ce qui concerne les propositions présentées à titre de transaction par la délégation du Honduras, il convient d'en indiquer la portée et l'attitude adoptée par la délégation d'El Salvador à leur égard. En effet, les propositions formulées par la délégation hondurienne sont au nombre de deux et toutes les deux furent rejetées par la délégation d'El Salvador:
- La première figure dans l'acte de la réunion qui s'est tenue à Guanacastillo le 17 novembre 1888. Cette proposition se fonde sur ce que l'on peut appeler la "ligne de la rivière Torola", revendiquée par le Honduras en 1880. Mais, au point III, on ajoutait ce qui suit:

"Le Gouvernement du Honduras, ne tenant pas compte du titre délivré, le trois octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, en un lieu appelé "Dolores", en faveur du village d'Opatoro, reconnaîtra, en vertu de sa souveraineté éminente, le village de Poloros comme étant le légitime propriétaire du terrain compris dans les limites que ce titre déclare qu'il possède; hormis les droits que la famille Villatoro pourrait avoir sur ce terrain" (Annexe III.2.8 p. 234).

La proposition sépare les limites de terres et les limites nationales, cédant en faveur du village salvadorien de Polorós, dans le premier aspect. Mais la délégation



salvadorienne rejeta la proposition en estimant que, après avoir examiné les documents des deux parties, "ils trouvent les droits salvadoriens indiscutables", en insistant sur le titre de Polorós. Et l'argumentation conclut par l'affirmation suivante:

"... El Salvador étant la zone la plus pauvre en territoire et le Honduras la plus riche, en Amérique Centrale, ils n'estiment pas équitable la prétention de ceux-ci de leur faire abandonner une partie de ce qui leur est revenu lors de la distribution coloniale arbitraire..." (Annexe III.2.8 p. 236).

La seconde est consignée dans l'acte de la réunion qui s'est tenue à Guanacastillo le 21 novembre 1888 et constitue une modification importante de la première, au bénéfice d'El Salvador, car la délégation du Honduras propose au point II:

"Qu'à partir du coteau Ribita, on trace une ligne droite jusqu'à la confluence du torrent "El Arenal" et de la rivière Torola. Cette ligne de démarcation sera reconnue comme frontière des deux Républiques du Honduras et d'El Salvador" (Annexe III.2.8 p. 241).

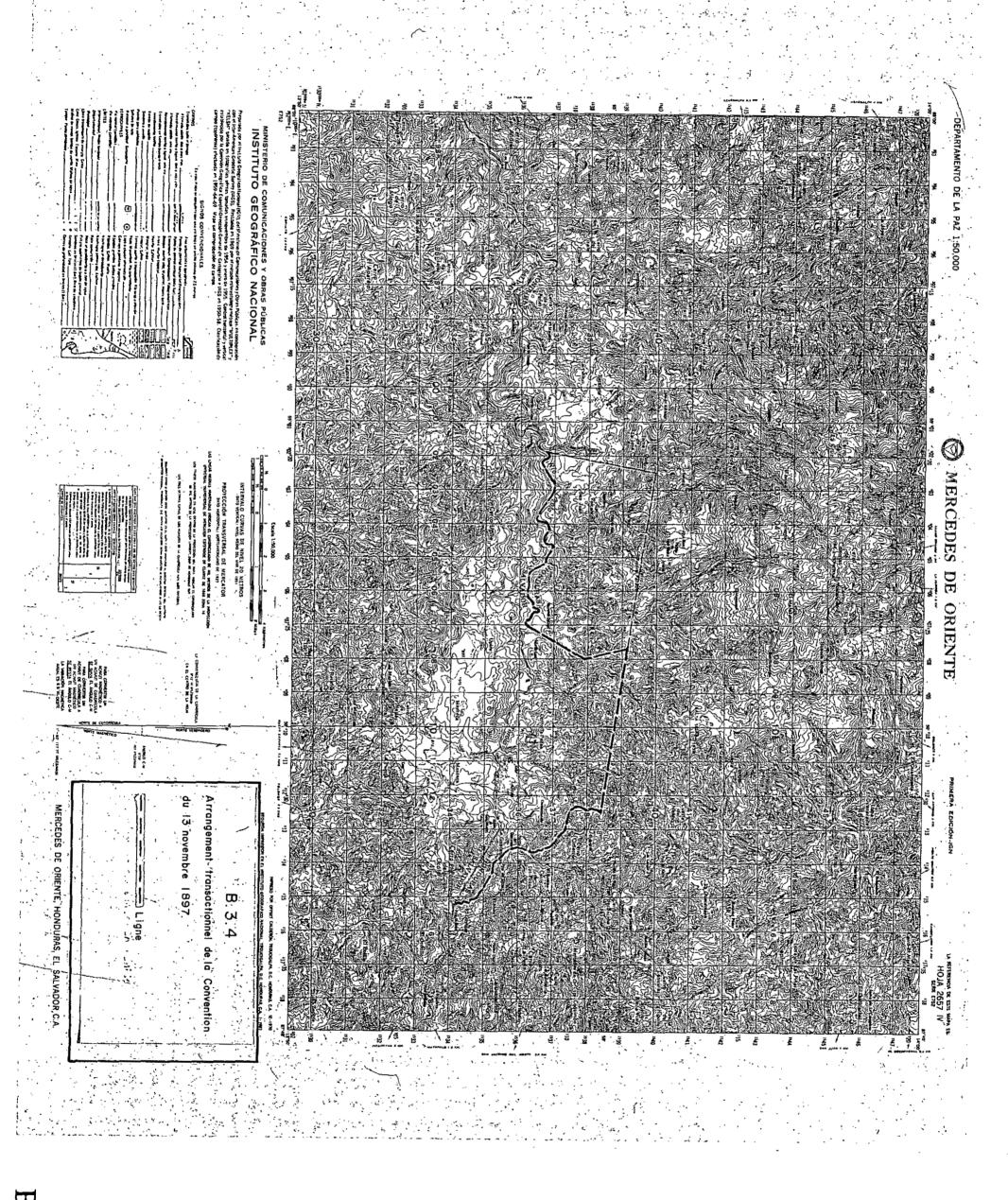
à caractère transactionnel, La proposition, rapprochait de la position salvadorienne étant donné que les limites nationales seraient, à l'avenir, les limites des terres de Opatoro et Polorós (point III). Comme le prouve la Carte B.3.3 en regard de la page 268, elle laissait à El Salvador une partie importante de la zone en litige. Cependant, il significatif est que la délégation salvadorienne, sans étudier cette seconde proposition, insiste largement sur les arguments déjà exposés et enfin, vient à déclarer qu'elle espère que les déléqués honduriens:

"... conscients du plein droit qui revient au village de Poloros et à la Nation salvadorienne en général, lui permettront de maintenir la frontière qu'elle a proposée auparavant et qu'à partir des conclusions qui découlent logiquement des discussions antérieurs, ils reconnaîtront toute la justice qui appuie les prétentions de la Nation Salvadorienne" (souligné par nous) (Annexe III.2.8 p. 246).

Le Rapport du délégué du Honduras, Colindres, du 5 décembre 1888 (Annexe III.2.9 p. 251) met en évidence les difficultés d'un règlement, face à l'attitude rigide adoptée par la délégation salvadorienne dans les négociations. Il indique des points d'intérêt en ce qui concerne le titre de Polorós, sur lequel "La Commission d'El Salvador a fait reposer toute son argumentation" (voir aussi le rapport de l'Ingénieur Vicente Aracil et Crespo, sur la géographie de la zone en Annexe III.2.10 p. 256).

18. Après la tentative de règlement par l'arbitrage de 1889 (Annexes III.2.11 et 13 à 15 p. 270 et 275 à 278), une nouvelle Convention fut conclue le 19 janvier 1895 à San Salvador pour résoudre le conflit des limites (Annexes III.2.16 à 23 p. 310 à 326). Cette Convention, dont la validité allait se prolonger jusqu'en 1916, instaurait une Commission mixte et, à défaut d'accord, le recours à l'arbitrage.

Or, la Commission mixte prévue par la Convention de 1895 ne prit pas ses fonctions. Cette même année, on enregistre divers incidents dans la zone entre les habitants d'Opatoro et de Polorós (Annexes III.2.17 à 19 p. 316 à 321). C'est pourquoi, il n'est pas surprenant qu'ait lieu, entre les deux Républiques, en 1897, une tentative de règlement du conflit des limites dans la zone de Dolores, en



marge des dispositions de ladite Convention des limites de 1895: Il s'agit de la Convention conclue à la hacienda de Dolores le 13 novembre 1897 par Bonilla et Lainez, délégués respectifs du Honduras et d'El Salvador (Annexe III.2.24 p. 327).

Il s'agit d'une solution à caractère transactionnel qui prolonge les efforts faits par le Honduras dans les négociations de 1888, car les signataires de la Convention de 1897, après avoir affirmé qu'ils ont examiné les titres des terres des communautés indigènes, déclarent que:

"... le but principal est de parvenir à un accord amiable et équitable entre les juridictions des villages limitrophes, <u>faisant abstraction de la valeur légale que pourraient avoir lesdits documents...</u>" (souligné par nous) (Annexe III.2.25 p. 329).

Ceci est repris au point 2 de la Convention, au cas où "cet accord ne prévaudrait pas". La solution transactionnelle à laquelle on aboutit consiste à "diviser par moitié le terrain disputé entre les deux Etats", pour parvenir à l'harmonie entre les communautés indigènes des deux Républiques (Carte B.3.4 en regard de la page 270). Cependant, la Convention du 13 novembre 1897 n'eut pas d'effet, n'ayant été ratifiée dans aucun des deux Etats.

19. Entre 1897 et le conflit armé de 1969, on n'enregistre que des tentatives de règlement de portée très générale, sans que la zone de Dolores fasse l'objet d'une prise en considération spécifique (Annexes III.2.36.A et 45 à 48 p. 378 et 423 à 426). C'est pourquoi ce n'est que postérieurement au conflit que l'on examine les limites dans ce secteur: tout d'abord pendant les négociations d'Antigua,

au Guatemala, en 1972; plus tard, au cours de la procédure de médiation engagée par la Convention de Washington du 6 octobre 1976 et qui se déroule entre 1977 et 1980 (Annexes IV.1.38 à 48 p. 673 à 776); et finalement, pendant les travaux de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, après la signature du Traité Général de Paix de 1980, qui prennent fin en 1985.

En ce qui concerne les négociations de 1972, il a déjà été déjà indiqué en Introduction du présent Chapitre quelles étaient les prétentions de limites dans la zone, de chacune observe la ligne frontière délégations. Si l'on revendiquée par El Salvador à cette date et qu'on la compare avec ses prétentions antérieures (Carte B.3.5 p. 250), on fois de plus, la prétention constater que, une avec le temps, salvadorienne s'est accrue en essayant d'avancer vers le nord en territoire hondurien. D'autre part, on peut constater que les points géographiques clés -Ribita et de Lopez - sont les mêmes que ceux mont de documents coloniaux et dans indiqués sur les les de 1880. Mais leur situation négociations progressivement, en les situant plus au nord pour étayer les salvadoriennes croissantes. nouvelles prétentions De références apparaissent également comme celles relatives à "la source du torrent de Manzupucaqua", et ce dans le même but.

20. Finalement, en ce qui concerne les travaux de la Commission mixte El Salvador-Honduras entre 1980 et 1985, il convient de souligner d'une part, que l'examen de la ligne frontière dans le secteur de Dolores et dans d'autres zones avec des propositions des deux délégations, n'a lieu que dans les derniers mois de fonctionnement de la Commission, entre mai et décembre 1985. D'autre part, comme cela s'est

produit en 1888, la délégation salvadorienne, après avoir exposé ses prétentions traditionnelles, s'en tient à celles-ci, en refusant d'accepter toute proposition transactionnelle du Honduras.

En effet, lors des réunions de la Commission des 23 et 24 mai 1985 qui se sont tenues à Tegucigalpa, la délégation d'El Salvador présenta une proposition globale "éminemment conciliatoire" selon ses propres termes, qui, en ce qui concerne la zone de Dolores, se concrétise par les limites suivantes:

"Du Paso (gué) d'Unire dans la rivière Unire, à l'endroit où la traverse le chemin public qui va de Polorós à San Antonio del Norte et la rivière de Guajiniquil ou del pescado, qui porte le nom de 'Unire', en remontant le courant de celle-ci jusqu'à sa source dans la colline de 'Ribita'. De 'Ribita' (la) ligne droite colline de horizontale, direction nord - quatre-vingts degrés kilomètres, ouest, douze calculés triangulation, à la colline de 'López'. De la colline de 'López', ligne droite horizontale, en direction du sud, dix-huit degrés trente minutes ouest, trois kilomètres et demi hectomètres, à la rencontre du torrent de 'Manzucupagua' avec la rivière 'Torola'" (Annexe V.1.20 p. 900).

Mais il s'agit en réalité, y compris dans l'emploi des mêmes expressions, des articles 3, sous-alinéa final, 4 et 5 de la Convention conclue par Cruz et Letona, à San Miguel le 18 avril 1884, non ratifiée par le Honduras définitivement exclue, en tant que précédent, dans négociations des limites par la Convention du 28 septembre 1886 (Annexe III.2.2. article 5 p. 223). Ce qui permettra de caractère "éminemment conciliatoire" du proposition salvadorienne de mai 1985.

Ainsi, la position salvadorienne reprend celle défendue en 1888. La rigidité de son attitude négociatrice en 1985 - comme cela se produisit en 1888 - peut être appréciée face à la proposition transactionnelle présentée par le Honduras au cours de la réunion de la Commission mixte des 23 et 24 juillet (Annexe V.1.22 p. 911). La délégation salvadorienne en effet, dans la réunion de la Commission mixte des 5 et 6 septembre, se refusa à admettre les points de coïncidence avec la proposition antérieure d'El Salvador, et enfin, la rejeta en considérant qu'il "prétend diviser en deux la zone de Dolores ou Monteca et qui sont des territoires salvadoriens".

Un siècle après, El Salvador prétendait, semble-t-il, faire accepter au Honduras, comme justes et équitables, les limites de la Convention Cruz-Letona de 1884. El Salvador rejetait toute solution à caractère transactionnel, en jugeant ses droits indiscutables, comme en 1880 et 1888. Devant cette attitude négative, la délégation du Honduras fit état de sa position traditionnelle dans la zone de Dolores, lors de la dernière réunion de la Commission mixte qui s'est tenue les 9 et 10 décembre 1985, en indiquant les limites suivantes dans le sens ouest-est:

[&]quot;e) Section de Dolores. De la confluence du torrent Manzupucagua avec la rivière Torola, de là continuant en amont de la rivière Torola jusqu'à sa source; de ce point au Portillo de la Guacamaya et de cet endroit au Paso de 'Unire'" (souligné par nous) (Annexe V.1.27 p. 981).

Section III. Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Dolores

A. INTRODUCTION

Le secteur de la frontière en litige, dénommé s'étend, précédemment Dolores, comme indiqué, de confluence de la rivière Torola avec 1e ruisseau de Manzupucagua, à l'ouest, jusqu'au point connu sous le nom de Paso de Unire, à l'est. Depuis le point où la rivière Torola reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucaqua, République du Honduras prétend que la ligne frontière avec République d'El Salvador se poursuit en suivant rivière Torola en amont jusqu'à sa source, connue sous le nom de Torrent de Guacamaya; et de ce point, en ligne droite à un point sur la rivière Unire, dans la proximité du lieu connu comme Le Coyolar; et d'ici, en aval de la rivière Unire jusqu'au qué ou Paso de Unire ou Simon, dans ladite rivière (Carte B.3.2 p. 252).

Le fondement général de la position du Honduras est, comme pour les autres zones en lítige, le principe de l'uti possidetis juris de 1821, car la ligne frontière qui a été décrite était, à cette date, la ligne frontière des juridictions entre les anciennes provinces de San Miguel, aujourd'hui El Salvador, et Comayagua, aujourd'hui Honduras. Cela sans préjudice du fait que, comme on le verra plus loin, la province de Comayagua exerça sa juridiction sur certains espaces au sud de la ligne du Torola - Portillo de la Guacamaya - Paso de Unire. Lorsque se sont engagées les négociations sur les limites entre les deux Etats, en ce qui concerne le secteur de Dolores, il a été vu que le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est celui qui guide la

position du Honduras, ainsi qu'il ressort des instructions données au délégué hondurien le 4 mai 1880 (Annexe III.1.23 p. 98). Ce principe est expressément applicable aux relations entre El Salvador et le Honduras et, en outre, il possède un caractère général, ainsi qu'il a été mis en évidence au Titre I de cette Première Partie.

- 22. Aux fins d'exposition des fondements de fait et de droit de la République du Honduras sur ce secteur de Dolores, on prendra en considération la ligne précédemment décrite, en la scindant en trois parties:
- En ce qui concerne la partie la plus occidentale, depuis la confluence de la rivière Torola avec le torrent Manzupucagua jusqu'à la confluence du ruisseau Agua Caliente avec le Torola, les documents contenus dans le titre des terres de Santiago ou Santa Ana de Cacaoterique, de 1789 et 1803 seront examinés.
- Pour la partie centre-orientale, il sera exposé les limites des terres du village de San Miguel de Sapigre, ainsi qu'elles ressortent des données des autres titres de terres limitrophes en montrant que la juridiction de la province de Comayagua s'étendait, dans cette partie centre-orientale, au nord et au sud de la rivière Torola.
- Finalement, pour l'extrêmité orientale, depuis le Portillo de la Guacamaya au Paso de Unire, il sera examiné le titre de terres de San Antonio de Padua de 1738 et d'autres titres frontaliers (Carte B.3.2 p. 252).

D'autre part, les données qui ressortent de l'examen documents établis les par autorités espagnoles corroborent, postérieurement à 1821, celles que fournissent les titres des terres établis par la République du Honduras dans la zone de Dolores, entre 1856 et 1879; c'est-à-dire avant le début des négociations des limites sur ce secteur, commencées en 1880. Tel est le cas, fondamentalement, du titre du terrain appelé Matasano, Hornos et Estancias, de 1856; du titre du terrain de Sacualpa, de 1857 et du titre du terrain de Dolores ou Los Dolores, en faveur de communauté d'Opatoro, de 1879 établi après enquête sur les limites des deux Républiques.

B. LA PARTIE OCCIDENTALE DE LA LIGNE FRONTIERE DANS LA ZONE ET LE TITRE DE TERRES DE SANTIAGO DE CACAOTERIQUE

- 23. Le titre de terres de Santiago ou Santa Ana de Cacaoterique (Annexe VIII.1.5 p. 1594) comprend plusieurs documents qui sont pertinents à plusieurs titres:
- Pour son ancienneté, en premier lieu, un document du 17 avril 1617, revu en 1623, possédé en 1803 par habitants du village de Santiago de Cacaoterique qui "se compose de trois feuilles dont la dernière rognée". Elle est rédigée "en idiome mexicain (d'après indigènes)", selon l'appréciation de l'arpenteur Sixto Gonzales Santino à la dernière des dates précitées. Mais le fragment qui est fourni mêle des expressions espagnoles avec des expressions d'une autre langue et il pourrait bien s'agir d'une des langues mexicaines, du fait de la présence de communautés de cette origine dans la région au cours de la période de la conquête espagnole.

- Le second document pertinent, tant par sa date que par son contenu est l'acte adopté en Conseil Municipal du village de Santiago de Cacaoterique le 2 mars 1789. Ce document décrit les bornes qui constituent les limites terres de cette communauté de la province conflit Comayaqua en à cette époque avec d'Opatoro conformément à la tradition locale.
- Enfin, les procédures entamées en 1803 pour la réactualisation des bornes qui délimitaient les terres de la communauté de Santiago de Cacaoterique et qui furent menées à bien par le sus-dit Sixto Gonzalez Santino, commis par le Juge Délégué des Terres de la province de Comayagua.
- 24. Les actuations pour la réactualisation des bornes 1803 sont pertinentes à plusieurs titres. En premier lieu, de par la date à laquelle elles s'effectuèrent, et qui est proche de l'indépendance des deux Républiques. Elles fournissent en effet une description très exacte de situation existante dans les années immédiatement antérieures à 1821. Mais en second lieu, ce document est pertinent de par l'exécution scrupuleuse des instructions sur les arpentages de terres adoptées par la Real Audiencia de Guatemala en 1746 et 1771 et par la précision générale de ses descriptions de terrains.

Il convient d'observer, en effet, que le 16 novembre 1803, Gonzalez Santino consigne ce qui suit:

"Etant donné que les trois ou quatre bornes qui restent à localiser sont limitrophes avec les Poloros villages de et Lislique, dans la juridiction de la Province de San Miquel l'Intendance de San Salvador, on a livré des convocations au Lieutenant de cette province, Monsieur José Ignacio Pérez de Mantilla, afin qu'il fasse venir les villagois limitrophes avec celui-ci, avec leurs titres, afin de ne pas porter préjudice ni aux uns ni aux autres ..." (Annexe VIII.1.5 p. 1603).

et le 19 du même mois de la même année, en arrivant à la borne de Sisicruz ou plaine du Camaron, l'arpenteur consigne que:

"... dans cette savane il y a trois monticules de pierres: l'un appartient au village de <u>Lislique</u>, l'autre à celui de <u>Polorós</u> (ses notables étaient <u>présents</u> et il s'agit de villages appartenant à San Salvador) et le dernier à celui de <u>Cacaoterique</u>, <u>affirmant tous</u> qu'il s'agissait de sa septième borne ..." (souligné par nous) (Annexe VIII.1.5 p. 1604).

Il s'agit d'un point géographique important, car c'est limite des terres de trois communautés. Celles-ci préalablement citées, assistent à l'enquête d'actuation et, ce qui est plus significatif, reconnaissent unanimement gu'il s'agit дe la septième borne des terres Cacaoterique, communauté de la Province de Comayagua. Cette constatation est enregistrée par une autorité de province agissant dans les limites de sa juridiction.

25. L'actuation des bornes de 1803 prend comme point de départ l'Acte de 1789, document dans lequel est repris "ce que contenait en substance ledit document sale et déchiré", qui était le vieux titre de 1617. L'acte, en ce qui concerne les limites des terres de Cacaoterique qui se trouvent dans l'actuelle zone en litige de Dolores, détermine la quatrième borne ajoute:

"On passe après vers <u>El Brinco del Tigre</u>, où se trouve une borne qui divise ces terrains avec ceux du village de San Miguel de Sapigre, du côté sud; ensuite; on descend à <u>Planchaquira</u> jusqu'à un torrent qui déverse dans la rivière <u>Liumunin</u>, où se trouve une borne du village de Poloros. D'ici on passe à <u>Sisicruz</u>, qu'on appelle plutôt El Llano del Camaron, où se trouvent trois bornes: l'une appartenant à Cacaoterique, l'autre à <u>Santiago Lislique</u> et la dernière à <u>San Juan de Poloros</u>. On continue ensuite vers un rocher élevé appelé <u>Apaquilin</u>, qui sert de limite" (souligné par nous) (Annexe VIII.1.5 p. 1600).

Le 14 novembre 1803, Sixto Gonzalez Santino commence les actuations des bornes des terres de Cacaoterique. Il est accompagné de "témoins espagnols", "ce village étant privé du concours de toute personne métis et n'ayant plus que des indiens des gens très fermés". La borne et qui déterminée en premier lieu est celle du Rancho Posesion, suivie par celle de Chimesguara, San Antonio et celle située à la confluence de deux torrents, d'où l'on poursuit "en tournant la face au sud" pour pénétrer dans les terres de Cacaoterique situées dans la zone aujourd'hui en litige et où se trouve la cinquième borne. C'est pourquoi il est intéressant d'identifier cette cinquième borne, celle de Brincatigre et les suivantes ainsi que leur géographique, en prenant en compte les documents de 1789 et 1803 ainsi que les données cartographiques et toponymiques aujourd'hui disponibles. Les résultats sont les suivants:

- L'acte de 1789 déclare que l'on passe ensuite "a Brinco de Tigre, où se trouve une borne du village de San Miguel de Sapigre". L'arpenteur Gonzalez Santino indique, le 16 novembre 1803, que

"Le visage tourné vers le sud, à travers des plaines et des zones de hètres et de sapins on est

descendu à un lieu qu'on nomme <u>Brinco de Tigre</u>, où se trouvent deux rochers et sur l'un deux imprimées sur la surface de la pierre, deux mains de tigre, comme pour indiquer que c'était le point où l'animal se jetait sur sa proie, on l'appelle Brinco de Tigre. Ces rochers constituent la cinquième limite et les indiens de Polores, parce que dans les temps anciens, (... disent qu'il) se trouvait là, le village de <u>San Miguel de Sapigre</u> dont il ne reste plus rien" (souligné par nous) (Annexe VIII.1.5 p. 1602 et 1603).

Or, la carte salvadorienne intitulée Monteca Cuadrante 2657 IV indique le mont Brincatigre, endroit où prend sa source le torrent appelé "Aceitunas" ou "El Aceituno" selon la toponymie hondurienne. Cette donnée est liée à la référence faite dans l'acte de 1789 selon laquelle la direction suit postérieurement jusqu'à la sixième borne en longeant le torrent vers l'aval.

De Brinco de Tigre ou Brincatigre, l'acte de 1789 dit que "on poursuit en direction du site nommé Planchaguira". Le 18 novembre 1803, l'arpenteur déclare que "après plusieurs défilés, versants et précipices, nous atteignons la borne qui de Sapigre (sic) passe à Planchaguira" en ajoutant que, entre l'une et l'autre, il y a "une distance de plus de deux lieues" et qu'il s'agit d'un site qui est "un bois d'ocote très couvert où l'on travaillait jadis le bois pour les bâtiments (ce qui se dit dans leur idiome le Planchaquira)". Or, ladite carte salvadorienne intitulée apparait un lieu nommé "Ocote Manchón", expression qui signifie "lieu abondamment couvert de pins", ce qui "bois d'ocote très coïncide avec la référence au couvert" de 1803, car déjà à cette époque, on appelait le pin "ocote". Et sur la carte hondurienne "Mercedes de Oriente", on signale un "torrent de Ocote Manchón"

qui se jette dans un autre un kilomètre au nord du lieu où la carte salvadorienne situe le lieu de "Ocote Manchón".

- En ce qui concerne Planchaquira, l'acte de 1789 affirme que l'on suit en direction de "la rivière Liumunin, qui a une borne de Polorós". Dans les actuations de 1803, l'arpenteur indique que:
 - "... nous sommes descendus vers un torrent qu'on nomme Liumunin (en langue indigène <u>eau chaude</u>) et deux lieues plus bas en suivant ce torrent jusqu'à arriver en face d'un coteau couvert de laîches où se trouve une borne du village de Polorós et ce village" (souligné par nous) (Annexe VIII.1.5 p. 1603 et 1604).

Sur la carte hondurienne Mercedes de Oriente, on peut identifier le torrent qui se nomme précisément "Agua Caliente" et la même identification apparaît sur la carte salvadorienne Monteca, où apparaît également un mont ou colline de Agua Caliente ou Tranca. Il ne faut pas oublier que l'arpenteur allait à pied par le torrent jusqu'à la colline où se situe la borne de Polorós.

26. Les limites des terres de Santiago de Cacaoterique ont été tracées sur la Carte B.3.2 à la page 232 du présent mémoire selon les données géographique qui figurent dans l'acte de 1789 et dans les enquêtes de 1803. En prenant en compte la situation des bornes de Brinco de Tigre et Planchaquira et de la rivière Liumunin ou torrent de Agua Caliente, il est évident que, en 1803, le secteur occidental de la zone en litige de Dolores faisait partie de la province de Comayagua, actuel Honduras, car les limites des terres de Santiago Cacaoterique traversent la zone en direction approximative nord-est-sud-ouest pour arriver a la

rivière Torola avant sa rencontre avec le torrent Manzupucagua.

l'on poursuit avec l'actuation des bornes effectuée en 1803 par Sixto Gonzalez Santino, à partir du 18 novembre, on peut observer, ainsi qu'il a déjà été indiqué, que l'arpenteur citait les villages de Lislique et Polorós de la province de San Miguel, aujourd'hui El Salvador en liaison avec la borne de Sisicruz ou plaine du Camaron, septième borne des terres de Cacaoterique. Ce qui fait apparaître que celles-ci jouxtaient celles des villages de Polorós et Lislique le long de la rivière Torola. La même chose se produit en ce qui concerne les terres de communauté de Cacaopera, de San Miguel, également cité par l'arpenteur, selon l'actuation du 23 novembre. Et on a déjà dit que l'identification de la borne de Sisicruz, en tant que septième borne des terres de Cacaoterique, se fit avec l'assentiment unanime des communautés indigènes Miguel et de Comayagua, de même que pour la borne suivante, celle de Apaquilin ou Rocher Haut, selon l'actuation du 23 novembre 1803.

C. LA PARTIE ORIENTALE DE LA LIGNE FRONTIERE DANS LA ZONE ET LES LIMITES DES TERRES DE SAN MIGUEL DE SAPIGRE

27. Il a été fait antérieurement référence au village de San Miguel de Sapigre dans l'acte de 1789 et dans les enquêtes de 1803. On sait par ce dernier document que le village n'existait plus cette année là, car dans l'actuation du 16 novembre l'arpenteur recueille le témoignage des indiens qui l'accompagnaient et qui "disent que se trouvait ici le village de San Miguel de Sapigre dont il ne reste rien" (Annexe VIII.1.5 p. 1603).

nombreuses références Cependant. il existe de village de San Miguel de Sapigre dans des documents du XVIIe la indiquant qu'il appartenait à Province siècle Comayagua. Tel est le cas, entre autres, de la liste de villages de cette province établie pour le recouvrement desdites "peines de chambre" de 1684-1685 qui assigne à la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, avec d'autres villages, celui de "San Miguel de Sapigre" (Annexe XIII.2.17 p. 2303). Grâce terres de Jesús de Cojiniquil, titre de on au déterminer que le 18 juin 1734, l'arpenteur Rodrigo cita "pour ses arpentages, conformément législation, les indiens et Maires du village de Sapigre" qui assistèrent à l'arpentage pratiquée le jour suivant, 19 juin 1734 (Annexe VIII.1.2 p. 1548).

Par conséquent, l'extinction de la communauté indigène de San Miguel de Sapigre se produisit entre 1734 et 1803. Selon la tradition des indigènes de cette zone elle fut provoquée par une épidémie qui décima le village, les familles survivantes abandonnant Sapigre et s'établissant dans d'autres villages, notamment celui de Polorós, dans la province de San Miguel. Comme on le verra, ce fait va avoir des conséquences importantes sur les limites des terres dans cette zone. Il est significatif à cet égard que, en 1760, s'effectue l'arpentage des terres de Polorós et que dans celui-ci on ne fasse pas allusion aux terres de San Miguel de Sapigre.

28. Cependant, si l'on examine le titre des terres voisines, comme celui de Cojiniquil de 1734, de San Antonio de Padua de 1738 dans la partie orientale ainsi que l'acte de 1789 et les enquêtes de 1803 pour les terres de Santiago Cacaoterique dans la partie occidentale, on peut déterminer

avec certitude quelles furent les limites des terres de San Miguel de Sapigre, bien que le titre de celles-ci se soit perdu avec l'extinction de cette communauté (Carte B.3.2).

- En ce qui concerne les limites occidentales, l'acte de 1789, en décrivant les limites de Cacaoterique, dit que "on passe ensuite à Brinco de Tigre, où se trouve une borne du village de San Miguel de Sapigre" en ajoutant que cette limite "du côté de la mer du sud a trois lieues et demi", ce qui signifie clairement que les terres de Cacaoterique avaient des limites communes avec celles de San Miguel de Sapigre, depuis la borne de Brinco de Tigre. Cela est corroboré par les enquêtes de 1803. Il convient de signaler, d'autre part, que dans l'acte de 1789, depuis Brinco de Tigre jusqu'aux autres bornes, il est dit que la limite des terres de Cacaoterique "longe le torrent vers l'aval" jusqu'à la rivière Liumunin ou Aqua Caliente. Cette contiquité, logiquement, ne peut être que celle des terres Sapigre, car l'existence d'une borne de Polorós est mentionnée plus bas, sur la colline située face à un "carrizal", ainsi que cela figure dans l'arpentage de 1803. De telle sorte que Brinco de Tigre, Planchaquira, le torrent de Agua Caliente et ladite borne face au "carrizal" sont des points qui délimitent les terres de Cacaoterique avec celles de Sapigre et, dans le dernier point, délimitent l'une et l'autre avec celles Poloros (Carte B.3.2 p. 252).
- En ce qui concerne les limites orientales des terres de Sapigre, on peut les déterminer avec les titres de Jesús de Cojuniquil de 1734, et de San Antonio de Padua de 1738 (Annexe VIII.1.3 p. 1562). Le premier indique

que, le 19 juin 1734, on partit "en compagnie des susnommés et des indiens du village de Sapigre" à qui il a
été demandé "où passaient les limites et la "Guarda
Raya" de cette juridiction et de celle de San Miguel".
Les indiens de Sapigre répondirent que "de l'endroit où
se trouve une caverne, on traverse le torrent ou la
rivière de Guajiniquil ... jusqu'à un mont qu'on
appelle du Coyolar". Et le jour suivant, le 20 juin, il
est dit que:

"... étant arrivé, moi le Juge, l'arpenteur, les témoins et autres personnes convoquées par cette ordonnance ainsi que l'arpenteur Juan José de la Cruz. Nous sommes arrivés à la colline qu'on appelle du Coyolar, au point où se forment les limites de cette juridiction avec les terres du site nommé Gueripe, du coté sud et de l'autre côté, avec les terres du village de Sapigre. Nous avons étendu la corde dans ce lieu, et nous sommes allés vers le nord-ouest, jusqu'à la colline qu'on appelle El Volillo, celle-ci étant la limite reconnue par les indigènes. Nous avons mesuré vingt cordes, et partant de là, nous n'avons pas pu descendre à la rivière Unire, ayant compté vingt cordes par élévation dans le lieu où la rivière sert de limite avec les terres de San Antonio ..." (souligné par nous) (Annexe VIII.1.2 p. 1553).

Par conséquent, on peut observer que la borne du mont dit El Coyolar était la limite au sud de la juridiction de la Alcaldia de Tegucigalpa avec la province de San Miguel, où se trouvaient les terres de Gueripe. De l'autre côté des terres de Cojiniquil, c'est-à-dire à l'ouest et en suivant vers le nord depuis la borne de El Coyolar, il existe des terres de la communauté de San Miguel de Sapigre, dont les limites sont celles de la borne El Volillo ou Bolillo et, plus au nord, jusqu'à la borne du Rio Unire, où les terres de Sapigre commencent à jouxter celles de San Antonio de Padua.

29. 11 ressort de ce qui précède une conclusion importante. Si San Miguel de Sapigre jouxtait à l'est les terres de Cojiniquil et San Antonio - bornes de El Coyolar, el Bolillo et de la rivière Unire, comme on l'a vu - et au nord-ouest les terres de Cacaoterique - bornes de Brinco de Tigre, Planchaquira, Agua Caliente, El Carrizal - et bien. qu'il n'existe pas de référence sur ces limites autour d'une ligne hypothétique entre El Coyolar (point extrême sud-est de leurs terres) et El Carrizal ou confluence (point extrême à l'ouest), il est évident que, du fait que les terres de Sapigre jouxtaient celles de Cojiniquil et de San Antonio de Padua, les terrains du site de Monteca situé au sud de la rivière Torola appartenaient à Sapigre et également les terrains au nord de cette rivière et qui comprennent la partie orientale de l'actuelle zone de Dolores (Carte B.3.2 p. 252).

Après l'extinction du village de Sapigre, entre 1734 et 1803, la situation se modifia au profit de deux des villages limitrophes, Poloros, dans la province de San Miguel, et Opatoro, dans celle de Comayagua. Le premier voulut sans doute faire sienne la majeure partie des terres de Sapigre et sollicita l'arpentage de 1760. Les habitants d'Opatoro bénéficièrent également du vide laissé par l'extinction de Sapigre en occupant l'autre partie des terres de ce village. L'arpentage lui-même de Polorós, en 1760, déclare que les habitants avaient des haciendas "dans cet arpentage" dont ils continuèrent à jouir jusqu'en 1854.

Afin de déterminer les limites entre les provinces de San Miguel et de Comayagua en 1821, il existe plusieurs éléments pertinents dans les enquêtes de 1803 qui, du fait de leur proximité par rapport à la date de l'indépendance, doivent être pris en considération. Si on revient en effet à la procédure de Sixto Gonzalez Santino, on peut apprécier que celui-ci:

- Dans l'actuation du 14 novembre 1803, en indiquant les prétentions des habitants d'Opatoro et de ceux Cacaoterique, l'arpenteur indique que les uns et les autres sont dépourvus de titre "et il en résulte que lesdites terres appartiennent à Sa Majesté" en tant que VIII.1.5 p. 1594). patrimoine royal (Annexe reconnaissant les bornes suivantes de Cacaoterique, à partir de Brinco de Tigre, on n'indique pas quels sont les villages limitrophes, ce qui montre que les terres fait Carrizal jusqu'à · la borne qui face au également considérées comme patrimoine royal. Si les habitants de Polorós, à l'appui de leur arpentage de avaient été propriétaires desdites terres simplement en avaient joui, ils auraient sans doute été cités ou auraient comparus pour se plaindre. Ceci met en évidence qu'ils ne pouvaient pas attester d'une présence, même de fait, dans ce qui est aujourd'hui la zone en litige.
- Sixto Gonzalez Santino cite En contrepartie, les habitants de Lislique et Polorós pour reconnaître la borne de Sisicruz ou Llano del Camaron et les habitants des villages de l'Intendance de San Miguel comparurent ceux de Cacaoterique, de Comayagua. indiquèrent dans l'actuation du 19 novembre 1803 qu'il s'agissait de sa septième borne. La borne de Sisicruz se trouve au sud du Torola et dans les limites de l'arpentage de Polorós de 1760 ce qui fait apparaître que la province de Comayagua en 1803 comprenaît non

seulement des terres comprises dans l'actuelle zone en litige mais aussi au sud de celle-ci. Au nord, comme il a été indiqué, se trouvaient des terres royales, revendiquées par les habitants d'Opatoro et ceux de Cacaoterique. Au sud, les terres appartenaient à ces derniers et étaient contiguës à Polorós et Lislique.

D. L'EXTREMITE ORIENTALE DE LA ZONE DE DOLORES ET LE TITRE DE SAN ANTONIO DE PADUA

- 30. Il existe deux titres du terrain ou site appelé San Antonio de Padua. L'un de 1682 dans lequel l'arpentage est fait à la demande de Frère Pedro de Carvajal, du Couvent de la Merced de Comayagua, en faveur de Juan de Izaguirre, du fait que ce Couvent détenait un bail sur les terres (Annexe VIII.l.1 p. 1539). L'autre de 1738 est constitué des actes des arpentages du site de San Antonio de Padua à la requête de Antonio de Padilla (Annexe VIII.l.3 p. 1562). Ce terrain, ainsi qu'on peut l'observer dans la Carte B.3.2 à la page 252 est contigu au sud à celui de Cojiniquil et à l'ouest aux terres de San Miguel de Sapigre.
- 31. Les arpentages de 1682 et 1738 sur le site de San Antonio de Padua sont pertinents au sens du présent mémoire pour plusieurs raisons:
- En premier lieu, parce que, ainsi qu'on peut l'observer dans la Carte B.3.2, il ressort desdits arpentages que le titre de San Antonio comprend l'extrêmité la plus orientale de l'actuelle zone en litige de Dolores, avec une superficie approximative d'un kilomètre carré. Cette zone, résultant des limites indiquées dans les arpentages, est limitée au nord et à l'est par la

rivière Unire, au sud, par une partie de la ligne droite qui va du gué du Coyolar sur la rivière Unire à la borne du mont de la Guacamaya et, de ce point, la limite la plus occidentale dudit titre poursuit, selon l'arpentage de 1738, pour s'orienter ensuite à l'est.

- En second lieu, tant les arpentages de 1682 que celui de 1738 furent autorisés et effectués par des autorités de la Province de Comayagua, ce qui indique bien que les terrains compris dans lesdits arpentages et, concrètement l'espace qui pénètre dans la zone en litige de Dolores, faisaient partie à cette époque de la juridiction de la Province de Comayagua.
- Le premier arpentage remonte au XVIIe siècle et en tout cas celui de 1738 est antérieur à celui effectué par Polorós de ses terres. Ce dernier arpentage constitue fondement exclusif des prétentions quasi qu'il été salvadoriennes sur la zone, ainsi a précédemment. Au vu de cet élément, il faut tenir compte du fait que l'arpentage de San Antonio de 1682 indique comme extrêmité occidentale de l'axe est-ouest, un "mont de Unire". Dans l'arpentage des ejidos Poloros de 1760, l'arpenteur Lazo de la Vega déclare que, en marchant en direction est et en ligne droite, après être passé par la colline de López, il arriva à un mont appelé Ribita qui "était contigu aux terres de San Antonio de l'autre juridiction". Si l'on sites mentionnés sur le titre de la - colline du Robledal, intersection de rivière Unire, mont de Unire - on démontre clairement que le seul lieu possible de situation de Ribita est ledit mont de Unire, car il n'y a qu'en ce point que l'on

puisse arriver à un mont et ensuite à une rivière. A la lumière de cet élément, doivent être appréciées les prétentions salvadoriennes en 1880 et dans les années postérieures et qui situent la colline ou le mont de Ribita beaucoup plus au nord (Carte B.3.5 p. 250).

CHAPITRE VIII

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT APPELE EL TRIFINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO, ET LE SOMMET DU CERRO DEL ZAPOTAL

Section I. La zone contestée de Tepanquisir

A. LA ZONE CONTESTEE

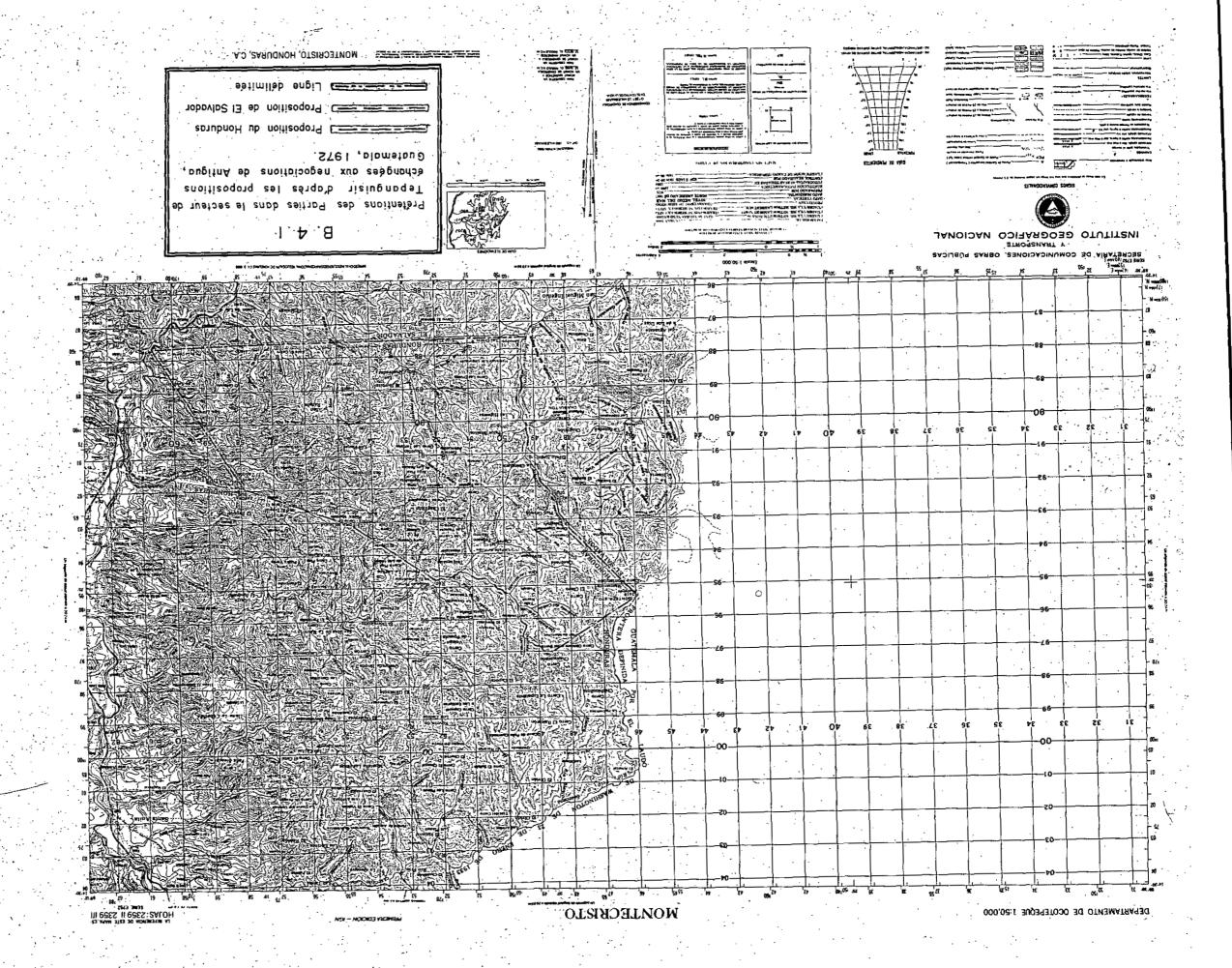
- l. La zone en litige de Tepangüisir est le secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio (le Tripoint), sur le sommet du mont Montecristo, et le sommet du mont du Zapotal. Il s'agit du secteur "non décrit" entre le premier et le second des secteurs délimités à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 (Carte B.4.1 à la page suivante).
- 2. Dans les négociations sur les limites qui eurent lieu à Antigua, au Guatemala, en 1972, la ligne frontière revendiquée par El Salvador résulte de la superposition du calque remis à la délégation hondurienne sur les feuilles cartographiques n° 2359-III et 2359-II, correspondant à Metapan et San Ignacio, à l'échelle 1:50.000. Il s'agit de la ligne suivante, dans le sens est-ouest:
 - "... jusqu'à la crête de la colline El Zapotal ou Chiporro; de là jusqu'à la colline de Piedra Menuda; de là jusqu'à la borne de Talquezalar sur la rivière Pomola; de là, en remontant la rivière Pomola jusqu'à sa source; depuis cet endroit jusqu'à la borne de Montecristo" (Annexe IV.1.22.A p. 580).

- 3. Le Honduras soutint à cette occasion que la ligne frontière, dans le sens est-ouest, est la suivante:
 - "... de la colline El Zapotal; de là au point de confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa; de ce point de confluence en ligne droite jusqu'à la rivière San Miguel Ingenio ou Tagüilapa, en passant par la propriété El Cobre et Las Cruces; de là, en descendant la rivière cidessus mentionnée jusqu'à sa source; et de là, jusqu'à la borne Montecristo" (Annexe IV.1.22.A p. 580).

B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

4. zone Tepangüisir est La de montagneuse entrecoupée de vallées, avec des hauteurs très arides. Les accidents géographiques les plus notables sont le Copete de Gomez, le mont Penasco Blanco, le mont El Cuje, le mont Piedra Menuda, le mont de Talquezalar, le rocher de Tepangüisir (qui donne son nom à la zone) le mont Zapotal, le mont Chaparron, la colline de La Cuestona, la colline El Malcotal, le mont Chivo, le mont Redondo, le mont Guamilar, le mont Aguacatillo, le mont Oscuro ou de La Bruja, le mont Los Papales, le mont Negro, la colline de la Mazala ou del Tapuja et le mont de la Cruces, près du mont sus-mentionné de Montecristo, qui constitue son extrêmité la plus orientale.

Dans cette zone se trouvent deux cours d'eau principaux et divers ruisseaux ou torrents. Les premiers sont la rivière Polco et la rivière de San Miguel, Ingenio ou Taguilapa. Toutes deux de débit réduit mais ayant un cours permanent se jettent dans la rivière Lempa.



5. La majeure partie de la zone est formée de terrains argileux avec un relief très accidenté et des étendues arides. C'est pourquoi elle n'est pas très exploitable pour l'agriculture, hormis dans de petites vallées comme celles de Talquezalar, celle de Chaguiton, celle de los Planes, celle de San Ramón et celle de Las Quebradas. Dans celles-ci on cultive le café, le maïs et la canne à sucre sur de petites exploitations; et sur les coteaux il existe des exploitations consacrées à l'élevage, également à petite échelle.

Vu le relief très accidenté de la zone, la population se trouve dispersée en petites haciendas et hameaux, avec quelques noyaux ou groupements très réduits dans les zones où l'agriculture est possible. Parmi ceux-ci se trouvent ceux de Plan Martinez, Montecristo, Pomola, Valle Nuevo, Talquezalar, Penasco Blanco, Plan Grande, Laguneta, El Cuje, Pena de Tepangüisir, Guamilar, San Lorenzo, Los Hornitos, La Cuestona et La Lima.

Section II. Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Tepangüisir

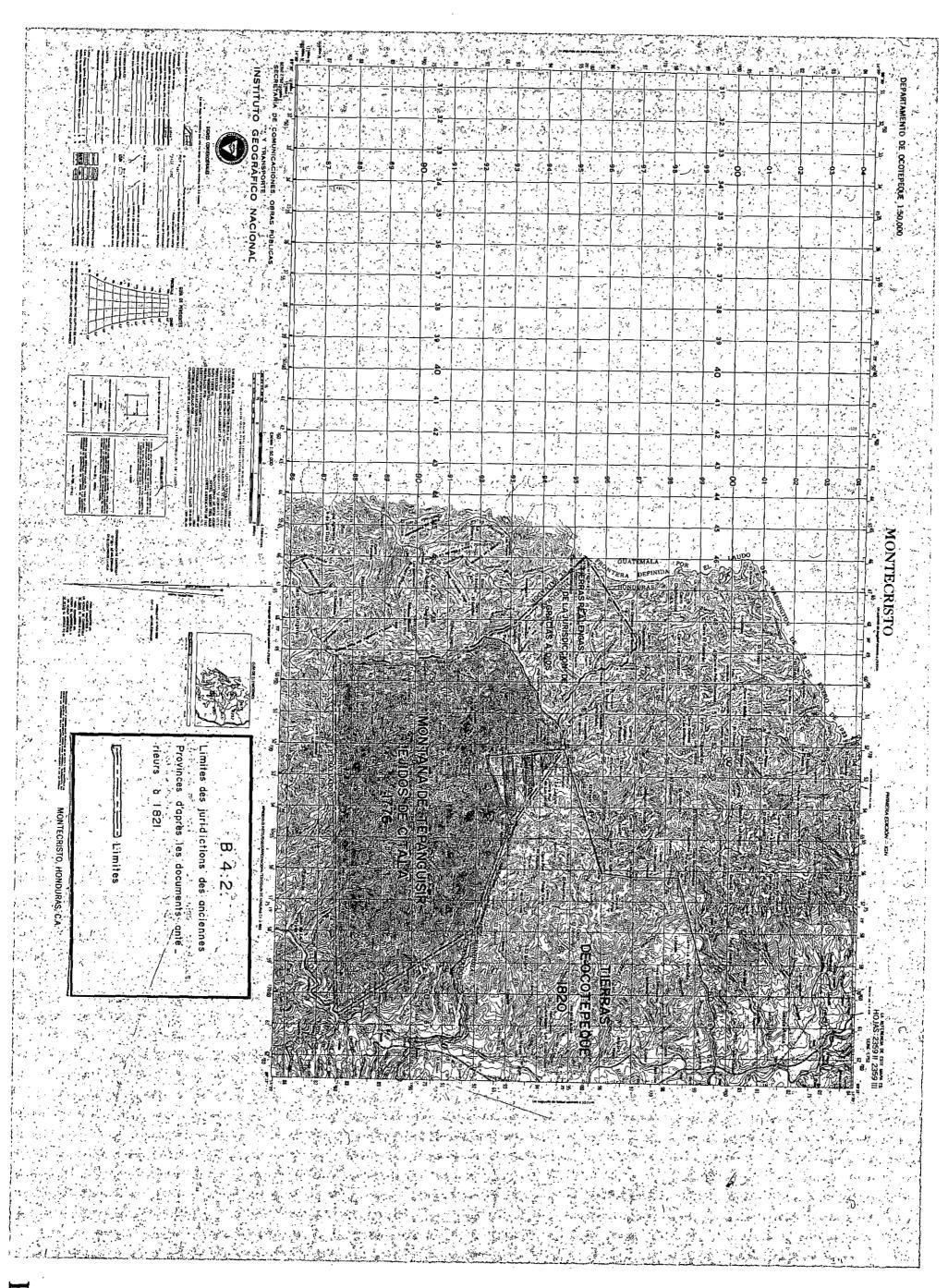
A. LE PRECEDENT DE LA SITUATION DANS LA ZONE DU XVIª AU XVIIIª SIECLE

Le différend sur les limites dans la 6. zone la première fois Tepangüisir apparaît pour dans négociations qui eurent lieu en mai 1881 au hameau de La Hermita; négociations participèrent Luciano auxquelles Morales pour El Salvador et Celestino Carranza pour le Honduras (Annexe III.1.35 p. 124). Or, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de ces négociations du 8 mai 1881, objet était:

"... la délimitation des terrains communaux de la ville d'Ocotepeque et du hameau de La Hermita, du village de Citalá, qui délimitent les territoires des deux Républiques ..." (Annexe IV.1.35 p. 124).

Les conflits sur les limites de terres entre Citalá et sont pertinents pour la délimitation la frontière dans le présent secteur et dans celui de "Montaña de Cayaguanca", présentés au Chapitre X du Titre II de la présente première Partie. C'est pourquoi il est nécessaire de faire préalablement référence à ces afin de situer communautés indigènes et à leurs terres l'actuel différend précisément dans sa perspective historique.

- 7. Les anciennes communautés indigènes de San Andrés de Ocotepeque et de San Francisco de Citalá se trouvent situées de part et d'autre de la rivière Lempa. Les conflits de terres se rapportent à un espace situé au sud d'une ligne qui unit, dans le sens est-ouest, la Peña de Cayaguanca, le torrent du Poy et Pacaya, jusqu'à sa confluence avec rivière Lempa, en amont de celle-ci jusqu'au torrent Gualcho. De là, au mont du Zapotal et, vers l'ouest, le mont de Montecristo. Une partie de cette ligne, ainsi qu'on le verra plus loin - celle comprise entre la Pena de Cayaquanca l'est et le mont du Zapotal, à l'est - constitue aujourd'hui la frontière délimitée entre les deux Etats, selon le second des secteurs décrit à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 (Carte B.4.2 en regard et B.6.2 p. 300).
- 8. L'existence de la communauté indigène de San Andrés Ocotepeque est connue depuis le XVI^e siècle. Elle apparaît en effet dans les deux actuations réalisées par le Super-Intendant de la Real Audiencia de Guatemala, Maître García



Valverde, en 1579, à l'occasion de son opposition au fait que des terres d'Ocotepeque furent attribuées à Alonso Guillen. Ces enquêtes conclurent à la confirmation de la communauté indigène dans sa juste possession. Le 27 juillet 1597 il lui fut remis copie de l'arpentage de ses terres effectué vingt deux ans auparavant, en 1575, par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué des terres de Gracias à Dios.

Le titre original des terres de Ocotepeque se trouvait déjà en 1597 "mal écrit, sale et déchiré". Mais malheureusement, on ne conserve de la copie de ladite année que des fragments qui furent insérés dans le réarpentage ultérieur des terres de Ocotepeque de 1818 (Annexe IX.1.1.C p. 1677). N'y figurent pas les bornes et limites des anciennes terres de Ocotepeque au XVI^e siècle.

9. L'existence de la communauté indigène de San Francisco de Citalá n'est connue que par des documents du XVIII^e siècle, à l'occasion de conflits de terres avec la communauté d'Ocotepeque, documents qui seront examinés au Chapitre X du Titre II de la présente Partie I, relatif à la zone de la montana de Cayaguanca.

En ce qui concerne les terres de Citalá, on sait par les documents du XVIII^e siècle qu'elles possédaient des ejidos autour de la localité, mais on n'en connaît pas l'étendue. En revanche il y est également indiqué, et cet élément est significatif, que Citalá n'obtint pas, avant 1740, de titre sur les terres de Jupula, à l'est de la rivière Lempa. Ce titre affectait celui de 1701 en faveur d'Ocotepeque, de:

seize caballerias de terre, celle-ci ayant six lieues environ de long dans lesquelles se trouve

compris le village de Citalá, qui appartient à la juridiction de San Salvador (souligné par nous).

а,

Enfin, jusqu'en 1776 la communauté de Citalá n'obtint pas d'autres titres de terres, à l'ouest, dans la montagne de Tepangüisir, étant expressément reconnu que ces terres se trouvaient "en province étrangère". C'est-à-dire qu'elles se trouvaient dans la juridiction de Gracias a Dios, l'actuelle République du Honduras.

10. Compte tenu de ces éléments, il paraît peu vraisemblable que la communauté de Citalá possédât terrains communaux en bordure des ejidos autour du village, au XVI^e et XVII^e siècle. On est également en droit de penser que Citalá s'établit sur des terres antérieurement incluses dans l'ancien titre d'Ocotepeque et qui lui furent arpentées en 1575. Ce qui, dans les deux cas, donna lieu au conflit de terres entre les communautés, au XVIIIe siècle (Carte B.6.2 p. 348).

En effet, on ne peut expliquer les arpentages en faveur d'Ocotepeque de 1701, qui incluait "le village de Citalá", ni non plus les arpentages des terres de Jupula en sa faveur en 1701 et 1741 à l'est de la rivière Lempa. Il est également significatif que les terres à l'ouest de Citalá, celles de Tepangüisir, qui lui furent attribuées en 1776 se trouvaient dans la juridiction de Gracias a Dios.

B. LA PERIODE DE 1881-1900

11. En engageant les négociations de la Hermita, en mai 1881, les délégués d'El Salvador et du Honduras, se trouvent confrontés à la situation antérieure qui s'était créée au XVIII^e siècle. Par conséquent on reconnaît, dans le procès-

verbal du 9 mai de cette même année, les limites à l'est de la rivière Lempa, depuis la confluence du torrent du Gualcho avec cette même rivière, jusqu'au mont de Tepangüisir et dans le procès-verbal du lendemain, depuis la confluence du Gualcho avec la rivière Lempa jusqu'à la Peña de Cayaguanca (Annexe III.1.35 p. 124).

Plusieurs éléments significatifs de ces négociations méritent d'être mentionnés. En premier lieu, elles confirment un élément mis en évidence par les conflits de terres du XVIII^e siècle, car en ce qui concerne la ligne qui va du torrent du Poy ou Pacaya au rocher de Cayaguanca, il est dit:

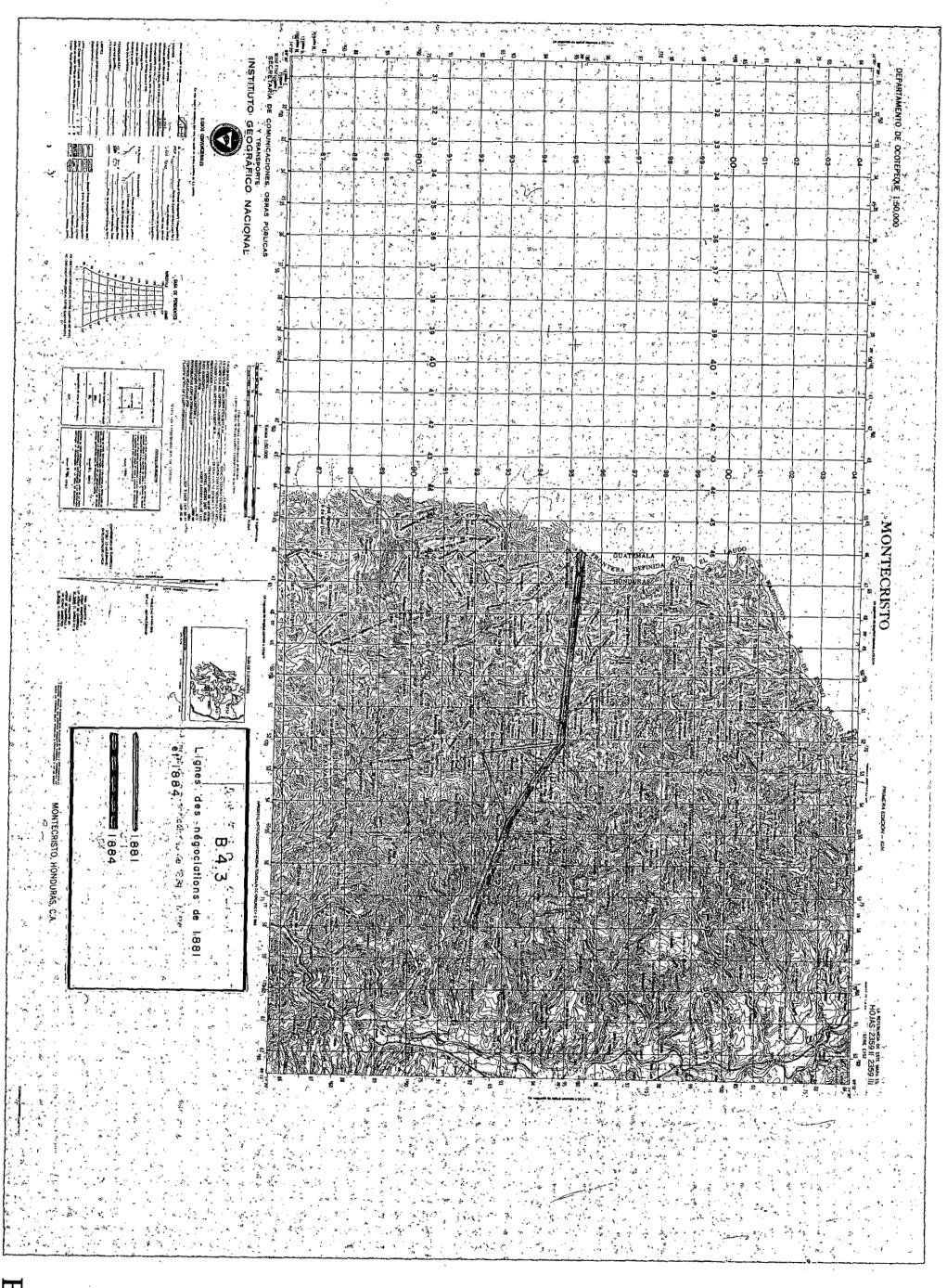
"Et plus au sud encore on trouve la confluence de la Nunuapa et de la Lempa (point N), d'où les terres de Jupula se dirigent vers le rocher Cayaquanca (de) et celles de Tepanqüisir vers la colline allongée et arrondie (point D)" (souligné par nous) (Annexe III.1.35 p. 126).

On se souvient que les terres de Jupula ont été arpentées en faveur de Ocotepeque en 1701 et 1741 et celles de Tepangüisir, en 1776, comme appartenant à la juridiction de Gracias a Dios. Et l'union des deux, au point de confluence de la rivière Nunuapa avec celle de Lempa, est mise en évidence dans la description antérieure (Carte B.6.2 p. 348).

12. Il convient de signaler, en second lieu, que, en ce qui concerne la ligne qui va depuis la confluence du torrent Gualco avec la rivière Lempa jusqu'à la borne de Piedra Menuda (Carte B.4.2 p. 296) les divergences entre les deux délégations apparaîssent à partir de ce point. Or, compte tenu de l'importance de ce fait, il convient de s'y arrêter.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les délégués de "la devaient résoudre délimitation des terrains communaux" de Citalá et d'Ocotepeque, "qui délimitent les territoires des deux Républiques". En partant de cette donnée, la confrontation a lieu entre le titre de Citalá de 1776 sur la montagne de Tepangüisir et le titre de terres d'Ocotepeque de 1820 qui, du côté sud des terres suit la ligne qui va, à l'est de la rivière Lempa, de la confluence de celle-ci avec le torrent du Gualcho au mont de Zapotal, et de là à Piedra Menuda. Mais, à partir de ce point, elle pénètre en formant un triangle jusqu'au mont de Tepanquisir, au sud des limites tracées par le titre de Citalá de 1776 (Carte B.4.3 en regard).

- 13. Le fait que la montagne de Tepangüisir relevait de la juridiction de Gracias a Dios, ainsi que le reconnaît le titre de 1776, dément l'absolue identité entre limites de terres des communautés indigènes et limites des juridictions des anciennes provinces, ainsi qu'on l'a également vu pour d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre. C'est pourquoi l'existence de limites distinctes entre le titre de Ocotepeque de 1820 et le titre de Citalá de 1776 importait peu, car le triangle d'où partent les divergences, à partir de la borne de Piedra Menuda, tant en 1776 qu'en 1820, faisait partie de la juridiction de Gracias a Dios, actuelle République du Honduras.
- 14. La même donnée erronée dans ses fondements peut être appréciée dans les négociations des limites de 1884 qui aboutissent à la Convention non ratifiée du 10 avril de cette même année (Annexes III.1.51 et 54 p. 169 à 179). En effet, ainsi qu'il ressort du procès-verbal des négociations correspondant au 6 avril 1884, les délégués Letona et Cruz exposent comme préalable ce qui suit:



3.4.3

"Vu les données fournies par les documents accréditifs de la propriété et possession des terrains de Citalà, <u>qui sont plus anciens</u>, ainsi que les arpentages réalisés sur la ligne en litige en question... l'année 1801, opération où ils se conformèrent au texte des documents qui furent présentés à cette date là, et principalement, à ceux de Citalà qui ont une plus grande autorité.." (souligné par nous) (Annexe III.1.51 p. 173).

Et, au vu de ces préalables, ils en exposent ensuite un autre, étant donné que les terrains de Tepangüisir furent adjugés à Citalà, dès l'année 1776. Ce qui les amènent à revendiquer une ligne frontière qui, après avoir courru du mont du Zapotal à la borne de Piedra Menuda, poursuit:

"De là, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'au torrent de "Pomola"; et de ce torrent on finit au sommet de la montagne El Brujo où la frontière s'unit à la frontière du Guatemala et du Honduras..." (Annexe III.1.51 p. 173).

15. Pour conclure sur cette période, il convient d'indiquer quelques éléments qu'offrent les études sur la frontière réalisées entre 1890 et 1897. Du côté salvadorien, celles de Santiago I. Barberena de 1892 offrent peu de nouveautés car, avec de légères variantes, elle reproduit la ligne des négociations de 1884. En effet, les sections 28 à 30 de sa description de la frontière exposent ce qui suit:

[&]quot;28. Du sommet du mont du Zapotal jusqu'au sommet du mont de la Piedra Menuda.

^{29.} De ce mont jusqu'au torrent de Pomola proche du hameau de Talquezala, de la juridiction de Citalà.

^{30.} En amont du torrent de Pomola, jusqu'à sa source et de cette source, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont du Brujo, Tripoint d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras, comme dit précédemment" (Annexe III.2.10.C p. 269).

Plus surprenante en revanche est l'étude de l'Ingénieur hondurien José María Bustamente, de 1890, sur la frontière dans ce secteur. Celle-ci est en effet décrite en oubliant les éléments relatifs à la juridiction de Comayaqua dans le titre de terres établi à Citalá en 1776. D'autre part, en identifiant de façon erronée les limites des titres de terres des communautés indigènes et les limites des juridictions des anciennes provinces, il suit en substance les limites du titre d'Ocotepeque de 1820. Cela l'amène à préconiser une ligne qui va depuis le mont du Zapotal à la borne de Piedra Menuda; de là, en ligne droite, à la borne de Tepangüisir et de celle-ci à celle du Talquezalal; en poursuivant en ligne droite jusqu'à la borne de Pena Blanco et de celle-ci, également en ligne droite, jusqu'à la cime du mont del Brujo. Le rapport de l'Ingénieur A.W.W. Cole décrit méticuleusement ces directions et les distances entre les points indiqués (Annexe III.2.16 p. 310).

Cette position fut cependant rectifiée dans l'étude de 1897 réalisée par Antonio R. Vallejo¹. Cet auteur mena une étude approfondie des titres de terres antérieurs à 1821 et, particulier, des conflits entre les d'Ocotepeque et de Citalá, dans la première moitié du XVIIIe siècle. Par conséquent, sur la base des procédures de 1776 référence auxquelles fera ci-après, il affirme on catégoriquement: "que les terres de Tepangüisir se trouvent dans les limites juridictionnelles du Honduras, c'est un fait indiscutable".

l Antonio R. Vallejo: <u>Limites de Honduras con El Salvador</u>, 1897, édition de 1926, p. 175 suiv. (Annexe XIII.2.45 p. 2370).

C. LA PERIODE DE 1901-1972

16. Malgré l'étude de Antonio R. Vallejo, l'influence exercée par l'Ingénieur Bustamente peut se constater à certaines positions adoptées par les autorités honduriennes dans les premières années du XX^e siècle. C'est le cas, très significatif, de la carte officielle du Honduras de 1930 élaborée par Jesús Aguilar y Paz, qui, dans le secteur de Tepangüisir, suit, avec quelques variantes, la ligne frontière de l'étude de 1890 de l'Ingénieur Bustamente.

Mais également significatives sont les négociations au sein de Commission spéciale El Salvador-Guatemala-Honduras pour la détermination du Tripoint du mont de Montecristo. Lors des sessions de la Commission qui se sont tenues à Chiquimula, au Guatemala, du 17 au 25 juin 1935, la délégation du Honduras formula une proposition à caractère transactionnel en ce qui concerne le secteur compris, d'ouest en est, entre le mont de Montecristo et la borne de Pomola dans le Talquezalar (Annexe III.2.40 p. 390).

17. Les travaux en vue de la détermination du tripoint entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras sont la conséquence de l'arbitrage prononcé le 23 janvier 1933 par le Tribunal siègeant sous la Présidence de Charles Evans Hughes, concernant le litige sur les limites entre le Guatemala et le Honduras¹. Le Tribunal avait fixé au mont Montecristo le début de la ligne frontière tracée dans la décision arbitrale alors que, préalablement, le mont Brujo

¹ R.S.A. Vol. II, p. 1307-1366.

avait été accepté, localisé et décrit officiellement comme tripoint par une Commission composée d'ingénieurs des trois Républiques limitrophes en 1908. C'est pourquoi, convinrent et le Honduras d'inviter Guatemala le Gouvernement d'El Salvador à se joindre aux travaux de la Commission technique et, cette République ayant l'invitation, la Commission se convertit Commission en spéciale avec la participation de l'Ingénieur Birdseye, qui la présidait.

Lors de la session du 24 août 1934, qui s'est tenue à San Salvador, avec pour objet de fixer le Tripoint, délégation salvadorienne présenta une proposition de délimitation de la frontière avec le Honduras depuis confluence du torrent du Gualcho avec la rivière Lempa jusqu'au mont Brujo, en passant, dans le sens est-ouest, par le mont du Zapotal, celui de Piedra Menuda, le torrent de Pomola, en remontant son cours jusqu'à sa source, celle-ci au sommet du mont Brujo. Mais il ressortit de la discussion à laquelle elle donna lieu que "il n'existe pas de carte de la région acceptable pour les délégations, à partir de laquelle on pourrait étudier la zone" et par conséquent "on ne pourra pas, pour l'instant, aboutir à une quelconque Convention ce qui concerne la limite en internationale dans la zone, vers le sud-est du mont Brujo". On procéda dans les mois suivants à l'établissement d'une carte, au moyen d'un procédé de photographie aérienne, avec coopération du Gouvernement des Etats-Unis. diverses reconnaissances et précisions de toponymie la carte a été approuvée par les trois délégations lors des réunions de Chiquimula, au Guatemala, des 17 au 25 juin 1935.

18. Lors de ces réunions de la Commission spéciale des 23 et 24 juin 1935 (Annexe III.2.41 p. 392), la délégation du Honduras, à la requête de la délégation du Guatemala, présenta une proposition relative à la frontière avec El Salvador, en remettant, avec l'exposition et le texte de celle-ci:

"... une copie du plan aérophotographique approuvé où elle avait dessiné les terrains anciens et modernes, dont les titres avaient été communiqués, la ligne de la sentence arbitrale de 1933 et la ligne de sa proposition de frontière avec El Salvador dans le secteur compris entre la montagne de Brujo et la borne de Pomola à El Talquezalar, dont la section avait été considérée suffisante aux fins des travaux de la Commission spéciale" (Annexe III.2.41 p. 403).

La proposition hondurienne, dans un premier point, indiquait le mont de Montecristo comme tripoint entre les trois Républiques et, dans un second point, déclarait dans les termes suivants:

"2° La ligne frontalière entre la montagne de Brujo et la borne de Pomola à El Talquezalar suivra les lignes de séparation et les cours d'eau signalés sur le plan annexe, dont la description sera fournie en temps utile" (Annexe III.2.41 p. 404).

En expliquant ensuite:

"... que la ligne proposée part de la montagne de Brujo en suivant les lignes de partage des eaux les plus directes, en passant par la montagne de Montecristo, jusqu'au point sur la ligne de partage des eaux des torrents de Pomola et Taguilapa, connu du nom de Cuchilla del Guamilar, dont la localisation selon le plan aérophotographique, est S.66°, E., à 7250 mètres en ligne droite à partir de la montagne de Brujo.

A partir de ce point, la frontière suit l'affluent le plus direct à la source du Pomola la plus proche, connu du nom de torrent (quebrada) de Cipresales, pour continuer en aval et par la ligne de partage des eaux jusqu'au point situé de El Talquezalar; ensuite, en ligne droite jusqu'à cette borne (Annexe III.2.41 p. 404).

19. La délégation d'El Salvador indiqua initialement qu'elle était dépourvue des habilitations nécessaires pour prendre en considération ladite ligne, ce qui ne fut pas accepté par les deux autres délégations. Elle fit part de son accord en ce qui concerne la localisation du Tripoint au mont Montecristo.

Lors du débat, la délégation d'El Salvador prétendit "que la frontière salvadorienne allait en ligne droite du mont Brujo au mont Oscuro, source prétendue du torrent de Pomola". Mais cette ligne droite, selon ce qu'expliqua la délégation du Honduras, "passait à 1,5 kilomètre au nord du mont Montecristo" raison pour laquelle elle ne pouvait pas accepter ce point comme Tripoint étant donné que ce point se trouverait alors "dans des terres sur lesquelles El Salvador prétendait avoir des droits territoriaux". Finalement dans le procès-verbal n° XXX, correspondant à la réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue les 23 et 24 juin 1935, on convint d'accepter comme Tripoint le mont Montecristo ad referendum du Gouvernement d'El Salvador:

"a) Les délégations d'El Salvador et du Honduras ont convenu de la section suivante de la ligne frontalière entre leur pays respectifs, à l'est du point tripartite: du sommet de la montagne de Montecristo, le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frio ou Sesecapa et del Rosario, jusqu'à la conjonction avec la ligne de partage des eaux du bassin du torrent de Pomola; ensuite

avec l'orientation nord-est, le long de la ligne de partage des eaux (du bassin) du torrent de Pomola, jusqu'à la conjonction avec la ligne de partage des eaux entre le torrent de Cipresales et les torrents de Cedron, Pena Dorada et Pomola proprement dite; de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à la confluence des lignes moyennes des torrents de Cipresales et de Pomola; ensuite, en aval par la ligne moyenne du torrent de Pomola, jusqu'au point de cette ligne moyenne le plus proche de la borne de Pomola à El Taquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne" (Annexe III.2.41 p. 406).

Il s'agit, ainsi qu'on peut l'observer, d'une proposition transactionnelle par laquelle le Honduras sacrifiait droits historiques ses sur la montagne Tepangüisir, au nom d'une frontière naturelle et clairement Mais si le Tripoint fut fixé au mont Montecristo, le Gouvernement d'El Salvador ne donna pas son approbation à l'accord précédent, la controverse relative à secteur de la frontière demeurant dans la situation antérieure à 1935.

D. LA PERIODE DE 1972-1985

20. Jusqu'en 1972, on ne revint pas sur la délimitation de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur de la montagne de Tepangüisir. Dans la première section de Chapitre, on a consigné les positions soutenues par E1 Salvador et le Honduras. Finalement, les limites dans secteur furent examinées au cours des travaux la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, entre 1980 et 1985. De cette dernière phase, il convient relever quelques points pertinents:

- i) Lors de la réunion de la Commission du ler juin 1982, la délégation du Honduras proposa d'engager un "échange général des points de vue en ce qui concerne la délimitation de la ligne frontière dans la section du Trifinium à la colline Zapotal et autres". Cependant, la délégation d'El Salvador indiqua qu'elle présenterait lors de la prochaine réunion ou d'une autre réunion ultérieure "une proposition qui comprend toutes les zones qui sont restées sans définition d'après les numéros 2 et 4 de l'article 18 du Traité Général de Paix" (Annexe IV.1.55 p. 808).
- (ii) Lors de la réunion du 9 mars 1983, on convint d'instaurer une Sous-commission de délimitation pour examiner les secteurs de la frontière définis à l'article 16 du Traité de I1ressort du procès-verbal de la session des 7 et 8 1983 que cette Sous-commission "continua avril de quelques l'analyse unes des zones délimitées, particulièrement celles de Tepangüisir et Goascorán, ainsi que le Golfe de Fonseca". Cet examen se poursuivit lors de la réunion du avril 1983, et des 11 au 14 juillet de cette même année. Cet examen fut paralysé par la suite. Lors de la réunion des 23 et 24 mai 1985, la délégation salvadorienne formula une proposition globale et caractère conciliatoire", qui, en concerne cette zone, affirme ce qui suit:

[&]quot;7. Du sommet de la colline du Zapotal au sommet de la colline de Piedra Menuda et de là jusqu'à la borne du Talquezalar dans le ravin du Pomola.

8. A partir du Trifinio sur la colline de Montecristo jusqu'à la borne de Talquezalar, étant donné que El Salvador a défini sa ligne en acceptant la ligne proposée sur le Honduras dans le point 3 du procès-verbal de Chiquimula des 23 et 24 juin 1935..." (Annexe V.1.20 p. 901).

Lors de la réunion de la Commission des 23 et 24 juillet 1985, la délégation du Honduras, dans le but d'un rapprochement des positions et dans un souci de transaction, proposa pour ce secteur de la frontière la même ligne qu'en 1935, en utilisant les termes figurant au point 5 du procèsverbal n° XXX de Chiquimula, précédemment reproduit (Annexe V.1.22 p. 911). Cependant, lors de la réunion postérieure des 5 et 6 septembre 1985, El Salvador distingua, dans la proposition hondurienne, la partie comprise entre le mont de Piedra Menuda et la borne de Pomola dans le Talquezalar, qu'elle n'accepta pas à cause de la référence faite au "rocher de Tepangüisir" et la partie proprement dite qui constitue l'accord non ratifié de 1935, qu'il considéra comme acceptable (Annexe V.1.23 p. 924).

iii) Selon le point précédent, l'accord paraissait proche, au moins en ce qui concerne la partie du secteur comprise entre la borne du Talquezalar et le mont de Montecristo. Même si les actes ne contiennent que des références indirectes - comme c'est le cas de celui des 7 et 8 avril 1983 -, la solution que proposait le Honduras à titre de transaction, ne pouvait pas être acceptée sans qu'El Salvador accepte de faire des concessions similaires dans une autre zone. C'est ainsi que lors de la réunion finale de la Commission mixte des limites, qui s'est tenue à Tegucigalpa les 9

et 10 décembre 1985, on ne put faire état d'aucun accord: El Salvador se bornant à réitérer sa proposition antérieure et le Honduras à faire état droits ses conformément aux documents car la antérieurs à 1821 ligne, selon proposition hondurienne, irait:

"du Trifinio de Montecristo, à la source de la rivière San Miguel, Ingenio ou Taguilapa, en suivant en aval ladite rivière jusqu'à Las Cruces; de là en ligne droite et en passant par l'endroit El Cobre, jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa; de ce lieu, au sommet de la colline El Zapotal" (Annexe V.1.27 p. 980).

Il s'agit, ainsi qu'on peut l'observer, des limites des terres de la montagne de Tepangüisir arpentées en 1776 en faveur de la communauté de Citalá, arpentage qui s'effectua en faisant clairement état de ce que lesdites terres faisaient partie de la juridiction de Gracias a Dios, qui en 1821 fut incorporée à la République du Honduras.

Section III. Le fondement de la position du Honduras: l'uti possidetis juris de 1821

A. L'ARPENTAGE DES TERRES DE TEPANGUISIR EN FAVEUR DE CITALA EN 1776

21. A la section précédente, paragraphe A, il a déjà été fait référence au titre des terres de Jupula, établi en faveur de la communauté de Citalá le 28 juillet 1740. Il a également été fait allusion aux actuations effectuées en 1742 et relatives à l'actualisation des bornes et à la nouvelle possession desdites terres par Citalá.

Ces documents, ainsi qu'on l'a indiqué, sont pertinents en ce qui concerne la ligne El Zapotal, à l'ouest, et le rocher de Cayaguaca, à l'est; à savoir pour le second secteur de ceux décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. Ils supposent, ainsi que nous l'avons également indiqué, l'abandon par la communauté d'Ocotepeque et de Gracias a Dios, des terres se trouvant au sud de ladite ligne jusqu'à la confluence de la rivière Lempa avec la rivière Nunuapa (Carte B.6.2 p. 348).

En 1776, la communauté de Citalá, alléguant qu'elle en avait besoin pour sa subsistance, sollicita que l'on arpente en sa faveur les terres de Tepangüisir, à l'est du point qu'on vient d'indiquer. La requête de Citalá, après un incident qu'on examinera ci-après, fut reçue favorablement. Lorenzo Ximénez de Rubio, Juge Sous-délégué des terres du district de Chalatenango, à El Salvador, fut finalement commis pour effectuer l'arpentage.

Ainsi qu'il ressort du titre des terres de Tepangüisir de 1776 (Annexe IX.1.2 p. 1795), Ximénez de Rubio commença l'arpentage en partant du mont de Piedra Menuda, en direction du torrent de Pomola, qu'il suivit en amont pour parvenir à la source qui se trouve près du torrent de Taquilapa. De là, il poursuivit l'arpentage par ce torrent et, en passant par le site du El Cobre et par Las Cruces, il arriva à la confluence de la rivière de Nunuapa avec celle de Lempa, d'où il poursuivit vers le mont du Zapotal et de là jusqu'à Piedra Menuda où il avait commencé (Carte B.4.2).

22. Dans l'arpentage des terres de Tepangüisir effectué par Lorenzo Ximénez de Rubio, apparait un élément intéressant pour la présente affaire: celui relatif au

caractère des terres limitrophes avec les arpentages en faveur de Citalá.

Celles-ci avaient le caractère de "patrimoine royal" et par conséquent étaient susceptibles d'attribution par les autorités coloniales. Ceci est confirmé, d'autre part, par fait que la communauté d'Ocotepeque ne formera pas d'opposition à l'arpentage de 1776 car il se trouvait bien au-delà de leurs terres. Mais en outre, en arpentant depuis borne de 1a source du Pomola jusqu'à la Taquilapa, il fut consigné que "sur la droite", ou, si l'on veut, en direction ouest, l'arpenteur longeait des terres également "patrimoine royal". La même chose est répétée par Ximénez de Rubio lorsqu'il arpente les limites en aval du torrent Taquilapa et sur la limite sud des terres de Tepanquisir.

Si la montagne de Tepangüisir est "patrimoine royal" et appartient à la juridiction de Gracias a Dios, ainsi qu'on le verra ci-après, et que rien n'est consigné en ce qui concerne la limite de cette juridiction, lorsqu'on a arpenté limite ouest et sud en affirmant que les limitrophes sont également "patrimoine royal", Gouvernement du Honduras est fondé à prétendre que les limites de la juridiction de Gracias a Dios actuellement Honduras, s'étendaient, à l'ouest et au sud, bien au-delà des limites des terres arpentées en 1776 en faveur Citalá.

23. En date du 9 juillet 1776, Manuel Antonio de Arredondo y Pelegrin, Juge du Droit Royal des Terres de la Audiencia de Guatemala, approuva les arpentages effectués par Ximénez de Rubio, en ordonnant à ce dernier qu'il donne

possession aux habitants de Citalá des terres de la montagne de Tepangüisir, qu'il les protège et leur établisse le titre des terres. Cet ordre fut exécuté par Ximénez de Rubio le 2 août 1776.

B. LA JURIDICTION DE GRACIAS A DIOS SUR LES TERRES DE LA MONTAGNE DE TEPANGUISIR

24. La République du Honduras, à l'appui de ses prétentions sur le secteur de Tepangüisir, se fonde sur le titre de terres établi à la communauté de Citalá le 2 août 1776. La raison en est un incident qui figure dans ledit titre de terres, en liaison avec la démarche de Lorenzo Ximenez de Rubio, Juge Sous-délégué des terres du district de Chalatenango, dans la juridiction de San Salvador.

En effet, face à la requête de Citalá sollicitant qu'on arpente les terres de Tepangüisir en leur faveur, celui-ci prit une ordonnance dans laquelle il est dit que:

- "... ces parties (celles de Citalá) se présentent devant Sa Seigneurie Monsieur le Juge Principal des terres de ce royaume, vu ce qu'ils demandent et vu que (je) ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour agir dans le sens demandé et que les terres litiqueuses se trouvent dans une autre Province, que Sa Seigneurie augmente mes pouvoirs ou qu'il détermine ce que sera sa décision, et pour cela que je vous renvoie ce dossier..." (souligné par nous) (Annexe IX.1.2 p. 1796).
- 25. La requête ayant été retournée aux habitants de Citala avec l'ordonnance précédente du Juge Sous-délégué des Terres de Chalatenango, cette communauté adressa une lettre au Juge du Droit Royal des Terres de la Audiencia de Guatemala, dans laquelle il était dit que:

"... nous étant présentés devant le juge sousdélégué de District pour que l'on mesure un endroit qui se trouve en dehors des ejidos sur la montagne appelée Tepangüisir car elles appartiennent à la Couronne et parce que nous en avons besoin pour entretenir nos familles, par un décret du dix février on nous ordonne de comparaître devant ce Tribunal, car l'autre n'est pas compétent et étant donné que l'autre juge, celui de Gracias a Dios est trop loin ce qui augmenterait nos dépenses ..." (Annexe IX.1.2 p. 1796).

en sollicitant de "bien vouloir étendre les compétences nécessaires audit Juge, dont nous présentons la lettre, pour que s'effectue ledit arpentage".

26. Le 20 février 1776, Manuel Antonio de Arredondo y Pelegrin, Juge du Droit Royal des Terres de la Audiencia de Guatemala prit une ordonnance qui acceptait la requête dans les termes suivants:

"Que l'on confie le relevé cadastral au sousdélégué du District de Chalatenango et que l'on remette un ordre d'exécution judiciaire. Et pour que ce qui a été décidé soit exécuté, je delivre le présent jugement (auto) par lequel je donne compétence sous-déléqué District au du Chalatenango Don Lorenzo Jiménez Rubio pour qu'il effectue le relevé cadastral de la montagne de Tepangüisir que demande l'ensemble des habitants du village de Francisco Citala, en agissant en tout selon la procédure judiciaire royale et en le notifiant au sous-déléqué de la Province Gracias a Dios pour qu'il prenne connaissance du fait que ce Tribunal Principal s'est introduit dans le domaine de sa compétence ... (souligné par nous) (Annexe IX.1.2 p. 1798).

27. Les terres arpentées en faveur de Citalá en 1776 se trouvaient donc dans la juridiction de la province de Gracias a Dios, ainsi que le mettent clairement en évidence les actes précédents. C'est en effet la raison pour laquelle

le Juge Sous-délégué des terres de Chalatenango se soustrait initialement et que l'autorité supérieure en ce domaine, la Audiencia de Guatemala, autorise ce juge à agir dans le ressort du Juge de Gracias a Dios pour que l'on puisse effectuer l'arpentage dans sa juridiction. Cela, en outre, l'obligation de la part du Sous-déléqué "d'informer" juridiction de San Salvador 1aprovince de Gracias a Dios pour qu'il en ait connaissance.

28. D'autre part, ce qui précède met en évidence que, selon la législation en vigueur en Amérique Centrale au XVIIIe siècle, il n'y avait pas identité entre limites de terres et limites de juridictions, car les terres de de Tepanquisir qui se trouvaient dans la juridiction de la province de Gracias a Dios attribuées, pour la jouissance communale, à Citalá, commune située dans la Province de San Salvador.

L'attribution de 1776 ne modifiait pas pour autant les limites des provinces. Cela pour la simple raison que, selon la législation des Indes alors en vigueur, la modification de leurs limites relevait de la compétence de la Couronne et non des autorités des provinces. De même un titre de terre n'était pas la voie adéquate pour une telle modification mais une Real Cedula ou disposition du Conseil des Indes était nécessaire, ainsi qu'on l'a exposé précédemment.

29. Il convient de souligner un autre point en ce qui concerne le titre de 1776. C'est le fait qu'il reconnait que les terres de Tepangüisir se trouvaient dans la province de Gracias a Dios. Il s'agit d'indiquer très brièvement qu'il n'existe aucun autre document établi avant le 15 septembre 1821 portant modification des limites entre les

provinces de San Salvador et de Gracias a Dios, dans le secteur compris entre le mont du Zapotal, à l'est et le mont Brujo ou celui de Montecristo, à l'ouest.

Ce fait est mis en évidence, de façon négative, dans les négociations des limites de la Hermita en 1881 et, plus clairement encore, dans celles de 1884. Dans les deux cas, on ne fait allusion qu'aux documents de 1702, 1740 et 1742, ainsi qu'au titre de 1776. C'est pourquoi, on est fondé à soutenir que, moment de l'indépendance des au Républiques, en 1821, les limites de la Province Comayagua ou du Honduras étaient, dans ce secteur, en marge de leur probable extension vers l'ouest et le sud, celles déterminées sur le titre de terre établi en faveur de la communauté de San Francisco Citalá le 2 août 1776.

SOUS-TITRE II

L'EXTENSION DU DIFFEREND

CHAPITRE IX

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON SUR LA RIVIERE EL AMATILLO OU GUALCUQUIN

Section I. La zone contestée de Sazalapa-La Virtud

A. LA ZONE CONTESTEE

- l. La zone en litige de Sazalapa-La Virtud est le secteur de la frontière terrestre compris entre la borne du Pacacio, sur la rivière de ce nom, et la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière appelée El Amatillo ou Gualcuquin. Il s'agit de la zone qui se trouve entre le point final du troisième secteur délimité par l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 et le point initial du quatrième secteur s'y trouvant décrit (Carte B.5.1 à la page suivante).
- 2. Dans les négociations sur les limites qui eurent lieu à Antigua, au Guatemala, en 1972, El Salvador prétendit que la ligne de séparation dans ce secteur de la frontière terrestre était la suivante, sur la base des calques remis à la délégation hondurienne à cette occasion et superposés aux cartes Chalatenango 2458-III et Arcatao 2458-II, dans le sens est-ouest:

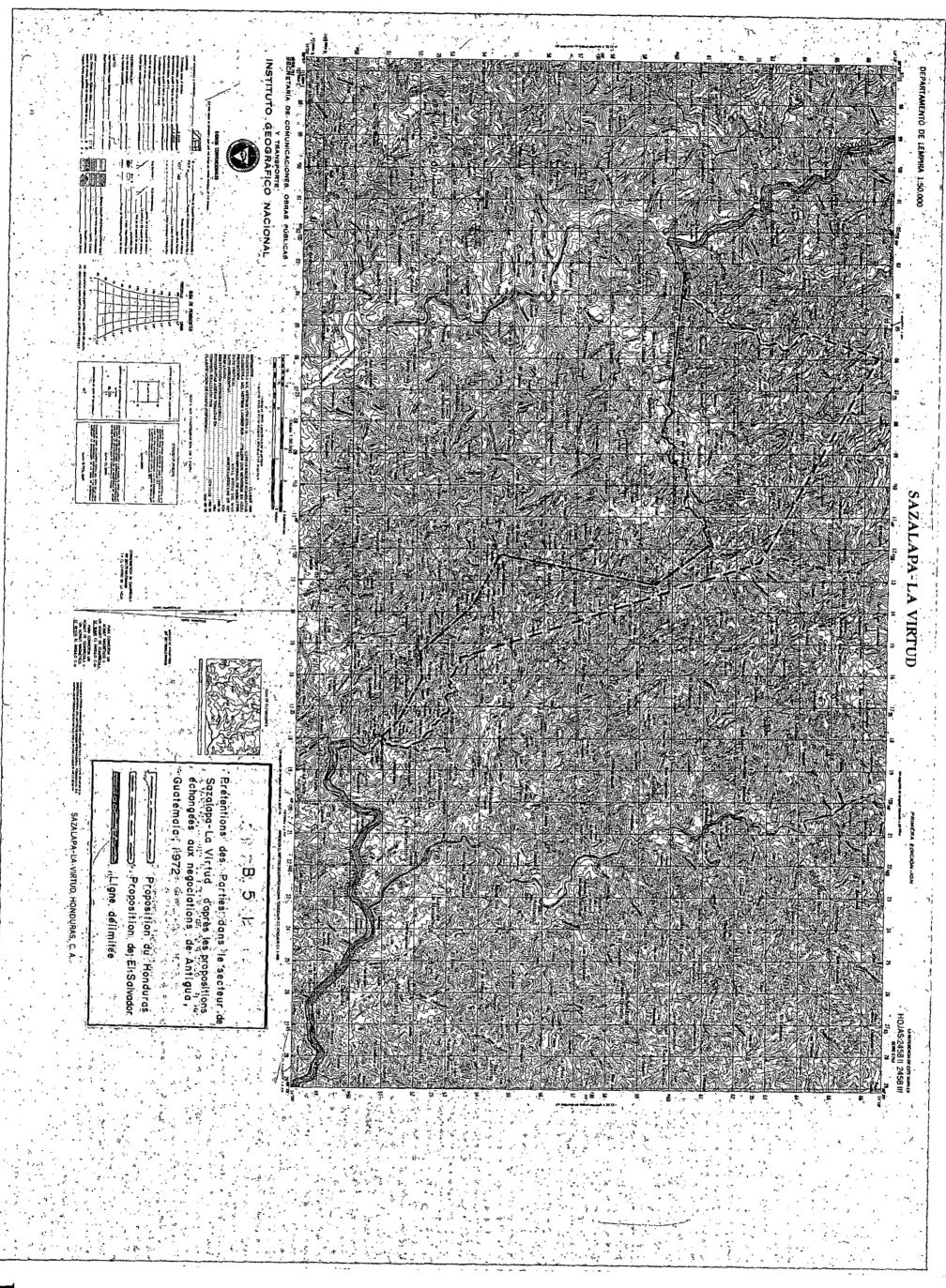
"Depuis la borne La Poza del Cajón, sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin, El Salvador soutient que la ligne de division continue en descendant la rivière El Amatillo ou Gualcuquin, jusqu'à un point proche du lieu El Llianito où la rivière se divise en deux bras; depuis ce point jusqu'à la crête de la colline El Fraile; de là jusqu'à la colline La Pintal; ensuite au début du ravin de Pacacio, continuant jusqu'à son entrée dans la rivière Sumpul" (Annexe IV.1.22.A p. 579).

3. Le Honduras a traditionnellement soutenu que la ligne frontière est celle décrite comme suit:

"Depuis la borne La Poza del Cajón, sur la rivière El Amatillo ou Gualcuquin, le Honduras soutient que la ligne de division continue jusqu'à la borne Poza de La Golondrina, sur la rivière Sazalapa, en passant par les bornes dénommées ainsi: Palo Verde, la Laguneta, Cerro de la Bolsa, Barranca, Gualcimaca, Cerro la Cenada; de la Poza de la Golondrina en descendant la rivière Sazalapa jusqu'à la borne Poza del Toro; depuis ce lieu en traversant la montagne jusqu'à la borne qui se trouve sur la rivière Pacacio; de là en suivant cette rivière jusqu'à son confluent avec rivière Sumpul" (Annexe IV.1.22.A p. 579).

B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

4. La zone comprise entre les lignes frontières revendiquées par El Salvador et le Honduras a un périmètre irrégulier, avec une partie plus large vers le nord-ouest et autre plus étroite vers le sud-est. Il existe un resserrement entre les deux parties au centre à proximité du mont La Canada. C'est pourquoi il convient de dénommer partie située au nord-ouest zone de Sazalapa, du nom de la localité qui s'y trouve, et celle qui se trouve au sud-est zone de La Virtud, du fait de sa proximité avec la localité hondurienne portant ce nom. Cette dénomination de cette zone ainsi que de ses secteurs n'a d'autre finalité que la simple description. Elle correspond cependant à celle d'anciens



B.5.1

documents tel que le titre de terres de San Francisco Sazalapa de 1746 et celui des ejidos de La Virtud de 1738.

5. Sur toute l'étendue de la zone, le terrain est extrêment accidenté, avec des monts, des dépressions et quelques plaines et plateaux. Les monts ou hauteurs ont une altitude variable de 400 mètres dans la partie sud-est à 1000 mètres dans la partie nord-ouest. Les sols sont en majeure partie rocailleux et argileux de sorte que les terrains pour l'exploitation agricole sont limités. Les hauteurs sont propices à l'élevage qui se pratique, comme l'agriculture, à petite échelle.

Les accidents géographiques les plus notables sont les monts de Los Apantes, El Panteon, El Fraile ou Plan Chino, Portillo del Fraile ou del Aguacate, Pitahaya, La Tabla, El Sapo, El Cajete ou Cayete, Piedra Parada, Las Cuevas, El Cucurucho, Tecolotes et Maratao. Parmi les plateaux il convient de signaler ceux de Llano Largo, San Pablo, Los Horcones, Corozal, Las Cuevas et Sazalapa.

Les cours d'eau existants dans cette zone ont un débit permanent, bien que celui-ci se réduise considérablement à la saison sèche. Parmi les principaux cours d'eau, on peut mentionner les rivières Pacacio, Gualcinga et Sazalapa, qui sont des affluents de la rivière Sumpul. Les rivières Gualguis et Los Amates ou Gualcuquin, de moindre importance, se jettent dans la rivière Lempa, au sud.

6. La population de cette zone se trouve en majeure partie dispersée et demeure dans de petites haciendas et des hameaux. Mais il existe des groupements ou noyaux de population à caractère rural, comme c'est le cas de Los

Apantes, Portillo del Fraile, Sazalapa, Las Cuevas, Piedra Grande, San Pablo, Los Horcones, La Tabla, La Vecina, Llanito et Gualcimaca. Le plus important de ceux-ci, par le nombre de ses habitants, est celui de Sazalapa et, dans la partie sud-est, La Virtud.

La population se consacre principalement à l'agriculture, avec des exploitations de dimension très réduite ainsi qu'on l'a dit précédemment. Elle cultive de préférence le maïs, les haricots et le millet. Il existe également des exploitations vouées à l'élevage, de dimension réduite. Les échanges commerciaux sont très limités.

Section II. Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Sazalapa-La Virtud

A. INTRODUCTION

7. Ainsi qu'il sera vu au Chapitre XI, le différend dans le secteur de Goascorán peut être qualifié, à bon droit, de tardif, car il n'a pris naissance qu'en 1972, c'est-à-dire plus de 150 ans après l'indépendance des deux Républiques. Pour ce qui est du présent secteur de Sazalapa-La Virtud, la même donnée peut être constatée, compte tenu de l'histoire des négociations entre les parties, car en réalité, c'est aussi en 1972 que surgit le différend quand El Salvador présentera des prétentions dans ce secteur.

Cependant, ici finissent les points communs entre le présent secteur et celui de Goascorán. En ce qui concerne Sazalapa-La Virtud, en effet, certaines différences sont à souligner, très sommairement. D'abord, c'est l'indétermination d'une partie de la ligne tracée dans la Convention

signée le 10 avril 1884 par Cruz et Letona qui l'origine du conflit dans le présent secteur. Ensuite, en partant de cette indétermination, on enregistrera premières prétentions d'El Salvador, même si elles sont exposées à titre privé, dans les études de l'Ingénieur M. Santiago I. Barberena, à partir de 1892. A ces prétentions s'opposera quelques années plus tard, l'étude de l'Ingénieur ·hondurien Μ. Bustamante. Cette querelle de prolonge, du côté salvadorien, dans la cartographie établie par Barberana et Alcaine en 1892-1905 et 1892-1913 (Annexes Cartographiques A.17 et A.18). Enfin, la correspondance diplomatique entre les deux Etats permet de mettre en relief des problèmes de limites depuis 1916, problèmes qui ont repris après 1946.

B. LA PERIODE ANTERIEURE A 1972

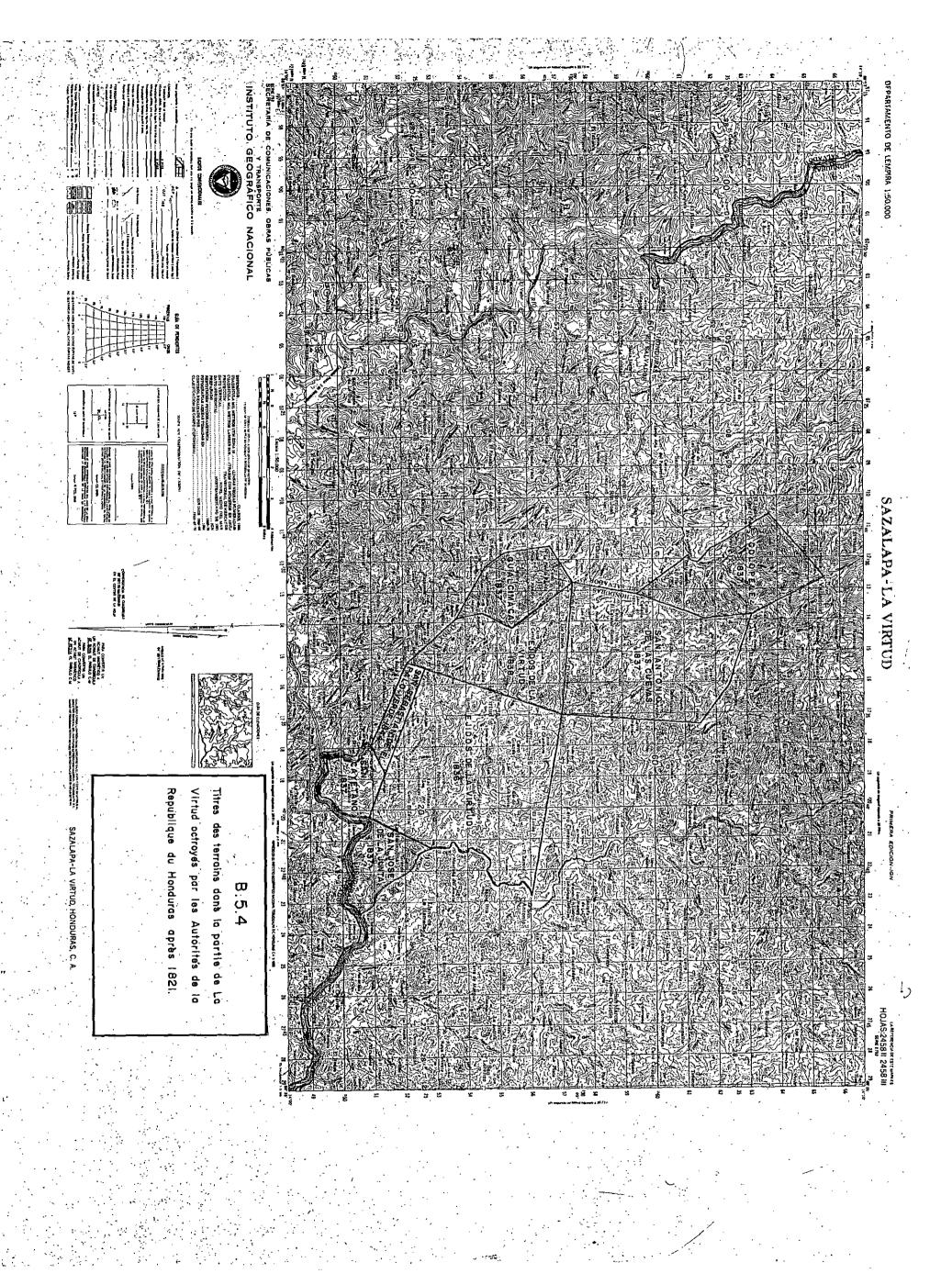
8. Antérieurement à 1884, il y a plusieurs éléments qui doivent être pris en compte en ce qui concerne le différend dans ce secteur de la frontière terrestre. En premier lieu, l'élément est significatif, c'est le fait n'enregistre aucune réclamation territoriale de la part d'El Salvador, ni aucune protestation face à la souveraineté sur la zone exercée par les autorités honduriennes. Cette donnée peut être confirmée par la correspondance diplomatique entre les deux Etats et également par le fait que le secteur de Sazalapa-La Virtud est exclu des premières négociations des limites, entre 1861 et 1884.

En second lieu, il faut tenir compte du fait que, à partir de 1836, peu de temps après l'indépendance, la République du Honduras délivre divers titres de terres dans le territoire, qui, en 1972, fera l'objet des prétentions salvadoriennes.

En ce qui concerne la partie de La Virtud, il s'agit du titre des ejidos de ce nom de 1836-1837 (Annexe X.1.8 p. 1999), du titre des nouveaux ejidos de La Virtud de 1838 (Annexe X.1.10 p. 2027), du titre de San Sebastian de Palo Verde de 1844 (Annexe X.1.13 p. 2054), du titre de Gualcimaca de 1837 (Annexe X.1.6.B p. 1947) du titre de San Antonio de Las Cuevas de la même année (Annexe X.1.12 p. 2040), et du titre de Colopele ou Piedra del Tigre de 1837 (Annexe X.1.9 p. 2024). La superficie couverte par ces titres peut être appréciée sur la Carte B.5.4 en regard.

Enfin un autre élément significatif mérite d'être souligné. Lorsqu'ont été effectués les arpentages certains des terrains sus-mentionnés, limitrophes de ceux des communes d'El Salvador, les autorités salvadoriennes l'arpentage sans assisteront à que naisse le conflit. Ce fut le cas par exemple de l'arpentage de San Sebastian de Palo Verde en 1840, également de l'arpentage du terrain de Gualcimaca, en 1837 et de celui de San Antonio de Las Cuevas. la même année. Tous ces terrains sont limitrophes d'autres terrains d'El Salvador dans la partie de La Virtud, ainsi qu'on peut en juger dans la Carte B.5.4 en regard.

9. Les négociations qu'engagent en 1884 Cruz et Letona, délégués respectifs du Honduras et d'El Salvador, sont importantes pour connaître quelle était la ligne frontière dans le secteur à cette date. En effet, lors de la sixième réunion de négociations, qui s'est tenue à San Miguel le 5 avril 1884, les deux délégués, "après avoir recueilli les données nécessaires", fixèrent une ligne étendue qui, dans ce secteur, est décrite dans les termes suivants:



- (1) "... en commençant au passage de Amatillo, la ligne de démarcation existante et sans discussion entre Nombre de Jesus d'El Salvador et La Virtud de Honduras;
- (2) et en suivant la ligne qui divise les Départements de Chalatenango et de Gracias, jusqu'à la montagne de Cayaguanca" (souligné par nous) (Annexe III.1.51 p. 172).

En ce qui concerne ce texte et les deux alinéas en (1) et (2), plusieurs éléments méritent d'être soulignés.

10. En premier lieu, de par les termes employés dans l'alinéa (1) en liaison avec l'alinéa (2), on peut apprécier que, si dans la zone de La Virtud on affirme clairement l'existence d'une ligne frontière traditionnelle - "existante et sans discussion" -, en revanche, en ce qui concerne Sazalapa, on ne mentionne, par voie de référence, que la ligne frontière des deux départements honduriens et salvadoriens de Gracias a Dios et Chalatenango.

En second lieu, si en 1844 les deux Etats reconnaissent une ligne frontière traditionnelle entre Nombre de Jesus et La Virtud, il ne faut pas oublier, ainsi qu'on l'a indiqué depuis 1836, le précédemment, que Honduras plusieurs titres de terres à La Virtud qui sont limitrophes terrains de communes salvadoriennes, titres qu'on a mentionnés précédemment. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les arpentages de plusieurs de ces terrains furent effectués en présence des autorités salvadoriennes sans engendrer aucun litige sur les limites. Par conséquent on peut affirmer qu'en 1884, les deux délégués se bornèrent à reconnaître, en ce qui concerne la partie de La Virtud et en liaison avec Nombre de Jesus, la frontière traditionnelle existante,

admise sans contestation par les deux Etats jusqu'à cette date, situation qui allait se prolonger plusieurs années après 1884.

11. En ce qui concerne Sazalapa, en revanche, firent aucune référence à des communes, déléqués ne bornant à une référence générique à la lique frontière des départements de Gracias a Dios et Chalatenango. Or, dans cette partie, avaient déjà été établis, par le Honduras, les titres de terres de Colopele, en 1836, de Los Naranjos en 1838 et de Sazalapa, en 1844. Il n'y avait pas eu non plus le moindre différend entre les deux Républiques. évidemment différent et n'entraîne est langage pas reconnaissance d'une frontière traditionnelle.

D'autre part, compte tenu de l'absence d'indication sur communes de points géographiques précis, les ou résultats des négociations de 1884 en ce qui concerne Sazalapa ouvraient la voie à des interprétations divergentes de la ligne frontière. Les divergences vont en effet surgir, quelques années après, à la suite de la reconnaissance l'Ingénieur effectuée Barberena, sur par Gouvernement d'El Salvador, en 1889. En ce qui concerne ce secteur, les limites qu'il indique sont les suivantes:

- "18. ... à l'endroit où se joint à cette rivière, du côté hondurien, le torrent du Amatillo; en ce point se termine le département de Cabanas et le département de Chalatenango commence à jouxter le Honduras.
- 19. Elle suit le torrent du Amatillo en amont jusqu'à sa source.
- 20. De la source du torrent du Amatillo en traversant les montagnes de Arcatao jusqu'au torrent de Zazalapa.
- 21. Le torrent de Zazalapa jusqu'à se trouver en face du mont du Cucurucho et la ligne monte au sommet de celui-ci.

- 22. Du mont du Cucurucho, en passant par une montagne, jusqu'au torrent de Pacacio.
 23. Le torrent de Pacacio en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sumpul"
 (Annexe III.2.10.C p. 269).
- 12. L'interprétation de Santiago I. Barberena de 1892¹ se reflète en partie dans la "nouvelle carte d'El Salvador" qu'établit aussi, avec lui, l'Ingénieur salvadorien José E. Alcaine (Annexe Cartographìque A.17 et 18). Cette carte inspire d'autres cartes salvadoriennes postérieures.

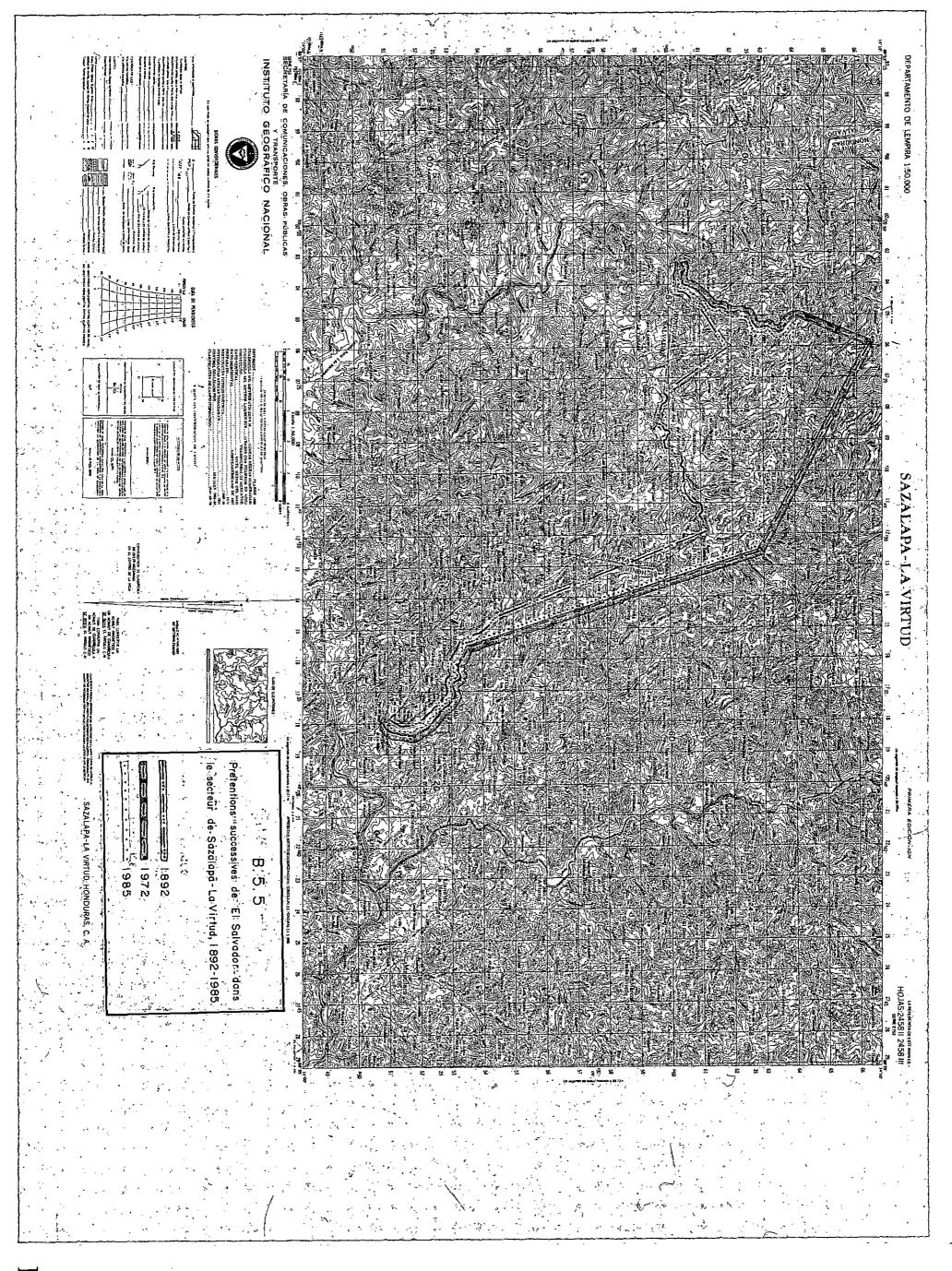
Bustamante, se son coté, écrivit en 1890 ceci:

"De Palo Verde et ayant plusieurs directions, toujours en ligne droite, notre frontière passe par les lisières de la Laguneta, Cerro de la Bolsa, Barranca, Gualsimaca, dans le côteau du même nom, Montana de la Canada, Posa de la Golondrina, au bord du torrent de Zazalapa, Posa del Toro, Mojón de Pacacio, sur le bord du fleuve qui a cette appellation, jusqu'à arriver d'ici en direction du sud, et contre le courant du même fleuve, à son point de rencontre avec le fleuve Sumpul. D'ici, par le centre et contre le courant du Sumpul, vers le nord ouest, jusqu'à une borne de pierres située à la confluence du Rio Chiquito avec le Sumpul, près du village salvadorien de San Fernando. De cette confluence et continuant, par ses différents méandres vers l'est, jusqu'à un coude que fait ce même Sumpul, en rencontrant un torrent appelé Quebrada Chiquita; et d'ici par une ligne droite vers le sud 87°35', et en comptant 2.880m, jusqu'à la Pena de Cayaguanca" (Annexe III.2.15 p. 302).

l Santiano I. Barberena: "Descripción geográfica y estadistica de la Republica de El Salvador". Travail effectué par délégation du Gouvernement Suprême. San Salvador, Imprimerie Nationale, 1892, p. 13 suiv.

C. LA PERIODE DE 1972-1985

- 13. En réalité, ainsi qu'on l'a dit précédemment, c'est en 1972 qu'El Salvador formule pour la première fois une prétention territoriale sur ce secteur de la frontière terrestre, dont l'étendue et les limites ont été indiquées à la Section I du présent Chapitre. Si l'on compare avec la ligne indiquée par Santiago I. Barberena en 1892, on peut noter qu'il n'existe pas de coïncidence parfaite, ni de concordance dans les points géographiques de l'une et de l'autre. Mais d'autre part, il convient de signaler, ainsi qu'on peut le vérifier sur la Carte B.5.5 en regard, qu'en 1972 la prétention salvadorienne progresse vers le nord et que son étendue augmente.
- 14. Au cours des travaux de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, entre 1980 et 1985, on enregistre diverses propositions de délimitation de ce secteur. La première, faite par El Salvador au cours de la session des 23 et 24 mai 1985, est présentée par ces auteurs comme étant "de caractère éminemment conciliatoire", et, relativement à ce secteur, déclare, au point 5, ce qui suit:
 - "5. De la borne appelée Poza del Cajón sur la rivière Amatillo Guaycuquin ou Gualcuquin, en remontant cette rivière jusqu'à sa source. De la source de ladite rivière en ligne droite vers le nord-ouest (au sommet) à la colline El Fraile, et de cette colline en ligne droite vers la source de la rivière Sumpul, et en amont jusqu'à sa source près des sommets de la montagne Sisimiles, et à partir de là en ligne droite jusqu'au rocher de Cayaguanca" (Annexe V.1.20 p. 900).
- Si l'on compare avec la description de Barberena de 1892 et avec la proposition salvadorienne de 1972, les



références utilisées ainsi que la ligne elle-même sont à nouveau modifiées (Carte B.5.5).

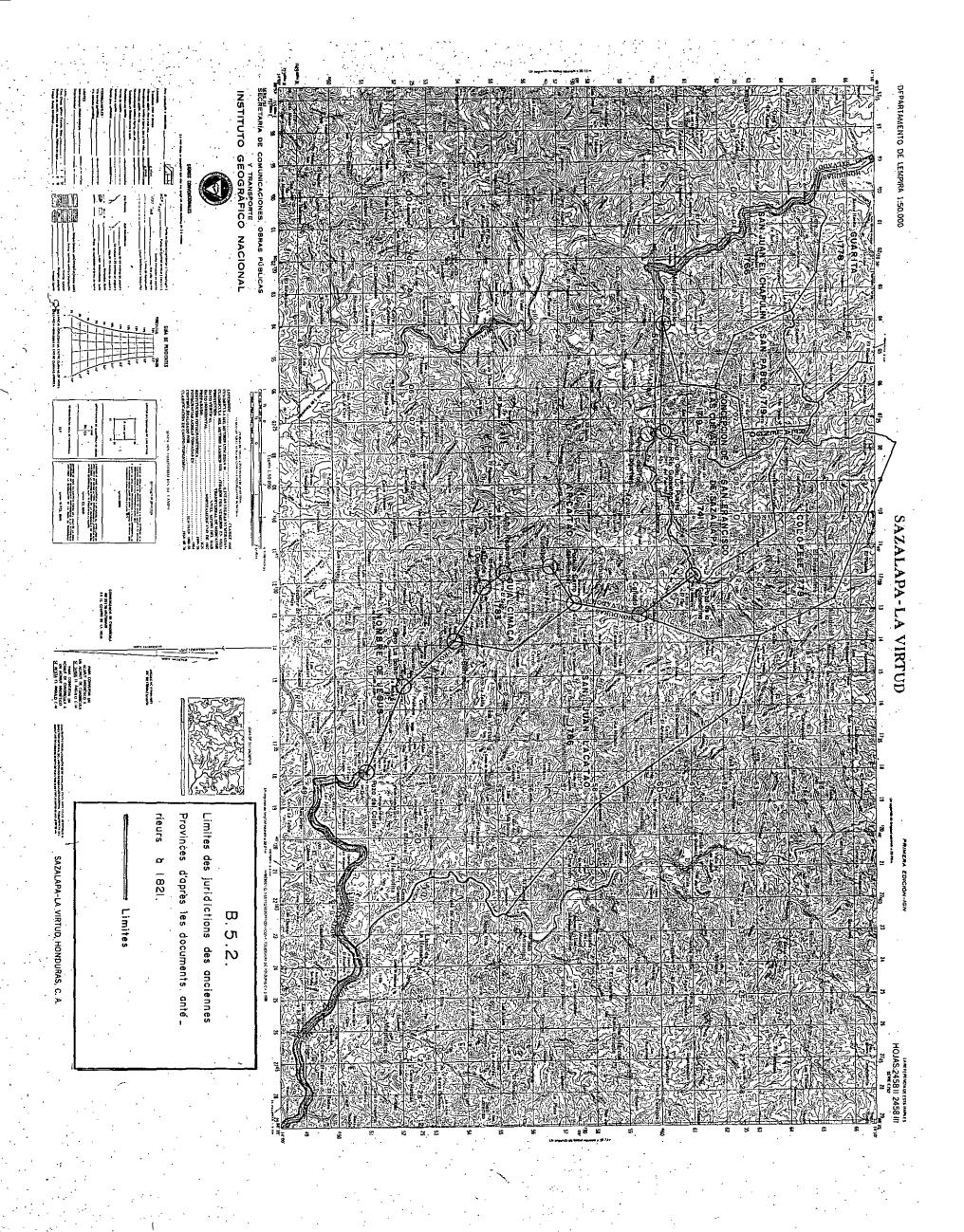
15. La délégation du Honduras, lors de la réunion de la Commission des 23 et 24 juillet 1985, renouvela la position exposée en 1972, en indiquant dans sa proposition délimitation les diverses bornes et lignes résultant des titres établis par les autorités espagnoles au XVIIIe siècle titres établis postérieurement repris dans les l'indépendance (Annexe V.1.22 p. 911). Cette proposition fut rejetée par El Salvador lors de la réunion de la Commission des 5 et 6 septembre 1985, en invoquant que "elle ne fait aucune concession à Sazalapa" (Annexe V.1.23 p. 924). On peut l'admettre sans aucun doute. Et enfin, lors de la finale réunion de la Commission, qui s'est tenue Tegucigalpa les 9 et 10 décembre 1985, El Salvador renouvela sa proposition du mois de mai et le Honduras, une fois de fit enregistrer au procès-verbal sa position traditionnelle sur la délimitation de ce secteur, dans les termes suivants, dans le sens ouest-est:

[&]quot;c) Section de Sazalapa. De la confluence de la rivière Pacacio avec la rivière Sumpul, en amont de la rivière Pacacio, jusqu'à la borne Pacacio qui se trouve dans la même rivière; et de cette borne en traversant la montagne jusqu'à la borne Poza del Toro, dans la rivière Sazalapa; de là en amont de ladite rivière jusqu'à la borne Poza de la Golondrina; de ce point en passant par les bornes dénommées Cerro La Canada, Gualcimaca, La Barranca, Cerro de la Bolsa, La Laguneta, Palo Verde, jusqu'à la borne La Poza del Cajón dans la rivière Amatillo ou Gualcuquin" (Annexe V.1.27 p. 981).

Section III. Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Sazalapa-La Virtud

A. INTRODUCTION

- Dans ce secteur litige de la en frontière terrestre, la République du Honduras soutient que la ligne frontière avec la République d'El Salvador, dans le sens ouest-est, part de la borne Pacacio, dans la rivière de ce nom, et de cette borne se poursuit avec une ligne droite La l'union du ruisseau Puerta avec la Gualcinga; et de ce point, en aval de la rivière Gualcinga, jusqu'à la borne Poza del Toro, sis dans la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière đе Sazalapa Lagartera; de là, en aval de la rivière Sazalapa, jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina; de ce point, droite, jusqu'à la borne dite La Cañada, Guanacaste ou Platanar; de cette borne, en ligne droite, à la borne de El Portillo de la colline del Tambor, connu aussi comme El Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, à la borne Guaupa, en passant par la colline de El Sapo; de là, en ligne droite, au sommet de Loma Redonda; de ce point, en droite, au sommet de la colline ElOcotillo Gualcimaca, en passant par la colline El Caracol; de ce point, où il y a une borne, en ligne droite, à la borne de la Barranca ou Barranco Blanco; de là à la colline de La Bolsa, et de ce point, en ligne droite, à la borne Poza del Cajón, dans la rivière Amatillo ou Gualcuquin.
- 17. La ligne frontière qu'on vient de décrire constituait la ligne de démarcation des juridictions entre les anciennes provinces en 1821. Après l'indépendance des deux Républiques, ladite ligne a été la frontière admise sans contestation par les deux Etats jusqu'en 1972.



Par conséquent, la République du Honduras invoque, en premier lieu et de façon générale, l'uti possidetis juris de 1821, à titre de principe général du droit international et de principe particulièrement applicable dans les relations entre les deux Etats. En second lieu, vu que le différend dans ce secteur ne s'est déclarée qu'en 1972 - à la suite prétentions salvadoriennes les négociations dans d'Antigua, au Guatemala - et que la ligne frontière a été traditionnellement admise par El Salvador jusqu'à cette date, la République du Honduras est fondée à invoquer, face auxdites prétentions, le comportement d'El Salvador durant plus de cent cinquante ans. Ceci implique de sa part un acquiescement de la ligne frontière et en ce qui concerne La Virtud, sa reconnaissance expresse. Par conséquent, dans le présent litige, toute prétention salvadorienne contraire doit être exclue, en application de ces principes.

B. LES DOCUMENTS ANTERIEURS A 1821 QUI METTENT EN EVIDENCE LES LIMITES DES ANCIENNES JURIDICTIONS DANS CETTE ZONE

- 18. Dans le secteur de La Virtud, la ligne frontière des juridictions entre les anciennes provinces de San Salvador et Comayagua, districts de Gracias a Dios, peut être établie grâce aux références figurant dans les documents suivants relatifs aux arpentages de terres, et dont les limites peuvent s'apprécier dans la Carte B.5.2 p. 328:
 - i) Le réarpentage de l'Hacienda de San Juan de Lacatao ou del Arcatao, effectué le l mars 1776 par le sous-lieutenant Cristóbal de Pineda, Juge Commissaire des Arpentages et Réarpentages de Terres dans la juridiction de Gracias a Dios, par délégation du Juge Sous-délégué des Terres de

- 331 -

point où s'y jette un torrent qu'ils nomment Tuquin, ou de los Amatillos ou del Palo Verde, torrent qui constitue la limite de juridiction et la ligne de démarcation des provinces".

Il résulte en définitive de cet arpentage de 1786, du précédent de 1766 et d'un autre pratiqué en 1742, que, à la borne Poza del Cajón, l'hacienda de San Juan Lacatao ou del Arcatao jouxtait les terres de l'hacienda Nombre de Jesus, à Salvador. Cette contiguïté se poursuivait jusqu'à la borne de la Barranca, Barranco Blanco ou La Laguneta. A partir de celle-ci, elle jouxtait le site de Gualcimaca jusqu'à la borne Portillo Cerro del Tambor, qui également commune aux deux sites précités et aux terres de San Bartolomé de Arcatao, de San Salvador. Depuis El Tambor, la contiguïté avec San Bartolomé de Arcatao se poursuivait jusqu'à la borne La Cañada, Guanacaste ou Platanal, formaient angle avec l'hacienda de Colopele, de Comayagua. titres, limites étaient ces les lignes démarcation des juridictions des provinces.

 ii) L'arpentage du site de Gualcimaca, effectué en 1783 par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres dans la juridiction de

Gracias a Dios, province de Comayagua (Annexe X.1.6.A p. 1929). L'arpentage commence à un mont Picudo, identifiable à El Tambor, où les indigènes

cette même juridiction et le réarpentage ultérieur des mêmes terrains, effectué par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres du District de Gracias a Dios et Tencoa (Annexe X.1.7 p. 1964). De l'ensemble de ces ressort clairement que la limite des juridictions était la rivière Lempa, à l'extrême sud-est des terres et, que depuis la borne Poza del Cajón, où commence l'actuelle zone en litige, la limite se poursuivait par les bornes de La Barranca, Barranco Blanco ou Portillo La Laguneta "... là nous avons trouvé le Bâchelier Monsieur Simon de Amaya avec son titre..." selon l'arpentage de 1776 et par le mont La Bolsa ou El Cerrón. A titre complémentaire il est prouvé que la borne connue le nom de La Cañada, el Platanal Guanacaste fait partie de cette même ligne de démarcation des juridictions, car c'est le point où selon l'arpentage de 1776:

"...se trouvaient le Maire et les autres habitants du village de San Bartolome de Arcatao... lesquels ayant exposé leur titre ont déclaré que cet endroit était la limite de leurs terres" (Annexe X.1.7 p. 1988).

Dans le réarpentage de 1786, l'arpenteur suivit le cours de la Lempa pour arriver à un torrent appelé los Amates ou Gualcuquin. Le document indique qu'il sert également de limite au site de Nombre de Jesús que possède Simon de Amaya dont l'hacienda se trouve sur le territoire de la juridiction de la province de San Salvador et ils déclarent que ledit ruisseau et ses affluents font partie des juridictions de ladite province et de celle de Comayaqua à laquelle est annexée la juridiction de Gracias, jusqu'au

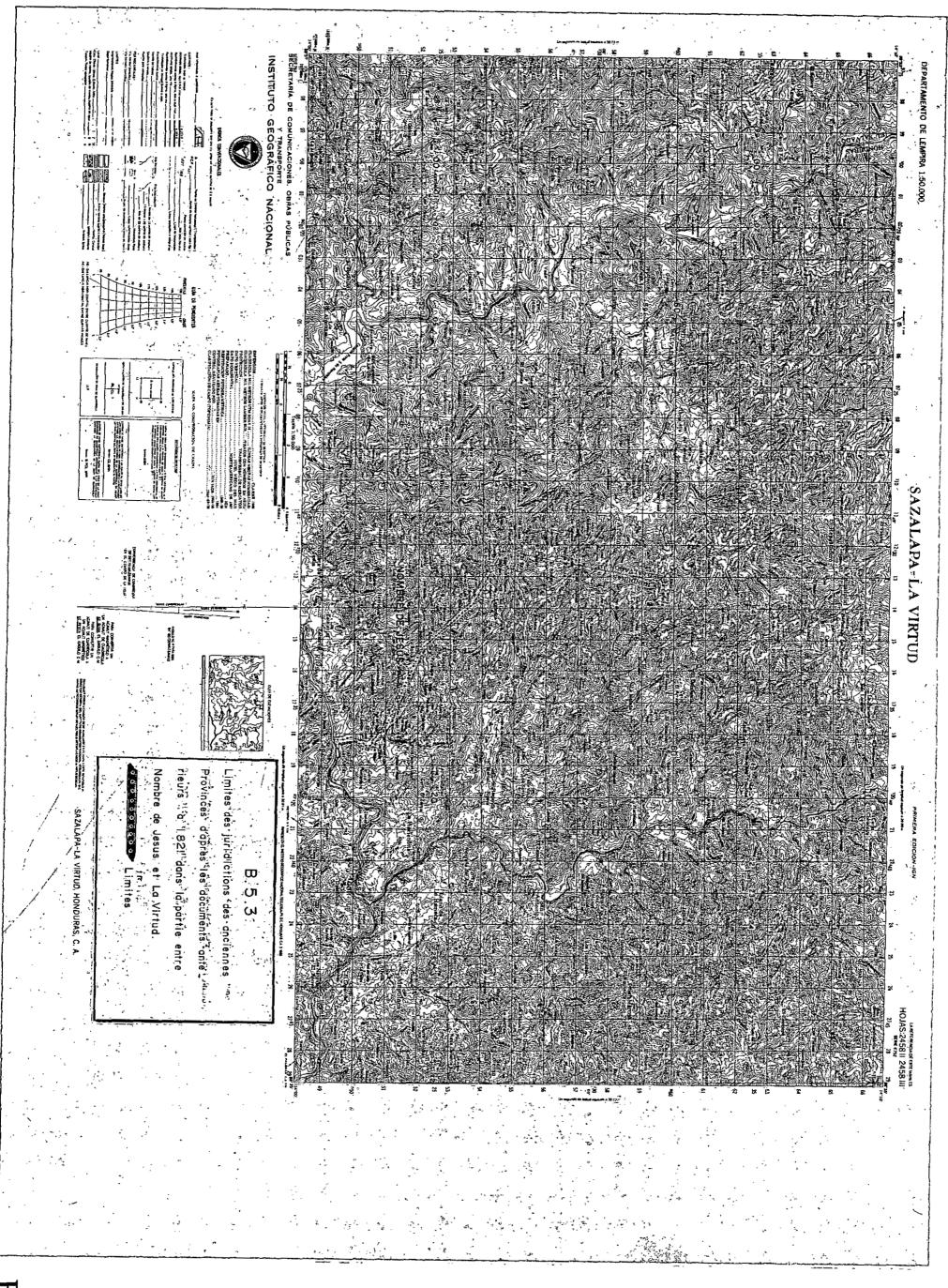
- 332 -

direction ouest, on arriva à la colline El Sapo, où se trouvait une autre borne des terres Arcatao, celle du mont Guampa ou Guaupa selon son titre. De là, en direction sud, et en longeant sur la droite les terres de Arcatao, de San Salvador, on arriva à une autre borne de ce village, à hauteur du Portillo Las Cruces. Et en prenant en direction sud-ouest, on arriva au mont El Obraje, en cherchant le mont Redondo de Enmedio, puis au mont del Ocotillo, où se trouvait une autre borne de Arcatao, pour arriver à la dernière borne de ce village, au mont Portillo del Mojón ou del Gramal, qui est la première borne de l'hacienda de Nombre de Jesus. Et en longeant sur la droite des terres de cette hacienda, on arriva à La Barranca Portillo de La Laguneta qui sert de borne et de limite à Nombre de Jesus, de San Salvador, et à San Juan de Lacatao, de Comayagua, et le Maire de "accepter. l'arpentage déclara conformer car il ne leur portait préjudice en

rien".

Ainsi qu'on peut en juger par la Carte B.5.2 à la page 328, le site de Gualcimaca arpenté en 1783 jouxtait les terres de Arcatao, de San Salvador, à partir de la borne

Barranco Blanco, La Barranca ou Portillo de La Laguneta, en montant en direction nord-ouest, jusqu'à la borne Cerro del



3.5.3

- 19. Dans la partie de Sazalapa, la ligne frontière des anciennes provinces de San Salvador et de Comayagua peut, sans aucun doute, être établie grâce aux données figurant dans les documents suivants, relatifs à la propriété des terres, dont les limites peuvent être appréciées sur les Cartes B.5.2 à la page 328 et B.5.3 à la page 332.
 - i) L'arpentage du site de Colopele, effectué en 1779 par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres de Gracias a Dios et Tencoa, à la requête des indigènes de Guarita, province de Comayagua (Annexe X.1.5 p. 1884). L'arpenteur cita habitants limitrophes, parmi lesquels trouvait Bartolomé San de Arcatao, Salvador. L'arpentage mentionne un site identifiable comme étant la Poza de la Golondrina et celui de Guanacaste, La Canada ou El Platanal, en indiquant qu'à droite on jouxtait les terres de Arcatao de San Salvador, les indigènes de ce village étant présents à l'arpentage "avec leurs titres".
 - L'arpentage de l'hacienda de Sazalapa, effectué en 1741 sur ordre du Capitaine José Rivera Alcalde, Juge Commissaire de l'Arpentage des Terres dans le District de Gracias a Dios et Tencoa. L'arpentage commença à la confluence du ravin Sazalapa avec la rivière Gualcinga et on chemina d'ouest en est "en suivant ledit torrent de Sazalapa en amont". Et, traversant une vallée cultivée, "on commença à jouxter les terres des indigènes du village de Arcatao", de San Salvador, qui étaient présents à l'arpentage car ils avaient été préalablement

cités. Et, selon le titre de 1741, les indigènes de Arcatao:

"... ont dit que le ravin en question constituait la limite et la division des terres, et en suivant la limite de ces terres qui sont de la juridiction de San Salvador, on a continué jusqu'à arriver à la jonction d'un petit ravin appelé Platanar avec celui de Sazalapa ..." (souligné par nous) (Annexe X.1.2 p. 1832).

.. ..

Le torrent de Sazalapa est donc parfaitement identifiée comme limite des juridictions de San Salvador et de Comayagua, "en amont". Et de là on se dirigea vers un "rocher" qui sert de borne et qui est identifiable comme étant la Poza de la Golondrina, point qui coïncide avec les éléments obtenus lors de l'arpentage de Colopele en 1779 et qui constitue la borne de coin de ces terres avec celles de Sazalapa et d'Arcatao. Par conséquent, on connait les limites des juridictions en 1741, depuis la confluence du torrent Sazalapa avec la rivière Gualcinga, à l'ouest, à la borne Poza del Toro, et, en suivant ledit torrent en amont, jusqu'à la borne Poza de la Golondrina.

iii) Le titre de Concepción de las Cuevas de 1719 X.1.1 p. 1815) (Annexe est important extrémité sud, car il indique le torrent de Las Cuevas en un point très proche de la borne de La Poza del Toro et fait référence "au site appelé Santa Lucía", avec lequel il est limitrophe; ce dernier terrain se trouvant dans la juridiction de San Salvador. Est également pertinent le titre de El Juan Chapolin de 1761 (Annexe p. 1843) concernant la limite des juridictions des anciennes provinces entre ladite borne de la Poza

del Toro et la rivière Pacacio - appelée ici Iacacio - car l'arpenteur a suivi en aval Pacacio jusqu'à sa confluence avec la rivière Sumpul, point qui fut pris comme borne. conformément aux deux documents, la ligne frontière s'établi aux points suivants: de borne Poza del Toro, à la confluence de la rivière Sazalapa et de la rivière Gualcinga, point où celle-ci se joint au torrent La Puerta; de là jusqu'au mont Picudo et de ce mont jusqu'à la borne Pacacio.

C. LES POINTS QUI DETERMINENT LES LIMITES DES ANCIENNES JURIDICTIONS DANS CETTE ZONE

- 20. Dans la section précédente ont été présentés les documents antérieurs à 1821 qui permettent de déterminer quelles étaient les limites des juridictions dans le secteur de Sazalapa et La Virtud. Il convient maintenant de procéder à une description de l'ensemble de la ligne frontière à cette date, en indiquant les points pertinents (Carte B.5.2 p. 328) et, pour chacun d'entre eux, les documents antérieurs et postérieurs à 1821, dans lesquels ils sont désignés. Ainsi, la ligne frontière s'établit comme suit, de la borne Poza del Cajon à la borne Pacacio, dans le sens général est-ouest:
 - (1) Poza del Cajon: identifié sur le titre de San Juan de Lacatao sur les réarpentages de 1766 et 1786 sur le titre de San Sebastian de Palo Verde de 1844.
 - (2) Cerro La Bolsa ou El Cerron: identifié sur le titre de San Juan de Lacatao, sur les réarpentages

de 1766 et 1786 et sur celui de San Sebastian de Palo Verde de 1844 ainsi que sur celui des nouveaux ejidos de La Virtud de 1838.

- (3) Barranco Blanco, La Barranca ou Portillo de la Laguneta: identifié sur le titre de San Juan de Lacatao, sur les réarpentages de 1766 et 1786 et sur celui de Gualcimaca de 1783 ainsi que sur les titres des nouveaux ejidos de La Virtud de 1837 et de San Antonio de las Cuevas de 1840.
- (4) El Ocotillo ou Gualsimaca: identifié sur le sitre de Gualcimaca de 1783.
- (5) Loma Redonda: identifié sur le titre de Gualcimaca de 1783.
- (6) Guampa: identifié sur le même titre de Gualcimaca de 1783.
- (7) El Sapo: identifié sur le même titre de Gualcimaca de 1783.
- (8) Cerro El Tambor: identifié sur le même titre de Gualcimaca de 1783.
- (9) La Cañada, El Platanal ou Guanacaste: identifié sur les titres de San Juan de Lacatao et sur les arpentages de 1766 et 1786 ainsi que sur celui de Colopele de 1779.
- (10) Poza de la Golondrina: identifié sur le même titre de Colopele de 1779.

- (11) Torrent de Sazalapa: identifié sur le titre de Sazalapa de 1741.
- (12) Poza del Toro: identifié sur le titre de Sazalapa de 1741 et sur celui de Concepcion de las Cuevas de 1719.
- (13) Rivière de Pacacio: identifié sur le titre de San Juan de El Chapulin de 1701.

D. L'ACQUIESCEMENT ET LA RECONNAISSANCE PAR EL SALVADOR DE LA LIGNE FRONTIERE EN CE QUI CONCERNE LA ZONE DE LA VIRTUD

- 21. L'examen auquel il a été procédé dans les paragraphes précédents justifie pleinement la position soutenue par la République du Honduras dans ce secteur de la frontière terrestre, car les documents antérieurs à 1821 permettent d'établir clairement quelles étaient les limites des juridictions entre les provinces de San Salvador et de Comayagua. La République du Honduras se trouve fondée à invoquer, à titre préalable, face aux prétentions d'El Salvador formulées en 1972 et à des dates ultérieures:
 - i) Son acquiescement eu égard à ladite ligne frontière des juridictions, car durant plus de cent cinquante ans, El Salvador n'a pas formulé la moindre réclamation ni la moindre protestation face aux actes de souveraineté sur cette zone, exercés de la part du Honduras.
 - ii) Sa reconnaissance expresse, en ce qui concerne en particulier la partie de La Virtud, d'une "ligne

de démarcation existante et sans discussion entre Nombre de Jesus, à El Salvador, et La Virtud, au Honduras", c'est-à-dire des limites à l'est du site appelé Cerro Portillo del Mojon ou del Gramal, première borne du titre de Nombre de Jesus selon l'arpentage de Gualcimaca de 1783.

22. Etant donné que le fondement juridique de cette allégation est commun à celui qui sera exposé en ce qui concerne la ligne frontière dans le secteur de Goa'scoran, on renverra à la section correspondante du Chapitre XI. Il suffit d'indiquer ici que l'acquiescement la reconnaissance ont été consacrés par la jurisprudence de LA Cour Internationale de Justice, en tant qu'expression de l'assentiment d'un Etat (Affaire du Temple de Preah Vihear, Cambodge c. Thailande, C.I.J. Recueil, 1962, p. 23; Affaire des Pêcheries, Royaume-Uni c. Norvège, C.I.J. Recueil 1951, p. 132; Affaire de la Sentence Arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, C.I.J. Recueil 1960, p. 213, 214; Affaire de la <u>Délimitation de la Frontière Maritime dans le Golfe du</u> Maine, Canada c. Etats-Unis, C.I.J. Recueil, 1984, p. 305). Au surplus son fondement juridique général réside dans le principe de la bonne foi (Affaire des Essais Nucléaires, Australie c. France, C.I.J. Recueil, 1974, p. 26) ou, ainsi qu'il a été dit dans l'Affaire du Maine, dans les principes fondamentaux de bonne foi et d'équité. (Ibid. p. 305).

CHAPITRE X

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL

Section I. La zone contestée de la montagne de Cayaguanca

A. LA ZONE CONTESTEE

- 1. La zone en litige de "la montagne de Cayaguanca" est le secteur de la frontière terrestre compris entre le rocher de Cayaguanca, à l'ouest, et le point de confluence du ruisseau de Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, à l'est. Il s'agit par conséquent du secteur "non décrit" à l'Article 16 du Traité Général de 1980 et qui va depuis le point final de la seconde zone qui y est délimitée jusqu'au point initial de la troisième zone (Carte B.6.1 à la page suivante).
- 2. Dans ce secteur de la frontière terrestre, la République du Honduras a traditionnellement soutenu que la ligne frontière entre les deux Etats, décrite dans le sens est-ouest, est la suivante:

"Depuis la rencontre du ravin Chiquita ou Oscura, le Honduras soutient que la ligne de frontière continue à la Pena de Cayaguanca" (Annexe IV.1.22.A p. 579).

3. A partir de 1884, ainsi qu'on le verra plus loin, El Salvador a revendiqué d'autres limites frontalières dans ce secteur, beaucoup plus au nord. Dans le but de déterminer les divergences entre les parties, on peut indiquer, sans

préjudice des autres références ultérieures, les prétentions exposées dans les négociations d'Antigua, au Guatemala, en 1972, par la superposition sur la carte salvadorienne San Ignacio 2359-II du calque remis à la délégation hondurienne. Pour El Salvador, la ligne frontière dans la zone, dans le sens est-ouest, était la suivante:

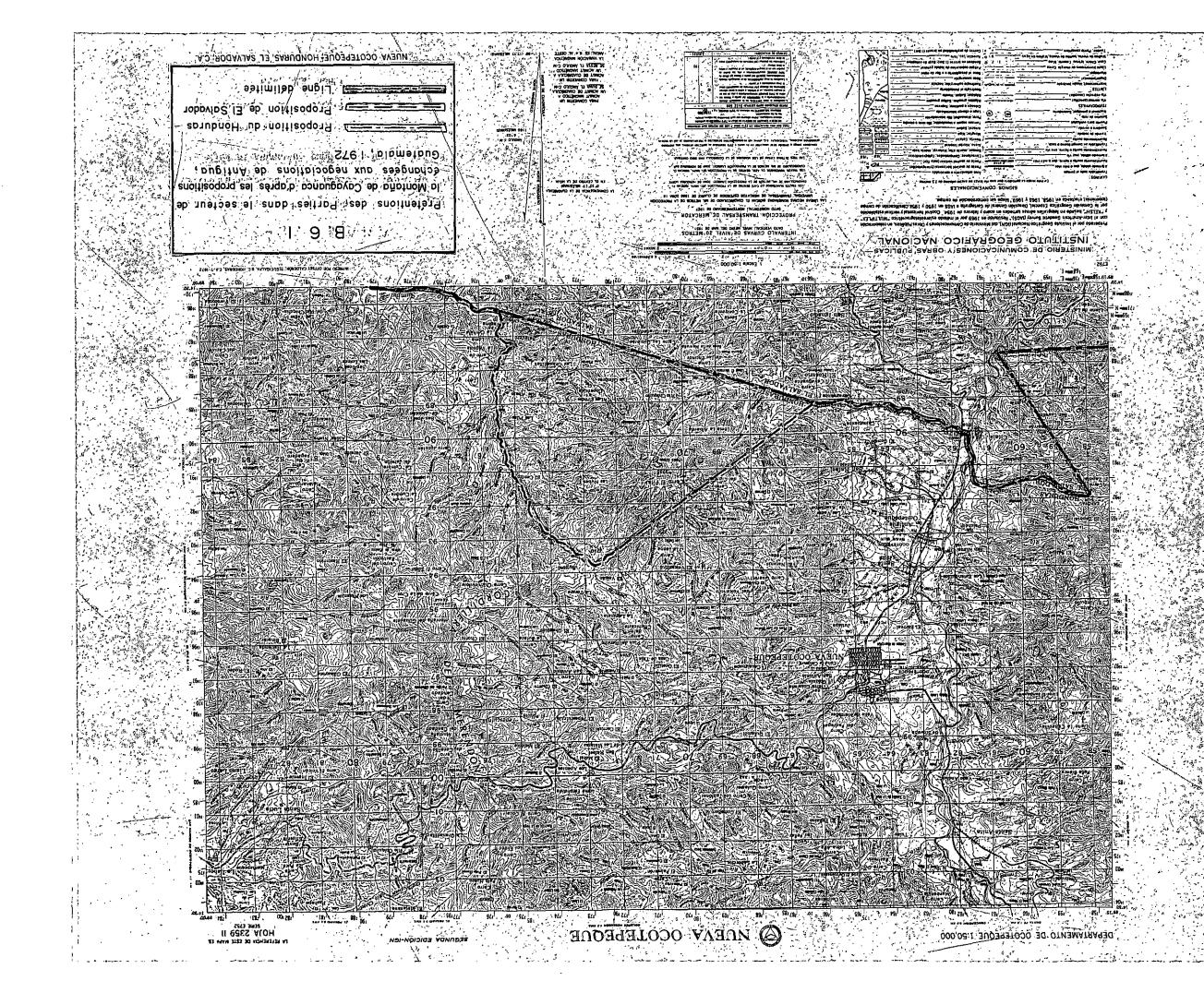
"... le point de rencontre du ravin Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, la ligne de division descend la rivière Sumpul jusqu'à sa source et de là, à la Peña de Cayaguanca" (Annexe IV.1.22.A p. 579).

B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

Le secteur géographique compris entre les lignes sus-mentionnées a la forme d'un triangle irrégulier en forme d'éventail ouvert vers l'est, son sommet étant le terrain est en rocher de Cayaquanca. Le général très montagneux avec les hauteurs les plus élevées dans la partie depuis le mont San Cristóbal, en dehors centrale, secteur, vers le Pital et la Montañita en direction sudouest.

Le point le plus élevé de cette zone est le Pital, qui culmine à 2.730 mètres. Les autres hauteurs dignes d'être mentionnées sont le mont Las Nubes, le mont Las Flores et le mont Las Cumbres o Granadilla. Il existe également quelques plateaux élevés, dont les sites appelés Valle El Centro et Las Cruces o Copantillos.

Les principales rivières de la zone sont, à l'est, la rivière Sumpul qui s'oriente ensuite vers le nord-ouest et, en faisant un coude, vers le sud-ouest, jusqu'à sa source à proximité de El Pital. En direction sud-est coule la rivière



Chiquito dont la source se trouve également dans la partie méridionale de El Pital. Mais il faut noter l'existence de plusieurs torrents ou ruisseaux avec des directions diverses. Ceux de la Mojarra, El Aguacate et Botoncillal, coulent vers le sommet du triangle, le rocher de Cayaguanca, pour se jeter dans la rivière Jupula. Ceux de Las Lajitas, del Sollo et Certira, Las Pilas, Honda et de las Grandillas, se jettent dans la rivière Sumpul.

5. Compte tenu du caractère accidenté du terrain, la zone est peu peuplée. La population vit en majeure partie dans de petits hameaux dispersés, bien qu'il existe quelques groupements dans les localités de El Centro, Las Pilas, Las Cruces, Las Cumbres et la Granadilla, c'est-à-dire à proximité des bordures de la zone, à l'est et au sud-est.

En divers endroits de la zone se trouvent des parties boisées avec des bois exploitables. Mais les exploitations forestières sont très réduites, les principales activités de la population étant l'agriculture avec la culture du maïs ainsi que l'élevage, tous deux à petite échelle.

Section II. Le différend sur la ligne frontière dans la zone

A. LA PERIODE DE 1884-1900

6. Au cours des négociations relatives aux limites entre les deux Républiques antérieures à 1884 il n'est pas fait référence au secteur de la montagne de Cayaguanca, entre le rocher de ce nom et le coude de la rivière Sumpul où se jete le torrent Chiquita ou Oscura. Il convient néanmoins de signaler que, dans les négociations de La

Hermita en 1881, il est fait allusion, dans le procès-verbal du 10 mai de cette même année, en deux occasions, au "rocher de Cayaguanca" (Annexe III.1.35 p. 124). De plus sont intégrés auxdites négociations certains documents qui sont pertinents en ce qui concerne les limites dans ce secteur.

La première référence à la montagne de Cayaguanca apparaît dans les négociations des limites de 1884. En effet, selon le procès-verbal de la sixième conférence, qui s'est tenue à San Miguel le 5 avril 1884, les délégués d'El Salvador et du Honduras continuèrent la délimitation de la frontière à partir de la confluence du Torola et du Lempa, en établissant ensuite que

ligne en suivant la qui divise Départements đе Chalatenango et de Gracias, jusqu'à la montagne de Cayaquanca entre villages de Citalá et d'Ocotepeque, où le torrent de Pacayas prend sa source" (Annexe III.1.51 p. 172 et 173).

Lors de la septième conférence qui s'est tenue le 6 avril 1884, cet élément est à nouveau mentionné, en faisant allusion à "la source du torrent de las Pacayas dans la montagne de Cayaguanca" (Annexe III.1.51 p. 169).

Le résultat des négociations fut consigné aux articles 20 et 21 de la Convention non-ratifiée de San Miguel du 10 avril 1884, qui reprennent les termes précédents (Annexe III.1.54 p. 179).

7. En ce qui concerne ces négociations de 1884, un point mérite d'être souligné: l'indétermination des limites dans la montagne de Cayaguanca. En effet, l'article 20 de la Convention, où figure la délimitation réalisée à partir du

Paso del Amatillo, précise seulement que la frontière continue:

"... par les mêmes limites reconnues sans discussion entre les Départements de Chalatenango et de Gracias jusqu'à la montagne de Cayaquanca" (souligné par nous) (Annexe III.1.54 p. 182).

et l'Article 21 commence par l'affirmation suivante

"De la montagne de Cayaguanca où la rivière asséchée Las Pacayas <u>prend sa source</u>, jusqu'à sa confluence avec le Lempa" (souligné par nous) (Annexe III.1.54 p. 183).

Or, si ladite montagne de Cayaguanca est, selon cet Article 21 de la Convention du 10 avril 1884, le point où le torrent Las Pacayas prend sa source - cette source est parfaitement identifiable aujourd'hui comme en 1884 (Carte B.6.1 p. 340) - une conclusion s'impose: à savoir que les négociateurs de 1884 ne se référaient pas à la zone de la montagne de Cayaquanca mais au rocher de Cayaquanca, lieu où prend sa source le torrent Pacaya. Corrélativement, la ligne frontière dans la zone en litige, la montagne de Cayaquanca, entre le rocher du même nom et la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, est seulement comprise dans la référence générique au "limites reconnues sans discussion" entre les Départements de Chalatenango, à El Salvador, et de Gracias, au Honduras. Ainsi s'est ouvert un différend relatif aux frontières dans le secteur de la montagne de Cayaguanca.

8. Les divergences d'interprétation apparaissent effectivement en 1890-1892. D'une part, quand D. José María Bustamente effectue une reconnaissance de la frontière en

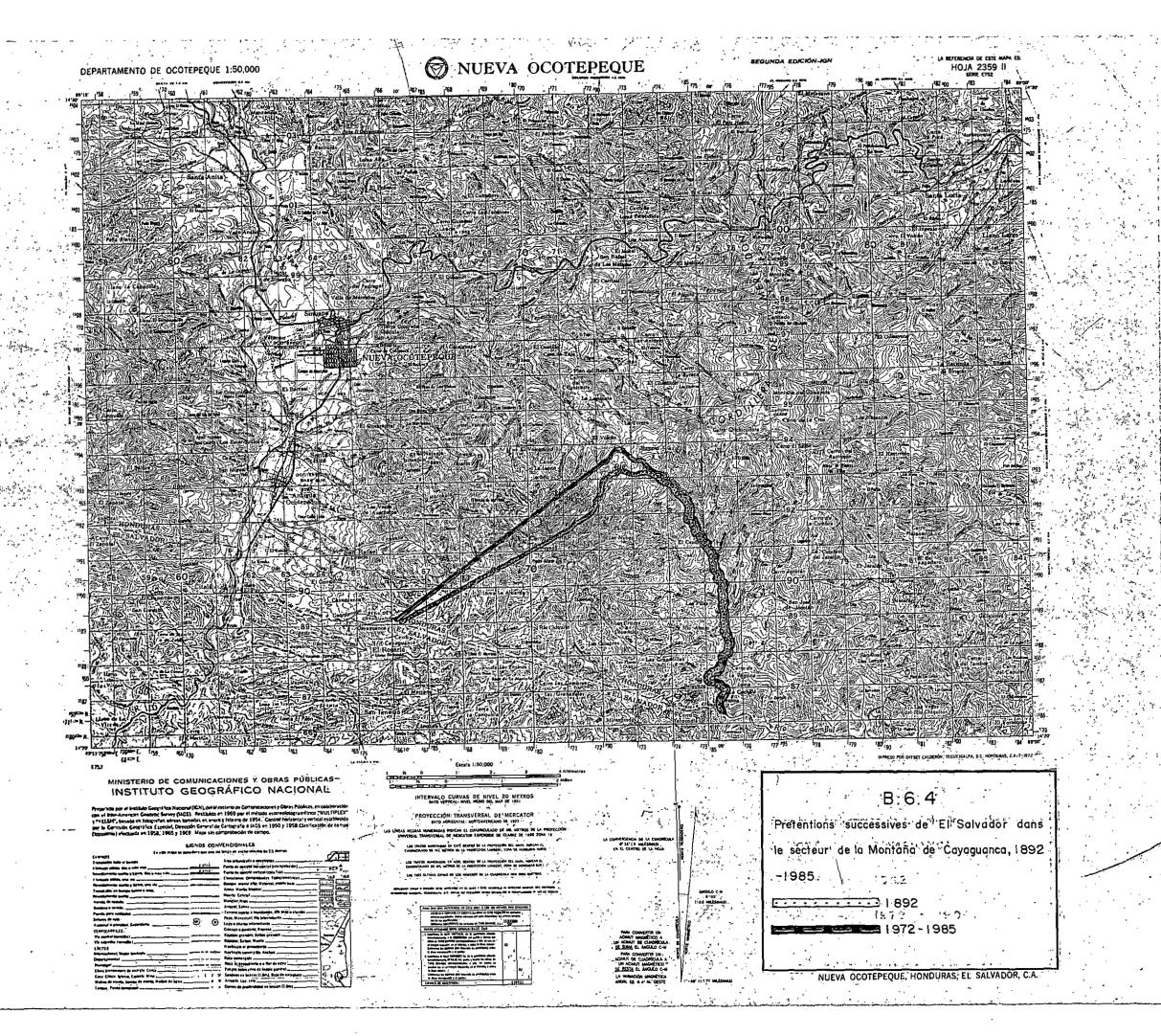
1890 (Annexe III.2.15 p. 278), le secteur de la montagne de Cayaguanca est décrit dans les termes suivants, dans le sens est-ouest:

"D'ici, par le centre et contre le courant du Sumpul, vers le nord ouest, jusqu'à une borne de pierres située à la confluence du Rio Chiquito avec le Sumpul, près du village salvadorien de San Fernando. De cette confluence et continuant, par ses différentes méandres vers l'est, jusqu'à un coude que fait ce même Sumpul, en recontrant un torrent appelé Quebrada Chiquita; et d'ici par une ligne droite vers le sud 87°35' ouest, et en comptant 2.880 m, jusqu'à la Pena de Cayaquanca" (souligné par nous) (Annexe III.2.15 p. 302).

Cette ligne distingue le rocher de Cayaguanca de la montagne qui se trouve au nord de celui-ci. Grâce à sa précision dans les directions et les distances, elle n'offre pas de problèmes d'identification. La même distinction entre le rocher de Cayaguanca et la montagne de Cayaguanca apparaît dans l'œuvre de l'éminent ingénieur salvadorien D. Santiago I. Barberena publiée en 1892 bien que les limites qu'il indique entre les deux Républiques dans ce secteur soient différentes:

"23a. Le torrent de Pacacio, en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Sumpul. 24a. En amont de la rivière Sumpul jusqu'à sa source, près du sommet des montagnes de Cayaguanca. 25a. De la source du Sumpul du rocher de Cayaguanca ..." (Annexe III.2.10.C p. 269).

C'est ainsi qu'apparaît, du côté salvadorien, la pénétration vers le nord, dans la montagne ou montagnes de Cayaguanca et qui atteint "la source du Sumpul", près du sommet desdites montagnes (Carte B.6.4 en regard).



B. LA PERIODE DE 1900-1985

- 9. Le secteur de la montagne de Cayaguanca fut l'objet d'un examen lors des négociations sur les limites de 1972, qui sont tenues à Antiqua, au Guatemala, dernièrement, au cours des travaux de la Commission mixte des limites, entre 1980 et 1985. Les positions des Parties dans les premières négociations ont été exposées précédemment, lorsqu'a été précisée la zone en litige d'après les prétentions des parties. C'est pourquoi il ne sera fait allusion ici qu'aux dernières négociations, celles de 1980 à 1985.
- 10. El Salvador fit état de sa position sur la ligne frontière dans ce secteur lors d'une réunion de la Commission mixte des limites en 1985. El Salvador la décrit comme partant du torrent Obscura ou Chiquita qui se jette dans la rivière Sumpul, en amont jusqu'à sa source près des sommets de la montagne de los Sisimiles; et de là, en ligne droite, jusqu'au rocher de Cayaguanca (Carte B.6.4 p. 344).

La proposition salvadorienne a été faite dans un esprit conciliatoire. Mais il y a lieu d'observer que les prétentions antérieures s'étendent plus au sud que celles de 1972 (Carte B.6.4).

11. La position du Honduras présente trois étapes distinctes. Initialement, lors des réunions de la Commission des 24 et 25 juillet 1984, une proposition hondurienne décrit la position traditionnelle dans le secteur, du rocher de Cayaguanca, en ligne droite jusqu'à la confluence susmentionnée du Sumpul avec le torrent de Chiquita ou Oscura.

Postérieurement, après la présentation de la proposition salvadorienne qu'on vient d'exposer, à partir de mai 1985 le Honduras recherche une solution transactionnelle pour tenter de rapprocher les positions des Parties dans cette zone, en proposant la ligne suivante:

"6. - Du torrent "Oscura" ou "Chiquita", à sa confluence avec la rivière Sumpul, en remontant le courant de celle-ci, jusqu'à sa confluence avec le Torrent las Pilas, comme l'indique la Feuille Cartographique hondurienne numéro 2359-II, avec la légende "Nueva Ocotepeque". A partir de là en amont par ce torrent jusqu'à sa source, d'où, et en ligne droite au Ponant, jusqu'à la source du Torrent El Aguacate. De là en ligne droite au Sud, par le méridien qui passe par cette source jusqu'à ce qu'il arrive à la source du Torrent du Botoncillal et de ce point, en ligne droite, jusqu'au rocher de Cayaguanca" (Annexe V.1.22 p. 915).

Cependant, El Salvador rejeta cette proposition transactionnelle lors de la réunion de la Commission mixte des 5 et 6 septembre 1985, en affirmant qu'elle prétendait diviser en deux la zone de las Pilas ou Cayaguanca, sans formuler aucune contre-proposition et en s'en tenant à sa position traditionnelle. Par conséquent, la délégation du Honduras, lors de la réunion finale de la Commission mixte qui s'est tenue les 9 et 10 décembre 1985, se vit obligée de faire connaître sa position toujours maintenue dans cette zone, dans les termes suivants:

"De la Peña de Cayaguanca à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul" (Annexe V.1.27 p. 980).

Section III. Le fondement de la position du Honduras dans la zone de la montagne de Cayaquanca

A. INTRODUCTION

12. Dans ce secteur en litige de la frontière terrestre, la République du Honduras soutient que la ligne frontière va depuis le rocher de Cayaguanca, en ligne droite, jusqu'au point de confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul. Elle invoque comme fondement de cette position l'uti possidetis juris de 1821, car la ligne que l'on vient de décrire correspond aux limites des juridictions entre les anciennes provinces qui forment aujourd'hui El Salvador et le Honduras.

Les limites des anciennes juridictions d'avant 1921 sont mises en évidence dans des documents établis par les autorités espagnoles du XVIII^e siècle. Concrètement, comme on le verra par la suite, dans l'adjudication des terres de la montagne Cayaguanca à la communauté indigène de San Andrés Ocotepeque, de la Province de Comayagua, adjudication qui s'effectua à la suite d'un conflit de plusieurs années avec la communauté de Citalá, relative à la propriété des terrains du site de Jupula.

B. LE PRECEDENT DU CONFLIT RELATIF AUX TERRES DE JUPULA (1701-1740) ENTRE CITALA ET OCOTEPEQUE

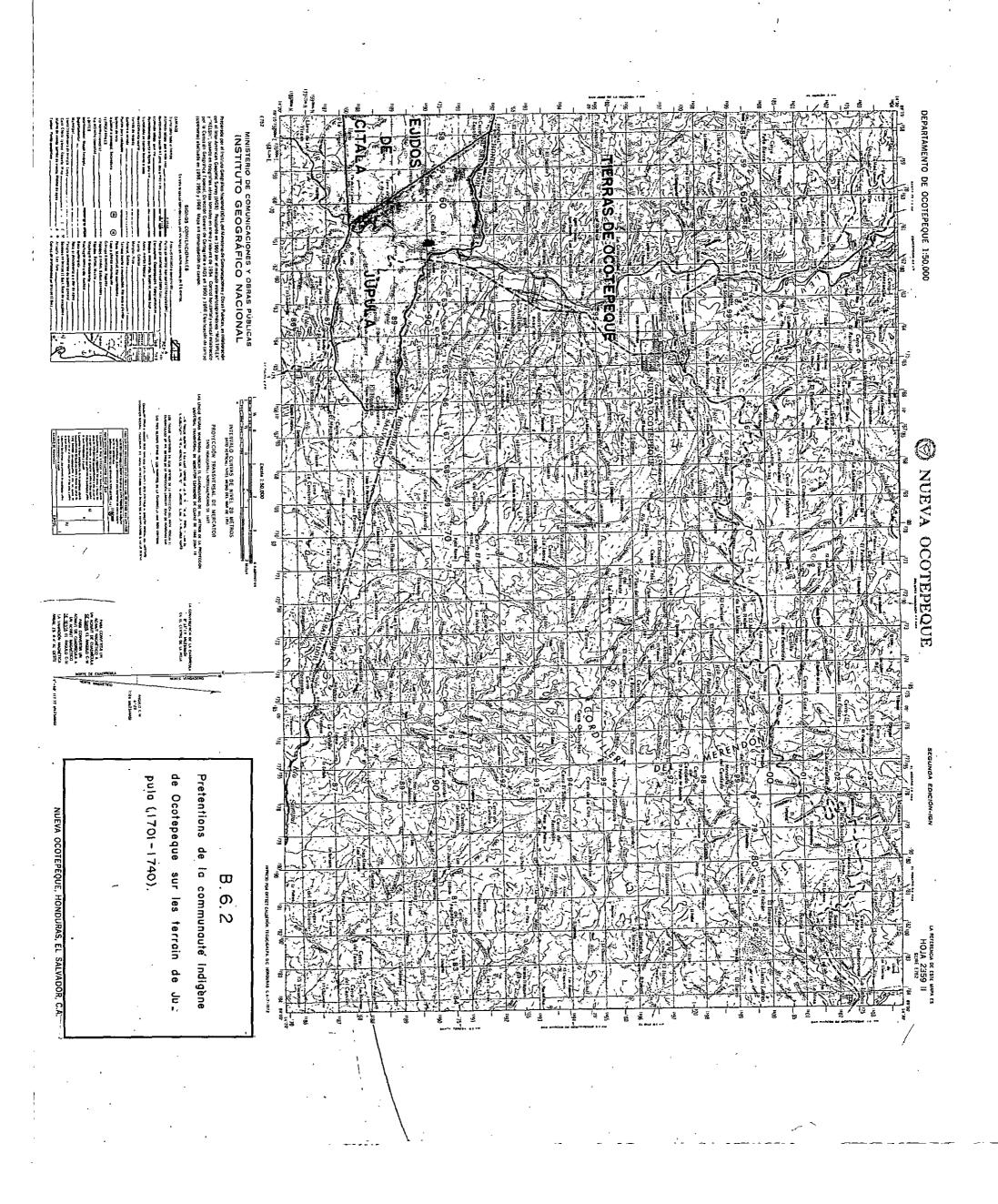
13. Au Chapitre VIII il a déjà été fait référence aux communautés indigènes établies de part et d'autre de la ligne El Zapotal - Rocher de Cayaguanca, décrite à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980. Du côté salvadorien, il s'agit de la communauté de Citalá et du côté hondurien,

de la communauté de San Andrés Ocotepeque existant depuis le XVI^e siècle, car son titre initial de terres lui fut délivré en 1579.

Les conflits relatifs aux limites des terres de ces deux communautés, ainsi qu'il a été indiqué audit chapitre, se trouvent à l'origine du différend entre les deux Républiques en ce qui concerne la zone de Tepangüisir. Ici également, ainsi qu'on le verra ci-après, le litige relatif aux terres de Jupula entre ces deux communautés indigènes est pertinent en ce qui concerne les limites des deux Etats dans le secteur de la montagne de Cayaguanca.

14. Ce conflit de terres se rapporte à une zone qui a la forme d'un triangle irrégulier et dont le côté nord serait la ligne qui va, depuis le mont du Zapotal, au rocher de Cayaguanca. Pour le côté occidental, il s'agit d'une ligne qui va du mont du Zapotal, à l'est, jusqu'à la confluence de la rivière Lempa avec la rivière Nunuapa, dans laquelle se jette la rivière Jupula. Le côté Est formé, à partir du confluent de la rivière Lempa avec la rivière Nunuapa, sommet sud du triangle, par cette dernière rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière Jupula et, en suivant celle-ci en amont, jusqu'au mont et au rocher de Cayaguanca (Carte B.6.2 en regard).

Les négociations sur les limites, qui eurent lieu à La Hermita en 1881, sont pertinentes en ce qui concerne les points géographiques que l'on a indiqués. De même en ce qui concerne le conflit sur les terres de Jupula situées dans la partie du triangle qui se trouve à l'est de la rivière Lempa, entre le torrent du Poy ou Pacaya au nord et la rivière Jupula au sud-est.



15. Le conflit entre les communautés de Citalá et Ocotepeque relatif aux terres de Jupula est connu depuis 1701 et présente trois phases. La première commence cette année là car la communauté d'Ocotepeque, se fondant sur son ancien titre de terres de 1579, sollicita en sa faveur l'arpentage des terres de Jupula, au sud du torrent du Poy ou Pacaya. Cet arpentage fut effectué par Diego Coutiño Mazariegos, Juge Délégué des terres de la juridiction de Gracias a Dios y Tencoa, dans la Province de Honduras.

la communauté de Citalá s'opposa Cependant, à intentant un recours devant arpentage, en Bartolomé Gálvez y Corral, Alcade Mayor et adjoint du Capitaine Général des Provinces de San Salvador et San Miquel, alléguant que ces terres lui appartenait. Pour statuer sur le recours, il fut ordonné d'effectuer une enquête qui fut faite en 1702 par le Capitaine Francisco De Naveda y Arce, qui reconnut les ejidos et terrains municipaux de Citalá. Selon cette enquête et après audition de témoins, Naveda y Arce établit que la communaté de Citalá avait possédé les terres de Jupula, au sud du torrent Pacaya et se mit à démolir les bornes érigées au cours de l'arpentage des terres qu'effectuera Diego Coutiño Mazariego en faveur de la communauté d'Ocotepeque. Ces procédures furent approuvées en 1702 par Bartolomé de Gálvez y Corral.

16. Mais le conflit relatif aux terres de Jupula ne fut pas résolu pour autant, compte tenu du titre existant en faveur d'Ocotepeque. Une seconde phase s'ouvrit en 1740 avec les procédures ouvertes à la requête de Citalá par Pedro Diaz del Castillo, Sous-Délégué des terres des provinces de San Salvador et de San Vicente de Austria. Elles figurent en annexe des procès-verbaux des négociations sur les limites de La Hermita en 1881 (Annexe III.1.35 p. 124).

convient de mentionner deux points ·Il sur procédures dе 1740. En premier lieu, du fait de l'intervention d'une autorité dе province la San on ne peut être surpris que soit réitérée l'affirmation selon laquelle le torrent Pacaya constitue la limite des juridictions. Ceci sera confirmé, ainsi qu'on l'a dit, par l'article 16 du Traité Général de Paix 1980. second lieu, les procédures de Pedro Diaz del Castillo aboutissent à la délivrance d'un titre sur les terres de Jupula en faveur de la Communauté de Citalá, en date du 28 juillet 1740, établi à Guatemala par Maître Francisco Orozco y Manrique de Lara, Magistrat Alcade de Corte de la Real Audiencia et Juge du Droit Royal des Terres.

Or, on peut observer que sur le titre de Jupula de 1740 il était ordonné "que l'on reprenne le titre qui fut délivré aux habitants d'Ocotepeque", en les sommant en outre "de rester dans leur limites et en aucune façon de les dépasser ni de s'introduire dans celles de la province de San Salvador". Mais la communauté d'Ocotepeque n'assista pas à l'arpentage du site de Jupula, effectué par Pedro Diaz del Castillo, ni ne comparut lors des procédures devant le Juge des terres de Guatemala. En attribuant la possession des terres de Jupula à la communauté de Citalá, le 30 septembre 1740, Pedro Diaz del Castillo consigna dans l'acte que

En ce qui concerne le fait que les habitants d'Ocotepeque n'ont pas comparu devant moi en disant qu'ils étaient d'une autre juridiction, je ne leur ai pas fait connaître la communication par laquelle j'ai conclu et exécuté ce que Votre Excellence m'a ordonné.

La communauté d'Ocotepeque persista donc dans son opposition en conservant son titre et sans qu'ait été

exécutée la sommation ordonnée par le Juge des terres de Guatemala.

C. L'ACTUATION DE 1742 ET LA CONCESSION DE LA MONTAGNE DE CAYAGUANCA A LA COMMUNAUTE D'OCOTEPEQUE

17. La phase finale du conflit relatif aux terres de commence en 1741 et prend fin en 1742. l'opposition de la communauté d'Ocotepeque aux procédures de 1740. n'est surprenant il pas que, en 1741, sollicitèrent et obtinrent un nouvel arpentage du site de Jupula, réalisé par Juan Arce, de Gracias a Dios, ce qui suppose que les habitants de Citalá furent expulsés des terres en dépit du titre qui leur fut délivré.

C'est pourquoi, les habitants de Citalá intentèrent à nouveau un recours en protection de possession devant le Juge de terres Francisco Orozco y Manrique de Lara. Compte tenu du fait que le conflit concernait deux provinces distinctes et qu'il existait des titres contradictoires sur les terres de Jupula, le Juge des terres désigna Pedro Diaz del Castillo, Sous-Délégué des terres dans la province de San Salvador, et Juan Secundino Lanuza, Adjoint au Maire d'Esquipulas, pour la province de Gracias a Dios, pour que, convoquant les deux communautés, ils mettent définitivement au conflit. Les procédures des deux délégués figurent dans les actes de 1742 sur l'actuation des bornes des terres de Citalá et sur la nouvelle possession de ces terres attribuées aux habitants de ce lieu.

18. Selon les actes de 1742 (Annexe XI.1.1 p. 2069), les deux Juges prirent une ordonnance, décidant de donner la possession de la terre de Jupula à Citalá, en convoquant la

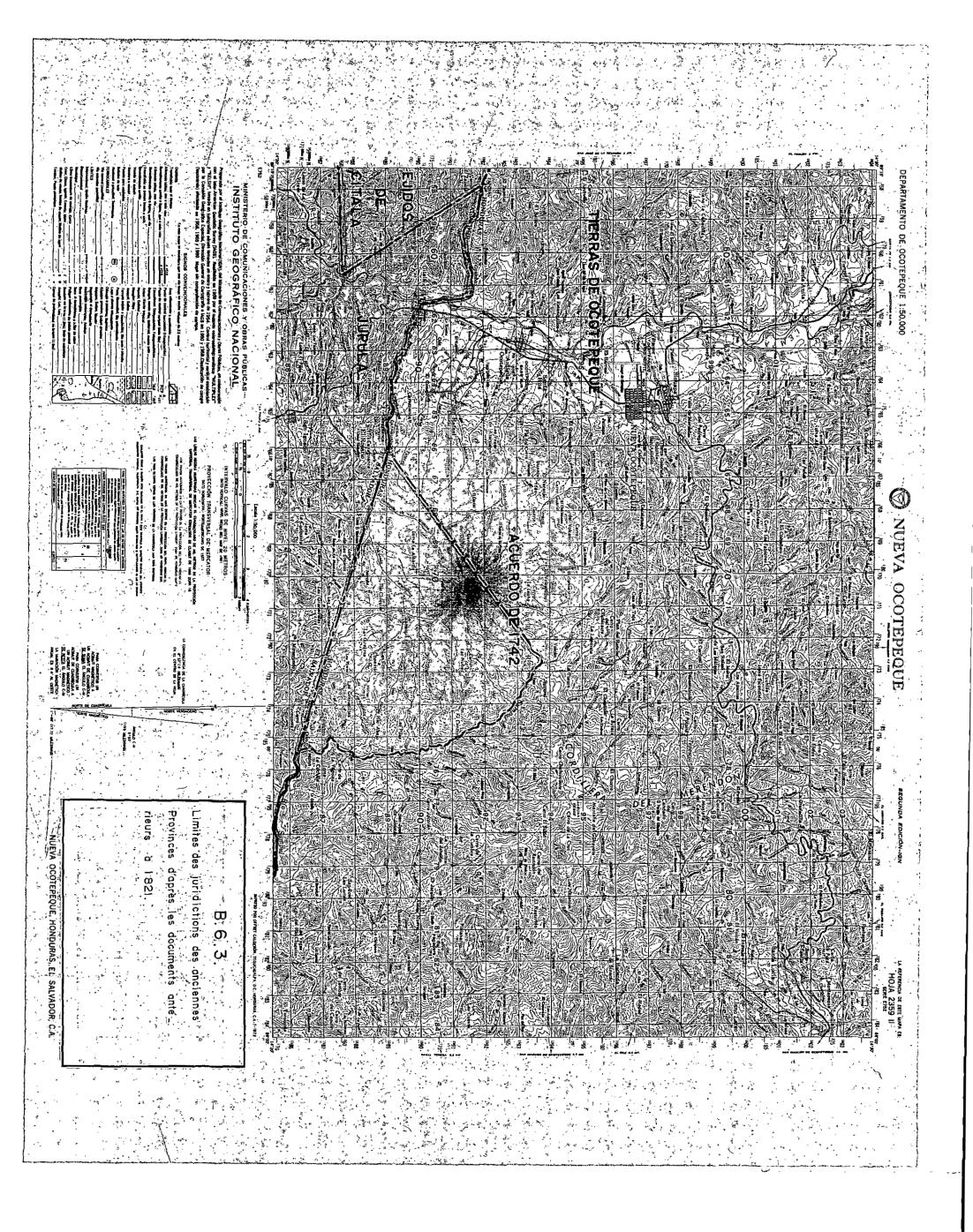
communauté d'Ocotepeque à laquelle ils notifièrent la résolution. Lors de leur comparution devant les Juges Délégués des terres, les habitants d'Ocotopeque déclarèrent, entre autres, ce qui suit:

"Qu'en ce qui concerne la possession des terres de Jupula qu'on prétend donner aux habitants de Citalá, ils n'ont rien à objecter sinon qu'ils s'en remettent à ce qu'ils ont dit; et qu'ils sollicitent seulement qu'on leur laisse la montagne dite Cayaguanca, qui se trouve au-dessus de la rivière Jupula, qui est patrimoine royal et que les indigènes du quartier de San Sebastian dudit village ont cultivé, ce par quoi ils s'estimeront satisfaits et dédommagés des terres de Jupula..." (Annexe XI.1.1 p. 2069).

La compensation sollicitée par les habitants d'Ocotepeque parut raisonnable aux deux Juges Déléqués des terres qui consignèrent dans les actes de 1742 deux points importants aux fins du présent mémoire (Carte B.6.3 en regard). En premier lieu, en ce qui concerne l'identification de la montagne de Cayaguanca, apparaît ce qui suit dans la résolution des deux Juges:

"Les indigènes du village d'Ocotepeque déclarèrent que la montagne qu'ils avaient sollicitée ainsi qu'il figure au présent dossier, était <u>celle qui s'étendait depuis cette dernière borne en direction de l'est</u>, qu'ils appellent Cayaguanca, et qui est celle que cultivaient et cultivent les habitants d'Ocotepeque ..." (souligné par nous) (Annexe XI.1.1 p. 2069).

En second lieu, les Juges Délégués des terres, en constatant la possession précédemment inconstestée de la part d'Ocotepeque, de ladite terre, car il est dit que "ils y ont leurs jachères", prononcèrent ce qui suit:



- "... nous déclarons qu'elles leur appartiennent et que cela ne porte pas préjudice à des tiers et qu'elles ne figurent sur aucun titre du village de Citalá, c'est pourquoi, conformément disposition de Votre Excellence, nous ordonnons habitants d'Ocotepeque de faire usage ladite montagne, ce dont les uns et les s'estimèrent satisfaits et il leur fut ordonné de se contenir à l'intérieur de ces bornes..." (souligné par nous) (Annexe p. 2069).
- 19. Les enquêtes de 1742 effectuées par les Juges Délégués des terres de San Salvador et de Gracias a Dios furent approuvées intégralement par le Juge du Droit Royal des Terres de Guatemala, Francisco Orózco Manrique de Lara. Lesdites enquêtes furent incorporées au titre des terres de Jupula, établi le 28 juillet 1740 en faveur de Citalá.

D. LA PERTINENCE DE L'ACTUATION DE 1742 EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DES DEUX PROVINCES DANS CE SECTEUR

20. On relève de l'exposé précédent plusieurs éléments qui méritent d'être soulignés dans la perspective du présent document. En premier lieu, les enquêtes de 1742 lesquelles la montagne de Cayaguanca est attribuée à la d'Ocotepeque qui devient propriétaire, communauté en possèdent une valeur probatoire supérieure à tout autre titre de terres, car la délivrance du titre s'effectue, ainsi qu'il a été dit, par une procédure conjointe des Juges Délégués de San Salvador et Gracias a Dios, par délégation des terres de Guatemala. ces procédures du Et conjointes sont approuvées par celui-ci, autorité supérieure en matière de terres dans la juridiction de la Audiencia de Guatemala.

En second lieu, si l'attribution de la montagne de à Ocotepeque constitue une compensation Cayaquanca de l'abandon des terres de Jupula, les Juges Déléqués, en ladite délivrance, précisent qu'il existe une la part de ladite communauté. requête préalable de terres sont patrimoine royal et par conséquent, susceptibles d'attribution selon la législation des Indes, et également, qu'elles ont été possédées antérieurement par les habitants d'Ocotepeque, car la montagne de Cayaguanca est celle que ceux-ci "cultivaient et cultivent" et où "ils y ont leur jachère".

21. En ce qui concerne l'identification de la montagne de Cayaguanca comme partie de la province de Gracias a Dios, les enquêtes de 1742, conjointement au titre de Citala de 1740, auquel elles s'incorporent, présentent plusieurs éléments pertinents.

En premier lieu, les Juges Délégués des Terres de San Salvador et de Gracias a Dios attribuent la montagne de Cayaguanca aux habitants d'Ocotepeque en compensation des terres de Jupula, attribuées à Citalá en 1740, terres qui mesuraient "quinze caballerias trois quarts de terres et sept cuerdas". L'étendue de la terre cédée en compensation, la montagne de Cayaguanca, ne peut être isolée de l'élément antérieur ni du fait que les habitants d'Ocotepeque ont, comme le dit le titre de Jupula de 1740, "seize caballerias de terres, celles-ci ayant six lieues de long" au sud de la ligne mont du Zapotal - Rocher de Cayaguanca.

En second lieu, la montagne de Cayaguanca est attribuée aux habitants d'Ocotepeque en considération de la possession préalable qu'en avait ladite communauté, ainsi qu'indiqué

précédemment. Les Juges Délégués des Terres reconnaissent indirectement que les terres attribuées se trouvent dans la province de Gracias a Dios lorsqu'ils déterminent que "elles ne se trouvent pas comprises dans le titre des habitants de ce village de Citalá". Ce titre des terres de jouxte, au nord, le torrent Pacaya, limite reconnue de deux juridictions. Ce point est confirmé par ailleurs, en marge possession préalable qu'en avait la communauté d'Ocotepeque, en considération du fait que si renonçaient aux terres dans la province de San Salvador, la compensation se faisait avec des terres de Gracias a Dios, province où habitait la communauté en faveur de qui se faisait la compensation.

En outre, l'attribution de la montagne de Cayaguanca gu'il s'effectue indiquant s'agit en de celle qui "s'étendait à partir de la dernière borne (des terres de Jupula) en direction de l'est". Les enquêtes de 1742 eurent très précisement pour objet principal l'actualisation des bornes des terres de Jupula en rétablissant la possession de ces terres en faveur de Citalá. Les enquêtes déterminent que cette "dernière borne" est celle dénommée "source de la rivière Jupula", située au pied d'un rocher blanc, au sommet d'un mont très haut. En direction de l'est de ce point, il n'existe que la zone de la montagne de Cayaguanca, ainsi qu'elle s'appellait alors et qu'elle s'appelle aujourd'hui.

SOUS-TITRE III

UN DIFFEREND TARDIF: LA ZONE DU GOASCORAN

CHAPITRE XI

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LOS AMATES ET LA BAIE DE FONSECA

Section I. La zone contestée du Goascoran

A. LA ZONE CONTESTEE

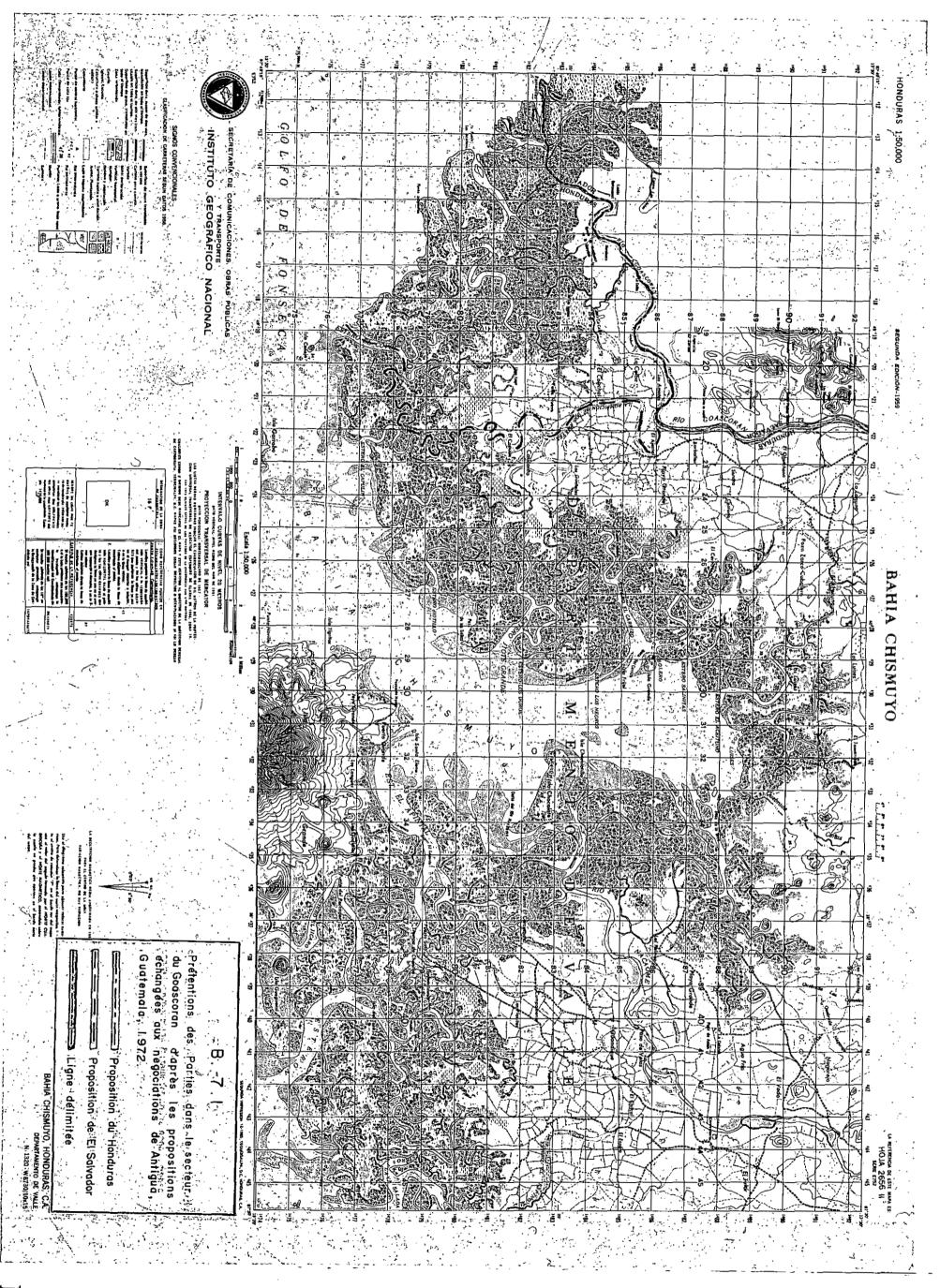
- 1. La zone en litige du Goascorán est le secteur de la frontière terrestre compris entre le site appelé Los Amates sur ladite rivière et le Golfe de Fonseca. Le premier point ne fait pas l'objet de différend, étant donné qu'il figure comme point final du septième secteur de la frontière délimitée dans le Traité Général de Paix de 1980. Mais depuis Los Amates, El Salvador prétend que la frontière suit le cours du Goascorán jusqu'à son embouchure dans le Golfe nord-ouest de l'île Conejo". Selon Fonseca "au le cours traditionnel Honduras, la frontière suit Goascorán jusqu'à son embouchure à proximité des îlots de Ramaditas. Les divergences en ce qui concerne le cours de la rivière et son embouchure donnent la configuration de la zone de frontière en litige entre les deux Etats, à partir du point de Los Amates.
- 2. Selon les prétentions exposées par El Salvador en 1972, auxquelles il sera fait allusion ci-après de façon plus détaillée, la zone en litige a la forme d'un triangle

irrégulier, dont le sommet supérieur, au nord, est ledit site de Los Amates. Les prétentions d'El Salvador ont été indiquées par la superposition sur la carte salvadorienne, à l'échelle 1:50.000, "La Unión" n° 2656-III, d'un calque remis à la délégation du Honduras (Annexe IV.1.22.A p. 577).

Le côté occidental, orienté ouest-nord-ouest, suit le cours de la rivière Goascorán en amont depuis son embouchure à proximité des îlots de Ramaditas. Cela a été la ligne frontière traditionnellement reconnue par les deux Etats, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. Le côté oriental du triangle, plus irrégulier dans sa direction, part de Los du Goascorán appelé Amates pour suivre le "déversoir" "Rompición Los de Amates", direction en sud, en prolongeant au large de l'estuaire "El Coyol" jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca, au nord-ouest de l'île Conejo. Le côté sud, enfin, est formé par la côte du Golfe de Fonseca dans la baie de La Unión, depuis l'embouchure de l'estuaire El Coyol jusqu'à l'embouchure de la rivière Goascorán à proximité des îlots de Ramaditas (Carte B.7.1 en regard).

3. L'angle sud-est du triangle précédemment décrit, limite des prétentions d'El Salvador, merite une mention particulière. Si l'on examine en effet la côte du Golfe de Fonseca, depuis l'estuaire de La Manzañilla, au nord et à l'ouest de la baie de La Unión, jusqu'à l'entrée naturelle de la baie de Chismuyo, à l'est, on peut constater que l'embouchure de l'estuaire El Coyol, la pointe du même nom et l'île Conejo sont les points les plus méridionaux du littoral.

En tenant compte de cet élément, on peut estimer que la prétention tardive d'El Salvador sur la zone, jusqu'au dit



B.7.1

point, a une finalité évidente à caractère géopolitique: celle de placer sous sa souveraineté la totalité de la côte la baie de La Unión. Actuellement, la souveraineté salvadorienne s'étend au sud, à l'est et à une partie du jusqu'à la limite de la rivière Goascorán. Avec la côte qui constitue le côté méridional de la zone en litige, il atteindrait cet objectif. De surcroît, il est évident qu'El Salvador se trouverait dans une position favorable dans le Golfe de Fonseca. Or, les prétentions basées sur des considérations géopolitiques sont dépourvues, comme c'est actuellement le cas, de tout fondement juridique et cela sera mis en évidence dans les paragraphes suivants du présent Chapitre.

B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

4. Sans prétendre procéder à une description géographique approfondie de la zone en litige du Goascorán, il convient d'examiner au moins trois aspects généraux importants.

En premier lieu, le terrain, dans la totalité de la zone, est plat avec une altitude moyenne inférieure à dix mètres au-dessus du niveau de la mer. Or, malgré cette uniformité de relief, on peut distinguer dans cette zone deux espaces nettement différenciés. Le premier est la zone la plus au nord, à partir du sommet de Los Amates, s'étendant approximativement sur un tiers de la zone totale. Dans cette zone septentrionale les sols sont formés de terres alluviales et de cendres volcaniques et sont très propices à l'agriculture, à l'élevage et à l'exploitation du bois.

La zone la plus méridionale, en revanche, qui constitue le second espace, a une plus grande étendue, mais est constituée en majeure partie de terrains marécageux couverts d'arbustes appelés "palétuvier" et de plaines bourbeuses totalement innondées à la saison des pluies.

5. La différenciation entre les deux espaces conditionne les caractéristiques de la géographie humaine. En effet, la population de la zone qui comprend environ trois mille habitants selon les derniers recensements est principalement regroupée dans la zone septentrionale c'est là que se trouvent les noyaux de population de Los Amates, La Ceiba, El Conchal, El Ajustal, Valle Nuevo et Cerro de Muruhuaca. Mais une partie importante des habitants de la zone se trouve dispersée dans de petits hameaux et dans des haciendas. Dans les deux cas, l'activité de population est l'agriculture et l'élevage ainsi que l'extraction du sel et l'exploitation du palétuvier.

En ce qui concerne les communications, les conséquences sont les mêmes. Une route de terre relie la zone par le nord, depuis Los Amates, à d'autres voies qui mènent à l'intérieur du Honduras. A l'intérieur de la zone, il existe un chemin, le long de la rive gauche de la rivière Goascoran depuis Los Amates jusqu'à La Ceiba et Muruhuaca, et un autre, vers l'est, la relie au noyau de population de Calicanto près de la limite orientale de la zone. Dans la partie la plus méridionale, les communications par terre sont impossibles étant donné les caractéristiques du terrain marécageux ou bourbeux telles qu'elles ont été exposées précédemment.

6. La seconde caractéristique géographique qui mérite d'être soulignée dans la zone est l'existence de nombreux cours d'eau et estuaires. Parmi ceux-ci, la rivière Goascorán occupe une position de premier ordre tant en raison de son débit qu'en raison d'autres circonstances particulières.

En effet, pendant la saison des pluies, la rivière Goascorán sort régulièrement de son lit par plusieurs "déversoirs". Les plus importants, sur la rive gauche de la rivière et dans le sens nord-est-sud-ouest, sont appelés "Rompición de Los Amates", auguel il sera allusion par la suite, et "Rompición de Muruhuaca", qui avec le Goascorán isolent une partie du secteur nord de la zone, connu sous Le nom d'île de Muruhuaca, comportant des terrains très fertiles. Mais sur cette rive gauche, existe d'autres déversoirs qui sont reliés aux estuaires de la côte en un réseau fluvial complexe: c'est le cas de ceux appelés El Muerto, El Cusucal, El Crucero, El Peje Espada, et el Picadero Nuevo.

Les estuaires qui partent de la côte du Golfe de Fonseca pénètrent profondément à l'intérieur et, ainsi qu'il a été dit, sont souvent reliés aux déversoirs de la rivière Goascorán, soit de façon permanente, soit à l'époque des pluies. Parmi les principaux estuaires, en sens ouest-est, se trouvent ceux appelés El Picadero Nuevo, après le terrain d'El Revolcón, celui de Peje Espada, celui de Llano Largo, celui d'El Machete et l'estuaire d'El Coyol. En dehors de la zone en litige se trouve l'estuaire d'El Capulin. Compte tenu du réseau de cours d'eau et d'estuaires, le secteur méridional de la zone en litige constitue un ensemble d'îles et de terres marécageuses de très faible altitude (Carte B.7.1 p. 358).

7. Il convient enfin de signaler que, à proximité de la côte du Golfe de Fonseca, sont situées, à l'est l'île Conejo, et à l'ouest les îlots ou îles de Ramaditas. La première est située à une distance approximative de six cents mètres de la terre ferme, à la pointe El Coyol. Elle possède une superficie d'environ deux hectares et demi et il se trouve sur celle-ci une hauteur qui permet d'établir des points géodésiques permanents.

Les trois îlots ou îles Ramaditas, à l'ouest, possèdent une étendue limitée. Elles sont situées à 13°24'26" de latitude nord et 87°49'05" de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich. Elles sont de faible altitude et sont facilement accessibles par mer. Les Ramaditas, ainsi que l'île Conejo, sont des points géographiques importants pour la détermination de l'embouchure et du cours de la rivière Goascoran, ainsi qu'il sera vu ci-après.

Section II. Le différend sur la ligne frontière dans le secteur du Goascorán

A. LE CARACTERE NON CONTESTE DE LA ZONE AVANT 1972

8. Depuis 1821, date de l'indépendance d'El Salvador et du Honduras jusqu'en 1861, date à laquelle commencent les négociations sur les limites territoriales entre les deux Etats, on ne connaît aucun acte de revendication de la part d'El Salvador en ce qui concerne la zone du Goascorán, ni d'opposition de la part du Honduras. Ce qui implique par conséquent l'absence de litige sur le secteur à cette période.

Or, ainsi qu'il sera exposé par la suite, cette situation ne se modifie en aucune façon dans la période qui va de 1861 jusqu'aux négociations d'Antigua, au Guatemala en 1972. Pendant plus de cent ans eurent lieu de nombreuses négociations sur les limites territoriales entre les deux Etats, mais elles se bornèrent aux secteurs précédents. Cela suffit à justifier que l'on puisse parler du différend sur la zone du Goascorán comme d'un litige territorial "tardif". Par ailleurs, cette donnée constitue un premier élément pertinent dans la perspective du présent mémoire.

9. En effet, si l'on considère la période qui va de 1861 à 1881, période à laquelle apparaît le noyau initial de l'actuel différend des limites, on peut constater qu'il n'est pas fait allusion au secteur du Goascorán dans les négociations de la Montana del Mono de 1861 (Annexe III.1.1.B p. 52), ni dans celles đе la Montana Naguaterique et de Champate en 1869 (Annexes III.1.9 et 11 p. 62 et 66). Une référence à ce secteur apparaît pour la première fois dans les négociations qui se sont tenues à Saco - aujourd'hui Concepción de Oriente -, en 1880, car, dans le procès-verbal de la réunion du 4 juin de cette même année, les déléqués d'El Salvador et du Honduras font état, d'un commun accord, de ce que:

"... suivant l'opinion commune des habitants des deux pays, la zone orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par la rivière Goascorán..." (Annexe III.1.24 p. 99).

Ce qui peut être désigné sous le nom de "frontière du Goascorán" est clairement indiqué dans plusieurs négociations des limites. Il convient de signaler, en outre, que cette reconnaissance par les délégués d'El Salvador et

du Honduras se fait sur la base de "l'opinion commune des habitants des deux pays", c'est-à-dire d'une reconnaissance traditionnelle de ladite frontière de la part des citoyens salvadoriens et honduriens.

- 10. Cette situation est reprise dans les négociations des limites de 1884. Dans le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 15 mars de cette même année, il est consigné que les délégués d'El Salvador et du Honduras examinèrent, au début de leurs travaux, "les conventions qui eurent lieu en juin 1880" et "sont convenus sur les points suivants":
 - "I.- Comme il avait été décidé dans la convention précitée, la partie orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la partie Occidentale du Honduras par la rivière Goascorán, et elle doit être considéré comme la limite des deux Républiques à partir de son embouchure dans le Golfe de Fonseca ou Baie de La Unión, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou Pescado" (Annexe III.1.51 p. 169).
- Car il y a alors, à nouveau, accord et il n'est nullement question d'un différend sur la frontière du Goascorán entre les deux Etats. Cela se concrétise par l'article 3 de la Convention non ratifiée conclue par Letona et Cruz, le 10 avril 1884 (Annexe III.1.54 p. 179).
- 11. Dans la période qui va de 1884 à la fin du XIX^e siècle, on assiste à une extension spatiale du différend des limites entre El Salvador et le Honduras, ainsi que précédemment indiqué. Cependant, la zone du Goascorán demeure en dehors des litiges.

Les négociations qui eurent lieu à La Union, en 1888, constituent une bonne preuve de cette affirmation. En effet, dans la réunion du 9 novembre de cette même année, le délégué d'El Salvador, Morales, proposa que:

"... puisqu'il n'y a aucune controverse concernant la frontière des deux Républiques à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán, dans la Baie de La Union ou de Conchagua jusqu'à la confluence de la rivière précitée avec le Guajiniquil ou du Pescado..." (Annexe III.2.8 p. 233 et 234).

l'on établisse "comme ligne frontière incontestée et incontestable":

"... le cours de la rivière Goascorán, depuis son embouchure à la Baie de La Union, au Golfe de Fonseca en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou du Pescado" (Annexe III.2.8 p. 234).

L'affirmation ci-dessus reproduite du délégué d'El Salvador est claire et concluante, ainsi que celles précédemment citées des négociations antérieures. Dans les autres procès-verbaux de cette Conférence de La Union de 1888, il est confirmé qu'il n'existe pas le moindre différend sur la frontière du Goascorán puisque les débats se limitent aux deux zones en litige qui partent du Paso de Unire, celle de Dolores et celle de Naguaterique.

12. La concordance enregistrée dans les négociations sur les frontières de 1880, 1884 et 1888 en ce qui concerne la frontière du Goascorán est significative. Mais les faits précédemment exposés sont confirmés, en outre, par d'autres preuves historiques immédiatement postérieures à cette dernière date. Les plus importantes sont sans doute celles

fournies par l'Ingénieur salvadorien Santiago I. Barberena qui fut délégué de son pays dans les négociations de 1888 et effectua une reconnaissance approfondie de la frontière aux fins du différend avec le Honduras. Ces preuves vont de 1889 à 1913 et sont de différente nature:

i) Dans sa "Descripción geográfica de la Frontera entre El Salvador y Honduras" de 1889¹, Santiago Barberena fait partir son examen "de l'embouchure Goascorán. dont il précise la situation géographique, ainsi qu'on le verra par la suite. poursuit la description en amont, jusqu'au confluent du Goascoran avec le Guajinicuil. Après avoir précisé le cours de ce dernier, jusqu'au Paso de Unire ou del Limon", il ajoute que c'est en ce point "que commence la première portion contestée avec le Honduras". En 1913, l'Ingénieur Barberena reprend ce point de vue avec encore plus d'insistance². Selon cet auteur, la partie de la frontière le avec Honduras correspond département salvadorien de La Unión:

... à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán elle est dans sa majeure partie incontestée, mais comporte une des questions de limites les plus anciennes et les plus ennuyeuses entre El Salvador et le Honduras, la question dite de Polorós ou Monteca.

Publié dans <u>Los Debates</u> n° 56 et 58, 1889, cité par Antonio R. Vallejo, <u>Limites de Honduras con El Salvador</u>, œuvre écrite en 1889 et publiée à Tegucigalpa, 1926, p. 124-130 (Annexe XIII.2.44 p. 2365).

Santiago I. Barberena, Monografias Departamentales.
Departamento de La Unión, San Salvador, 1913, p. 4-5.

Le fait que cette zone soit la première en litige, en suivant en amont le Goascorán et le Guajiniquil, est indiqué clairement par la suite en affirmant que, en suivant le cours de cette dernière rivière "on arrive au Paso de Unire ou del Limón, point jusqu'où il n'y a aucun litige entre les villages frontaliers".

- En plus de cette preuve précédente, il y en a une autre de caractère cartographique, très pertinente pour confirmer les conclusions précédentes. s'agit effectivement de deux cartes: la première intitulée "Nouvelle Carte d'El Salvador dressée par ordre et sous les auspices du Gouvernement Suprême par les Ingénieurs Santiago Barberena et José E. Alcaine de l'Université d'El Salvador". Une édition de cette carte date de 1892-1905 et une autre, à une échelle plus réduite de 1892-1913 sont jointes en Annexes Cartographiques A.18 et 19. Sur les deux cartes, la zone en litige du Goascorán est considérée comme territoire hondurien et l'embouchure du Goascorán dans le Golfe de Fonseca est indiquée à proximité des îles Ramaditas.
- iii) Il convient enfin de signaler que les preuves salvadoriennes précédentes concordent pleinement avec d'autres preuves honduriennes de la même époque. C'est le cas de celle que nous fournissent les rapports et études de José María Bustamente et de l'Ingénieur A.W.W. Cole en 1890, et de Antonio R. Vallejo en 1899. Le premier dans sa "Description géographique de la frontière entre le Honduras et El Salvador accompagnée d'une brève

étude sur les questions pendantes entre les deux Républiques" (Annexe III.2.15 p. 278), après avoir identifié l'embouchure du Goascorán dans la section première de la frontière, déclare dans la seconde section, "de l'embouchure du Goascorán jusqu'à son confluent avec le Guajiniquil ou Pescado" et - à la fin de la description de ce secteur - que:

"Le Goascorán a été reconnu jusqu'à aujourd'hui comme limite indiscutable (sic) entre les deux Républiques, sans qu'il ait donné lieu à des remises en question d'aucune sorte" (Annexe III.2.15 p. 281).

Plus avant dans la description de la troisième section de la frontière - du confluent du Goascorán avec le Guajiniquil jusqu'au confluent de la rivière San Antonio avec le Torola - il fait référence au Paso de Unire ou del Limon, en affirmant que:

"C'est à ce point que commence la première dispute ou querelle territoriale car différentes lignes sont mises en avant, ce sur quoi, les gouvernements respectifs ne sont pas encore tombés d'accord, malgré les efforts qu'ils ont faits à diverses reprises ..." (Annexe III.2.15 p. 282).

Le "Informe descriptivo de la linea divisoria entre las Republicas de Honduras y El Salvador" de l'Ingénieur A.W.W. Cole, de la même année (Annexe III.2.16 p. 310) confirme l'absence de litige dans la zone du Goascorán. L'étude de Antonio R. Vallejo (Annexe XIII.2.44 p. 2365), bien qu'elle diffère en certains points des deux précédentes, ne modifie en rien ce qui concerne ce secteur.

B. LA RECONNAISSANCE PAR EL SALVADOR DE LA FRONTIERE DU GOASCORAN

- 13. L'absence de litige sur la zone du Goascorán, entre et 1972, est un fait significatif eu égard prétentions actuelles d'El Salvador. Mais plus significative en second lieu, encore est, la reconnaissance frontière du Goascorán de la part de Etat. Reconnaissance expresse qu'on trouve dans les procès-verbaux des négociations des limites de 1880, 1884 et 1888. D'autre part on constate l'acquiescement du fait de l'absence totale d'acte de revendication ou de protestation, face aux actes de souveraineté du Honduras, antérieurement à 1972, en ce qui concerne cette zone.
- 14. Dans les négociations de Saco, du 3 au 7 juin 1880, apparait la première reconnaissance expresse par El Salvador de la frontière du Goascorán. En effet, dans le procèsverbal de la réunion du 4 juin de cette même année, les délégués respectifs d'El Salvador et du Honduras, Letona et Cruz, après avoir fait état de ce que "suivant l'opinion commune des habitants des deux Pays" la rivière Goascorán sépare les territoires des deux Républiques:

"conviennent de reconnaître ladite rivière (Goascorán) comme étant la frontière entre les deux Républiques, à partir de son embouchure, dans le Golfe de Fonseca, Baie de l'Union, en amont, en direction nord-est, vers la confluence de la rivière Guajiniquil ou du Pescado, qui conflue à une lieue au nord du présent village de Saco" (Annexe III.1.24 p. 99).

Il s'agit d'un accord sans équivoque comme le confirment d'autres procès-verbaux ultérieurs. Ainsi, en

premier lieu, le procès-verbal du 6 juin 1880 qui débute par l'affirmation suivante:

"... une fois délimitée, telle qu'elle figure dans les actes précédents, la limite entre les territoires du Honduras et d'El Salvador, à partir de l'embouchure du Goascorán dans la Baie de la Union, Golfe de Fonseca, suivant le cours de la rivière en amont jusqu'à sa confluence avec le Guajiniquil..." (Annexe III.1.24 p. 100).

Cette affirmation est reprise, en second lieu, dans les propositions présentées lors de cette même réunion du 6 juin par les délégués du Honduras et d'El Salvador; l'une et l'autre s'accordant sur ladite délimitation dans le secteur du Goascorán. Enfin, dans le procès-verbal du 7 juin 1880, dans lequel sont constatées les divergences entre les deux délégations et qui ne concernent que les secteurs de Dolores et Naguaterique (Annexe III.1.24 p. 102).

- 15. Dans les négociations de 1884, les délégués d'El Salvador et du Honduras partent de l'accord conclu en 1880 sur la frontière du Goascorán et ainsi, il est dit dans le procès-verbal de la réunion du 15 mars de cette même année, qu'ils:
 - "... sont convenus sur les points suivants: I.- Comme il avait été décidé dans la convention précitée, la partie orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la partie occidentale du Honduras par la rivière Goascorán et elle doit être considérée comme la limite des deux Républiques à partir de son embouchure dans le Golfe de Fonseca ou Baie de l'Union, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou Pescado" (Annexe III.1.51 p. 169).

On peut observer que l'accord de 1880 sur ce secteur de la frontière est qualifié de "convention précitée". C'est pourquoi, l'article 3 de la Convention non ratifiée du 10 avril 1884 mais signée par Letona et Cruz, et dans laquelle se trouve consignée la frontière du Goascorán, ne fait que confirmer les accords de 1880 (Annexe III.1.54 p. 179).

l6. Ce fait est à nouveau mis en évidence dans les négociations de La Union en 1888. En effet, lors de la réunion du 8 novembre, les délégués d'El Salvador proposent, "puisqu'il n'y a aucune controverse concernant la frontière des deux Républiques" sur la frontière du Goascoran jusqu'au Paso de Unire d'adopter, entre autres conclusions:

"I.- Etablir comme frontière indiscutée et indiscutable, le cours de la rivière Goascorán, depuis son embouchure à la Baie de La Unión, au Golfe de Fonseca, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou du Pescado" (Annexe III.2.8 p. 234).

Dans les sessions des négociations postérieures à celles du 17 novembre 1888, la proposition salvadorienne relative à ce secteur de la frontière ne fut pas contestée par le Honduras, car il s'agissait, ainsi que le montrent les antécédents de 1880 et 1884, d'un point sur lequel il y avait accord entre les deux Etats (Annexe III.2.8 p. 233).

C. LA CONTESTATION PAR EL SALVADOR A PARTIR DE 1972 DE LA SOUVERAINETE HONDURIENNE

17. Si l'on récapitule les éléments que nous fournit l'examen effectué dans les paragraphes précédents, trois points méritent d'être soulignés. En premier lieu, depuis la date de l'indépendance en 1821 jusqu'en 1880, on n'enregistre aucune réclamation ou protestation de la part d'El Salvador en ce qui concerne la zone du Goascorán sur laquelle le Honduras exerce sa souveraineté. En second lieu, tant El Salvador que le Honduras reconnaissent la ligne du Goascorán comme frontière commune entre 1880 et 1888. Enfin, de 1889 à 1972, l'exercice de la souveraineté hondurienne sur cette zone se poursuit sans protestation ou réclamation de la part d'El Salvador.

Cependant, la situation antérieure, demeurée inchangée pendant cent cinquante ans, allait s'altérer en juin 1972, lorsque, dans les négociations de Antigua, au Guatemala, El Salvador formula la proposition suivante concernant la zone du Goascoran:

"Le Honduras soutient que l'endroit où la rivière Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au nord-ouest des îles Ramaditas; et là commence la ligne de division entre les deux Pays, en suivant ensuite la rivière sus-mentionnée jusqu'au lieu appelé Los Amates.

El Salvador soutient que l'endroit où la rivière Goascoran débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au nord-ouest de l'île Conejo, et là commence la ligne de division entre les deux Pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé Los Amates" (Annexe IV.1.22.A p. 577).

18. Ultérieurement, la zone en litige du Goascorán fut l'objet d'un examen au cours des travaux de délimitation de la frontière terrestre de la part de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, travaux qui se déroulèrent dans la période 1980-1985.

Lors de la réunion de la Commission qui se tînt à Tegucigalpa, au Honduras, les 23 et 24 mai 1985, la délégation d'El Salvador présenta une proposition, dite "à caractère conciliatoire et sans présenter ses prétentions maximales", dans laquelle la délimitation pour le secteur de Goascoran s'établissait comme suit:

"2. La partie orientale de la ligne terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, Baie de La Union, en suivant ladite rivière en remontant le courant de ses yeux, jusqu'à Los Amates" (Annexe V.1.20 p. 899).

Le Honduras, dans la réunion de la Commission des 23 et 24 juillet 1985, remit à El Salvador une proposition globale de réglement du différend existant entre les deux Etats, et en ce qui concerne le secteur de Goascorán, la délimitation s'établissait comme suit:

- "Section de Goascorán. 2. La ligne terrestre commence à l'embouchure de la rivière Goascorán, à l'ouest des îlots Ramaditas, dans la Baie de La Unión, en suivant la même rivière en remontant son courant, jusqu'à Los Amates" (Annexe V.1.22 p. 913).
- 19. Les propositions précédentes d'El Salvador et du Honduras coïncident en ce qu'elles considèrent la rivière Goascoran comme devant constituer la ligne frontière dans cette zone mais la proposition salvadorienne, contrairement

à celle du Honduras, contenait une omission délibérée en ne précisant pas le point de l'embouchure de la rivière dans le Golfe de Fonseca. Dans le but de faire progresser limites et eu réglement des égard à l'ouverture que la proposition d'El Salvador en mai 1985, comportait délégation du Honduras, au cours de la réunion de la Commission mixte des limites du 24 juillet 1985, affirma, en commentant la proposition salvadorienne précédente, que:

> "objectivement il existe des points qui coïncident entre les deux propositions et qui sont les suivants: ---4.5. La ligne frontière dans la région du Goascorán" (Annexe V.1.22 p. 919).

Cependant, cela fut rejeté par El Salvador dans la réunion de la Commission des 5 et 6 septembre. Celui-ci indiqua que, en ce qui concerne les éventuelles convergences, dans sa proposition de mai 1985:

"El Salvador ne mentionna pas que l'embouchure de la rivière Goascorán est celle qui fait face à Ramaditas ou à l'île Conejo" (Annexe V.1.23 p. 935).

Ce qui, selon lui, faisait disparaître toute convergence entre les deux propositions salvadorienne et hondurienne. Dans la même déclaration, El Salvador réaffirme ensuite les divergences en prétendant que par sa proposition du mois de juillet 1985 le Honduras "s'empare de tout le delta du Goascorán" (Annexe V.1.23 p. 924).

20. Postérieurement à la réunion de la Commission du 4 1985. le Honduras renouvela sa proposition de délimitation de la zone dans le cadre de quelques éventuels "points d'accord" entre les Parties dans les termes suivants:

"Point 2.-La ligne dans le secteur de Goascorán serait la suivante:

Du point de Los Amates, en suivant en aval le cours actuel de la rivière Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de l'Unión, au point situé avec les coordonnées latitude nord 13°24'26", longitude ouest 87°49'05" et à l'ouest des îlots Ramaditas, appartenant au Honduras, dans le Golfe de Fonseca" (Annexe V.1.24 p. 960).

Cependant, dans la dernière réunion de la Commission mixte qui s'est tenue à Teguigalpa les 9 et 10 décembre 1985, la délégation d'El Salvador se borna à rejeter la proposition hondurienne au motif qu'elle n'avait pas un caractère transactionnel. El Salvador renouvela pour sa part la proposition faite au mois de mai 1985. Devant cette attitude de la délégation salvadorienne, celle du Honduras fit figurer aux procès-verbaux sa position en ce qui concerne cette zone, en déclarant que la ligne frontière était celle comprise:

"Du point Los Amates, en descendant le cours actuel de la rivière Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de l'Unión, au nord-ouest des îles Ramaditas, appartenant au Honduras, dans le Golfe de Fonseca" (Annexe V.1.27 p. 981).

Section III. La référence à l'embouchure et au cours du fleuve Goascorán

A. LA THESE SALVADORIENNE SUR "L'ANCIENNE EMBOUCHURE" ET "L'ANCIEN COURS DU GOASCORAN"

21. Ainsi qu'il a été dit précédemment, El Salvador a accepté la ligne frontière du Goascorán pendant cent cinquante ans en la reconnaissant expressément. Devant ce fait, El Salvador, quand il formula sa tardive revendication

sur ce secteur en 1972, a dû recourir à la géographie de la zone, avec ses nombreux cours d'eau. La démarche, aussi facile qu'injustifiée, fut de soutenir que "l'embouchure de la rivière Goascorán dans le Golfe de Fonseca se trouve au nord-ouest de l'île Conejo". Ainsi prenait naissance, de façon surprenante, une nouvelle embouchure et un nouveau rivière, avec, sans doute, la prétention cours de la d'exclure sa reconnaissance dans la période 1880-1888 et son acceptation, de 1821 à 1972, d'une ligne frontière traditionnellement admise par les deux Républiques.

Il convient donc d'exposer l'origine de la thèse salvadorienne pour démontrer ensuite son caractère injustifiée.

22. L'identification du cours et de l'embouchure de la rivière Goascorán, faite par El Salvador en 1972, s'appuie sans doute sur quelques références figurant dans l'étude de l'Ingénieur salvadorien Santiago I. Barberena, publiée en 1889. Il y est en effet fait allusion à "l'ancienne embouchure" du Goascorán qui, de l'avis de Barberena, "faisait face à la petite île de Conejo". Il est également fait allusion à "l'ancien cours" de la rivière, dont il est dit, sans autre précision, qu'elle "coulait du nord au sud" à partir d'un point situé à 7 kilomètres et sur la rive gauche de ce qui est appelé "cours actuel" du Goascorán.

En ce qui concerne ces références, il faut tenir compte de trois éléments. En premier lieu, en 1889 la "rivière Goascoran" est nettement identifiée comme celle qui est qualifiée de "cours actuel" puisqu'il est indiqué qu'elle coule en direction sud-ouest, à partir du point de Los Amates. D'autres références confirment largement cette

interprétation. second lieu. En l'Ingénieur Barberena n'indique pas, même approximativement, quand s'est produít l'abandon du cours antérieur de la rivière pour s'écouler dans le cours actuel ni n'indique les causes de ce fait. Ceci confère à son affirmation le caractère d'une pure hypothèse. En troisième lieu, il exprime cependant la double préoccupation qui l'amène à faire cette référence "l'ancien cours" du Goascorán, préoccupation qu'il convient de considérer.

- 23. Il existe en effet une première préoccupation qui concerne le passé, car Barberena, en indiquant l'hypothèse selon laquelle la rivière Goascorán a abandonné son "ancien cours" et a pris l'actuel en direction sud-ouest depuis Los Amates, ajoute ce qui suit:
 - "... en abandonnant en faveur du Honduras un terrain de 25 caballerias, de très bonne qualité, appelé "Peje Espada", terrain qui est compris sur le titre de l'hacienda salvadorienne de San Juan Buena Vista" (Annexe III. 2.10. Bp. 261).

Lorsqu'on examinera les titres de terre dans cette zone, on reviendra sur ce point en montrant le caractère injustifié de la référence au titre de San Juan Buena Vista. Mais cette préoccupation de l'éminent géographe salvadorien est reliée à une autre, concernant l'avenir, et directement liée à l'hypothèse précédente. En effet, lorsqu'il décrit la configuration des terrains sur "la rive droite du Goascorán" - c'est-à-dire son cours actuel -, il affirme que, compte tenu de la composition des terrains salvadoriens limitrophes du Goascoran:

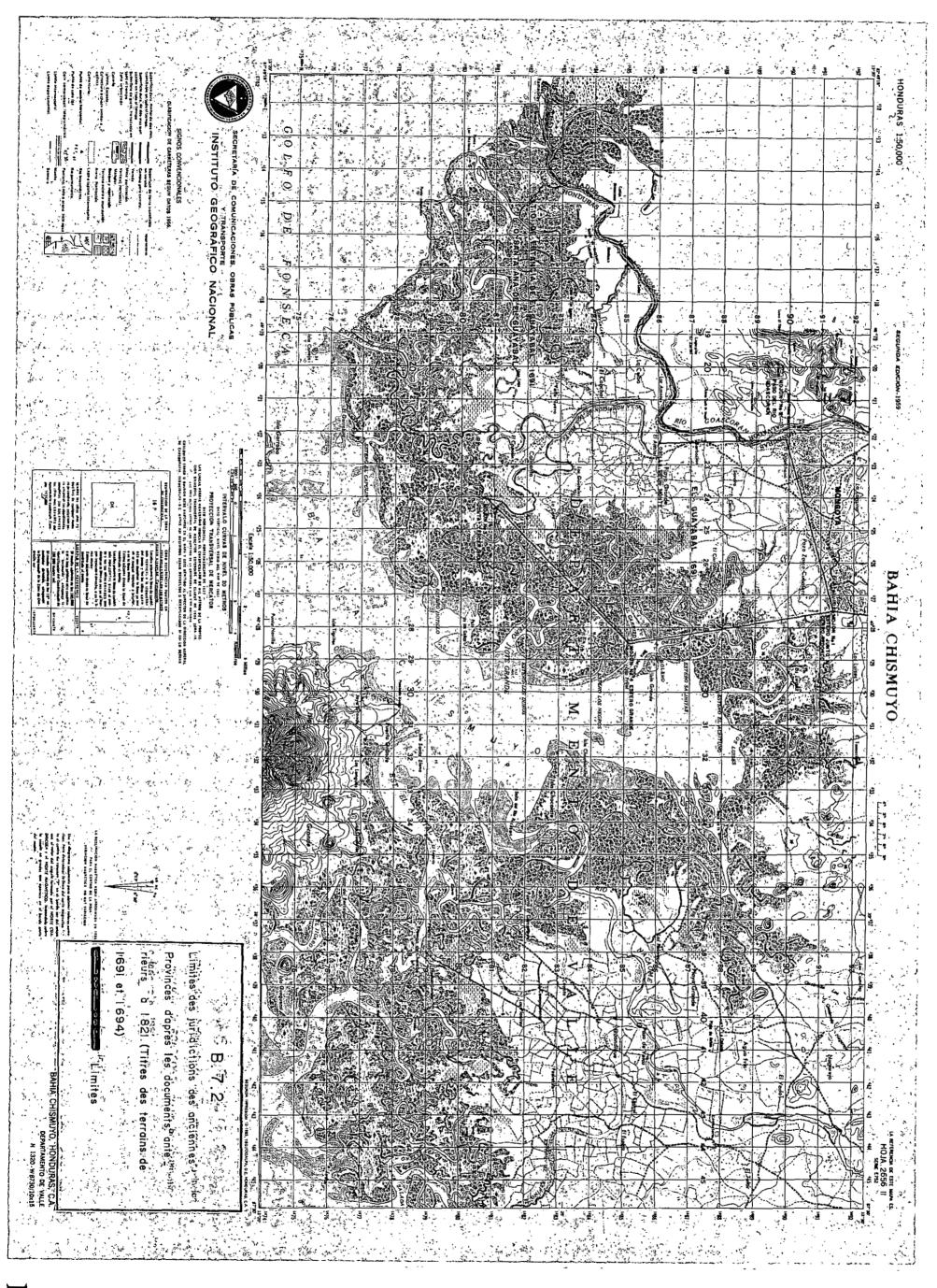
"... il y a lieu à craindre que la rivière, lors d'un hiver provoquant un fort débit ou par la

simple action du temps, n'avance encore d'avantage vers El Salvador, jusqu'au Pasadero, laissant au Honduras le terrain de "La Bahia", compris entre le Goascoran et El Pasadero, où se trouve le mont de Muruguaca" (Annexe III.2.10.B p. 261).

somme, il ressort đе ce qui précède que références de cet auteur salvadorien à "l'ancien cours" et à embouchure" "l'ancienne de la rivière Goascorán poursuivent qu'un but préventif, concernant l'avenir, partant d'un fait hypothétique du passé. Mais en exposant ses préoccupations, Barberena nous fournit très clairement la signification qu'avait en 1889 la référence à la rivière Goascorán, car celle-ci figure dans les négociations de 1880 à 1888, et, il convient de le signaler, Barberena participa en qualité de délégué d'El Salvador aux négociations qui se sont tenues à cette dernière date.

B. LE SENS ORDINAIRE DES REFERENCES A LA RIVIERE GOASCORAN AUX XVIII^e ET XIX^e SIECLES

Ainsi qu'il a été dit précédemment, Barberena n'indique pas la date, même approximative, à laquelle se produisit l'abandon du "cours ancien" du Goascorán, après quoi la rivière s'écoula par le cours nouveau ou actuel. Il convient par conséquent d'établir que les références faites à la rivière Goascorán dans les négociations des limites de 1880 à 1888 avaient le même sens que celui que le Honduras donne actuellement à ladite expression: à savoir le cours d'eau qui va, en direction sud-ouest, depuis Los Amates jusqu'à son embouchure à proximité des îles Ramaditas (Carte B.7.2 en regard). Ainsi qu'on le verra cile sens ordinaire des références à la Goascoran peut être déterminé avec une absolue netteté



depuis le XVIII^e siècle, c'est-à-dire avant la date de l'indépendance des deux Républiques d'El Salvador et du Honduras.

Cela ressort en premier lieu de la lecture des procèsverbaux eux-mêmes des négociations des limites. Cela ressort en second lieu des diverses preuves historiques des XVIII^e et XIX^e siècles et enfin de la géographie elle-même de la zone et de la cartographie existante sur cette zone.

25. En ce qui concerne les négociations des limites de 1880, 1884 et 1888, la référence à la rivière Goascorán est sans équivoque. En premier lieu, on a indiqué précédemment que, pendant les négociations de Saco en 1880, les délégués d'El Salvador et du Honduras décidèrent que la rivière Goascorán séparait les deux Etats "... suivant l'opinion commune des habitants des deux Pays". Cela se rattache ainsi à une tradition populaire dont l'origine se situe, sans aucun doute, à la période antérieure à l'indépendance des deux Républiques, car d'autres documents de la période coloniale font allusion, ainsi qu'on le verra, au Goascorán ou Guascorán comme limite de la province de San Miguel avec celle du Honduras.

En second lieu, dans le procès-verbal des négociations du 4 juin 1880 le cours de la rivière Goascorán est clairement identifié en convenant que la ligne frontière suit celui-ci, "... à partir de son embouchure, dans le Golfe de Fonseca, Baie de La Unión, en amont, en direction nord-est" (Annexe III.1.24 p. 99). Cette direction exclut qu'il puisse s'agir du "cours ancien" dont l'Ingénieur Barberena, ainsi qu'on l'a indiqué, affirme qu'il "coulait du nord au sud". Il est identifié à la rivière Goascorán qui

coule dans son "cours actuel", selon cet auteur "en direction sud-ouest" depuis Los Amates. Il faut se rappeler enfin que les négociations de 1884 et 1888 partent de l'Accord conclu en 1880, en ce qui concerne ce secteur et par conséquent confirme les déclarations consignées au procès-verbal du 4 juin de cette même année.

- 26. En second lieu, les preuves historiques confirment cette interprétation de façon concluante, depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Pour les présenter, il convient d'en distinguer quatre groupes, en fonction de la période dont elles proviennent:
 - i) La plus ancienne est la "Carte sphérique qui comprend le Golfe de Fonseca ou de Amapala", 1796 le Commandant établie vers par brick Navigateurs du espagnol Activo (Annexe Cartographique A.2) à laquelle est jointe "description du Golfe de Fonseca ou Amapala" (Annexe XIII.1.1 p. 2209). La première, précise pour l'époque à laquelle elle fut établie, indique nettement l'embouchure de la Goascorán au même emplacement qu'aujourd'hui ainsi que la "Pointe et île de Conejo", ce qui exclut le moindre doute sur la position relative des deux points géographiques. En outre, la "Descripción" citée confirme clairement ce fait, car après avoir fait allusion à l'estuaire de la Cutù, affirme:

"A l'ouest-sud-ouest, deux mille et demi, se trouve la pointe du Conejo, et dans la même direction, à deux tiers, la petite île du même nom, elle est boisée à sa périphérie et au centre se trouve du Sacate. Au nord-est, à

quatre encablures, se trouve un banc sable. A cinq mille de la petite île au nordouest débouche la rivière Goascorán de quatre encablures demi de et largeur et longeur de vingt six lieues environ XIII.1.1 (souligné par nous) (Annexe 2215).

Il est ainsi démontré que tant à la fin du XVIIIe siècle qu'en 1880-1888, il n'existe qu'une rivière Guascorán ou Goascorán. C'est pourquoi, même en admettant à titre d'hypothèse un "cours ancien" et une "embouchure ancienne" de la rivière, ainsi que le prétend l'Ingénieur Barberena, l'ancienneté du fait serait, en tout état de cause, antérieur au XVIIIe siècle. Ce qui juridiquement n'est pas pertinent pour ce qui intéresse le litige, car c'est la date de 1821 qui doit être prise en compte pour déterminer les limites entre El Salvador et le Honduras.

D'autre part, l'élément précédent corrobore ceux que fournit le "Plan des Cures de la Province de San Miguel dans l'Archevêché de Guatemala", de 1804 (Annexe Cartographique A.3). Bien que moins précis que la "Carte sphérique" du Brick Activo et que la description précitée, on peut observer sur le plan de 1804 que l'embouchure de la rivière de Guascorán se trouve dans la même situation géographique qu'aujourd'hui. Et elle était déjà à l'époque limite des juridictions ecclésiastiques.

ii) Antérieurement aux négociations de 1880-1888, la cartographie la plus pertinente de la zone fournit des preuves également concluantes. Ainsi, sur la carte de E.G. Squier de 1853 (Annexe Cartographique A.8), l'embouchure de la rivière de Goascorán se situe à son emplacement actuel, face

au port salvadorien de La Unión. Il en est de même sur la carte de 1854 du même auteur, dont les connaissances de la géographie de cette zone ne peuvent être mises en doute, car elles étaient liées au projet de chemin de fer inter-océanique du Honduras qui devait aller précisément dans le Golfe de Fonseca (Annexe Cartographique A.9).

La même conclusion ressort de la carte de Maximilian Sonnenstern de 1859 (Annexe Cartographique "dressée par ordre de Son Excellence Rafael Campo", Président d'El Salvador, carte que l'on peut considérer comme étant la première de ce pays. L'importance de cette preuve cartographique est accrue par le fait qu'elle a été utilisée lors des négociations des limites de 1880, c'est-àlorsqu'a été reconnue la rivière Goascorán frontière traditionnelle et incontestable entre les deux qu'on l'a Républiques, ainsi vu précédemment (Annexe III.1.24 p. 99, Réunion du 7 juin 1880).

iii) Le troisième groupe de preuves est contemporain des négociations de 1880-1888. Il corrobore les éléments antérieurs des XVIIIe et XIXe siècle. Il s'agit de la carte nautique du Golfe de Fonseca, selon les relevés effectués en 1884 par le U.S.S. Ranger (Annexe Cartographique A.14), qui perfectionnaient d'autres cartes, britanniques et nordrespectivement américaines, de 1836 et 1857. L'indication Guascorán, sur la côte nord Baie de La Union, a le même emplacement que sur la carte espagnole de 1796. S'y trouve également indiquée l'île Conejo à l'est. Un estuaire non figuré au nord-ouest identifié est de

estuaire que l'on connaiten fait aujourd'hui sous le nom d'El Coyol.

Les deux dernières iv) preuves sont immédiatement postérieures aux négociations de 1880-1888. L'une est l'étude précitée de l'Ingénieur Barberena de 1889 qui peut être complétée par les cartes d'El Salvador établies par cet auteur conjointement avec l'Ingénieur Alcaine. L'autre est l'étude de l'Ingénieur hondurien de Bustamente, laquelle il a déjà été fait référence. Toutes deux concordent dans l'identification de l'embouchure et du cours de la rivière Goascorán.

En ce qui concerne l'embouchure, Barberena indique avec précision que "celle ci est située <u>au nord 25° est du port de La Union</u> et à dix kilomètres de distance". Pour sa part, comme le précédent, Bustamente indique que l'embouchure se trouve "en vue du port de La Unión". Mais il est ajouté un élément très significatif: que l'embouchure <u>laisse à sa gauche</u>, "les deux petites îles appelées Ramaditas, inhabitées et couvertes d'arbres appelés palétuviers".

En ce qui concerne la rivière Goascorán, les deux auteurs l'identifient nettement en décrivant les divers déversoirs et les rives du cours d'eau principal, en faisant référence à plusieurs sites ou terrains. C'est le cas par exemple de Barberena qui fait allusion au terrain "La Bahía" en ajoutant que celui-ci se trouve "entre le Goascorán et le Pasadero, où se trouve le mont de Muruguaca". Il fait référence, de façon très significative, aux "rives du Goascorán" en précisant que "la salvadorienne" appartient à la juridiction de Pasaquina. Ceci implique, en définitive,

que la rivière Goascorán ainsi déterminée géographiquement est la frontière entre les deux Etats. Bustamante précise, de même que dans les négociations de 1880, - entre autres références - le cours de la rivière se poursuit depuis son embouchure proche des îles Ramaditas, en "direction nordest". Les cartes des ingénieurs salvadoriens Barberena et Alcaine, de 1892-1905 et 1892-1913 confirment ces déscriptions (Annexes Cartographique A.17 et 18).

Finalement, il convient d'ajouter les observations faites en 1890 par José Maria Bustamante en ce qui concerne la possible localisation du "cours ancien" du Goascorán. En effet, l'éminent ingénieur hondurien affirme que:

"A 7 kilomètres de l'embouchure du fleuve, quand la ligne suit le cap nord-est, il y a sur la côte de Los Amates un lieu assez bas pierreux et par endroit comporte des puits remplis d'eau, peu profonds, à la saison des pluies. Quand on a examiné ce lieu, il présente toutes les indications que, s'il n'était pas l'ancien lit du fleuve, il a formé du moins, un de ses principaux dévérsoirs. Je n'ai pas trouvé chez les habitants de la côte, quelqu'un qui puisse donner des explications satisfaisantes sur ce point; et comme le fait n'a pas d'importance pour la présente étude, j'omets sur celui-ci des considérations spéciales" (Souligné par nous) (Annexe III.2.15 p. 280 et 281).

Il est par conséquent évident que ledit "cours de la rompicion de los Amates" était en 1890 un lit sec qui ne recueillait les eaux que pendant la "saison de pluies". Dans la tradition locale, on avait perdu le souvenir qu'il eût été à une époque lointaine le cours principal de la rivière. Cela n'est pas étrange car, ainsi qu'on le verra ci-après, dès la fin du XVIII^e siècle et en 1821, il est fait allusion à un "bras sec" et un "cours ancien" de la rivière, tandis que, en contrepartie, il y a des références précises à la "grande rivière appelée Goascorán".

Section IV. Le fondement de la position du Honduras dans le secteur de Goascorán

A. INTRODUCTION

27. Depuis le point appelé Los Amates, sur la rivière Goascorán, la République du Honduras prétend que la ligne frontière avec El Salvador suit le cours de ladite rivière en aval jusqu'à son embouchure dans la Baie de la Unión, Golfe de Fonseca, au nord-est des îles ou îlots appelés Ramaditas, appartenant à la République du Honduras.

De même que dans les autres secteurs en litige de la frontière terrestre, 1e fondement đe la position Honduras, dans celui du Goascoran, est l'uti possidetis juris de 1821, principe général du droit international qui est, en outre, applicable dans les relations entre Honduras et El Salvador. Ainsi, après avoir exposé quelques nécessaires références relatives à l'organisation juridictionnelle, civile et eclésiastiques, dans la zone du Goascoran, on examinera les documents antérieurs à 1821 qui établissent que la rivière Goascorán était la limite des juridictions entre les anciennes provinces de Comayaqua et San Miquel.

Or, ainsi que cela a été largement mis en évidence, dans d'autres paragraphes du présent chapitre, la revendication d'El Salvador sur le secteur du Goascorán est un fait tardif car elle intervient en 1972 après le conflit armé de 1969 avec le Honduras. C'est pourquoi, il est intéressant d'examiner préalablement le comportement d'El Salvador entre 1821 et 1972 pour montrer d'une part qu'il y a eu acquiescement de la part de cet Etat sur la frontière

de la rivière Goascorán et d'autre part que, en vertu de sa reconnaissance expresse à diverses dates, toute revendication doit être exclue. Ce fondement, du fait de son caractère préalable, sera considéré en premier lieu.

B. LE COMPORTEMENT D'EL SALVADOR ENTRE 1821 ET 1972 EN CE QUI CONCERNE LA LIGNE FRONTIÈRE DU GOASCORAN: L'ACQUIESCEMENT ET LA RECONNAISSANCE

- 28. Tout au long du présent Chapitre il a été mis en évidence deux faits qui sont pertinents en ce qui concerne la réclamation d'El Salvador dans la zone du Goascorán, en 1972 et à des dates ultérieures. Sans qu'il soit besoin de repéter ici de façon détaillée les éléments et les circonstances relatifs à ces faits, il y a lieu cependant d'affirmer essentiellement ce qui suit:
 - i) Depuis 1821, date de l'indépendance d'El Salvador du Honduras jusqu'en 1972, la première République n'a pas formulé à l'encontre de seconde de réclamation sur le territoire à l'est de la rivière Goascorán, entre Los Amates et son embouchure près des îles Ramaditas, ni n'a procédé acte d'opposition ou protestation, face à l'exercice pacifique, continu et effectif de souveraineté de la part du Honduras ledit territoire. Cela sur indubitablement un acquiescement de la part d'El Salvador en ce qui concerne la ligne frontière du Goascorán.
 - ii) En 1880, 1884 et 1888, El Salvador, dans ses relations avec le Honduras et dans le cadre des

négociations sur la délimitation territoriale entre les deux Etats, a expressément reconnu la ligne frontière du Goascorán en la considérant traditionnelle comme liane incontestée incontestable entre les deux Républiques. En vertu cette reconnaissance expresse et réitérée, confirmée par son comportement postérieur de 1888 Salvador E1 n'était pas revendiquer, à nouveau, à la suite et contre ses propres actes, une ligne frontière distincte de celle reconnue et acceptée.

29. Le double fondement juridique qu'on vient de mentionner - acquiescement et reconnaissance - se trouve consacré par la jurisprudence de la Cour, jurisprudence qui a estimé que le comportement d'un Etat à l'encontre d'un autre, en ce qui concerne un territoire déterminé en litige ou la délimitation dudit territoire, constitue un fait pertinent aux fins de déterminer le consentement dudit Etat à l'attribution ou la délimitation territoriale. Cela se fonde sur le principe de bonne foi selon ce que la Cour a proclamé à maintes reprises.

Ainsi, dans <u>l'affaire du Temple de Préah Vihéar</u> (<u>Cambodge c. Thaïlande</u>) la Cour a déclaré que:

"En réalité, ainsi qu'on le verra ci-après, un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande; mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une récation de la part des autorités siamoises, au cas où cellesci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait,

conclure à leur acquiescement. Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.1

Dans le cas présent, il y a reconnaissance expresse les négociations des limites entre 1880-1888 aquiescement antérieur et postérieur jusqu'en 1972. L'absence de réaction dans une "période raisonnable" s'est maintenue pendant 150 ans. Par conséquent, on est fondé à estimer qu'El Salvador, par son comportement au cours de ladite période, a consenti à la frontière du Goascoran, car, ainsi que l'a appelé le Juge Roberto Ago dans son opinion individuelle dans <u>l'affaire du Plateau Continental</u> (Tunisie c. Libye), le consentement peut se manifester par le silence l'absence d'une réaction ou obligée devant les faits accomplis par un autre Etat².

30. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la base juridique de l'acquiescement et de la reconnaissance réside dans le principe de la bonne foi. Dans <u>l'affaire des essais nucléaires (Australie c. France)</u>, la Cour a mis en évidence qu'il était possible d'assumer une obligation internationale en vertu d'un acte unilatéral car:

"L'un des principes de base qui président à la création et l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où dans bien des domaines,

¹ C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

^{2 &}lt;u>C.I.J. Recueil 1982</u>, p. 97-98.

cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des Traités pacta sunt servanda elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée"l.

En ce qui concerne en particulier l'acquiescement, le même fondement a été repris récemment par la Cour dans l'affaire de la <u>délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine</u> dans les termes suivants:

"La chambre constate en tout cas que les notions d'acquiescement et d'estoppel, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité".

De même, en ce qui touche la reconnaissance:

"De l'avis de la Cour, le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la Sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la Sentence"3.

¹ C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.

Arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305.

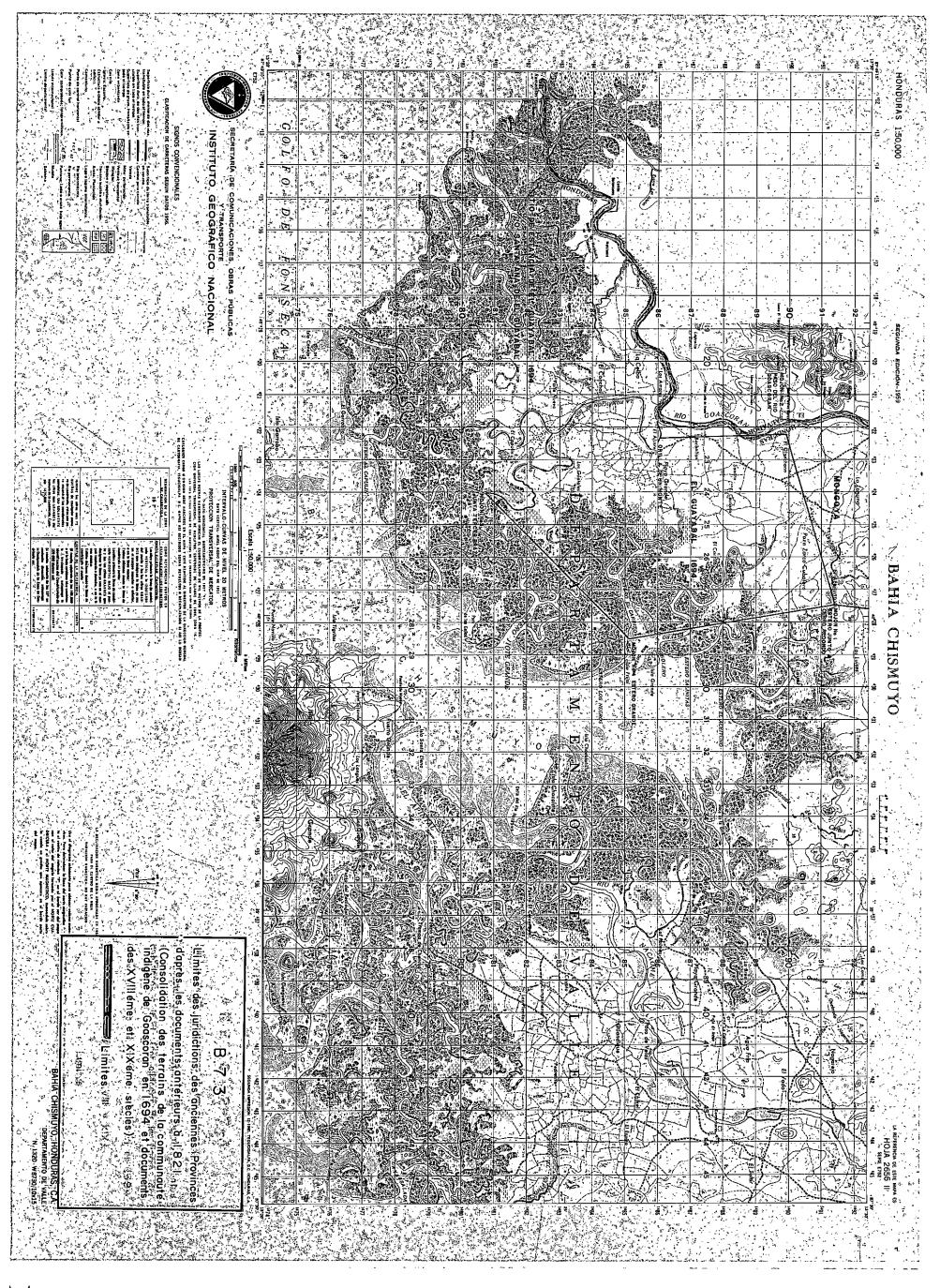
³ Affaire de la Sentence Arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, C.I.J. Recueil 1960, p. 213.

La Cour se réfère à une "acceptation claire et consistante" d'une situation¹. La reconnaissance expresse de 1880, 1884 et 1888, de la part d'El Salvador est claire et sans équivoque en ce qui concerne la ligne frontière du Goascoran. Et le laps de temps pendant lequel s'est manifesté l'acquiescement ou l'acceptation de ladite ligne frontière, à savoir 150 ans, constitue une période plus que raisonnable pour pouvoir considérer comme "consistant" le comportement d'El Salvador qui acceptait la ligne du Goascoran.

C. L'<u>UTI POSSIDETIS JURIS</u> DE 1821 ET LA FRONTIERE DU GOASCORAN

31. Compte tenu de ce qui a été exposé au paragraphe précédent, la République du Honduras s'estime fondée à soutenir que la Cour reconnaisse l'acquiescement d'El Salvador en ce qui concerne la ligne frontière de la rivière Gosacorán, et que, en vertu du principe d'estoppel soit judiciairement exclue toute prétention contraire dudit Etat dans le présent litige. Cependant, dans ce secteur et dans les autres secteurs en litige de la frontière terrestre, la République du Honduras revendique ses droits de souveraineté territoriale fondés sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821, car, ainsi qu'il a été dit, les documents établis par les autorités espagnoles antérieurement à 1821 montrent que la rivière de Goascoran était la ligne frontière des juridictions de San Miguel et de Comayagua (Carte B.7.3 en regard).

¹ Affaire du Golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984, p. 309.



B.7.3

A cet effet, on fera une brève référence aux juridictions civiles et ecclésiastiques dans la partie sud de l'actuelle République du Honduras. On examinera ensuite les documents qui prouvent que la rivière Goascorán était la limite des juridictions des anciennes provinces.

32. 1a Deuxième Partie du présent mémoire concernant le différend insulaire, on examinera deux points qui sont également pertinents pour ce dernier. Le premier est le détachement de la ville de Jerez de la Choluteca, fondée en 1535, de la juridiction de Guatemala, affectation à la Alcaldia Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa. Le second, lié à la juridiction eclésiastique, est l'affectation à l'Evêché de Comayagua, au Honduras, de la cure de Choluteca, la Guarderia de Nacaóme et du couvent San Andres Nacaome (Deuxième Partie, Chapitre Sections II et III).

liaison avec ces deux points, certains éléments méritent d'être avancés ici. En premier lieu, il convient de signaler que la juridiction sur la ville de Jerez de la Choluteca est transférée à la Alcaldía Major de Tegucigalpa depuis 1580, en vertu de l'ordonnance de la Real Audiencia de Guatemala en date du 31 octobre de cette même année (Annexe XIII.2.5 p. 2281). Elle fut confirmée par la Real Cedula du 28 septembre 1587, où figurent les villages de sa juridiction, parmi lesquels se trouvent la communauté d'indiens de Goascorán. Lorsque se constitue l'intendance de la province du Honduras, conformément à l'ordonnance royale du 4 septembre 1786, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa est intégrée à la nouvelle juridiction, avec l'ancienne province de Comayagua. Dans le rapport qu'établit Ramon Anguiano le 4 octobre 1804 sont incluses les paroisses de Nacaóme et Goascorán.

Il convient de signaler, en second lieu, que le village d'indiens de Goascorán eut un premier emplacement jusqu'au XVII^e siècle plus au sud de son actuelle situation. En effet, un document du 23 février 1812, revendiquant la propriété de certains terrains, indique que, dans la procédure à laquelle il se réfère, ce document fait état de ce:

"que le village de Goascorán se trouvait proche de la mer du sud et à la suite de diverses difficultés, il a été changé de lieu ..." (Annexe XII.1.5 p. 2201).

document de 1812 Dans un autre (Annexe XII.1.5.G cet élément est repris lorsque la communauté p. 2201) d'indiens de Goascorán, dans une requête adressée Procureur de l'Assemblée Supérieure des Finances, affirme que

Jadis notre village se trouvait sur la côte du sud et des pirates anglais nous ont pillé, ce pourquoi le village s'est retiré à son emplacement actuel, qui est un site inutilisable pour les semailles et, d'autre part, ils ont d'un côté <u>la grande rivière qui est la limite de la province de San Miguel</u> ... mais le village a toujours reconnu comme siennes les terres de la côte où se trouvait le village, à savoir une montagne très fertile.

Enfin, la en ce qui concerne juridiction ecclésiastique, il faut tenir compte du fait que, en 1790, fut créée la Cure séculièire de Goascorán dépendante de l'Evêché de Comayaqua. Dans une lettre de l'Evêque Frère en date du 20 octobre de Cadinanos, laquelle est joint un plan des cures du diocèse de Comayagua et des villages qu'il comprend (Annexe I.2.1 p. 17), sont mentionnées les cures de Choluteca, Nacaome et Goascoran. Elle indique les vallées dépendantes des paroisses et églises de ces cures et leurs distances et précise, en ce qui concerne la cure de Goascorán, que ses paroisses sont Goascorán, Langue et Aramecina. Elle fait allusion parmi les vallées de la paroisse de Goascorán à la "Vallée de la Côte", distante d'une lieue du village, zone appelée "Costa de los Amates" qui est l'étendue du terrain situé entre ce point géographique - Los Amates - et les palétuviers et terres marécageuses du côté sud de la zone en litige.

- 33. En ce qui concerne les documents établis par les autorités espagnoles antérieurement à 1821 et prouvant que la rivière Goascorán était la ligne frontière entre les juridictions de San Miguel et la Alcaldia Mayor de Tegucigalpa plus tard de l'intendance du Honduras ceux-ci peuvent être classés en trois groupes:
 - Le premier est celui constitué par les titres de terres se référant à la zone en litige ou limitrophe à celleci et qui corrobore les éléments des premiers. Parmi les premiers, un site à part constitue ledit "titre de Guayabal" de 1692 qui comprend le terrain du Guayabal et le site d'estancia appelé Santa Ana, établi par la Real Audiencia de Guatemala le 7 février 1692 (Annexe XII.1.2 p. 2107). Ainsi qu'on peut en juger sur Carte B.7.2 à la page 378, le site d'estancia destiné à l'élevage du Guayabal ou Santa Ana, à l'ouest terrain de Guayabal, comprenait pratiquement, avec ses quarante caballerias, la partie utile de la zone en litige depuis 1972, car la majeure partie de celles situées au sud sont marécageuses et inadaptées l'élevage du bétail. Parmi les titres dе terres limitrophes qui corroborent đu les éléments

précédent sont à signaler ceux de l'arpentage du terrain de Mongoya de 1671 et du réarpentage de 1694 (Annexes IX.1.1 A et B p. 2071 et p. 2086) ainsi que l'arpentage des ejidos du village de Langue de 1821 (Annexe XII.1.4 p. 2143).

- Le second est constitué par les huit documents qui composent le dossier intitulé "Goascorán, litiges entre les habitants de ce village et Juan Jacinto Herrera et ses héritiers", établis entre 1751 et 1812 (Annexe XII.1.5. A à G p. 2178 à 2201). Ces documents montrent la situation antérieure du village de Goascorán, plus au sud de son actuelle situation jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Ils déterminent la situation de la grande rivière et de son cours ou bras ancien et établissent que la rivière de Goascorán était la limite des juridictions.
- Enfin, il convient d'inclure dans un troisième groupe divers documents, civils et ecclésiastiques qui déterminent les limites des juridictions. Il s'agit de la lettre de l'Evêque Frère Fernando de Cardinanos, en date du 20 octobre 1791 et du plan annexé précité (Annexe I.2.1 p. 17), du rapport de l'intendant Ramon Anguiano en date du 4 octobre 1804¹ et du rapport de Francisco Quintanilla, Echevin de la ville de San Vicente de Austria, en date du 21 août 1765 et relatif à la situation des trois anciennes provinces salvadoriennes (Annexe I.1.4 p. 11).

l <u>C.I.J. Mémoires, Plaidories et Documents, affaire</u> de la sentence arbitrale du roi d'Espagne, Vol. I, Annexe 11, p. 647 et suiv.

D. LA RIVIERE GOASCORAN COMME LIMITE DES JURIDICTIONS EN 1821

34. La première question qui est résolue par les documents qui ont été cités au paragraphe précédent est la distinction entre "la grande rivière" ou Goascorán - cours d'eau qui depuis Los Amates suit la direction générale sudouest et débouche à proximité des îles ou îlots Ramaditas -, et le "cours ancien" de la rivière. Quand l'Ingénieur Santiago Barberena se réfère à celui-ci, comme on l'a vu précédemment, il n'indique pas la date à laquelle la rivière a pris son cours actuel. Ce point n'est pas non plus précisé par l'Ingénieur José María Bustamante en 1890, bien qu'il ait cherché à obtenir des informations des habitants de la zone.

Un document du 31 mars 1794 contient l'audition des témoins effectuée par l'Adjoint du Gouverneur de Nacaome à la requête de la communauté d'indiens de Goascorán (Annexe XII.1.5.B p. 2180). Il concerne le litige de ce dernier avec José A. Herrera et permet de préciser que, à la fin du XVIII^e siècle, il existait déjà un "bras sec" ou "cours ancien". Les témoins furent interrogés entre autres, sur les points suivants:

"ils disent qu'il est bien certain que nos terres vont depuis le haut du village et en descendant jusqu'à la mer".

Deux témoins, Florencio Laínez et Cristobal Garmendia répondirent affirmativement. Il en est de même d'un troisième, Felipe Osorio, en ce qui concerne le point selon lequel les terres allaient "en aval" et "jusqu'à la mer". Le dernier cité précisa ce qui suit à la sixième question:

"il répond qu'il sait que ce sont des terres de ces indiens, qui s'étendent depuis le haut du village en descendant puis en suivant <u>le bras sec plus bas jusqu'à la mer</u>" (souligné par nous) (Annexe XIII.1.5.B p. 2182).

Par la référence à "la clé", il convient d'entendre Los Amates; et de là, ainsi qu'observait l'ingénieur Bustamante en 1890, par un ancien cours du fleuve sans eau, - le "bras sec" - tandis que le Goascorán abandonne la direction nord-sud pour prendre la direction du sud-ouest en coulant "en aval". Cette référence est confirmée par le document qui contient l'arpentage des ejidos de Langue, en 1821 (Annexe XII.1.4 p. 2143), qui affirme ce qui suit:

"Huitièmement: en suivant la mesure vers le nordest quatrième au nord le long de la rive de l'ancien lit de la rivière Goascorán, les terres étant mitoyennes à celles de Sandovales, on arriva au Coroso avec 33 cordes et 25 varas en changeant l'orientation vers le nord-est, on compta 29 cordes et 20 varas jusqu'aux Amates, où se trouvent les maisons de Don Manuel Moreno, où se terminent les terres de Sandovales celles-ci étant divisées par l'ancien lit de la rivière, après avoir formé une croix sur du bois de paletuvier que l'on établit comme borne d'angle" (souligné par nous) (Annexe III.1.4 p. 2156).

La date de ce document est significative car, tant en 1794 qu'en 1821, on parle d'un "bras sec" ou d'un "cours ancien" de la rivière Goascorán. Ceci prouve que la modification du cours de la rivière fut très antérieure. Et en ce qui concerne ce cours ancien, on ne fait qu'indiquer sa situation initiale sur le site de Los Amates.

35. Le second élément que font apparaître ces documents est que la grande rivière ou rivière de Goascorán constitue

la limite des juridictions de San Miguel et de la Alcaldia Mayor de Tegucigalpa ou de l'Intendance de Comayagua.

Dans son rapport du 21 août 1765 (Annexe I.1.4 p. 11), Francisco Quintanilla, Alcade Provincial et Echevin de la ville de San Vicente de Austria, lorsqu'il décrit les provinces qui composent aujourd'hui El Salvador, dit ce qui suit:

"Depuis ladite rivière de Xiboga en cheminant vers l'est, commence la Province de San Vizente et elle compte onze lieues de longueur jusqu'à la rivière de Lempa où elle se termine, et où commence celle de San Miquel; sa longueur, sur la rivière de Guascoran, atteint quarante lieues, et les deux Provinces, celle de San Vizente et celle de San Miquel, jouxtent au nord le Gouvernement de la ville de Gracias a Dios" (souligné par nous) (Annexe I.l.4 p. 11).

Cette autorité indique très clairement quelles sont les limites des provinces, en établissant que, à l'est, la limite de San Miguel est la rivière Goascorán. Et cela est repris par la suite dans le même document lorsqu'il déclare que

"La Province de San Miguel qui commence à la rivière de Lempa <u>et se termine à celle de Goascorán</u> est qualifiée de parfaite, entre toutes les Alcaldias Mayor de ce Royaume ..." (souligné par nous) (Annexe I.1.4 p. 11).

La preuve fournie par ce document de 1765 est concluante, de par sa clarté et la qualité de celui qui l'écrit. Elle corrobore celle fournie par d'autres documents de 1803 et 1812 et qui sont relatifs à des terrains de la zone en litige, proches de celle-ci. Ainsi, dans l'enquête effectuée en novembre 1803 par José Gabriel Vela, Lieutenant

de Milice et du Gouverneur Intendant du district de Nacaome relative aux terres des indiens de Goascorán, le témoin Juan Miquel López fit référence à la limite occidentale en déclarant que "et à l'ouest, sert de limite audit site, la grande rivière appelée Goascorán jusqu'à sa rencontre avec la mer". Enfin, dans la requête des indiens de Goascorán, adressée au Procureur de l'Assemblée Supérieure des Finances en 1812, ainsi qu'on l'a vu précédemment, après avoir indiqué que l'ancien village se trouvait "sur la côte du sud" et qu'il fut ensuite transféré vers l'intérieur, il est précisé que son emplacement actuel est "un site inutilisable pour les semailles, et que d'autre part, ils ont d'un côté la grande rivière qui est la limite de la province de San Miguel" (Annexe XII.1.5.G p. 2201). Dans un document du 12 mai 1820 (Annexe XII.1.6 p. 2203), on déclare encore plus clairement:

"On a mesuré une corde de 50 varas castillanes et on a commencé la mesure en suivant le bord de la rivière Goascorán qui divise cette juridiction et celle de San Miguel, en suivant le courant en direction sud, sud-est" (Annexe XII.1.6 p. 2203).

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

	<u>Pa</u>	<u>age</u>
B.1.1.	Croquis indicatif de l'objet du différend dans les espaces terrestres, insulaires et maritimes	6
в.2.	Secteur de Naquaterique	
B.2.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de Naguaterique d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972	194
в.2.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821	216
B.2.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces reconnues aux négociations de 1861 à 1869	226
B.2.4.	Croquis de la partie de Naguaterique établie en 1916 par les Ingénieurs M. Zuniga et L. Paz, (leur rapport est en annexe III.2.34.)	212
B.2.5.	Prétentions successives d'El Salvador dans la partie de Naguaterique, 1880-1985	196
в.3.	Secteur de Dolores	
B.3.1.	Prétentions des Parties dans les secteurs de Dolores d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972	248
B.3.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821	252

	PAGE
B.3.3.	Proposition transactionnelle de la délégation du Honduras aux négociations de 1888
B.3.4.	Arrangement transactionnel de la Convention du 13 novembre 1897 270
в.3.5.	Prétentions successives d'El Salvador dans le secteur de Dolores, 1880-1985
B.4.	Secteur de Tepanquisir
B.4.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de Tepanguisir d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972 294
B.4.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821 296
B.4.3.	Lignes des négociations de 1881 et 1884 300
B.5.	Secteur de Sazalapa-La Virtud
B.5.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de Sazalapa-La Virtud d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972
B.5.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821 328
B.5.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821, dans la partie entre Nombre de Jesus et La Virtud

PAGE

B.7.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821	
	(Consolidation des terrains de la communauté	
	indigène de Goascoran en 1694 et documents des	
	XVIIIème et XIXème siècles)	^
	Avilleme et kixeme siecies)	U
C.1.	Carte Nautique du Golfe de Fonseca 47	Ō
C.2.	Carte montrant le patrouillage naval hondurien à	
	l'intérieur du Golfe 67	8
с.з.	Carte montrant les routes de navigation dans le	
	Golfe de Fonseca 70	2
C.4.	Propositions d'El Salvador à la Commission	
	mixte de limites (Procès-verbal, de mai 1985) 68	4
	- ligne de délimitation à l'intérieur du Golfe	
	- espace océanique face à l'entrée du Golfe	
	jusqu'à 200 milles	
C.5.	Ligne de délimitation à l'intérieur du Golfe de	
	Fonseca demandée par le Honduras à la Chambre	
	de la Cour 70	4
C.6.	Zone pertinente à la délimitation et la ligne	
	de délimitation entre El Salvador et le	
	Honduras en dehors du Golfe de Fonseca 72	: O
C.7.	Zone pertinente à la délimitation entre	
	El Salvador et le Honduras dans le Golfe de	
	Fonseca : la partie occidentale du Golfe 72	!2
Figure 3	31 présentée dans le mémoire du Gouvernement	
des Etat	s-Unis d'Amérique dans l'affaire du Golfe du	
Maine	. 	26

LISTES DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

ANNEXE I

DOCUMENTS DU XVIIIème SIÈCLE CONCERNANT LES LIMITES DES JURIDICTIONS DES PROVINCES SOUS LA COURONNE D'ESPAGNE

<u>Séri</u>e l

		PAGE
1.1.1.	Description géographique de la Alcaldia Mayor de Tegucigalpa par Baltazar Ortiz de Letona. 1743	1
I.1.2.	Description du Royaume de Guatemala effectuée à Guatemala par l'Ingénieur Luis Diez de Navarro. 30 mai 1744, (extrait)	7
1.1.3.	Description de la Provincia de Honduras figurant aux pages 125 à 128 de la Géographie Historique, volume IX, par Pedro Murillo Velarde. 1752	10
1.1.4.	Rapport sur la Alcaldia Mayor de San Salvador établi par Franciso Quintanilla. 1765, (extrait)	11
1.1.5.	Description de la Alcaldia Mayor de Tegucigalpa par Joseph Valle et Bacilio Bellaraza y Benegas de 1765	13
I.1.6.	Real Cédula du 23 décembre 1786 nommant Juan Nepomuceno de Quesada Gouverneur Intendant de la Province de Comayagua	15
	<u>Série 2</u>	
1.2.1.	Etat général du Diocèse de Comayagua par Frère Fernando Cadinanos, du 20 octobre 1791, (extrait)	17

ANNEXE II

DISPOSITIONS DES CONSTITUTIONS DU HONDURAS ET D'EL SALVADOR (1824-1983) CONCERNANT LEUR TERRITOIRE ET DIVERSES PROPOSITIONS HONDURIENNES RELATIVES À LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

<u>Série l</u>

		PAGE
II.1.1.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 11 décembre 1825	19
II.1.2.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 21 novembre 1831	19
11.1.3.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 11 janvier 1839	20
II.1.4.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 4 février 1848	20
11.1.5.	Constitution Politique de la République du Honduras du 28 septembre 1865	21
II.1.6.	Constitution Politique de la République du Honduras du 23 décembre 1873	22
II.1.7.	Constitution Politique de la République du Honduras du 1 novembre 1880	22

		PAGE
II.1.8.	Constitution Politique de la République du Honduras du 14 octobre 1894	23
II.1.9.	Constitution Politique de la République du Honduras du 15 septembre 1906	23
11.1.10.	Constitution Politique de la République du Honduras du 10 septembre 1924	23
11.1.11.	Arrêté n° 1440 du 15 juillet 1931	24
II.1.12.	Constitution Politique de la République du Honduras du 15 avril 1936	24
11.1.13.	Décret n° 102 du 7 mars 1950	25
II.1.14.	Loi agraire de 1936	26
II.1.15.	Décret n° 103 du 7 mars 1950 modifiant la Loi Agraire de 1936	27
II.1.16.	Constitution Politique de la République du Honduras du 19 décembre 1957	28
II.1.17.	Constitution Politique de la République du Honduras du 3 juin 1965	30

		PAGE
II.1.18.	Constitution Politique de la République du Honduras du 11 janvier 1982	33
	<u>Série 2</u>	
II.2.1.	Code Civil de 1906	36
II.2.2.	Décret n° 25 du 17 janvier 1951	3,7
II.2.3.	Décret n° 13 du 27 septembre 1958	39
II.2.4.	Loi sur l'exploitation des ressources naturelles de la mer du 13 juin 1980	42
	<u>Série 3</u>	
II.3.1.	Constitution de l'Etat d'El Salvador. 1824 Chapitre I. Articles 4 et 6.	46
II.3.2.	Décret législatif du 24 juillet 1840 fixant les bases de la Constitution d'El Salvador Constitution Titre I. Du Territoire d'El Salvador, son Gouvernement et sa Religion. Article 1.	46
II.3.3.	Constitution de la République d'El Salvador. 1864 Titre II. Du Territoire, de la forme de son Gouvernement et de la Religion. Article 3.	47
II.3.4.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1871	47

		PAGE
II.3.5.	Constitution de la République d'El Salvador de 1972 modifiant celle adoptée le 16 octobre 1871	47
II.3.6.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1880	48
II.3.7.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1883	48
11.3.8.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1886	48
II.3.9.	Constitution Politique de la République d'El Salvador adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 20 janvier 1939 Titre I. De la Nation et de la Forme du Gouvernement. Article 4.	49
II.3.10.	Modifications de la Constitution Politique de la République d'El Salvador 1944	49
II.3.11.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1950	49
II.3.12.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1983	50

ANNEXE III

DOCUMENTS CONCERNANT LA NAISSANCE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND ENTRE LE HONDURAS ET EL SALVADOR (1861-1969)

<u>Série l</u>

(1861-1886)

		PAGE
III.l.l.A	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 14 mai 1861 proposant l'ouverture des négociations pour le secteur de Naguatérique	51
III.l.l.B	Procès-verbal des négociations entre le Honduras et El Salvador pour résoudre les questions en cours sur les "Ejidos" entre les villages de Santiago de Jocoara (Santa Elena) du Honduras et ceux de Nino Dios de Arambala et Asuncion de Nuestra Senora de Perquin, d'El Salvador. Acte dressé le ler juillet 1861, à la Montagne du Mono	52
III.1.2.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République du Honduras du 20 mai 1862 relative à l'actualisation des bornes et à la reconnaissance des limites avec Torola, (El Salvador)	55
III.1.3.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 15 août 1862 disant avoir porté à la connaissance du Président d'El Salvador la note datée du 15 juillet 1862, se référant aux limites entre les Municipalités des villages de Colomoncagua (Honduras) et Torola (El Salvador)	. 56

		PAGE
III.1.4.	Note du 15 février 1868 du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador répondant à la note du Secrétariat des Relations Extérieures du Honduras du 3 février 1868. Nomination des géomètres pour que soient procédées aux délimitations territoriales entre les villages de Torola, à El Salvador et Colomoncagua au Honduras	57
III.1.5.	Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en date du 30 avril 1869 au Gouverneur du Département de San Miguel. Nomination du géomètre D. Francisco Sancho pour qu'en accord avec le géomètre nommé par le Gouvernement du Honduras soit effectuée la démarcation des villages frontaliers Jocoara (Honduras) et Arambala (El Salvador)	58
III.1.6.	Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en date du 30 avril 1869 au géomètre titulaire du Département de San Miguel	59
III.1.7.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 30 avril 1869 adressée au Ministre des Relations Extérieures du Honduras accusant réception du rapport en date du 14 avril 1869, ainsi que de la copie du communiqué adressé au Gouvernement par le Tribunal Auxiliaire du village de Jocoara (Honduras), concernant la question des limites en cours avec le village de Arambala appartenant à El Salvador	60
III.1.8.	Document n° 48 du 16 juin 1869 adressé à Monsieur le Mandataire du Gouvernement de la République du Honduras, D. Emeterio Chavez, de la part de son homologue du Gouvernement d'El Salvador. Accusé de réception de la communication du 11 juin 1869 pour se réunir à Jocoara et procéder à la démarcation	·61

		PAGE
III.1.9.	Procès-verbal des négociations entre le Honduras et El Salvador pour démarquer la ligne de partage des deux pays, en ce qui concerne les villages de Jocoara, du Honduras et de ceux de Nino Dios de Arambala et Asuncion de Nuestra Senora de Perquin, d'El Salvador. Acte dressé le 26 juin 1869 à la Montagne de Naguaterique	62
III.1.10.	Echange de lettres entre D. Jose Francisco Sancho et D. Hemeterio Chavez des 11 et 13 juillet 1869	65
III.1.11.	Procès-verbal des négociations entre le Honduras et El Salvador pour la question des délimitations territoriales en cours entre les villages de Colomoncagua du Honduras et Torola d'El Salvador. Acte dressé le 15 juillet 1869 à Champate	66
III.1.12.	Requête du mandataire D. Hemeterio Chavez au Juge de Paix de Colomoncagua du 26 juillet 1869 demandant un interrogatoire de témoins pour une démarcation entre Colomoncagua et Torola et requête du délégué Monsieur Chavez pour le Juge de Paix de Marcala du 5 août 1869, demandant qu'on interroge Monsieur Apolonio Bonilla	70
III.1.13.	Requête du mandataire D. Emeterio Chavez, à Marcala le 5 août 1869 demandant à Monsieur le Juge de Paix l'interrogatoire de plusieurs témoins	81
III.1.14.	Rapport du Délégué D. Hemeterio Chavez concernant la négociation des limites tenue avec El Salvador. 1869	83
III.1.15.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 7 septembre 1871 adressée à Monsieur D. Francisco Alvarado, envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras	. 88

		PAGE
III.1.16.	Note du 2 janvier 1873 des agents municipaux de Santa Elena, (Jocoara) adressée aux membres du conseil municipal du village de Arambala	89
III.1.17.	Note de la Mairie de Arambala du 13 janvier 1873 adressée à Monsieur le Gouverneur Politique du Département de San Miguel (El Salvador)	90
III.1.18.	Note datée à San Miguel du 21 janvier 1873, signée par M. Arguello, envoyée au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République d'El Salvador	92
111.1.19.	Note du Sous-secrétaire d'Etat chargé du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 5 février 1873 adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, demandant de nommer une personne pour que conjointement avec le Général Don Felipe Espinoza, arbitre pour El Salvador, soit résolue définitivement l'affaire des limites des villages de Arambala et Perquin d'El Salvador avec ceux de Similaton et Jocoara du Honduras	93
III.1.20.	Note du Gouverneur Politique du Département de La Paz (Honduras) en date du 8 juin 1874 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Provisoire du Honduras, transcrivant la note du 6 juin 1874 du secrétaire municipal de Opatoro, concernant les problèmes avec le village de Polores à El Salvador	94
III.1.21.	Note de D. Julian Cruz à Comayagua du 21 février 1880 adressée à Monsieur le Ministre du Gouvernement de la République lui faisant savoir qu'en accord avec les habitants de Santa Elena, il a été sollicité pour effectuer le nouvel arpentage des terres de "Naguaterique", mais pour des raisons de santé, il ne pourra assurer ce travail et demande donc que l'on nomme un autre géomètre	96

		PAGE
III.1.22.	Accord du 4 mai 1880 portant nomination du délégué spécial et de l'arpenteur qui doivent se charger de la démarcation des territoires limitrophes de cette République et de celle d'El Salvador	97
111.1.23.	Instructions données à Monsieur D. Francisco Cruz délégué du Gouvernement de la République du Honduras du 4 mai 1880	98
III.1.24.	Procès-verbaux entre les délégués D. Francisco Cruz pour le Gouvernement de la République du Honduras et Monsieur le Général Don Lisandro Letona pour El Salvador, pour la démarcation des territoires des deux Républiques tenues à Saco, du 3 au 7 juin 1880	99
111.1.25.	Rapport de la Commission salvadorienne sur le résultat des Conférences de Saco, 13 juin 1880	103
III.1.26.	Rapport présenté par les Délégués Dr. Francisco Cruz et l'arpenteur D. Julian Cruz, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, daté à Comayagua le 28 juin 1880	107
III.1.27.	Convention entre le Honduras et El Salvador pour l'arrangement définitif des questions de limites entre les villages de Opatoro et ceux de Santa Elena ou de Jocuara et Arambala, Perquin et San Fernando. 18 décembre 1880	. 110
III.1.28.	Nouveaux accords entre Le Honduras et El Salvador. 1880	. 114
III.1.29.	Mémoire du Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures du Honduras présenté au Congrès National le 30 janvier 1881 (Extrait)	. 116

		PAGE
111.1.30	Lettre adressée à S.E. le Général Don Joaquin Zavala par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement de la République du Honduras le priant d'accepter la nomination d'Arbitre qui lui a été attribuée par les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador pour le règlement de la question des limites du 21 avril 1881	117
III.1.31.	Réponse de Monsieur le Président du Nicaragua, le Général Don Joaquin Zavala datée du 10 mai 1881 à la requête que lui a adressée le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, Dr. Ramon Rosa	119
III.1.32.A	Arrêté du 25 mai 1881 portant nomination de Don Francisco Cruz, délégué spécial de la République, pour qu'il présente à l'arbitre les documents relatifs à la question soumise à son arbitrage	120
III.1.32.B	Communication du Ministère des Relations Extérieures du Honduras du 25 mai 1881 à l'arbitre de cette nomination	121
III.1.33	Correspondance échangée entre le Ministère des Relations Extérieures du Nicaragua et celui du Honduras. 10 et 13 juin 1881	122
III.1.34.	Arrêté du 5 mai 1881 portant nomination de Don Juan B. Collart pour que, en tant qu'arpenteur, il participe à la délimitation des terres de Ocotepeque (Honduras) et Citala (El Salvador)	123
III.1.35.	Procès-verbaux des négociations de démarcation de la ligne de partage des "Ejidos" de la ville de Ocotepeque, au Honduras et du village de Citala à El Salvador tenues à l'Hermita du 8 au 14 mai 1881	124

		PAGE
111.1.36	Note du 5 mai 1881 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, D. Ramon Rosa, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, lui annonçant la nomination de Monsieur Don Juan Bautista Collart, en tant qu'arpenteur qui, pour le Honduras, effectuera la délimitation des terres de Ocotepeque et Citala	132
III.1.37.A	Arrêtés du 12 mai 1881 portant nomination de l'Ingénieur D. José Esteban Lazo, pour l'étude des documents relatifs à la question des limites et de la rémunération de cette étude	133
III.1.37.B	Rapport de l'Ingénieur Jose Esteban Lazo à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures, au sujet de la question des limites entre le Honduras et El Salvador, 25 mai 1881	134
III.1.38.A	Exposé du délégué du Honduras, D. Francisco Cruz, à Monsieur le Président du Nicaragua, D. Joaquin Zavala, sur la question des limites avec El Salvador. Managua, 18 juin 1881	138
III.1.38.B	Note du délégué D. Francisco Cruz à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, remettant une copie de son exposé à l'arbitre, le Président Général Zavala, pour qu'il soit porté à la connaissance du Gouvernement. Tegucigalpa, 27 juillet 1881	145
III.1.39.	Note du Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras, D. Ramon Rosa, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République du Nicaragua, le 5 juillet 1881. Prorogation du délai fixé pour la présentation des documents que les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador doivent présenter dans l'affirmation de leurs droits respectifs	. 146

		PAGE
III.1.40.	Note signée par D. F.J. Medina, datée à Managua du 19 juillet 1881, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras, accusant réception du dossier relatif au jugement entre les villages de San Juan Yarula et Mianguera sur la propriété d'une terre	147
III.1.41.A	Note signée par F.J. Medina, datée à Managua, du 19 juillet 1881, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras, relative à l'accord de prorogation du délai de soixante jours pour la présentation des documents respectifs que signale l'article 3 de la Convention préliminaire d'arbitrage	148
III.1.41.B	Note signée par F.J. Medina, datée à Managua le 27 juillet 1881, adressée au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras, accusant réception de la note datée du 5 juillet 1881. Prorogation du délai fixé à l'article 3 de la Convention du 18 décembre 1880	150
III.1.42.	Convention signée à Tegucigalpa le 23 août 1881 additionnelle à celle signée le 18 décembre 1880 tendant à établir la prorogation indéfinie du délai signalé par l'article 3 de cette Convention	151
III.1.43.	Arrêté du 19 octobre 1881 autorisant la formation d'un village dans la localité qu'occupait l'ancien village de Similaton. (Honduras)	153
III.1.44.	Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador. Le Syndic Municipal de Arambala dans le Département de Gotera, El Salvador, s'adresse au Pouvoir Exécutif, pour porter à sa connaissance les violences dont est l'objet son village de la part de celui de Santa Elena Jucuara, de la République du Honduras. Il demande protection et	

! !

	•	PAGE
	sauvegarde de l'intégrité du territoire de la République. San Salvador, l6 novembre 1881	154
III.1.45.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 11 octobre 1882, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras	156
III.1.46.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, du 6 novembre 1882, accusant réception de sa dépêche du 11 octobre 1882	158
III.1.47.	Mémoire du Dr. Salvador Gallegos, Ministre des Relations Extérieures, de la Justice et des Cultes d'El Salvador.	159
III.1.48.A	Le Gouvernement du Honduras s'adresse au Général Zavala, arbitre, lui demandant d'examiner les documents et de dicter son arbitrage dans la question des limites entre les village de Opatoro et Poloros, Santa Elena ou Jucuara, et Arambala, Perquin et San Fernando, villages frontaliers du Honduras et d'El Salvador. Tegucigalpa, 19 mai 1883	162
III.1.48.B	Note adressée au Général Joaquin Zavala, lui demandant de prononcer sa sentence dans la question des limites soumise à son arbitrage et envoyée au Gouvernement d'El Salvador. Tegucigalpa, 19 mai 1883	163
III.1.48.C.	Le Gouvernement du Honduras fait savoir à Monsieur le Général Joaquin Zavala qu'il accepte ses excuses et considère retirée sa nomination d'arbitre. Tegucigalpa, 2 juillet 1883	. 164

		PAGE
III.1.48.D.	Accusé de réception au Gouvernement d'El Salvador de la note envoyée au Général Joaquin Zavala réitérant la disposition du Gouvernement du Honduras de nommer un autre arbitre. Tegucigalpa, 14 juillet 1883	166
III.1.49.	Le Gouvernement du Honduras fait savoir à celui d'El Salvador qu'il est toujours dans la meilleure disposition pour mettre fin amicalement à la question des limites entre les deux pays. 15 janvier 1884	167
III.1.50.	Note de Monsieur Francisco Cruz, nommé délégué pour s'occuper de la délimitation des terres de Poloros et Opatoro, entre Arambala, Perquin et San Fernando, avec celles de Santa Elena ou Jucuara, adressée au Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République du Honduras. Tegucigalpa, 8 mars 1884	168
III.1.51.	Procès-verbaux des négociations sur la question des limites entre le Honduras et El Salvador tenues à Saco et autres lieux du 15 mars au 7 avril 1884	169
III.1.52.	La Municipalité de Opatoro demande au Pouvoir Exécutif de ne pas approuver la décision de la Commission sur la remise des terres "Los Dolores" à ceux de Poloros, d'El Salvador. Opatoro, 26 mars 1884	175
III.1.53.	Plainte de la Corporation Municipale et des Communautés de San Juan Yarula et Santa Elena du 29 mars 1884, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur la façon d'agir des délégués de la République du Honduras et d'El Salvador, dans la démarcation des limites ou des lisières. San Juan Yarula, 29 mars 1884	177
III.1.54.	Convention des limites entre la République du Honduras et celle d'El Salvador signé à San Miguel, le 10 avril 1884	179

	•	PAGE
III.1.55.	Le Syndic Municipal de Santa Ana demande de refuser l'approbation de l'arpentage effectué par le délégué D. Francisco Cruz, en accord avec le délégué nommé par le Gouvernement d'El Salvador pour les limites des terres des villages de Santa Ana, Poloros et d'autres villages de l'une et l'autre République. La Paz, 12 avril 1884	184
III.1.56.	La Municipalité de Colomoncagua demande au Pouvoir Exécutif de la République du Honduras de ne pas donner son approbation à l'arpentage qui concerne les terres de son village effectué par le délégué D. Francisco Cruz. Colomoncagua, 23 avril 1884	186
III.1.57.	Le Premier Régisseur et Syndic Municipal de Santa Elena, au nom de ses gouvernés, fait savoir que dans la délimitation effectuée entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador, ils ont été privés de la possession de leurs terres de Naguaterique, El Mono, El Sancudo et La Sabaneta qu'ils possédaient légitimement. Ils prient d'accepter leur protestation contre la délimitation effectuée et demandent le remboursement de la somme qu'ils ont payée pour les terres et qu'on leur attribue les "Ejidos" qui leur reviennent légalement. La Paz, 2 mai 1884	191
III.1.58.	Le Représentant de l'Honorable Corporation de Opatoro informe des très graves préjudices causés au village de Opatoro, si l'on consent que les terres "Los Dolores" deviennent la propriété de Poloros. Tegucigalpa, 22 mai 1884	193
III.1.59.	Mémoire du Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras présenté au Congrès National faisant référence à la Convention du 10 avril 1884 (Extrait)	195

		PAGE
III.1.60.	Rapport de la Commission des Relations Extérieures au sujet du mémoire présenté par Monsieur le Ministre des Relations Extérieures et imprimé par ordre du Congrès National de la République du Honduras. Tegucigalpa, 1885	197
III.1.61.A	Publication dans "La Gaceta" des procès- verbaux des séances des 26, 27 et 31 janvier 1885, des 3 et 4 février 1885, durant lesquelles ont été discutées les affaires concernant le problème des limites entre les villages du Honduras et d'El Salvador, étant émis finalement le décret n° 12 suivant lequel on désapprouve l'accord des limites signé le 10 avril 1884 entre les mandataires du Honduras et d'El Salvador	209
III.1.61.B	Décret désapprouvant l'accord des limites du 10 avril 1884 entre les délégués du Honduras et El Salvador	216
III.1.62.	Décret n° 37 du Congrés National, Tegucigalpa, 9 mars 1885. Le Pouvoir Exécutif devant la désapprobation par le Congrés National de la Convention se référant à la délimitation de la frontière entre le Honduras et El Salvador, adoptera tous les moyens pour que l'on arrive à un règlement qui fixe clairement et de façon permanente la ligne frontière entre les deux Républiques	218
III.1.63.	Rapport de Monsieur le Gouverneur Politique de La Paz du 19 avril 1886 sur la question des limites	219

PAGE

<u>Série 2</u>

(1886-1969)

İII.2.1.	Note adressée le 18 juin 1886 par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador portant à sa connaissance que des habitants de Poloros menacent les habitants de Santa Ana au Honduras sans respecter le statu quo qui a été établi avec le Gouvernement d'El Salvador en 1884	221
III.2.2.	Convention des limites entre le Honduras et El Salvador, signée à Tegucigalpa le 28 septembre 1886	222
111.2.3.	Note adressée au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, le 29 juillet 1887	224
III.2.4.	Note adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République d'El Salvador, le 2 juillet 1888, avec des instructions du Président de la République du Honduras, attirant son attention sur des abus commis par les habitants de Poloros contre ceux d'Opatoro	225
III.2.5.	Requête présentée par la Municipalité de Santa Elena pour qu'on fasse savoir aux habitants de Arambala et Perquin le devoir qu'ils ont de payer les redevances coutumières pour la culture et les paturages dont ils ont le profit sur les terres de Naguaterique. La Paz, 17 janvier 1888	226
III.2.6.	Requête des agents municipaux du village de Santa Elena dans le département de La Paz, par laquelle ils demandent l'aide du Gouvernement pour pouvoir solder les dettes de cette municipalité pour l'achat des terres de Naguaterique. Santa Elena, 30 mai 1888	229

		PAGE
III.2.7.	Note au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 22 octobre 1888, informant de la nomination en tant que premier délégué de Don Manuel Colindres et en tant que deuxième, en qualité d'arpenteur, de Monsieur Don Vicente Aracil y Crespo, afin qu'ils se réunissent avec ceux qui ont été nommés par le Gouvernement d'El Salvador, dans le port de La Union, afin de mettre fin amicalement aux questions des limites existant entre les deux pays	232
III.2.8.	Procès-verbaux de négociations entre le Honduras et El Salvador sur les questions de limites tenues à l'Union et Guanacastillo les 8 et 21 novembre 1888	233
111.2.9.	Rapport du Mandataire Manuel Colindres, sur le résultat des conférences qui ont eu lieu entre les Commissions nommées par les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador dans le but de tracer de façon permanente leur frontière, en accord avec la Convention du 28 septembre 1886. La Paz, 5 décembre 1888	251
III.2.10.A	Rapport de l'Ingénieur Vicente Aracil Crespo au Président de la République du Honduras sur le Traité de la ligne internationale entre cette République et celle d'El Salvador. Tegucigalpa, 21 décembre 1888	256
III.2.10.B	Description géographique de la frontière entre El Salvador et le Honduras par le Dr. Santiago I. Barberana, 1889	260
III.2.10.C	Description géographique de la frontière entre El Salvador et le Honduras par le Dr. Santiago I. Barberena, 1892	267
III.2.11.	Convention d'Arbitrage entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador pour la démarcation de leurs limites. San José, Costa Rica, 3 janvier 1889	270

		PAGE
III.2.12.	Convention d'Arbitrage entre le Honduras et El Salvador. 12 février 1889	274
III.2.13.	Note adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République de Costa Rica, du 20 février 1889, l'informant que le Congrès National a ratifié la Convention d'arbitrage signée dans cette ville de San José	275
III.2.14.A	Note adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République d'El Salvador, faisant connaître que le Congrès National n'a pas ratifié la Convention du 11 novembre 1889. Comayagua, 7 juin 1892	276
III.2.14.B	Réponse du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 13 octobre 1884 au télégramme du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador	277
III.2.15.	Description géographique de la frontière entre le Honduras et El Salvador avec une étude des questions en cours entre les deux Républiques, présentée au Président de la République par le Mandataire Licencié José Maria Bustamante, le 13 mai 1890	278
III.2.16.	Rapport descriptif de la ligne divisoire entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador, à partir du Golfe de Fonseca jusqu'à la Montana El Brujo, par l'Ingénieur A.W. Cole. 1890	310
III.2.17.	Convention des Limites signée entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. San Salvador, 19 janvier 1895	316
III.2.18.	Note du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Relations Extérieures, transcrivant le télégramme relatif à l'occupation par les habitants de Poloros, des terres de Dolores, en discussion,	

		PAGI
	malgré la Convention passée entre les autorités du Département de La Paz et celui de La Union. La Paz, 3 septembre 1895	320
III.2.19.	Note du Ministère de l'Intérieur au Secrétaire d'Etat au Bureau des Relations Extérieures, Tegucigalpa, 3 avril 1895, indiquant qu'il a donné des ordres au Gouverneur Politique de La Paz, pour qu'il prévienne les habitants de Opatoro de s'abstenir de provoquer des problèmes de limites avec les habitants frontaliers d'El Salvador	321
III.2.20.	Note du 25 septembre 1985 adressée à Monsieur le Ministre de la Guerre, transcrivant le télégramme reçu du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador	322
III.2.21.	Note du Secrétariat du Congrès de la République d'Amérique Centrale, au Ministre des Relations Extérieures de l'Etat du Honduras. San Salvador, 20 octobre 1896	323
III.2.22.A	Requête des Secrétaires du Congrès National de la République du Honduras, au Ministre de l'Intérieur, pour qu'il remette à ce Secrétariat les documents concernant le problème des limites en cours entre le Honduras et El Salvador. Tegucígalpa, 18 février 1897	325
III.2.22.B	Invitation du Secrétariat du Congrès National au Ministre de l'Intérieur et des Relations Extérieures. Tegucigalpa, 31 mars 1897	325
III.2.23.	Acte d'échange des instruments de ratification de la Convention des limites entre El Salvador et le Honduras. San Salvador, 20 janvier 1896	326

		PAGE
III.2.24.	Décret n° 128 portant adoption de l'Acte d'échange par le Congrès National de la République du Honduras, de la Convention des limites de 1895. Tegucigalpa, 7 avril 1897	327
III.2.25.	Convention des limites du 13 novembre 1897 faite à la Hacienda de "Dolores" pour fixer les limites territoriales des villages de Opatoro et Santa Ana, du Honduras et Lislique et Poloros d'El Salvador	329
III.2.26.	Le Président de la République du Honduras approuve dans toutes ses parties la Convention souscrite le 24 septembre 1906 par les Représentants des Gouvernements du Honduras et d'El Salvador, par lequel est prorogée la Convention des limites tenue entre les deux pays le 19 janvier 1895. Tegucigalpa, 10 octobre 1906	331
III.2.27.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, adressée au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, lui faisant savoir que le Président du Honduras a approuvé la Convention souscrite par les Représentants du Honduras et d'El Salvador, à San José, Costa Rica, le 24 septembre 1906 et réponse du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador faisant savoir que son Gouvernement a aussi approuvé cette Convention par Décret du 17 octobre 1906	332
III.2.28.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, datée à San Salvador du 20 juin 1907, faisant savoir que l'Honorable Assemblée Nationale Législative de cette République a ratifié la Convention des limites ad referendum souscrite à San José, Costa Rica, le 24 septembre 1906	333

		PAGE
111.2.29.	Note du 27 avril 1916 du Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras, au Chargé d'Affaires à San Salvador, transcrivant l'Arrêté par lequel sont nommés par le Honduras les Membres de la Commission mixte des limites	334
III.2.30.	Télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador daté à Tegucigalpa, du 27 avril 1916, dans lequel il transcrit l'Arrêté par lequel sont nommés par le Honduras les Membres de la Commission mixte des limites, le priant d'indiquer la date et le lieu de réunion des deux Commissions	335
III.2.31.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Ministre des Relations Extérieurs d'El Salvador, datée à Tegucigalpa, du 2 mai 1916	336
III.2.32.	Accusé de réception de la note que le Ministre des Relations Extérieures du Honduras a envoyée au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador. San Salvador, 8 juin 1916	337
III.2.33.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, Tegucigalpa, 25 septembre 1916, relative à l'expiration du délai de prorogation du Traité des limites, conclu à El Salvador le 19 janvier 1885	338
III.2.34.	Procès-verbaux des réunions de 1916 de la Commission mixte des frontières de 1916	340 '
III.2.35.	Rapport de la Commission hondurienne des limites entre le Honduras et El Salvador présenté par le Dr. Don Romulo E. Duron. Tegucigalpa, 10 décembre 1916	344
III.2.36.A	Communiqué du Président de la Commission des limites entre le Honduras et El	

		PAGE
	Salvador, rendant compte des travaux réalisés et envoyant le rapport et le livre d'actes de la Commission. 5 mars 1917	378
İII.2.36.B	Extrait du Mémoire du Ministre des Relations Extérieures, 1917-1918	379
III.2.37.	Convention des limites entre le Honduras et El Salvador faite à Tegucigalpa le 5 avril 1918	380
III.2.38.	Invalidation de la Convention souscrite au sommet de la colline Chagualaca ou Jabali, entre le Gouverneur Jesus M. Alvarado du Honduras et le Gouverneur de S. Francisco Gotera, d'El Salvador, Monsieur J.R. Villavicencio en juin 1930. Tegucigalpa, 9 novembre 1931	385
III.2.39.	Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 24 février 1934 à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras, se référant aux affaires frontalières entre les Républiques du Guatemala, Honduras et El Salvador	388
III.2.40.	L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à El Salvador, transmet au Ministre des Relations Extérieures du Honduras la note du 26 février 1934 qu'il a reçue du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au sujet du tripoint de Montecristo	390
III.2.41.	Rapport détaillé de la Commission technique de démarcation de la frontière entre le Honduras et le Guatemala. Détermination du tripoint entre les Républiques d'El Salvador, Guatemala et Honduras selon l'Acte n° XXX des séances tenues à Chiquimula les 23 et 24 juin 1935 et l'acte spécial dressé au Guatemala le 26 mars 1936	. 392

		PAGI
III.2.42.	Rapport de la Légation du Honduras au El Salvador, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, daté à San Salvador, du 25 novembre 1941, transcrivant la Résolution du Gouvernement d'El Salvador, tiré du Journal Officiel n° 262, correspondant au 22 novembre 1941, par laquelle est nommée la Commission chargée de faire les travaux préliminaires pour la démarcation de la frontière El Salvador-Honduras	410
III.2.43.	Proposition du Gouvernement d'El Salvador en date du 22 novembre 1949 pour la démarcation de la frontière entre El Salvador et le Honduras. Notes échangées entre les deux Gouvernements aux dates suivantes: 5 janvier 1950, 28 février 1950, 29 mai 1950 et 7 février 1951	411
III.2.44.	Note du 30 juillet 1953 entre le Honduras et El Salvador	420
III.2.45.	Déclaration commune des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras. El Amatillo, 21 mai 1961	423
III.2.46.	Accord n° 3 souscrit entre les Présidents du Honduras Dr. Ramon Villeda Morales et Dr. Rodolfo Cordon d'El Salvador à El Amatillo, 24 juin 1962	424
III.2.47.	Note n° 465. A.V.M. du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, Tegucigalpa, 24 avril 1963	425
III.2.48.	Le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador accuse réception, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, de sa Note n° 465. A.V.M. du 24 avril 1963	426

		PAGE
III.2.49.	Acte de la séance inaugurale tenue à Tegucigalpa par la Commission mixte interétatique des limites du Honduras et d'El Salvador. 15 septembre 1963	427
III.2.50.	Note n° 1975, du Sous-Secrétariat de l'Intérieur et de la Justice du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras. Tegucigalpa, 29 mai 1967	428
III.2.51.	Note de l'Ambassadeur du Honduras à El Salvador, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, faisant un rapport des instructions reçues et des résultats, depuis le vendredi 26 jusqu'au jour de la note le lundi 29 mai 1967, relatives à la nomination d'une Commission intégrée de trois honduriens et de trois salvadoriens, pour enquêter sur tout ce qui concerne la dénonciation des faits violant la souveraineté du Honduras	430
III.2.52.	Rapport du 6 juin 1967 de la Commission mixte d'enquête Honduras-El Salvador, pour les incidents arrivés à la Hacienda de Dolores	434
III.2.53.	Note n° SD-4-BB45, de l'Ambassadeur d'El Salvador au Honduras, adressée au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, datée à Tegucigalpa, le 14 juin 1967, dans laquelle il fait des démarches devant le Gouvernement hondurien pour que ce Gouvernement relâche les officiers, la troupe, les motocyclistes, l'armement et l'équipement militaire, ainsi que les véhicules salvadoriens qui ont été capturés dans la nuit du lundi 5 juin 1967, aux abords de la ville de Ocotepeque, Honduras	438
III.2.54.	Plan commun pour le retrait des troupes régulières et des forces de sécurité des Républiques d'El Salvador et du Honduras, le 14 juin 1967	439

		PAGE
III.2.55.	Protestation du Gouvernement du Honduras devant le Gouvernement d'El Salvador, Tegucigalpa, 16 juin 1967, par la Note n° 1272, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à celui d'El Salvador, contre l'incursion des Gardes Nationaux d'El Salvador dans le territoire hondurien, arrivant jusqu'au village de Gualcimaca, juridiction du Département de Lempira, République du Honduras, et occupant militairement l'école de cette localité, emportant le drapeau national du Honduras qui était hissé sur la hampe de l'école mentionnée. Incident survenu le 14 juin 1967	444
III.2.56.	Rapport sur la reconnaissance effectuée le long de la zone frontalière El Salvador-Honduras par la Commission militaire mixte des deux pays dans sa troisième réunion. Signé à la délégation de la zone militaire départementale de Nuevo Ocotepeque, dépendant de la troisième zone militaire à 8 heures le 19 juillet 1967	446
III.2.57.	Note n° 1620 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Chargé d'Affaires de l'Ambassade d'El Salvador au Honduras, Tegucigalpa, D.C., 27 juillet 1967, dénonçant que le 22 juillet 1967, à 2 heures de l'après-midi, un groupe de dix salvadoriens civils, armés de pistolets et de machettes sont arrivés aux enclos "El Nicho" de la Hacienda "Dolores" tirant des coups de feu sur les domestiques qui s'occupent du bétail, et qu'ils prirent ensuite la fuite, laissant une mule avec sa monture	452
III.2.58.A	Acte n° 1 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 19 décembre 1967. A cette réunion le Honduras a remis à El Salvador un projet de Bases et de Procédures	453

		PAGE
III.2.58.B	Projet de Bases et de Procédures pour la négociation et la signature d'un Traité afin de régler les questions limitrophes entre le Honduras et El Salvador, présenté par le Gouvernement du Honduras. Tegucigalpa, 29 novembre 1967	457
III.2.58.C.	Acte n° 2 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 19 décembre 1967	463
III.2.58.D.	Acte n° 3 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 20 décembre 1967, dans la matinée	464
III.2.58.E.	Acte n° 4 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 20 décembre . 1967 dans l'après-midi	467
III.2.59.	Note n° 747-0.I. du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassadeur de la République d'El Salvador au Honduras, Tegucigalpa, l2 juin 1968, protestant contre l'incident survenu le 10 juin 1968, où une brigade du service sanitaire salvadorien, a pénétré dans le village de Gualcimaca, en territoire hondurien. Ils ont été capturés et conduits à La Virtud. Des instructions sont envoyées pour les tenir sous arrestation et vérifier avec quel permis ils sont entrés dans le territoire hondurien	470
III.2.60.	Décret n° 28 de l'Assemblée Législative d'El Salvador qui amnistie Antonio Martinez Argueta. San Salvador, 5 juillet 1968	472
III.2.61.	Note n° 27.SDH, du 9 janvier 1969, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador. Requête pour	

	•	PAGE
	que la Commission des limites salvadoriennes se prononce sur le Projet de Bases et de Procédures et d'un Traité de Limites qui depuis plus d'un an lui a été remis	474
	ANNEXE IV	
	DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION DU DIFFÉREND ENTRE EL SALVADOR ET LE HONDURAS (1969-1980)	
·	<u>Série 1</u>	
IV.1.1.	Note n° 1076, du 19 juin 1969, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, protestant contre les attaques dont furent victimes les honduriens qui ont voyagé à la capitale Salvadorienne à l'occasion du match de football du 15 juin 1969	475
IV.1.2.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, du 19 juin 1969, protestant contre les attaques dont ont été victimes des citoyens d'El Salvador résidant dans différentes villes du Honduras, et demandant protection pour ces citoyens	477
IV.1.3.A.	Message télégraphique du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, adressé au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, le 26 juin 1969, annonçant la rupture des relations diplomatiques avec le Honduras	479
IV.1.3.B.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures, d'El Salvador du 27 juin 1969, se rapportant au message reçu par le Gouvernement d'El Salvador faisant savoir que, réciproquement, le Gouvernement du Honduras rompt aussi ses relations diplomatiques avec El Salvador	480

		PAGE
IV.1.4.A.	Note du 30 juin 1969 des Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, du Nicaragua et du Costa Rica, constitués en Commission de négociation face au conflit entre El Salvador et le Honduras	481
IV.1.4.B.	Note du 12 juillet 1969 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras aux Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, Nicaragua et Costa Rica, accusant réception des recommandations qu'en leur qualité de Commission de médiation ils ont jugé opportun de présenter à la considération du Gouvernement du Honduras	485
IV.1.4.C.	Réponse du Honduras à la liste des propositions présentées par leurs Excellences les Ministres médiateurs. 12 juin 1969 (extrait)	487
IV.1.5.A.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras adressé au Président du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, du 3 juillet 1969, demandant la convocation d'une réunion de consultation des Ministres, pour connaître officiellement la plainte que présente le gouvernement du Honduras à propos de l'agression salvadorienne	. 491
IV.1.5.B.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, adressé au Président du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, du 4 juillet 1969, complétant le radio-télégramme du 3 juillet 1969, demandant la convocation d'une réunion selon l'article 9 du Traité inter-américain d'assistance réciproque	492
IV.1.6.	Résolution approuvée par l'O.E.A. à la séance extraordinaire qui s'est tenue le 4 juillet 1969	493

		PAGE
IV.1.7.A.	Résolutions I, II, III et IV approuvées par le Conseil de l'O.E.A., agissant provisoirement comme organe de consultation, à la séance qui s'est tenue le 18 juillet 1969	495
IV.1.7.B.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président du Conseil de l'O.E.A., du 18 juillet 1969, communiquant que le Gouvernement du Honduras accepte et est disposé à mettre en exécution les résolutions du Conseil de l'O.E.A	499
IV.1.8.	Résolutions approuvées par la XIIIe Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, de l'O.E.A. le 30 juillet 1969	500
IV.1.9.	Rapport de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation. Retrait des troupes salvadoriennes du territoire du Honduras. Washington D.C., 28 août 1969	505
IV.1.10.A.	Note de l'Ambassadeur représentant du Honduras devant le Conseil de l'O.E.A. adressée au Président de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, Washington D.C 30 septembre 1969. (extrait)	512
IV.1.10.B.	Exposé présenté par le Gouvernement d'El Salvador le 6 octobre 1969 à la VI ^e séance plénière de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures sur les limites entre El Salvador et le Honduras (extrait)	513
IV.1.11.	Résolutions I à VII approuvées par la XIII ^e Réunion de Consultation de l'O.E.A. le 27 octobre 1969	523
IV.1.12.A.	Déclaration conjointe des Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, d'El	

	<u>PA</u>	<u>GE</u>
	Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Costa Rica. Managua, le 4 décembre 1969 (extrait)	29 [.]
IV.1.12.B.	Télégramme du Président de la Commission aux Présidents des délégations d'El Salvador et du Honduras le 22 janvier 1970 manifestant sa satisfaction de voir commencer les travaux du groupe bilatéral de travail	i30
IV.1.13	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras adressée au Président par intérim de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures le 2 avril 1970 lui transmettant une copie de la note n° 207.SDH, datée du 12 mars 1970 dans laquelle le Ministre des Relations Extérieures du Honduras se réfère aux résolutions adoptées le 27 octobre 1969 par la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures (extrait) 5	532
IV.1.14	Bulletin de presse du Ministère des Relations Extérieures de la République du Honduras sur les entretiens informels dans la ville de Washington, sous la direction du Dr. José A. Mora, médiateur nommé par le Honduras et El Salvador, afin d'arriver à un plan exact de pacification de la zone frontalière. 21 mai 1970	535
IV.1.15	Résolution approuvée par la XIII ^e Réunion de Consultation, 9 juin 1970, et plan pour l'établissement d'une zone de sécurité aux fins de pacification, approuvée par les Ministres des Relations Extérieures d'Amérique Centrale le 4 juin 1970	537
IV.1.16	Communiqué officiel N° 77 du 13 juillet 1970 émis par le Département des Relations Publiques du Commandement Supérieur des Forces Armées du Honduras	544

IV.1.17	Note du 31 août 1970 des représentants du Gouvernement du Honduras dans les délibérations du groupe bilatéral de travail, à l'occasion de la réunion tenue à San José, Costa Rica, dans laquelle ils présentent les résultats de cette réunion tenue le 27 août 1970	548
IV.1.18	Note adressée par le délégué spécial du Honduras au Président par intérim de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, Washington D.C., 22 décembre 1970, accompagnée d'une copie d'un "Projet de Protocole visant à faire progresser la solution du conflit existant entre le Honduras et El Salvador" présentée par la délégation hondurienne à la troisième période des réunions du groupe bilatéral	551
IV.1.19.	Acte de la IV ^e Réunion du groupe bilatéral de travail, tenue à San José, Costa Rica, les 15, 16,17 février 1971. (extrait)	556
IV.1.20.A.	Déclaration du Gouvernement de la République du Honduras, à l'occasion de la clôture solennelle de la première période ordinaire de sessions de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains, déclarant son intention de mettre fin, dans le plus bref délai, à la situation anormale existant entre le Honduras et El Salvador. San José, Costa Rica, 23 avril 1971	557
IV.1.20.B.	Le Ministre des Relations Extérieures du Honduras s'adresse à Monsieur le Médiateur du groupe bilatéral de travail, pour lui présenter la liste des propositions concrètes en vue d'un règlement global et simultané des différends existants entre le Honduras et El Salvador, à l'occasion du conflit armé de 1969, mettant ainsi à exécution l'engagement pris à San José,	

		PAGE
	Costa Rica, selon le document souscrit le 23 avril 1971. Tegucigalpa, D.C., 18 mai 1971 (extrait)	559
IV.1.20.C.	Projet de Bases et Procédures du Gouvernement du Honduras, afin d'établir définitivement la ligne frontière entre le Honduras et El Salvador. Mai 1971	561
IV.1.20.D.	Propositions concrètes que présente le Gouvernement de la République d'El Salvador au Médiateur du groupe bilatéral de travail, en accord avec les déclarations souscrites à San Jose, Costa Rica, le 23 avril 1971. San Salvador, 18 mai 1971	567
IV.1.20.E.	Compte rendu de la réunion spéciale pour l'application des déclarations souscrites par les Ministres d'El Salvador et du Honduras à la clôture de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'O.E.A. San José, Costa Rica, 19 mai 1971	568
IV.1.20.F.	Compte rendu de la V ^e réunion du groupe bilatéral de travail, tenue à San José, Costa Rica, les 26 et 29 juillet 1971	570
IV.1.21.A	Extrait du rapport de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures 12 mai 1971	575
IV.1.21.B	Télégramme envoyé par le Président de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation au Ministre des Relations. Extérieures d'El Salvador le 23 décembre 1970	. 576
IV.1.22.A	Frontière terrestre entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador selon les prétentions de chaque pays. Guatemala, ll juin 1972	. 577

		PAGE
IV.1.22.B.	Note n° 1416 SD, du 7 juillet 1972, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures de l'Uruguay mentionnant les efforts du Gouvernement du Honduras pour arriver à une solution pacifique de problèmes existants entre les deux pays	581
IV.1.23.A	Note UP - 24, A - 800, Washington D.C., 16 avril 1973, du Délégué d'El Salvador devant le Conseil de l'O.E.A. adressée au Président de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures lui faisant parvenir le "Document que le Gouvernement de la République d'El Salvador présente à la Commission spéciale de l'organe de consultation"	584
IV.1.23.B	Rapport du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à la Commission spéciale créée par la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures. Avril 1973	587
IV.1.23.C	Treizième rapport de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, 4 mai 1973	591
IV.1.23.D.	Note du 11 mai 1973 du Président de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation à l'Ambassadeur représentant le Honduras devant l'O.E.A. lui remettant le treizième rapport de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures	594
IV.1.24.	Procès-verbal de la réunion des Ministres des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras tenue conjointement avec la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures au siège de l'O.E.A.	505

		PAGE
IV.1.25.A	Négociations tenues à Mexico entre les délégations du Honduras et d'El Salvador. 1973	600
IV.1.25.B	Ligne de frontière entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador proposée le 29 novembre 1973 par la délégation hondurienne dans les négociations qui ont eu lieu à Mexico	605
IV.1.25.C.	Exposé présenté par la délégation du Honduras, le 10 décembre 1973, à la session plénière de la Commission négociatrice d'un traité général à Mexico	607
IV.1.25.D.	Note adressée le 11 décembre 1973 par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Coordinateur des débats, Monsieur Antonio Gomez Robledo, dans laquelle il demande à la délégation d'El Salvador de présenter dans cette séance plénière son interprétation de la directive sur les questions frontalières et de définir clairement sa position à ce sujet	609
IV.1.25.E	Note datée du 14 décembre 1973, adressée par le Chef de la délégation d'El Salvador au Coordinateur des débats, Monsieur Antonio Gomez Robledo, dans laquelle El Salvador expose sa position sur les négociations avec le Honduras	611
IV.1.26	Note datée du 26 novembre 1973 adressée par le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Secrétaire Général des Nations Unies l'informant de la nouvelle déclaration d'El Salvador concernant la juridiction de la Cour Internationale de Justice	619
IV.1.27.	Note en date du 24 novembre 1973, adressée par le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains, lui	

		PAGE
	faisant savoir que le Gouvernement d'El Salvador a dénoncé le Traité inter- américain des solutions pacifiques ou Pacte de Bogota	622
IV.1.28.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 7 décembre 1973, adressée au Secrétaire Général de l'O.E.A., regrettant la décision d'El Salvador de dénoncer le Pacte de Bogota	625
IV.1.29.	Séance nº 158 de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures tenue le 19 décembre 1973. Exposé du Chef de la délégation d'El Salvador à la Commission négociatrice El Salvador-Honduras	627
IV.1.30.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, en date du 10 janvier 1974, l'informant des négociations avec El Salvador, tenues à Mexico	632
IV.1.31.	Exposé de Monsieur César A. Batres, Ministre des Relations Extérieures du Honduras devant la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation. Washington D.C., 24 juin 1974	635
IV.1.32.	Rapport en date du 19 août 1974 de la délégation du Honduras sur la réunion tenue avec la délégation d'El Salvador à 1'Alcazar de Antigua Guatemala le 15 août 1974	638
IV.1.33.	Rapport du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation, Washington D.C. 20 novembre 1974	647

		PAGE
IV.1.34.	Projet de Traité Général présenté par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras. Octobre 1975	652
IV.1.35.	Projet de Traité de Fraternité et Concorde présenté par la délégation salvadorienne à l'attention de la délégation hondurienne les 13 et 14 mai 1976 dans une réunion tenue à la Nouvelle Orléans, Etats Unis d'Amérique	657
IV.1.36.	Acte final de la réunion des Ministres des Relations Extérieures et des Chefs d'Etats Majors d'Amérique Centrale tenue dans la ville de Guatemala le 29 juillet 1976	663
IV.1.37.	Acte de Managua. Réunion des Chefs d'Etats Majors et des Conseillers des forces armées des Républiques du Honduras et d'El Salvador et du groupe des observateurs militaires de l'O.E.A. Managua, D.C., Nicaragua. 9 août 1976	665
IV.1.38.	Convention par laquelle est adoptée une procédure de médiation entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. Washington D.C. 6 octobre 1976	673
IV.1.39.	Plan de recensement pour effectuer le contrôle du retour du personnel civil déplacé des zones d'incidents fréquents	677
IV.1.40.	Note n° 1271-SDH en date du 8 août 1977 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président de la Commission Spéciale de la XIII ^e Réunion de Consultation, au sujet de la notification par El Salvador de la Convention de médiation	681
IV.1.41.	Procès-verbal d'Echange des instruments de ratification de la Convention par laquelle est adoptée une procédure de médiation entre les Républiques d'El Salvador et du	

		PAGE
	Honduras, souscrit le 6 octobre 1976 à Washington. Washington D.C., 10 heures, le 22 novembre 1977	683
IV.1.42.	Procès-verbal d'élection du Médiateur, le Dr. José Luis Bustamante y Rivero, à la réunion tenue à San José, Costa Rica, le 12 décembre 1977	684
IV.1.43:	Procès-verbal de la réunion à laquelle les Ministres des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras ont remis au Médiateur le rapport commun sur les Accords auxquels ont abouti les négociations directes précédant la Médiation. Lima, Pérou, 3 mai 1978	686
IV.1.44.	Procédure de médiation. Exposé des points de vue du Honduras (Extrait questions des limites)	696
IV.1.45.	Procédure de médiation. Exposé initial d'El Salvador (Extrait questions des limites)	722
IV.1.46.	Procédure de médiation. Réplique du Honduras (Extrait questions des limites)	738
IV.1.47.	Procédure de médiation. Réplique d'El Salvador (Extrait questions des limites)	762
IV.1.48.	Procédure de médiation. Duplique du Honduras (Extrait questions des limites)	770
IV.1.49.	Procédure de médiation. Duplique d'El Salvador (Extrait questions des limites)	776

		PAGE
IV.1.50.A.	Décision nº 116-A. Nomination de la Section Nationale qui au nom et en représentation du Gouvernement du Honduras intégrera la Commission mixte des limites Tegucigalpa, D.C. 24 avril 1980	796
IV.1.50.B.	Lettre de créance du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en faveur des membres de la Commission mixte des limites, Section d'El Salvador. San Salvador, 25 avril 1980	798
IV.1.51.	Acte de la réunion tenue entre le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador et les membres de la Commission mixte des limites pour El Salvador et le Vice-Ministre des Relations Extérieures du Honduras et les membres de la Commission mixte des limites du Honduras, à Miami, Floride, Etats-Unis d'Amérique, 29 avril 1980	799
IV.1.52	Acte de constitution et d'installation de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, réunion tenue à Miami, Floride, Etats Unis d'Amérique, le ler mai 1980	801
IV.1.53.	Réunion du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador et du Vice- Ministre des Relations Extérieures du Honduras avec leurs Commissions mixtes des limites à Miami, Floride, Etats Unis d'Amérique, le ler mai 1980. Approbation du règlement de travail de la Commission	804
IV.1.54.	Acte de signature du Traité Général de Paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. Au Salon de la Paix du Palais du Gouvernement, Lima, Pérou, le 30 octobre 1980	806
IV.1.55.	Traité Général de Paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras du 30 octobre 1980 et procès-verbaux des 16 et 17 avril 1980	808

ANNEXE V

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES EL SALVADOR - HONDURAS DÉCEMBRE 1980 - DÉCEMBRE 1985 ET CONVENTION DU 11 FÉVRIER 1986

,	<u>PAGE</u>
	Réglement de la Commission Mixte
V.1.1.	Procès-verbal du 18 Décembre 1980 827
	Modifications de procédures
V.1.2.A	Procès-verbal du 28 Janvier 1981 831
V.1.2.B	Procès-verbal du 20 Juillet 1982 833
V.1.2.C	Procès-verbal du 14-15 Janvier 1983 833
	Reconnaissances
V.1.3.	Procès-verbal du 26-27 Mars 1981 834
V.1.4.	Procès-verbal du 8-9 Juin 1981 835
v.1.5.	Procès-verbal du 10 Juin 1981 836
	Déclaration d'El Salvador concernant une proposition générale de règlement
V.1.6.	Procès-verbal du ler Juin 1982 837
	Groupe chargé des questions insulaires et maritimes
V.1.7.A	Procès-verbal du 8 Avril 1983 838

			PAGE
V.1.7.B	Procès-verbal d	u 28 Avril 1983	839
v.1.7.c	Procès-verbal d	u 28-29 Avril 1983	839
V.1.7.D	Procès-verbal d	u 11-14 Juillet 1983	840
	Négociations	partielles et informelles	
V.1.8.		u 22 Août 1983	841
V.1.9.	Procès-verbal d	u 26-27 Septembre 1983	842
V.1.10.	Procès-verbal d	u 18 Octobre 1983	846
V.1.11.	Procès-verbal d	u 28 Novembre 1983	847
V.1.12.	Procès-verbal d	u 16-17 Janvier 1984	848
V.1.13.	Procès-verbal d	u 21-22 Février 1984	852
		générales avec consignation de dans les Procès-verbaux	
V.1.14.	Procès-verbal d	u 23-24 Juillet 1984	857
V.1.15.	Procès-verbal d	u 22-24 Août 1984	862
V.1.16.	Procès-verbal d	u 24-25 Septembre 1984	876
V.1.17.	Procès-verbal d	u 29-30 Novembre 1984	881
V.1.18.	Procès-verbal d	u 28-29 Janvier 1985	886
V.1.19.	Procès-verbal d	u 29-30 Avril 1985	891
V.1.20.	Procès-verbal d	u 23-24 Mai 1985	898
V.1.21.	Procès-verbal d	u 20-21 Juin 1985	907
V.1.22.	Procès-verbal d	u 23-24 Juillet 1985	911
V.1.23.	Procès-verbal d	u 5-6 Septembre 1985	924
V.1.24.	Procès-verbal d	u 4 Octobre 1985	950
V.1.25.	Procès-verbal d	u 24-25 Octobre 1985	965
V.1.26.	Procès-verbal d	u ler Novembre 1985	975

	•	PAGE
V.1.27.	Procès-verbal du 9-10 Décembre 1985	977
	<u>Démarcation</u>	
V.1.28.	Procès-verbal du 9-10 Décembre 1985 : Annexe relative à la démarcation	986
V.1.29.	Convention entre El Salvador et le Honduras pour établir la Commission spéciale de démarcation de la ligne de frontière El Salvador-Honduras, en conformité avec le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980. ll février 1986	990
	ANNEXE VI	
	DOCUMENTS CONCERNANT LE RECOURS À LA CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
	<u>Série 1</u>	
VI.1.1.	Compromis entre El Salvador et le Honduras en vue de soumettre à la Cour Internationale de Justice le différend qui existe entre les deux Etats au sujet de leur frontière terrestre, insulaire et maritime conclu à Esquipulas (République du Guatémala) le 24 mai 1986	993
VI.1.2.	Lettre conjointe des Ministres des Affaires Etrangères d'El Salvador et du Honduras adressée au Secrétaire Général des Nations Unies le 6 octobre 1986	996
VI.1.3.	Lettre du service juridique de l'organisation des Nations Unies accusant réception de la lettre du 6 Octobre 1986 en date du 9 octobre 1986	997

		PAGE
VI.1.4.	Lettre conjointe des Ministres des Affaires Etrangères d'El Salvador et du Honduras au Président de la Cour Internationale de Justice du 11 décembre 1986	998
	ANNEXE VII	
	ZONE DE NAGUATERIQUE - COLOMONCAGUA	
	<u>Série l</u>	
VII.1.1.	Titre de El Obraje de Santa Maria Magdalena, de 1629	999
VII.1.2.	Arpentage de Las Joyas et de Jicaguites, exécuté le 24 novembre 1694	1021
VII.1.3.	Titre de Yarula et Similaton de 1709	1026
VII.1.4.	Titre de Yarula de 1745 (extrait)	1057
VII.1.5.	Titre de Similaton de 1745	1078
VII.1.6.	Arpentage du terrain de Santa Ana et de Santo Domingo, exécuté en faveur des habitants de Colomoncagua en 1764	1092
VII.1.7.	Actuation à la demande des habitants de Colomoncagua et leurs voisins de 1771 au sujet de la possession de certains terrains dans laquelle les titres originaux sont inclus	1151
VII.1.8.	Reconnaissance des bornes de Colomoncagua, par Miguel Garcia Jalon en 1767	1208

		PAGE
VII:1.9.	Titre de Naguaterique de 1776	1242
VII.1.10.	Litige survenu en 1770 entre les habitants du village de Colomoncagua et les propriétaires de la Hacienda de la Magdalena	1275
VII.1.11.	Réarpentage de Colomoncagua effectué par Andres Perez en 1793	1296
VII.1.12.	Sollicitation du peuple de Colomoncagua de réarpenter Cotala, au Sitio de Santo Domingo, de 1812	1326
VII.1.13.	Titre de Colomoncagua arpenté en la faveur de Pedro Romero en 1666	1344
VII.1.14.	Titre de San Francisco de Similaton de 1710	1403
VII.1.15.	Titre de Magdalena et San Blas du Real de 1741	1421
VII.1.16.	Titre de Santa Ana de 1739	1438
VII.1.17.	Décision relative aux terres de Santa Ana et de Santo Domingo de 1847	1458
VII.1.18.	Titre de Joateca de 1682	1462
VII.1.19.A	Titre de Yarula de 1707	1485
VII.1.19.B	Titre de Yarula de 1710	1502

ANNEXE VIII

ZONE DE DOLORES

		PAGE
VIII.1.1.	Titre de San Antonio de Padua de 1682	1539
VIII.1.2.	Titre de Cojinicuil de 1738	1548
VIII.1.3.	Titre de San Antonio de Padua de 1739	1562
VIII.1.4.	Titre de San Juan de Poloros de 1760	1582
VIII.1.5.	Reconnaissance des bornes des terres du village de Santiago Cacauterique de 1803	1594
VIII.1.6.A	Titre des terres de Monteca délivré en faveur de Don José Balbino Villatoro par le Gouvernement Suprême d'El Salvador le 20 novembre 1842	1621
VIII.1.6.B	Communication du chef du district de Lamani, département de Comayagua, à M. José Balbino Villatoro du 2 juin 1843	1622
VIII.1.6.C	Communication de M. José Balbino Villatoro du 18 août 1854	1623
VIII.1.6.D	Acte de partage en faveur de M. Leandro Villatoro et autres auxquels est adjugé un terrain dans la Hacienda de Monteca de 1889 (extrait)	1624

ANNEXE IX

ZONE TEPANGUISIR

	·	PAGE
IX.1.1.A	Titre de Ocotepeque de 1580	1631
IX.1.1.B	Démarches de M. Andres Santos qui s'opposait aux mesures sollicitées par Juan de Dios Mayorga en 1817 sur les terres de Ocotepeque	1650
IX.1.1.C	Réarpentage des terres de Ocotepeque de 1818	1678
IX.1.1.D	Titre de Ocotepeque de 1816	1768
IX.1.2.	Titre des terres de la montagne de Tepanguisir en faveur de Citala de 1776	1795
	ANNEXE X	
	ZONE DE SAZALAPA - LA VIRTUD	
	<u>Série 1</u>	
x.1.1	Titre de Concepcion de las Cuevas de 1741	1815
X.1.2	Titre de la Hacienda de Sazalapa de 1746	1829
X.1.3	Titre de San Juan Chapolin de 1766	1843
X.1.4	Titre de Guarita de 1775	1050

X.1.5.	Arpentage des terres de Colopele en faveur des habitants du village de Guarita de 1779 et actuations postérieures	1884
X.1.6.A	Arpentage des terres de Gualcimaca de 1783	1920
X.1.6.B	Titre du site de Gualcimaca de 1837	1947
X.1.7.	Titre de San Juan de Lacatao de 1776-1778	1964
x.1.8.	Titre des terrains communaux de La Virtud de 1836	1999
X.1.9.	Titre de Colopele de 1837	2024
x.1.10.	Titre des nouveaux terrains de La Virtud de 1838	2027
x.1.11.	Titre des Los Naranjos et Repastadero de 1838	2036
x.1.12.	Titre de San Antonio de las Cuevas de 1840	2040
X.1.13.	Titre de Santa Ana del Agua Zarca et titre de San Sebastian del Palo Verde de 1844	2054

ANNEXE XI

ZONE DE LA MONTANA DE CAYAGUANCA

		PAGE
XI.1.1.	Diligences effectuées l'année 1742 par Pedro Diaz del Castillo, juge sous-délégué des terres de San Salvador et Juan Secundino Lanuza, lieutenant du village d'Esquipulas, nommés par le Juge du Droit Royal des terres de l'Audiencia de Guatemala. Ces diligences avaient pour objet la remise en état des bornes des terres de Citala et de donner lesdites terres en possession des habitants de ce lieux. Extrait	2069
	ANNEXE XII	
	ZONE GOASCORAN	
	<u>Série l</u>	
XII.1.1.A	Titre de Mongoya de 1671	2071
ХІІ.1.1.В	Réarpentage des terres de Mongoya de 1694	2086
XII.1.2.	Titre de El Guayabal et de l'Estancia de Santa Ana de 1691	2107
XII.1.3.	Titre des terrains communaux du village de Goascoran de 1696	2122
XII.1.4.	Titre des terrains communaux de Langue de 1821	2143
XII.1.5.A	Litiges entre les voisins de Goascoran et Don Jacinto Herrera et ses héritiers, 1701- 1702. Amparo du Président de la Real Audiencia de Guatemala Don Antonio Ortinez en faveur des indiens de Goascoran. Exécution par l'Alcade de la Santa Hermandod de Choluteca en 1751. Extrait	2178

		PAGE
XII.1.5.B	Information des témoins effectuée par le Lieutenant Gouverneur de la ville de Nacaome, Don Antonio Ulivarre, à la demande de la commune du village de Goascoran relativement à leur terres. 1794. Extrait	2180
XII.1.5.C	Information des témoins effectuée par le Gouverneur Intendant du parti de Nacaome à la demande du village de Goascoran. 1803 et 1805. Extrait	2184
XII.1.5.D	Le Lieutenant Gouverneur Intendant Don José Gabriel Vela, reconnait les indiens de Goascoran comme possesseurs des terres depuis un temps immémorial incluant celles de la montagne appelée la Costa (Los Amates). Décembre 1803	2187
XII.1.5.E	Information des témoins effectuée par le Lieutenant Gouverneur de Nacaome Don José Gabriel Vela en 1805 à la demande des indiens de Goascoran relativement à leur terres, en raison de la certification des titres des terres adjacentes avec les terres des indiens dudit village en août 1805. Extrait	2188
XII.1.5.F	Exposé du Procureur de la Real Junta Superior de Hacienda et du Procureur José Antonio Herrera et décision d'accorder aux indiens de Goascoran la possession de leurs terres qu'ils réclamaient. Don José Antonio. 1807. Extrait	2197
XII.1.5.G	Exposé et demande du Procureur de la Real Junta de Hacienda relatives aux pièces de procédure du litige entre les indiens de Goascoran et Don José Antonio Herrera remis à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa et recours en nullité interjeté contre les ordonnances émises dans ladite cause et en possession de leur terres en faveur des indiens de Goascoran. Septembre 1812.	2201

		PAGE
XII.1.6.	Demande de la Communauté des indiens de Goascoran en date du 20 mai 1820. Extrait	2203
XII.1.7.	Résolution du Gouverneur Suprême renouvellant les titres d'El Portillo, Mongoya et El Guayabal en faveur des indiens de Goascoran de 11 avril 1859	2204
	ANNEXE XIII	
. Б	OCUMENTS CONCERNANT LE DIFFEREND INSULAIRE	
	<u>Série l</u>	
XIII.1.1.	Description du Golfe de Fonseca ou Amapala situé dans la Mer du Sud dressée par le Commandant pilote du "Bergantin Activo", avec le nom des îles, petites îles, roches escarpées, volcans et collines les plus connues, 1794-1796	2209
XIII.1.2	Toponymie	2219
XIII.1.3.A	Création d'un port dans l'île du Tigre. Décret du 17 octobre 1833	2223
XIII.1.3.B	Nomination du commandant et trésorier administrateur du Port du Tigre délivrée en faveur du Lieutenant Colonel Andrés Maradiaga. ler septembre 1835	2226
XIII.1.4.A	Décret déclarant l'île du Tigre comme port de dépôt de la côte sud. 7 février 1844	2227
XIII.1.4.B	Décret déclarant l'île du Tigre comme zone franche, sans paiement des droits d'assises. 10 novembre 1847	2228

		PAGE
XIII.1.5.A.	Note au Ministre du Foreign Office envoyée par Monsieur Federico Chatfield, Consul Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. Guatemala, le 20 décembre 1847	2229
XIII.1.5.B.	Note de l'Amiral P. Hornby à Monsieur Federico Chatfield, Consul Général Britannique. 21 mars 1849	2231
XIII.1.6.A	Traité de cession de l'île du Tigre par le gouvernement du Honduras à celui des Etats-Unis du Nord (sic). 17 octobre 1849	2233
XIII.1.6.B.	Chronique sous le titre "Les Anglais"	2235
XIII.1.6.C.	Note au secrétaire principal du Gouvernement du Honduras envoyée par F. Chatfield, Chargé d'Affaires de Sa Majesté britannique. 20 septembre 1849	2236
XIII.1.6.D.	Note de réponse du Secrétariat Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras au Consul Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. 27 octobre 1849	2237
XIII.1.6.E.	Autre communication du Consul: Note au Secrétaire du Gouvernement de l'Etat du Honduras au Chargé d'Affaires de S.M. britannique Federico Chatfield, à bord de la Frégate à vapeur Gorgon, faisant savoir qu'il a pris possession formelle au nom de la Reine de l'île du Tigre. 16 octobre 1849	2238
XIII.1.6.F.	Réponse du Secrétariat Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras au Consul Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. 27 octobre 1849	2239
XIII.1.6.G.	Copie de la note envoyée par le Secrétariat Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras au Consul	

		PAGE
	Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. 7 avril 1849	2241
XIII.1.7.	Deuxième Note du Chargé d'affaires a.i., Monsieur Chatfield au Secrétariat Général du Gouvernement du Honduras à bord du bateau S.M. Gorgon. 20 octobre 1849	2242
XIII.1.8.	Rapport du Gouverneur politique de Choluteca au Ministre Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras, concernant le débarquement de soldats anglais à Amapala, Ile du Tigre. Extraits. 23 octobre 1849	2243
XIII.1.9.	Note au Général Santos Guardiola envoyée par le Contre-Amiral Phillips Homely, commandant des forces navales de S.M. dans le Pacifique, faisant savoir que l'occupation de l'Ile du Tigre a été désapprouvée et que l'île devra être restituée. 26 décembre 1849	2245
XIII.1.10.	Avis de Lucas Rios, contrôleur des finances de l'Etat du Honduras, contre la vente de l'Ile du Tigre et autres îles du Golfe. Comayagua, le 11 août 1854	2246
XIII.1.11.	Aliénation des Iles du Golfe de Fonseca. Communication au Gouvernement Suprême d'El Salvador du Commandant de la Union, J. Peralta	2248
XIII.l.12.A.	Note au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras de la part du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 12 octobre 1854	2249
XIII.1.12.B.	Note circulaire aux Ministres des Affaires Etrangères du Guatemala, du Nicaragua et du Costa Rica, de la part du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 12 octobre 1854	2251

		PAGE
XIII.1.12.C.	Rapport du Gouverneur de San Miguel au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. ler octobre 1854	2252
XIII.1.12.D	Rapport du Gouverneur de San Miguel au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 11 octobre 1854	2253
XIII.1.13.	Note au Président Provisoire du Honduras envoyée par le 2ème Chef de l'Armée salvadorienne faisant part à la restitution au Gouvernement du Honduras de l'île du Tigre et du port de Amapala. 2 février 1874	2255
XIII.1.14.	Note au Ministre des Affaires Etrangères de la France de la part du Chargé du Consulat Général de France au Guatemala. 28 août 1886	2256
XIII.1.15.	Article de Santiago I. Barberena. "El Centroamericano", San Salvador, 1893. Extraits	2257
XIII.1.16.	Note 043-DSM, du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. Extrait. 13 janvier 1984	2262
XIII.1.17.	Note 180, du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras. Extraits. 24 janvier 1984	2264
XIII.1.18.	Note 101 du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras. Extrait. 26 janvier 1984	2266

		PAGE
XIII.1.19.	Note 128-DSM du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. Extrait. 9 février 1984	2268
XIII.1.20.	Note 34-DSM du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 18 janvier 1985	2269
XIII.1.21.	Note 1508 du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras. 24 janvier 1985	2270
XIII.1.22.	Note DSS-108 du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 11 mars 1985	2271
·	<u>Série 2</u>	
XIII.2.1.	Rapport des auditeurs de l'Audience de Santo Domingo sur la population du Golfe de la Higueras et événements relatés. Année 1524. Extrait	2273
XIII.2.2.	Brevet Royal nommant Diego Lopez de Salcedo comme Gouverneur du Golfe de Higueras Tolède, 20 novembre 1525. Extrait	2275
XIII.2.3.	Lettre à Sa Majesté du Gouverneur de province Francisco Montejo sur l'état et les incidents de la province du Guatemala. Gracias a Dios, ler juin 1539. Extrait	2277
XIII.2.4.	Lettre de Sa Majesté le Roi au Gouverneur de Province Francisco de Montejo. Tolède, 7 juin 1539. Extrait	2280

		PAGE
XIII.2.5.	Brevet royal nommant Juan Cisneros de Reinoso, Maire principal de las Minas de Goascoran Tegucigalpa et Choluteca. Guatemala, 31 octobre 1580. Extrait	2281
XIII.2.6.	Titre du Maire principal de las Minas et Registre de celles-ci, de la Province de Honduras, Apasapo et ville de Choluteca, pour le capitaine Sebastian de Alcega. 15 juillet 1601. Extrait	2283
XIII.2.7.	Dossier établi à l'Audience du Guatemala, pour que les impôts royaux du district de Choluteca ne soient plus recouvrés par les maires principaux de San Salvador mais par les officiers royaux du Honduras. 1687. Extraits	2284
XIII.2.8.	Rapport sur la visite de l'évêque Juan de Santo Mathia, évêque du Guatemala et de Veracruz aux provinces de San Salvador et San Miguel. 20 juillet 1670	2286
XIII.2.9.	Sa Majesté la Reine gouvernante communique à l'audience du Guatemala l'adjonction de la ville de Choluteca à l'évêché du Honduras, avec lettres à l'évêque du Guatemala et à l'évêque du Honduras. Complément du brevet du 22 mai 1671. Novembre 1672	2288
XIII.2.10.	Ordre de la Reine gouvernante à l'audience du Guatemala lui faisant savoir que ordre est donné d'adjoindre la paroisse de la ville de Choluteca à l'évêché du Honduras en la séparant de celui du Guatemala. Décembre 1672	2291
XIII.2.11.	Rapport à Sa Majesté le Roi, du Conseil des Indes sur l'adjonction de la ville de Choluteca à l'évêché du Honduras: Instructions de sa Majesté pour solliciter que S.A.S. le Pape approuve la lettre de créance et qu'elle émette la Bulle correspondante. Madrid. 2 décembre 1676	2292

		PAGE
XIII.2.12.	Ordre de Sa Majesté le Roi à l'Audience royale de la province du Guatemala sur l'adjonction de la Guardania de Nacaome à l'évêché du Honduras. Madrid, 30 novembre 1676. Extrait	2294
XIII.2.13.	Brève histoire de la paroisse de Choluteca par Fray Manuel Bendana. 1816	2296
XIII.2.14.	Mémoire du village de San Miguel et de la ville de Choluteca, région du port de Fonseca et de la province du Honduras. 1590. Extrait	2297
XIII.2.15.	Lettre rédigée pour le Juge de Milpas de la province de San Miguel afin que celuici ne commence pas les visites des îles de Conchagua, Teca et Miangola. Juin 1667. Extrait	2300
XIII.2.16.	Action entamée à la Mairie Principale du Real de Minas de Tegucigalpa contre Francisco Félix, pour l'enlèvement de Juana Rodriguez et capture dans l'île de Meanguera. 30 décembre 1678. Extrait	2302
XIII.2.17.	Révision des villages qui paient des impôts dans les différentes provinces espagnoles de l'Amérique Centrale de l'an 1682. Extrait	2303
XIII.2.18.	Provision royale livrée par S.M. le Roi Charles au sujet de l'attaque par le corsaire anglais ennemi à l'île de Meanguera. 7 octobre 1684	2305
XIII.2.19.	Disposition royale du Général Enrique Enriques de Guzman, Président de l'Audience du Guatemala pour transporter la population de Meanguera sur la terre ferme suite à une incursion de pirates. Guatemala, 7 octobre 1684	2308

		PAGE
XIII.2.20.	Pétition des indiens de Meanguera pour que le maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa leur permette de s'installer à Nacaome. (sans date)	2310
XIII.2.21.	Décret pour que le maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa indique le village de Nacaome pour résidence et séjour des habitants de l'île de Meanguera de la même juridiction, et leur en donne possession, ainsi que des terres pour les semailles. Choluteca, ler décembre 1684	2311
XIII.2.22.	Commission donnée par le maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa à Pedro Nunez pour qu'il effectue la désolation de l'île de Meanguera. Nacaome, ler décembre 1684	2313
XIII.2.23.	Rapport du voisin de Nacaome Pedro Nunez, rendant compte de la désolation effectuée au village de l'île de Meanguera. Choluteca, 4 janvier 1685	2314
XIII.2.24	Rapport du maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa à l'Audience du Guatemala sur l'exécution de l'ordre de la disposition royale de la juridiction du maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa. Choluteca, 4 janvier 1685	2315
XIII.2.25.	Brevet royal sur les jugements de résidence concernant Fernando Alfonso de Salvatierra, maire principal de Tegucigalpa, à la suite des excès qu'il a commis avec les habitants du village de Meanguera, 16 août 1686	2316
XIII.2.26.	Pétition au maire principal de San Miguel, des habitants du village de Teca qui ont fuit l'une des îles de la baie de Amapala.	2317

PAGE

XIII.2.27.	Dénonciation de terres dans l'île de Zacate Grande par l'habitant de San Miguel, Lorenzo Irala. Année 1787. Extrait	2318
XIII.2.28.	Paroisse de Conchagua, 1770	2319
XIII.2.29.A.	Acte du dossier instruit par les curés de Yayantique, Gotera et la Conchagua. Année 1804. Extraits	2320
XIII.2.29.B.	Description du plan qui indique les paroisses de la Province de San Miguel de l'Archevêché du Guatemala 1804. Extraits. (Plan joint en Annexe Cartographique A.3)	2323
XIII.2.30.	Proclamation du Gouverneur du Honduras José Tinoco de Contreras sur l'incursion des pirates aux îles du Golfe. 14 avril 1819	2324
XIII.2.31.	Communication écrite en date du 20 avril 1819 de Don Narciso Mallol, Alcalde Majeur de la province de Tegucigalpa, adressée au Capitaine Général du Guatemala, Don Carlos de Urrutia	2326
XIII.2.32.	Acte du dossier instruit suivant la pétition de Francisco de Aldama y Guevara pour la division de la mairie principale de San Salvador. Année 1779. Extraits	2327
XIII.2.33.	Description du Royaume du Guatemala au spirituel. Père José Mariana Mendes, Mémoire aux Cortes d'Espagne. 1821. Extrait	2329
XIII.2.34.	Acte d'Erection du Diocèse d'El Salvador.	2220

		PAGE
XIII.2.35.	Description de la Vicairie de San Miguel. Extraits. Etude sur la constitution de la Mitre d'El Salvador. 1882	2332
XIII.2.36.	Recueil des traités d'El Salvador constitué par Rafael Reyes par commission spéciale du Gouvernement Suprême. Table des matières, lettre de présentation et extrait des notes sur les Conventions signées avec le Honduras. San Salvador. 1884	2333
XIII.2.37.	Traité sur les bases générales des articles de la Constitution Fédérale qui doivent être réformés et signés, entre les fondés de pouvoir des gouvernements d'El Salvador et du Honduras. 10 mai 1833. Extrait	2339
XIII.2.38.	Note de présentation de la Deuxième Section de "l'Histoire Documentée" des frontières du Honduras avec El Salvador, adressée au Ministre de l'Intérieur du Honduras par le Dr. Antonio R. Vallejo. Janvier 1899	2341
XIII.2.39.	Réplique du Dr. Antonio R. Vallejo à Santiago I. Barberena. Extraits. Publié en 1913-14 et 1926	2345
XIII.2.40.	Note du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. Tegucigalpa, 30 septembre 1916	2354
XIII.2.41.	Note de réponse du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras.	2357

		PAGE
XIII.2.42.	Message adressé au Congrès National du Honduras par S.E. Francisco Bertrand, Président Constitutionnel de la République du Honduras. ler janvier 1917	2361
XIII.2.43.	Réponse du Congrès National au Message de Monsieur le Président de la République Francisco Bertrand. ler février 1917. Extraits	2363
XIII.2.44.	Table des matières de "Limites du Honduras con El Salvador" de Antonio R. Vallejo, 1926. Post scriptum et index	2365
XIII.2.45.	Table des matières del "Bosquejo Historico de Honduras". Romulo E. Duron. 1927	2370
XIII.2.46.	Table des matières du livre "El Dominio Insular de Honduras" Professeur Gustavo A. Castaneda. Première Edition, 1927. Deuxième, édition 1939	2373
XIII.2.47.	Table des matières de la "Monografia Geografica e Historica de la isla del Tigre y del puerto de Amapala". Professeur Pedro Rivas, 1934	2374
XIII.2.48.	Auteurs modernes: 1950-1980. Ramon E. Cruz, "Problemas Territoriales Centroamericanos: Derechos de Honduras", Tegucigalpa, 1966. Extrait de l'Introduction	2379
	ANNEXE XIV	
	<u>Série l</u>	
XIV.1.1.	Convention entre le Honduras et El Salvador en date du 23 juin 1874 pour faire face à la contrebande	2381

		PAGE
xIV.1.2.	Convention pour éviter la contrebande conclue entre El Salvador et le Honduras 31 mars 1878	2382
XIV.1.3.	Note du Chargé d'affaires <u>a.i.</u> d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras 17 férier 1923	2385
XIV.1.4.	Note du Ministre de la Légation d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras 13 décembre 1838	2386
ANNEXE XV		
Glossaire d le Mémoire	es termes espagnols utilisés dans du Honduras	2387

LISTE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Cartes

- A.1. Carte de Antonio de Herrera nº 6. 1601.
- A.2. Carte sphérique qui comprend le Golfe de Fonseca ou de Amapala établie par le Commandant et les Navigateurs du brick espagnol Activo vers 1796.
- A.3. Carte qui montre le Plan des Cures de la Province de San Miquel dans l'Archevêché de Guatemala. 1804.
- A.4. Map of Spanish North America, Southern Part, by J. Thompson. 1816.
- A.5. Chart to Accompany Thompson's Official Visit to Guatemala, Showing the Division of the Five States and the Proposed Jurisdiction of the Two Seas, by O.A. Thompson. 1829.
- A.6. Carte de l'Etat Fédéré d'El Salvador par le Colonel Juan Galindo. 1838.
- A.7. Map of Central America, Showing the claimed Boundaries of the Mosquito Kingdom, the Route of the Proposed Canal, etc., by E.G. Squier. 1849.
- A.8. Carte de l'Etat de San Salvador et d'une partie de celui du Honduras, etc. de E.G. Squier. 1853

- A.9. Map of Honduras and San Salvador, Showing the Line of the Proposed Honduras Interoceanic Railway, by E.G. Squier. 1854.
- A.10. Map of Central America, Showing the Different Lines of Atlantic and Pacific Communication, by J.Wyld. 1856.
- A.11. A New Map of Central America, by H. Kiepert. 1858.
- A.12. Carte Générale de la République d'El Salvador, établie par Maximilian v. Sonnestern d'après les instructions de S.E. M. Rafael Campo. 1859.
- A.13. Central America, by G.B. & C.B. Colton & Co. 1874.
- A.14. Gulf of Fonseca, Surveyed by the Officer of the U.S.S. Ranger, Comdr. Ch. E. Clark. 1884.
- A.15. "Amérique Septentrionale, Golfe de Fonseca", par le Service Hydrographique de la Marine Française. 1886.
- A.16. Carte de la République du Honduras de A.T. Byrne. 1886.
- A.17. Nouvelle Carte d'El Salvador, de Santiago I. Barberena et José E. Alcaine. 1892-1905.
- A.18. Nouvelle Carte d'El Salvador, de Santiago I. Barbereba et José E. Alcaine. 1892-1913.

- A.19. Carte du Honduras, de F. Altschul. 1889.
- A.20. Limites entre le Honduras et le Nicaragua. 1901-1905.

RAPPORT CARTOGRAPHIQUE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AU DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR - HONDURAS)

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

VOLUME II

1 JUIN 1988

TABLE DES MATIERES

(VOLUME I)

		Page
INTRODUCTION	, 	1
CHAPITRE 1	L'OBJET DU DIFFEREND SOUMIS A LA CHAMBRE DE LA COUR	1
Section I	L'objet du différend selon l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 et l'article 31 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980	1
Section II	Les particularités du différend selon la nature des espaces	
CHAPITRE II	L'HISTORIQUE DU DIFFEREND	7
Section I	L'évolution du statut territorial du Honduras	7
Α.	La Province du Honduras sous la Couronne d'Espagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles	7
	 La période de la découverte (1502-1523) . La période de la conquête (1524-1552) La période de la colonisation (1552-1700)	9
В.	La Province du Honduras aux XVIIIe et XIXe siècles	
	 Les limites de la Province et de l'Evêché de Comayagua	30
Section II	La République du Honduras	35
Α.	L'Indépendance du Honduras	35
В.	La Fédération de l'Amérique Centrale 1823-1839	39
c.	La période postérieure à la Fédération	42

			<u>Page</u>
Section	III	La naissance et les tentatives de règlement du différend	. 46
	. A.	Introduction	46
	в.	La période antérieure à 1884	. 50
	с.	La période 1885-1969	55
	D.	La période 1969-1980	. 59
Section	IV	La solution du différend des limites selon le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980	. 69
	Α.	La Commission mixte des limites (1980-1985)	. 69
	В.	Le recours à la Cour Internationale de Justice selon l'article 31 du Traité Général de Paix de 1980	. 75
PLAN DU	MEMOIR	E	. 79
PREMIERI PARTIE	Ε	LE DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE	. 81
TITRE I		LE DROIT APPLICABLE ET LA DATE CRITIQUE	. 81
CHAPITRI	E III	LE DROIT APPLICABLE AU REGLEMENT DU DIFFEREND	. 81
Section	I	L'interprétation du Compromis du 20 mai 1986	. 81
Section	II	Le principe de l'uti possidetis	. 91
	Α.	La double signification du principe de l'uti possidetis	. 91
		 En Amérique Hispanique La conception brésilienne de 	. 91
		l'uti possidetis	. 92

	<u>Page</u>
В.	La relativité du principe de l' <u>uti</u> possidetis juris
Section III	L'adhésion par le Honduras et El Salvador au principe de l' <u>uti possidetis juris</u> : Les premiers textes constitutionnels 100
Section IV	Le principe de l' <u>uti possidetis juris</u> dans les traités et compromis d'arbitrage 106
Section V	Le principe de l'uti possidetis dans les principales sentences arbitrales concernant l'Amérique hispanique 123
Section VI	Le principe de l'uti possidetis dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice
CHAPITRE IV	LA DATE CRITIQUE
TITRE II	LES LIMITES DE LA PRONTIERE TERRESTRE 165
CHAPITRE V	INTRODUCTION 165
Section I	La frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras
A.	L'étendue et les secteurs de la frontière
В.	Les caractéristiques générales de la frontière terrestre
Section II	Les secteurs délimités de la frontière terrestre et les secteurs sujets à contestation en ce qui concerne leur délimitation
Α.	La médiation de 1977-1980 et la distinction entre "frontière reconnue" et "frontière non reconnue"

	<u>Page</u>
, В.	Les secteurs de la frontière "décrits" et "non décrits" à l'Article 16 du Traité Général de Paix de 1980
c.	La délimitation de 1980 et les secteurs qui sont sujets à contestation 178
Section III	Plan de l'exposé sur le différend frontalier terrestre 182
A.	Le critère géographique de l'Article 16 du Traité Général de Paix de 1980 182
В.	Le critère historique: Le noyau originaire du différend terrestre et son extension dans le temps
C.	Conclusion: Plan historique de l'exposé 189
SOUS-TITRE I	LE NOYAU ORIGINAIRE DU DIFFEREND 193
CHAPITRE VI	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA BORNE DE MALPASO DE SIMILATON
Section I	La zone contestée de Naguaterique 193
Α.	La zone contestée 193
В.	Les aspects géographiques de la zone 195
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Naguaterique
Α.	Introduction 197
В.	Le différend concernant la zone de Naguaterique jusqu'à 1884 198
c.	Le différend concernant la zone de Colomoncagua jusqu'à 1884 207
D.	Le différend sur la ligne frontière dans la zone entre 1884 et 1916 209

	<u>I</u>	Page
E.	Le différend sur la ligne frontière dans la zone entre 1917 et 1985	213
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Naguaterique	216
Α.	Introduction	216
В.	Le titre des terres des habitants de Jocoara de 1776 et la limite de la rivière Negro	218
с.	La reconnaissance par El Salvador en 1861 et 1869 de l'ancienne limite de la rivière Negro	223
Section IV	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Colomoncagua	229
Α.	Introduction	229
В.	Les documents coloniaux pertinents pour déterminer les limites dans la zone de Colomoncagua	231
c.	Les limites de juridictions des Provinces de Comayagua et San Miguel dans la zone en litige	240
D.	Les références aux bornes qui démarquent la ligne frontière des juridictions dans les documents des XVII ^e et XVIII ^e siècles	242
CHAPITRE VII	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANZUPUCAGUA ET LE GUE D'UNIRE	247
Section I	La zone contestée de Dolores	247
Α.	La zone contestée	
В.	Les aspects géographiques de la zone	248

		•	<u>Page</u>
Section	II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Dolores	250
	A. ·	Introduction	250
	В.	La période 1880-1884	255
	c.	La période 1888-1985	267
Section	III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Dolores	275
	A.	Introduction	275
	В.	La partie occidentale de la ligne frontière dans la zone et le titre de terres de Santiago de Cacaoterique	277
	c.	La partie orientale de la ligne frontière dans la zone et les limites des terres de San Miguel de Sapigre	283
	D.	L'extrêmité orientale de la zone de Dolores et le titre de San Antonio de Padua	289
CHAPITRI	Z VIII	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT APPELE EL TRIFINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO ET LE SOMMET DU CERRO EL ZAPOTAL	293
Section	ı	La zone contestée de Tepangüisir	293
	A.	La zone contestée	293
	в.	Les aspects géographiques de la zone	294
Section	II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Tepangüisir	295
	. A.	Le précédent de la situation dans la zone du XVI ^e siècle au XVIII ^e siècle	295
	В.	La période de 1881-1900	298
	c.	La période de 1901-1972	303
	,D.	La période de 1972-1985	307

	. <u>I</u>	<u>Page</u>
Section III	Le fondement de la position du Honduras: l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821	310
Α.	L'arpentage des terres de Tepangüisir en faveur de Citalá en 1776	310
В.	La juridiction de Gracias a Dios sur les terres de la montagne de Tepangüisir	313
SOUS-TITRE II	L'EXTENSION DU DIFFEREND	31.7
CHAPITRE IX	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON SUR LA RIVIERE EL AMATILLO OÙ GUALCUQUIN	317
Section I	La zone contestée de Sazalapa-La Virtud	317
Α.	La zone contestée	317
в.	Les aspects géographiques de la zone	318
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Sazalapa-La Virtud	320
A.	Introduction	320
в.	La période antérieure à 1972	321
c.	La période de 1972-1985	326
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Sazalapa-La Virtud	328
A.	Introduction	328
В.	Les documents antérieurs à 1821 qui mettent en évidence les limites des anciennes juridictions dans cette zone	329
c.	Les points qui déterminent les limites des anciennes juridictions dans cette zone	335
D.	L'acquiescement et la reconnaissance par El Salvador de la ligne frontière en ce qui concerne la zone de La Virtud	337

	<u>Pao</u>	īБ
CHAPITRE X	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL	39
Section I	La zone contestée de la montagne de Cayaguanca	39
A.	La zone contestée 33	39
B.	Les aspects géographiques de la zone 34	10
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone 34	41
A.	La période de 1884-1900 34	41
в.	La période de 1900-1985 34	45
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de la montagne de Cayaguanca 34	47
Α.	Introduction 34	47
В.	Le précédent du conflit relatif aux terres de Jupula (1701-1740) entre Citalá et Ocotepeque	47
c.	L'actuation de 1742 et la concession de la montagne de Cayaguanca à la communauté d'Ocotepeque	51
D.	La pertinence de l'actuation de 1742 en ce qui concerne les limites des deux Provinces dans ce secteur	53
SOUS-TITRE III	UN DIFFEREND TARDIF: LA ZONE DU GOASCORAN	57
CHAPITRE XI	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LOS AMATES ET LA BAIE DE FONSECA	57

			<u>Page</u>
Section	I	La zone contestée du Goascorán	. 357
	A.	La zone contestée	. 357
	в.	Les aspects géographiques de la zone	. 359
Section	II	Le différend sur la ligne frontière dans le secteur du Goascorán	. 362
	Α.	Le caractère non contesté de la zone avant 1972	. 362
	В.	La reconnaissance par El Salvador de la frontière du Goascorán	. 369
	c.	La contestation par El Salvador à partir de 1972 de la souveraineté hondurienne	. 372
Section	III	La référence à l'embouchure et au cours du fleuve Goascorán	. 375
	Α.	La thèse salvadorienne sur "l'ancienne embouchure" et "l'ancien cours du Goascorán"	. 375
	в.	Le sens ordinaire des références à la rivière Goascorán aux XVIII ^e et XIX ^e siècles	. 378
Section	IA	Le fondement de la position du Honduras dans le secteur de Goascorán	. 385
	Α.	Introduction	. 385
	В.	Le comportement d'El Salvador entre 1821 et 1972 en ce qui concerne la ligne frontière du Goascorán: l'acquiescement et la reconnaissance	. 386
	c.	L'uti possidetis juris de 1821 et la frontière du Goascorán	. 390
	D.	La rivière Goascorán comme limite des juridictions en 1821	. 395

•	
	<u>Page</u>
LISTE DES CARTE	ES ILLUSTRATIVES 399
LISTE DES ANNEX	ES DOCUMENTAIRES 403
LISTE DES ANNEX	CES CARTOGRAPHIQUES
	(<u>VOLUME II</u>)
DEUXIEME PARTIE	LE DIFFEREND INSULAIRE 469
TITRE I	L'OBJET, L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND
CHAPITRE XII	INTRODUCTION 469
Section I	La description géographique des îles 469
Section II	La découverte et l'histoire des îles 476
Section III	La toponymie
CHAPITRE XIII	L'OBJET DU DIFFEREND: LA DETERMINATION DE LA SOUVERAINETE SUR LES ILES DE MEANGUERA ET MEANGUERITA
CHAPITRE XIV	L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND 493
Section I	L'origine du différend: La revendication d'El Salvador sur l'île de Meanguera en 1854 . 493
Α.	La rivalité anglo-américaine pour occuper les îles du Golfe de Fonseca rend précaire la souveraineté du Honduras
В.	La "vente" des îles par le Honduras, détenteur souverain de celles-ci 500
c.	Les revendications d'El Salvador et leurs suites 502
Section II	La tentative de solution du différend par le projet de délimitation de 1884 508

	<u>P</u> .	<u>aqe</u>
Α.	La ligne de frontière maritime de la convention Cruz-Letona	508
в.	Le rejet par le Congrés National du Honduras	510
c.	Le retour au <u>statu quo ante</u> qui est, en ce qui concerne le différend insulaire, celui de 1854	512
Section III	La position actuelle du Honduras	515
Α.	La nouvelle confirmation du différend sur Meanguera dans la correspondance diplomatique et les négociations de la Commission mixte des limites en 1985	515
В.	El Salvador ne peut prétendre que la Cour de Justice centre-américaine a, en 1917, décidé l'attribution des îles	518
TITRE II	LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA POSITION DU HONDURAS	521
CHAPITRE XV	LE DROIT APPLICABLE	521
Section I	Introduction	521
Section II	La juridiction civile et ecclésiastique de la Couronne d'Espagne sur les îles du Golfe de Fonseca de 1522 à 1821	522
CHAPITRE XVI	LES DOCUMENTS ETABLIS PAR LA COURONNE D'ESPAGNE ET AUTRES AUTORITES ESPAGNOLES ATTRIBUENT AU HONDURAS LES ILES FAISANT L'OBJET DU DIFFEREND	527
Section I	Les territoires découverts par Gil Gonzáles Dávila ne doivent pas être occupés par le Nicaragua ou El Salvador	527

	<u>I</u>	Page
Section II	Le détachement de la juridiction du Guatémala de la Ville de Choluteca et des îles dépendantes, et leur adjonction à la Alcaldía Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa, Honduras	531
Section III	Le rattachement à l'Evêché de Comayagua, Honduras, de la Cure de Choluteca et de la Guardanía de Nacaóme dont dépendent les îles sur le plan spirituel	535
Section IV	Les actes de juridíctions sur les îles Meanguera et Meanguerita de la part des autorités espagnoles du Honduras	542
Section V	Les limites de l'Intendance du Honduras, qui englobent celles de l'Evêché de Comayagua, n'ont pas varié de 1791 à 1821	550
Section VI	La Province de San Salvador en 1821 et son Evêché établi en 1842 ne comprennent pas les îles en litige	559
CHAPITRE XVII	LA POSITION CONSTANTE DU HONDURAS FACE AUX PRETENTIONS DE SOUVERAINETE D'EL SALVADOR SUR LES ILES EN LITIGE	563
Section I	La non-pertinence de la réclamation de 1854	564
А.	La possession immémoriale invoquée est démentie par les documents coloniaux	564
В.	La prétendue convention territoriale de 1833 n'a pas existé et n'a eu aucun effet opératoire	568
С.	La non pertinence de l'argument salvadorien de la contigüité	571
Section II	La suprêmatie de l'uti possidetis juris	572

		<u>Page</u>
Α.	Les limites entre El Salvador et le Honduras sont définies dans leurs premières constitutions	572
В.	Le rapport officiel de notoriété publique de l'historien et fonctionnaire hondurien Antonio R. Vallejo de 1899	574
С.	La protestation du Gouvernement du Honduras à l'intention du Gouvernement d'El Salvador par note diplomatique du 30 septembre 1916	579
Section III	La continuité de l'argumentation antérieure dans l'œuvre d'auteurs honduriens	583
A.	Vallejo, 1926	584
в.	Durón, 1927	585
с.	Castañeda, 1927-1939	585
D.	Rivas, 1934	586
E.	Auteurs modernes, 1950-1980	587
Section IV	La position actuelle du Honduras sur la base du Traité Général de Paix de 1980	588
Α.	La proposition hondurienne d'attribution des îles en litige par une ligne de délimitation maritime dans le Golfe de Fonseca (Commission mixte des limites, juin et décembre 1985)	589
В.	La proposition conciliatoire hondurienne de doter les îles en litige d'un statut particulier, avec un espace maritime spécifique (Commission mixte des limites, octobre 1985)	590

	<u>Pa</u>	ge
TROISIEME PARTIE	LE DIFFEREND RELATIF AUX ESPACES MARITIMES 5	93
CHAPITRE XVIII	LA SENTENCE DE 1917 ET LA NOTION DE COMMUNAUTE D'INTERETS	99
Section I	La démarche incorrecte de la sentence de 1917 5	99
Α.	C'est à tort que la Cour de Justice centre-américaine fonde le condominium sur la succession d'Etats, résultant du fait que les trois Etats riverains avaient, avant leur accession à l'indépendance, fait partie de la République Fédérale centre-américaine	305
В.	C'est à tort également que la Cour de Justice centre-américaine tire l'existence d'un condominium de la non-délimitation des eaux du golfe	;12
с.	Au demeurant, l'examen de la pratique internationale démontre que le recours à la solution du condominium reste exceptionnelle	315
D.	La nature maritime du Golfe de Fonseca n'est guère appropriée à la création d'un condominium	520
Section II	La notion de communauté d'intérêts 6	524
Α.	L'émergence de la notion 6	525
в.	Le développement de la notion 6	528
Section III	L'inopposabilité au Honduras de la sentence de la Cour de Justice centre-américaine de 1917	532
Α.	La Convention de 1907 créant la Cour de Justice centre-américaine	633

<u>rage</u>	Ē
B. La nature de "l'appui moral" que les Etats devaient donner aux décisions de la Cour	4
 C. La nature de la réserve hondurienne du 30 septembre 1916 et la signification de sa mention dans la sentence	6
CHAPITRE XIX LA TRADUCTION DE LA COMMUNAUTE D'INTERETS A L'INTERIEUR DU GOLFE DE FONSECA	9
Section I Le statut juridique actuel des eaux du golfe	9
A. La spécificité du statut juridique des eaux du golfe	0
1. Le Golfe de Fonseca est une baie historique	0
 a) Le constat effectué par la Cour de Justice centre-américaine quant à la qualification du golfe en tant que baie historique 640 	0
b) La confirmation ultérieure de la qualification de baie historique du Golfe de Fonseca 644	4
2. Le Golfe de Fonseca est une baie historique particulière 640	6
a) Une baie historique bordée par trois Etats	7
b) La portée de la situation particulière du Golfe de Fonseca sur le statut juridique de ses eaux	2
B. La pratique des Etats riverains confirme l'absence de condominium	4
l. L'attitude du Nicaragua 66	5

			<u> </u>	<u>age</u>
		a)	Les dispositions constitutionnelles successives	666
		b)	L'accord de délimitation de 1900	666
		c)	L'attitude du Nicaragua à l'égard de la requête salvadorienne devant la Cour de Justice centre-américaine	668
·	2.	Les a	attitudes respectives du uras et d'El Salvador	669
		a)	La définition de l'assise territoriale de l'Etat	670
		b)	La définition des espaces maritimes sous juridiction nationale	671
		c)	La pratique des deux Etats, notamment en matière de lutte contre la contrebande et de régulation des pêches	676
•		d)	Les négociations bilatérales relatives à la délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe	683
Section II			tation des espaces maritimes ieur du golfe	687
Α.	La n	écess	ité de la délimitation	687
	1.	de la	remière raison de la nécessité a délimitation tient à l'existence e communauté d'intérêts entre trois Etats	687
	2.		our a été saisie pour mettre un e définitif au différend	689
В.			ipes et règles relatifs à tation	690

	<u>Pac</u>	<u>1e</u>
	 L'originalité de l'opération de délimitation à l'intérieur du golfe 69)1
	 Les circonstances pertinentes à prendre en considération pour aboutir à une délimitation équitable 69 	∍7
· .	a) La présence dans la baie d'un Etat participant certes à la communauté d'intérêts unissant les deux riverains du golfe mais qui est néanmoins tiers à la présente instance, le Nicaragua	97
	b) La configuration générale des côtes des deux Etats69	99
	c) La présence d'îles et îlots dont la souveraineté est répartie entre les deux Etats	00
	d) La pratique des Etats Parties au différend 70	02
Section III	La délimitation proposée 70	03
A.	Le choix de la méthode 70	03
В.	La ligne proposée 70	04
CHAPITRE XX	LA COMMUNAUTE D'INTERETS APPLIQUEE AUX ZONES MARITIMES AU-DELA DU GOLFE 70	09
Section I	Les droits d'accès du Honduras, en tant qu'Etat côtier, aux eaux de la haute mer et par conséquent à ses propres eaux territoriales et zone économique exclusive au-delà de la ligne de fermeture du golfe 7	11
Section II	Le droit du Honduras, en tant qu'Etat côtier, à une ligne de base comprenant un segment de la ligne de fermeture de l'embouchure du golfe	15

(xviii)

Section III	III	La ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras qui doit, en droit, produire un résultat équitable dans la détermination de leurs zones maritimes respectives au-delà du golfe
	Α.	Le droit applicable 717
	В.	Les facteurs pertinents
		 La configuration géographique du golfe lui-même et ses relations avec les côtes des Parties en général 719
		 Les longueurs relatives des côtes d'El Salvador et du Honduras respectivement
		 La pertinence des côtes dans le golfe à une délimitation de zones maritimes au-delà du golfe
		4. La pertinence du ratio des longueurs de côtes (le facteur de proportionalité)
		5. La sécurité et les intérêts y relatifs du Honduras 732
		6. Les délimitations avec des Etats tiers, actuelles ou éventuelles
	c.	La méthode de délimitation 736
		 Le point sur la ligne de fermeture qui marque la division entre les zones maritimes d'El Salvador et du Honduras 737
,		 A quel angle faut-il effectuer la projection en mer, à supposer qu'un déport de la perpendiculaire soit nécessaire pour des raisons d'équité? 738
Section	IV	L'équité du résultat 739

(xix)

								<u>Paqe</u>
CONCLUSIONS					•••••	• • • • • •		741
P		_	concerne					741
E	B. En	ce qui	concerne	le diff	érend i	nsulai	re	746
c	En En	ce qui	concerne	le diff	érend m	aritim	e	746
LISTE DES C	ARTES I	LLUSTRA	ATIVES		• • • • • •			749
LISTE DES A	NNEXES	DOCUMEN	TAIRES .		• • • • • •			753
Annexe I		• • • • • •					• • • • • •	753 [°]
Annexe II .		• • • • • •						754
Annexe III	• • • • • •	• • • • • •	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					758
Annexe IV .		• • • • • •					• • • • • •	781
Annexe V		• • • • • •				•••••	• • • • • •	793
Annexe VI .	• • • • • •	• • • • • •	• • • • • • • •				• • • • • •	795
Annexe VII		• • • • • • •					• • • • • •	796
Annexe VIII		• • • • • •						798
Annexe IX .	• • • • • •	• • • • • •					• • • • • •	799
Annexe X	• • • • • •	• • • • • •						799
Annexe XI .		• • • • • •				• • • • • •		801
Annexe XII	• • • • • •	• • • • • •						801
Annexe XIII		• • • • • •						803
Annexe XIV		• • • • •						813
Annexe XV .		• • • • •						814
LISTE DES A	NNEXES	CARTOGI	RAPHIQUES					815

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

(VOLUME II)

DEUXIEME PARTIE

LE DIFFEREND INSULAIRE

TITRE I

L'OBJET, L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND

CHAPITRE XII

INTRODUCTION

Section I. La description géographique des îles

1. Le groupe d'îles et d'îlots situés dans le Golfe de Fonseca est compris entre les coordonnées 13° 6' et 13° 22' de latitude nord et 87° 29' et 87° 41' de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich. La superficie totale de la zone comprise dans le Golfe de Fonseca varie selon les géographes entre mille cinq cents kilomètres carrés et deux mille kilomètres carrés. Les différences s'expliquent par une appréciation divergente qui est faite des contours de la ligne de côte caractérisée principalement dans sa partie centrale par la pénétration de divers estuaires formation d'îles et d'îlots côtiers. L'entrée du golfe se trouve actuellement entre Punta Amapala à l'ouest et Punta Cosiguina au sud-est, distants de 19 miles. La pénétration . vers la terre ferme depuis la ligne de clôture qui unirait les deux points susmentionnés oscille entre 30 et 32 miles entre les points extrêmes du golfe.

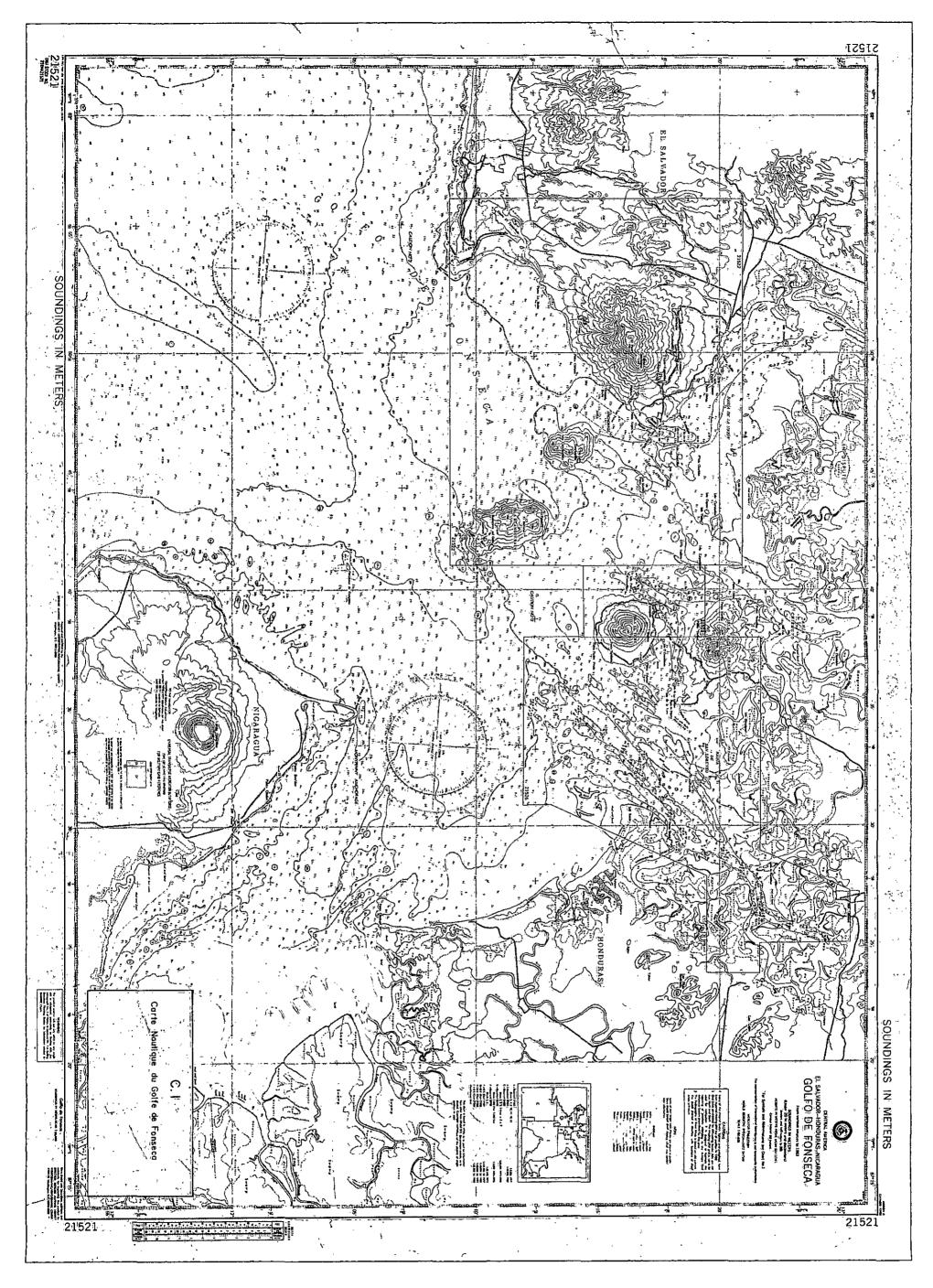
Sur la reproduction en regard de la 12ème édition de la Carte Nautique n ° 21521 "Golfe intitulée de Fonseca", en 1985 par le "Defense Mapping Hydrographic-Topographic Center" du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (Carte C.1), on peut identifier les îles et les îlots du Golfe de Fonseca, de la gauche vers la droite, comme suit:

Les îles Perico et Periquito, îles Ramaditas et l'île Conejo dans la partie occidentale du golfe, Baie de La Union. En continuant à partir de cette Baie, les îles de Conchagua, Punta Zacate ou Zacatillo, Martin Pérez, Exposición, Violin, Sirena (sans nom sur la carte), Garrobo (dénommée par erreur Carabobo sur la carte), Coyote, Ciolin et Inglesa ou Inglesera et les îlots de Chuchito et Ilca.

De nouveau dans la partie centrale, à l'ouest les îles de Meanguéra et Meanguerita ou Pirigallo, l'île du Tigre, avec l'îlot Caracolito, Caracol, Paca ou San Luis ; au nord les îlots La Montosa, Prenados (Pelonas) et Comandante, Comandancia ou San Fernando plus au nord dans les estuaires l'île de Zacate Grande avec les îlots de Almejas, Vaca et de Pajaros derrière elles, et les îles Gueguensi et Curumitos.

Dans la Baie de Chismuyo les îles de Chocolate et Cub.

Dans la partie orientale, l'île Ratón, qui était une pointe auparavant séparée de la terre ferme par un ruisseau et au sud-est les rochers de Farallones.



2. Les îles auxquelles il sera fait référence dans ce mémoire sont les suivantes¹:

Ile de Zacate Grande. C'est la plus grande des îles du golfe. Réunie par une route à la terre ferme, elle culmine à 650 mètres au-dessus du niveau de la mer. Sa superficie est d'environ 5.876 hectares. Elle est recouverte par du Zacate ou herbe, d'où vient son nom.

L'île du Tigre. Elle est située pratiquement au centre du golfe, au sud de Zacate Grande. Son point culminant, le cône d'origine volcanique de El Tigre se trouve à 783 mètres au-dessus du niveau de la mer. On y trouve de la végétation et de l'eau. C'est l'île la plus habitée du golfe. Elle a une longueur de 5,5 kms du nord au sud et de 5,8 kms d'est en ouest et sa superficie atteint 2.000 hectares.

Ile de Meanquera. Située au-dessus de l'île du Tigre, son point culminant se trouve à 480 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle mesure 6 kilomètres du nord au sud et 3,7 kilomètres d'est en ouest. Elle a une superficie de 1.586 hectares. Elle est couverte de végétation et son littoral est rocheux et élevé.

<u>Ile de Meanquerita</u>. Cette petite île, qui est au sudest de Meanguera, a une superficie de 26 hectares.

l Les références géographiques de cette section sont empruntées à Castañeda Gustavo A, El Dominio Insular de Honduras, Compañia Editora de Honduras, San Pedro Sula, 2ème éd. 1939; et Rivas Pedro, Monografia Geográfica e Histórica de la Isla del Tigre y Puerto de Amapala, Ateliers Typographiques Nationaux, Tegucigalpa, 1934 (la copie de ces deux livres a été déposée au Greffe de la Cour) ainsi qu'à Pineda Portillo Noé, Geográfia de Honduras, Tegucigalpa, 1976; West Coast of Central America and United States Pilot, 6ème éd. 1959, Charts n° 1960, 1949.

<u>Ile Martín Pérez</u>. Située au sud-est de Punta Zacate, elle est relativement basse et culmine à une altitude de 55 mètres. Le sol est fertile et elle est boisée.

Ile Punta Zacate ou Zacatillo. Située du côté opposé à Punta Chiquirin sur la terre ferme, sa plus grande longueur est de 800 mètres et sa largeur est de 500 mètres pour une superficie de 483 hectares. On y trouve des ruissellements d'eau. Elle est basse, plane et couverte de végétation et de pâturages. Son littoral est entrecoupé de falaises.

<u>Ile Conchaguita</u>. Située près de la côte, dans la partie occidentale du Golfe, elle a une superficie de 863 hectares et une végétation régulière. Sur sa côte est, se trouvent des falaises de différentes hauteurs.

- <u>Ile Exposición</u>. Située au sud-ouest de l'île Zacate Grande, son point culminant est à 170 mètres. Elle a une longueur de 3 kilomètres et une largeur de 1,5 kilomètre pour une superficie de 270 hectares. Elle est couverte d'une haute végétation avec des bois de construction et des sols propices à l'agriculture.
- 3. Le Golfe de Fonseca fut découvert en 1522 par navigateur espagnol Andrés Niño, membre de l'expédition du Capitaine Gil Gonzalez Dávila qui parcourait depuis Panama la côte sud de l'Amérique Centrale. A partir des décennies suivantes. en dépit d'erreurs de situation et de configuration sur certaines cartes, le Golfe de Fonseca point géographique important un références дe navigation de commerce et de géographie réalisées par des cartographes et des navigateurs espagnols, français, anglais et d'autres puissances maritimes.

- 4. C'est ainsi qu'un brick espagnol l'Activo dressa en 1794-96, à la veille de l'indépendance des Provinces d'Amérique Centrale. un relevé topographique des profondeurs du golfe. Il l'indication fournit description très complète et actualisée des îles, îlots, routes de navigation et accidents géographiques notables dans le périmètre des côtes du golfe. L'expédition fut commandée à Salvador Menéndez Bruna par le Vice-Roi du novembre direction de Mexique en 1793. en la intermédiaire entre Acapulco et Sonsonate. L'expédition s'embarqua le 10 février 1794. Le relevé donna trois plans du Golfe de Fonseca appelés plans de la "Carte Sphérique" ainsi qu'une description géographique dont les légendes identifient les îles et les sites pertinents de la côte et sa frange territoriale. (Annexe Cartographique A.2 et Annexe XIII.1.1 p. 2209).
- 5. Dans ce document, l'île de Meanguera est décrite comme une île "montagneuse et couverte de grands bois avec seulement deux courtes plages dans sa partie orientale. Tout le reste est rocailleux jusqu'à ses rivages sur lesquels vient battre la mer".

Ainsi qu'il est indiqué plus loin, il y avait "des fragments de chaux et de pierres datant du grand village d'indiens chrétiens qui l'habitait au siècle dernier". Selon la description:

"ces indigènes se virent obligés d'abandonner leur île car leur village avait été saccagé et ruiné par des hommes intrépides d'un bâteau anglais, des pirates qui se sont fortifiés sur l'île du Tigre, au nord-est de celle de Meanguéra, pour les invasions qu'ils firent également dans les autres îles".

Au sud-est de Meanguera on identifie, à un tiers de mille, une petite île appelée Meanguerita et en direction de Punta Rosario sur la terre ferme "un rocher de pierres". Entre Meanguerita, le rocher et la côte de l'actuel Nicaragua, se forment "deux entrées à ce Golfe".

6. Au nord-ouest de Meanguera se trouve l'île de Conchagua, et au nord-est de celle-ci, l'île de Martín Pérez. Sacate (Punta Sacate ou Zacatillo) se trouve sur la pointe sud-ouest à partir de laquelle "on distingue un haut-fond qui rétrécit le chenal avec la pointe de Chiquirin lequel constitue l'entrée du port de la Conchagua".

L'île du Tigre a une population métis. Sur les parties de terres basses elle cultive en abondance du maïs et a plusieurs sources d'eau et une grande bananeraie que le Roi a cédé gracieusement aux voyageurs et navigants du golfe. L'île possède un port moyen "de 3 à 4 encablures de large avec deux brasses d'eau, du sable et de la boue à l'intérieur et 6 brasses à son embouchure". La plupart des navires qui traversent le golfe passent la nuit dans ce port.

La description se réfère successivement à d'autres îles, telles que San Antonio ou Sacatera, ultérieurement dénommées Sacate Grande qui possèdent de nombreux bétails, des oiseaux et des terres fertiles. Elle suit également le contour des côtes depuis Punta Rosario jusqu'à la pointe Amapala (Candadillo) avec mention des rivières Negro, Choluteca, Nacaóme et Goascorán.

7. En ce qui concerne la navigation, l'expédition du brick <u>Activo</u> constate que:

"Tout ce golfe n'est pas navigable pour des navires peu maniables du fait des nombreux bancs de sable qui s'y trouvent et du fait qu'il n'y a que 7 à 8 pieds d'eau".

Cette expédition suppose qu'il a trois entrées. La plus grande, bien que peu utilisée à l'époque, serait entre Meanguera et Punta Rosario avec le bras précédemment décrit entre Farallones et la côte. La seconde serait en direction de l'île du Tigre par l'ouest entre l'île Meanguera et l'île Conchaguita, et la troisième serait entre la terre ferme et le nord-ouest de ladite île Conchaguita.

- 8. La cartographie postérieure à la "Carte Sphérique" suit en grande partie sa précision géographique bien qu'elle commette en maintes occasions des erreurs sur les noms et divisions administratives. Ouoigu'il en "Carte", comme les cartes postérieures, élimine néanmoins la grave erreur qui consistait à situer le Golfe de Fonseca l'endroit plus l'ouest, à qui а été vers ultérieurement sous le nom de Baie de Jiquilisco, près de l'embouchure de la rivière Lempa.
- 9. Au XIX^e siècle, les principales puissances maritimes demandent à leurs flottes des relevés du Golfe de Fonseca qui, avec les corrections naturelles dues au progrés de la technique, confirment les éléments figurant dans la "Carte Sphérique". Parmi ceux-ci, on peut notament mentionner la "Carta Nautica Gulf of Fonseca, surveyed by the U.S.S. Ranger in 1884", réalisée par le Commandant Clarck et la carte nautique du Golfe de Fonseca élaborée par le Service Hydrographique de la Marine Française en 1886 (Annexes Cartographiques 14 et 15).

Les nautiques đe l'hémisphère cartes occidental le "Defense élaborées Mapping par Hydrographic-Topographic Center" du Gouvernement des Etats-Unis sont aujourd'hui soigneusement élaborées dans aspects géographiques et bathymétriques. A cet effet, 12ème édition de 1985 de la "Carte Nautique n° dénommée "Gulf of Fonseca", sera utilisée dans le présent mémoire quand cela sera nécessaire, comme fond de carte pour illustrer les positions des îles et des espaces maritimes ainsi que comme représentation des zones et lignes considérées comme pertinentes (Carte C.1).

Section II. La découverte et l'histoire des îles

10. 1513 Vasco Nuñez de Balbóa. en traversant l'Isthme de Panama, découvre ce qu'on a appelé la Mer du Sud à partir de quoi la communication entre les deux mers devient un des objectifs principaux de la conquête espagnole nouveau monde. Cet objectif est particulièrement pertinent pour l'Amérique Centrale. Plusieurs expéditions espagnoles commencent à parcourir les côtes de l'Amérique et à prendre possession des terres découvertes au nom du Roi d'Espagne. L'une de celles-ci, sous les auspices Président du Supremo Consejo de Indias Juan Rodríguez de Fonseca, Evêque de Burgos, est organisée à Panama en janvier 1522 par le Capitaine Gil Gonzalez Dávila. Tandis qu'il avance en direction du nord par la terre ferme, il envoie une expédition maritime sous le commandement du navigateur Andrés Niño pour parcourir la côte centre-américaine de l'Océan Pacifique.

Dans cette expédition, Niño arrive à un golfe qui recevra le nom de Fonseca en l'honneur de l'Evêque

protecteur de l'expédition. Il prend possession des îles et débarque sur une île qu'il baptise Petronila en l'honneur de la nièce de l'Evêque Fonseca. Cette île, pour certains chroniqueurs coloniaux et historiens modernes, est l'actuelle île de Meanguera, tandis que d'autres historiens estiment qu'il s'agit de l'île du Tigre. Quoiqu'il en soit, le fait non contesté est la découverte du golfe et des îles par Andrés Niño de l'expédition de Gil González Dávila.

11. Gil González Dávila, pour sa part, traversa ce qui constitue aujourd'hui les territoires du Costa Rica et du Nicaragua. Il arrive à la côte sud du Honduras en passant par le village indigène de la Choluteca-Malalaca et en poursuivant jusqu'à ce qui est aujourd'hui la ville de San Miguel à El Salvador. Quelques années plus tard, il entreprend une autre expédition en longeant les côtes nord du Honduras et du Yucatan, en ayant toujours comme objectif principal d'assurer les meilleurs points d'entrée pour la communication inter-océanique. Ces activités dûment mises en valeur par la Couronne d'Espagne lui assurent une fortune provisoire et l'attribution d'une vaste Gobernación dans l'Isthme centre-américain².

l Les principales œuvres historiques de référence de cette section sont: Duron Romulo E, <u>Bosquejo Historico de Honduras</u>, Tegucigalpa, 1927; Castaneda Gustavo A, <u>El Dominio Insular de Honduras</u>, Compania Editora de Honduras, San Pedro Sula, 2ème ed. 1939. Rivas Pedro, <u>Monográfia Geográfica e histórica de la Isla del Tigre</u>, Ateliers typographiques nationaux, Tegucigalpa, 1934.

Voir <u>supra</u>. Première Partie, Chapitre II, Section I.A et <u>infra</u> dans cette Deuxième Partie le Chapitre XVI, Section I.

12. Les îles du Golfe de Fonseca ont au XVIe siècle une faible population indigène. Cette caractéristique, malgré l'arrivée de quelques familles espagnoles, changera pas de manière substantielle au cours des siècles suivants. Cependant la Couronne d'Espagne se rend compte très vite de l'importance du golfe comme point abrité et sûr pour la navigation et pour le commerce des produits de la terre ferme, dans la Mer du Sud. Des villes espagnoles se fondent successivement sur la côte comme la ville de Jérez de la Frontera de Choluteca, San Miguel et San Carlos à l'endroit qui est aujourd'hui le port de La Unión à El Salvador. Parmi les îles, celle du Tigre acquiert importance particulière du fait de sa situation et de son mouillage naturel. Elle est déjà considérée comme un port dans le voyage du brick Activo de 1794.

Pour le malheur des quelques habitants, l'importance du golfe est également constatée par les flottes de pirates et de corsaires soutenues par les puissances maritimes hostiles à l'Espagne. Elles effectuent du XVII^e au XIX^e siècle de nombreuses incursions dans le golfe en dévastant les îles et provoquant la fuite de ses habitants.

13. La cathéchisation de la population indigène, un des autres principaux objectifs de la conquête espagnole, est confiée en 1574 à l'Ordre des Franciscains par le Président de la Audiencia de Guatemala. Le Père Provincial Frère Bernardino Pérez fonde, au sud du Honduras, le Couvent de San Andréz de Nacaóme. Les habitants des îles s'emploient à leur entretien spirituel. Ils sont visités dès lors, bien qu'irrégulièrement, d'abord par les pères franciscains puis par les curés séculiers.

14. Les îles du golfe ne parviennent pas à devenir le siège de noyaux de population importants. Au contraire, le manque d'eau potable dans certaines de celles-ci et les attaques des pirates entraînent des abandons et marquent la vie des habitants voués à la pêche artisanale et à une agriculture de subsistance. Cela explique à la fois les faibles liens des îles avec la terre ferme et un contrôle administratif et ecclésiastique sporadique de la part des autorités espagnoles.

Au moment de l'indépendance de l'Amérique Centrale, le 15 septembre 1821, l'île du Tigre, dépendant des autorités du Honduras, а néanmoins une espagnoles certaine 1e potentialité commerciale et nouvel Etat reconnait décrétant 1833 immédiatement son importance en en création sur l'île d'un port principal lui permettant s'ouvrir au trafic océanique. Les autres îles pratiquement pas l'objet d'actes de quelque importance. El Salvador maintient sur la terre ferme à l'intérieur du golfe le port de La Unión qui constitue l'un de ses deux débouchés commerciaux, pour les produits de la foire de San Miguel d'abord, et pour le café ensuite. La navigation dans le golfe est libre et pacifique. Le Nicaragua avait seulement des intérêts sur la bande côtière sans aucun port important dans le golfe.

15. Le village Amapala sur l'île du Tigre est pour le Honduras l'unique port de haute mer sur l'Océan Pacifique depuis l'indépendance jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle. Il a une réelle importance économique avec des lignes de transport régulières établies en direction des ports du Mexique et de la côte occidentale des Etats-Unis ainsi que vers l'Europe et l'Amérique du Sud. Divers

événements politiques lui confèrent également une importance nationale et internationale parmi lesquels mentionner l'inauguration du gouvernement de Marco Aurelio Soto, grand réformateur du Honduras en 1876 ainsi que la réunion des Présidents d'El Salvador, du Nicaragua et du Honduras en juin 1895 pour établir les bases d'une República Mayor de Centroamerica. On peut ajouter la médiation des Etats-Unis en 1907 pour la succession à la présidence du une guerre civile l'investiture Honduras, après et đe plusieurs Présidents du Honduras.

16. Parmi les aspects pertinents pour cette affaire et sur lesquels on reviendra dans les Chapitres ultérieurs, il convient de souligner, dans l'histoire du Golfe de Fonseca et des îles, la cession pour 18 mois en 1849 de l'île du aux Etats-Unis d'Amérique par le Honduras. événement est lié à l'occupation des îles par le Consul britannique Federico Chatfield. On peut souligner aussi la requête et le procès intenté par El Salvador contre Nicaragua devant la Cour de Justice centre-américaine 1916-1917 en raison de la conclusion entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique du Traité Chamorro-Bryan pour l'éventuelle construction d'un canal inter-océanique travers le Nicaragua ainsi que la cession aux Etats-Unis par Nicaraqua d'un territoire situé sur le golfe l'installation d'une base navale.

Section III. La toponymie

17. Dans l'exposition des revendications d'El Salvador sur les îles, la question de leur identification précise et la question des noms homonymes de certains sites en relation avec des îles et des villages ainsi que les changements de nom de certains d'entre eux se présentent régulièrement. C'est pourquoi il convient d'aborder cette question dans la présente introduction. Par exemple, il y a "Amapala", cité portuaire du Honduras sur l'île du Tigre et il y a "Punta Amapala" sur la terre ferme à El Salvador, située dans la partie occidentale du golfe et l'un des points extrêmes de la ligne de clôture du golfe.

- 18. Une Annexe XIII.1.2 p. 2219, rassemble à des fins illustratives une liste par ordre alphabétique de dix sites géographiques, îles et villages, présentant un intérêt dans le présent différend. Il s'agit de: Amapala, Conchagua, Conchaguita, Choluteca, Nacaóme, Punta Zacate, San Miguel, La Unión et Zacate Grande.
- 19. Pour le différend que l'on examine deux faits sont particulièrement importants en ce qui concerne l'île de Meanguera et sa dépendance Meanguerita. Il convient tout d'abord d'effectuer une constatation sur les documents historiques et sur la toponymie des lieux:

Premièrement, l'île actuellement connue sous le nom de Meanguéra est l'île qui était initialement connue sous le nom de "La Meangola" ou "Meangola". Elle est identifiée comme telle sur de nombreux documents émanant d'autorités coloniales espagnoles, civiles et ecclésiastiques.

Deuxièmement, en 1684, il existait déjà sur la terre ferme salvadorienne un village nommé Meanguera qui est un site distinct de l'île de Meangola/Meanguera. Il est également distinct de la localité dans laquelle s'établirent les habitants de cette île, qu'en cette même année firent évacuer les autorités espagnoles du Real de Miñas de Tegucigalpa à la suite d'une attaque de pirates.

CHAPITRE XIII

L'OBJET DU DIFFEREND: LA DETERMINATION DE LA SOUVERAINETE SUR LES ILES DE MEANGUERA ET MEANGUERITA

1. Le "Compromis entre El Salvador et le Honduras en vue de soumettre à la Cour Internationale de Justice différend qui existe entre les deux Etats au sujet de leur frontière terrestre, insulaire et maritime", conclu Esquipulas (République du Guatemala), le 24 mai 1986, fut notifié conjointement à la Cour par les Ministres du d'El Relations Extérieures Honduras et Salvador conformément à l'article 8 dudit Compromis, par lettre du 11 décembre 1986.

L'article 2 du Compromis intitulé "Objet du litige", stipule que les Parties sollicitent auprès de la Chambre de la Cour, constituée pour connaître l'affaire, qu'en ce qui concerne le différend entre les deux Républiques sur les îles:

"2 De déterminer le régime juridique des îles..."

Il y a lieu de procéder à cette détermination car, dans le délai prévu aux articles 19 et 31 du Traité Général de Paix conclu entre les deux Gouvernements le 30 octobre 1980, on ne parvint pas à un accord direct sur les divergences existant à ce propos.

2. Le Traité Général de Paix, à l'article 18 du Chapitre II du Titre IV du Traité dénommé "Frontières", avait confié à une Commission mixte de délimitation El

Salvador-Honduras, créée et installée le ler mai 1980, diverses fonctions parmi lesquelles celles figurant au sous-alinéa 4 et énoncée comme suit: "Déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes" (Annexe IV.1.55 p. 813).

L'article 19, cité au préambule du Compromis, prescrivait pour sa part que: "la Commission s'acquittera des fonctions prévues à l'article précédent dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur..." du Traité. L'article 31 du Chapitre V "De la solution des controverses par la Cour Internationale de Justice", également cité au préambule du Compromis, stipule que:

"... si à l'expiration du délai de cinq ans... elles n'ont pas pu régler entièrement les désaccords survenus au sujet de la délimitation des frontières dans les zones contestées ou du régime juridique des îles ou des espaces maritimes..."

Comme cela se produisit effectivement, puisque ne furent pas conclus les accords de solution partielle du différend prévus aux articles 27 et 28 du Traité, les Parties signèrent un Compromis en vue de soumettre conjointement le ou les différends existants à la décision de la Cour Internationale de Justice.

3. Le sous-alinéa 2 de l'Article 2 du Compromis a ainsi un lien évident avec les dispositions du Traité Général de Paix dont il découle. La définition de l'objet du litige a ainsi également un rapport étroit avec les actes et le comportement des Parties dans la période de 1980 à 1985, durant la phase des négociations directes entreprises dans la Commission mixte des limites. Cette phase préalable au

recours devant la Cour est conçue expressément dans le Traité comme ayant la même finalité dans les deux instances, à savoir la détermination de la situation juridique insulaire de chaque République.

4. C'est pourquoi pour préciser le contenu de l'objet litige confié à la Cour relativement à la situation insulaire, il est pertinent d'examiner positions des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras au cours de la période en cause. Elles sont reflétées dans les procès-verbaux de la Commission mixte des limites et dans la correspondance diplomatique entre les Ministres des Relations Extérieures des deux pays.

Cet examen corrobore d'ailleurs l'exposé historique du différend tel qu'il a été présenté par chacune des Parties (Voir Chapitre XIV de la présente Partie, intitulé: Origine et évolution du différend, <u>infra</u>. et Annexes). Il démontre aussi l'existence d'un différend entre les Parties au sujet des îles Meanguera et Meanguerita depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, au sens où cette expression est entendue par la jurisprudence internationale selon laquelle "Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques entre deux personnes". (C.P.I.J. Série A n° 2, p. 11, Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine).

5. Les travaux de la Commission mixte des limites ont été rassemblés à la Section IV du Chapitre II de l'Introduction du présent mémoire. Il convient à présent de retenir uniquement les positions des parties dans trois domaines relatifs à la controverse insulaire, à savoir les dispositions constitutionnelles, les divers incidents

relatifs à Meanguera avec la correspondance diplomatique et la correspondance de 1985 relative à la question spécifique de l'objet du différend insulaire.

qu'il a été exposé dans la section mentionnée, le différend relatif aux îles a été traité initialement par un groupe de conseillers de la réunion plénière de la Commission mixte qui rédigea trois rapports succints sur son travail, ensuite par la sous-commission de la Commission et, enfin, par la Commission plénière ellemême avec consignation dans des procès-verbaux des positions des Parties. Des travaux préliminaires eurent également lieu à ce sujet sous d'autres points de l'ordre du certaines réunions.

La discussion des dispositions constitutionnelles fut exposée par la délégation d'El Salvador dans le Procès-Verbal de la Réunion de la Commission qui s'est tenue du 20 au 22 février 1984. Le point 4 de l'ordre du jour adopté s'intitule "Incorporation au texte du procès~verbal de la la note de réponse du Ministère des Affaires Etrangères salvadorien à la note de protestation du Honduras sur la Constitution d'El Salvador". Cette note nº 180 du 24 janvier 1984 était la réponse à une note n° 043-DSM du 13 janvier du Ministre des Relations Extérieures du Honduras (Annexe XIII.1.16 p. 2262) dans laquelle le Gouvernement du Honduras signalait entre autres questions, qu'était l'article 84 inacceptable le paragraphe 2 de Constitution d'El Salvador du 15 décembre 1983. Ceci était "Etant donné que ledit paragraphe prétend inacceptable fonder la souveraineté sur un territoire insulaire en se sentence de la Cour de Justice Centresur la américaine" en date du 9 mars 1917 dans le procès intenté par El Salvador contre le Nicaragua et dans lequel le Honduras n'était pas partie. (Voir aussi <u>infra</u>. par. 63 et 64).

La note hondurienne ajoutait que le Gouvernement de la République répétait que:

"la détermination de la situation juridique insulaire et des espaces maritimes encore en suspens entre les deux Républiques doit se résoudre par la stricte observance des dispositions du Traité Général de Paix..."

Le Gouvernement d'El Salvador, dans la réponse susmentionnée (Annexe XIII.1.17 p. 2264), signalait pour sa
part comme étant particulièrement pertinent le fait que
cette disposition de l'article 84 ne contienne "aucune
violation du Traité Général", mais qu'au contraire "notre
Carta Magna s'en remet audit Traité en ce qui concerne les
sections de frontière en cours de délimitation, en acceptant
les normes et les procédures que le Traité lui-même établit
pour la solution pacifique de nos différends". Il ajoutait
également que:

"El Salvador a parfaitement le droit d'utiliser toutes les preuves et raisons admises par le droit international pour la justification de sa domination territoriale qu'elle soit continentale, insulaire ou maritime..."

Par conséquent, il y a coïncidence dans les positions des Parties sur le fait que les différends entre eux relatifs à la souveraineté territoriale insulaire doivent se résoudre par l'application des normes et procédures fixées par le Traité Général de Paix.

même Procès-Verbal 20-22 du février incorpore également au point 5 de l'ordre du jour intitulé "Incorporation le dans Procès-Verbal de la protestation du Ministre des Affaires Etrangères salvadorien à celui du Honduras pour l'Ile de Meanguera", la note nº 101 du 26 janvier 1984 (Annexe XIII.1.18 p. 2266) par laquelle d'El Gouvernement Salvador dénonce un prétendu débarquement de fonctionnaires honduriens l'île sur Meanquera le 18 janvier pour procéder au rencensement ladite île. Cette note dénonce également les déclarations selon lesquelles les forces armées du Honduras pourraient occuper cette île. Ces évènements ont été clarifiés par la suite par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras par la note nº 128-DSM du 9 février (Annexe XIII.1.19 p. 2268).

La même note contient, outre d'autres affirmations qui ont été réfutées par le Honduras, une déclaration relative au prétendu fondement juridique de la souveraineté d'El Salvador sur l'île. Par sa note n° 128-DSM le Honduras a réfuté cette prétention dans les termes suivants:

Mon Gouvernement rejette également l'affirmation faite par votre Ministère selon laquelle l'île de Meanguera a appartenu et appartient à El Salvador depuis plus de 300 années aussi bien à l'époque coloniale qu'à partir de 1821. Une telle affirmation ne correspond pas à la réalité et le Honduras ne prétend pas modifier une situation juridique dont Votre Excellence affirme subsister depuis déjà des siècles, car au contraire, ladite île appartient historiquement, géographiquement et juridiquement à la République du Honduras.

8. Finalement, c'est par un échange de notes diplomatiques effectué au premier trimestre 1985 qu'ont commencé les négociations spécifiques sur l'ensemble du

différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime et que se précisent les positions des Parties en ce qui concerne l'objet du différend insulaire.

1985, (Annexe note n° 34-DSM, du 18 janvier Gouvernement Honduras XIII.1.20 p. 2269), le du connaître au Ministère des Relations Extérieures du Salvador préoccupation eu égard aux visites récentes fonctionnaires civils et militaires salvadoriens à l'île de Meanquera". Il lui renouvelle également son point de vue selon lequel l'île de Meanguera se trouve être l'objet d'un différend entre le Honduras et El Salvador et enregistre sa protestation concernant l'attitude adoptée Gouvernement d'El Salvador en relation avec ladite île.

La réponse du Gouvernement d'El Salvador, par note n° 1508 du 24 janvier 1985, (Annexe XIII.1.21 p. 2270) adressée par son Ministre des Relations Extérieures, signale expressément, à son tour, ce qui suit:

"En réponse à votre note, je me permets de vous déclarer nettement, de la part de mon Gouvernement, que <u>non seulement l'île de Meanquéra n'est pas définie dans le Traité Général de Paix mais aussi que toutes les îles du Golfe de Fonseca et, de ce point de vue, toutes les îles se trouvent en litige, car il s'agit d'une zone non déterminée. Parmi les autres îles se trouve celle du Tigre qui est salvadorienne et sur laquelle le Honduras a des prétentions" (souligné par nous).</u>

Une nouvelle note du Honduras n° DSS-108 du 11 mars 1985 (Annexe XIII.1.22 p. 2271) concernant la même affaire est adressée par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador. Dans celle-ci, il rejette les prétentions à

étendre le différend à d'autres îles qui n'ont jamais été revendiquées formellement par le Gouvernement d'El Salvador. Sans qu'El Salvador s'y soit opposé ultérieurement, il limite le différend à l'île de Meanguèra dans les termes suivants:

"...Les faits contredisent cette interprétation et lui retire de sa valeur, telle qu'elle est soutenue par le Gouvernement d'El Salvador étant donné qu'une controverse existe seulement lorsqu'un désaccord spécifique s'est manifesté entre les parties, ce qui n'est pas le cas actuellement pour la totalité des îles situées dans le Golfe de Fonseca mais l'est pour les îles de Meanquêra et Meanquerita qui a motivé ma note du 18 janvier".

Le Gouvernement hondurien réitéra la demande présentée dans ladite note selon laquelle l'une des parties ne doit pas:

"procéder à des actes visant à consolider ou à améliorer ses positions dans la controverse, comme cela s'est produit avec les îles de <u>Meanquera</u> et <u>Meanquerita</u> sur la <u>souveraineté desquelles il existe un différend entre les deux Républiques</u>" (souligné par nous).

9. Au cours des négociations spécifiques de 1985, la controverse insulaire continua à être traitée en liaison avec la controverse sur les espaces maritimes et en liaison avec la fixation d'une ligne de délimitation maritime dans le Golfe de Fonseca. A cet égard, El Salvador ne réitéra pas la prétention, dépourvue de tout fondement, qu'il avait avancée antérieurement sur d'autres îles. Sa résulte de la déclaration faite par sa délégation au cours des réunions tenues par la Commission mixte les 23 et 24 mai laquelle il 1985 dans a énoncé une proposition

délimitation "des eaux du Golfe de Fonseca, région insulaire et frontière terrestre". Cette proposition se lit comme suit:

"1. - La ligne maritime entre le Honduras et le Salvador part de l'entrée du Golfe en divisant en deux, dans le Golfe de Fonseca, la distance qu'il y a entre les îles Meanquéra, Meanquerita, Conchagua, Conchaguita, Martin Perez, Punta Zacate et autres îles du Salvador et les îles du Tigre, Zacate Grande, Inglesa et Exposición du Honduras et termine dans l'embouchure du Goascorán" (Procès-verbal en Annexe V.1.20 p. 898) (souligné par nous).

Cet exposé fut réitéré par le Gouvernement d'El Salvador lors de la réunion finale de la Commission mixte des limites qui s'est tenue le 10 décembre 1985 (Annexe V.1.27 p. 977).

En ce qui concerne le Honduras et selon les mêmes modalités, sa position sur les îles fut présentée lors de la réunion de la Commission mixte qui s'est tenue les 20 et 21 juin 1985 (Annexe V.1.21 p. 907). Elle fut réitérée lors de la réunion finale du 10 décembre 1985 dans les termes suivants:

"G.1. - Le Golfe de Fonseca est une baie historique aux eaux intérieures. La ligne des eaux et du fond marin du golfe El Salvador et du Honduras est constituée par la ligne suivante: De l'embouchure de la rivière Goascorán, à l'ouest des îles Ramaditas, appartenant au Honduras, avec direction sud-ouest jusqu'au centre de la baie de La Union et, de là, en continuant par le milieu de la baie en direction sud-est jusqu'à un point situé entre les îles Martín Pérez et l'île Exposición; à la suite une ligne en direction sud-ouest jusqu'à un point situé à un demi-mile nautique de l'île de Conchaguita et, de là, en direction ouest, sud-ouest en une ligne dont les

points sont situés à 3 miles de la côte d'El Salvador dans la crique de Conchagua, en contournant la pointe Amapala et jusqu'à arriver à un point situé à 3 miles de celle-ci sur la ligne de clôture de l'embouchure du Golfe de Fonseca."

Le contraste entre ces deux positions - la ligne que propose le Gouvernement d'El Salvador laissant les îles de Meanguera et Meanguerita du côté d'El Salvador et celle que propose le Gouvernement du Honduras laissant ces dites îles du Honduras - objectivise de façon claire le insulaire différend dans des termes conformes antécédents historiques du différend et aux attitudes et positions des Parties la période de négociations dans directes préalables au recours à la décision de la Cour Internationale de Justice, procédures toutes deux régies par le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.

10. L'objet du différend, ainsi précisé, consiste par conséquent dans l'attribution de la souveraineté sur les îles de Meanguera et Meanguerita dont la situation et la description géographique sommaire se trouvent à la Section I du Chapitre I de cette Partie du mémoire.

Pour la clarté des faits exposés on se réferrera auxdites îles en les désignant "îles en litige".

CHAPITRE XIV

L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND

Section I. L'origine du différend: La revendication d'El Salvador sur l'île de Meanquera en 1854

1. Le différend sur la souveraineté insulaire entre les deux pays débute en 1854 quand le Gouvernement d'El Salvador proteste de ce que le Gouvernement du Honduras a mis en vente, entre autres îles, celle de Meanguera.

On examinera, pour commencer, les antécédents de cette situation (A), pour étudier ensuite la décision du Gouvernement hondurien de vendre des îles du Golfe (B) et la protestation que cela a suscité de la part d'El Salvador (C).

A. LA RIVALITE ANGLO-AMERICAINE POUR OCCUPER LES ILES DU GOLFE DE FONSECA REND PRECAIRE LA SOUVERAINETE DU HONDURAS

2. Le Gouvernement du Honduras, depuis qu'a commencé la période républicaine en 1821 et agissant également comme Etat membre de la Fédération, met en œuvre des actes visant à utiliser du mieux possible son rayonnement maritime dans l'Océan Pacifique. Les intérêts maritimes du Honduras se conjuguent très vite avec l'objectif général d'aménager à travers le Honduras une voie férrée qui ferait communiquer avec l'Océan Pacifique. C'est l'Océan Atlantique une efforts laquelle avait tendu les aspiration à conquistadors espagnols (infra par. 77). Ce grand projet va la vie politique et économique du Honduras influencer pratiquement jusqu'à la fin du siècle avec les vicissitudes

de divers ordres qu'il provoque et dont il est deux exemples dramatiques. Il s'agit tout d'abord de la prise du pouvoir au Nicaragua par l'esclavagiste sudiste américain William Walker. Une "querre nationale" est déclenchée contre lui par tous les pays d'Amérique Centrale. Elle se termine par l'expulsion de l'envahisseur en 1856. Il s'agit ensuite des frustrantes négociations du Honduras pour le financement du chemin de fer inter-océanique par les Banques d'Angleterre et de France. Elles laissent en héritage une importante dette d'un extérieure et la construction nombre kilomètres limité sur la côte nord du Honduras.

3. Il est incontestable que les Gouvernements successifs du Honduras vont tenter de réaliser, dans les meilleures conditions possibles étant donné les dramatiques circonstances, leur projet de développement du commerce maritime dans l'Océan Pacifique. A cet effet, ils orientent leur activité dans le Golfe de Fonseca d'abord vers l'île du Tigre, qui est celle qui offre le meilleur mouillage naturel pour les navires.

Le 17 octobre 1833, le:

"Vice-Chef de l'Etat... ayant pris connaissance des décrets émis par l'Assemblée et le Gouvernement de l'Etat autorisant l'aménagement d'un port dans la Mer du Sud, sur la côte de Nacaóme, et qui a été établi dans le port du Tigre pour la sécurité qu'il présente et considérant... que l'une des premières nécessités est l'existence de fonctionnaires pour le garder", (Annexe XIII.1.3.A p. 2223).

dispose en l'article 1 du Décret: "les employés du port du Tigre seront un Trésorier Administrateur, un Commandant ayant des fonctions de contrôleur des comptes et un garde pour veiller à la contrebande". En 1835 l'Etat du Honduras nomme le Colonel Andrés Maradiaga, Commandant et Contrôleur des Comptes intérimaire (Annexe XIII.1.3.B p. 2226). Le port du Tigre enregistre néanmoins une baisse d'activité dans les dernières années de la décennie. En conséquence le Gouvernement de la République en 1844 et 1887 prend des mesures en vue de renforcer les conditions nécessaires au fonctionnement, en déclarant, tout d'abord, l'île du Tigre, "port de dépôt" et ensuite en l'agréant comme "port franc pour le dépôt" sans paiement de droit et avec le choix de Amapala comme embarcadère. (Annexes XIII.1.4.A et B p. 2227 et 2228).

4. A cette époque l'importance de l'éventualité d'une communication inter-océanique avait déjà suscité un grand intérêt de la part des Grandes Puissances Européennes et de la nouvelle nation des Etats Unis d'Amérique. En 1847 est nommé Consul Général de ce pays en Amérique Centrale, E.G. Squier qui, quelques années plus tard, ayant quitté son poste, allait publier plusieurs rapports sur le projet de chemin de fer inter-océanique et dresser des cartes du Honduras et de l'Amérique Centrale. (Annexes Cartographiques et A.9). Il convient de souligner sa présence au Honduras car l'action de Squier contrecarre l'activité du Général britannique Federico particulièrement influent dans ce qu'on appelle la "question Misquita" et dans la situation des îles du Honduras et du Golfe de Fonsecal.

l On peut consulter sur cette période le livre de Rodríguez Mario, <u>Chatfield</u>, <u>A Palmerstonian Diplomat in Central America</u>, <u>Université d'Arizona</u>, <u>1964</u>, avec une édition en espagnol de la Banque Centrale du Honduras, Tegucigalpa, 1970.

5. L'Etat du Honduras avait, à cette époque, reçu des réclamations đe plusieurs créanciers étrangers, particulier de l'Angleterre, relatives à des obligations dues à des ressortissants de cette nation dans la période postérieure à l'indépendance. Le Consul Chatfield commence sous ce prétexte, une politique d'inspiration personnelle visant, par des manœuvres et des pressions, à l'occupation des îles situées dans le Golfe de Fonseca. Mais les motivations profondes sont tout autre et dans une note adressée à Lord Palmerston, Ministre des Affaires Extérieures de Grande Bretagne, rédigée à Guatemala le 20 décembre 1847 (Annexe XIII.1.5.A p. 2229), le Chatfield indique que le Capitaine Henderson du "Sampson" a abordé la côte pour inspecter les différentes îles et ports militaires de la Baie de Fonseca. Il ajoute que, de l'avis de cet officier, il faut se procurer un bastion dans la Baie étant donné qu'il ne connait rien de plus important pour le Royaume-Uni de ce côté du monde. Il déclare, en exposant clairement ses véritables objectifs et plans, ce qui suit:

200

"Ainsi donc, si ce sujet de Sa Majesté désire acquérir les îles Tigre, Zacate Grande et Mianguera, choisies par le Capitaine Henderson, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir par retour les instructions nécessaires pour m'orienter sur ce que votre Seigneurie estime convenable.

Pour arriver à un accord avec les gouvernements du Salvador et du Honduras, compte tenu du fait que ces deux Etats réclament, à mon avis, ces îles comme étant les leurs, je chercherai à me renseigner sur la façon dont ils considèrent leur droit respectif pour pouvoir en faire usage au moyen d'un accord, jugeant la revendication de l'un contre l'autre pour la cession de l'un contre l'autre. Notamment, je ferai pression sur les deux gouvernements pour une rapide annulation de la

dette qu'ils ont en cours avec l'Angleterre, qui est suivant la présente annexe de £ 70.000 pour le Salvador et £ 80.000 pour le Honduras, ce qui pourra être réglé de façon satisfaisante pour la moitié de la valeur.

La possession de ces îles ne sert à rien, ni au Salvador, ni au Honduras, étant donné qu'ils ne pourront rien faire après que les Etats-Unis, sous un prétexte quelconque, en prennent possession" (souligné par nous).

6. Le projet sus-mentionné, outre qu'il constituait un souveraineté hondurienne, est également danger pour la remarquable par le fait que le Gouvernement d'El Salvador avait des prétentions sur les trois îles honduriennes qu'il considérait comme siennes. Au sujet de cette l'Amiral Horby, Commandant en Chef de la flotte britannique Pacifique, le présente une version également pertinente, en informant le Consul par note du 21 mai 1849 (Annexe XIII.1.5.B p. 2231) que:

"selon le Capitaine Henderson, les îles de Zacate Grande et Mianguera appartiennent au Honduras mais, que cela soit vrai ou non, (en tout cas) l'occupation de ces îles donnerait à El Salvador une raison de nous en vouloir, pays avec lequel j'espère que nous n'avons aucun différend actuellement".

7. Les événements vont se précipiter ainsi qu'on peut en juger d'après la "Gaceta Oficial" du Gouvernement du Honduras en date du 31 octobre 1849, reproduite en Annexes XIII.1.6.A à G p. 2233 à 2241. A la suite d'un échange de notes diplomatiques entre le Consul Chatfield et le Ministre Général du Gouvernement du Honduras, le 16 octobre de cette même année, le Consul Chatfield informe le Gouvernement du Honduras qu'il a "pris possession formelle ce jour au nom de la Reine, de l'île du Tigre, conformément à la sommation

faite à cet effet le 20 janvier dernier". Les troupes britanniques débarquent sur l'île, nomment un superintendant et hissent le drapeau anglais.

Dans une seconde note, à bord du navire de Sa Majesté Britannique Gorgon, il communique au Gouvernement du Honduras, qui immédiatement se refuse à le reconnaître, que mission a été donnée à:

"Carlos Dardano Dota pour que, en qualité de Superintendant au nom de Sa Majesté la Reine, <u>il</u> maintienne l'île du Tigre et les autres îles avoisinantes dans cette Baie de Conchaqua" (Annexe XIII.1.7 p. 2242) (souligné par nous).

8. Le Gouvernement Suprême hondurien préoccupé par les menaces du Consul Chatfield a alors entrepris, outre une action diplomatique générale auprès des peuples et Gouvernements Centre-américains, deux séries d'actions en liaison avec les Etats-Unis d'Amérique représentés par le Consul Squier.

D'une part, et en anticipant pratiquement l'action du Consul Chatfield, il engage des négociations et signe avec le Consul Squier un Traité de cession temporaire de l'île du Tigre le 9 octobre. Ce Traité est publié dans La Gaceta du 31 (Annexe XIII.1.6.A p. 2233) et laisse pratiquement face à face les deux puissances maritimes, étant donné que le Consul Squier en informe, comme il convient, le Consul Chatfield.

D'autre part, devant le projet du Gouverneur Politique de Choluteca de mettre en place une force de 200 ou 300 hommes pour attaquer et prendre à n'importe quelle heure de la nuit le port de Amapala et récupérer l'île du Tigre, le

Gouvernement du Honduras, bien que la mesure lui paraisse opportune, préféra agir avec prudence et de concert avec le Consul Américain (Annexe XIII.1.8 p. 2243), de façon à ne pas aboutir à une confrontation armée entre anglais et honduriens.

9. Inutile de dire que la funeste occupation de l'île du Tigre ne put se consolider et prit fin à la fin de l'année. A cette occasion, le Contre Amiral Phillips Homely, nouveau Commandant des Forces Navales de Sa Majesté dans le Pacifique, adresse une note au Général hondurien Santos Guardiola pour l'informer que:

"Ayant désapprouvé l'occupation temporaire de l'île du Tigre, par avis du chargé d'affaires de sa Majesté en date du 16 octobre dernier, en attendant le règlement du différend entre le gouvernement du Honduras et de la Grande Bretagne, j'ai l'honneur de vous en transmettre la nouvelle et de vous en informer que l'île en question est revenue à la souveraineté du Honduras, et les forces britanniques ayant mis pied à terre, se sont retirées aussi rapidement que possible et tout est revenu dans l'ordre (Annexe XIII.1.9 p. 2245).

- 10. Ce grave incident insulaire se régla ainsi, mais non sans créer une situation qui se prolongera jusqu'à la fin du siècle et qui est caractérisée par:
- l'ingérence des grandes puissances maritimes dans les îles du golfe de par l'intérêt qu'elles présentent pour la voie inter-océanique en dépit de la signature du Traité Clayton-Bulwer de 1850.
- Les modalités selon lesquelles ces intérêts sont satisfaits, par le truchement d'achat de terres dans les îles par des ressortissants de ces pays, modalités

qu'utilise également le Gouvernement d'El Salvador et qui est la source du différend, objet du présent mémoire.

B. LA "VENTE" DES ILES PAR LE HONDURAS, DETENTEUR SOUVERAIN DE CELLES-CI

11. Le Gouvernement du Honduras avait octroyé le 28 juillet 1853 une concession à E.G. Squier, agissant cette fois ci au nom d'un consortium financier multinational afin de lui permettre la construction du chemin de fer interocéanique. Cette entreprise échouera par la suite à cause de l'opposition des partisans de la ligne de Panama.

essayant d'acquérir des terres pour ce projet, Augustín Follin en tant qu'agent de la Compagnie, engage alors des négociations avec le Gouvernement pour acquérir des positions sur les îles et les terres de la côte nord du Honduras et dans le Golfe de Fonseca. Il obtient concession au nord, le ler septembre et, auparavant, autre sur le golfe, le 23 août 1854. Cette dernière est pertinente dans l'affaire qui nous concerne, sa conclusion fut l'objet d'une opposition de la du Contrôleur des Finances du Honduras. La publication de ce rapport suscita une protestation d'El Salvador et le premier exposé par ce pays d'une revendication sur l'île Meanguera. L'octroi de cette concession par le Honduras manifestait cependant clairement qu'il détenait l'imperium les territoires concernés, y compris les îles actuellement en litige.

12. Le rapport du Contrôleur des Finances Lucas Ríos est daté du 11 août 1854. Il fut publié dans La Gaceta

Oficial du Gouvernement du Honduras et également dans La Gaceta du Gouvernement d'El Salvador en octobre 1854 (Annexe XIII.1.10 p. 2246).

Le fait que le Gouvernement du Honduras ait mis en iles du qolfe engendra la protestation des salvadorienne. C'est la conviction du Gouvernement Honduras, qui reprend le rapport du Contrôleur des Finances. Ce dernier servit de base à la proposition selon laquelle ce pays proposait la vente de terrains sur les îles, malgré les cela pouvait entraîner, parce qu'il que considérait incontestablement Souverain sur celles-ci.

Le rapport définit Augustín Follin comme "Consul des Etats Unis du Nord" et, bien que le marché se réfère au "terrain à caractère national sur l'île du Tigre", il signale expressément au point 5, ce qui suit, en dénonçant les inconvénients de l'opération:

"L'aliénation de l'une quelconque des îles du Tigre, de Zacate et de Meanguera fera naturellement peur au Nicaragua et à El Salvador par suite de l'arrivée d'un pouvoir étranger sur notre littoral, il s'agira d'un point de départ d'une réclamation, et il s'agit là d'un quatrième inconvénient".

L'auteur du rapport pensait que les réclamations seraient d'odre politique à cause des antécédents de 1849 et de l'évolution d'une situation qui pour le reste allait se prolonger jusqu'au XX^e siècle, mais en 1914 le Nicaragua accorda aux Etats-Unis le droit d'établir une base navale dans le Golfe de Fonseca.

Le Contrôleur Rios considérait en effet que, vu sous l'angle politique, le premier inconvénient de cette affaire était que Augustín Follin était Consul des Etats Unis et que, de par cette charge, "il a renoncé au droit de citoyenneté du Honduras". Par conséquent le Contrôleur Ríos affirmait:

"qu'il (le Consul) fera valoir ses droits sous la protection de son Gouvernement dont le pouvoir s'étendra légalement jusqu'aux possessions de son sujet et agent, ce qui constituera un contreprincipe du pouvoir absolu que tout gouvernement exerce dans sa propre nation" (souligné par nous).

La conclusion du rapport était:

- "l°. Que la vente d'aucune des îles ne correspond à l'intérêt général de l'Etat.
- 2°. au contraire, il est de la plus grande importance de récupérer l'île du Zacate car... il faut empêcher une aliénation en faveur d'étrangers et l'Etat doit la récupérer conformément à l'article 112 de la Constitution".

L'île de Zacate/Zacate Grande n'est pas une île faisant l'objet d'un différend dans la présente affaire. Néanmoins, cete île a fait l'objet de ventes de terrains en faveur d'étrangers. A El Salvador, on avait commencé à enregistrer des ventes de terres sur celle-ci et sur d'autres îles honduriennes. C'est pourquoi ce pays élèvera des réclamations de souveraineté à l'égard du Honduras.

C. LES REVENDICATIONS D'EL SALVADOR ET LEURS SUITES

13. La publication du rapport du Contrôleur Ríos et de la concession, qu'en dépit de celui-ci le Gouvernement du

Honduras octroya à Augustín Follin, provoquent la réaction du Gouvernement d'El Salvador à l'instigation du Gouverneur de San Miguel, Joaquin E. Guzmán. Les documents furent reproduits dans La Gaceta du Gouvernement d'El Salvador le 19 octobre 1854 et figurent aux Annexes XIII.l.l2.A à D p. 2249 à 2254.

14. Dans son premier rapport à l'intention du Ministre des Relations Extérieures du ler octobre 1854, (Annexe XIII.1.12.C p. 2252), après avoir indiqué qu'il a eu connaissance de l'avis du Contrôleur Ríos, le Gouverneur Guzmán signale que:

"Dans l'avis en question, au n° 5 l'auteur du rapport parle des <u>îles du Tigre, Sacate, et</u> <u>Meanguera, collectivement comme propriété du</u> <u>Honduras</u>" (souligné par nous)

au sujet de quoi, il estime de son devoir, de faire savoir:

"que dans le Golfe de Amapala ou de Fonseca, on ne connaît pas d'autres îles portant le nom de Meanguera que celle reconnue et appartenant à cet Etat".

Le Gouverneur Guzmán énumère ensuite les fondements d'une position, qui sera réfuté ci-après (<u>infra</u>. Chapitre XVI, Section VI). Sa position selon laquelle Meanguéra relèverait d'El Salvador est formulée dans les termes suivants: l. de par la maîtrise immémoriale qu'ont exercée les autorités de cet Etat; 2. de par leur contiguité par rapport à sa terre ferme; 3. de par le fait que, depuis 1833, date à laquelle ont été fixées, avec le Gouvernement du Honduras, les limites territoriales dans le Golfe: il serait établi que El Tigre que possédait El Salvador,

appartenait au Honduras de même que Sacate, Exposicion et d'autres îlots de l'archipel et qu'appartenaient à El Salvador, Meanguera, Conchaguita, Punta de Sacate, Martín Pérez, Ilca et d'autres plus petites.

Dans son second rapport (Annexe XIII.1.12.D p. 2253), le Gouvernement Guzmán produit des faits et des arguments supplémentaires particulièrement intéressants, en ce qui concerne le différend relatif à Meanguera. En effet, après avoir signalé que le Gouvernement du Honduras prétend s'approprier certaines îles appartenant à l'Etat d'El Salvador, il se réfère à plusieurs opérations d'achat et fait savoir terres dans les îles au Ministre Relations Extérieures: "on assure Lucas que dénoncé devant ce Gouvernement (celui du Honduras) comme étant de l'Etat et comme territoire hondurien l'île de Meanguera". Il indique qu'"une île ou un archipel appartient à la terre ferme la plus proche..." et que "c'est à la suite de cette doctrine qu'en 1832 l'île du Tigre a été restituée au Gouvernement du Honduras". Développant la thèse selon l'acquisition laquelle de terres par des particuliers entraîne transfert de souveraineté, il déclare que dans les îles de:

"Meanguera, Conchaguilla (sic), Punta de Sacate, Ylca et autres, il y a des possessions de salvadoriens, elles sont cultivées par ceux-ci et elles appartiennent à la juridiction de la ville de La Unión. L'île de Martín Pérez est vendue par le Gouvernement de cet Etat à un salvadorien et celles-ci et celles-là seraient soumises aux autorités de cet Etat".

16. Le Gouvernement d'El Salvador aux vu des rapports précédents adressa d'une part une note circulaire au Gouvernement du Guatemala, du Nicaragua et du Costa Rica et, d'autre part, une note de protestation au Gouvernement du Honduras.

Dans sa note circulaire (Annexe XIII.1.12.B p. 2251), le Ministre des Relations Extérieures déclare:

"le Gouvernement du Salvador a eu connaissance que celui du Honduras a accepté la vente à des étrangers de l'importante île du Tigre dans le Golfe de Fonseca et qu'il se propose de vendre également celle de Meanguera et d'autres qui relèvent incontestablement de la souveraineté (dominio) de notre Etat".

Le Ministre indique ensuite les raisons de sa démarche:

"Le Général Vice-Président a accueilli ces mesures avec autant de surprise que de regret car il faut dire combien les conséquences de telles aliénations affecteraient l'indépendance de l'Amérique Centrale, le port de La Unión, les revenus maritimes de cet Etat et le commerce des autres étant, dès lors, ruiné..." (souligné par nous).

17. La note de protestation du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador adressée au Ministère des Relations Extérieures du Honduras le 12 octobre 1854 peut être consultée intégralement en Annexe XIII.1.12.A p. 2249. Ses principaux aspects sont les suivants:

Au premier paragraphe, il fait part de sa surprise devant le fait que le Gouvernement du Honduras ait accordé la "vente" de l'île du Tigre, après avoir "vendu" celle de Sacate Grande "à des ressortissants d'une nation qui non seulement est étrangère mais qui menace également la nationalité de tous ces pays". Dans le second paragraphe, il fait siennes les certitudes des fonctionnaires subalternes

selon lesquels le Président du Honduras "a accueilli dénonciation qui lui a été formulée relativement à l'île de d'autres" qui Meanquéra et dit-il, "la sont, incontestée d'El Salvador". reconnue et Le troisième paragraphe, énumère les conséquences que, Gouvernement salvadorien, produirait les aliénations. Dans le quatrième paragraphe, il est demandé la suspension des démarches entreprises et dans le cinquième paragraphe, il met en relief le différend relatif aux îles au sujet de desquelles "mon l'aliénation Gouvernement proteste solennellement".

18. Le Gouvernement du Honduras ignora la protestation et procéda à l'arpentage de l'île de Meanguera selon ce que communiqua à son propre Gouvernement, le 24 octobre, Peralta, Commandant de La Unión dans les termes suivants:

"J'ai su aujourd'hui avec certitude, que sont arrivés à Meanguera le 20 de ce mois, le fils de Monsieur le Ministre du Honduras José María Cacho et un certain Agustinus, belge, et qu'ils ont arpenté l'île en question en ayant procédé auparavant avec celle de Punta de Sacate" (Annexe XIII.1.11 p. 2248).

D'autre part, le Gouvernement hondurien déclara qu'il était disposé à résoudre la situation de façon amiable. Finalement la vente des îles ne se concrétisa pas.

19. Il est indiscutable que cet échange de notes, lié aux antécédents de l'occupation anglaise de 1849 et aux motifs d'expansion territoriale, a dû inciter le Gouvernement d'El Salvador à mettre en œuvre à partir de cette époque une politique de pénétration soutenue sur le territoire insulaire du Honduras. Les deux décennies suivant

l'année 1854, outre la guerre centre-américaine contre Walker, voient se dérouler William une confrontations centre-américaines et internes avec l'appui mutuel de gouvernements et de partis politiques idéologiquement proches. Cela amena, pour le Honduras, une période de grande instabilité qui engendra de 1865 à 1875 de nombreux changements de gouvernements.

Bien que le Honduras ait récupéré, en 1860, les Iles de la Baie sur la côte nord du pays, occupées par l'Angleterre, la situation dans le Golfe de Fonseca s'est singulièrement aggravée à la fin de la décennie. Une série de campagnes militaires aboutit notamment à l'invasion et à la prise de Amapala par des forces salvadoriennes à la fin de 1873. L'occupation militaire salvadorienne de l'île du Tigre est considérée comme terminée en février 1874 car selon une note adressée au Président du Honduras par le Général Samayoa, Second Chef de l'Armée d'El Salvador, son Gouvernement lui a confié la mission de "restituer au Gouvernement du Honduras que vous présidez dignement l'île du Tigre et le port de Amapala dès que seront arrivés les employés et la garnison Honduras" (Annexe XIII.1.13 p. 2255). Les salvadoriennes commencent à s'établir progressivement sur l'île de Meanguera sans fondements légaux. Le Gouvernement d'El Salvador commence à élever des réclamations également sur les îles du Tigre et de Sacate Grande.

20. Cependant à cette époque est déjà intervenue une négociation entre des délégués d'El Salvador et du Honduras qui, en 1884, signent une Convention préconisant une ligne de frontière maritime dans le Golfe de Fonseca. Cette Convention fut rejetée par le Congrès National du Honduras, raison pour laquelle elle n'est pas entrée en vigueur.

21. Les possibilités offertes par l'achat de terrains les îles continuèrent à susciter l'intérêt des pays étrangers. Dans une note de 1886 du Chargé d'Affaires du Consulat Général de France au Guatemala adressée au Ministre des Affaires Etrangères de son pays, reproduite en Annexe XIII.1.14 p. 2256, on relève à nouveau des intentions de ventes susceptibles d'avoir une incidence territoriale. le Chargé d'Affaires du Consulat indique Gouvernement qu'il s'est informé sur trois îles situées dans le Golfe de Fonseca. Il indique que leurs propriétaires d'origine française cherchent à vendre Punta Conchaguita et Sacate Grande dont il indique les caractéristiques.

Section II. La tentative de solution du différend par le projet de délimitation de 1884

A. LA LIGNE DE FRONTIERE MARITIME DE LA CONVENTION CRUZ-LETONA

22. Le Chapitre V relate les différentes négociations relatives à la frontière menées entre les délégués d'El Salvador et du Honduras à partir de 1861. Le différend insulaire débute en 1854 par la note salvadorienne de protestation consécutive à la vente par le Honduras d'îles du Golfe. En 1884, les résultats de la négociation couvrent pour la première fois toute l'étendue de la ligne, bien que les pouvoirs du délégué hondurien fussent limités aux seuls secteurs en litige. Ceci provoqua, en partie, le rejet de la Convention par le Congrés National du Honduras.

D'autre part, pour une meilleure compréhension de ces négociations relatives aux îles il faut dûment tenir compte

Gouvernement du Honduras engagé le а de que Cruz-Letona l'optique d'un négociation dans règlement Celui-ci, 'dans type politique. le Golfe de amiable Fonseca, visait à consolider la souveraineté hondurienne sur les îles de Sacate Grande et du Tigre déjà réclamées par El persévèrera dans ses réclamations Salvador. Il études des historiens José María Cáceres et Santiago I. Barberena de 1893 sur la seconde, le siège de l'unique port hondurien sur le Pacifique, lui aussi soumis à l'occupation temporaire des forces salvadoriennes en 1874.

23. La huitième Conférence de négociations qui s'est tenue à San Miguel le 7 avril 1884 (Annexe III.1.51 p. 174) indique textuellement que:

"Les délégués nommés aux fins de délimitation des juridictions de la République d'El Salvador et du après avoir pris connaissance Honduras, données concernant la ligne maritime et compte tenu du droit coutumier, ont résolu de tracer une ligne imaginaire qui, partant des eaux du Pacifique, divise par la moitié dans le Golfe de Fonseca, la distance qui sépare les Menaguera, Conchaguita, Martin Pérez les îles et Zacate d'El Salvador et les îles de Tigre, Zacate Grande, Sirena, Exposición, Garrobo ou Inglesa du Honduras, et finit à l'embouchure du Goascorán, en laissant à la juridiction du Honduras les îlots Coyote, Gueguensi, La Vaca, Pajaros, Comandante, Sirena, Tigrito, Caracol, Santa Elena, Violin et Matate, et à celle d'El Salvador Ylia, Perigallo et Chuchito".

La Convention Cruz-Letona, signée par les délégués le 10 avril 1884, simplifie l'attribution des îles par la fixation de la ligne de frontière maritime sans modifier la portée de l'accord, en faisant uniquement référence aux îles les plus grandes, de la façon suivante:

"Article 2. La frontière maritime entre le Honduras et El Salvador, part du Pacifique en divisant par deux, dans le Golfe de Fonseca, la distance qu'il y a entre les îles Meanguera, Conchaguita, Martín Pérez et Punta Sacate, d'El Salvador et les îles de Tigre, Sacate Grande, Inglesa et Exposición du Honduras et finit à l'embouchure du Goascorán" (Annexe III.1.54 p. 179).

24. Comme on le verra par la suite, la Convention Cruz-Letona a donné lieu à un débat intense au Congrès National du Honduras. Ce dernier la rejeta sur la base des arguments exposés par les députés et des protestations des localités frontalières.

Deux aspects, sur lesquels on reviendra plus loin peuvent être déjà relevés à propos de ces négociations Cruz-Letona. En premier lieu, la position adoptée par les deux Gouvernements dans leurs négociations sur les îles est subordonnée au tracé d'une ligne de frontière maritime acceptable pour tous les deux. En second lieu, il est clairement entendu que la méthode de délimitation que l'on recherche ne peut absolument pas porter atteinte aux droits de souveraineté et de juridiction de l'Etat du Honduras sur les eaux et les ressources de l'Océan Pacifique.

B. LE REJET PAR LE CONGRES NATIONAL DU HONDURAS

25. Les débats au Congrès National du Honduras sur la Convention Cruz-Letona commencent le 26 janvier 1885 et se poursuivent sur plusieurs sessions. Les faits les plus marquants en sont les représentations de plusieurs villages frontaliers, le rapport défavorable de la Commission des Relations Extérieures et la documentation que met à la disposition du Congrès National le Ministère de l'Intérieur.

Ces documents servent de base aux droits territoriaux du Honduras. Le Délégué Cruz, qui est également député, présente l'argumentation de son action dans les négociations et les autres députés réfutent ses arguments. (Annexes XIII.1.55 à 60.B p. 184 à 215).

26. Lors de la session du Congrès National du 31 janvier 1885 la Commission, après avoir donné lecture du rapport sur le Mémoire du Ministre des Relations Extérieures, recommande que soit repoussé la Convention signée le 10 avril 1884:

"comme n'ayant pas été autorisée et comme étant contraire aux droits territoriaux évidents du Honduras et comme produisant... des inquiétudes, des perturbations et scandales dans les villages limitrophes du Honduras au lieu d'apporter la tranquilité et la paix aux villages qui se croient victimes d'une grande et notoire injustice..." (souligné par nous) (Annexe I.6.1.A p. 210).

Le Rapport de la Commission des relations extérieures, en critiquant spécifiquement les fondements et la méthode de délimitation maritime choisie, se demande s'il "n'aurait pas été plus naturel et plus conforme au droit international de tracer cette ligne imaginaire à partir de l'embouchure du Goascorán sur le Golfe de Foncesa". Il constate, en rejetant catégoriquement la ligne définie à l'article 2:

"Le Golfe de Fonseca, notre magnifique constellation de ports dans le Pacifique, ...s'est retrouvé d'un trait de plume presqu'entièrement du côté d'El Salvador, avec cette ligne imaginaire tracée depuis la mer vers l'embouchure du Goascoran" (Annexe III.1.60 p. 202).

27. Le 7 février 1885 le Congrès National adopta le décret n° 12 rejetant la Convention Cruz-Letona, qui "est

contraire et préjudiciable aux droits territoriaux du Honduras" (Annexe III.1.61.B p. 216).

Cette décision et les documents examinés permettent de déduire sans aucune contestation que la négociation Cruz-Letona fut sérieusement contestée par les plus hauts représentants du peuple hondurien par la voie du Congrès National et qu'en conséquence le Pouvoir Exécutif suivit dès lors les principes fixés par lesdites délibérations.

C. LE RETOUR AU <u>STATU QUO ANTE</u> QUI EST, EN CE QUI CONCERNE LE DIFFEREND INSULAIRE, CELUI DE 1854

28. En 1886, le Gouvernement du Honduras négocie à nouveau avec El Salvador sur la meilleure solution possible au différend. Celle-ci comprend alors la délimitation terrestre et maritime. A cet effet, les nouveaux délégués des deux Républiques signent le 28 septembre une Convention que ratifient les deux pays et qui sera connue sous le nom de Convention Zelaya-Castellanos (Annexe III.2.2 p. 222).

Cette Convention, selon laquelle "Le Président de la République du Honduras et celui de la République d'El Salvador" désirent "régler la question de frontières en existant entre les deux Républiques", se compose de 6 articles et comporte, comme aspect marquant, celui de stipuler à l'article 3 que: "si les délégués ne peuvent pas se mettre d'accord, les différends les opposant seront soumis à la décision d'un arbitre".

Il comporte également comme aspect marquant concernant toute la ligne frontière le fait de stipuler en son article 5 que:

"Pendant qu'il sera procédé à la délimitation définitive qui fait l'objet de la présente convention, les autorités et les villages frontaliers garderont et respecteront la ligne de démarcation qui était valable en 1884 et qui fut ratifiée par le <u>statu quo</u> convenu entre les Gouvernements des deux Républiques et en ne tenant nullement compte de la ligne frontière tracée par les Délégués Monsieur Francisco Cruz et Monsieur Lisandro Letona et qui n'a pas été approuvée par le Congrès du Honduras" (souligné par nous).

29. Les termes catégoriques de la Convention Zelaya-Castellaños reflètent bien la position du Gouvernement du Honduras. Le rejet de la Convention Cruz-Letona par le Congrès National du Honduras excluait en effet par avance que le Gouvernement d'El Salvador puisse se prévaloir de la ligne de frontière maritime et de l'attribution des îles qui découlaient de la Convention Cruz-Letona.

La situation juridique du différend insulaire se trouve ramené, en vertu de la Convention Zelaya-Castellaños, à la situation antérieure à celle de 1884, à savoir celle existant avant la revendication salvadorienne de 1854 sur Meanguèra et sa dépendance Meanguerita. En 1854 les Parties étaient convenues que la situation juridique était régie par l'uti possidetis juris de 1821, lorsque les Provinces de San Salvador et du Honduras se sont déclarées indépendantes de la Couronne d'Espagne.

Ainsi la carte élaborée par Francisco Altschul, à l'attention du "Directoire National du Honduras", reflète dans ce contexte, en 1899, la position du Honduras en ce qui concerne les lignes de délimitation maritime du Honduras avec El Salvador à l'ouest, et du Honduras avec le Nicaragua à l'est du Golfe de Fonseca. (Annexe Cartographique A. 19).

30. La position que soutenaient à cette époque les autorités salvadoriennes de leur côté ne dément pas les conclusions sus-mentionnées. Même si elles augmentent les prétentions présentées jusqu'alors, elles se bornent à constater l'existence d'un différend dont la solution finale est confiée à un arbitre et à fonder les prétendus droits de souveraineté sur les titres établis pendant la période coloniale.

Cette position s'est exprimée en un dyptique:

D'une part, le Gouvernement d'El Salvador a conclu avec le Gouvernement du Honduras deux conventions successives en 1889 et 1895 qui prévoyaient de soumettre la controverse frontalière à une procédure arbitrale. La période de validité de la dernière convention a été étendue de 1895 à 1916 par une Convention de 1906.

L'article 2 paragraphe 3 de la Convention de 1889 indiquait textuellement que:

"3.- Il sera entendu que chaque République est souveraine du territoire qui constituait, à la date de l'Indépendance, respectivement, la Province de San Salvador et l'Alcaldía Mayor de Sonsonate et la Province du Honduras" (Annexe III.2.11 p. 271).

D'autre part, à partir d'un écrit de l'historien et publiciste salvadorien Santiago I. Barbarena, publié dans le quotidien "El Centroamericano" de San Salvador en 1893, article intitulé "Nouvelles preuves dignes de foi attestant que l'Archipel de la Baie de Fonseca appartient à la République du Salvador", les revendications de ce pays sur les îles honduriennes s'amplifièrent. Des actions furent

entreprises pour améliorer la position légale du pays et la zone géographique de la prétendue souveraineté salvadorienne alla même jusqu'à englober toutes les eaux du Golfe de Fonseca en invoquant une doctrine de condominium du Golfe qui s'appela "Doctrine Melendez".

L'article de Barberena dont des extraits sont reproduits en Annexe XIII.l.15 p. 2257, fut dûment réfuté par un historien hondurien le Professeur Antonio R. Vallejo:

"Bien qu'il soit notoire que les îles de la Baie de Fonseca appartiennent au Salvador, divers publicistes honduriens ont soutenu le contraire, raison pour laquelle j'ai cru mon devoir de réunir dans le présent article les principales preuves attestant que durant la domination espagnole sur ces pays, le susdit groupe d'îles faisait partie de la juridiction du District de San Miguel de la Alcaldía Mayor de San Salvador; qu'il continua à en être ainsi pendant plusieurs années après notre Indépendance et que ces îles n'ont jamais été expressément cédées ni aliénées à la République du Honduras, ni en tout ni en partie. Mais encore: le Honduras acquit par occupation de fait la portion de côte qu'il a du côté du Pacifique".

Section III. La position actuelle du Honduras

A. LA NOUVELLE CONFIRMATION DU DIFFEREND SUR MEANGUERA DANS LA CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET LES NEGOCIATIONS DE LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES EN 1985

Le différend entre El Salvador et le Honduras relatif aux îles du Golfe se maintint au cours des décennies postérieures à 1886 dans les termes dans lesquels il fut exposé en 1854. Les tentatives de solutions par voie de négociations directes voie recours ou par de à une décision arbitrale s'avérèrent infructueuses. Dans la

1949-1967, les deux Gouvernements période décidèrent d'instaurer une Commission mixte des limites pour se pencher sur les problèmes pendants, mais son activité se limita à des considérations de Bases et de Procédures en vue l'organisation et de l'orientation de ses travaux. la intervinrent les hostilités armées de résolution du problème de frontières fit partie 1asolution globale des divers différends, ou conséquences de la guerre. Ce processus passa par diverses étapes dont la dernière, préalablement à la conclusion du Traité Général de Paix de 1980, fut une médiation confiée, Convention, à l'ancien Président dυ une l'ancien Président de la Cour Internationale de Justice, José Luis Bustamante i Rivero.

32. Pendant la phase de médiation de 1978 à 1980, les Parties présentèrent divers documents (Chapitre II, Section III). Parmi ceux-ci sont pertinents pour le récit de l'évolution de la controverse insulaire, les positions exposées par le Honduras dans les documents "Exposition Initiale" et "Duplique" et, pour El Salvador, dans les documents de "Réplique" et "Duplique".

Le Gouvernement du Honduras soutint au par. l'Exposition Initiale que "les deux Républiques (sont) désaccord sur la souveraineté de certaines îles situées dans Golfe de Fonseca" (Annexe IV.1.44 p. 699). Gouvernement d'El Salvador dans la Réplique proposa d'établir les bases et procédures "permettant de parvenir à solution totale et fiable de toutes les questions frontalières en ce qui concerne les limites terrestres et le territoire insulaire occupé par le Honduras" (souligné par nous) (Annexe IV.1.47 p. 762). Le Gouvernement du Honduras, au par. 25 de la Duplique déclara que:

"D'autre part, l'imprécision formulée à ce jour là par El Salvador... est incontestablement grave car considère... que 'toute la ligne est instance de définition formelle...' de même qu'il estime qu'il existe dans le Golfe de Fonseca 'un territoire insulaire occupé par le Honduras'. Mon pays rejette désormais toute insinuation en ce qui concerne le plein droit qu'il possède sur les îles Golfe de Fonseca qui lui appartiennent originairement et légitimement depuis des temps immémoriaux. C'est au contraire El Salvador qui occupe un territoire insulaire qui historiquement et juridiquement appartient au Honduras, comme c'est le cas par exemple, de l'île de Meanguéra" (souligné par nous) (Annexe IV.1.48 p. 774).

Le Gouvernement d'El Salvador, quant à lui, a apporté dans sa Duplique une correction à sa position initiale en proposant que soit créée une "Commission inter-étatique des limites", "...chargée d'étudier, de délimiter démarquer la ligne de frontière et de déterminer le régime insulaire". Ιl ne présenta aucune conclusion territoire insulaire prétendument occupé par le Honduras et médiateur présenta conséquence ne pas en de recommandation éventuelle résolution une de cette sur question.

33. Comme il a été exposé au Chapitre XIII de la présente Partie en ce qui concerne l'objet du différend soumise à la décision de la Cour, le différend entre El Salvador et le Honduras relative à l'île de Meanguera et à sa dépendance Meanguerita se concrétisa dans les travaux de la Commission mixte des limites et dans la correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements pendant la période 1980-1985 dans les termes connus depuis 1854.

B. EL SALVADOR NE PEUT PRETENDRE QUE LA COUR DE JUSTICE CENTRE-AMERICAINE A, EN 1917, DECIDE L'ATTRIBUTION DES ILES

34. Il convient finalement de constater l'absence totale de fondement juridique qui, pour le Gouvernement du Honduras, caractérise la mention faite à l'article 84 de la Constitution salvadorienne de 1983, (Annexe II.3.12 p. 50), selon laquelle le territoire de la République d'El Salvador, outre la partie continentale comprend:

"Le territoire insulaire composé des îles, îlots et récifs qu'énumère l'arrêt de la Cour de Justice centre-américaine rendu le 9 mars 1917".

Comme il est notoire, la sentence de la Cour de Justice Centre-américaine fut rendue dans un procès consécutif à l'action engagée par le Gouvernement d'El Salvador contre le Gouvernement de la République du Nicaragua, à la suite de la conclusion par ce dernier avec le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique le 14 août 1914 du Traité Bryan-Chamorrol. Le Gouvernement du Honduras n'était pas partie au procès et fit des réserves opportunes sur ses droits eu égard aux prétentions d'El Salvador se référant à l'existence d'un prétendu condominium sur les eaux du Golfe de Fonseca et aux droits qu'El Salvador a cru détenir sur une partie du Golfe de Fonseca ou sur certaines de ces îles.

l'Pour l'examen de la sentence de la Cour de Justice Centre-américaine du 9 mars 1917, on peut consulter les deux premiers chapitre de la troisième Partie du présent mémoire et à titre de référence générale, les <u>Annales de la Cour de Justice Centre-américaine</u>, Tome VI, n° 6 à 18, Imprimerie Alsina, San José de Costa Rica, 1917. Elles se trouvent à la Bibliothèque du Palais de la Paix à La Haye.

Ni l'objet du litige entre El Salvador et le Nicaragua ni, par conséquent, la sentence prononcée par la Cour de Justice Centre-américaine n'étaient pertinents ni opposables au Honduras. En conséquence la disposition insérée, 66 ans après l'adoption de la sentence, dans la dernière Constitution de la République d'El Salvador est sans fondement juridique.

35. Si par ailleurs, on examine le texte de la sentence, on peut constater que l'adjudication des îles n'était pas soumise à la décision de la Cour. On ne peut donc pas non plus en déduire que la même Cour a fait une énumération desdites îles qui eût un caractère déclaratif ou attributif de souveraineté sur l'une ou l'autre des îles en faveur de la République d'El Salvador. En revanche, le Gouvernement du Honduras a fermement soutenu que les références aux îles dans la sentence de la Cour de Justice centre-américaine sont de caractère purement géographique.

TITRE II

LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA POSITION DU HONDURAS

CHAPITRE XV

LE DROIT APPLICABLE

Section I. Introduction

- 1. Dans le Chapitre I de la Première Partie du présent le Gouvernement du Honduras а démontré l'article V du Compromis du 20 mai 1986 commandait à la Chambre de la Cour de trancher le différend qui lui est soumis, sur la base du principe de l'uti possidetis de 1821 dans lequel il y a lieu de voir une "des normes de droit international applicables les Parties". entre démonstration convient non seulement pour le terrestre, dans la mesure οù il s'agit déterminer de qu'elles ont été les limites des juridictions respectives entre les entités de l'Empire espagnol et destinées à fonder la souveraineté territoriale des Etats d'El Salvador et du Honduras mais encore pour le différend insulaire.
- 2. La règle énoncée à l'article 25 du Traité Général de Paix doit ainsi être interprétée et appliquée en relation avec la règle de droit public espagnol selon l'Ordonnance Royale IVa de 1571. D'après elle, dans les circonscriptions administratives coloniales espagnoles, ce qu'on appelle le Gouvernement temporel devait coïncider avec la juridiction spirituelle.

Cela impliqua, à partir de cette date, la nécessité pour l'espace territorial des diverses circonscriptions d'avoir comme limites celles accordées aux Gobernaciones, Alcaldías ou Intendances, unifiées avec celles attribuées aux Evêchés, selon un processus d'intégration défini et devant s'appliquer avec un caractère obligatoire.

Section II. La juridiction civile et ecclésiastique de la Couronne d'Espagne sur les îles du Golfe de Fonseca de 1522 à 1821

3. Le Golfe de Fonseca et les îles furent découverts en 1522. Depuis lors, jusqu'à l'indépendance de l'Amérique Centrale en 1821, la Couronne d'Espagne exerça sa souveraineté et sa juridiction sur lesdits territoires sans contestation d'autres pays.

L'Espagne soutint divers différends territoriaux avec l'Angleterre en Amérique Centrale mais ceux-ci se référaient au comptoir de Belize, au territoire dit Mosquito et aux îles situées en face de la côte nord hondurienne, nommées Iles de la Baie (Bay Islands).

L'Amérique Centrale fut organisée en Capitainerie Générale ayant son siège à Guatemala, de qui dépendaient les provinces et Alcaldías Mayores qui, à partir de la grande réorganisation administrative d'inspiration bourbonnienne de la seconde moitié du XVIIIe siècle, furent transformées en Intendances. Sur le plan ecclésiastique, progressivement érigés divers Evêchés. Les circonscriptions recouvraient ce qui ensuite se constitua, le 15 septembre 1821, d'abord en République Fédérale de centre-amérique et ensuite, du nord Etats, Républiques au sud, en ou

indépendantes, du Guatemala, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Costa Rica.

- 4. On s'attardera dans le Chapitre XVI ci-après en particulier dans ses Sections II et III, à l'examen des aspects pertinents eu égard au différend insulaire de la formation de la Province et de l'Evêché du Honduras. Honduras fut une entité coloniale qui s'étendait des Caraïbes) l'Océan Atlantique (Mer jusqu'à Pacifique (alors appelé Mer du Sud). Depuis étaient comprises dans son territoire les îles adjacentes à côtes sur les deux océans. En ce qui concerne El Salvador, bien qu'aient été organisées sur son territoire actuel des provinces et Alcaldías Mayores, son statut fut plus intimement lié à celui du Guatemala dont il dépendait directement. Cela est particulièrement important pour une meilleure compréhension de la juridiction ecclésiastique car Salvador fut l'Evêché de San ne créé qu'à l'époque indépendante. C'est pourquoi divers documents coloniaux des autorités ecclésiastiques, qui se réfèrent aux limites ou aux actes de juridiction spirituels sur la côte orientale de l'actuel République d'El Salvador et qui sont pertinents pour la présente controverse, sont établis à Guatemala.
- 5. Il est à noter, d'autre part, que la législation coloniale espagnole ne permettait pas de considérer que des terres soient sans maître, étant donné que tout ce qui était découvert était attribué à la Couronne. Cette disposition se traduit précisément dans l'un des fondements de la formulation du principe de l'uti possidetis juris lorsque les anciennes colonies espagnoles accèdent à l'Indépendance ainsi que l'indiquent la sentence rendue par le Conseil Fédéral Suisse dans l'affaire entre la Colombie et le

<u>Venezuela R.S.A.</u>, Vol. I, p. 228 et la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt précité relatif au <u>différend frontalier</u> entre le Burkina Faso et le Mali. Ce dernier indique que la finalité du principe était de:

"...priver d'effets les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou à l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées..."

Finalité qu'il est également pertinent d'étendre à toute tentative des entités coloniales elles-mêmes visant à méconnaître par occupation, après l'indépendance, les limites juridictionnelles établies par dispositions de la Couronne et auxquelles elles se trouvaient légalement soumises.

6. La première Constitution du Honduras de 1825 stipula expressément que son territoire comprenait tout ce qui correspondait, et a toujours correspondu, à l'Evêché du Honduras. La seconde Constitution de 1831 réitéra cette disposition. La troisième, de 1834, dispose en son article 4 que: "l'Etat du Honduras comprend tout le territoire qui, à l'époque du Gouvernement espagnol, était connu sous le nom de Province"². Ce même article stipule que son territoire a pour limite, au sud, "la crique de Conchagua dans la Mer du Sud". Il stipule également que le territoire comprend "les îles adjacentes à ses côtes sur les deux mers".

¹ C.I.J., <u>Ibid. Recueil</u>, 1986, p. 565, para. 20.

² En ce qui concerne les citations d'articles des Constitutions d'El Salvador et du Honduras, voir les Annexes de la série II.l et II.3 p.19 et suiv. du présent mémoire.

Ces déclarations honduriennes coïncident avec celles que fait l'Etat salvadorien dans le même sens lorsqu'il s'émancipe. En effet. l'article 4 de sa première Constitution de 1824 stipule que: "Le territoire de l'Etat se compose de ce que comprenaient auparavant l'Intendance d'El Salvador et la Alcaldía Mayor de Sonsonate". Elément également pertinent dans la question insulaire, elle indique Salvador a pour limite: "à l'est la Conchagua". Cette limite orientale est confirmée par la seconde Constitution de 1841.

Ni pendant l'existence de la République Fédérale d'Amérique Centrale, ni à partir de 1839, après que l'Etat du Honduras se soit détaché de celle-ci, il n'y a de Traités internationaux contredisant ces dispositions constitutionnelles dont les conséquences les plus marquantes de cette situation sont alors les suivantes:

- les dispositions des premières constitutions assurent la succession de l'Etat espagnol en conservant les dispositions administratives prescrites par la Couronne et par les autres autorités coloniales espagnoles;
- elles confirment l'unicité de la juridiction civile et ecclésiastique telle que la prescrivaient les lois espagnoles;
- sur la côte sud, le territoire hondurien confine à son voisin, El Salvador, dans la crique de Conchagua;
- le territoire du Honduras comprend les îles adjacentes à sa côte dans la Mer du Sud.

CHAPITRE XVI

LES DOCUMENTS ETABLIS PAR LA COURONNE D'ESPAGNE ET AUTRES AUTORITES ESPAGNOLES ATTRIBUENT AU HONDURAS LES ILES FAISANT L'OBJET DU DIFFEREND

Section I. Les territoires découverts par Gil Gonzáles Dávila ne doivent pas être occupés par le Nicaragua ou El Salvador

1. La Couronne d'Espagne, à partir de la découverte du nouveau continent par l'Amiral Christophe Colomb en 1492, adopta le système consistant à attribuer légalement à ses capitaines les territoires que ceux-ci découvraient et conquéraient sous la forme de Gobernaciones ou autres circonscriptions territoriales.

En ce qui concerne le territoire qui par la suite se constituera en Etat du Honduras, une des premières expéditions qui découvrit et colonisa sa côte sud, fut celle confiée au Capitaine Gil González Dávila en 1522. Une autre, également confiée au même Capitaine, devait parcourir peupler la côte nord du Honduras en 1524. Le Roi d'Espagne alors 'à Gil González Dávila une très Gobernación des territoires sur qui comprendraient aujourd'hui une partie du Mexique, toute l'Amérique Centrale et Panama. Cette Gobernación se réduisit par la suite mais, ce qui est incontestablement prouvé et est à ce titre pertinent, c'est que ce fut le navigateur Andrés Niño, de l'expédition de Gil González Dávila qui découvrit en 1522 les îles et le Golfe qu'on appela "de Fonseca" en l'honneur de l'Evêque Juan Rodríguez de Fonseca, Evêque de Burgos et

protecteur de González Dávila et de Niño. De même, il baptisa une île "Petronila" du nom d'une nièce de l'Evêque, qui, selon les historiens et cartographes, a pu être l'île du Tigre ou l'île de Meanguera (Voir Annexe Cartographique A.1).

2. Cependant, sur le territoire du Honduras avaient convergées alors d'autres expéditions envoyées depuis Mexico et dirigées par les lieutenants de Conquistadors tels Hernan qui Pedrarias Dávila tentait d'étendre et Gobernación de Castilla del Oro (Costa Rica et Panama) vers le nord, de sorte que la situation se détériora. Ce fut dans ces circonstances, et ceci est particulièrement pertinent pour le présent mémoire, que la Audiencia de Magistrats de Saint Domingue décida, en 1524, de déléguer son Procureur Pedro Moreno pour régler les différends sur la base de la première décision royale en faveur de Gil González Dávila. Des extraits du rapport des Magistrats sont reproduits en Annexe XIII.2.1 p. 2273. Ce rapport commence en indiquant que les Magistrats, ayant connaissance d'une communication de Sa Majesté, bien qu'ils aient espéré une rupture entre les Capitaine Gil González Dávila et Cristóbal avaient des informations selon lesquelles ces derniers étaient en train de peupler des territoires pacifiquement et légalement. Ces deux Capitaines furent alors informés que: "sur l'autre Mer du Sud... se trouvait Francisco Hernández1, Capitaine envoyé par Pedrarias Dávila... avec beaucoup de personnes à pied et à cheval".

l Egalement connu dans d'autres documents sous le nom de Francisco Fernandez de Córdoba.

Les Magistrats, poursuit le rapport, ayant vu: "les dommages et les inconvénients que pourrait causer le fait de voir les deux armées s'affronter", dépêchèrent le Procureur Moreno avec des instructions précises visant à ce que:

- a) Il se rende auprès du Capitaine Francisco Hernández et lui notifie une décision par laquelle:
 - "il lui était ordonné de laisser Gil González et Cristóbal de Olid peupler et pacifier librement les terres et provinces sur lesquelles ils seraient arrivés et qu'ils auraient découvertes les premiers" (souligné par nous).
- b) Il porte la même décision à la connaissance du Capitaine Pedro de Alvarado, Lieutenant de Cortés.
- 3. La situation de confrontation et de rivalité ainsi résolue fut presqu'immédiatement confirmée par le Roi d'Espagne par la Cedula Real du 20 novembre 1525 (Annexe XIII.2.2 p. 2275). Cette Cedula, qui cite l'antécédent direct de la dispute entre les Capitaines, dote la circonscription territoriale appelée "Province des Golfes de Higueras" d'un Gouverneur effectif en la personne de Diego Lopez de Salcedo, à qui sont confiés:

"notre justice civile et criminelle dans les villes, villages et autres lieux qui sont actuellement peuplés cette terre sur et viendraient à se peupler à l'avenir".

La Gobernación de López de Salcedo couvre ainsi depuis son origine les territoires découverts par Gil González Dávila et, en ce sens, les îles en litige du Golfe de Fonseca. 4. Le rayonnement du Honduras dans l'Océan Pacifique continuera à s'affermir dans les décennies suivantes notamment en liaison avec la recherche de la meilleure communication inter-océanique possible.

Est pertinente à cet effet la lettre que le nouveau Gouverneur Francisco de Montéjo adresse le ler juin 1539 à sa majesté espagnole (Annexe XIII.2.3 p. 2277) dans laquelle sont envisagés deux aspects complémentaires:

- a) d'une part, le Gouverneur Montéjo, après avoir rendu compte de la fondation de la ville de Comayagua (qui devient la capitale de la Gobernación) dans une vallée de l'intérieur du pays indique qu'il a découvert une voie naturelle pour faire communiquer le port de Fonseca, dans la Mer du Sud avec le port de Caballos sur la côte nord, en passant par ladite ville;
- b) d'autre part, il indique au Roi les avantages qu'il y aurait à ce que la ville de San Miguel, que sa Gobernación considère comme sienne car elle fut le premier village de cette zone fondé par Gil González, soit effectivement transférée à sa juridiction, comme cela avait été convenu avec les habitants. Il rappela les nombreux arguments en ce sens qu'ils lui présentèrent.

Le Roi d'Espagne avait pris connaissance dès 1537 de Selon la lettre à cette requête. gui figure l'Annexe p. 2280, il avait uniquement indiqué l'étudierait pour prendre la décision qui s'imposerait. Mais dans cette même missive, il donna également au Gouverneur Montéjo des instructions précises pour que "entre vous-mêmes et les Gouverneurs limitrophes, il n'y ait pas de différend <u>sur les limites</u>" (souligné par nous). Ceci démontre que la Couronne était pleinement consciente du problème de la délimitation des circonscriptions territoriales et qu'elle y portait une attention particulière.

Par la suite, il n'y eut pas de décision pour intégrer San Miguel au Honduras ni non plus, et cela est important, de disposition visant à restreindre les droits de la Gobernación de Montéjo et de ses successeurs sur la Mer du Sud.

Le Honduras se développa donc comme une entité coloniale s'étendant de l'Atlantique au Pacifique sans la moindre contestation. Cette extension territoriale est pleinement confirmée par la création de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en 1580, après une brève période d'incertitude sur la région sud, qu'on examinera par la suite.

Section II. Le détachement de la juridiction du Guatémala de la ville de Choluteca et des îles dépendantes et leur adjonction à la Alcaldía Mayor del Real de Minas de Tequcigalpa, Honduras

5. La zone sud du Honduras avait été parcourue par le Capitaine Gil González Dávila, mais la fondation d'une colonie d'espagnols dans la région fut l'œuvre de Cristóbal de la Cueva, Lieutenant de Jorge de Alvarado, conquistador du Guatemala en 1535. La colonie fut appelée "Villa de Xérez de la Choluteca" sur le domaine du village indien de la Choluteca-Malalaca. Les îles actuellement controversées du Golfe de Fonseca furent considérées comme affectées à sa juridiction civile.

plusieurs expéditions convergence đe conquistadors cette zone avait créé une certaine dans ambiquité sur les limites juridictionnelles de Gobernación. Ce problème, malgré la clarté des décisions royales examinées dans la Section précédente, encore quelques erreurs sur certaines cartographies Quoigu'il en soit, une série d'actes l'époque. Couronne espagnole vient décider depuis la fin du XVIème au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, et siècle. l'assignation de Choluteca et de sa région occidentale Nacaóme, à la juridiction politique voisine, administrative du Real de Minas de Tequcigalpa de sorte que Choluteca et Nacaóme sont, sans la moindre contestation, partie intégrante du Honduras lorsque se sont constituées les Intendances d'El Salvador en 1785 et du Honduras en 1791.

Il convient néanmoins de faire un résumé de ces actes de la Couronne. En effet, certains historiens et juristes xixesalvadoriens, des écrits du siècle dans reproduits à l'époque contemporaine, soutiennent l'argumentation selon laquelle les territoires de Choluteca et Nacaome, parce qu'ils ont dépendu pendant une courte être considérés période du Guatemala, pouvaient territoire d'El Salvador, lequel durant appartenant au l'époque coloniale dépendait directement du Guatemala1.

l Voir l'article cité de Santiago I. Barberena (Annexe XIII.l.15 p. 2257); Baron Castro J., <u>La problacion de El Salvador</u>, Madrid, 1942.

6. La découverte de mines d'argent dans les localités honduriennes de Agalteca, San Marcos, Santa Tegucigalpa et Apasapo, donna lieu à une rapide croissance démographique de ces centres miniers et à la fondation même en 1579 de la Alcaldía Mayor de Tequcigalpa. La Cedula Real partiellement reproduite en Annexe XIII.2.5 p. 2281, nomme le 31 octobre 1580 Juan Cisneros de Reynoso Alcalde Mayor des mines "de toute la province Honduras" qui comprend entre autres sites " la colline de Goascorán et les mines de Tegucigalpa, Agalteca et Apasapo et de toutes les terres qu'entre les unes et les autres a peuplé Juan de la Cueva" (souligné par nous). La Cedula lui confère la juridiction civile, criminelle et fiscale la plus vaste et, décrivant à nouveau l'espace où s'exercera la charge, elle expressément:

"la juridiction de Ula, Xoxona, Titumbla, Tegucigalpa, Comayagua, <u>la ville de Choluteca, avec les villages de sa juridiction</u> et à ce titre, vous porterez les insignes de notre justice" (souligné par nous).

Ce document conférait ainsi une vaste gamme de pouvoirs à l'autorité espagnole qui remplit la charge de Alcalde Mayor de Tegucigalpa. Il sert de base pour manifester la volonté royale que les villages voisins de la côte sud dépendent complètement et définitivement de cette Alcaldia.

7. La juridiction des Alcaldes Mayores de Tegucigalpa sur Choluteca est confirmée par les nominations des successeurs de Cisneros de Reynoso. Ces Alcaldes se voient conférer la juridiction effective sur Choluteca bien que, dans les documents initiaux, comme celui de la nomination de Sebastian de Alcega en 1601, on fasse encore usage de la mention générique selon laquelle Choluteca correspond à la

de Guatemala. Cet usage va progressivement disparaître car il y a une intention manifeste de doter tous l'Alcalde Mayor de les attributs du administratif pour un meilleur gouvernement des territoires sous sa juridiction. En effet, cette nomination de Alcega, Annexe XIII.2.6 p. 2283, est classée dans les archives comme "Titre de Alcalde Mayor de Mines et Registres de celle-ci, de la province du Honduras, Apasapo et de la ville de Choluteca, pour le Capitaine Sebastian de Alcega", sans la moindre référence à Guatemala.

8. D'autre part, on ne peut nier que, surtout au début de l'époque coloniale, il existe des compétences qui parfois réservées à des autorités distinctes de celles qui exercent la juridiction territoriale proprement dite, et que cela occasionne des litiges et des conflits relatifs l'activité à laquelle se réfère ladite compétence. On ne s'étendra pas sur cette question. Mais en revanche, question de la juridiction territoriale du recouvrement des impôts de Choluteca est particulièrement important pour la présente affaire. Elle donne lieu en 1688, entre autres actions, à la présentation devant la Audiencia de Guatemala d'un "Procès-verbal d'actes faits à la demande de l'Alcalde Mayor de la province d'El Salvador, sur le fait que celle-ci se charge du versement aux Officiers Royaux de la province du Honduras des impôts de la juridiction de Choluteca" (Annexe XIII.1.7 p. 2284).

Ce document établi par des autorités coloniales d'El Salvador contient deux références pertinentes à examiner. Premièrement, il fournit la preuve que le Alcalde Mayor de la province de San Salvador à qui ont été confiés le recouvrement et le versement des finances royales de ladite

Alcaldía Mayor était également responsable du recouvrement des impôts du district de la ville de Jérez de Choluteca, juridiction de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, et qu'il ne lui a pas été possible de percevoir les tributs car ce district relève d'une autre juridiction.

Deuxièmement, dans l'Attestation qu'on lui demande et que fait l'Alcalde Mayor des Mines de Tegucigalpa et de la ville de Choluteca, l'Alcalde déclare que "les villages figurant dans cette requête sont ceux de ladite juridiction de la Choluteca se trouvent aujourd'hui en mauvais état et certains sont dépeuplés". Il les identifie comme étant le village de "Nacaóme, Pespiri, Langue, Anamesigua et Usuare, et le village de Goascorán" en ajoutant et "les habitants de l'île de Miangola, qui ne se sont pas groupés en village et sont dispersés" (souligné par nous). Il fait également état de morts et de désolation dûs aux pirates qui les mettent dans l'impossibilité de payer leurs impôts.

Tous les villages mentionnés sont honduriens et la référence faite aux insulaires de Meanguera est, dans ce contexte, une autre confirmation des pouvoirs de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa sur Choluteca et sur l'île proprement dite, avant et après les attaques des pirates qui entraînèrent le dépeuplement de celle-ci.

Section III. Le rattachement à l'Evêché de Comayagua, Honduras, de la cure de Choluteca et de la Guardanía de Nacaóme dont dépendent les îles sur le plan spirituel

9. Bien que le Honduras ait été le premier pays d'Amérique Continentale où, en 1502, l'Amiral Christophe Colomb ordonna que soit célébrée sa première messe, la

christianisation du pays prendra encore quelques décennies. L'Evêque s'établit initialement dans le port de Trujillo, mais dès 1555 l'Evêque Frère Jeronimo de Corella s'établit à Comayagua, localité située dans une vallée de l'intérieur du Honduras. L'évêché devient Evêché de Comayagua, dénomination qu'il conservera pendant toute la période coloniale. Avec le changement de nom, change aussi pratiquement l'orientation géographique de l'Evêché qui rayonnera dorénavant vers l'est (Olancho) et vers le sud (Tegucigalpa, Choluteca et Nacaome).

Durant les fonctions de l'Evêque Vargas l'Evêché de Comayagua acquiert définitivement (1677-1692),géographiques en intégrant à limites sa juridiction la Cure de Choluteca la Guardanía spirituelle et Franciscaine de Nacaóme détachées de l'Evêché de Guatemala. Ces limites ne seront pas mises en question au cours de la coloniale. Lorsque fut créé l'Evêché Salvador, séparé en 1842 de Guatemala, les limites établies entre l'Evêché de Comayagua et celui de Guatemala respectées. C'est ce que prouvent les visites pastorales successives qu'effectuent tant les Evêques de Guatemala que ceux de Comayagua à leurs diocèses respectifs.

10. Le Gouvernement du Honduras soutient la position, qui sera démontrée par la suite, selon laquelle aussi bien la Guardanía Franciscaine la Cure de Choluteca que Nacaome - transformées plus tard en Cure séculière Nacaome, lesquelles avaient sous leur juridiction effective Golfe du de Fonseca, У compris les actuellement controversées furent assignées par à irréfutables de la Couronne espagnole l'Evêché de Comayagua.

L'annexion de Choluteca à l'Evêché de Comayagua fut réalisée à la demande de l'Evêque de Guatemala Juan de Santo Mathia qui en 1670, dans un rapport adressé au Roi (Extrait en Annexe XIII.2.8 p. 2286), donne connaissance à celui-ci de l'état de total abandon dans lequel se trouve ledit territoire compte tenu sa grande étendue, de de éloignement par rapport à Guatemala et du nombre élevé de paroissiens qui se trouvent dépouvus d'assistance spirituelle.

L'Evêque indiquait en effet, que lors d'une large visite pastorale à travers son diocèse:

"Et parce que l'abandon du bénéfice de la petite ville de Choluteca m'avait causé de grands scrupules car c'est le dernier de notre Evêché qui jouxte l'Evêché de Comayagua et l'évêché du Nicaragua et qui est l'un des districts (où) il y a plus de 80 années qu'il n'y avait eu la visite de leur Evêque... j'ai trouvé tout ce qui concerne le culte divin et l'administration des saints sacrements dans un état de détérioration lamentable".

et il ajoute plus loin:

"et j'ai proposé, pour soulager ma conscience, comme je le fais par cette lettre de supplication à vote Majesté de bien vouloir ordonner d'ajouter tout ce qui appartient à ce bénéfice à l'Evêché de Comayaqua dont il est plus proche, et parce que l'Evêque de ce diocèse pourra l'assister et le visiter plus facilement et que ces âmes pourront avoir le guide spirituel qui leur est nécessaire" (souligné par nous).

La lettre de l'Evêque de Santo Mathia concluait en faisant état du montant de la dime que le district de Choluteca ferait percevoir à l'intention de l'Evêché de Comayaqua.

ll. La requête susmentionnée fut transmise par les voies requises et, après l'avoir dûment examinée, la Reine Gouvernante d'Espagne prit la décision de lui donner une suite favorable en la communiquant directement à la Audiencia de Guatemala ainsi qu'aux Evêques de Guatemala et du Honduras. Dans les Cedulas Reales du mois de novembre et des 2 et 4 décembre 1672 (Annexes XIII.2.9 à 10 p. 2288 et 2290), figurent les motivations de l'Evêque de Santo Mathia et il est décidé précisément que:

"Le Conseil des Indes après en avoir pris connaissance et après avoir entendu le procureur, a estimé qu'il était convenable d'ordonner de procéder à la réunion de ladite paroisse de la ville Chuluteca sous la forme proposée, et à cet effet, sont envoyés des documents aux évêques de cette église et de celle du Honduras afin qu'ils soient avisés qu'ils avaient été entendus à Madrid" (souligné par nous).

12. La décision royale, motivée par la demande de l'Evêque de Guatemala, dont dépendait sur le plan spirituel la province d'El Salvador, évidemment ne fut pas contestée au moment de sa promulgation ni révisée au cours des siècles postérieurs. Le Supremo Consejo de Indias informa de la décision le successeur de la Reine Gouvernante, le Roi Don Carlos qui à son tour "et pour exécution" envoya à Sa Sainteté le Pape "la lettre de créance" pour approbation. Le Pape émit à son tour la bulle correspondante en date du 2 décembre 1676 (Annexe XIII.2.11 p. 2292).

L'Evêque Frère Alonso de Vargas y Abarca, selon la bulle Papale, rédigée à Rome le 22 novembre 1677, sera le premier Evêque de Comayagua et de la ville de Jérez de la Choluteca.

13. En ce qui concerne la Guardanía de Nacaóme, il convient de signaler que, parallèlement à l'action et à de l'Evêché et iuridiction cures séculières qui en activité dépendent, une vaste de cathéchisation de protection de la population indigène est également menée par les ordres religieux. Dès 1538 étaient arrivés à Guatemala les premiers Pères Franciscains mais c'est à partir de 1585 que l'on peut constater l'établissement de ladite "Custodia de Sainte Catherine, Martyre du Honduras". Cette custodia comprenait en 1591 les couvents franciscains de Comayaqua, Nacaóme et Le San Miquel. second, également "Guardanía de Nacaome" dépendit par la suite de l'Evêché du tant que cure séculière après vicissitudes à la fin du XVIIe siècle (Annexe XIII.2.12 p. 2294).

circonscriptions des Ordres Religieux étaient différentes de celles qui correspondaient aux Evêchés. C'est pourquoi, de 1575 à 1584, il y a des couvents situés dans l'Evêché du Honduras et d'autres dans l'Evêché du Nicaraqua qui font partie de la province de San Jorge de Nicaraqua. Avec le temps, la séparation, rendue obligatoire par les distances qu'il fallait parcourir, s'opéra effectivement. Mais il est important de signaler pour la présente affaire que l'un des couvents du Nicaragua, proche du Golfe de Fonseca, s'appelait "El Viejo", et qu'il y aura encore à la veille de l'Indépendance certaines confusions, chez quelques autorités religieuses locales, sur la question de savoir si certaines des îles pourraient dépendre de "El Viejo". Cette question peut être examinée sur le plan et la description qui figure en Annexe Cartographique A.3. On reviendra sur cette question plus loin, bien que l'on puisse déjà préciser que ce ne sera pas pour infirmer la juridiction du Honduras,

mais au contraire pour empêcher la juridiction de cure salvadorienne sur les îles en litige.

L'assignation de la Guardanía de Nacaóme à de l'Evêché de Comayaqua connut juridiction diverses vicissitudes qu'il convient de récapituler ici. L'Evêque Varqas y Abarca va en effet séculariser certaines cures qui étaient aux mains des franciscains et des religieux de l'ordre de la Merced. Il va en créer d'autres où existait une population de métis et de mûlatres, les cures des ordres étant prévues pour la protection des indiens. Il divise en deux la vieille cure de San Jorge de Olancho, la première ayant son siège à Manto et la seconde à Olanchito. On crée la cure de Yoro avec une population mulâtre et on réorganise celle de Choluteca, en ordonnant de regrouper la population espagnole dispersée de Choluteca et de chercher un nouvel emplacement pour la ville. Ceci fut fait à l'endroit où elle à trouve actuellement environ quatre lieues de l'emplacement d'origine.

Des motivations semblables à celles que l'on invoqua pour rechercher l'assignation de Choluteca à Comayagua avaient amené en 1675 l'Evêque de Comayagua, Martín de Espinoza Monzón, à solliciter l'assignation de la Guardania franciscaine de Nacaóme à son Evêché. Cependant, la question se compliquait à cause du recouvrement de la dime et le Roi, après avoir étudié la question, ne prit pas de décision favorable à ce sujet.

La dime sera pour un temps l'objet d'affrontements, aussi bien entre l'Evêque de Guatemala et l'Evêque du Honduras que localement entre la Guardania de Nacaome et la Cure séculière de Choluteca.

Cependant l'Evêque Vargas transforme la Guardanía franciscaine de Nacaóme en cure séculière. Plus tard, de 1725 à 1742, lorsque Frère Antonio de Guadalupe de López Portillo est nommé Evêque, étant lui-même de l'ordre de Saint François, il accorde un grand soutien à ses corréligionnaires, de sorte que se constitue bientôt une nouvelle Guardanía avec une population indigène à l'ouest de Nacaóme. Elle aura pour centre le village de Goascorán.

Cette doctrina de Goascorán comprendra alors des villages qui faisaient partie du territoire de l'Evêché de Comayagua et d'autres comme Polorós, Anamoros et Lislic qui appartenaient juridiquement à l'Evêché du Guatemala, dans la Alcaldía Mayor de San Miguel (à El Salvador). La doctrina est visitée par des Evêques franciscains du Guatemala, comme c'est le cas pour la visite de l'Evêque Alvarez de Toledo en 1713, mais aussi par des Evêques de Comayagua.

- 15. Quoi qu'il en soit, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, aucun Evêque du Guatemala ni aucun de ses délégués ne visite cette Guardanía. C'est probablement pourquoi elle cesse d'exister comme telle pour devenir une cure séculière de l'Evêché de Comayagua. Cette thèse est corroborée par le fait que ledit couvent n'apparait plus dans le Cartulaire V de la province du Santisimo Nombre de Jesús du Guatemala, dans lequel sont énumérés tous les couvents franciscains de la province, y compris ceux de Tegucigalpa et de Comayagua.
- 16. D'autre part, il faut signaler que les curés de Nacaóme visitent les villages de leur juridiction et les îles du Golfe depuis le début du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Avec la fondation d'un couvent de

l'ordre de la Merced à Choluteca, les îles sont visitées aussi bien par le Curé de Nacaóme que par les Frères de la Merced (Annexe XIII.2.13 p. 2296).

Dans la structuration progressive de l'Evèché du Honduras, pour le Honduras les documents examinés prouvent pleinement l'intégration dans celui-ci, au XVII^e siècle, de Choluteca et de Nacaome avec les îles en dépendant.

Section IV. Les actes de juridictions sur les Iles Meanguera et Meanguerita de la part des autorités espagnoles du Honduras

17. L'exercice de la juridiction sur les Meanguera et Meanguerita de la part des autorités espagnoles établies dans les territoires qui furent progressivement intégrés pour constituer l'Intendance du Honduras, continu et pacifique depuis la première organisation civile territoires ecclésiastique des insulaires l'époque de l'Indépendance. Ces actes connaissent uniquement la double limitation qu'imposèrent de fait pendant toute la période la faible population et l'activité économique réduite de ces îles, ainsi que les continuelles attaques de pirates qui faisaient des incursions et s'établissaient dans les rades et sur la terre ferme de ces îles, en provoquant la fuite des habitants et l'interruption de leurs activités normales.

Un élément précieux pour la présente étude nous est fourni par le Mémorial des villages qui se trouvent dans la juridiction de San Miguel et de la ville de Choluteca, établi par Pedro de Valverde en 1590. Il se trouve dans celui-ci, après un long exposé sur les villages, un

paragraphe appelé "Iles" et un paragraphe indiquant à propos de Meanguera ce qui suit:

> "La Miangola: cette île possède un village de la juridiction de la Choluteca avec vingt indiens. Ils mangent du maïs". (Annexe XIII.2.14 p. 2299).

18. Constitue un autre document pertinent émanant de Sa Majesté le Roi d'Espagne, la lettre adressée en juin 1667 (Annexe XIII.2.15 p. 2301) au Juge Réformateur de la culture du maïs de la province de San Miguel et de la juridiction de la ville de Xeres de Choluteca, par laquelle il est déclaré que :

"la nomination du Juge de la culture de maïs de la province de San Miguel ne doit pas s'entendre comme englobant les villages des îles de la Conchagua, Teca, Miangola et les autres se trouvant dans cette mer et il n'y aura pas juridiction sur eux".

Les habitants des deux îles Conchagua et Meangola euxmêmes avaient un certain intérêt à ce que le Juge de la culture du maïs assume la juridiction, mais la démarche qu'ils effectuent est rejetée par le Roi. Ce document sert à démontrer deux choses:

- l° en ce qui concerne une fonction aussi importante que celle du Juge de la culture du maïs, la Couronne d'Espagne ne reconnait pas, mais au contraire interdit expressément au Juge de San Miguel de l'exercer sur les îles;
- 2° dans le document royal, les îles sont réputées dépendantes de la ville de Xeres de Choluteca qui, déjà à cette époque, malgré une certaine confusion dans les

dénominations des autorités, était, par disposition d'ordre général, tombée sous la dépendance de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, laquelle exerce sur elle la juridiction territoriale correspondante.

19. En effet, à la même époque les faits antérieurs sont corroborés par l'exercice de la juridiction civile et criminelle de la part de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa dans le procès contre Francisco Felix qui avait enlevé une femme et l'avait emmenée sur l'île de Meanguera.

Le document relatif à ce procès est daté du 20 décembre 1678 et reproduit en Annexe XIII.2.16 p. 2302. Le procès est mené "dans ce village et Real de Minas de Tegucigalpa" devant "Fernando Alfonso de Salvatierra, Alcalde Mayor". C'est à la suite d'une querelle entre Francisco Rodríguez et Francisco Félix que ce dernier lui a enlevé "Juana, sa fille, âgée de 15 ans environ", l'a emmenée et l'a gardée avec lui. L'Alcalde Mayor rapporte qu'au mois de novembre précédent, ayant visité pour raison judiciaire le district de Nacaome, il apprit que "ledit Francisco Felix et ladite Juana se trouvaient dans l'île de Mianguera, je les ai fait arrêter et on me les a amenés". Le document conclut en ordonnant "que l'on procède à une enquête et que l'on châtie le criminel selon la loi".

20. En ce qui concerne une autre compétence essentielle de l'action gouvernementale espagnole, le recouvrement de l'impôt, on peut également présenter document un confirme la juridiction de la ville de Choluteca Meanguera. En effet, dans la Real Cedula de 1682-1684, le Roi d'Espagne, (Annexe XIII.2.17 p. 2303), ordonne à la Audiencia du Guatelama qu'étant donné:

"que depuis longtemps n'étaient plus recensés les villages et les assujettis des provinces du Honduras, Nicaragua, Sonsonate et San Salvador",

il convient de le faire. Ceci fut effectué par le Comptable des Comptes Royaux et des Peines de la Chambre, des Dépenses de Justice et des Tribunaux. Dans le même document, il est fait état des condamnations qu'ont encourues les diverses circonscriptions, y compris San Miguel et Choluteca, établissant à ce sujet, que, sur:

"les villages de la Choluteca..., les montants... à titre de condamnation (qu'ils doivent payer) chaque année... conformément à la règlementation", (sont):

"Le village de San Sebástián de Aramecina doit payer un toston et un real.

Le village de Apasapo, un demi real

Le village de Nacaome, un real

Celui de de l'île de Miangola, un toston et un real" (souligné par nous).

21. Par ailleurs, on sait qu'en 1684 a lieu une incursion de pirates particulièrement grave et que cela provoqua le transfert sur la terre ferme des habitants de l'île de Meangola et l'établissement en 1684-85 d'un dossier à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa reproduit en Annexes XIII.2.18 à 24 p. 2305 à 2315, avec les pièces dûment authentifiées. Ce dossier est examiné ci-après.

Le premier document du dossier est la lettre royale du Roi Don Carlos qui commence en indiquant que:

"A la suite d'une entrée du corsaire ennemi anglais qui passe la Mer du Sud, le jour de la Sainte Madeleine écoulé à une heure de la nuit, dans l'île de Santa María Magdalena, qui est appelée la Mianquera, de la juridiction de la Alcaldía Mayor de las Minas de Tegucigalpa, les indiens habitants et indigènes ont eu recours au Gouvernement Supérieur des provinces du Guatemala" (souligné par nous) (Annexe XIII.2.18, p. 2305).

en indiquant que l'ennemi s'était approprié et était demeuré dans le village en dérobant à ses habitants leurs biens ainsi que l'impôt recouvré et proposant de revenir sur ladite île dans un délai de six mois pour y exercer des représailles.

Le même document prend acte de ce que les habitants "ont tous été si horrifiés et effrayés devant ledit ennemi", qu'ils demandent et supplient:

"Qu'autorisation leur soit donnée pour quitter cette île et se rendre sur la terre ferme en un endroit situé au voisinage du village de Colama jusqu'à la mer, sans difficulté parce que ces terres sont de l'Etat, sans aucun possesseur".

La Cedula indique ensuite qu'après consultation du juge de l'impôt on remit à la Audiencia et au Ministère des Affaires Etrangères du Guatemala l'avis de Sa Majesté. Celui-ci déclarait qu'il y avait lieu de transférer ces indiens de ladite île et que sur celle-ci on comble les puits d'eau douce et qu'à cet effet, on pourra leur accorder l'autorisation qu'ils demandaient et ordonner à mon Alcalde Mayor qu'il examine et qu'il reconnaisse le site auquel ils ont fait référence. De même qu'en ce qui concerne <u>leurs</u> autres prétentions, concernant l'exemption de l'impôt pour deux ans, afin qu'ils puissent s'établir sur la terre ferme, construire leurs maisons et église et ensemencer à nouveau leurs terres, on pourrait leur accorder l'exemption pour une <u>année.</u>

Le document est complet en ce qui concerne l'intervention des autorités et l'application des mesures prescrites. Il recouvre des compétences fondamentales matière de juridiction territoriale de défense, recouvrement de l'impôt et de la dime, l'établissement de villages et les I1 fut rendu effectif cultures. dans des documents successifs.

22. Le deuxième document se trouve en Annexe XIII.2.19 p. 2308. Il est émis par le Général Enrique de Guzmán, Président de 1a Audiencia đе Guatemala. Outre l'enregistrement des faits, il dit qu'il indiens l'autorisation l'île aux de de Santa Magdalena, appelée Meanguera, de déménager de celle-ci pour s'établir sur 1a terre ferme. Et, ce qui particulièrement important, il déclare:

"J'ordonne au Capitaine Antonio de Ayala, Alcalde Mayor de la juridiction de las Minas de Tegucigalpa et Lieutenant du Capitaine Général que, sur demande des présents documents de la part des indiens en question, il s'informe sur l'utilité et la possibilité pour eux de quitter l'île et qu'ils reconnaissent les parages dont il est question auprès du village de Colama".

23. Le troisième document se trouve en Annexe XIII.2.20 p. 2310. Il s'agit de la requête de José Gabriel, Maire, Sebástián Marcos et Antonio de Aranda, Conseillers Municipaux et Sebastián Hez, Alqualcil Mayor du village de Santa María Magdalena, île de Meanguera, en leurs noms et en celui de la population dudit village. D'après cette requête indique d'autres terres que celles initialement choisies, identifiées comme le village de Nacaóme. L'Alcalde Mayor instruit cette requête, assigne à comparaître les personnes qui ont peuplé ces terres, constate qu'elles n'ont ni titre ni droit et ordonne qu'elles les libèrent.

Dans un autre document du même dossier joint en Annexe XIII.2.24 p. 2315, l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, en visite ville de Choluteca le 4 janvier 1685, application dispositions de la lettre du Président. des Après avoir cité les faits et les motivations des indiens de la Meanguera, il expose que, à Nacaóme, comme avantages "il une église de tuiles qui nécessite seulement réparations car elle a été mal entretenue par suite de la pauvreté des indigènes et les terres nécessaires à leurs semailles dont le voisinage sera bien administré". Et il ajoute que:

> "pour ces provinces, il serait très utile que le village de Nacaóme soit peuplé car il se trouve sur le chemin royal des provinces du Nicaragua, du Costa Rica, (et) San Salvador", (Annexe XIII.2.24 p. 2315).

24. Finalement, il convient de faire état de ce que l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa a également pris des dispositions consécutives à l'exercice de sa juridiction sur l'île de Meanguera en faisant ravager l'île après le transfert de ses habitants sur la terre ferme, dans le but d'éviter son utilisation par les pirates. Cette décision figure sur deux documents de ce même dossier (Annexes XIII.2.22 et 23 p. 2313 et 2314).

Le premier est la mission du ler décembre 1684 qui figure en fin du document. Signé par Antonio de Ayala, il dispose:

"Il est nécessaire de nommer une personne qui se rende sur l'île et exécute les dispositions prévues et étant donné l'honnêteté de la personne de Perdro Nuñez, Espagnol, habitant de cette vallée, il lui donne commission sous la forme requise par la loi pour qu'il se rende à ladite île de Meanguera, et qu'il reconnaisse les puits d'eau douce qui s'y trouvent et les rende inutilisables et brûle les maisons et consume les bananeraies, les arbres fruitiers qui s'y trouvent, en laissant l'île dans un état tel qu'elle ne puisse être d'aucun profit pour l'ennemi et qu'il ne puisse s'y établir".

Le second document est le rapport de Pedro Nuñez, fait à Choluteca le 4 janvier 1685, "devant le Capitaine Antonio de Ayala, Alcalde Mayor de cette juridiction par la grâce de Sa Majesté, auquel il dit "qu'en vertu de la mission, il s'est rendu à l'île et au village de Meanguera" en compagnie de leurs autorités et des indigènes. Conformément aux ordres, il enleva:

"Après avoir tiré les provisions et les affaires qui restaient encore dans les maisons, les brûla, abattit tous les arbres fruitiers, combla la source d'eau douce et l'église étant de tuiles, ils la démantelèrent pour tirer parti de ses matériaux".

- 25. Le sac de Meanguera, dans une période de grande activité des corsaires ennemis de l'Espagne sur les côtes des mers du sud, fut une mesure défensive pour les populations et pour les îles. Il s'opéra sous la juridiction effective de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa de façon non contestée. L'Alcalde Mayor Antonio de Ayala exerça ses fonctions selon l'éventail le plus large de compétences gouvernementales que lui conféraient les lois de la Couronne et il le fit de façon publique et dans des circonstances normales.
- 26. Dans la même période, il défère en justice son prédécesseur Fernando Alfonso de Salvatierra pour répondre

de quatorze charges dont la dernière était l'abus de pouvoir qu'il commit quand:

contraignit les indigènes du village Meanguera à apporter au village où résidait ledit quatre fanèques de vin, Alcalde Mayor leur carême, sans en donner la moindre rétribution" (Annexe XIII.2.25 p. 2316).

Par cette Cedula, le Roi tentait d'abolir la pratique erronée de la Alcaldía d'un district minier, selon laquelle elle imposait des peines et des prestations aux indigènes.

Le Gouvernement du Honduras soutient la position selon laquelle on ne peut mettre en doute les pouvoirs que possédaient les autorités espagnoles des divisions administratives du Honduras sur les îles de Meanguera et Meanguerita, sa dépendance, depuis l'époque de la découverte jusqu'à la fin du XVII^e siècle. On examinera ci-après si cet état de choses à subi postérieurement des altérations.

Section V. Les limites de l'Intendance du Honduras, qui englobent celles de l'Evêché de Comayagua, n'ont pas varié de 1791 à 1821

27. Dans cette section le Honduras présente trois séries d'arguments qui fondent l'inaltérabilité de la situation existante depuis la fin du XVII^e siècle jusqu'à l'Indépendance en 1821.

En premier lieu, les actes administratifs et les actes de droit privé qui, relativement à des îles du Golfe de Fonseca, sont diligentés devant des autorités coloniales de la ville de San Miguel ne se réfèrent pas aux îles en litige (paragraphes 28 et 29).

En deuxième lieu, les descriptions générales et celles de visites ecclésiastiques aux Provinces de San Salvador et de Comayagua au Honduras ne présentent pas la moindre modification juridique de la situation existante à la fin du XVII^e siècle (paragraphe 30).

En troisième lieu, il y a deux situations spécifiques, à la veille de l'indépendance, qui prouvent l'absence de juridiction d'El Salvador sur les îles du golfe (paragraphes 31 et 32).

28. Quelques historiens salvadoriens ont prétendu que actes d'évacuation des îles du golfe prouvent que lesdites îles étaient soumises à la juridiction civile de au contraire Miguel. Il s'avère que les Meanguéra décrites les îles de précédement sur manifestent l'exercice de la juridiction Meanguerita pleinement et incontestablement exercée par l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa.

Il est certain qu'il y eut d'autres incursions de pirates. On trouve en effet dans un document de 1706 que les habitants du village de Teca sur l'île de Conchagua s'adressent au Maire de San Miguel afin qu'il prenne les dispositions nécessaires en ce qui concerne les terres dont ils avaient besoin pour se réinstaller sur la terre ferme salvadorienne.

Il n'y a pas lieu ici de se demander si cette juridiction attribuée par les indigènes de Teca au Maire de San Miguel était correctement fondée sur la législation en vigueur. Pour étayer la démonstration, il suffit de constater que si les indigènes de Teca se sont adressés à

San Miguel en 1706, ceux de Meanguera ne le firent pas en 1684, lorsque l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa assuma sa pleine juridiction.

Le dossier en question joint en Annexe XIII.2.26 p. 2317 date de 1706. Sous le titre "Terres", ce document déclare en ce qui concerne Teca qui se dépeuplait et était sur une île de la crique de Amapala: que les Maires et Conseillers Municipaux du village de Teca de la juridiction de la ville de San Miguel comparaissent devant le Maire de San Miguel et disent que leur village est détruit tant à cause des épidémies dépeuplé, qui s'y développées, qu'à cause des méfaits commis par l'ennemi pirate lorsqu'ils ont fuit sur une île de la crique de Amapala. Les indiens indiquent qu'ils se sont chargés des restes de l'impôt et sont placés dans l'impossibilité de le verser. C'est pourquoi ayant un site d'estancia et quatre caballerias dont ils n'ont pas besoin, ils demandent au Maire de bien vouloir nous concéder le droit de mettre en vente lesdites terres, cette vente leur étant utile et ces terres ayant été achetées avec leur argent, composées et payées à Sa Majesté.

Il s'agissait de vente de terres sur la terre ferme mais le sujet de cette requête présente pour la présente affaire un intérêt supplémentaire. En effet, il s'agit d'un élément d'une situation qui va se présenter tout au long du XVIII^e et du XIX^e siècle et sur laquelle, El Salvador, de façon erronée, va émettre des prétentions de souveraineté. L'achat de terres à titre privé, par des citoyens salvadoriens, ou de pays tiers, dans des îles du Golfe de Fonseca et l'éventuelle consignation, quoique contestée, desdits achats dans les registres de propriété d'El Salvador

impliqueraient, selon lui, un changement de souveraineté. C'est manifestement confondre le transfert de fonds privés et celui de l'administration publique d'un territoire.

29. Cette situation est illustrée, par exemple, par le dossier que Lorenzo Irala défère en 1787 devant le Juge Sous-délégué de l'arpentage des terres du district de San Miguel (Annexe XIII.2.27 p. 2318). Il dit ce qui suit:

"sur la côte, où se trouvent le village et le port Conchagua, en faisant front aux terres et territoires de Nacaóme, province de Tegucigalpa, et appartenant suivant ce qu'il paraît à celle-ci, se trouve et se voit une île entre celle appelée de la colline du Tigre et la terre dénommée: Ile de Zacate ou Ile del Ganado, qu'elle est déserte et non peuplée; et en ayant besoin de celle-ci pour y mettre certains animaux pour leur sécurité et pour la peupler car elle appartient à l'etat, ayant priorité légitime et bonne foi, dénonce sous la forme légale cette terre en faveur de sa Majesté, que Dieu le garde, pour que vous serviez comme juge des mesures de cette province pour procéder à l'arpentage de cette île dénoncée, en étant prêt à payer au Trésor royal sa valeur, remise du droit contre correspondant, appliquant toutes les formalités convenables jusqu'à ce que soit délivré le titre de propriété dans ces termes. Et je vous demande de bien vouloir faire toute le nécessaire comme je vous le demande en me considérant le dénonciateur de ladite île".

Le Juge, ayant vu la requête, décida:

"Qu'il n'est pas certain qu'elle appartienne à cette juridiction de San Miguel ou à celle de Tegucigalpa, et afin de ne pas donner l'occasion à un litige de juridiction et pour ne pas faire d'erreur, que la partie dénonçant se dirige au Juge Principal du Droit Royal des Terres".

L'île de Zacate Grande n'est pas une île en litige dans la présente affaire, mais il y eut occasionnellement des

réclamations salvadoriennes sur celle-ci pendant occupations et les tentatives d'occupation d'îles du Golfe effectuées par El Salvador dans la seconde moitié du XIXe siècle. C'est pourquoi, il paraît important de citer ces actions, preuves des prétentions peu fondées d'El Salvador sur des îles du Golfe et la pertinence qu'il y a à opposer à ces prétentions leur absence de fondement légal face aux autorités honduriennes de l'époque coloniale et de l'époque républicaine. Il est impossible, en effet, que lesdites réclamations aient pu affecter la situation juridictionnelle des îles, opérées par le rattachement de Choluteca et de Nacaóme à la province du Honduras.

30. La seconde série d'arguments visant à étayer les conclusions précédentes est constituée par les descriptions des Provinces d'El Salvador et du Honduras faites par diverses autorités civiles et religieuses au cours du XVIII^e siècle et à la veille de l'indépendance.

Ces descriptions et recensements auxquels on s'est référé au Chapitre précédent (<u>supra.</u> introduction au Chapitre XIII du Mémoire) démontrent que les limites des deux provinces ne subissent pas la moindre altération dans cette période cruciale où se structurent les deux provinces dans les Intendances respectives.

dernière grande des Intendances fut la tentative de la Monarchie espagnole pour organiser Institution espagnoles. économique excellence, les intendances connaissaient de quatre types d'affaires. Dans les affaires de finances, les intendants contrôlaient et supervisaient tous les revenus de la Couronne. Dans les affaires de guerre, ils agissaient comme

tout ce qui concerne inspecteurs pour les dépenses militaires, ravitaillements et logistique. Dans les affaires justice, ils veillaient au déroulement régulier des affaires dans les cités espagnoles pour les causes directes et les causes en arbitrage, et dans les villages d'indiens en ce qui concerne l'impôt et les biens communaux. Dans les affaires de police, ils agissaient en vue du développement des provinces, généralement sur la base de recensements relativement exhaustifs concernant les habitants, activités économiques, les ressources naturelles et les communications.

L'institution fut introduite en Amérique dans quart du XAIIIe siècle avec la d'Intendances à La Havane, Mexico et Lima et également avec centre-américaines les provinces οù s'établissent l'Intendance de San Salvador en 1785 et l'Intendance de Comayagua en 1786.

Pour le Honduras, l'intendance réaffirme un procédé qui avait été inauguré depuis la Real Cedula du 23 août 1745 par laquelle le Colonel Juan de Veral, était nommé Gouverneur et Commandant Général de la Province du Honduras et dans laquelle est précisé clairement que l'espace territorial couvre la province du Honduras, l'Archevêché de Comayagua et l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, leurs autorités conservant certaines compétences spécifiques énumérées dans la Cedula.

Affaire de la sentence arbitrale du roi d'Espagne", C.I.J. Recueil 1960, Annexe 53, Contre-Mémoire du Nicaragua, p. 382.

Choluteca et Nacaóme dépendent de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et l'intégration est complète lorsqu'est adopté par la Cedula Real du 24 juillet 1791 l'Accord de l'Assemblée Supérieure des Finances Royales du Guatemala décidant l'incorporation "à l'Intendance de Comayagua de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de tout le territoire de son Evêché".

Les limites de l'Intendance du Honduras, avec lesquelles coïncident les limites administratives et les limites ecclésiastiques, n'ont pas variées dans les 30 années qui suivent jusqu'à l'Indépendance commune des cinq provinces d'Amérique Centrale, le 15 septembre 1821. La description de l'Alcaldía Mayor par Joseph del Valle en 1763, celle de la province par le Gouverneur Anguiano en 1804 et le recensement de l'Evêque Cadinaños en 1791 corroborent cette situation.

La visite de l'Evêque de Guatemala Cortés y Larraz à la Paroisse de Conchagua, (Annexe XIII.2.28 p. 2319) à El Salvador, montre de la même façon que le territoire de El Salvador finissait avec cette paroisse, dont la seule île mentionnée comme dépendante en 1770, était celle de Punta Zacate ou Zacatillo, où se trouvait un élevage de bétail (hacienda).

31. Ceci est corroboré par la carte sur laquelle figure la liste des Cures de la province de San Miguel de 1804 (Annexe XIII.2.29.B p. 2323 et Annexe Cartographique A.3). On peut constater que les autorités les mieux situées pour disposer d'informations dignes de foi en vue de la défense de leurs droits et de leur juridiction n'incluent pas les îles en litige dans leur juridiction spirituelle. La carte

indique trois îles mais celle de Meanguera portant le N° 3 est réputée dépendre de la "Cure del Viejo, de l'Evêché de León au Nicaragua".

Il est dit textuellement que la:

"Paroisse de Conchagua comprend dans sa circonscription les villages de Intipuca, Yayantique et San Alesio comportant trente neuf haciendas et les îles l et 2".

Ces îles sont celles de Punta Zacate et Conchaguita.

L'autorité ecclésiastique se trompe en assignant l'île de Meanguera à l'Evêché de Leon qui n'exerçait plus cette juridiction. Mais ce qui est important c'est qu'elle exclue catégoriquement ladite île de la juridiction de San Miguel ou, si l'on veut, de l'Archevêché de Guatemala dont dépendait cette province sur le plan spirituel.

32. En revanche, dans cette période, et en raison d'une incursion de pirates en 1819, on trouve à nouveau au niveau d'un faisceau de compétences variées un exercice évident de juridiction sur les îles du Golfe de la part de l'Intendance de Comayagua par le biais de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, tandis que l'autorité salvadorienne de la terre ferme la plus proche, le Sous-délégué de San Alejo, ne prétend exercer aucun attribut de juridiction ni ne présente son rapport à l'Intendant de San Salvador. Il s'adresse également à Comayagua.

En effet, dans le Golfe de Fonseca, furent vues, le 27 mars 1819, plusieurs embarcations de grande taille parmi lesquelles une chaloupe qui s'est détachée en direction de

l'île de Zacate Grande. Les adjoints du Maire de Nacaome et Choluteca, et également le Sous-délégué de San Alejo, relatèrent les événements. Les rapports de ces trois personnes furent adressés au Gouverneur et Intendant de Comayagua Jose Gregorio Tinoco de Contreras¹.

Le Gouverneur Tinoco donna l'ordre au Commandant de Tegucigalpa d'affecter 25 agents à Choluteca et 25 à Nacaome en plus de 200 hommes mobilisés dans la zone. Il confia la défense de la côte sud au Lieutenant Colonel Andres Brito. Le Gouverneur Tinoco adressa également une proclamation à la population hondurienne par laquelle celle-ci était exhortée à la fidélité, l'obéïssance et l'héroïsme pour la défense de son Roi, de son honneur et de ses vies (Annexe XIII.2.30 p. 2324). L'Alcalde Mayor M. Mallol informa le capitaine général du Guatemala des dépenses encourues (Annexe XIII.2.3 p. 2326).

33. Pendant ce temps, s'étaient produits, en Espagne, d'importants événements dûs à l'invasion française et au mouvement libéral constitutionnaliste qui culminent avec la Constitution de Cadiz en 1812. Après la restauration des Bourbons, on assiste à un développement important d'ordre constitutionnel en ce qui concerne l'Amérique hispanique. Sa Majesté Fernand VII approuve, le 8 mai 1821, par décret royal, l'établissement d'une députation provinciale dans chacune des Intendances de province de l'Espagne d'outremer, dans laquelle elle n'aurait pas encore été établie.

Voir les chroniques parues dans les livres de Rivas, Pedro Monográfia de Isla del Tigre, et de Duron Romulo E, Bosquejo Histórico de Honduras.

L'article 2 du décret royal indique que le siège de chacune des députations d'Outre-mer est la capitale des intendances respectives et leur territoire est celui que possède actuellement chacune des intendances.

Le Gouvernement du Honduras soutient la position selon laquelle la Couronne d'Espagne ne promulga aucune loi générale ou particulière avant le 15 septembre 1821 de nature à modifier les limites des Provinces d'El Salvador et du Honduras telles qu'elles avaient été établies vers la fin du XVII^e siècle, relativement aux côtes et îles du Honduras dans la Mer du Sud et aux limites orientales d'El Salvador.

Section VI. La Province de San Salvador en 1821 et son Evêché établi en 1842 ne comprennent pas les îles en litige

34. Ce qui constitue aujourd'hui le territoire de la d'El Salvador dépendait pendant République l'époque đe l'Evêché coloniale du Guatemala sur le plan ecclésiastique et de la province du Guatemala sur le plan l'étendue du Etant donné territoire varié de ses agglomérations ainsi développement l'encouragement de la culture de l'indigotier à El Salvador, les trois Provinces de San Salvador, San Vicente de Austria et San Miguel furent regroupées en une seule Intendance par Cedula septembre 1785. Celle-ci nommait Real du 17 Gouverneur-Intendant Jose Ortiz de la Peña en indiquant que limites orientales de ladite intendance étaient la rivière Goascorán et la crique de Conchagua.

La partie orientale de cette Intendance, qui nous intéresse dans le présent différend insulaire, était celle

de San Miguel qui, après plusieurs démarches, s'était détachée de la Alcaldía Mayor de San Salvador.

Dix ans avant la création de l'Intendance par 35. Francisco de Aldana y Guevara, Lieutenant Capitaine Général et Administrateur des Ressources Royales de la province d'El l'Alcaldía diviser Mayor tenté de Salvador (Annexe XIII.2.32 p. 2327). Elle ne donna pas de résultat concret. Mais on peut déduire du minutieux travail d'investigation confié à Joseph Sánchez de León, délégué des terres de Chalatenango, que, dans le relevé des villages et sites qu'il dresse, on n'aurait pas pu passer sous silence le statut des îles du golfe et le fait qu'elles fussent réputées salvadoriennes si cela avait correspondu à la réalité. La description de la visite comprend que de Leon effectua en 1778 à partir de Chalatenango et, dans la zone proche de la côte orientale, elle cite Villa de San Alejo, Conchaqua, Amapala, Yntipuca, San Miguel et d'autres sites mais non les îles.

En réalité, à la veille de l'indépendance, la situation des îles en litige continuait à être celle que l'on trouvait en 1684-1686.

36. Sur le plan ecclésiastique, El Salvador dépendait du Guatemala. Dans le Mémoire que José Mariano Méndez, en sa qualité de député de Sonsonate, autre district d'El Salvador présenta en 1821 au Parlement d'Espagne, avant l'indépendance, il donna la description suivante:

"Le royaume du Guatemala est gouverné, sur le plan spirituel, par un archevêque et trois sufrageants, à l'exception du petit district du Petén, qui est confié aux soins de l'évêque du Yucatán. Le 18 décembre 1534, il fut érigé en évêché par le Souverain Pontife Paul III et, en 1742, le Pape Benoit XIV l'érigea en archevêché, et, en qualité de métropolitain, il ne reconnaît pas d'autres limites que celles de son territoire qui atteint 214 lieues depuis les terres de Motociuta, village occidental du diocèse, jusqu'à la cure de la Conchaqua, la plus orientale de la métropole, et il compte ll6 lieues depuis le Golfo Dulce de la mer du Nord jusqu'aux côtes de la mer du Sud" (souligné par nous) (Annexe XIII.2.33 p. 2329).

juridiction ecclésiastique limites đe la Les du Guatemala dans la région orientale, celles qui intéressent présente affaire, coïncidaient donc avec celles du territoire sous administration spirituelle de la Cure l'a précédement qu'on Conchaqua qui, ainsi démontré, n'incluait pas dans sa juridiction en 1804 l'île Meanquéra.

37. La création d'un Evêché séparé pour San Salvador en 1842, à l'époque républicaine, ne modifia pas cet ordre de choses. Le dispositif de l'acte de Constitution en Evêché, daté de Rome le 10 novembre 1842 (Annexe XIII.2.34 p. 2330), après avoir stipulé en son sous-alinéa l que le nouveau diocèse est détaché, séparé et affranchi de l'Archevêché du Guatemala, détermine ensuite au sous-alinéa 2 le territoire du nouvel Evêché dans les termes suivants:

"2°. Le territoire de l'Evêché de San Salvador est le même que celui de l'Etat au San Salvador, lequel comme le dit son actuelle constitution politique donnée le 28 février 1841, comprend les départements de San Salvador, Sonsonate, Santa Ana, San Miguel, San Vicente... <u>ayant comme</u> <u>limites à l'est la Baie de Conchagua</u>" (souligné par nous).

Le Honduras est fondé à soutenir que les hautes autorités religieuses, en définissant ainsi les compétences

conformèrent ecclésiastiques, se non seulement l'uniformité juridiction civile et de ecclésiastique prescrites par la législation espagnole coloniale mais aussi à la juridiction qu'avait effectivement exercée, par biais du Vicaire de San Miguel (Annexe XIII.2.35 p. 2332), l'Evêché de Guatemala au XVIIIe siècle dans cette partie de son territoire. Cela signifie qu'il n'y avait pas encore, dans cette dernière période coloniale, ni prétention, différend de juridiction avec les circonscriptions religieuses de Nacaome et Choluteca, pleinement reconnues comme dépendantes de l'Evêché de Comayaqua. En outre, pour l'Archevêché du Guatemala et son successeur l'Evêché de San Salvador, la limite sur la côte orientale était la crique de Conchagua dans le Golfe de Fonseca.

Le Gouvernement du Honduras prétend en conséquence que le territoire de l'Intendance d'El Salvador avait, à la fin de la période coloniale, le 15 septembre 1821, pour limites dans sa partie orientale, la rivière Goascorán et la crique de Conchagua et que la juridiction civile (San Miguel) et ecclésiastique (Cure de Conchagua) ne comprenaient pas les îles en litige.

CHAPITRE XVII

LA POSITION CONSTANTE DU HONDURAS FACE AUX PRETENTIONS DE SOUVERAINETE D'EL SALVADOR SUR LES ILES EN LITIGE

1. La position du Gouvernement du Honduras sur souveraineté sur les îles du Golfe de Fonseca que lui a le Gouvernement d'El contestée Salvador, particulièrement fondée à la fin du XIX^e siècle sur Rapport Officiel (Annexe XIII.2.38 p. 2341) établi à demande du Ministre de l'Intérieur du Honduras par Antonio R. Vallejo, Directeur des Archives Nationales, en complément d'autres études juridiques, telles que celles confiées à Pedro H. Bonilla en 1897. Ce rapport cherche à établir les bases d'une solution définitive des différends de frontières entre le Honduras et d'autres pays voisins par la voie de négociations directes ou par l'intervention d'un arbitre. Il convient en outre de souligner que cette position est resté inchangé depuis cette date jusqu'à nos jours.

Ainsi que précédement exposé, la Convention Zelaya-Castellaños de 1886 faisait abstraction de la ligne maritime figurant dans la Convention Cruz-Letona de 1884. En appliquant le statu quo antérieur, elle prescrivit aux deux Gouvernements de procéder à la confrontation de leurs prétentions sur la base des titres que chacune d'elles pourrait présenter en 1854, date à laquelle nait le différend.

A l'appui de l'exposé du Honduras, il sera présenté successivement la non-pertinence des arguments salvadoriens de 1854 (Section I), la position acceptée par les deux parties selon laquelle c'est l'uti possidetis juris de 1821 qui règle la question insulaire (Section II), l'invariabilité de la position hondurienne au cours du XX^e siècle (Section III) et la position du Honduras en conformité avec le Traité Général de Paix au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre 1980 et 1985 préalablement au recours devant la Cour Internationale de Justice (Section IV).

Section I. La non-pertinence de la réclamation de 1854

A. LA POSSESSION IMMEMORIALE INVOQUEE EST DEMENTIE PAR LES DOCUMENTS COLONIAUX

Ainsi qu'on peut en juger par ce qui précède (Chapitre XIV, Section I.C), la note adressée par Ministre des Relations d'El Salvador à son homologue du Honduras le 12 octobre 1854 ne contient pas d'argumentation raisonnée des motifs invoqués par le Gouvernement Salvador pour prétendre que l'île de Meanguera est "propriété reconnue et incontestée d'El Salvador". Le fait d'avoir fondé cette argumentation sur les deux rapports le Gouverneur Joaquín E. Guzmán, présentés par d'inférer que ladite argmentation est précisément celle que considère le Gouvernement Guzmán comme formant un tout. Cette position du Gouvernement salvadorien, rendue publique dans la Gaceta du 19 octobre 1854 (Annexe XIII.1.12 p. 2249), est par ailleurs reprise postérieurement nuances dans l'œuvre de divers historiens publicistes salvadoriens de la fin du siècle. L'exemple le plus notable est celui de Santiago I. Barberana, auteur d'une description d'une ligne de frontière terrestre et maritime entre El Salvador et le Honduras, d'une carte officielle d'El Salvador d'un et

article sur de prétendues preuves dignes de foi sur la souveraineté salvadorienne sur les îles du Golfe de Fonseca.

- 3. Le premier argument salvadorien à considérer est par conséquent celui "d'un exercice de souveraineté (dominio) immémorial des autorités de notre Etat" (premier rapport Guzman). Il serait fondé sur un droit de possession non interrompu depuis des temps immémoriaux sur lesdites îles (second rapport Guzmán). Pour le Gouvernement salvadorien, i1 y a en outre sur ces îles "des possessions salvadoriennes, elles sont cultivées par des salvadoriens et appartiennent sur le plan juridictionnel aux autorités de La Unión". Cet élément, bien qu'illustrant à l'évidence une situation juridique de droit privé, semble signifier pour El Salvador, eu égard à la seconde partie de la phrase, une preuve de l'exercice de juridiction territoriale sur îles en controverse.
- possession immémoriale d'un. Etat La เมท à prouver sa souveraineté territoire sert lorsque, l'absence d'un titre original d'acquisition, l'exercice de compétence par ledit Etat sur le territoire en question s'est développé sur une longue période de manière pacifique et non contestée par des tiers. La possession de terres par des particuliers n'est pas pertinente attendu qu'elle ne peut impliquer, par elle-même, un transfert de souveraineté. Il convient que soit préalablement établie la soumission du territoire, sur lequel sont situées lesdites terres, à la souveraineté de l'Etat effectuant la prétention.

Dans la présente affaire, il convient d'opposer à l'argumentation salvadorienne la situation existante au moment de l'indépendance des nouvelles Républiques d'El

Salvador et du Honduras. Il convient aussi d'examiner si, conformément aux règles de droit coloniales applicables, les îles en litige ont été légalement attribuées ou ont été soumises à la Province de San Salvador antérieurement à cette date.

5. Le Gouvernement du Honduras soutient le point de vue selon lequel El Salvador doit prouver, à l'appui de son argumentation, qu'il y eut avant 1821 des actes généraux spécifiques de la Couronne d'Espagne ou d'autorités séculières ou ecclésiastiques coloniales attribuant à El Salvador les îles en litige.

Les documents produits dans le présent mémoire n'étayent en rien une telle prétention mais au contraire la contredisent de façon catégorique et substantielle. Sans citer exhaustivement les fondements qui en découlent, et sous réserve de compléter ou de préciser les arguments dans les pièces de procédures ultérieures, ils peuvent être récapitulés de la façon suivante:

- Les îles en litige furent découvertes par Gil González Dávila et firent partie de la Gobernación territoriale qui lui fut accordée par Cedula Real de 1524;
- Sur ordre royal, la Audiencia de Saint Domingue exclut expressément les autres Capitaines conquistadors de territoires en Amérique Centrale des territoires découverts et peuplés par Gil González Dávila;
- La région de Choluteca au sud du Honduras fut assignée sans réduction de sa juridiction territoriale, qui comprenait les îles en litige, à la Alcaldía Mayor de

Tegucigalpa en 1580. On assista dans les décennies suivantes à une complète intégration des pouvoirs de ladite Alcaldía sur cette région tant sur le plan civil que criminel, fiscal et militaire. Ceci suppose son contrôle administratif légal et effectif non contesté sur la région et sur les îles en litige.

- Les couvents doctrinaires et cures séculières de Nacaome et Choluteca, de qui dépendaient expréssement les îles pour leur assistance spirituelle, furent expressément assignés à la juridiction territoriale de l'Evêché de Comayagua;
- Les circonscriptions territoriales honduriennes de Tegucigalpa et Comayagua s'associèrent en 1791 en une Intendance dont les limites, coïncidant avec celles de l'Evêché du Honduras, n'ont pas changé jusqu'en 1821;
- Les îles en litige étaient réputées dépendantes de la ville de Choluteca en 1590 et un siècle après, en 1684, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa y exerça une très large gamme de compétences en ordonnant l'évacuation et le transfert de ses habitants sur la terre ferme, à la suite d'une grave incursion de pirates;
- Au siècle suivant, il n'y eut pas de dispositions légales générales ou spécifiques modifiant les liens de dépendance entre Tegucigalpa d'une part, et Meanguéra et Meanguerita d'autre part;
- Au moment de l'indépendance et par le truchement de leurs premières Constitutions respectives, non contestées ni par l'un ni par l'autre pays, El Salvador

et le Honduras reconnurent que les limites de leur territoire était celles qui avaient été fixées par la Couronne d'Espagne ou par des autorités administratives ou ecclésiastiques espagnoles au 15 septembre 1821.

6. Le Gouvernement d'El Salvador par note diplomatique n° 101 du 26 janvier 1984, (Annexe XIII.1.18 p. 2266) parait vouloir introduire une variante dans l'argumentation originelle de 1854 en soutenant que "l'île de Meanguera a appartenu et appartient à El Salvador depuis plus de 300 années", espace de temps qui semblerait vouloir coïncider avec la mise à sac de Meanguéra. Cet espace de temps semblerait fonder le raisonnement alternatif selon lequel, si l'île de Meanguera avait été hondurienne avant 1684, elle pourrait avoir perdu ce statut et appartenir à El Salvador depuis moins de 300 ans.

Face à une argumentation de ce type et en l'absence de preuve attestant qu'une modification des limites et de l'espace juridictionnel de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa se serait effectuée par une disposition royale, il convient uniquement de rappeler, à titre subsidiaire, qu'il n'y avait pas juridiquement en Amérique espagnole "de terra nullius". (Voir l'arrêt du Conseil Fédéral Suisse de 1922, dans l'affaire entre la Colombie et le Venezuela).

B. LA PRETENDUE CONVENTION TERRITORIALE DE 1833 N'A PAS EXISTE ET N'A EU AUCUN EFFET OPERATOIRE

7. Le troisième argument du Gouvernement Guzmán pourrait être le premier si l'on établissait sa pertinence. Il modifierait alors la priorité accordée à l'application des règles de l'uti possidetis juris de 1821. Elle fut

formulée dans le premier rapport du Gouverneur de la façon suivante:

"Car dès l'année 1833, ont été démarquées, avec le Gouvernement du Honduras, les limites territoriales dans la partie du Golfe et il fut établi que l'île de Meanguera appartenait à El Salvador".

L'allégation selon laquelle aurait été conclue une Convention des limites concernant les eaux et les îles du golfe ne trouve aucune confirmation dans les recueils d'Accords et de Traités conclus entre les deux pays durant l'époque de l'indépendance et publiés par ceux-ci.

C'est le cas en l'occurence pour le "Recueil de Traités Rafaél Salvador" établi par Reyes par comission spéciale du Gouvernement suprême d'El Salvador, publié en 1884. La présentation, l'index et les notes pertinentes sont reproduits en Annexe XIII.2.36 p. 2333. Dans sa note de remise au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, Monsieur Reyes indique en premier lieu qu'il a fait l'étude des Traités et Conventions postérieurs à la rupture du pacte fédéral, date à laquelle El Salvador est entré dans la catégorie des nations libres et indépendantes. Il signale également au point 4 qu'il fait un examen des actes en indiquant s'ils sont en vigueur ou s'ils ont été abrogés ou transformés en traités ou conventions.

Le Recueil ne comporte pas d'Actes antérieurs à 1839 mais il est hautement probable que s'il était intervenue une Convention avec le Honduras en 1833 sur un thème aussi fondamental que la démarcation des territoires - dont les effets, par définition ont une ferme vocation à la stabilité, outre qu'elle se réfèrerait à des Etats membres

d'une fédération - ladite Convention eut figuré dans les textes ou au moins dans les notes explicatives quant à son caractère caduc ou éventuellement opératoire.

Le fait est que, ainsi qu'a du le reconnaître lui-même l'historien et publiciste salvadorien Santiago I. Barberena dans son article de 1893 sur les prétendues "nouvelles preuves dignes de foi sur l'appartenance à El Salvador des îles du Golfe de Fonseca", il n'y a pas la moindre preuve et encore moins d'approbation par l'Assemblée d'El Salvador, condition indispensable pour qu'ait force de loi un réglement relatif aux territoires de la Nation.

8. La position du Honduras a ce sujet, telle qu'elle figure dans le rapport précité de Antonio R. Vallejo est qu'aucune Convention en matière de limites n'a été conclue entre El Salvador et le Honduras en 1833. Par conséquent, l'argument invoqué par le Gouvernement salvadorien à l'instigation du Gouverneur Guzmán est dépourvu de tout fondement.

Dans les recueils de traités du Honduras aussi bien celui compilé par Vallejo à la fin du XIXème siècle que dans celui établi plus récemment en 1954 par le Professeur Ernesto Alvarado García pour le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, la Convention qui y figure fut celle conclue le 10 mai 1833. Elle le fut sur l'un des auxquels font référence certains historiens salvadoriens, à savoir l'assistance mutuelle "notamment dans seraient menacées l'indépendance οù et la souveraineté des Etats contractants" (article 5). 11 convient particulièrement de noter que la Convention citée, dispose en effet:

"au cas où par suite des circonstances, il serait devenu obligatoire de lever des troupes et les placer en des points frontières de l'un des Etats, les deux gouvernements s'engagent à se donner du temps et des explications convenables sans nécessiter de les demander" (article 7).

L'Accord de 1833 a été conclu, selon son préambule, pour "promouvoir les moyens de réformer la Constitution (Fédérale)" et d'assurer "l'indépendance, la souveraineté et la garantie des deux Etats" (Annexe XIII.2.37 p. 2339).

C. LA NON PERTINENCE DE L'ARGUMENT SALVADORIEN DE LA CONTIGUITE

9. Le second argument du Gouverneur Guzmán, en tout cas subsidiaire par rapport à ceux précédemment invoqués, énonce dans le premier rapport l'appartenance à El Salvador de l'île de Meanguera "du fait de sa contiguïté à notre terre ferme". Dans le second rapport, en fournissant des explications sur la prétendue cession au Honduras de l'île du Tigre en 1833, qui, dans le cas de Meanguera, jouerait en faveur d'El Salvador, il indique que "le droit universel des Nations a établi des règles pour ces cas et le fait est qu'une île ou un archipel, appartient à la terre ferme dont il est le plus proche".

La contiguïté géographique ou géomorphologique comme mode d'attribution de souveraineté sur des îles, a été largement étudiée tant dans la doctrine du XIX^e siècle que plus récemment au XX^e siècle. L'Etat actuel du droit international est parfaitement synthétisé dans le <u>dictum</u> qu'a énoncé Max Huber dans l'affaire l'Ile Palmas aux termes duquel: "The title of contiguity, understood as a basis of territorial sovereignty, has no fundation in international

law"1. De surcroit, ce critère de la prétendue contiguité ne pourrait pas de toute façon contredire valablement les dispositions du droit colonial espagnol qui attribuent l'île en question à la juridiction du Honduras.

Section II. La suprêmatie de l'uti possidetis juris de 1821

10. C'est une constante de l'argumentation développée dans le présent mémoire que de noter qu'El Salvador et le Honduras acceptèrent l'idée que ce sont les décrets et les de 1a Couronne espagnole et règles autres autorités coloniales espagnoles, constituant l'uti possidetis de 1821, qui prouvent leurs prétentions respectives. On examinera dans cette section les points de vue qui corroborent cette position dans les premières dispositions constitutionnelles des deux Etats (A); dans les œuvres des principaux auteurs du Honduras (B); et dans la correspondance diplomatique de 1916, date à laquelle fut réactivé le différend insulaire (C).

A. LES LIMITES ENTRE EL SALVADOR ET LE HONDURAS SONT DEFINIES DANS LEURS PREMIERES CONSTITUTIONS

11. Dans le Chapitre II de l'Introduction du Mémoire et au Chapitre III de la Première Partie, il a été fait état des dispositions relatives aux territoires figurant dans les Constitutions promulguées par les Assemblées Constituantes d'El Salvador et du Honduras lorsqu'elles s'organisèrent en Etats membres de la République Fédérale de centre-amérique en 1824 et 1825 respectivement. A ces époques, les membres

¹ R.S.A., Vol. II, p. 854.

pouvoirs exécutifs des deux pays ainsi que représentants des Assemblées, étaient des personnes connues pour leurs aptitudes et leurs connaissances politiques. Elles étaient très conscientes de l'importance d'assurer aux intégrité Républiques une territoriale garantirait l'indépendance. Ιl est indubitable qu'elles assumaient ainsi, dans un but de sécurité juridique, succession des anciennes circonscriptions administratives espagnoles.

Les événements des décennies suivantes avec les fermes réactions aux menaces contre la souveraineté de chacun d'entre eux confirment cette appréciation. Non seulement cette conclusion d'ordre général est confirmée par les faits mais encore elle mène à la conclusion spécifique selon laquelle les dispositions constitutionnelles, en tant que lois suprêmes de l'Etat, impliquênt, dans les deux pays, qu'elles constituent les règles fondamentales en ce qui concerne le territoire et ses limites.

En ce qui concerne la controverse insulaire, on peut rappeler que l'article 4 du la Constitution de 1824 d'El Salvador prescrit spécifiquement que son territoire compose des territoires: "que comprenaient antérieurement de San Salvador et la Alcaldía Mayor l'Intendance Sonsonate" (Annexe II.1.3 p. 46). L'article ler la 1848. Constitution de l'Etat étant alors pleinement indépendant, confirme à un moment singulièrement important étant donné que El Salvador aurait pu alors adopter d'autres principes et règles pour délimiter son territoire de 1824: le territoire d'El Salvador dispositions compose des anciennes provinces de San Salvador, Sonsonate, San Vicente et San Miguel".

La référence aux règles relatives aux limites desdites provinces telles qu'elles ont été fixées par le droit colonial espagnol, est une règle constitutionnelle qui s'imposait de façon obligatoire aux organes de l'Etat. Par conséquent, en 1821 elle était opposable à El Salvador conformément au droit international.

12. En ce qui concerne le Honduras, la même conclusion spécifique s'impose et les Gouvernements de la République l'ont entendu ainsi et l'ont soutenu de façon constante au cours des négociations qui se sont engagées avec des représentants d'El Salvador lorsqu'ont surgi des différends relatifs aux limites à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle.

L'article 4 de la Constitution de 1825 indique que le territoire du Honduras "comprend tout ce qui correspond et a toujours correspondu à l'Evêché du Honduras" (Annexe II.1.1 p. 19). La Constitution de 1831 soutient la même chose. Celle de 1839, en son article 4, indique de façon plus marquée et plus précise que il "comprend tout le territoire qui, à <u>l'époque du Gouvernement espagnol</u>, était connu sous le nom de Province", sa limite, au sud, est "la crique de Conchagua" et comprend "<u>les îles adjacentes à ses côtes sur les deux mers</u>" (Annexe II.1.3 p. 20). Ces dispositions sont reprises dans la Constitution de 1848 et étaient donc en vigueur au moment de la naissance de la controverse en 1854.

B. LE RAPPORT OFFICIEL DE NOTORIETE PUBLIQUE DE L'HISTORIEN ET FONCTIONNAIRE HONDURIEN ANTONIO R. VALLEJO, DE 1899

13. Après l'adoption de la Convention Zelaya-Castellaños de 1886, il y eut quelques tentatives pour résoudre les différends relatifs aux limites. Mais il n'y eut pas de négociation concrète sur les îles en litige dont la situation continue, dans les relations entre les deux Etats, à être celle que l'on trouvait avant 1854. Dans ces circonstances, le Gouvernement du Honduras ordonna de mener plusieurs études d'investigations historiques et juridiques pour documenter les droits de souveraineté du Honduras sur les frontières avec les trois pays voisins. L'une de ces études à caractère interne sur la controverse frontalière avec El Salvador a été confiée à l'Avocat Pedro H. Bonilla en 1897. Une autre, pour les trois frontières, a été confiée en 1899 à Antonio R. Vallejo, Directeur des Archives Nationales.

A cette époque avaient été également menées à El Salvador certaines études. Il convient de mentionner, à l'appui de cette affaire, celle relative au Golfe de Fonseca préparée par Santiago I. Barberena qui, en 1893, publia une série d'articles dans le quotidien "El Centroamericano", établissant également une monographie du département de La Unión. (Extraits en Annexe XIII.1.15 p. 2257).

Barberena reprend le début du différend sur Meanguéra, en 1854, en critiquant son Gouvernement car il estimait que le Ministre des Relations Extérieures ne faisait pas valoir "l'argument capital suivant lequel le Honduras vendait ce qui ne lui appartenait pas, et, plus encore, en reconnaissant que Zacate Grande, le Tigre et autres îlots n'appartenaient pas à El Salvador". Il le critique également du fait qu'il présente la thèse selon laquelle aurait eu lieu une démarcation territoriale des îles en 1833 par voie de convention. Il assure qu'il n'existe pas la moindre preuve, ni d'approbation législative. En outre, ce qui à son

avis est pire, le Ministre des Relations Extérieures, de par la note, reconnait cependant "que Zacate Grande, le Tigre et autres petites îles n'appartenaient pas à El Salvador".

Barberena, en citant son compatriote José María Cáceres, présente alors une argumentation qu'il prétend baser sur la situation juridique des îles sous la colonie pour postuler que tout l'archipel du Golfe de Fonseca est salvadorien.

14. Antonio R. Vallejo, développe, pour sa part, une argumentation large et fondée à l'appui des droits de souveraineté et de juridiction du Honduras dans son livre "História Documentada de los Límites de Honduras con Nicaragua, El Salvador y Guatemala", édité à la Typographie Nationale de Tegucigalpa en 1905.

La Section II de ce livre traite des limites Honduras avec El Salvador et consacre. une substantielle de cette section aux éléments du différend insulaire. Cette section, comme l'autre, répond mission du Gouvernement de la République et se présente sous forme d'un rapport adressé en janvier 1899 au Ministre de l'Intérieur du Honduras (Annexe XIII.2.38 p. 2341; note de présentation).

Selon l'exposé de Vallejo les points qui sont principalement démontrés dans son œuvre en ce qui concerne la question insulaire sont les suivants:

 Que les côtes du Golfe de Fonseca avec leurs îles adjacentes appartiennent au Honduras <u>ab-initio</u>;

- Que les limites originelles du Honduras n'ont pas été modifiées durant la longue période de gouvernement espagnol;
- 3. Que le seul pays qui pouvait alléguer des droits sur les îles était le Nicaragua si l'on n'avait pas expressément avisé Pedrarias Dávila de laisser le Honduras et de le quitter;
- 4. Que toutes les lois du gouvernement espagnol eurent pour objectif de donner à la juridiction spirituelle les mêmes limites que celles du pouvoir temporel et vice versa:
- 5. Que l'Evêque de Comayagua exerça sa juridiction pastorale sur les îles du Golfe de Fonseca, depuis 1574;
- 6. Que sur l'île de Meanguera et sur les autres îles du groupe s'exercèrent les juridictions politiques, civiles, militaires, criminelles et ecclésiastiques jusqu'en 1821;
- 7. Que les limites de l'Evêché du Guatemala arrivaient jusqu'à la cure de Conchagua;
- 8. Que le Honduras fut et est en possession réelle desdites îles;
- 9. Que l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa exerçait sa juridiction sur celles-ci, les habitants desdites îles étaient soumis sans aucune contestation aux autorités du Honduras;

- 10. Que c'est un principe reconnu que le fait d'être en possession d'une partie du territoire dans l'esprit de garder la possession civile de tout le reste, prouve ladite possession de façon indubitable; et que si l'île de Santa María Magdalena de Mianguera fut abandonnée en 1684, ce fut temporairement pour des motifs de sécurité de ses habitants et en cédant à un cas de force majeure.
- 11. Que la Constitution Politique de l'Etat du Honduras, décrétée le 11 décembre 1825, indiqua les mêmes limites que celles qu'il avait sous le Gouvernement espagnol avec ses îles adjacentes sur les deux mers et qu'El Salvador n'a pas contesté cette délimitation;
- 12. Que le Honduras fut en possession non seulement des îles du Tigre, Zacate Grande, Meanguera et Exposición mais aussi des autres îles du groupe sans la moindre contestation jusqu'en 1854.

D'autre part, l'essentiel des écrits sur le Golfe de Fonseca sont reproduits, en réplique à Barberena, dans des articles publiés dans la revue de l'Université du Honduras en 1913 et 1914. Plus tard, la section 2 du livre de Antonio R. Vallejo de 1905 et sa Réplique seront publiées en 1926 à la Typo-lithographie et photogravures Nationales de Tegucigalpa (Annexe XIII.2.39 p. 2345).

C. LA PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS À L'INTENTION DU GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR PAR NOTE DIPLOMATIQUE DU 30 SEPTEMBRE 1916

15. Le différend insulaire est incidemment réactivé en 1916 lorsque, à l'occasion de la conclusion entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua du Traité Ryan-Chamorro en 1914, El Salvador intente une action judiciaire contre le Nicaragua devant la Cour de Justice centre-américaine.

El Salvador prétendit que les eaux du Golfe de Fonseca se trouvaient dans une situation d'indivision qui constitue un condominium. Dans l'argumentation qu'il développa dans sa demande, il renouvela la thèse selon laquelle son territoire se prolonge dans le golfe en passant par les îles qu'il considère comme salvadoriennes. En tentant de consolider sa position juridique et toujours dans la perspective essentielle de son action, à savoir empêcher l'établissement d'une base navale des Etats-Unis dans le golfe, prévu dans le Traité Bryan-Chamorro, il créa par décret législatif du 13 mars 1916 une commune dans l'île de Meanguera sous le nom de Meanguera del Golfo.

16. Le Gouvernement du Honduras, qui n'est pas partie au procès et décide de ne pas intervenir, estime judicieux de présenter alors une note au Gouvernement d'El Salvador le 30 septembre 1916 (Annexe XII.2.40 p. 2354). Il la notifie également à la Cour et il y déclare expressément:

- A propos du prétendu condominium:

"l'objet de la présente note, Votre Excellence, est de protester au nom et avec autorisation

expresse de mon Gouvernement, contre <u>le prétendu droit de condominium</u>, qu'allègue le Gouvernement de Votre Excellence dans la demande introduite contre le Gouvernement du Nicaragua, <u>et de déclarer</u>, comme est déclaré formellement par mon intermédiaire que le Gouvernement du Honduras, <u>n'a jamais reconnu et ne reconnait pas d'état de condominium avec El Salvador ni aucune autre République dans les eaux du Golfe de Fonseca lui appartenant" (souligné par nous).</u>

- Sur les îles:

"Les droits que El Salvador a cru avoir sur une partie du Golfe de Fonseca ou sur certaines de ces îles ne sont pas définis ni reconnus par le Honduras" (souligné par nous).

- Et en ce qui concerne le droit applicable, pour clarifier ces droits:

"le Gouvernement du Honduras juge que, malgré l'indétermination de la ligne frontière, <u>l'Etat d'El Salvador qui a défini ses propres limites dans la première Constitution décrétée après l'indépendance, ne pourra pas les étendre au-delà de ce qui est conforme aux documents justificatifs de l'une et de l'autre République" (souligné par nous).</u>

Ces derniers documents évidemment sont antérieurs à la date de l'indépendance qui constitue l'événement qui a provoqué la promulgation de la première Constitution.

17. Le Gouvernement d'El Salvador pour sa part, par note diplomatique n° 800 du 16 octobre 1916, (Annexe XIII.2.41 p. 2357), ne répondit pas à la protestation relative aux îles de façon directe. Il maintint ainsi le différend qu'il savait exister sur celles-ci.

La première partie de la note est une argumentation visant à dissiper les objections honduriennes concernant le prétendu condominium sur les eaux. La finalité évidente de procédure était pour le Gouvernement d'El Salvador d'éviter que soit rendue opératoire la clause du Traité Bryan-Chamorro qui permettrait au Nicaraqua de concéder, à l'exclusion d'El Salvador et du Honduras, une base navale aux Etats-Unis dans le Golfe de Fonseca. Dans la seconde partie, en commentant la portée de l'article 13 de la loi salvadorienne de navigation et de marine, qu'il qualifie d'ordre purement interne, il indique qu'elle se trouve néanmoins en conformité avec ce que postule le publiciste Bynkershoek. A son avis, celui-ci établit en ce qui concerne le Golfe de Fonseca "que la partie occupée par les îles salvadoriennes fait partie du territoire de la nation" et que:

> "les eaux intermédiaires entre les îles et la terre ferme et que les îles les plus proches de celles-ci sont sous le contrôle effectif d'El Salvador, étant donné l'étroitesse des chenaux qu'elles forment...".

Ce contrôle des eaux, si cette assertion était exacte, serait cependant en contradiction avec la propre thèse du condominium soutenue par la demande salvadorienne.

La note salvadorienne maintint en conséquence une position ambiguë et peu précise en ce qui concerne la nature desdites compétences que le Gouvernement salvadorien prétendait exercer sur les eaux et les îles du Golfe. Il prétend qu'elles sont salvadoriennes uniquement du fait qu'elles sont "une prolongation du territoire d'El Salvador", argument que l'on a déjà examiné dans le présent mémoire pour le rejeter comme non pertinent.

- 18. Il est à noter que le Gouvernement du Honduras était également intéressé par la préoccupation naturelle qu'avait suscitée dans de nombreux secteurs de la population des pays centre-américains, la signature du Traité Bryan-Chamorro. Son action s'est particulièrement manifestée devant le Gouvernement et le Sénat des Etats Unis ainsi qu'il figure dans le message présenté au Congrès National en 1917 par Francisco Bertrand, Président de la République (Annexe XIII.2.42 p. 2361). Ce fut de la façon suivante:
- a) Instructions au Ministre accrédité à Washington afin qu'il "porte à la connaissance du Gouvernement américain les droits que détient le Honduras dans le Golfe de Fonseca" et sa position selon laquelle il s'opposerait:

"au traité qui était alors en cours de négociation entre les Etats-Unis et le Nicaragua, dans la mesure où les stipulations de la convention portaient préjudice à de tels droits ou affectaient de quelle que façon que ce soit la souveraineté et l'indépendance de cette république".

b) Constatation du fait que:

"Le Sénat américain, compte tenu de la protestation formulée par le Costa rica, le Honduras et le Salvador a fait savoir de plus que la ratification du Traité se ferait dans la mesure où celui-ci n'était pas en mesure d'affecter les droits des Etats en question".

En ce qui concerne les îles, le Président Bertrand déclare au Congrès National dans le même message que:

"Basant l'action principalement sur le droit de condominium que le gouvernement du Salvador prétend exercer sur les eaux de la baie de Fonseca, le gouvernement de cette république a adressé une protestation à celui-ci et à la Cour de Justice de l'Amérique centrale <u>pour préserver les droits du Honduras sur les îles et les eaux du Golfe</u> (souligné par nous).

Le Congrès National hondurien, par la réponse au message en date du ler février 1917, (Annexe XIII.2.43 p. 2362), fait savoir textuellement au Chef du Pouvoir Exécutif que:

"L'attitude de votre gouvernement, pour défendre les droits du Honduras face au traité de bryan-Chamorro et face aux affirmations contenues dans l'action du Salvador et qui nous affectent, mérite avec l'approbation du Congrès qui vous l'octroye sans réserve, l'approbation du peuple du Honduras".

Section III. La continuité de l'argumentation antérieure dans l'œuvre d'auteurs honduriens

19. Le Gouvernement du Honduras a toujours soutenu la position de la souveraineté de la République sur les îles en litige et défendu ses droits face aux prétentions d'El Salvador. Cette position demeure inchangée depuis 1886 en ce qu'il est conventionnellement entendu avec El Salvador que la solution du différend insulaire fera abstraction de l'attribution qu'a faite la Convention Cruz-Letona en fixant une ligne maritime.

Il est dûment donné réponse dans l'œuvre générale de Antonio R. Vallejo de 1905 et dans sa "Réplique" spécifique à Barberena, publiée dans la Revue de l'Université du Honduras en 1913-1914 aux prétentions exhorbitantes exposées par des historiens et des auteurs salvadoriens à partir de Santiago I. Barberena en 1893. La continuité de l'exposé des

fondements de la position juridique du Honduras, qui s'y trouve structurée, se reflète dans l'œuvre d'auteurs honduriens de notoriété publique au cours du XXème siècle jusqu'à nos jours. On fera ci-après un compte rendu de cette œuvre et de ces auteurs.

A. VALLEJO, 1926

20. L'œuvre générale de Vallejo relative aux limites du Honduras été publiée en 1905. On s'y est largement référé dans la présente partie. Il y a lieu également de citer, dans ce tour d'horizon des auteurs honduriens, l'édition portant sur la partie "Limites du Honduras et d'El Salvador" publiée à Tegucigalpa en 1926 avec une présentation du Professeur Gustavo A. Castaneda, Editeur. L'œuvre est imprimée à la Photogravures Nationales et connut une grande diffusion à son époque et au cours des décennies suivantes.

Le sommaire des six Chapitres est joint en Annexe XIII.2.44 p. 2365. L'édition ne comprenait pas de série d'appendices documentaires mais comportait, à partir de la 179, ladite "Réplique" documentée page en réponse l'article de Santiago I. Barberena. Dans son post-scriptum, également en annexe, le Professeur Castañeda indique que l'on a inclus la Réplique qui, bien qu'inachevée, développe le sujet de sorte qu'il n'y ait plus de doute sur le fait que les îles du Golfe de Fonseca sont la propriété exclusive du Honduras. Il ajoute que figure, dans la première partie, du Honduras que conteste la ligne République Salvador tant en sa partie maritime qu'en sa terrestre. Il déclare textuellement:

"les deux parties, allégation générale et particulier, contiennent tous nos titres de pleine

possession non modifiés et ne pouvant être, modifiés par des documents de rang égal ou supérieur".

B. DURON, 1927

21. En 1927, Rómulo E. Durón, avocat et historien hondurien de renom qui occupa dans sa vie publique diverses fonctions gouvernementales ainsi que celle de député au Congrès National, publie son "Bosquejo Histórico de Honduras", édité à Tegucigalpa et dont une réimpression a été faite dans les années 1950.

Le Bosquejo complète d'autres études historiques Durón, telle que son étude sur la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Pour ce qui intéresse la présente affaire, fait un exposé documenté des premières expéditions conquête du territoire (Chapitre I de la première Partie); un exposé sur le processus d'intégration de Choluteca à de Comayagua (Chapitre IX) et sur l'attaque corsaire et le dépeuplement de Meanguera, île du Honduras (Chapitre X tous deux dans la troisième Partie) ainsi que sur la défense des îles en 1819 (Chapitre unique de la cinquième Partie). La table des matières de cette œuvre est reproduite en Annexe XIII.2.45 p. 2370.

C. CASTANEDA, 1927 - 1939

22. En cette même année 1927 est publiée la première édition du livre "El Dominio Insular de Honduras", du Professeur Gustavo A. Castañeda, également éminent éducateur et membre du Congrès. La seconde édition du livre en 1939 fait partie de la Bibliothèque de la Société de Géographie et d'Histoire du Honduras et est imprimée en la ville de San Pedro Sula, par la Compañia Editora de Honduras.

La partie pertinente de la table des matières de cette œuvre est reproduite en Annexe XIII.2.46 p. 2373. Cette œuvre comporte une description complète des îles, îlots et récifs du Honduras dans la Mer Caraïbe avec leur histoire, leur géographie et les aspects litigieux. Une troisième partie se réfère spécialement aux îles de l'Archipel de Fonseca avec une présentation de l'argumentation fondamentale qui soutient la souveraineté du Honduras sur les îles de Meanguera et Meanguerita.

D. RIVAS, 1934

Entre les deux publications précédentes, Gouvernement de la République patronne la réimpression d'un autre ouvrage de la Bibliothèque de la Société de Géographie d'Histoire du Honduras en 1934. L'œuvre s'intitule "Monográfia Geográfica e Histórica de la Isla del Tigre y Puerto de Amapala" par le Professeur Pedro Rivas. Il compte sur le soutien de la Municipalité de Amapala et du Comité des Fêtes du Centenaire de la Fondation de Puerto Amapala. Aux frais de l'Etat et avec l'appui de l'Ingénieur Général Abraham Williams, Vice-Président République, Ministre de l'Intérieur et de la Justice Ancien Commandant Général du Puerto de Amapala, le livre est imprimé dans les Ateliers Typographiques Nationaux Professeur Tequcigalpa. Le Rivas а été également, à certaines périodes, député du Congrès National.

L'ouvrage a reçu les éloges enthousiastes des deux éminents historiens qui se prononcèrent sur celui-ci avant de le publier: le Professeur Esteban Guardióla et Félix Salgado. Mais, à leur avis plutôt que le titre qu'il porte il mériterait de s'appeler "Monographie du Golfe de Fonseca et de son Archipel". Ils indiquent dans leur rapport que l'auteur a étudié les documents originaux qui se trouvent dans les archives du Honduras. Ils ajoutent que la partie géographique, avec neuf chapitres et la partie historique en comptant onze sont largement traités avec une grande abondance de chiffres. La première partie est illustrée de cartes.

table des matières de cette Monographie reproduite en Annexe XIII.2.46 p. 2374. Outre une large présentation des circonstances historiques de la réclamation Meanquera de 1854, elle comporte salvadorienne sur Chapitre VIII de la seconde Partie, intítulé particulier de l'île de Meanguera: huit preuves documentées" en faveur de la souveraineté du Honduras.

E. AUTEURS MODERNES, 1950 - 1980

24. Parmi les auteurs contemporains on peut citer en premier lieu Ramón E. Cruz, qui remplit la fonction d'Agent du Honduras dans l'Affaire de la Sentence Arbitrale du Roi d'Espagne dont a connu la Cour Internationale de Justice de 1958 à 1960. Après une brillante carrière judiciaire et, en qualité de professeur universitaire, Cruz assuma les hautes fonctions de Président de la République en 1971. Dans divers essais et publications de 1966, Cruz soutint les droits de souveraineté du Honduras sur l'île de Meanguera (Annexe XIII.2.48 p. 2379).

On trouve également d'autres auteurs tel l'Avocat Miguel A. Alvarado. Il publia dans les années 70 une documentation diverse sur la question des frontières avec El

Salvador¹. Dans celle-ci il commente le jugement de 1917 devant la Cour de Justice centre-américaine et il répète la position du Honduras qui réserve ses droits sur les îles du Golfe de Fonseca et s'oppose à la doctrine du condominium avancée par El Salvador. Pour sa part, Roberto Herrera Cáceres, professeur d'université et diplomate insiste dans ses études² et dans divers essais, sur le fait que la délimitation de souveraineté et de juridiction maritime dans le Golfe de Fonseca est définie par les dispositions constitutionnelles que chaque pays a adoptées au moment de son indépendance. Il limite El Salvador à la crique de Conchagua, ce qui renforce la position du Honduras qui revendique la souveraineté sur l'île de Meanguera.

Section IV. La position actuelle du Honduras sur la base du Traité Général de Paix de 1980

25. Au cours des négociations directes qui se sont tenues entre les délégations d'El Salvador et du Honduras, préalablement au recours devant la Cour Internationale de Justice, le différend insulaire fut examiné au début dans un groupe de composition restreinte qui rendit ses rapports résumés à la réunion plénière de la Commission mixte des limites. Après 1984, le thème fut abordé dans la Commission plénière elle-même conjointement à la question de la détermination de la situation juridique des espaces

l Alvarado, Miguel A., "En torno al Golfo de Fonseca"
Foro Hondureño, Nº 1 à 4, Tegucigalpa, 1970-1971.

² Herrera Cáceres H. Roberto, <u>le régime juridique du Golfe de Fonseca et des zones adjacentes</u>, Université Nationale Autonome du Honduras (UNAH), 1974.

maritimes de chaque République. Les positions des parties sont consignées aux procès-verbaux respectifs. Etant donné la méthodologie adoptée par les Gouvernements, les arguments et documents invoqués par chaque Partie à l'appui de ses prétentions n'ont pas été consignés. Le Gouvernement du Honduras maintint la cohérence de sa position et qu'El Salvador connaît depuis le début du différend en 1854. Le Honduras présenta deux propositions de solution du différend examínées ci-après.

A. LA PROPOSITION HONDURIENNE D'ATTRIBUTION DES ILES EN LITIGE PAR UNE LIGNE DE DELIMITATION MARITIME DANS LE GOLFE DE FONSECA (COMMISSION MIXTE DES LIMITES, JUIN ET DECEMBRE 1985)

26. Lors de la réunion de la Commission mixte qui s'est tenue les 20 et 21 juin 1985 (voir Acte en Annexe V.1.21 p. 907) les îles en litige de Meanguera et Meanguerita demeurent du côté hondurien par rapport à la ligne qui est proposée pour la délimitation maritime des eaux intérieures du fond et du sous-sol du Golfe de Fonseca. Cette position est renouvelée lors de la réunion finale de la Commission mixte le 10 décembre 1985 (Annexe V.1.27 p. 977) qui déclare achevée ladite procédure dans les conditions prescrites par le Traité Général de Paix.

Le ligne proposée fut la suivante:

"De l'embouchure de la rivière de Goascorán, à l'Ouest des îles Ramaditas, appartenant au Honduras, avec direction Sud-Ouest jusqu'au centre de la Baie de l'Unión et à partir de là en continuant par la moitié de la Baie en direction Sud-Est jusqu'à un point situé entre les îles Martín Pérez et l'Ile de Exposición; ensuite une ligne en direction Sud-Ouest jusqu'à un point

localisé à un demi mille nautique de l'Ile de Conchaguita, et de là en direction Ouest-Sud-Ouest, en une ligne dont les points sont situés à trois milles de la côte d'El Salvador, dans la crique de Conchagua, contournant la Punta Amapala et jusqu'à arriver à un point situé à trois milles de celle-ci, sur la ligne de fermeture de l'embouchure du Golfe de Fonseça".

B. LA PROPOSITION CONCILIATOIRE HONDURIENNE DE DOTER LES ILES EN LITIGE D'UN STATUT PARTICULIER, AVEC UN ESPACE MARITIME SPÉCIFIQUE (COMMISSION MIXTE DES LIMITES, OCTOBRE 1985)

27. Dans le but de rechercher un règlement d'ensemble du différend général, une seconde proposition de caractère conciliatoire fut également présentée à la Commission mixte des limites lors de la réunion des 24 et 25 octobre 1985. (Annexe V.1.25 p. 965). Cette proposition complétait d'autres propositions visant à définir des convergences avec positions salvadoriennes et, ce sans altérer fondement juridique de la position du Honduras basé sur les coloniaux. Cette proposition aurait peut-être permis une solution transitoire ou une médiation sur de la souveraineté sur l'île de Meanquera revendiquée par les deux Gouvernements. La proposition, qui n'aurait affecté que légèrement la ligne de délimitation maritime proposée par le Honduras dans le secteur, fut présentée dans les termes suivants:

[&]quot;c) Les îles de Meanguera et Meanguerita, qui sont en litige, auraient une aire d'un demi mille de juridiction maritime dans un périmètre qui partirait d'un point situé dans les coordonnées Latitude N.13° 13' 40", Longitude 0.87° 43' 25", pour terminer en un autre, situé dans les coordonnées Latitude N.13° 12' 43" et Longitude 0.87° 44' 17', et continuant sur la ligne droite

qui les unit, la même qui constitue le côté Sud oriental d'un tronçon du canal de navigation qui passe entre les îles de Meanguera et Conchaguita, segment dont le côté Nord-occidental est consitué par une ligne droite entre les points dont les coordonnées géographiques sont: Latitude N.13° 13' 22" et Longitude O.87° 44' 56" pour un des points et, Latitude N.13° 14' 17" et Longitude O.87° 44' 02" pour l'autre point.

- d) Les îles de Meanguera et Meanguerita, seraient le siège d'une Commission Internationale de Développement du Golfe de Fonseca".
- 28. Cette proposition ainsi que d'autres propositions conciliatoires présentées par le Honduras pour en vue d'un approfondissement et d'une positive de la négociation, conformément au mandat que les Présidents des Républiques d'El Salvador et du Honduras avaient conférés à la Commission mixte par leur Déclaration Présidentielle du 11 juillet 1985, ne furent pas examinées par El Salvador. Lors de la Réunion de fin octobre, celui-ci considéra pratiquement comme épuisées les possibilités de règlement des divers différends par la voie diplomatique. Cette proposition avait cependant le mérite, de l'avis de la délégation du Honduras, de se conformer à la pratique des deux Etats tendant à ne pas considérer comme satisfaisantes les méthodes de délimitation qui affecteraient les droits parties sur la haute mer et ses ressources. le biais d'un régime proposition permettait aussi, par institutionnel pour l'île de Meanguera, la mise à exécution du régime spécial pour le Golfe de Fonseca prescrit dans la Constitution salvadorienne de 1950 la Constitution et hondurienne de 1982.

TROISIEME PARTIE

LE DIFFEREND RELATIF AUX ESPACES MARITIMES

- 1. Le différend relatif aux espaces maritimes concerne à la fois les eaux situées à l'intérieur du Golfe de Fonseca et celles qui sont situées sur l'océan pacifique, vers le large, jusqu'à une distance de 200 milles nautiques à partir de la ligne de fermeture de la baie, située entre Punta Amapala et Punta Cosiguina.
- 2. Historiquement, quoique moins ancien que le différend relatif à la frontière terrestre, celui qui porte sur les espaces maritimes s'est développé en quatre phases successives:
- A l'origine, il s'est noué directement en relation avec le contentieux relatif à la contestation réciproque de souveraineté, sur les îles Meanguera et Meanguerita, c'est-à-dire pour l'essentiel après 1850, comme on l'a vu précédemment (Deuxième Partie, Chapitre XIV).
- La négociation de l'accord de délimitation Cruz-Letona entre les deux pays en 1884, portant comme on le sait aussi bien sur les espaces maritimes à l'intérieur du golfe que sur la frontière terrestre, fut l'occasion pour le Honduras et El Salvador de préciser leurs revendications respectives, ne serait-ce pour Honduras qu'en refusant finalement de ratifier le Traité, notamment comme non conforme ses revendications traditionnelles en matière maritime et insulaire. La conclusion inachevée de cet accord permit

à comme à toutefois l'un l'autre d'avérer la nécessité reconnaissance de principe de d'une délimitation des eaux à l'intérieur du golfe. C'est ainsi, dès cette période et même antérieurement, que la de <u>délimitation</u> la des espaces maritimes à l'un l'autre riverain appartenant et apparut consubstantielle à celle de la détermination de leur statut juridique.

- La troisième phase est ouverte par l'affaire du Golfe de Fonseca devant la Cour de Justice centre-américaine et les prises de position respectives des deux Etats, l'un, El Salvador, Partie à l'affaire face au Nicaragua et plaidant la thèse d'un condominium des trois Etats côtiers sur les eaux du golfe, l'autre, le Honduras, à cette instance, Tiers mais ayant explicitement manifesté, par note diplomatique envoyée gouvernement salvadorien, son rejet de cette thèse. Il la même manière sa conviction d'une .affirmait de répartition des zones de compétence exclusives sur ces eaux entre les trois riverains. Cette répartition avait d'ailleurs déjà été délimitée avec son autre voisin, le Nicaragua, par un traité de 1900.
- Enfin, une quatrième et dernière phase, moins aisée à circonscrire dans 1e temps, s'est en fait partir progressivement cristallisée à des cinquante de ce siècle, à l'occasion de la refonte des législations maritimes de l'un et l'autre Etat, refonte rendue nécessaire par l'évolution générale du droit international de la mer. Elle concerne à la fois la délimitation et la détermination du régime juridique des eaux à l'extérieur de la baie, jusqu'à une distance

de 200 milles sur l'océan pacifique, à partir de la ligne de fermeture.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut (Première Partie, bien que Section IV, les travaux Commission mixte des limites aient commencé par l'examen des problèmes relatifs aux frontières terrestres, l'ensemble des questions relatives aux espaces maritimes fut par la suite abordé des propositions délimitation également et de (notamment pour le secteur interne au golfe) furent faites bien par El Salvador que par le Honduras, toutefois que les deux Parties puissent finalement parvenir à un accord.

- 3. Du point de vue géographique, il n'y a pas à revenir données générales déjà indiquées à propos les contentieux insulaire (Deuxième Partie, Chapitre XII) sinon pour rappeler la position générale du Honduras à l'intérieur du golfe. Il suffit de consulter la carte générale du Golfe de Fonseca (Carte C.1 p. 470) pour constater que, des trois Etats, le Honduras est à la fois celui qui possède, et de très loin, la plus grande largeur de côtes et celui dont le territoire terrestre se situe le plus en retrait par rapport à l'ouverture du golfe, située entre Punta Amapala au El Salvador, et Punta Cosiguina, Nicaragua. au circonstance est d'autant plus notable que, contrairement à ces deux Etats, le Honduras ne possède pas d'autre façade littorale s'ouvrant sur le Pacifique.
- 4. Pourtant, il est évident que le Honduras détient, au même titre que ses deux voisins au sein de la baie, un droit égal au libre accès à la haute mer sur cette façade maritime.

Cette égalité de droits trouve très précisément son fondement juridique dans l'existence d'une relation de vicinité et d'interdépendance partielle existant entre les trois Etats riverains de la Baie de Fonseca.

Ce lien existant entre une situation géographique de fait et une relation inter-étatique se situant dans l'ordre du droit a été parfaitement mis en évidence par la Cour Permanente de Justice Internationale dans <u>l'avis consultatif</u> relativement à la compétence de la Commission Internationale de <u>l'Oder</u>; il est caractéristique de l'existence d'une communauté d'intérêts existant entre les Etats dont le territoire terrestre borde une même ressource naturelle (fleuve ou lac, mais aussi bien les eaux intérieures d'une baie fermée)¹.

Cette communauté d'intérêts crée en premier lieu entre les riverains du Golfe de Fonseca une rigoureuse égalité de droit, tant à l'égard des eaux du golfe que de son débouché vers le large; en second lieu, elle leur crée aussi certains devoirs réciproques, comme celui, précisément, de ne pas porter atteinte, par un comportement unilatéral, aux droits des autres.

l Citation de l'Avis: "Cette communauté d'intérêt sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres". Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt du 10 septembre 1929, C.P.I.J. Recueil des arrêts, Série A., n° 23, arrêt n° 16, p. 27.

5. Lors de l'affaire de 1917, la Cour de Justice centre-américaine préssentit bien qu'il existait en quelque manière des conséquences juridiques à l'étroite vicinité géographique des trois riverains du golfe. Mais, par une une absence de discernement due tant à l'inexpérience du contentieux international qu'à une méthode de pensée forgée au contact trop exclusif du droit civil, la Cour de Justice centre-américaine traduisit cette intuition par le choix d'un concept inapproprié: celui de condominium.

Etant donné le rôle, d'ailleurs dépourvu de toute pertinence, qu'El Salvador entend faire jouer aux conclusions rendues par ce tribunal dans une sentence par ailleurs inopposable au Honduras, on examinera au Chapitre XVIII de cette Troisième Partie la notion de communauté d'intérêts confrontée à la sentence de 1917.

On retrouvera partiellement cette dernière, dans la liaison incorrecte qu'elle établit entre la qualification exacte de baie historique attribuée au golfe et l'idée erronée de condominium appliquée à ses eaux, au Chapitre XIX de cette Troisième Partie, consacré aux traductions de la communauté d'intérêt à l'intérieur du Golfe de Fonseca. Celle-ci, loin de l'exclure, implique au contraire la délimitation des zones de compétences respectives de chacune des deux Parties à cette instance dans cette aire maritime semi-fermée.

Enfin, s'appuyant essentiellement sur l'égalité du droit de chacun des trois Etats à l'exercice exclusif de leur juridiction sur des espaces maritimes située au-delà de la ligne de fermeture du golfe, on envisagera dans un dernier Chapitre XX les traductions de la communauté

d'intérêts à l'extérieur du golfe. Ceci permettra d'indiquer les voies et moyens d'une délimitation des zones maritimes respectives du Honduras et d'El Salvador vers la haute mer, sans préjudice des droits du tiers à ce litige, le Nicaragua.

CHAPITRE XVIII

LA SENTENCE DE 1917 ET LA NOTION DE COMMUNAUTE D'INTERETS

On examinera successivement la démarche incorrecte de l'arrêt de 1917 (Section I), puis la notion de communauté d'intérêts applicable au présent différend (Section II), avant de rappeler l'inopposabilité de principe de la sentence de 1917 au Honduras, tiers à cette affaire (Section III).

Section I. La démarche incorrecte de la sentence de 1917

- 1. Pour rendre compte des circonstances géographiques génératrices d'une certaine communauté d'intérêts entre El Salvador, le Honduras et le Nicaraqua, la Cour de Justice centre-américaine a cru pouvoir faire appel à la notion de Elle y était portée par condominium. les méthodes raisonnement juridique en vigueur au XIXe siècle et encore début du XXe siècle. Il était alors fréquent, pour expliquer certaines situations juridiques internationales de faire référence à des notions empruntées au droit privé. Cette transposition des schémas privatistes au domaine du droit international public s'expliquait par la formation essentiellement privatiste des juristes de l'époque. droit international public ne tenait qu'une place modeste dans enseignements des facultés de droit et caractères spécifiques n'apparaissaient pas toujours.
- 2. Il est très révélateur de constater que les premiers auteurs qui ont écrit sur des cas faisant apparaître certains intérêts communs entre Etats riverains d'un fleuve ou d'un lac, ont été irrésistiblement conduits par leurs

traditions culturelles à faire référence à des notions de droit privé. Ainsi Heffter assimile la situation des Etats coriverains d'un fleuve à un régime de servitude. Pour lui, le territoire de l'Etat bordant les eaux en amont constitue le fonds servant et le souverain devra s'abstenir de porter préjudice aux eaux bordant le territoire en aval, considéré comme le fonds dominant. Ces servitudes, pour Heffter, n'ont pas à être établies par des actes particuliers; elles sont la conséquence de la situation géographique des Etats concernés et non des "servitudes juris gentium naturales".

Ce raisonnement est typique de l'approche encore frustre d'un phénomène selon les concepts privatistes alors en honneur.

- 3. Dans une perspective analogue, mais déjà plus élaborée, d'autres auteurs se fondaient sur la théorie de l'abus du droit pour expliquer les limitations apportées à l'exercice de la souveraineté des Etats, contraints par la nature à former une communauté d'intérêts.
- 4. Les membres de la Cour de Justice centre-américaine en recourant à la notion de condominium méconnaissaient un principe essentiel du droit international, à savoir que celui-ci régit les rapports entre Etats souverains et que les atteintes à la souveraineté ne se présument pas.

Lorsque la Cour permanente de justice internationale rappellera ce principe en 1923 dans l'Affaire du Winbledon,

¹ Heffter, <u>Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart</u> auf den bisherigen Grundlagen, 6e éd., Berlin, 1873, p. 92.

elle ne créera pas une règle nouvelle de droit, elle consacrera un principe fondamental du droit des gens. Son arrêt aura à cet égard une valeur déclaratoire.

5. La souveraineté peut s'apprécier du point de vue organique et du point de vue substantiel. Le premier fait apparaître l'autonomie des organes de l'Etat dans l'exercice leurs compétences internationales. Le second met le caractère discrétionnaire des compétences. L'existence de certains intérêts communs entre des Etats bordant une voie d'eau restreint ce dernier caractère: y participent ont une compétence qui discrétionnaire mais liée dans les domaines où la communauté d'intérêts leur impose de se respecter mutuellement et de coopérer. Leur compétence n'est plus discrétionnaire. Cette règle reconnue par de nombreux instruments internationaux a une valeur coutumière.

En revanche, sur le plan organique, chaque Etat agit par l'intermédiaire de ses organes dans l'étendue spatiale de l'aire terrestre ou maritime qui relève de sa compétence. Dès lors, la distinction entre les notions de communauté d'intérêts et de condominium s'affirme nettement.

6. Quant à son fondement, la communauté d'intérêts tient à des données physiques, alors que le condominium ne peut, par définition, que résulter d'un accord de volonté. Or, aucun accord de ce type n'a été conclu entre les trois Etats riverains de la baie de Fonseca. On relèvera, à cet égard, que dans leur mémoire présenté lors de la procédure devant la Cour de Justice centre-américaine, El Salvador et le Nicaragua ont tous deux reconnu la souveraineté exclusive des trois Etats riverains sur les eaux de la baie.

7. La solution du condominium signifierait qu'il y aurait exercice en commun de la souveraineté sur tout ou partie des eaux considérées comme communes.

Tel n'est pas le cas dans la pratique; chacun des trois Etats agit pour son compte. Le fait qu'il ne doive porter aucun préjudice à ses voisins ou qu'il doive se concerter avec eux dans certaines circonstances, ne relève pas du condominium, la coopération est exercée entre Etats demeurant souverains sur la part des eaux qui leur revient.

8. La règle selon laquelle un condominium ne peut résulter que de l'accord formel des intéressés ne fait aucun doute en droit positif. Il est significatif de relever à cet égard la formule d'un auteur qui écrivait relativement peu d'années après la sentence de la Cour. Dans le cours général qu'il a donné à l'Académie de droit international de la Haye, en 1929, le Professeur Cavaglieri déclarait:

"Seul l'accord peut être la source juridique du condominium et de sa reconnaissance par les Etats tiers auxquels il aurait été dûment notifié".

9. On peut citer à titre d'exemple de la conviction chez les Etats de la nécessité d'un accord pour établir un condominium le Traité du 26 juin 1916 instituant entre les

l Cavaglieri, "Règle générale du droit de la paix", R.C.A.D.I 1929, vol. 26, p. 389. Cette règle est également rappelée par le Prof. Ch. Rousseau, R.C.A.D.I 1948, vol. 73, p. 220-228.

Pays-Bas et la Prusse un co-imperium sur le territoire de Moresnet et le Traité de Bayonne du 2 décembre 1856 instituant l'indivision entre la France et l'Espagne sur les îles des Faisans.

Aussi bien, la Cour de Justice centre-américaine ellemême dans sa sentence de 1917, dans le désir d'illustrer l'existence en droit positif de la copropriété, cite le Traité de Vienne du 30 octobre 1864 établissant entre l'Autriche et la Prusse une souveraineté commune sur le Lauenbourg et sur le Schleswig-Holstein et le Traité du 10 août 1876 conclu entre le Chili et la Bolivie.

10. Il est pour le moins surprenant que la Cour centreaméricaine n'ait pas vu que l'intervention d'un accord formel était nécessaire pour la constitution d'un condominium. Alors que, de toutes manières, impossible d'invoquer une coutume de co-souveraineté entre les trois Etats riverains de la baie de Fonseca. La Cour n'a d'ailleurs pas davantage fait référence à une pratique coutumière, se contentant de rappeler l'usage continu et pacifique des eaux par les Etats riverains. Or cet usage n'emportait pas constitution d'un condominium puisqu'il existait depuis 1901 un accord de délimitation du golfe entre le Honduras et le Nicaragua. Il apparaît qu'elle a voulu faire place à l'idée d'une communauté d'intérêts mais

Marcel F. Surbiguet et Denys Wibaus, <u>Liste des</u> <u>Traités et accords de la France</u>, p.93.

qu'elle n'a pas su en trouver la formulation juridique méconnaissant qu'entre les discrétionnaires des Etats et le condominium, il y a place Elle compétences liées. n'a pas vu que communauté d'intérêts laisse leur souveraineté respective aux Etats concernés tout en leur imposant de coordonner leurs activités dans certaines finalités.

- La nécessité d'un accord pour la création d'un 11. condominium a également été affirmée par la jurisprudence interne. Un arrêt de la Cour administrative allemande, rendu le 24 octobre 1932, statuant dans le domaine des frontalières fait référence à l'accord conclu le 26 juin 1816 entre la Prusse et la Hollande. Sur la base de cet agrément, les cours d'eau séparant les deux pays étaient institués propriété commune. La Cour conclut que, par suite cet accord, il avait été créé un condominium. observera que, dans cette affaire, il s'agissait d'une zone frontalière non encore délimitée et qu'il résulte de décision intervenue que, même dans cette hypothèse, condominium ne peut se présumer. Il convient de souligner que, dans sa sentence de 1917 la Cour de Justice centreaméricaine a relevé que le condominium prenait fin par traité, remarque qui aurait dû rappeler à cette juridiction que sa création également était subordonnée à la conclusion d'un accord.
- 12. La nécessité d'un accord détruit les bases conceptuelles de l'arrêt de 1917, tirant le condominium d'une part de la succession d'Etat et, d'autre part, de l'absence de délimitation des eaux de la baie.

- A. C'EST A TORT QUE LA COUR DE JUSTICE CENTRE-AMERICAINE FONDE LE CONDOMINIUM SUR LA SUCCESSION D'ETATS, RESULTANT DU FAIT QUE LES TROIS ETATS RIVERAINS AVAIENT, AVANT LEUR ACCESSION À L'INDEPENDANCE, FAIT PARTIE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE CENTRE-AMERICAINE.
- 13. Cette analyse défectueuse appelle trois observations:
- 14. l° Tout d'abord, on retrouve ici le défaut qui s'attache à la transposition en droit international de notions empruntées au droit privé: transposition que la doctrine moderne rejette radicalement.

C'est le lieu de rappeler ce qu'écrit le Professeur Charles Rousseau:

"Comme tout régime juridique d'exception, l'institution du condominium ne doit pas être étendue au-delà de son domaine strict d'application. De ce point de vue, il paraît difficile d'accepter l'analyse présentée par quelques auteurs concernant l'existence d'un condominium successoral..."

Cette observation tire sa source du principe fondamental rappelé avec force par Max Huber dans sa sentence sur l'Île Palmas:

"La souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques"².

l Ch. Rousseau, <u>Droit international public</u>, T. III, "Les compétences", Paris, Sirey, 1977, p. 22.

² R.G.D.I.P., 1935, p. 164.

Ce caractère exclusif de la compétence territoriale, on le sait, s'exprime dans la faculté d'exclure tout autre compétence d'Etat à l'intérieur de l'espace sur lequel elle s'exerce¹. C'est à ce principe d'exclusivité de la compétence territoriale que le condominium apporte une exception. Or c'est un principe général du droit que toute exception doit s'interpréter restrictivement.

- 15. 2° Si l'on se place dans l'hypothèse tout à fait contestable du condominium successoral, l'analyse du droit positif, c'est-à-dire celle des exemples classés sous cette rubrique par certains auteurs, permet de dégager deux différences fondamentales avec la situation spécifique du Golfe de Fonseca.
- 16. Il est important de relever que les cas de condominium successoraux apparaîssent dans tous les cas comme des solutions juridiques résultant d'une guerre à l'issue de laquelle l'Etat vaincu cède à certains Etats vainqueurs un ou plusieurs territoires. Dans ces hypothèses, l'institution d'un condominium permet d'éviter ou de différer les conflits existant entre Etats vainqueurs. Les exemples suivants sont tout à fait significatifs de cette pratique:
 - La convention de Gastein du 14 août 1865, faisant suite au Traité de paix signé à Vienne, le 30 octobre 1864, entre l'Autriche et la Prusse, d'une part, et le Danemark, d'autre part, établit un condominium au

¹ Ch. Rousseau, <u>Droit International Public</u>, <u>op. cit</u>. p. 10.

profit de ces deux premiers Etats sur les duchés du Schleswig-Holstein et du Lauenbourg.

- Le Traité de paix de Bucarest, signé le 7 mai 1918 entre l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la Bulgarie et la Turquie, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, établit au profit de ces premiers Etats un condominium sur la partie nord de la Dobroudja.
- La section IX, chap. II du Traité de Versailles établit au profit des principales puissances alliées un condominium provisoire sur le territoire de Dantzig cédé à cette fin par l'Allemagne.
- l'article termes de 99 du même Traité de Aux en Versailles, l'Allemagne céda condominium 1a France, à l'Angleterre, à l'Italie et au Japon, 1e territoire de Memel.
- L'article 110 du Traité de Versailles établit également un condominium provisoire sur le Schleswig cédé par l'Allemagne au profit des principales puissances alliées et associées.
- L'article 91 du Traité de Saint Germain en date du 10 septembre 1919 créa en faveur des principales condominium puissances alliées et associées un successoral sur la Galicie orientale cédée par 1'Autriche.
- L'article 48 du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 établit également un régime semblable sur le territoire de la Thrace occidentale cédé par la Bulgarie aux principales puissances alliées et associées.

- 17. A ces précédents, liés aux effets de la première guerre mondiale, plusieurs auteurs ont cru pouvoir ajouter certaines situations juridiques résultant de la deuxième guerre mondiale. C'est ainsi qu'en 1945, Kelsen qualifia de condominium le statut juridique de l'Allemagne¹, hypothèse également soutenue par Schwarzenberger². D'autres auteurs ont également vu dans le régime d'Autriche un condominium successoral durant la période s'écoulant đu Traité Londres, du 4 juillet 1945, à l'Accord du 28 juin 1946. Ces analyses ont été contestées et ne se sont pas imposées, précisément en raison du fait que les conventions ne parlent expressément de condominium. S'agissant institution de caractère exceptionnel, il eut fallu le mentionner explicitement.
- 18. Quoi qu'il en soit, la pratique internationale, qui confirme le caractère conventionnel du condominium, concorde sur le point suivant: dans tous les cas, le condominium successoral a été institué à la suite d'un conflit, et le plus souvent dans une perspective temporaire.
- 19. La situation du Honduras, d'El Salvador et du Nicaragua, succédant aux colonies espagnoles du même nom et à la République Fédérale, n'est nullement comparable. La reconnaissance du golfe comme baie historique entraîne l'exclusion des souverainetés étrangères et l'établissement d'un régime d'eaux intérieures. Mais ce régime ne se confond nullement avec un prétendu condominium successoral.

¹ Voir American Journal of International Law, 1945, p.
518 à 526.

Schwarzenberger, <u>Traité de droit international</u>, 2e éd., vol. 1, p. 142 à 314.

En succédant à la République Fédérale d'Amérique Centrale, chacun des Etats riverains a <u>ipso facto</u> détenu la souveraineté sur la portion de territoire lui revenant, conformément à la règle de l'<u>uti possidetis</u>. Comme nous l'avons vu des "cedulas" avaient, dès l'époque coloniale, déterminé les limites des trois territoires.

On le verra ultérieurement, l'absence de délimitation formelle des eaux ne peut faire obstacle à cette situation juridique et n'entraîne évidemment pas la reconnaissance d'un condominium.

20. Dans une opération de succession d'Etats, on constate que la formule du condominium ne peut être qu'une des solutions envisageables et qu'elle ne s'impose pas automatiquement aux Etats concernés. Ce principe a été expressément dégagé par Jan H. W. Verzijl dans son étude, "Droit de la mer et succession d'Etats". Il constate que la situation est particulièrement compliquée lorsque, notamment, la région côtière qui change de souverain comprend un golfe situé justement dans la région frontalière et que la succession territoriale affecte les deux Etats voisins en même temps, ce qui correspond parfaitement à la présente espèce.

Dans l'hypothèse où le changement territorial transforme une baie dont les côtes appartenaient jusque-là à un seul Etat en une baie bordée par plusieurs souverains, Verzjil remarque que:

¹ Jan H.W. Verzijl, "Droit de la mer et succession d'Etats", Mélanges Basdevant, Paris, Pédone 1960, p. 505-506.

"...les effets juridiques de la successi territoriale sont beaucoup plus difficiles succession à déterminer. Aucune règle coutumière généralement acceptée n'existe pour les baies entourées de plus d'un Etat... Les conditions locales de telles configuration géographique, baies, leur aspects politiques de leur location peuvent être tellement différents qu'il n'est guère possible de elles des règles de succession formuler pour territoriale dans une baie qui, par le changement de souveraineté, cesse d'appartenir à un seul Etat, n'est gouvernée par aucune règle positive de droit".

La succession d'Etats et l'émergence d'une baie bordée par plusieurs Etats, n'a pas ainsi pour conséquence automatique un régime de condominium: chaque situation est un cas d'espèce.

21. 3° - Même en l'absence d'une convention entre les trois Etats riverains, peut-on admettre la formation d'une coutume locale ayant perpétué le condominium par l'usage continu et pacifique mentionné par la Cour en 1917 ?

On objectera d'abord à cette interprétation des faits qu'un tel usage commun du golfe par les Etats riverains ne concerne que certaines de ses parties, comme les routes de navigation. Ceci résulte des nécessités imposées par des facteurs naturels existant dans la baie, en particulier l'état des fonds, sans que, pour autant, cela puisse prouver une coutume ayant créé un condominium. D'ailleurs les Etats tiers utilisent également ces routes et nul ne songerait à soutenir qu'ils sont aussi parties au prétendu condominium: Il s'agit d'une nécessité de passage imposée par la nature.

En fait, l'usage en commun des routes exprime l'exercice de la souveraineté de chacun des trois Etats sur

la partie du golfe lui revenant en cas de partage formel. Quant à l'utilisation des routes, elle ne constitue pas une négation de la souveraineté territoriale de chacun sur la zone qui lui revient, mais au contraire, par l'accès qu'il y permet, assure la garantie de son exercice.

surplus, l'affirmation d'un condominium 22. Au création coutumière, déjà contredite par l'exigence d'une convention internationale pour son établissement se heurte également en l'espèce à l'absence de preuves sur la pratique des Etats riverains reconnaissant et respectant ce régime. Le fardeau de la preuve incombe au gouvernement invoquant le condominium, c'est-à-dire au gouvernement d'El Salvador. En tout état de cause, une telle preuve n'a pas été apportée devant la Cour de Justice centre-américaine. Bien plus, rapports juridiques entre l'examen des les trois riverains démontre, au contraire, l'absence d'une coutume. C'est un fait bien connu en droit international que réciprocité est nécessaire pour la créer une coutumière. Bonfils, auteur contemporain de la sentence de la Cour de Justice centre-américaine, rappelait à ce propos:

"La répétition unilatérale d'actes émanant d'un seul et même Etat ne peut créer une règle obligatoire, même pour l'Etat auteur de ces actes. La coutume implique un engagement sous-entendu, une convention tacite inspirant les actes réciproques et affirmée par cette réciprocité même. Elle puise sa force obligatoire dans l'adhésion même des Etats qui l'ont observée".

¹ Bonfils, Manuel de Droit International Public, Paris, 1912, p.23

Aucun de ces éléments n'apparaît dans l'espèce présente. Au contraire, l'accord de délimitation de 1884 entre le Honduras et El Salvador et l'accord de délimitation de 1894 entre le Honduras et le Nicaragua démontrent, même si le premier traité n'est pas entré en vigueur, une intention commune des trois Etats riverains de parvenir à une délimitation de leurs souverainetés dans le golfe, ruinant par là même l'existence d'une prétendue pratique des trois Etats reconnaissant et respectant un régime de condominium.

B. C'EST A TORT EGALEMENT QUE LA COUR DE JUSTICE CENTRE-AMERICAINE TIRE L'EXISTENCE D'UN CONDOMINIUM DE LA NON-DELIMITATION DES EAUX DU GOLFE

23. La simple absence de délimitation des frontières des trois Etats dans le golfe est impuissante à instituer automatiquement, en droit, un condominium. De nombreux exemples jurisprudentiels confirment ce point de vue.

C'est ainsi que, dans son avis consultatif, donné dans l'affaire du Monastère de Saint-Naoum¹, la Cour Permanente de Justice Internationale a montré qu'aucune règle ne disposait que les frontières terrestres d'un Etat devaient être implicitement délimitées et définies et qu'il était fréquent qu'elles ne le soient pas en certains endroits et pendant de longues périodes.

¹ Avis consultatif, 1924, C.P.I.J. série B nº 9.

La Cour de Justice centre-américaine a cru esquiver le problème en relevant:

"and, since it is true in principle that, the absence of demarcation always results in community, it is self-evident that every community necessarily presupposes, in the legal sense, the absence of partition".

Seul le premier membre de phrase de cette citation a des conséquences juridiques importantes en l'espèce. En effet, relever que toute communauté présuppose nécessairement une absence de délimitation ne constitue pas la preuve d'un condominium. Il s'agit tout au plus d'une condition nécessaire, mais nullement suffisante, l'élément fondamental et nécessaire étant constitué par la convention instituant le condominium.

24. Au contraire, le constat qu'une absence délimitation ne constitue pas une communauté juridique, met nouvelle fois l'accent sur l'existence des territoriaux exclusifs de chaque Etat, existence qu'il faut présumer comme étant la règle générale, tandis que l'a vu, condominium, ne représente qu'une situation on telle être interprétée exceptionnelle devant comme strictement.

La Cour Internationale de Justice, dans son arrêt sur les <u>affaires relatives au plateau continental de la mer du Nord</u>, a confirmé les principes dégagés par la C.P.J.I. Elle a, en effet, constaté:

¹ Traduction anglaise de la sentence in A.J.I.L., 1917, p. 711.

"Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat est sans conséquence sur la délimitation précise des frontières de cette zone, de même l'incertitude des frontières ne saurait affecter les droits territoriaux".

Ainsi l'absence de délimitation des eaux du Golfe de Fonseca n'a pu porter atteinte aux droits territoriaux des trois Etats riverains. Or, un condominium non accepté par deux des trois Etats riverains constituerait manifestement une telle atteinte.

- 25. L'ensemble de ces observations converge ainsi vers la même conclusion: le Honduras ne peut se voir imposer un prétendu condominium de nature successorale ou coutumière. Pour être établi, un condominium aurait dû être négocié entre les trois Etats riverains et résulter d'une convention précisant ses limites exactes et ses modalités d'application.
- 26. Parmi celles-ci, un minimum d'organisation commune dans la gestion est indispensable. Il semble même que cette exigence constitue un élément nécessaire à la preuve de l'existence d'un condominium. C'est ainsi que Sir Gerald Fitzmaurice, dans sa plaidoirie devant la Cour Internationale de Justice lors de l'affaire des Minquiers et des Echréhous (Royaume-Uni/France), a pu affirmer:

"If such a thing existed (le condominium ou une 'joint souvereignty'), then there must also have existed, in however rudimentary a form, some elements of the machinery of a joint

¹ C.I.J. Recueil 1969, p. 32, par. 46.

administration, but in fact there was and there is absolutely nothing of the kind, and there never Yet been. it would completely be uncharacteristic of a condominium, as known to ordinary international practice, for one to exist without there being any arrangements between the the co-domini for method of its Certainly condominiums do exist in the world, and indeed there is actually Anglo-French an condominium in another part of the world - I think I am right in saying in the New Hebrides - and condominium, which has existed for considerable number of years, works very well, but it does so because there are definite and detailed arrangements and agreements for exercising".

L'absence de toute administration condominiale sur le Golfe de Fonseca réfute encore, s'il en était besoin, la thèse d'un condominium coutumier, la coutume impliquant une pratique concordante de la part des Etats censés l'appliquer.

C. AU DEMEURANT, L'EXAMEN DE LA PRATIQUE INTERNATIONALE DEMONTRE QUE LE RECOURS À LA SOLUTION DU CONDOMINIUM RESTE EXCEPTIONNELLE

27. La Convention de Gastein du 14 août 1865 relative aux Duchés du Schleswig-Holstein et du Lauenbourg est, semble-t-il, la seule convention internationale mentionnant expressément le terme condominium. La sentence de 1917 de la Cour de Justice centre-américaine mentionne également ce qualificatif, mais il s'agit encore d'une exception, ellemême peu significative puisque, nous l'avons vu, ce prétendu régime ne se rattache à aucune convention manifestant la volonté souveraine des Etats riverains d'élargir un tel régime.

- 28. Même pour les conventions instituant en fait un véritable régime de condominium, la terminologie n'est pas explicite. Ce régime ressort du contenu de l'instrument. Ainsi le traité franco-britannique du 20 octobre 1906 et le protocole du 6 août 1914 soumettaient les Nouvelles Hébrides à un "régime commun" institué sur un "territoire d'influence commune". Le Traité du 6 avril 1939 institue sur les îles Canton et Enderburg un régime de "joint-administration" entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Sakhaline était soumise par la Convention russo-japonaise de 1867 à une "possession en commun", etc... L'imprécision des termes est manifeste et à l'inverse, certaines situations territoriales ont pu être présentées comme des cas de condominium alors qu'elles n'en remplissaient pas les conditions.
- 29. On pourra objecter que la comptabilisation de l'emploi du terme condominium dans les conventions et la jurisprudence internationale ne rend pas, dès lors, bien compte de l'utilisation réelle de ce concept. Les exemples donnés précédemment démontrent cependant à l'évidence deux éléments:
- du strict point de vue quantitatif, les véritables exemples de condominium sont très limités.
- du point de vue de leur origine, on a déjà noté qu'une bonne partie d'entre eux constituaient des cas de condominium dits successoraux, résultant d'une guerre. Par ailleurs, et tout particulièrement pour ceux issus de la première guerre mondiale, le condominium ne constituait qu'un régime provisoire destiné à applanir les conflits entre les Etats vainqueurs. D'autres condominiums ont porté sur des territoires coloniaux au

profit d'Etats tiers et ne se rattachent donc pas à la situation du Golfe de Fonseca.

- 30. Seuls les condominiums frontaliers entrent dans la intéressant. Or catégorie nous ils sont également l'île exceptionnels: des Faisans entre la France l'Espagne, les Baies San Juan del Norte et Salinas entre le Costa Rica et le Nicaragua, une partie des frontières fluviales entre les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Allemagne, et le condominium de Moresnet établi pendant quelques années entre la Belgique et la Prusse. On remarquera une nouvelle fois qu'ils trouvent leur source dans une convention passée entre les Etats intéressés.
- 31. Ce caractère exceptionnel d'un tel régime dans la pratique internationale trouve une de ses explications dans même de 1a souveraineté de 1'Etat sur En effet, dans le condominium, territoire. l'association internationale ainsi créée bénéficie de la personnalité juridique et de l'exclusivité de la compétence territoriale, non seulement par rapport aux Etats tiers, mais également par rapport aux Etats membres du condominium. Il ne s'agit pas, dans ce régime juridique, d'organiser une combinaison des compétences territoriales des différents Etats parties: l'entité internationale condominante seule détient compétence territoriale.
- 32. Il n'est donc pas surprenant qu'une bonne partie de la doctrine ait présenté le condominium comme une institution transitoire et exceptionnelle. A cet égard, l'analyse de Jellinek dans son ouvrage "L'Etat moderne et son droit" est particulièrement éclairante:

"Plusieurs Etats indépendants l'un de l'autre, coexistant sur le même territoire, seraient en état de guerre continuelle, non seulement par suite de l'opposition constante des intérêts, mais même simplement à raison des conflits de compétences sans nombre qu'aucun juge ne pourrait trancher. C'est pourquoi sur un seul et même territoire, il peut exister des corporations en nombre indéterminé, mais il n'y a place que pour un seul Etat. C'est parce que le territoire est un élément constitutif de l'Etat envisagé comme sujet de droit, que l'Etat ne saurait se laisser pénétrer par un autre Etat. Sur un seul et même territoire, il n'y a qu'un seul Etat qui puisse déployer son pouvoir"l.

33. A cette critique générale de la divisibilité de la souveraineté, cet auteur ajoute une approche très critique de la notion de condominium considérée comme exceptionnelle et temporaire:

il cette règle, cependant quelques У a exceptions apparentes. Temporairement, en vertu d'un condominium ou pour parler un langage mieux adapté à notre conception moderne de l'Etat, en vertu d'un coimperium, plusieurs Etats peuvent exercer sur ce même territoire une domination mais commune commune; cette domination toujours à un partage entre les condominants. D'ailleurs, à raison des conditions territoriales des Etats modernes, si nettement déterminées, une telle situation ne peut se présenter d'une façon durable qu'à titre tout à fait exceptionnel... Ces condominia n'ont pu avoir d'importance réelle qu'à l'époque où le droit public et le droit privé étant intimement mêlés, on ignorait entièrement ou on comprenait très imparfaitement la différence profonde qui sépare le dominium de l'impérium"2.

¹ Jellineck, L'Etat moderne et son droit, Paris, Giard et Brière, 1913, Tome II, p. 19 à 21.

² Ibid.

34. Afin d'éviter toute confusion sur les divers types de solutions, une précision doit être apportée, touchant la terminologie mais également et surtout le fond du problème. Le condominium ne peut être assimilé au co-imperium malgré ressemblances. Verdross, certaines dans son l'Académie de droit international de La Haye, distingue condominium apparaît expressement ces deux concepts. Le appartenant territoire à la communauté comme internationale condominante, tandis que le co-imperium est territoire soumis à l'autorité d'une communauté internationale partielle, mais partie intégrante d'un Etat tiers, celui-ci ne pouvant intervenir dans l'administration territoire intéressé¹. En d'autres termes, du condominium le territoire n'appartient pas à un Etat mais à communauté condominante. contraire. dans Αu la co-imperium, le territoire demeure partie intégrante d'un Etat mais celui-ci ne l'administre pas. C'est une communauté internationale restreinte à quelques Etats qui y disposent de l'imperium, c'est-à-dire de l'administration. Il s'agit d'une cession d'administration. Il convient d'insister pour la différence fondamentale entre bien marquer le condominium, formules, sur 1e fait que dans appartient territoire l'entité décentralisé, le à condominante. Dans la baie de Fonseca, il n'y a aucune cession de compétence.

¹ Droit international Public, p. 24.

D. LA NATURE MARITIME DU GOLFE DE FONSECA N'EST GUERE APPROPRIEE A LA CREATION D'UN CONDOMINIUM

35. Le Golfe de Fonseca présente deux caractéristiques: il s'agit d'une zone frontière de nature maritime.

Les différentes applications du condominium dans la pratique internationale démontrent, et les exemples cités précédemment en apportent la confirmation, qu'il s'agissait dans la quasi-totalité des cas de situations terrestres, le plus souvent frontalières. Charles Rousseau justifie cette application essentiellement terrestre du condominium à partir de la nature même de cette institution. Il écrit:

"L'application (du condominium) est beaucoup plus douteuse pour les frontières maritimes, car la mer n'est pas un territoire, mais un espace et le condominium ne s'applique qu'à des territoires au sens physique".

36. On ne saurait tirer un argument contraire du Traité Canas-Jeres conclu entre le Costa Rica et le Nicaragua le 15 avril 1858. Cet instrument ne founit qu'un exemple imparfait et très partiel de condominium sur les eaux. Certes, l'article IV de cet accord dispose:

"La Baie de San Juan del Norte aussi bien que celle de Salinas seront communes aux deux Républiques et en conséquence leurs avantages ainsi que les obligations inhérentes à leur défense unique seront également communs".

¹ Droit international Public, op. cit., p.24.

Mais l'article II stipule, en ce qui concerne secteur ouest de la frontière que, du point où la frontière atteint la rivière Sapoa, il sera tiré une ligne droite astronomique jusqu'au point central de la Baie de Salinas, où se terminera la démarcation des territoires du Costa Rica et du Nicaragua. Une partie de la Baie de Salinas n'est donc générales pas commune, malgré les dispositions l'article IV. La mise en place précise d'un condominium n'apparaît pas clairement dans ce traité. Encore que la Baie de San Juan soit classée parmi les baies condominées, mais on doit rappeler qu'il ne s'agit pas d'une baie historique Amérique Centrale. Le terme đе condominium d'ailleurs pas employé dans les traités qui concernent, à travers le monde, de telles baies, sauf, on l'a vu dans le cas de celui sur le Duché de Sleswig-Holstein.

37. Réduits quelques exemples limités, à condominium en matière de frontières fluviales et lacustres restent exceptionnels. En ce domaine, quelques auteurs, et notamment H. Rettich¹, F. Heimlich² et O. Schuster³, ont soutenu l'existence d'un tel statut pour le Cette analyse effet, Constance. est erronée. En Convention de Bregenz du 22 septembre 1867 conclue entre l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, le Wurtemberg, Bavière et la Suisse, n'organise qu'un règlement

H. Rettich, <u>Die Völker und staatrechtlichen</u>
Verhältnisse des Bodensee, Tübingen, 1884.

² F. Heimlich, <u>Die Hoheitsverhältnisse am Bodensee</u>, Constance, 1930.

³ O. Schuster, <u>Die Entwicklung der Hoheitsverhältnisse</u> am Bodensee, Constance, 1931.

international pour la navigation sur le lac. Chacun des Etats riverains conserve l'exercice de sa propre compétence et a le droit de fixer unilatéralement les autorités chargées du maintien, du règlement, de la surveillance de la navigation et des ports, de la recherche et de la répression des contraventions.

La jurisprudence allemande a rejeté cette thèse d'un condominium sur le lac de Constance, tout particulièrment dans deux arrêts de 1923 et 1934¹.

- 38. On relèvera, par ailleurs, que le système du partage a également été adopté pour le Lac Léman qui, selon l'article ler du Traité du 16 mars 1816 passé entre la Sardaigne et la la Suisse est partagé par une ligne médiane. De même, les Lacs, Erié, Ontario et Huron, sont partagés par une frontière suivant le milieu du lac et le Lac Supérieur par une frontière suivant le milieu du chenal.
- 39. Ces différents exemples démontrent que l'utilisation économique des eaux ne doit pas être confondue avec l'exercice d'une compétence territoriale. Les problèmes économiques liés à la communauté d'intérêts peuvent être réglés sans qu'il soit besoin pour cela de porter atteinte à la répartition des compétences territoriales étatiques. Philippe Pondaven a fort bien noté, en ce qui concerne les lacs frontaliers, la possibilité d'utilisation commune des eaux sans modification de la condition territoriale de ces lacs: tel est, par exemple, le cas du Lac Titicaca aux

¹ Voir Lauterpacht, <u>Annual Digest of Public International Law Cases</u>, 1923-24, Case n° 51, p. 102.

termes des protocoles du 15 février 1932 et du 10 octobre 1941 et de la Convention du 30 juillet 1955 entre la Bolivie et le Pérou¹.

- 40. Le Golfe de Fonseca représente actuellement un important réservoir de ressources biologiques. L'aspect économique prime de ce fait aujourd'hui largement les considérations de défense principalement évoquées en 1917. Compte tenu de ces données, la solution de condominium instituant un régime territorial sur lequel les trois Etats riverains exerceront en commun les compétences étatiques normalement exercées par chacun d'eux séparément, peut apparaître comme un régime juridique allant bien au-delà des solutions pratiques recherchées en matière d'utilisation commune des eaux.
- 41. En conclusion des analyses précédentes, il résulte que l'on doit distinguer soigneusement la solution du condominium et la mise en oeuvre par le droit d'un autre concept, celui d'une communauté d'intérêts. Le condominium se fonde sur l'exercice égal et conjoint par deux ou plusieurs Etats de la souveraineté sur le même territoire, terrestre ou, à titre plus exceptionnel encore, maritime.

La communauté d'intérêts, à l'intérieur de la zone concernée si elle oriente et conditionne dans une certaine mesure l'exercice par les Etats de leurs compétences territoriales, laisse à chacun d'eux sa propre aire de souveraineté. Or chacun des Etats riverains du golfe exerce

¹ Voir Pondaven, Les lacs frontières, Thèse, Paris 1972.

ses compétences exclusives dans certaines parties de la baie de Fonseca. On rappellera encore que deux des Etats riverains, le Honduras et le Nicaragua ont délimité en 1901 leurs zones de compétences respectives à l'intérieur de la baie.

Enfin, nulle part à l'intérieur du golfe l'exercice concurrent de certaines compétences n'a été réglementé par voie d'accord.

Section II. La notion de communauté d'intérêts

Il apparaît que la Cour de Justice centreaméricaine a eu conscience de l'existence d'une certaine solidarité de fait résultant pour El Salvador, le Honduras et le Nicaragua de leur situation de riverains d'une baie historique ayant les caractères physiques du Golfe Fonseca. C'est à tort qu'elle a fait référence l'institution condominium alors que les conditions requises pour son existence n'étaient pas réunies.

En revanche, les circonstances géographiques propres à cette baie engendrent entre les Etats riverains créatrice situation particulière d'une communauté d'intérêts. Celle-ci interdit à chacun d'eux l'ignorance du des autres et impose un régime juridique particulier pour définir leurs rapports mutuels.

- 43. L'existence d'une communauté d'intérêts emporte trois séries de conséquences:
- la garantie d'une égalité de droit entre les Etats riverains;

- aucun d'eux ne peut, par son comportement, porter atteinte aux intérêts des autres;
- toute solution apportée aux différends pouvant surgir entre les Etats intéressés à propos de la zone caractérisée par une communauté d'intérêts doit viser au maintien d'une rigoureuse égalité de droit entre les trois Etats.

Au souci d'éviter qu'un des Etats concernés puisse, dans l'exercice de sa souveraineté territoriale, léser les intérêts de ses voisins, s'ajoute dans le droit international contemporain celui d'inciter les Etats en relation d'interdépendence à coopérer, particulièrement lorsque cela s'impose pour favoriser le développement économique et social de la région.

Apparaissent ainsi, d'une part, des normes tendant à restreindre l'exercice de la souveraineté territoriale des Etats considérés et, d'autre part, des incitations à la coopération.

A. L'EMERGENCE DE LA NOTION

44. Dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye¹, le Professeur Andrassy fonde sur l'existence du droit de voisinage les limitations imposées à l'Etat dans l'intérêt des pays limitrophes. Cette analyse est aujourd'hui communément reçue. C'est à l'occasion de différends intervenus entre Etats de ce type que la

¹ Andrassy, "Les relations internationales de voisinage", R.C.A.D.I. 1951, II, p. 77 et suiv.

jurisprudence internationale a admis le principe certaines limitations s'imposant à la compétence étatique. Apparus dans le domaine des fleuves relevant de plusieurs générale juridictions, portée cette norme a une s'applique à tous les cas où la nature impose à plusieurs Etats le respect de leurs intérêts mutuels.

Déjà, en 1911, l'Institut de droit international avait, dans sa session de Madrid, souligné la dépendance physique permanente existant entre Etats coriverains¹. A la même époque, Reitzenstein observait que de tels Etats se trouvent dans une relation communautaire étroite².

45. La jurisprudence interne et internationale a, dès avant la deuxième guerre mondiale, fait application de ces idées. En Allemagne, une décision du Staatsgericht en date du 17-18 juin 1927, relative au Danube, affirme que

"les droit international dans règles de développement moderne se fondent essentiellement de l'idée d'une restriction souveraineté territoriale de chaque Etat en raison de leur juridique appartenance à une communauté internationale".

Il en résulte pour les Etats l'obligation de se respecter mutuellement, de prendre en considération les autres et de ne pas se léser réciproquement³.

Annuaire I.D.I., 1911, Vol. 24, p.365 et s.

² Reitzenstein, <u>Das Recht der Staaten an gemeinsamen</u> <u>Flüssen</u>, Leipzig, 191., p.28.

³ Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen, T. 116, annexe p.30.

La Cour permanente de justice internationale l'affaire de la Commission internationale de l'Oder du 10 septembre 1929, a estimé qu'en l'espèce, la liberté navigation a son fondement non dans une idée de droit de passage, mais dans la communauté d'intérêts des riverains¹. Celle-ci, selon la Cour, impose la parfaite égalité entre tous les Etats riverains d'un fleuve. relèvera que, dans tous les cas, il n'est pas question de. condominium. Les Etats conservent leurs souverainetés respectives mais celles-ci doivent souffrir des restrictions dans l'intérêt de tous.

46. L'essor des connaissances techniques possibilité de gérer de façon rationnelle les ressources naturelles, notamment en mettant sur pied une certaine programmation, sont les facteurs décisifs qui ont justifié l'adoption de régimes juridiques particuliers entre d'un lac. Le riverains d'un fleuve ou Tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux a précisé que "l'unité d'un bassin n'est sanctionnée sur le plan juridique que dans la mesure où elle correspond à des réalités humaines". Il est clair qu'un tel raisonnement s'applique à une baie historique². Mais il est également évident que l'unité physique n'implique pas l'unité juridique d'un lorsqu'il est bordé et utilisé par plusieurs Etats souverains qui conservent leurs compétences sauf à en orienter l'exercice pour leur bien commun.

¹ C.P.I.J., Série A, n° 23, arrêt n° 16, p. 27. Cf.
citation pertinente de l'Arrêt supra. p. 526, note l.

² R.G.D.I.P. 1958, p. 103.

- 47. Les considérations tenant aux nécessité du développement ont suscité, en matière fluviale, la théorie de l'unité de bassin. Ce mouvement de la pensée juridique a eu pour effet de mettre en valeur la communauté d'entente existant entre les riverains, sans pour autant mettre fin à leur souveraineté respective. Si la géographie leur impose certains devoirs, nul condominium n'est établi entre eux. C'est dans l'exercice de leurs compétences que ces Etats doivent s'acquitter de certaines obligations tenant au respect des intérêts de chacun.
- 48. L'exercice de leur souveraineté se trouve conditionné, de surcroît, par la nécessité de se concerter et de coopérer.

B. LE DEVELOPPEMENT DE LA NOTION

49. Fondamentalement, ainsi l'a que constaté l'affaire relative à la juridiction C.P.J.I. dans territoriale de la Commission internationale de l'Oder, l'existence d'une communauté d'intérêts, engendrée par une certaine situation de fait dont la particularité a été reconnue par les Etats intéressés a pour conséquence juridique celle d'une "parfaite égalité de droit" entre eux.

Sur la base de ce constat, la pratique internationale a dégagé progressivement, jusqu'à l'époque actuelle, l'idée que la meilleure garantie de cette égalité peut être offerte par le développement de la solidarité de ces Etats, laquelle implique leur coopération. La communauté d'intérêts, avec sa conséquence légale d'égalité de droit des Etats intéressés, n'est pas le fruit de leur coopération, puisque, engendrée par un certain état de fait, elle lui préexiste, mais elle

débouche cependant naturellement sur celle-ci. Ainsi s'est développée, en matière fluviale notamment, une approche globale de certains problèmes économiques et techniques qui se posent dans le milieu considéré et qui postulent pour leur solution non pas l'établissement d'un condominium, mais une certaine coopération des riverains, aucun ne pouvant gérer sa part du patrimoine hydrologique en méconnaissant la solidarité de fait existant entre les riverains.

La nécessité d'une concertation se manifeste aux intéressés, afin d'adopter des mesures compatibles non seulement avec le respect de leurs intérêts mutuels, mais également avec l'utilisation optimale des ressources en cause.

Pour l'Institut de droit international à sa session de Salzbourg:

"Un Etat ne peut procéder à des travaux ou utilisations des eaux d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affectent sérieusement les possibilités d'exploitation des mêmes eaux par d'autres Etats qu'à condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit".

L'institut recommande, en cas de difficultés entre les co-riverains, le recours à des négociations ayant pour premier effet de suspendre l'exécution des travaux en cours jusqu'à la conclusion d'un accord¹.

L'International Law Association, en 1966, a adopté les règles d'Helsinki parmi lesquelles on relève:

¹ Annuaire I.D.I., 1961.

"Chaque Etat riverain a un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux d'un bassin de haut drainage international".

50. Le principe d'utilisation équitable met à la charge des Etats un devoir de prévention des dommages éventuels aux eaux. Le souci de protéger l'environnement est, dans cette analyse, tout aussi présent que celui d'obtenir une gestion rationnelle des ressources.

Divers instruments internationaux sont venus consacrer cette approche. Encouragés par la FAO, les Etats africains riverains de grands fleuves ont conclu pour le Nil, le Niger, le Sénégal et le Lac Tchad, des accords qui se fondent non sur une propriété collective, mais sur une gestion commune ou coordonnée. Ces considérations sont présentes dans le régime établi en 1969 pour le Rio de la Plata ou, en Asie, pour le Mekong.

Enfin, en Europe, on constate l'existence de nombreuses commissions intergouvernementales ayant pour objet l'harmonisation des règlementations nationales, notamment dans l'ordre de l'environnement. La coopération implique le plus souvent le recours à l'institution, et, toujours, à l'accord.

La Commission du droit international des Nations Unies a été saisie des problèmes posés par l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation¹. Elle a été amenée à adresser aux Etats des questionnaires concernant la notion de bassin hydrographique.

¹ Résolution 3315 - XXIX, 14 décembre 1974.

- 51. Encore que cette notion ne se soit pas imposée, compte tenu de la conception rigoureuse sur laquelle elle se fondait, le principe de la gestion concertée n'a pas été remis en cause. Le concept de l'unité de bassin selon sa formulation extensive avait pour effet d'englober affluents d'un fleuve international. s'est Il heurté d'affluents l'opposition des Etats riverains auxquels auraient dû s'étendre, avec l'application de cette théorie, les contraintes qu'elle impose.
- 52. On sait par ailleurs les conséquences qu'emportent les progrès de la science dans le développement de coopération internationale en matière de pêche maritime. Les connaissances acquises sur la vie des espèces biologiques, leurs habitudes, leur régime alimentaire, leur système de reproduction, leurs migrations, ont engendré des accords de de conservation des ressources. Les couvrent des espaces souvent très vastes (l'Atlantique nord ou la Méditerranée occidentale par exemple) et établissent des obligations à la charge d'Etats parfois fort éloignés les uns des autres. On comprend qu'entre les riverains d'un espace plus exigu comme une baie, le devoir de coopération est renforcé par la proximité des Etats intéressés.
- 53. En dehors même de toute convention formelle, leur voisinage et les dimensions relativement restreintes du golfe leur imposent de ne rien faire qui puisse porter préjudice à l'un d'entre eux. Il les invite aussi à mettre en œuvre une coopération mutuelle qui consacre l'égalité de leurs positions. La conclusion d'accords spécifiques aura l'avantage d'apporter des précisions techniques qui faciliteront l'application de ce devoir général. Ainsi qu'on le redira plus loin, c'est bien, dans cet esprit que le

Honduras fit, en 1985, des propositions précises de coopération dans le cadre de la Commission mixte honduro-salvadorienne instituée sur la base du Traité Général de Paix de 1980 (Annexe V.1.25 p. 965).

54. Le Golfe de Fonseca répond parfaitement, de par sa disposition morphologique et la juxtaposition sur ses côtes de trois Etats riverains, aux conditions entraînant l'application du principe d'égalité entre eux.

C'est de toutes ces considérations que la Cour centreaméricaine a eu conscience en 1917, sans pour parvenir à les exprimer dans une construction spécifique. Sa référence à une formule simpliste, celle de condominium, le double caractère 1a méconnaissait de communauté d'intérêts, laquelle impose aux Etats qui l'éprouvent certaines obligations mutuelles sur un plan d'égalité, mais respecte l'exercice par chacun d'eux de leurs compétences ainsi finalisées. Il est au demeurant clair, en tout état de cause, que les dispositions de la sentence de 1917 ne sauraient être opposées au Honduras, Etat qui n'était pas différend alors soumis à la Cour partie au américaine.

Section III. L'inopposabilité au Honduras de la sentence de la Cour de Justice centre-américaine de 1917

55. L'inopposabilité de la sentence au Honduras ne fait pas de doute. Ceci apparaît aux plans des diverses questions envisagées ci-après.

A. LA CONVENTION DE 1907 CREANT LA COUR DE JUSTICE CENTRE-AMERICAINE

- 56. Cette Cour a été créée lors d'une conférence réunie à Washington. L'idée politique de base était de favoriser un processus fédéral dont la Cour, à l'imitation de la Cour Suprême des Etats-Unis, eût favorisé le développement. A cette époque régnait la théorie de la paix par le droit, illustrée par les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907. centre-américaine recevait pourquoi la Cour compétence extrêmement étendue portant sur les conflits de toute nature entre les gouvernements, à défaut d'arrangement diplomatique. On sait que cette compétence s'appliquait aux recours exercés contre les gouvernements par de particuliers et qu'elle connaissait aussi des différends entre les divers pouvoirs à l'intérieur de chaque Etat.
- 57. L'intégration judiciaire ainsi réalisée ne doit cependant pas conduire à des erreurs d'appréciation sur la portée de ses sentences dans des conflits opposant des Républiques centre-américaines. L'étendue de sa compétence, comme le fait que sa juridiction fût obligatoire, ne pouvait écarter dans son principe la règle de l'effet relatif des jugements. Cette règle s'applique en effet, non seulement dans l'ordre interne, lequel réalise pourtant l'intégration judiciaire la plus poussée, tant au point de vue de la saisine du juge que de la force exécutoire des jugements, mais aussi dans l'ordre international.
- 58. Certes, une diffusion des solutions judiciaires arrêtées dans des affaires déterminées pourra se produire à raison de la force des précédents, donnant naissance à une

jurisprudence, mais ce phénomène n'a rien à voir avec le rejet de l'effet relatif des jugements.

Dans l'ordre international, il en est à fortiori ainsi alors que les sujets de droit sont des Etats souverains. En dépit du Traité de 1907 créant la Cour, les cinq Etats d'Amérique centrale restaient des Etats souverains entretenant des relations de caractère diplomatique par l'entremise de leurs Ministres des Relations extérieures. la Cour les considérait bien comme désignant El Salvador et le Nicaragua comme "Hautes Parties litige" (Altas Partes Litigantes), et enregistrant la déclaration du Gouvernement du Honduras ne reconnaissant pas, pour le golfe, le régime de condominium, déclaration transmise par elle aux chancelleries des Etats-plaideurs.

B. LA NATURE DE "L'APPUI MORAL" QUE LES ETATS DEVAIENT DONNER AUX DECISIONS DE LA COUR

- 59. L'article 25 du Statut de la Cour de Justice centre-américaine prévoit que les Etats centre-américains non parties au litige, s'engagent à apporter leur appui moral à la sentence afin qu'elle soit appliquée par les parties au litige. De fait, la Cour a adressé une note aux gouvernements du Honduras, du Costa Rica et du Guatemala, sollicitant leur appui moral pour que le Nicaragua applique la sentence. Cette formule appelle deux observations:
- 60. 1° L'article 25 du Statut de la Cour de Justice centre-américaine consacre une distinction très nette entre les Parties au procès et les autres Etats centre-américains. En effet, cette disposition délimite avec précision les obligations de ces derniers vis-à-vis des sentences rendues:

elles se bornent au principe de "l'appui moral" alors que les Parties à l'affaire sont obligées juridiquement par la sentence. Ainsi apparaissent deux situations juridiques différentes qui confirment que les Etats centre-américains non parties au différend, ne sont pas assimilés aux Etats plaideurs.

61. 2° - La formule de l'article 25 se situe dans le contexte politique d'une famille d'Etats entre lesquels la Cour est censée favoriser le maintien de la paix et de la coopération. La création de la Cour reposant sur l'idée que cinq Etats ont un intérêt commun à ce que relations se développement pacifiquement, il est qu'on attende d'eux leur appui pour inciter les parties au différend à exécuter la sentence. Mais on remarquera, d'une part, qu'il ne s'agit que d'un appui moral et non pas de la mise en oeuvre d'une action concertée pour contraindre la partie récalcitrante, et d'autre part, que tout ce système repose sur l'hypothèse que les Etats centre-américains non parties à l'affaire n'ont d'autre intérêt dans l'affaire que celui, très général, qui s'attache au maintien de bonnes relations entre tous. En revanche, il est clair que si la sentence risque de toucher à un intérêt personnel précis d'un de ces Etats tiers, il ne pourra apporter son appui moral à une sentence qui, par certains de ses aspects, pourrait affecter ses propres intérêts. Dans ce cas-là, il importe que cet Etat fasse savoir à la Cour position. C'est ce qu'a fait avec une parfaite correction, le gouvernement hondurien.

C. LA NATURE DE LA RESERVE HONDURIENNE DU 30 SEPTEMBRE 1916 ET LA SIGNIFICATION DE SA MENTION DANS LA SENTENCE

- 62. Le Honduras précise qu'il a adressé cette note à El Salvador, à l'occasion de l'affaire opposant celui-ci au Nicaragua et qu'une copie de cette note fut également adressée à la Cour de Justice centre-américaine (Chapitre XVII, Section II.C et Annexe XII.2.40 p. 2354). On peut faire deux remarques à ce sujet:
- 63. l° Il est évident que cette démarche doit s'analyser comme une précaution prise par le Honduras pour éviter qu'on puisse, en cas de silence de sa part, lui opposer son acquiescement à la thèse du régime du condominium, soutenue par le gouvernement d'El Salvador.
- 64. 2° Le fait que la Cour ait mentionné la note du Honduras s'explique par le sentiment que, conformément à une bonne technique judiciaire et par égard envers un Etat partie à son Statut, elle avait le devoir de prendre acte de la position d'un Etat qui, bien que non partie à l'affaire, n'en est pas moins l'un des trois riverains de la baie de Fonseca (un riverain qui possède d'ailleurs la plus grande longueur de côtes).
- 65. Il serait insoutenable, pour tenter de rendre opposable au Honduras la sentence de 1917, de prétendre que la note hondurienne doit s'analyser en une intervention du Honduras dans le procès. On sait que l'intervention a pour effet de rendre obligatoire la sentence pour l'Etat intervenant. La note du Honduras ne peut être assimilée à

¹ G. Morelli, "Le Procès international", R.C.A.D.I., 1937, vol. 61, p. 321.

une intervention, laquelle suppose une procédure particulière au terme de laquelle la Cour accepte ou refuse l'intervention. Il est clair que cette voie n'a été suivie ni par le Honduras, ni par la Cour.

- 66. En ce qui concerne le premier, il a adressé sa note à titre principal, non à la Cour, mais au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. A la Cour n'a été adressée qu'une copie. La voie suivie par le Honduras démontre suffisamment le souci de son gouvernement de ne pas apparaître comme demandeur en intervention dans le cours de la procédure. D'ailleurs le Honduras n'est jamais apparu devant la Cour en cette circonstance. Enfin, le texte même de la note du 30 septembre 1916 exclut expressément la participation du Honduras à la procédure "en ce que ce Gouvernement n'intervient pas".
- 67. En ce qui concerne la Cour, la mention qu'elle a faite de la position du Honduras ne peut non plus être considérée comme faisant acquérir à cet Etat la qualité de partie ou d'intervenant. La Cour a simplement pris acte de cette position d'un Etat non partie à l'affaire. Cela ressort de son considérant:

"Considérant: que, en ce qui concerne la protestation adressée par le Gouvernement du Honduras à celui d'El Salvador, et transmise au Tribunal de céans pour en connaître,... ce Tribunal ne peut que lui donner la portée clairement exprimée... dans le mémoire qu'il présenta le 6 janvier dernier devant le Congrès National, en lui rendant compte des actes du pouvoir exécutif, en matière de relations extérieures".

68. Enfin, il faut relever que le Secrétaire Greffier de la Cour de Justice centre-américaine a adressé, le 14 juillet 1917, une note interprétative de la sentence au Ministre des Relations extérieures du Nicaragua dans laquelle il apparaît très nettement que le Honduras n'a pas été considéré par la Cour comme ayant été partie au procès. On lit dans ce document, à propos du statut juridique des eaux du golfe au-delà des trois milles:

"Le droit du Honduras dans les eaux non littorales a dû demeurer expressément sauf, car la résolution rejaillissait sur un point général proposé dans la demande, en ce qui concerne une chose appartenant à trois entités, dans un litige dans lequel ladite République n'était pas partie prenante.

Ceci se trouve encore confirmé dans la note que la Cour a adressée au Costa-Rica, au Guatemala et au Honduras pour solliciter leur appui moral, ce document rappelant que ces trois pays n'ont pas été parties à l'affaire.

69. avoir ainsi resitué Après les données situation des espaces maritimes par rapport au raisonnement incorrect de la sentence de 1917 (par ailleurs inopposable Honduras) et par référence à la notion parfaitement appropriée à la présente espèce de "communauté d'intérêts", il convient à présent de définir clairement les implications pratiques de cette notion tant à l'intérieur l'extérieur du golfe.

CHAPITRE XIX

LA TRADUCTION DE LA COMMUNAUTE D'INTERETS A L'INTERIEUR DU GOLFE DE FONSECA

1. La communauté d'intérêts existant entre les trois Etats riverains du Golfe de Fonseca reçoit une traduction directe dans l'originalité relative du statut juridique des maritimes enclos à l'intérieur espaces du golfe; il conviendra en premier lieu d'analyser ce statut (Section I). Loin d'interdire l'achèvement de la délimitation des espaces maritimes enclos par la baie, on constatera au contraire que ce statut juridique incite, tout comme les données de la pratique le démontrent par ailleurs, à l'établissement définitif de cette délimitation, à laquelle sera consacrée la Section II.

Section I. Le statut juridique actuel des eaux du golfe

2. Il est d'abord caractérisé par sa stabilité. En dépit de l'évolution et de l'affinement progressif des notions et des concepts du droit de la mer depuis le début du XIX^e siècle, époque de l'accession à l'indépendance des territoires riverains concernés, ce statut <u>n'a pas connu de modification substantielle</u>. Il a toujours été marqué par une indiscutable spécificité (A), confirmée par la pratique des trois Etats telle qu'elle s'est manifestée de la date de leur apparition à nos jours: cette pratique confirme qu'il n'y a jamais eu dans les faits de reconnaissance d'un condominium par les riverains, pas même de la part d'El Salvador (B).

A. LA SPECIFICITE DU STATUT JURIDIQUE DES EAUX DU GOLFE

3. Elle est due pour l'essentiel à deux éléments: d'une part, il s'agit à n'en pas douter d'une baie historique, dont on sait que les eaux sont considérées comme des <u>eaux intérieures</u>; d'autre part, et c'est tout aussi important, cette baie historique, d'une façon inhabituelle mais qui n'a rien d'impossible en droit, <u>n'est pas sous la juridiction exclusive d'un seul Etat</u>. Elle est partagée entre trois souverains territoriaux distincts, que l'histoire et, surtout, la géographie, amènent à avoir des intérêts largement convergents. Il résulte de cet état de choses que ces eaux intérieures sont également marquées par la communauté d'intérêts existant entre les riverains, ce qui donne à leur régime juridique certains traits particuliers.

1. Le Golfe de Fonseca est une baie historique

- a) Le constat effectué par la Cour de Justice centreaméricaine quant à la qualification du golfe en tant que baie historique
- 4. Le constat est en lui-même tout à fait exact, si l'on se fonde, comme il est de règle pour une telle appréciation, sur l'état du droit positif à l'époque où la sentence fut rendue (1917).
- 5. On peut même aller jusqu'à dire qu'en dépit de certaines confusions conceptuelles et terminologiques dues précisément à l'imprécision relative qui existait encore à ce moment là tant en jurisprudence qu'en doctrine, la Cour centre-américaine a sans doute contribué à dégager les critères d'identification des baies historiques qui seront

par la suite rigoureusement systématisés par la Cour Internationale de Justice, dans l'<u>affaire des pêcheries norvégiennes</u> de 1951¹. Comme on l'a déjà dit et reverra brièvement plus loin, les faiblesses de la sentence de 1917 concernent les <u>conclusions</u> qu'elle tire de cette qualification, non la façon dont elle l'établit.

- 6. S'inspirant en particulier de la sentence rendue par la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique de 1910 et de l'opinion dissidente du Docteur Drago dans la même affaire², la Cour centre-américaine, afin d'appliquer au golfe qualification juridique de "baie historique", s'appuie en effet sur la possession séculaire, pacifique et continue, avec "animus domini" de la part des souverains territoriaux successifs et riverains du golfe. Elle voit une confirmation des droits spéciaux exercés par les riverains sur cette zone la configuration géographique du maritime dans golfe, laquelle explique aussi son importance économique stratégique, "vitale" pour les trois Etats intéressés3.
- 7. 1) Ainsi, après un bref rappel des trois périodes successives ayant marqué l'histoire de la région

¹ Affaire des Pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.

² Texte <u>in</u> R.G.D.I.P., 1912, T. XIX, p. 472.

³ Anales de la Corte de Justicia Centroamericana, (ciaprès Anales) p. 131.

111

depuis la conquête espagnole¹, la juridiction centreaméricaine poursuit-elle:

"Pendant ces trois phases de l'histoire politique de l'Amérique Centrale, les autorités représentatives ont proclamé sans équivoque qu'elles avaient la propriété et possession pacifique du golfe; en d'autres termes, elles ont, sans soulever de protestation ou d'objections d'aucun Etat pris des mesures et adopté des lois en matière d'organisation politique et dans le domaine de la police, sur les questions liées à la sécurité et à la règlementation sanitaire et fiscale; et, dans l'affaire dont il s'agit, on ne saurait dire que le consensus gentium résulte de la simple passivité des nations"².

8. S'agissant ainsi des preuves contemporaines de cet acquiescement international, la Cour centre-américaine relève en particulier le fait que dans le demi-siècle précédant la sentence, les Etats tiers soucieux d'obtenir des droits en matière commerciale à l'intérieur du golfe l'ont toujours fait sur la base <u>d'accords</u> conclus avec les puissances riveraines. Elle s'appuie également sur le traité Clayton-Bulwer, du 19 avril 1850, entre les Etats-Unis et la

l A savoir la période de la souveraineté de la Couronne d'Espagne (1521-1821), celle de la République Fédérale d'Amérique Centrale (1824-1838), puis celle des trois Etats riverains (1838 à nos jours).

Anales, p. 131. La traduction française de cet extrait est celle effectuée par le secrétariat de l'ONU en vue de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, à partir du texte anglais de la sentence publié à l'American Journal of International Law, vol. 11, 1917, p. 700; document A/CONF. 13/1, 20 septembre 1957.

Grande-Bretagne, aux termes duquel les deux parties renoncent à exercer leur domination sur toute partie de l'Amérique Centrale¹. Un peu plus loin, elle citera dans le même sens la note adressée par le département d'Etat des Etats-Unis au Gouvernement d'El Salvador le 18 février 1904, reconnaissant le caractère de baie historique du golfe².

- 9. 2) La Cour centre-américaine puise par ailleurs l'attention nécessaire à la configuration géographique du golfe dans la sentence déjà citée de la Cour Permanente d'Arbitrage dans l'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique, rendue sept ans auparavant. Il y avait été admis que "par son caractère géographique, une baie affecte les intérêts du souverain territorial plus intimement et d'une façon plus importante que les côtes ouvertes"³.
- 10. La Cour de Justice centre-américaine examine ainsi en particulier l'étendue de la baie, la faible profondeur de ses eaux, les routes de navigation, et, surtout, les dimensions de son ouverture vers la mer libre entre Punta Cosiguina au Nicaragua et Punta de Amapala à El Salvador pour conclure à l'intimité du lien existant entre les espaces maritimes des pays qui les entourent⁴.

¹ Anales, p. 132.

² Anales, p. 142.

³ R.G.D.I.P., 1912, T. XIX, p. 473.

⁴ Anales, p. 132-135.

- Enfin, la Cour centre-américaine emprunte à l'affaire des pêcheries septentrionales de l'Atlantique la notion d'"intérêt vital" de l'Etat riverain au contrôle de certaines baies, eu égard précisément à l'intimité du lien que leur configuration géographique établit avec le territoire terrestre de celui-Elle relève l'importance économique, commerciale stratégique que les divers ports naturels dessinés par la configuration du golfe offrent aux trois Etats côtiers, telle qu'elle est signalée par le géographe américain Squier, et confirmée par les divers projets d'équipement alors en cours. 1
 - b) La confirmation ultérieure de la qualification de baie historique du Golfe de Fonseca
- si les conclusions que la Cour centreaméricaine tire de cette appartenance à la catégorie des historiques sont, comme on le .verra, largement erronées, on ne peut cependant qu'être frappé pertinence des indices et critères qu'elle utilise pour établir cette qualification.
- 13. 1) Trente-quatre ans plus tard, la Cour Internationale de Justice clarifiera définitivement ces critères d'identification des baies historiques en accordant avec une plus grande fermeté encore l'importance qui leur est due aux considérations historiques, géographiques,

¹ Anales, p. 135-136.

économiques et humaines, ainsi qu'à l'apport de la preuve d'un acquiescement international1.

14. 2) On sait que par la suite les codifications successives du droit de la mer relatives aux limites de la mer territoriale devaient s'inspirer directement de cet arrêt de la Cour Internationale de Justice. Ainsi de l'article 4 (alinéa 4) de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, repris presque mot-à-mot par l'article 7 (alinéa 5) de la Convention de 1982 sur le nouveau droit de la mer:

"Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique (...), il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage".

15. 3) Aussi peut on observer, en conclusion sur ce point, qu'indépendamment des faiblesses intrinsèques que la sentence de 1917 recèle par ailleurs et des vicissitudes qu'elle devait connaître ou de son inopposabilité de principe au Honduras, le constat qu'elle dresse de l'appartenance du Golfe de Fonseca à la catégorie des baies historiques reflète bien la réalité. Il n'a été remis en cause depuis ni par les trois Etats riverains ni par les Etats tiers, ni par l'évolution ultérieure du droit de la mer. Il est enfin corroboré par les observations de la doctrine.

l Affaire des pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.

16. 4) Ainsi, parmi les auteurs citant le Golfe de Fonseca comme l'un des exemples les plus connus de baies historiques, on doit notamment mentionner Gilbert Gidel, dans son ouvrage de référence sur le droit international public de la mer¹, Nicolas Politis², Antonio S. de Bustamente y Sirven³, Oppenheim⁴, Maurice Bourquin⁵, C. John Colombos⁶ ou Leo Bouchez⁷. Ils se réfèrent pour la plupart à la sentence de 1917 sans remettre en cause ses conclusions sur ce point. Plusieurs d'entre eux, cependant, notent le caractère original du Golfe de Fonseca en tant que baie historique.

2. Le Golfe de Fonseca est une baie historique particulière

17. C'est Gilbert Gidel qui souligne le plus fortement l'originalité du statut du Golfe de Fonseca en tant que baie historique⁸. Il va même, reflétant une conception, on le

¹ G. Gidel, <u>le droit international public de la mer</u>,
Paris, 1934, T. III, p. 626-627.

^{2.} N. Politis, <u>La Justice internationale</u>, Paris, Hachette, 1924, 2ème ed. p. 149.

³ A.S. de Bustamante y Sirven, <u>La mer territoriale</u>, traduit de l'espagnol par P. Goulé, Paris, Sirey, 1930, p. 177.

⁴ Oppenheim, <u>International Law</u>, 7ème éd., 1952, vol. I, p. 460-461.

⁵ M. Bourquin, "Les baies historiques" in Mélanges Sauser-Hall, Neuchatel-Paris, Delachaux et Niestlé, 1952, p. 47.

⁶ C.J. Colombos, <u>Derecho internacional maritimo</u>, Madrid, 1961, p. 47.

⁷ L. Bouchez, <u>The Regime of Bays in International Law</u>, 1964, Sythoff, Leyden, p. 209.

⁸ G. Gidel, <u>Le droit international public de la mer</u>, op. cit., p. 626-627.

verra, peut-être un peu dogmatique, jusqu'à parler à son égard d'"anomalie". La raison d'une telle appréciation tient au fait que le golfe, contrairement à la plupart des autres baies historiques, est bordé par le territoire non pas d'un seul, mais de trois Etats. Il convient de revenir sur ce fait, avant d'en percevoir toutes les implications sur le régime des eaux concernées.

a) Une baie historique bordée par trois Etats

- 18. La raison pour laquelle Gidel, sans remettre en cause le caractère de baie historique du Golfe de Fonseca, voyait néanmoins dans cette situation un cas très particulier vient de la conception rigide, mais justifiée qu'il se faisait du régime des eaux propres à de telles baies.
- 19. Ces eaux, comme le redira plus tard la Cour Internationale de Justice avec la plus grande clarté, sont des <u>eaux intérieures</u>. Or en principe, de telles eaux, presque totalement assimilées au territoire terrestre, sont soustraites à l'obligation du respect du passage innocent des navires étrangers. Dans les ports, par exemple, ou plus généralement en deçà de la ligne de base servant au calcul de l'extension de la mer territoriale, la juridiction de l'Etat territorial ne souffre pas de limite, et celui-ci peut règlementer comme bon lui semble toutes les modalités de la navigation.

l "On désigne communément comme 'eaux historiques' des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère". Affaire des pêcheries, C.I.J. Recueil 1951, p. 130.

20. Il en résultait pour l'éminent auteur qu'en règle générale:

"lorsque plusieurs Etats sont riverains d'une même baie, la liberté de passage s'impose et, comme il ne peut être question du droit de passage inoffensif dans le cas des eaux intérieures, on ne peut appliquer à ces baies la théorie des baies historiques qui comporte la qualité d'eaux intérieures".

Seule exception qui confirme la règle, selon le même auteur, le Golfe de Fonseca, précisément².

21. Il est certainement exact que le Golfe de Fonseca possède un statut juridique assez particulier. A la réflexion, cependant, il s'avère que l'on ne doit pourtant pas exagérer cette spécificité, sur les traits de laquelle on reviendra plus loin. Trois remarques paraissent à cet égard déterminantes.

¹ G. Gidel, Le droit international public de la mer,
op. cit.

² Ibid. A l'appui d'une telle thèse sont parfois cités deux précédents jurisprudentiels anciens, l'un, celui de l'affaire du schooner "Washington", concernant la baie de Fundy, in J. Brown Scott, Cases on International Law, St Paul, 1922, p. 229-231; l'autre est l'affaire de l'"Alleganean", intéressant la baie de Cheasapeake, Ibid. p. 143-153. Cependant, outre que les données de fait propres à chacune de ces affaires n'avaient rien à voir avec celles qui se rapportent au Golfe de Fonseca, la première, en tout cas, ne concernait pas l'application de la théorie des baies historiques mais celle des caps, invoquée alors par la Grande-Bretagne; mais surtout, à l'inverse de ce qui a toujours été le cas à propos du Golfe de Fonseca, il n'y avait pas d'accord international entre les Etats riverains sur le caractère "historique" des baies en cause.

22. i) En premier lieu, ainsi que Gidel le reconnait lui-même implicitement, il ne peut y avoir d'objection à la qualification de baie historique attribuée à une baie dont les côtes sont réparties entre plusieurs Etats que s'il existe une contestation entre eux sur la question de l'appartenance de la dite baie à cette catégorie.

bien C'était le cas dans certaines espèces jurisprudentielles antérieures1. Mais ceci ne concerne pas la baie de Fonseca. Il y a toujours eu accord entre les trois riverains sur le caractère "territorial" du golfe (ils entendaient par là possédé par eux en pleine souveraineté); par ailleurs, El ceci demeure vrai même si, contrairement au Honduras et au Nicaragua, en a tiré un moment des conclusions extrêmes qu'il a su faire partager à la Cour centre-américaine (celles d'après lesquelles il y aurait un "condominium" des trois Etats sur les eaux de la baie).

23. ii) On constatera d'ailleurs que la doctrine a de plus en plus considéré, contrairement à l'opinion émise par Gidel, qu'il n'y avait dans la riveraineté de plusieurs Etats vis-àvis d'une même baie qu'une circonstance de fait, entrainant sans doute certaines conséquences ou conditions particulières,

¹ Voir l'affaire du shooner "Washington" et l'affaire de l'"Alleganean", cit. sup.

une objection de droit la qualification d'un tel site "baie comme notamment historique". C'est le đe cas Bustamante dans son ouvrage précité sur territoriale¹, ou d'Accioly² dans traité de droit international public.

C'est ce qui explique aussi l'observation du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans son document préparatoire à la conférence de 1958 sur le droit de la mer, relatif aux baies historiques, lorsqu'il déclare:

"Lorsque tous les Etats riverains agissent conjointement pour revendiquer un titre historique pour une baie, il semble qu'en principe l'on doive appliquer à ce groupe d'Etats ce qui a été dit précédemment au sujet de la revendication d'un titre historique par un seul Etat...3"

24. iii) On remarquera enfin que la Convention de 1958 sur la mer territoriale a précisément retenu une exception au régime ordinaire des eaux intérieures, lequel, ainsi que le notait Gidel, n'est pas soumis au principe de la liberté du passage innocent, en indiquant à son article 5 (alinéa 2):

¹ Bustamante y Sirven, La mer territoriale, op. cit.

² Hildebrando Accioly, <u>Traité de droit international</u> public, Tome II, p. 155.

³ Doc. A/CN.4/143, p. 62.

"Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'applique à ces eaux".

25. Sans doute cette disposition ne s'applique t'elle pas exactement au cas du Golfe de Fonseca. Celui-ci, en effet, n'a semble-t-il jamais contenu des eaux qui aient été considérées antérieurement comme faisant partie de la haute mer, ou même de la mer territoriale. Mais l'article précité manifeste en tous cas que l'inclusion de certains espaces maritimes dans les eaux intérieures au titre de la liaison intime qui les unit au territoire terrestre, notamment pour des raisons géographiques, historiques et économiques, n'est pas un obstacle au respect du passage innocent dans ces eaux.

Au demeurant, ainsi qu'on le verra plus loin, dans le cas du Golfe de Fonseca, un autre fondement juridique est également invoquable pour expliquer le maintien d'une certaine liberté de navigation en son sein.

26. Spécificité du régime juridique des eaux du golfe donc, mais dont il ne faut cependant pas exagérer la portée; c'est cette dernière qu'il convient à présent de mieux cerner.

l Cette disposition a été reprise à l'article 8 (alinéa 2) de la Convention de 1982 sur le nouveau droit de la mer.

- b) La portée de la situation particulière du Golfe de Fonseca sur le statut juridique de ses eaux
- 27. L'appréciation de la portée exacte des particularités du golfe en tant que baie historique bordée par trois Etats souverains ne parait pas, aujourd'hui, très difficile à opérer.
- 28. Elle a cependant considérablement embarassé la Cour Justice centre-américaine, et c'est explicable différentes considérations, qu'il est inutile de détailler. Autant cette juridiction avait manifesté son aptitude à démontrer le caractère de baie historique du Golfe Fonseca, autant elle s'est avérée incapable de maîtriser la détermination des conséquences de droit s'attachant à une telle qualification. Qu'elle ait quelque excuse à un comportement est certain, mais sans pertinence présente affaire. On a examiné en détails. au chapitre précédent, l'inexactitude de l'affirmation de l'existence d'un condominium sur les eaux du golfe. On n'y reviendra ciaprès que dans la mesure du lien - parfaitement erroné - que la Cour centre-américaine établit entre cette affirmation et la qualification de baie historique attribuée au golfe.
 - 29. i) Comme l'attestent notamment les dispositions précitées des Conventions de codification du droit de la mer de 1958 ou 1982 mais aussi la doctrine d'hier et d'aujourd'hui, la théorie des baies historiques a été établie dans le contexte de la <u>délimitation</u> de l'étendue de la mer territoriale vers le large.

- 30. Ainsi que le rappelle Maurice Bourquin dans son article précité¹, cette théorie permet essentiellement de justifier les revendications d'appropriation territoriale Etats riverains à l'égard des baies dont la trop évasée vers 1'ouverture ou le interdiraient qu'on les considérat pratiquement comme des dépendances de la terre ferme. Ce qui est généralement en cause dans la mise en jeu de cette théorie, et les raisons lesquelles elle est traditionnellement de fond pour considérée restrictivement par la doctrine, c'est qu'elle se traduit par une diminution relative des espaces offerts à la liberté de la navigation, mer territoriale grâce au respect du passage innocent, et, par voie de conséquence, haute mer.
- 31. Or, à lire la sentence de 1917, on se rend compte que la préoccupation de la Cour centre-américaine était toute autre lorsqu'elle eut recours à la même théorie. Elle ne regarde pas d'abord vers le large, mais vers l'intérieur du golfe lui-même, pour ne pas dire vers la terre. Ce qui n'est l'intéresse, ce pas de justifier un éventuel empiètement de la juridiction riveraine sur la mer libre. C'est de trouver un fondement juridique solide à ce qu'elle appelle la "territorialité" de la baie, c'est à dire à l'exercice conjoint et exclusif par les trois Etats riverains de la souveraineté sur les eaux du golfe. Cette démonstration d'appartenance du golfe au trio des côtiers n'est d'ailleurs elle-même effectuée que pour justifier les restrictions à la liberté d'action de chacun d'entre eux à l'égard de ces espaces.

¹ M. Bourquin, "Les baies historiques", op. cit.

- Ce qui préoccupe la Cour de Justice centreaméricaine d'autres termes, et cela n'a en délimitation d'illégitime, n'est pas 1a đе mer territoriale à l'extérieur du golfe, mais la détermination pouvoir de chacun des souverains du littoral, qu'aucun ne puisse, comme le fit le Nicaragua par le traité Bryan-Chamorro, risquer de détruire l'équilibre des droits et des obligations existant entre eux trois. Bref, ce qui compte pour elle, c'est ce qu'on serait tenté d'appeler le "statut foncier" du golfe, non le dessin des limites vers le large des diverses zones maritimes (eaux territoriales en particulier). C'est bien cette volonté de focalisation sur le régime des droits et obligations des trois Etats que traduit son observation d'après laquelle la baie de Fonseca constitue "une mer fermée".
- 33. Cette observation parait importante pour comprendre la façon dont la Cour de Justice centre-américaine semble, aux deux tiers de la sentence, perdre le contrôle de son raisonnement juridique. On verra, en effet, qu'en dépit de cette préoccupation initiale, et loin de s'en tenir l'analyse des conséquences juridiques pour chacun des trois riverains de cette appartenance du golfe à la catégorie des baies historiques, elle va en quelque sorte pécher par excès de zèle. Pour mieux aboutir à la condamnation de l'accord entre le Nicaragua et les Etats-Unis, comme emportée par son élan, elle associera la condition de baie histoique du golfe des considérations diverses qui l'écarteront réalité. pour parvenir à la conclusion, et indémontrée parce qu'indémontrable, de l'existence d'un condominium.

- 34. Ayant en effet constaté l'exercice paisible de la souveraineté des riverains successifs sur le Golfe Fonseca, elle parait déconcertée par deux éléments, qu'elle tentera tant bien que mal de réconcilier. Le premier tient précisément à l'égalité de droits et d'obligations qui découle de la qualification de baie historique attribuée au Golfe, de même qu'au statut qui en découle pour ses eaux, affectées en pleine souveraineté aux trois Etats en cause. Le second, que l'on a déjà traité au chapitre précédent, encore plus déterminant à ses yeux, est l'inachèvement de la délimitation des eaux entre les trois Etats. La đu traité constate l'existence honduro-nicaraqueyen délimitation maritime de 1900, dont elle ne conteste d'ailleurs pas la validité. Elle relève également tentative avortée de délimitation entre El Salvador et le Honduras, par le traité Cruz-Letona de 1884, dont on sait qu'il se heurta au refus du Congrès National hondurien de le ratifier1.
- 35. Elle conclut alors, tentant un rapprochement artificiel entre ces deux éléments, l'un de droit, l'autre de fait:
 - "... il est évident que l'exercice de juridiction sur les eaux pro indivisio se base sur la nature juridique du golfe, qui fait que ces eaux sont communes, et sur la nécessité incontournable de protéger et de défendre les intérêts vitaux du commerce et des autres industries indispensables pour le développement et la prospérité nationales"².

¹ Anales, p. 143-144.

² Anales, p. 144.

On observe ainsi un amalgame entre le statut des eaux historiques et l'incomplétude de la délimitation, aboutir la conclusion littéralement đė à improbable l'existence d'une indivision, notion explicitement empruntée juges, de formation privatiste, au droit civil. Cette conclusion est illustrée par la citation dispositions de l'article 1710 du code civil nicaraquayen1.

- 36. La conclusion qui va suivre, résultat direct de la précédente, est tout aussi immotivée que la sentence: c'est celle du condominium². Passant outre à la ferme prise de position de deux des trois Etats riverains, dont l'un, le Honduras, tiers au litige, l'avait indiquée comme on sait à El Salvador par note diplomatique ultérieurement communiqué à la Cour, et l'autre l'avait exprimée à l'instance, la juridiction centre-américaine va seulement s'appuyer sur la législation interne, donc unilatérale, du troisième Etat (El Salvador) pour établir un système complexe d'après lequel les eaux du golfe seraient réparties en deux catégories:
- les unes, dans la limite d'une lieue marine à partir des côtes, seraient placées sous la juridiction exclusive de chacun des Etats riverains concernés;
- les autres, au-delà de cette limite, seraient ce qu'elle appelle une zone d'"inspection maritime", constituant à proprement parler le seul espace sous statut de condominium. Il va de soi que la juridiction

¹ Anales, p. 147.

² Anales, p. 148.

centre-américaine est bien incapable d'apporter le moindre commencement de preuve de l'existence comme du fondement d'un tel régime¹.

37. On pourrait poursuivre l'analyse des incohérences de la sentence, en se demandant par exemple comment la Cour centre-américaine parvient rendre à compatible affirmation d'un condominium placé dans l'indivision avec celle de l'existence de deux catégories de zones maritimes à l'intérieur d'une baie historique, <u>dont en principe toutes</u> les eaux sont pourtant placées sous le statut univoque d'eaux intérieures. Mais il est sans doute inutile, à ce stade, de prolonger la démonstration déjà abondante des faiblesses d'une sentence dont les circonstances lesquelles elle fut rendue peuvent sans doute en partie expliquer les graves erreurs et les faiblesses logiques.

38. Qu'il suffise ici de constater, en se plaçant dans le contexte du droit positif à la date de la sentence, que la Cour centre-américaine aurait pu trouver dans la seule qualité de baie historique justement attribuée au Golfe de Fonseca les éléments juridiques lui permettant de conclure à l'égalité de droits et d'obligations des trois riverains. Chacun d'entre eux, étant placé dans situation identique à celle des deux autres face à ces eaux

l Il sera d'ailleurs fort intéressant de savoir quel est aujourd'hui la position d'El Salvador à l'égard d'une telle construction, et s'il est à même d'apporter quant à lui démonstration de la réalité effective de cette affirmation prétorienne, que ce soit en 1917 ou de nos jours.

intérieures, devait agir de telle sorte qu'il ne détruise pas l'équilibre ainsi réalisé.

Ainsi peut-on penser que les termes du traité Bryan-Chamorro étaient effectivement incompatibles avec le respect des intérêts réciproques des trois riverains. Il aboutissait en effet, par décision unilatérale de l'un d'entre eux, le Nicaragua, à introduire un Etat tiers dans la baie, en lui concédant qui plus est des compétences quasiment territoriales et des droits privilégiés en matière de navigation, puisque l'objet du traité était d'autoriser les Etats-Unis à établir une base navale à l'intérieur du golfe, sur la côte nicaraguayenne.

39. La Cour centre-américaine a pressenti l'existence de la communauté d'intérêts existant entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua. Si on peut difficilement lui reprocher de ne pas avoir utilisé la notion, qui ne sera vraiment dégagée que par la Cour Permanente de Justice Internationale en 1929 dans l'affaire relative Commission internationale de l'Oder (même si elle remonte en fait à 1815), on doit en revanche regretter qu'elle n'ait pas su tenir compte de la réalité et tirer les implications logiques de l'identification du Golfe de Fonseca comme une baie historique, mais une baie historique partagée par trois Etats. Ces implications, il convient précisément à présent de les expliciter.

l Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt du 10 septembre 1929, C.P.J.I., série A, n° 23, arrêt n° 16, p. 27.

- 40. ii) Les traits fondamentaux qui caractérisent le statut et le régime juridiques du Golfe de Fonseca peuvent, d'après la République du Honduras, être définis par quatre séries d'observations:
- En premier lieu, les eaux, toutes les eaux du golfe sont des eaux intérieures. C'est la conséquence la plus directe de l'appartenance de ce site à la catégorie des baies historiques.
- De la sentence précitée de la Cour Permanente d'Arbitrage en 1910 aux dispositions du nouveau droit de la en passant par les analyses de Gilbert Gidel ou de l'ensemble doctrine, et, surtout, de la par l'arrêt fondamental de la Cour Internationale de Justice en 1951 dans l'affaire des pêcheries, tout converge pour conforter l'analyse de la pratique des trois Etats concernés l'espèce (voir <u>infra</u>.) et conduire à une telle conclusion. Les eaux d'une baie historique sont des eaux intérieures. Le fait que le golfe soit bordé par trois riverains au lieu d'un est sans incidence sur ce point.
 - toutes les raisons exposées 42. Pour dans chapitre précédent, tenant à leur histoire commune, à la configuration et à la relative exiquité de la baie, à leur vicinité, à l'interdépendance multiforme leurs activités. au caractère unitaire homogène, enfin, des eaux de la baie en tant qu'eaux intérieures, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua sont liés par une communauté <u>d'intérêts</u>.

- Celle-ci ne nuit en rien à la plénitude l'exercice par chacun des trois pays de ses compétences territoriales sur la portion des eaux intérieures qui lui revient. Mais, du fait de son existence, cet exercice est cependant conditionné. Le principe majeur du régime de la communauté d'intérêts étant le respect par l'égalité de droits existant entre les riverains, aucun d'entre eux ne pourrait prendre d'actes, juridiques matériels, susceptibles de mettre en péril le maintien de cet équilibre égalitaire.
 - 44. Les compétences de chacun des trois Etats s'exercent notamment en matière de navigation, de contrôle et d'exploitation¹.
- 45. En ce qui concerne la première, il convient de faire une analyse exacte des conditions juridiques dans lesquelles elle se déroule. Il faut, semble-t-il ici, distinguer le cas des navires battant pavillon de l'un des riverains de celui des pavillons des Etats tiers.

Les premiers, au titre précisément de l'égalité des droits existant entre les trois côtiers et de la communauté d'intérêts qui les unit, ont manifestement, depuis leur origine, une liberté réciproque de navigation à l'intérieur de chacune des zones placées sous la juridiction de l'un ou l'autre. Ils ont aussi bien évidemment un droit d'entrée et de sortie dans ou hors du golfe, en provenance ou en

On rencontrera des exemples concrêts de certaines de ces compétences dans la section suivante, consacrée à la pratique des Etats riverains.

direction de la haute mer. Cette liberté est conditionnée le respect de la législation que chacun des Etats concernés a édictée pour sa zone de juridiction. Elle ne s'étend pas aux navires et embarcations militaires. Relevons qu'en définitive, par rapport à la situation des Etats c'est d'abord 1e fondement de la liberté navigation dans la baie qui est spécifique aux riverains: eux la puisent dans l'existence de la communauté d'intérêts, élément susceptible d'avoir en pratique certaines incidences notables, qui pourront se révéler cas par cas.

- 46. Les Etats tiers, quant à eux, pénètrent dans la baie pour se rendre dans les ports de l'une ou l'autre des trois puissances riveraines. Ils se dirigent en pratique notamment vers le port de La Union, au El Salvador, et vers celui de Henecan appelé aussi San Lorenzo, au Honduras (mais aussi, quoique moins que par le passé, vers celui d'Amapala, situé sur la côte de l'île hondurienne du Tigre). C'est dire qu'ils naviguent d'abord au sein du golfe dans l'intérêt des riverains. Il s'agit donc d'un type de navigation tout à fait classique à l'intérieur des eaux intérieures, soumis comme tel au respect de la souveraineté de l'Etat riverain et, en particulier, de la réglementation édictée par lui à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction.
- 47. Par le passé, ainsi d'ailleurs que la Cour de Justice centre-américaine l'avait elle-même rappelé, plusieurs conventions maritimes ont été passées par chacun des trois pays avec des Etats tiers. Mais, même en l'absence d'accord explicite, celui de l'Etat vers le port duquel tout navire étranger se dirige est nécessaire à la licéité de sa navigation dans la baie. C'est à fortiori le cas pour les navires militaires.

- 48. En toute rigueur, il ne s'agit donc pas pour le navire <u>étranger</u> de <u>l'exercice</u> d'un droit de passage inncocent, mais d'une obligation de déférer à la volonté de de sa destination1. l'Etat côtier Sans doute cependant noter qu'en pratique, l'existence des routes de navigation, passage obligés pour les unités à fort tirant constitue autant de voies de navigation internationale facilement contrôlables, vis-à-vis desquelles la tolérance des riverains s'exerce ordinairement.
- 49. En ce qui concerne la seconde catégorie de compétences exercées par les trois Etats du rivage, elle concerne le contrôle exercé par chacun d'eux en matière de police et de sécurité, de douane, de santé, de protection de l'environnement, sur les activités menées par les autres Etats, qu'ils soient eux-mêmes co-riverains de la baie ou extérieurs à celle-ci.
- 50. Enfin, le troisième domaine de compétence est celui de l'exploitation des ressources recelées par le littoral et les eaux du golfe: il a trait en particulier à la pêche, mais aussi à l'exploitation de ressources minières éventuellement existantes dans le sous-sol de la Baie.
 - 51. Les compétences que El Salvador, le Honduras et le Nicaragua exercent dans ces trois

l La seule façon d'analyser cette navigation des pavillons étrangers en termes de "passage innocent" serait, éventuellement, d'envisager le golfe dans le contexte, déjà signalé plus haut, de l'article 5 al. 2 de la convention de 1958 sur la mer territoriale, dont la valeur coutumière semble attestée par sa reprise dans l'article 8 al. 2 de la convention de 1982 sur le nouveau droit de la mer.

domaines (navigation, contrôle, exploitation) ne sont pas spatialement concurrentes, mais réparties entre trois zones de juridiction.

Deux d'entre elles, celle du Honduras, et celle du Nicaragua sont, pour l'essentiel, déjà délimitées de longue date (1900). La troisième (Honduras / El Salvador) ne l'est pas encore, malgré plusieurs tentatives jusqu'ici infructueuses, et c'est précisément l'objet de la présente instance que de parvenir à mettre un terme définitif aux difficultés et controverses multiples que cette absence de délimitation précise a entrainées.

Ainsi qu'il a été amplement démontré au chapitre précédent, (Chapitre XVIII, Section II) la co-existence de trois zones distinctes de juridiction, chacune placée sous le contrôle d'un des trois Etats riverains et l'exercice effectif de ses compétences par chacun d'entre eux, si elles sont radicalement incompatibles avec un régime de condominium, ne le sont en revanche pas du tout avec la réalité d'une communauté d'intérêts.

L'implication fondamentale de la communauté d'intérêts est comme on sait l'existence d'une "parfaite égalité de droits" entre les Etats concernés. Au-delà, cependant, comme on le reverra à la section suivante, la pratique des trois Etats démontre qu'ils ont empiriquement manifesté leur conscience de partager un espace au statut juridique particulier (mais qui n'a rien à voir avec un condominium). On vient déjà d'en avoir un témoignage avec le régime spécifique de la navigation à l'intérieur du golfe. On en retrouvera plus loin d'autres à propos de la collaboration d'El Salvador et du Honduras en matière de lutte contre la

contrebande, ou bien encore pour ce qui concerne les privilèges de pêche consentis par le Honduras aux pêcheurs salvadoriens dans certaines zones placées sous sa juridiction.

52. Voilà, pour la République du Honduras, à quoi se résument les traits principaux du statut et du régime juridique actuels des eaux du Golfe de Fonseca. S'il est possible de les énoncer avec clarté, c'est, comme on l'a vu, en tirant les conséquences de droit de la double existence d'une baie historique et, en son sein, d'une communauté d'intérêts liant les Etats qui la bordent.

Mais il ne s'agit pas seulement de déductions logiques ni du fruit d'analyses abstraites. Les caractères du statut qui vient d'être décrit sont corroborés par l'observation de la pratique effective des trois Etats concernés, ainsi qu'on va pouvoir à présent le constater.

B. LA PRATIQUE DES ETATS RIVERAINS CONFIRME L'ABSENCE DE CONDOMINIUM

53. Il est évidemment important de confirmer le bien fondé de l'analyse juridique formelle du statut du Golfe de Fonseca par celle de la pratique effective. L'une des de importance tient raisons cette au fait condominium, comme on le sait, lorsqu'il est établi entre plusieurs Etats sur un même territoire, cas exceptionnel, ne peut l'être qu'en vertu d'un traité. Or on pourrait très éventuellement admettre, en l'absence convention formelle, qu'en dépit de son importance, un tel traité, appuyé sur une tradition longue et paisible, résulte d'une attitude concordante des trois Etats en cause, telle qu'elle se manifesterait dans leur législation interne et leur comportement réciproque. On serait alors confronté à une sorte de coutume locale trilatérale, dont le caractère consensuel serait sans doute avéré.

54. Pourtant, rien ne permet dans les agissements des trois riverains d'incliner vers une telle conclusion. L'observation de leur pratique confirme au contraire pleinement les traits du statut juridique du golfe, tels qu'ils viennent d'être synthétisés.

Elle démontre en particulier non seulement l'absence de condomnium, qu'il soit total ou réduit seulement à une eaux (du type de cette "zone d'inspection portion des Cour de maritime" imaginée par la Justice centreaméricaine. Elle manifeste aussi qu'il existe bien une répartition des espaces maritimes entre les trois côtiers: répartition délimitée entre le Honduras et le Nicaraqua depuis 1900, empirique et donc précaire, source de tensions diverses entre El Salvador et le Honduras. On examinera à propos de chacun des trois pays, successivement Nicaragua, le Honduras et El Salvador, certains des faits les plus révélateurs de cette situation juridique.

1. L'attitude du Nicaragua

55. Elle est caractérisée par une grande constance. Ce pays a toujours manifesté par ses actions et ses déclarations qu'il niait l'existence d'un condominium et considérait que les eaux du golfe étaient divisées entre les trois Etats.

a) Les dispositions constitutionnelles successives

56. Prises au long de son histoire, depuis apparition en 1838 elles ont toujours simplement indiqué que ouest du territoire national limite sud et constitué par l'Océan Pacifique, sans mention particulière du Golfe de Fonseca^l. Cet élément est important si on le rapporte au fait que les mêmes textes constitutionnels ne mentionnent par ailleurs que la contiguité avec le Honduras et jamais avec El Salvador, indiquant ainsi que, dans la conception du Nicaragua, le territoire terrestre mais aussi maritime du Honduras, dans le Golfe de Fonseca, s'interpose entre le sien et celui d'El Salvador.

b) L'accord de délimitation de 1900

- 57. Passé avec le Honduras, il est la manifestation la plus tangible de la volonté nicaragueyenne de division des eaux intérieures du golfe.
- 58. Le traité honduro-nicaragueyen des frontières, connu sous le nom de traité Gomez-Bonilla, fut signé le 7 octobre 1894 et l'échange des instruments de ratification eut lieu le 24 décembre 1896. C'est celui-là même dont la Cour Internationale de Justice eut à connaître dans l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi

Voir Emilio Alvarez Lejarza, <u>Las constituciones de Nicaragua</u>, respectivement p. 423, 505, 531, 701, pour les constitutions de 1838, 1858 et 1911.

<u>d'Espagne le 23 décembre 1906</u> (Arrêt du 18 novembre 1960)¹. En application de son article premier, les deux Etats instituèrent une commission mixte. Le 12 juin 1900, elle adopta une annexe II, par laquelle sont délimités les trois quarts de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua, laquelle se trouve précisément à l'intérieur du Golfe de Fonseca².

59. On a signalé plus haut que, dans sa sentence, la Cour de Justice centre-américaine relève l'existence de ce traité sans mettre en cause sa validité, même si, par la suite, elle ne parvient pas à en tirer la conséquence qui s'impose, à savoir que si deux des trois Etats concernés ont délimité leurs zones respectives de juridiction, cela suffit à démontrer qu'ils ne veulent pas d'un condominium et que nul ne saurait, en matière de souveraineté, aller à l'encontre de la volonté des sujets en cause, précisément parce que ce sont des Etats souverains.

¹ C.I.J. Recueil 1960, p. 199.

² La description de la frontière se lit comme suit: "Dès le point connu sous le nom de l'Amatillo, dans la partie inférieure du fleuve Negro, la ligne divisoire est une droite tracée en direction du volcan de Consiguina, direction astronomique Sud, quatre vingt six degrés, trente minutes ouest (S. 86° 30' 00".) distance approximative de trente sept kilomètres (37 kilomètres) jusqu'au point central de la baie équidistant des côtes des deux Républiques; et depuis ce point se poursuit une ligne également équidistante desdites côtes jusqu'au milieu de la distance existant entre la partie septentrionale de la pointe Ccsiguina et la partie méridionale de l'île du Tigre".

- 60. S'agissant de la vie ultérieure de cet accord, on rappelera simplement à ce stàde qu'il a, depuis, toujours été respecté par les deux Parties comme par les Etats tiers, sans jamais être remis en cause.
 - c) L'attitude du Nicaragua à l'égard de la requête salvadorienne devant la Cour de Justice centre-américaine
- 61. Elle est également bien connue. Ainsi que cette juridiction le rappelle dans le texte de sa sentence, Nicaragua reconnait que le Golfe est une "mer fermée" caractère "territorial", dont il est le souverain avec Honduras et El Salvador. Il conteste en revanche de manière la plus formelle que l'absence de délimitation des zones de juridiction nationales constatables dans certaines de la baie se traduise par l'existence condominium. Ainsi que le rapporte le texte de la sentence, il termine l'exposé de sa position en affirmant que "les eaux placées sous sa juridiction d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua ne fusionnent ni ne se recouvrent dans le lui-même". Ceci, dès lors. interdit manifestation de condominium ou co-souveraineté1. depuis, le Nicaragua ne parait avoir modifié son opinion à cet égard. Tout son comportement indique au contraire qu'il a persisté activement dans sa conviction de l'inexistence d'un condominium.

¹ Anales, p. 148.

- Les attitudes respectives du Honduras et d'El Salvador
- 62. L'examen des attitudes respectives du Honduras et d'El Salvador relativement au statut des eaux du Golfe de leur depuis indépendance jusqu'à Fonseca, la démontre que l'un et l'autre ont constamment actuelle, zone d'un point de vue particulier, considéré cette raison à la fois de la mitoyenneté de leurs aires de juridiction respectives et de l'existence d'une communauté d'intérêts existant entre eux, dont ils ont toujours perçu réalité même s'ils ne l'ont que rarement désignée explicitement comme telle.
- 63. On constatera aussi qu'en dépit de l'affirmation intermittente, à partir de la fin du XIX^e siècle, de thèse du condominium El Salvador a pourtant manifesté long de la même période, soit durant plus d'un siècle et demi, qu'il reconnaissait l'existence de cette répartition les riverains entre du golfe en zones juridiction nationale exclusive. Ainsi que le confirme son propre comportement, El Salvador paraît au demeurant bien persuadé de l'opportunité d'une délimitation précise de ces zones, puisqu'il a lui-même encore proposé en mai 1985 une ligne précise de partage, au terme des négociations entreprises dans le cadre du Traité Général de Paix entre les deux pays.

Les observations qui précèdent résultent de la confrontation des positions respectives du Honduras et d'El Salvador dans un certain nombre de domaines qu'il convient à présent d'examiner.

a) La définition de l'assise territoriale de l'Etat

- 64. Elle est donnée traditionnellement dans la région par les textes constitutionnels des pays concernés. Une attention particulière doit être accordée aux constitutions encore proches de la date de l'uti possidetis juris, c'està-dire celle de l'indépendance de 1821.
- 65. Ainsi la législation constitutionnelle hondurienne a-t-elle nettement marqué dans les premiers temps méridionales limites du territoire national. constitutions de 1839, 1848, 1865 et 1873 mentionnent l'anse de Conchaqua comme limite sud (Annexes II.1.3 à 6 p. 20 à sera pas réitérée dans Cette référence ne 22). ultérieures, qui ne comporteront constitutions plus d'articles relatifs à la description des territoriales en raison de la stabilité et de la notoriété désormais acquises par celles-ci. Elle a cependant une aux dispositions réelle importance, si on la rapporte correspondantes des constitutions salvadoriennes de la même période. Dans la constitution fédérale de 1824 mais aussi dans les constitutions proprement salvadoriennes de 1841 et 1864 c'est également la crique de Conchagua qui est désignée comme la limite orientale du pays (Annexes II.3.1 à 3 p. 46 et 47).
- 66. Il est vrai que l'on ne retrouvera plus cette convergence à partir de la constitution salvadorienne de 1871, mais par la suite le Honduras comme le Nicaragua protesteront lorsque l'occasion s'en présentera contre la thèse unilatérale d'El Salvador relative au soi-disant condominium. Cette allégation s'appuie notamment sur le fait que ses propres textes constitutionnels mentionnent à partir

de cette date l'ensemble du Golfe de Fonseca comme la limite Est¹. "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans..."!

- b) La définition des espaces maritimes sous juridiction nationale
- d'une façon générale par la Elle est donnée législation ordinaire interne de chacun des deux pays et permet de confirmer que l'un comme l'autre, sans écarter forcément les eaux du golfe du champ d'application de cette législation, ont cependant toujours conçu cette dernière comme devant s'effectuer à partir du littoral maritime vers la haute mer, ce qui rend précisément son application à l'intérieur de la baie partiellement ou totalement étant impossible, selon les cas, donné la superficie restreinte de celle-ci. Mais à cette cause matérielle de l'inapplicabilité de la législation concernée au Golfe de Fonseca s'en ajoute une autre, plus déterminante encore parce que proprement juridique. En effet, les eaux situées à cette baie historique étant l'intérieur de des intérieures, elles relèvent en principe d'un autre régime que celui promis aux espaces maritimes ouvrant vers le mer territoriale essentiellement, à laquelle plateau continental et s'adjoindront plus tard économique exclusive. On vérifiera ces assertions à propos grandes périodes législatives qu'il faut distinguer: avant et après le début des années cinquante de ce siècle.

¹ Voir Ricardo Gallardo, Constituciones del Salvador,
Tome II, respectivement p. 299, 315, 362; puis pour les
constitutions de 1871, 1872, 1880, 1883, 1886,
respectivement p. 338, 422, 456, 486, 548.

en ce qui concerne la première période, soit 68. i) l'indépendance 1950, le système à délimitation latérale des espaces maritimes soumis à la juridiction nationale est fondamentalement le même et défini termes pratiquement identiques dans les deux Etats:1

"La mer adjacente, jusqu'à une distance d'une lieue marine, mesurée depuis la ligne de plus basse marée, est mer territoriale et appartient au domaine national; mais le droit de police, à des fins concernant la sécurité du pays et le respect des lois fiscales, s'étend jusqu'à une distance de quatre lieues marines mesurées de la même manière" 2et3.

69. Ce système, non sans évoquer le couple apparu ultérieurement dans le droit de la mer, constitué par la succession vers le large d'une mer territoriale puis d'une zone contiguë, en est cependant distinct, tant par les distances à la côte de chacune des zones que par leur régime juridique. En ce qui concerne les premières, la "lieue

l Voir l'article 621 du code civil hondurien du 8 février 1906 (Annexe II.2.1 p. 36), comparé à l'article 2 de la loi de navigation du Salvador citée par la sentence de 1917, Anales, p. 148.

² Traduction de l'article 621 précité du code civil hondurien (Annexe II.2.1 p. 36).

³ Du côté salvadorien, ce système est par exemple encore reconduit dans l'article 2 de la loi de navigation du 27 octobre 1933, reproduite aux United Nations Legislative Series, <u>Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea</u>, 1957, p. 126.

maritime" utilisée dans les législations centre-américaines de cette époque équivaut à trois milles nautiques modernes, soit 5556 mètres. Quant au régime juridique de cette "mar territorial" contenue dans la lieue marine partant de la laisse de basse mer, elle est dès le XIX^e siècle considérée une zone de souveraineté intégrale, ainsi que démontrent 1es termes employés par les législations concernées (appartenance au "domaine national") mais aussiet surtout la pratique des Etats.

la seconde période législative s'ouvre à la 70. ii) suite de la déclaration du Président Truman septembre 1945 du sur 1e plateau continental. Un grand nombre d'Etats latinoaméricains, dont le Mexique, l'Argentine, le Chili, le Pérou, mais aussi les pays centreaméricains, parmi lesquels en premier lieu le Costa-Rica, adopteront unilatéralement législations qui, avec le recul du apparaissent aujourd'hui comme anticipant à bien des égards sur le nouveau droit de la mer. Les mesures adoptées par le Honduras et El Salvador au début des années cinquante ne font pas exception à cette tendance générale. C'est ainsi que le décret du Congrès hondurien n° 25 du 17 janvier 1951 déclare que la souveraineté du Honduras "s'étend à la plateforme sous-marine du territoire national insulaire et continental et aux qui le recouvrent quelle que soit la profondeur à laquelle elle se trouve

l'étendue qu'elle atteind"1. C'est à la même époque que l'article 621 précité du civil hondurien est amendé pour étendre les eaux territoriales à "douze kilomètres de la de basse mer". Pour Salvador avait inclu dans sa constitution du septembre 1950 un article 7 aux termes duquel la mer territoriale est carrément portée à 200 milles nautiques de la laisse de mer. ce qui provoqua une réaction d'inquiétude de officielle la part gouvernement des Etats-Unis en date du ler décembre de la même année².

71. Moins encore que par le passé, il ne saurait être alors question d'appliquer cette nouvelle législation aux eaux situées à l'intérieur de la baie, tant pour les raisons juridiques (maintien de leur statut d'eaux intérieures) que

l (Annexe II.2.2. p. 37). C'est bien sûr par là que le décret hondurien anticipe sur l'absorption du plateau continental par la zone économique exclusive jusqu'à 200 milles consacrée par le nouveau droit de la mer, sans adjonction, cependant, d'un critère limitatif de distance à la côte. Encore qu'il ne soit pas précisément défini, le régime de ces eaux apparait assez proche de celui de la zone économique contemporaine, puisque, tout en s'étendant aux termes du même décret (article 619) aux ressources naturelles minérales et biologiques, la souveraineté de l'Etat riverain n'est pas assimilée à celle qu'il exerce dans sa mer territoriale, distincte de ces eaux, puisqu'elle ne s'étend que jusqu'à une distance de 12 kilomètres (et non 12 milles nautiques) au delà de la laisse de basse mer (décret n° 104 du 7 mars 1950) (Annexe II.2.1 p. 36).

Voir Laws and Regulations of the Regime of the High Sea, <u>United Nations Legislative Series</u>, Vol. I, 1951, p. 300).

matérielles (exiguïté de la superficie de la baie) évoquées précédemment. d'ailleurs C'est ce que confirmera, l'explicitant, l'alinéa 3 de l'article 7 précité de Constitution salvadorienne de 1950, en précisant que "le Golfe de Fonseca est une baie historique sujette à un régime précision), (sans autre disposition retrouvera bien ultérieurement un équivalent explicite dans le décret n° 131 pris par l'Assemblée nationale constituante hondurienne du 11 janvier 1982. Après avoir indiqué à son article 10 que le Golfe de Fonseca pourra être soumis à un spécial (Le Honduras est alors еń négociation sur ce point avec El Salvador) le Honduras donne à l'article 11 la définition des diverses zones maritimes nationales: mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental, et termine en disposant: "En ce qui concerne l'Océan Pacifique, les mesures précédentes comptées à partir de la ligne de clôture l'ouverture du Golfe de Fonseca en direction de la haute mer" (Annexe II.1.18 p. 34). Cette disposition, intervenant contexte d'une adaptation dans le de la législation nationale hondurienne aux développements les plus récents du nouveau droit de la mer, prouve bien une fois de plus la persistence de la spécificité propre au statut juridique des eaux du golfe, baie historique trinationale.

72. Ainsi que permettront de le constater les développements qui suivent, il apparait à l'analyse de pratique séculaire des deux Etats qu'à l'intérieur de prévalu système de qualification de un délimitation latérale des zones nationales de juridicition maritime à la fois distinct du régime général que l'on vient d'exposer, mais néanmoins apparenté par un de ses éléments à celui qui prévalait en particulier avant 1950.

- c. La pratique des deux Etats, notamment en matière de lutte contre la contrebande et de régulation des pêches
- 73. A plusieurs reprises depuis 1838, date de leur création, issue de l'éclatement de la République Fédérale d'Amérique Centrale, les deux pays ont clairement montré la reconnaissance réciproque de leurs compétences territoriales sur des aires mitoyennes ainsi que leur volonté commune de délimiter précisément leurs zones de juridiction respectives sur les eaux du golfe.

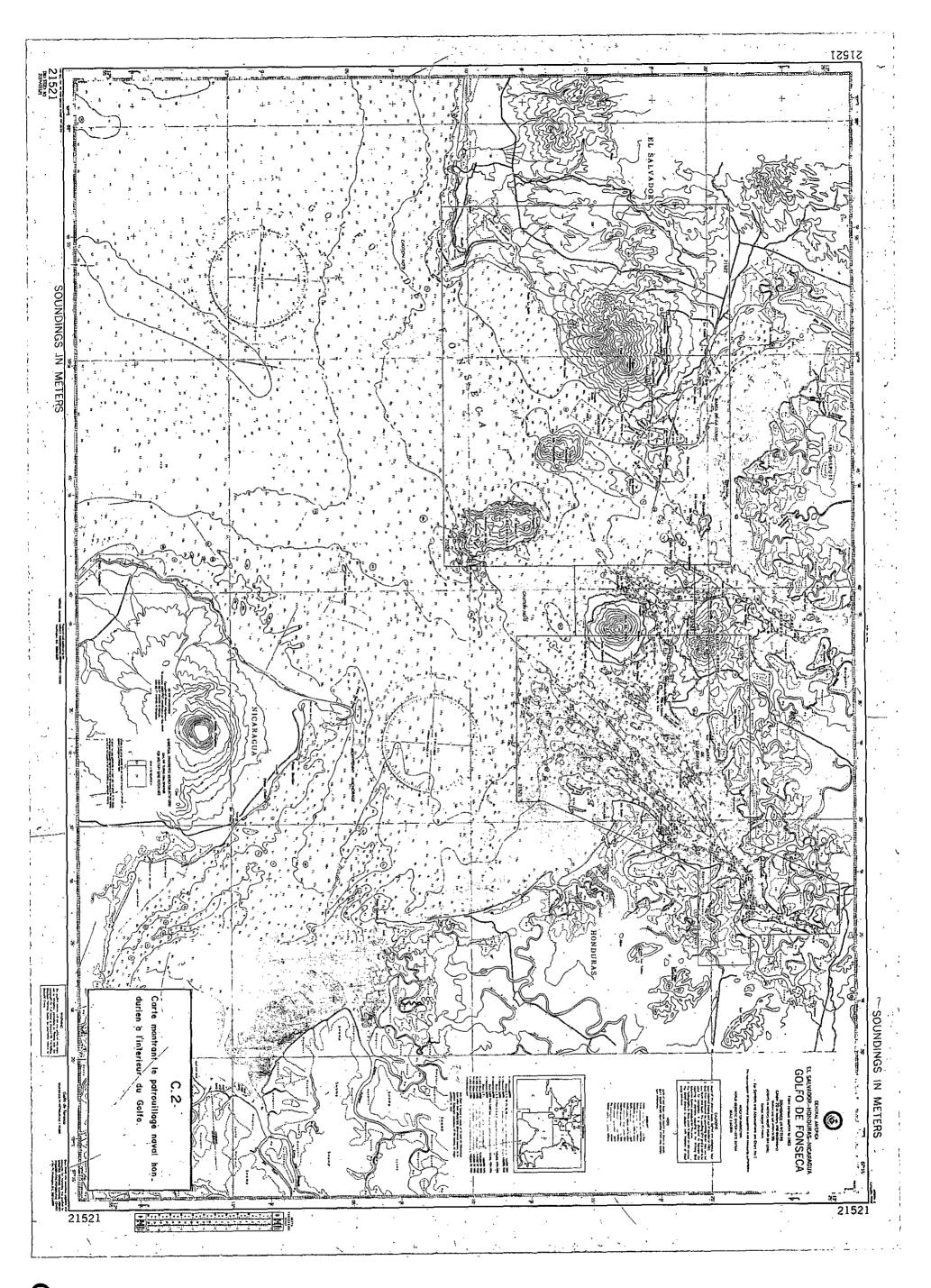
Ceci ne signifie pas qu'ils aient nié l'existence sur d'une site situation juridique particulière. Mais l'expérience des problèmes concrêts à résoudre dans cette zone, par exemple en matière de lutte contre la contrebande ou de répartition des zones de pêche, les a au contraire périodiquement confrontés à la nécessité de procéder à cette délimitation définitive, qaqe de rationnalisation d'efficacité de l'exercice respectif de leurs compétences et coopération. De l'imprécision persistente limites de juridiction ne pouvaient naître en effet que des contestations diverses et des difficultés récurrentes, oubliées pendant certaines périodes, mais réapparaissant immanquablement tôt ou tard. On illustrera cet état de choses et cette disposition d'esprit par quelques exemples.

74. i) Une première série nous en est offerte dans le temps par la coopération que les deux voisins ont cherché à établir contre un fleau commun, provoquant, semble-t-il, des désordres dans la population et des dommages au trésor public. Il s'agit ... de la

contrebande d'aguardiante, alcool fort dont commerce illicite а des effets préjudiciables tant pour la santé des finances publiques que pour celle individus. Elle s'est longtemps pratiquée le port salvadorien de La Union et celui d'Amapala, au Honduras. Pour y faire face, les deux Etats ont négocié notamment deux conventions, à quatre ans d'intervalle.

- 75. La première date du 23 juin 1874. Elle autorise les autorités compétentes de chacun des deux Etats à pénétrer dans les "eaux territoriales" de l'autre dans le Golfe de Fonseca, pour y exercer une sorte de droit de suite contre les "embarcations suspectes de contrebande" en provenance de leur propre territoire (Annexe XIV.1.1 p. 2381). Puis, fut conclue la convention du 31 mars 1878 "pour éviter la contrebande". Son objet est élargi par rapport à l'accord précédent, puisqu'il vise tout commerce illicite, celui de l'aguardiente demeurant le plus préjudiciable du point de vue fiscal. Elle institue un service de guides entre les deux mêmes ports, pour convoyer les bateaux transporteurs de marchandises étrangères, ainsi qu'un système đe d'exportation, délivré dans chaque pays par l'administration compétente (Annexe XIV.1.2 p. 2382).
- 76. L'intérêt de ces deux traités est de montrer, par delà l'impropriétè relative de la terminologie employée, puisqu'ils parlent l'un et l'autre de "mer territoriale", qu'El Salvador comme le Honduras reconnaissaient clairement une répartition des zones de compétence entre l'un et l'autre sur les eaux situées à l'intérieur du golfe.

- 77. Ceci est d'autant plus notable, concernant Salvador, que ces deux conventions interviennent postérieurement à sa constitution de 1871, dont on sait qu'à différence des précédentes, elle ne mentionne plus seulement l'anse de Conchagua mais l'ensemble du Golfe de Fonseca comme sa limite à l'Est. On constate ainsi que la conviction de ce pays concernant l'existence d'une division des zones de compétence entre les riverains du golfe n'est pas altérée par l'évolution des termes dans lesquels ses textes constitutionnels décrivent désormais les limites du territoire national.
- 78. Pour ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs de police et de sécurité nationale, il est intéressant de constater qu'à l'heure actuelle, la zone de patrouillage des forces navales honduriennes à l'intérieur du golfe confirme le maintien d'une aire de compétence exclusive au profit de chacune des puissances côtières. Ces patrouilles, dont on trouvera en regard une représentation cartographique (Carte C.2), sont communément pratiquées, et ne soulèvent dans leur principe de protestation ni de la part du Nicaragua, ni de celle d'El Salvador. En pratique, elles se sont parfois heurtées à des manifestations hostiles des forces navales salvadoriennes aux abords immédiats de l'île de Meanguera. Mais cette réaction regrettable est liée au contentieux sur les îles, non au statut des eaux qui les baignent.
 - illustration 79. ii) autre intéressante l'exercice exclusif de compétences territoriales sur une portion des eaux golfe par les autorités honduriennes ainsi leur respect de par la salvadorienne est fournie par les incidents



de pêche qui se sont déroulés entre les deux pays, notamment en 1923 et à la fin l'année 1938. Ces incidents, d'ailleurs résolus dans le meilleurs esprit coopération par les deux pays, ont donné lieu à des échanges de notes entre la chancellerie hondurienne et la légation salvadorienne à Tequciqalpa.

- 80. En 1923, tout d'abord, celle-ci se fait l'écho des doléances émises par les pêcheurs salvadoriens du petit village (salvadorien) de San Alejo. Ils se plaignaient de ne obtenir des autorités compétentes avoir pu nécessaires pour pêcher dans les eaux autorisations honduriennes. Et, dans sa note, loin de contester juridiction du Honduras sur la zone considérée, au large de Amapala, l'ambassadeur salvadorien appuie la requête des nationalité. reconnaissant pêcheurs de sa compétence hondurienne dans la zone concernée (Annexe XIV.1.3 p. 2385).
- 81. Quinze ans plus tard, le même type d'événement se reproduit. La légation d'El Salvador transmet en 1938 au gouvernement de Tegucigalpa une note de son ministre des affaires étrangères rapportant les plaintes des pêcheurs de localité, justifiées à nouveau même par le persistant des autorités honduriennes de leur fournir les de pêche nécessaires dans autorisations ces ministère des affaires étrangères hondurien répond en citant les termes de l'article 621 du code civil hondurien dont on a donné le texte un peu plus haut (système de la lieue marine de pleine juridiction, complétée par les zone de juridiction de police douanière lieues de

sanitaire, calculées à partir de la laisse de basse mer, qui revient à une formule de "une plus trois").

82. Le Honduras complétait sa réponse par la mention d'une autre disposition du même code, à son article 665, laquelle se lit comme suit: "on pourra pêcher dans les mers; mais, dans la mer territoriale, seuls les Honduriens et les étrangers domiciliés pourront pêcher..." En application de cet article, par conséquent, ces pêcheurs salvadoriens, n'étant pas domiciliés au Honduras puisqu'ils résident à San Alejo, devraient donc être exclus du bénéfice de la pêche dans les eaux honduriennes. Cependant, dans la même réponse, le ministre indiquait qu'avec une autorisation de la commanderie du port d'Amapala, ils pourraient continuer à pêcher dans la zone considérée. Cette concession mit fin pour un temps aux difficultés évoquées (Annexe XIV.1.4 p. 2386).

Ces deux affaires des pêcheurs de San Alejo, résolues à l'amiable, appellent au moins trois séries d'observations.

83. En premier lieu, elles confirment qu'El Salvador reconnait bien l'existence d'une zone de juridiction exclusive du Honduras, comme par ailleurs il en existe au bénéfice de chacun des deux autres co-riverains de la baie.

Ainsi que le témoignage actuel des pêcheurs honduriens le confirme, il pratique lui même à l'occasion des contrôles du respect des zones de pêche, dont il a d'ailleurs une conception que ne partage pas le Honduras, puisque, d'après lui, la zone salvadorienne passe à l'est de l'île de Meanguera, alors que les pêcheurs honduriens sont traditionnellement habitués à pêcher pratiquement jusqu'à la

ligne médiane séparant Meanguera de l'île salvadorienne de Conchaguita.

- 84. Quoi qu'il en soit, cette reconnaissance par El Salvador de l'existence des aires de compétence exclusive au profit de chacun des trois riverains est en elle-même parfaitement inconciliable avec la thèse du condominium, et l'on voit ainsi que les autorités salvadoriennes ne défendent pas cette dernière ... avec beaucoup de constance ni de fermeté.
- 85. En second lieu, en ce qui concerne le Honduras, ces événements manifestent qu'il n'écartait pas totalement à la date des événements relatés ci-dessus l'application aux eaux du golfe de la législation maritime générale examinée plus haut. Il l'adapte cependant au régime spécifique de la baie historique. Ecartant le système du une plus trois retenu par la législation générale (article 621 du code civil) il y pratique, comme le fait d'ailleurs à la même époque El Salvador lui-même, le système que l'on pourrait qualifier du "une toute seule", c'est-à-dire celui de la seule zone d'une lieue marine de pleine souveraineté, qualifiée assez improprement, mais on a vu plus haut dans quel sens, de "mar territorial".
- troisième dernier lieu, 86. En et la solution spontanément retenue par le ministre hondurien montre bien qu'un sentiment naturel de solidarité et de bon voisinage à l'égard de la puissance mitoyenne l'incite à écarter les rigueurs de la loi générale au bénéfice des pêcheurs salvadoriens non domiciliés sur son territoire. expression C'est tout simplement une concrête de la communauté d'intérêts existant entre les riverains.

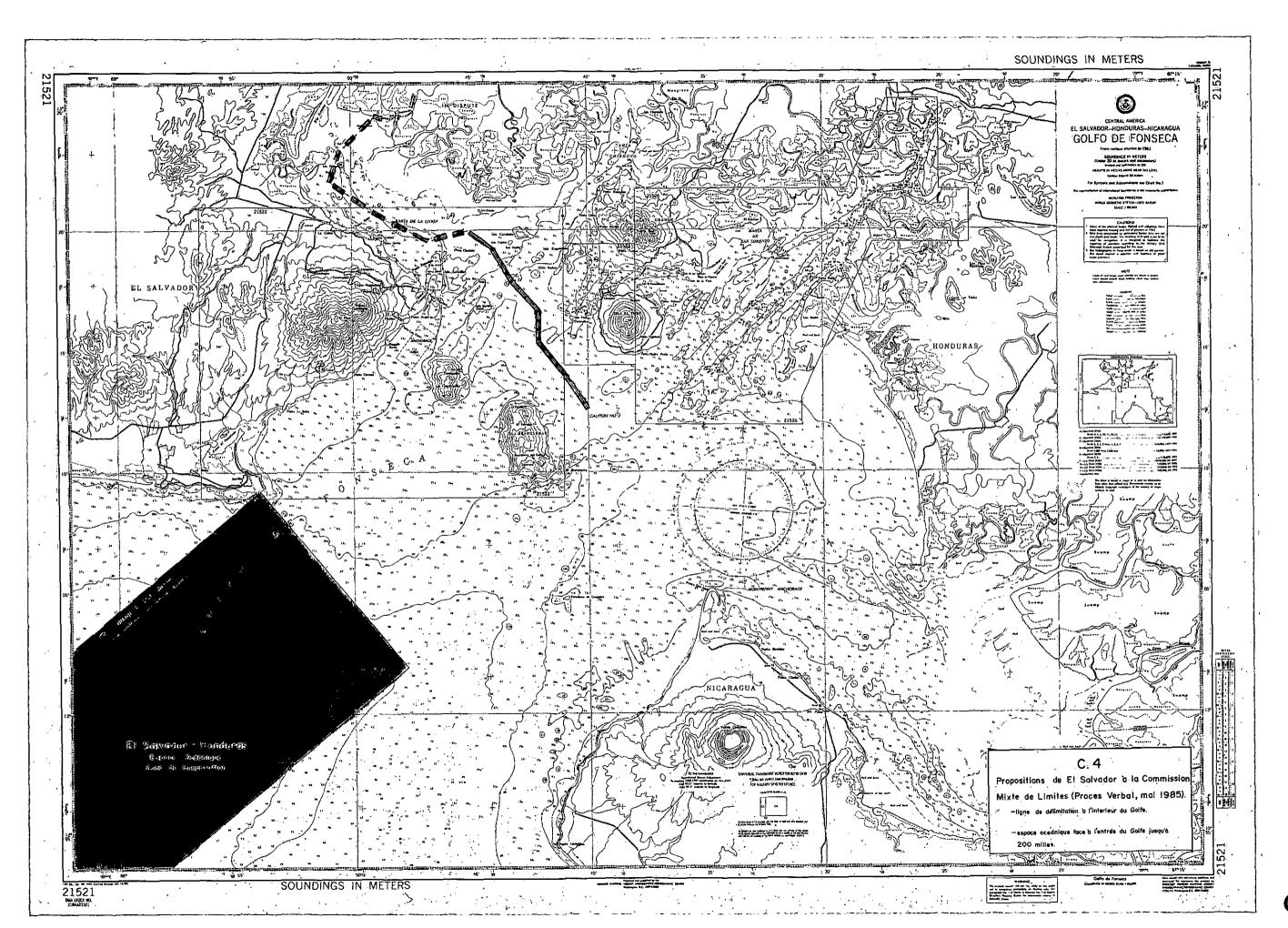
- 87. Une ultime remarque parait enfin devoir retenir l'attention. Le système pratique de répartition des zones de compétence exclusive entre les deux Etats se trouve ici illustré. En l'absence d'une délimitation précise par voie d'accord, du type de celle existant depuis 1900 entre le Honduras et le Nicaraqua, les deux Etats parties au présent dont pour l'essentiel les côtes se font face, connaissant par ailleurs des législations nationales délimitation maritime identiques (surtout jusqu'aux années cinquante) se reconnaissent mutuellement une zone de une lieue (soit trois milles nautiques) de compétence exclusive à partir de la laisse de basse mer. Ce système, largement empirique, puisqu'il résulte de l'application concommittante de deux législations unilatérales, a certes permis tant bien que mal la coexistence des souverainetés au sein du golfe. cependant Il est inachevé, provoquant d'indiscutables difficultés. C'est qu'en fonction configuration de la baie et des territoires respectifs des deux Etats, les zones ainsi définies chevauchent en bien des endroits.
- 88. Cette analyse de la répartition de fait des aires de compétence territoriale exclusive propres à chacun des deux Etats vérifie en tous cas une nouvelle fois le caractère purement fantaisiste de la "zone d'inspection maritime" que la sentence de 1917 avait créée, en l'absence de tout fondement de droit comme de fait.
- 89. Pour être achevée et éviter toute contestation, pour permettre en d'autres termes une coopération paisible entre les deux pays, cette répartition des zones exigeait et exige toujours que celles-ci soient délimitées. Encore eutil fallu pour cela un accord, que différentes circonstances,

dont la persistence fâcheuse du contentieux sur l'attribution des îles Meanquera et Meanquerita, jamais permis. Il demeure, cependant, que les négociations entre les deux pays relativement à une délimitation de leurs zones de juridiction respectives à l'intérieur du golfe, entreprises tant à la fin du XIXème siècle que dans période récente (1980-1985) manifestent clairement de part d'El Salvador la conviction de la légalité d'un tel partage, incompatible avec sa thèse oubliée du condominium.

- d) Les négociations bilatérales relatives à la délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe
- 90. Deux séries de négociations, en dehors d'échanges et de discussions sporadiques à ce propos, ont été spécifiquement consacrées à la tentative de délimitation des eaux salvadoriennes et honduriennes à l'intérieur de la baie.
 - i) La première est celle qui aboutit conclusion du traité honduro-salvadorien déjà maintes fois évoqué dans ce mémoire: traité Cruz-Letona, convention des limites territoriales entre les deux pays, signé à San Miguel le 10 avril 1884. Il comportait à son article 2 une description précise de la "frontière maritime" à l'intérieur du golfe. Comme on le sait, ce n'est pas sur initiative salvadorienne mais hondurienne que, faute de ratification par les autorités de ce dernier pays, il ne fut jamais ratifié. Il est encore une fois intéressant de noter

que cette convention, manifestant la volonté salvadorienne de délimitation, est postérieure de treize ans à la constitution d'El Salvador sur les termes de laquelle celui-ci tentera ultérieurement d'accréditer la thèse du condominium.

- 91. ii) On aurait pu penser, quoiqu'il en soit, que par la suite, devant le refus hondurien de ratification et la consécration ses conceptions par la Cour de Justice centreaméricaine, à laquelle cette initiative devait d'ailleurs coûter la vie, El Salvador persisterait dans son affirmation officielle de l'existence d'un condomnium. Or il n'en est rien. On a déjà pu constater à propos de la coopération en matière de lutte contre la contrebande ou des pratiques bilatérales de pêche que 1e gouvernement salvadorien reconnaissait effectivement la réalité de la partition, aussi bien en 1938 qu'en 1923 ou 1874 et 1878.
- 92. Mais à l'époque la plus contemporaine, on s'aperçoit que cette reconnaissance de la nécessité d'une délimitation de jure consacrant la division de facto n'a pas varié. En effet, au terme de la période quinquenale de négociation ouverte en application du traité de paix de 1980, la délégation d'El Salvador, ainsi qu'il est rapporté au procès-verbal officiel de la réunion de la Commission mixte des limites pour sa séance des 23 et 24 mai 1985 fit à propos des espaces maritimes la proposition suivante:



"La ligne maritime entre le Honduras et El Salvador part près de l'entrée du golfe en divisant en deux, dans le Golfe de Fonseca, la distance qu'il y a entre les îles Meanguera, Meanguerita, Conchagua, Conchaguita, Martin Perez, Punta Zacate, et les autres d'El Salvador et les îles de Tigre, Zacate Grande, Inglesa et Exposicion appartenant au Honduras, et se termine à l'embouchure du Goascoran" (Annexe V.1.20 p. 899). (Voir Carte C.4 à la page précédente).

Lors des réunions ultérieures de la Commission mixte des limites et juqu'au terme des travaux de celle-ci, la délégation salvadorienne maintint ses propositions, en les commentant et les interprétant¹.

- 93. Au terme de cette section consacrée au statut juridique des eaux du Golfe de Fonseca, trois conclusions fondamentales s'imposent:
 - La première tient au constat du caractère spécifique du golfe, baie historique trinationale, dont les eaux présentent le caractère d'eaux intérieures, soumises donc à la pleine et entière souveraineté de chacune des puissances côtières dans la zone relevant de sa compétence.

Quoique qualifiées un peu maladroitement par la terminologie législative longtemps pratiquée par ces Etats (laquelle parle improprement de "mer territorial" à leur

l Voir en particulier les procès-verbaux des séances des 5 et 6 septembre 1985 (Annexe V.1.23 p. 924).

propos mais au sens ou le statut juridique de ces eaux est assimilé à celui du territoire terrestre) les eaux du golfe ont bien vu leur statut reconnu par les trois côtiers mais aussi par l'ensemble de la d'abord, internationale. La pratique effective des Etats riverains à l'intérieur du golfe permet de confirmer les constitutifs du statut juridique de ses eaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus aux paragraphes 40 à 52.

- 94. La deuxième conclusion est qu'aucun des trois Etats ne reconnait en pratique l'existence d'un condominium sur ces eaux. Le Honduras et le Nicaragua ont rejeté explicitement cette thèse à l'occasion de l'affaire salvadoronicaraqueyenne ayant donné lieu à la sentence de 1917. Mais en pratique, El Salvador luimême ne le reconnait pas d'avantage. Il se deux comporte comme ses partenaires, maintenant son autorité une zone sous compétence exclusive, et manifestant en 1985 qu'il est prêt à une délimitation précise des zones qui le concernent. attitude est irréconciliable revendication d'un condominium, au demeurant faits depuis jamais pratiqué dans les naissance des trois républiques, fusse sur une zone résiduelle des eaux de la baie.
 - 95. La troisième conclusion est suffisamment importante pour qu'on lui consacre une bonne part de la section suivante de ce chapitre: c'est celle de <u>l'absolue nécessité d'achever la délimitation</u> des espaces maritimes compris

à l'intérieur du golfe et concernant le Honduras et El Salvador.

Section II. La délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe

96. Quoiqu'elles aient été amplement illustrées par les développements qui précèdent, on reviendra d'abord brièvement sur les nécessités de la délimitation (A). On examinera ensuite les principes et règles applicables à celle-ci (B), avant de présenter la ligne divisoire proposée à la Cour par la République du Honduras (C).

A. LA NECESSITE DE LA DELIMITATION

- La première raison de la nécessité de la délimitation tient à l'existence d'une communauté d'intérêts entre les trois Etats
- 97. On a vu en effet par ailleurs, dans le Chapitre XVIII de cette partie, que si la communauté d'intérêts existant entre les trois Etats riverains se traduit d'abord rigoureuse égalité de droits entre eux, elle une accroissement pourrait aussi déboucher sur un de la coopération aux fins de promotion ou de défense de ces intérêts communs. La communauté d'intérêts, ce n'est pas l'intégration, et l'abolition des frontières. C'est au contraire la claire définition de celles-ci, comme condition d'une coopération efficace.
- 98. C'est ainsi que la délégation hondurienne à la Commission mixte des limites, tout en proposant une ligne de délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe,

avait fait des propositions concrêtes dans la phase finale des travaux de cet organisme.

- 99. Lors des travaux tenus les 23 et 24 juillet 1985, ainsi qu'il est consigné au procès-verbal, le Honduras avait en particulier soumis à l'attention de son partenaire un projet d'"accord de bon voisinage sur un régime spécial dans le Golfe de Fonseca". Dans son article premier, elle y proposait en particulier aux deux Etats de:
 - "a) coordonner l'administration, conservation, exploration et exploitation des ressources vivantes;
 - b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs quant à la protection et la préservation du milieu marin;
 - c) coordonner leur politique de recherche scientifique et entreprendre, quand ils le pourront des programmes conjoints de recherche scientifique;
 - d) coordonner la matière se référant à l'exploration et à l'exploitation des ressources qui se trouvent sur le sol et dans le sous-sol du Golfe de Fonseca." (Annexe V.1.22 p. 916).
- Lors de la même session, la délégation salvadorienne avait d'ailleurs réservé un accueil favorable propositions, tout en maintenant ses positions tradionnelles sur les autres points de la négociation (Annexe V.1.22 p. 916. Le volet dynamique de la communauté d'intérêts, constitué par le développement de la coopération entre les partenaires intéressés, n'a ici jamais pu réaliser véritablement pour diverses raisons, dont l'une des plus déterminantes est certainement l'absence de délimitation des frontières maritimes entre le Honduras et El Salvador. Ainsi qu'on l'a dit, la communauté d'intérêts

n'est pas un substitut à la délimitation. Cette dernière est au contraire une condition à son plein épanouissement: <u>sans</u> délimitation, pas de <u>coopération</u>.

- 2. La Cour a été saisie pour mettre un terme définitif au différend
- différend, les négociations infructueuses portant précisément sur la délimitation ne sont à le. résoudre. Or les difficultés de la parvenues riverains pratique des Etats et de ressortissants démontrent suffisamment que le statu quo est totalement insatisfaisant. Cela est si vrai qu'il s'agit ici la cause fondamentale de l'existence du différend de actuellement soumis à la Chambre maritime de la internationale de Justice pour qu'elle y apporte une solution définitive.
- 102. Il convient ici une nouvelle fois de prévenir une interprétation restrictive des termes du Compromis conclu entre les deux parties le 24 mai 1986 (Annexe VI.l.l p. 993).
- 103. Le différend actuel porte <u>également</u> sur le contentieux terrestre, insulaire et maritime, et, en ce qui concerne ce dernier, il est clair, ainsi qu'il a été exposé au début de ce mémoire, que la détermination de la situation des espaces maritimes suppose leur délimitation. Toute l'histoire des relations litigieuses entre les Parties, comme le contenu des négociations qui se sont déroulées au sein de la Commission mixte des limites entre 1980 et 1985 sont là pour le prouver. Les termes de l'article 31 du Traité de Paix de 1980, repris <u>expressis verbis</u> à l'alinéa 2

de l'article 2 du Compromis, n'ont pas plus empêché hier les Parties elles-mêmes qu'aujourd'hui la Cour d'arborder le problème fondamental de la délimitation de ces espaces maritimes, en vue de lui apporter une solution définitive; faute de quoi il y a tout lieu de craindre que l'arrêt raterait son objet, qui est de mettre un terme <u>final</u> au différend entre le Honduras et le Salvador à ce sujet.

B. LES PRINCIPES ET REGLES RELATIFS A LA DELIMITATION

104. Les principes et règles de droits applicables à la délimitation des espaces maritimes ne peuvent être décrits in abstracto. Quoi qu'ils possèdent en eux-mêmes par définition un caractère de généralité sans lequel ils seraient dépourvus de tout caractère normatif, ils doivent cependant être resitués par rapport à l'originalité de l'opération de délimitation telle qu'elle se présente à l'intérieur du golfe.

105. Ceci n'est évidemment pas contradictoire avec le fait que notait la Cour Internationale de Justice dans la dernière délimitation maritime qui lui ait été soumise, celle de l'affaire de la délimitation du plateau continental (Jamahiriya Arabe Libyenne/Malte):

1

"Les décisions judiciaires sont unanimes pour dire que la délimitation ... doit d'effectuer par application de <u>principes équitables</u> en tenant compte de toutes les <u>circonstances</u> pertinentes afin d'aboutir à un 'résultat équitable'" (souligné par nous).

¹ Arrêt, Recueil C.I.J. 1985, p. 38, par. 45.

La délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du Golfe de Fonseca ne saurait faire exception à l'application de ces principes et règles. C'est la raison pour laquelle on fera ensuite l'inventaire des circonstances pertinentes à prendre en considération dans la présente affaire pour aboutir à une solution équitable.

L'originalité de l'opération de délimitation à l'intérieur du golfe

- L'originalité de 1a délimitation 106. a) fondement des titres juridiques possédés par les parties. L'originalité de la délimitation est directement liée à la spécificité qui s'attache au statut juridique des espaces concernés. Alors que la jurisprudence internationale des vingt dernières années a habitué en matière de délimitation maritime à la répartition de plateaux continentaux ou de maritimes relevant soit de la zone exclusive ou de zones de pêche, soit de la mer territoriale, ici l'on est en présence d'un cas particulier. L'ensemble des espaces maritimes à délimiter relève du statut des eaux intérieures puisque le Golfe de Fonseca est une historique.
- 107. Cette particularité explique que, <u>prima faciae</u>, on se trouve ici placé, en fait de délimitation, en présence d'une situation qui évoquerait presque d'avantage celles que rencontrent les parties et le juge dans une affaire de délimitation <u>terrestre</u>. Fort peu de choses distinguent en effet les eaux intérieures du territoire terrestre quant au statut juridique. L'un et l'autre sont des aires d'exercice de l'absolue et exclusive compétence de l'Etat souverain.

- C'est ainsi gue, s'ils apportaient renseignements vraiment déterminants sur la répartition de juridiction sur les eaux à l'époque coloniale, les documents d'administration émanant de la Couronne espagnole permettraient sans doute de prouver l'existence d'un titre juridique distinct pour chacun des trois Etats à l'intérieur du Golfe de Fonseca. En d'autres termes, si des expressions tangibles d'une délimitation remontant à la espagnole existaient, ces eaux seraient, au même titre que terrestres, redevables de l'application zones principe de l'uti possidetis juris apprécié à la date de 1821.
- 109. On sait cependant que, pour des raisons de fait, il est impossible de tirer de l'application de ce principe des conclusions suffisamment précises pour parvenir à une délimitation des espaces maritimes concernés. Quoigu'il existat certains documents relatifs à la répartition des juridiction des différentes circonscriptions administratives dans la zone, ils ne nous informent pas clairement sur l'état de la situation administrative du golfe à l'époque de la domination coloniale. Par ailleurs, trois cedulas reales datées de 1563 et se contentent d'établir que la baie était exclue la juridiction du Panama, ce qui n'est évidemment pas déterminant pour une délimitation entre El Salvador et le Honduras à l'heure actuelle.
- 110. En réalité, le titre juridique que possède chacun des trois Etats riverains sur le golfe, et, en l'occurence, chacune des deux parties dans la présente affaire, possède deux fondements, l'un tiré de l'histoire, l'autre de la souveraineté.

- Le titre juridique détenu par chacun d'eux sur une i) baie dont le caractère historique n'est plus à été démontrer à constitué par l'exercice contesté de ses compétences souveraines par puissance coloniale à l'époque de sa domination, exercice auquel a d'abord succédé celui République Fédérale d'Amérique Centrale puis celui des trois républiques issues du démembrement de cette dernière, sans que soit jamais apparue une état de contestation de cet choses la communauté internationale.
- ii) le second fondement du titre des riverains fournit d'avantage d'indications pour la délimitation qui doit aujourd'hui être réalisée. Il se trouve dans la conjonction de la souveraineté propre à chacun d'entre eux et de cette communauté d'intérêts dont on a vu à suffisance que la première et la principale implication était l'existence d'une rigoureuse égalité de droits entre les Etats auxquels elle s'applique.
- lll. Il résulte de cette situation juridique que chacun des trois Etats possède un droit égal à une portion de ces eaux intérieures et qu'en l'absence d'accord de délimitation entre eux, comme c'est le cas entre El Salvador et le Honduras, il revient à la Chambre de la Cour, précisément saisie pour ce faire, de procéder à l'opération de délimitation des zones sur lesquelles l'un comme l'autre possèdent leur propre titre souverain.
- 112. b) Il demeure, au delà de toute spécificité du statut de la zone à délimiter et des titres possédés par les

Parties sur elle, qu'il s'agit quoi qu'il en soit d'espaces maritimes, et non terrestres.

A ce titre, il serait sans doute non seulement inopportun mais également incorrect en droit d'écarter l'application à cette délimitation des principes et règles dégagés progressivement par la jurisprudence internationale des vingt dernières années, et tout particulièrement par la Cour Internationale de Justice.

113. Sans doute ne devra-t-on pas oublier qu'une très large part de ces énoncés juridiques a été définie dans le contexte de la délimitation des plateaux continentaux, et non de celui des eaux intérieures, qui demeure une originalité sans précédent de la présente affaire.

25.

114. Cependant, si l'on avait pu croire un moment que la délimitation des zones immergées constituées par plateformes continentale était appelée à relever d'une toute autre logique (celle du "prolongement naturel") que celle inspirant la délimitation des autres espaces maritimes, zone et i économique exclusive mer territoriale, (fondée essentiellement sur le critère de distance), l'aboutissement des négocations intervenues au sein de la conférence sur le nouveau droit de la mer, dont la Cour Internationale de Justice a tiré des conséquences dans sa jurisprudence, amène aujourd'hui à considérer qu'il n'y a, pour l'essentiel, pas d'incompatibilité entre les principes et règles dégagées par la jurisprudence internationale à propos de la délimitation des plateaux continentaux et ceux qui doivent guider celle des autres espaces maritimes.

- 115. Un principe domine tout d'abord toute opération de délimitation. Il dicte sa finalité et influe également sur le choix des moyens pour y parvenir. Ce principe est celui d'après lequel la délimitation doit aboutir à un résultat équitable.
- 116. Dans son dernier arrêt relatif à une délimitation maritime, l'affaire du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte, la Cour, se référant explicitement à toute sa jurisprudence antérieure, a rappelé en particulier, comme elle l'avait déjà souligné notamment en 1982¹, que "la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit"². Elle se distingue par là sans doute possible d'une décision rendue ex aequo et bono, ainsi qu'elle l'avait marqué dès son arrêt de 1969 dans les affaires relatives au plateau continental de la mer du Nord³.
- 117. Cet objectif est directement lié à la prise en considération des "principes équitables", dont le caractère normatif, les rendant "susceptibles d'une application générale" au delà de l'indispensable souplesse d'adaptation liée à la spécificité de chaque situation particulière, a

libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71.

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 45.

³ C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85.

été indiqué avec la plus grande clarté dans l'arrêt précité de 19851.

118. Parmi les principes que la Cour cite sous la même référence, on relèvera notamment celui d'après lequel "il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature", celui du "respect du à toutes les circonstances pertinentes", celui d'après lequel "il ne saurait être question de justice distributive"², ou surtout celui selon lequel "ce sont les relations côtières dans tout le contexte géographique qui doivent être prises en compte et respectées"³.

119. Après ou plutôt dans le cadre de l'application des principes équitables, il appartiendra ainsi à la Cour, dans la présente affaire comme dans les précédentes, d'apprécier l'importance qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes propres à l'espèce, sans d'ailleurs qu'il y ait de limites juridiques aux considérations qui devront être "balance prises en compte dans la . . . gui l'équitable"4. Il faut donc à présent identifier celles qui, parmi ces circonstances, paraissent à la République du Honduras les plus pertinentes.

Affaire Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 46.

² <u>Ibid.</u>, p. 39 et 40, par. 46.

³ Ibid., p. 40 par. 47.

⁴ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 50 par. 93.

- 2. Les circonstances pertinentes à prendre en considération pour aboutir à une délimitation équitable
 - a) La présence dans la baie d'un Etat participant certes à la communauté d'intérêts unissant les deux riverains du golfe mais qui est néanmoins tiers à la présente instance, le Nicaragua
- 120. Il s'agit de la première circonstance pertinente. Il est évident que ni les Parties dans la construction de leur argumentation ni la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire ne sauraient mettre en cause les intérêts de ce pays. Conformément à l'article 59 de son statut, l'arrêt que rendra la Cour sera obligatoire entre les Parties mais non à l'égard du Nicaragua. La décision de la Chambre ne peut donc affecter qu'une zone du golfe à l'intérieur de laquelle ce dernier n'a pas de prétention à l'exercice des compétences qu'il détient en application du titre juridique possédé, tout comme les deux Parties à l'instance, sur les fondements que l'on indiquait précédemment.
- 121. Fort heureusement, cette zone ne présente pas de difficultés d'identification. Comme on le sait, le Nicaragua a en effet délimité l'essentiel de sa zone de juridiction mitoyenne de celle du Honduras (accord de 1900). Cette ligne conventionnelle est équidistante des côtes des deux Etats. Sa configuration, en particulier dans sa partie terminale, doit d'ailleurs être examinée en relation avec le tracé de la future ligne divisoire honduro-salvadorienne, afin de laisser au Honduras une zone d'accès à la mer libre qui ne soit pas excessivement resserrée.

- 122. La conséquence générale de l'existence de la ligne de 1900 pour la présente délimitation est que les côtes honduriennes ayant servi à la construction de ce tracé ne doivent plus être reprises en compte.
- 123. C'est sans doute dommage pour le Honduras, qui, en lui-même, possède la plus grande longueur de côtes des trois Etats à l'intérieur de la baie. Le littoral continental hondurien à retenir dans la délimitation actuelle se limite à la portion qui part de l'embouchure du Rio Goascoran, au nord des îles Ramaditas, et se prolonge jusqu'à la pointe méridionale située au sud de La localité de Raton sur la côte orientale de la baie de San Lorenzo. C'est en effet jusque là seulement que la côte hondurienne regarde vers le territoire salvadorien, auquel elle fait face. Au delà, les côtes honduriennes regardent vers le Nicaragua et elles ont déjà servi à la construction de la ligne de 1900. On ne saurait donc les mettre une nouvelle fois à contribution.
- 124. De leur coté, les côtes continentales salvadoriennes à prendre en considération sont évidemment l'ensemble de celles que ce pays possède à l'intérieur du golfe, soit de la Punta Amapala, sur la ligne de fermeture, à l'embouchure supérieure précitée du Rio Goascoran.
- 125. Ainsi, on peut dire que l'aire à délimiter est de toute façon comprise dans la zone située entre les côtes salvadoriennes et honduriennes pertinentes et une droite tracée de la pointe de Raton en un point Y jusqu'au point X placé au milieu de la ligne de fermeture du golfe (ce point, choisi ici en fonction de sa position médiane, ne sert de toute façon pas à l'élaboration de la ligne honduro-salvadorienne proposée) (Voir Carte C.5 p. 704).

b) La configuration générale des côtes des deux Etats

- 126. La seconde circonstance pertinente en la présente affaire est, en application de l'un des principes équitables énoncés par la Cour depuis les origines de sa jurisprudence en la matière et rappelés comme tels en 1985, la prise en considération de la configuration générale des côtes des deux Etats. Un simple coup d'œil sur la carte permet de constater qu'entre la Punta Amapala et la partie méridionale de la pointe hondurienne de Raton, ces côtes sont très tourmentées. Elles connaissent en particulier, en dehors d'accidents mineurs répartis tout le long de leur pourtour, indentations oblongues et profondes qui successivement la baie de La Union, la baie de Chismuyo et la baie de San Lorenzo.
- 127. On doit également noter la <u>forte rotondité</u> de la côte salvadorienne entre Punta la Bolsa et le fond de la Baie de La Union. Elle a pour effet, alliée à la présence des îles salvadoriennes qui renforcent encore cette avancée, d'accroître le renfoncement du territoire hondurien par rapport à l'ouverture vers la mer libre. Ce désavantage pour le Honduras avait déjà été constaté dans la présentation générale de la géographie du golfe, au début de la troisième partie du présent mémoire.
- 128. La conséquence à tirer de ces traits physiques du littoral est que, pour être équitable, la ligne de délimitation ne devrait pas accentuer encore d'avantage l'enfermement relatif du territoire hondurien à l'intérieur du golfe, d'autant plus que, s'il en allait autrement, le libre débouché à la mer libre de son territoire maritime, auquel le Honduras a droit, serait rendu moins aisé.

- c) La présence d'îles et îlots dont la souveraineté est répartie entre les deux Etats
- pertinente 129. La troisième circonstance est la présence dans la zone à délimiter de nombreuses îles et îlots dont la souveraineté est répartie entre les deux Etats, avec la contestation territoriale que l'on sait à propos de Meanguera et Meanguerita. Il est évident qu'une ligne de délimitation équitable ne peut être construite juste considération de ces îles, qui font partie intégrante du territoire de chacun. Il paraît d'ailleurs difficile de négliger les îles très petites et les îlots, l'exiguïté de l'intégralité de la étant donné délimiter.
- 130. Pour autant, on ne saurait non plus accorder à certaines de ces formations d'effets déraisonnables sur la ligne de délimitation. C'est ainsi que le Honduras lui-même, quoiqu'il revendique la souveraineté sur l'île de Meanguera en raison des titres juridiques qui sont les siens, est le premier à reconnaître que celle-ci, étant donné sa position centrale au sein du golfe, ne devrait sans doute pas se voir accorder un effet trop considérable sur le tracé de la ligne de délimitation, afin de ne pas lui faire produire de résultat inéquitable, circonstance vérifiée, on le verra plus loin, dans la ligne qu'il propose. Il en va de même par voie de conséquence, pour l'île de Conchaguita, placée à la même hauteur dans le golfe.

L'une et l'autre sont les plus proches de la ligne de fermeture du golfe. S'il est un principe bien arrêté dans la pratique et la jurisprudence internationales, c'est celui du traitement différencié des îles dépendantes (c'est-à-dire

celles placées sous la souveraineté de l'une ou l'autre partie) dans l'opération de délimitation. Que ce soit, par exemple, à propos des îles anglo-normandes dans l'affaire de en 1977¹, dans l'affaire du plateau la mer d'Iroise, continental entre <u>la</u> Tun<u>isie</u> et la Jamahiriya arabe libyenne² dans l'affaire du golfe du Maine entre les Etats-Unis et le Canada³ ou encore dans d'autres affaires⁴, la Cour ou le tribunal a pondéré l'influence des îles sur la ligne de délimitation en fonction d'un certain nombre de considérations, variables suivant les espèces. Il conviendra d'en faire de même dans le cas présent, à l'égard des îles de Conchaquita et de Meanguera, les autres formations insulaires étant de toute façon sans incidence, comme on le verra, sur le tracé de la ligne construite à partir du littoral continental de chacun des deux Etats.

l Délimitation du plateau continental (République française/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Décision du 30 juin 1977, La Documentation Française, Paris, 1977, voir en particulier p. 179-180, par. 201-202.

Plateau continental (Tunisie/Jamahirya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil, 1982, p. 18, voir surtout p. 88-89, par. 128-129.

³ Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil, 1984, p. 246, voir surtout p. 229-230 par. 201.

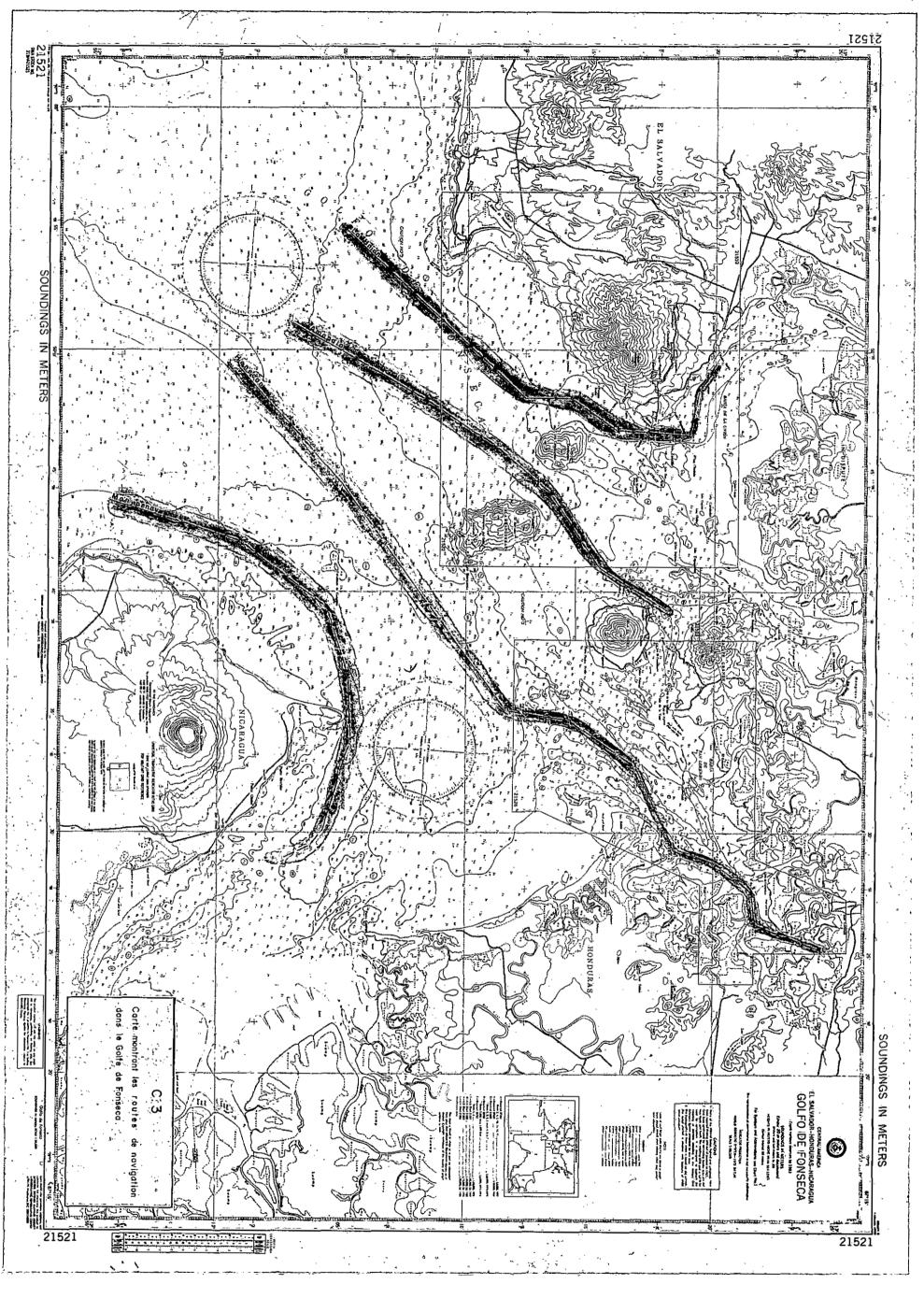
⁴ Par exemple, dans l'affaire du plateau continental (Jamahyria arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil, 1985, p. 13.

d. La pratique des Etats Parties au différend

- 131. La quatrième et dernière circonstance pertinente, qui ne joue sans doute d'ailleurs qu'un rôle accessoire, est la prise en considération de la <u>pratique des Parties</u>, même si la délimitation opérée par la Cour n'a pas vraiment de caractère déclaratoire, puisqu'elle consiste essentiellement à démarquer la zone où le titre juridique possédé par chacune des Parties vient au contact de l'autre.
- 132. Il demeure, cependant, que les Etats en cause sont établis sur le golfe depuis leur origine. Ainsi qu'on a pu l'illustrer, El Salvador, comme le Honduras, a exercé ses compétences exclusives sur une portion des eaux de la baie. El Salvador a reconnu de même que le Honduras était en droit d'en faire autant. C'est ainsi, en particulier, qu'il a traditionnellement défendu la règle d'après laquelle il possédait une telle plénitude de juridiction à l'intérieur d'une zone de 3 milles nautiques de large à partir de la laisse de basse mer, distance naguère encore désignée sous l'appellation de "lieue marine".

Par ailleurs, à titre illustratif le Honduras présente une Carte C.3 en regard montrant les routes de navigation dans le Golfe de Fonseca.

133. Il convient à présent, sur la base des principes et des règles rappelés ci-dessus comme des circonstances à prendre en considération, de tracer une ligne de délimitation parvenant à un résultat équitable.



Section III. La délimitation proposée

134. La construction d'une ligne de délimitation suppose le choix d'une méthode. On indiquera les raisons qui ont permis de choisir celle qui a été retenue (A) avant de décrire le tracé présenté par la République du Honduras à la Cour (B).

A. LE CHOIX DE LA METHODE

135. Le choix d'une méthode de délimitation est directement fonction de l'application des principes et règles évoqués plus haut et d'abord du premier d'entre eux, celui de parvenir à un résultat équitable. Il n'y a, en d'autres termes, aucune méthode qui s'impose a priori plutôt qu'une autre. En particulier, la jurisprudence de la Cour, bien connue, est constante sur ce point depuis son arrêt de pratiques Les avantages đe la l'équidistance ne suffisent pas à faire de celle-ci une droit². On règle de sait notamment les effets déformation, disproportion, déviation selon les cas que son application est à même de produire en certains cas, ce qui fut encore rappelé par la Cour dans son dernier arrêt relatif à la délimitation maritime entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne³.

¹ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J.
Recueil, 1969, p. 23, par. 22.

² <u>Ibid</u>., p. 23, par. 23.

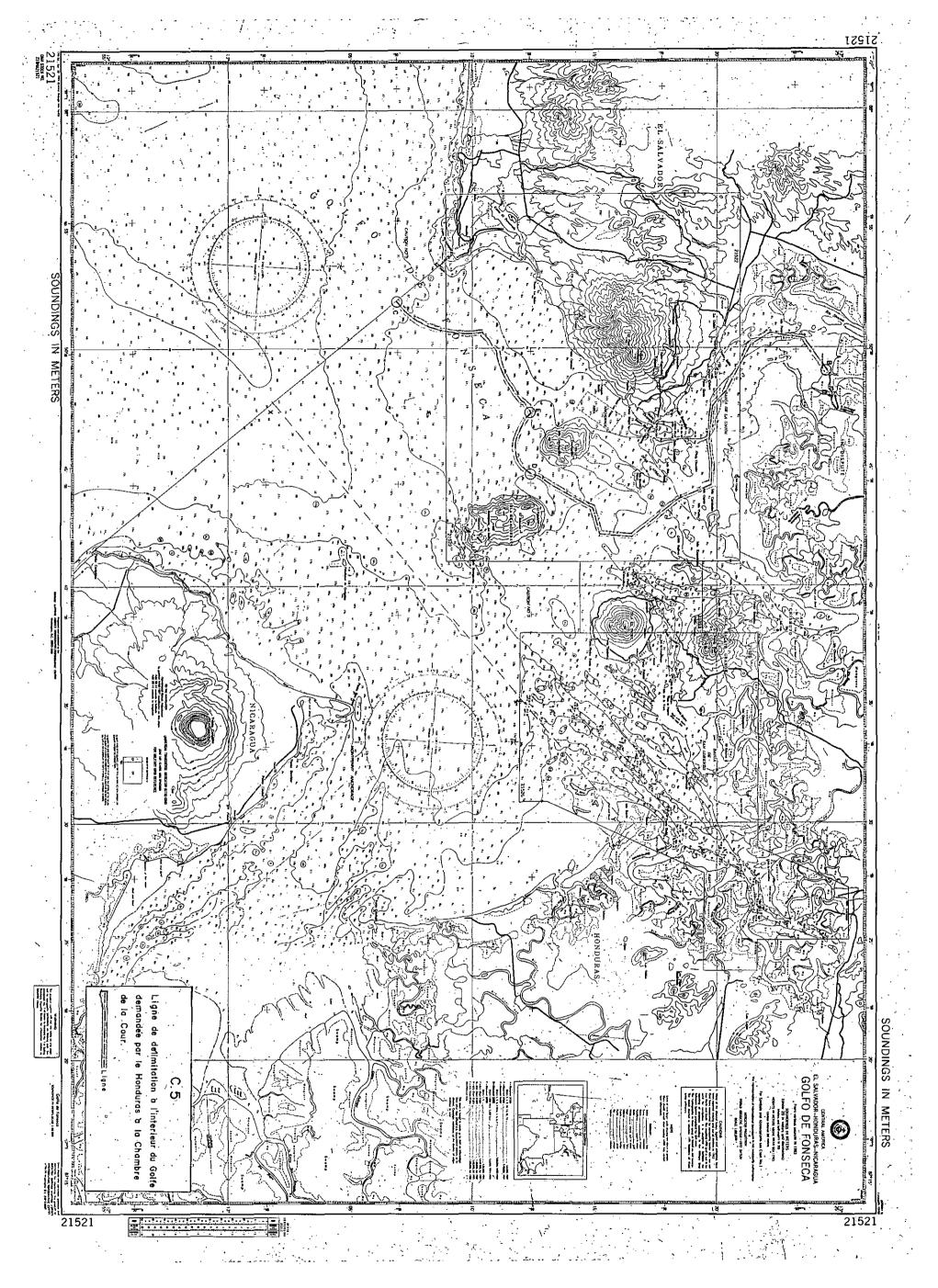
³ Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)
C.I.J. Recueil, 1985, p. 44, par. 56.

136. C'est dire que si, dans la présente espèce, la République du Honduras propose à la Chambre de la Cour, pour la délimitation des espaces compris à l'intérieur du golfe, une ligne constituée pour les trois quarts par l'application de la méthode de l'équidistance, c'est en pleine connaissance de cause. C'est parce qu'elle considère qu'en l'occurence, il s'agit de la méthode aboutissant au résultat à la fois le plus respectueux du titre juridique de chacune des Parties, le plus logique, le plus simple, mais aussi et surtout le plus équitable.

B. LA LIGNE PROPOSEE

137: La zone à délimiter est en effet caractérisée par son grand resserrement et l'extrème vicinité de territoires qui manifestement "se font face". Ces caractères sont encore renforcés par la présence d'îles appartenant à l'une et l'autre Partie, et dont les principales, à partir du fond de baie de l'Union, sont Zacatillo, Martin Perez salvadorien, Conchaguita du coté Carabobo, Exposición, Inglesa, Tigre et Meanguera du coté hondurien. La démarche la plus simple consiste donc à tracer une ligne équidistante des côtes continentales ou des îles, grandes et petites, celles-ci prolongent devant 1e littoral territoire terrestre des Etats en cause1.

l Les deux Etats, lors des négociations ayant eu lieu dans une période récente au sein de la Commission mixte des limites, et particulièrement lors des travaux de clôture de cet organisme, à partir de mai 1985, avaient d'ailleurs l'un et l'autre proposé des lignes divisoires issues de l'application de la méthode de l'équidistance, même si ses bases de construction étaient évidemment différentes dans l'un et l'autre cas, en raison des prétentions concurrentes sur l'île de Meanguera.



- 138. Cette ligne d'équidistance, partant du fond de la baie de l'Union au point frontière entre les deux pays, c'est-à-dire à l'embouchure supérieure du Rio Goascorán (point B) peut être, sans difficulté aucune, tracée jusqu'au point baptisé D sur la Carte C.5 en regard. Ce point se trouve au sud de Meanguera.
- 139. Cependant, cette première portion de la ligne étant tracée, il convient de s'assurer que le résultat ainsi obtenu est satisfaisant. Ainsi que le note la Cour dans son arrêt de 1985:

"Selon le droit actuel il doit ... être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable. Pour y parvenir, le résultat auquel conduit le critère de distance doit être confronté avec l'application des autres principes équitables aux circonstances pertinentes".

140. Il y a donc lieu de vérifier qu'aucune des circonstances énoncées plus haut n'est négligée par le tracé de cette ligne d'équidistance.

Sans avoir besoin de les réétudier de façon approfondie, il est assez évident, au seul examen du tracé proposé sur la carte, que le tracé du Honduras ne met en cause aucun intérêt du pays tiers à l'instance et que sa construction prend alternativement appui sur la configuration des côtes et la présence des îles pertinentes.

¹ C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 63.

La seule question qui pourrait se poser serait celle de savoir si, du fait de ces caractéristiques géographiques, la ligne construite ne produit pas en telle ou telle portion un effet disproportionné, ou une déviation créant une solution manifestement inéquitable. Mais étant construite à partir de la laisse de basse mer des deux côtes continentales sans s'appuyer sur les îles placées au-delà, elle ne produit pas de tels effets. On peut sans doute affirmer que l'on est en présence d'une de ces situations, courantes dans la pratique bilatérale entre Etats, dans lesquelles l'emploi de cette méthode vérifie les qualités pratiques que la Cour lui reconnaissait en 1969, sans provoquer pour autant d'effets incompatibles avec l'application de l'équité juridique.

- 141. même méthode est en revanche pratiquement inapplicable au delà de ce point, vers la ligne de fermeture du golfe, faute de points d'appui permettant de construire et de mesurer l'équidistance. A partir de cette zone, effet, les côtes salvadoriennes peuvent certes encore être considérées comme faisant face, très au delà, à la côte hondurienne orientale longeant la baie de San Lorenzo, jusqu'à la pointe Raton. Pourtant, cette portion du littoral hondurien ne peut servir à la construction d'une d'équidistance, puisque masquée par la présence de l'île de Meanguera. Un tel tracé, par ailleurs, à la différence de la ligne obtenue jusque là, risquerait d'empiéter sur la zone laquelle le Nicaragua, tiers à l'instance, pourrait prétendre exercer son titre juridique. Il faut donc, partir du point D, recourir à une autre méthode.
 - 142. Entre le point D et le point C, qui marque l'aboutissement de la ligne divisoire sur celle de fermeture du golfe, le tracé de la droite est obtenu en partant des

considérations suivantes. En premier lieu, le point C luimême est placé à trois milles de Punta Amapala parce qu'on rappelait précédemment, qu'ainsi le la limite traditionnelle des eaux sous juridiction salvadorienne est d'une lieue marine, soit la même valeur (5556 mètres). Cette limite traditionnelle n'a pas été abandonnée modification de la législation d'El Salvador étendant les zones placées sous sa juridiction, puisque cette législation indique explicitement qu'elle ne concerne pas le Golfe de Fonseca, soumis à un "régime spécial" (cf. supra. par. 67 à 72).

- 143. On doit par ailleurs noter, ainsi qu'on l'a relevé plus haut dans le même chapitre (cf. supra. par. 65) que la limite traditionnelle du territoire salvadorien est, dans ses textes constitutionnels postérieurs propres l'indépendance, "la crique de Conchagua", ce qui désigne clairement le littoral continental salvadorien entre Punta Chiquirin et Punta de Amapala. C'est donc à partir de ce littoral que la zone de juridiction salvadorienne d'une marine", (soit trois milles marins) traditionnellement établie. Il convient simplement de la respecter.
- 144. La jonction entre cette limite traditionnelle partant, dans sa partie méridionale, du point C où elle rencontre la ligne de fermeture du golfe, et la ligne d'équidistance précédemment décrite est constituée par une ligne partant du point D terminal de la ligne d'équidistance et situé à un mille marin des îles hondurienne de Meanguera et salvadorienne de Conchaguita. A partir de ce point, la ligne se poursuit en joignant tous les points situés à un mille marin de l'île de Conchaguita, au sud de celle-ci,

jusqu'à rencontrer la limite traditionnelle de la zone de juridiction salvadorienne, dont on vient de rappeler qu'elle est à trois milles de son littoral continental.

Cette construction permet de satisfaire l'une circonstances pertinentes relevées plus haut (la troisième) constituée par la nécessité de ne pas accorder aux îles d'effet déraisonnable dans la construction de la ligne de délimitation. En n'accordant qu'une ceinture maritime de un mille marin aussi bien à l'île hondurienne de Meanguera qu'à l'île salvadorienne de Conchaguita, on évite un tel danger, eu égard à la position respective de ces îles par rapport à la ligne de fermeture du golfe, dont elles sont les plus n'est ainsi aucun segment proches. de la délimitation proposée par le Honduras qui ne satisfasse les exigences de l'application des principes équitables.

145. Ainsi qu'on vient de le voir, l'existence d'une communauté d'intérêts entre les trois Etats riverains du golfe implique l'indication par la Cour d'une délimitation des espaces maritimes relevant respectivement à l'intérieur de ce golfe du Honduras et d'El Salvador.

Mais là ne s'arrêtent pas les effets de la communauté d'intérêts. Ils se font également sentir à l'extérieur de la baie, sur la base d'une rigoureuse égalité de droits de chacun des trois Etats à sortir vers le large, à partir de son embouchure.

CHAPITRE XX

LA COMMUNAUTE D'INTERETS APPLIQUEE AUX ZONES MARITIMES AU-DELA DU GOLFE

1. En demandant à la Cour de "déterminer le régime maritimes" juridique... espaces des les Parties nécessairement doté la Cour de la compétence de délimiter les zones de la mer territoriale et la zone économique exclusive qui appartiennent au Honduras et à El Salvador respectivement. Les négociations menées par les deux Parties entre 1972 et 1986 ont abouti à des propositions venant des deux Parties, concernant le régime juridique des eaux audelà du golfe¹, ceci étant reconnu par les deux Parties comme un élément important du différend entre elles.

¹ Par exemple, la proposition salvadorienne du 24 mai 1985 contenait une section relative aux eaux au-delà du golfe, jusqu'à la limite des 200 milles. Cette proposition envisageait une zone séparée par une ligne d'équidistance, des zones sous la juridiction nationale salvadorienne tracée à partir de l'entrée du golfe (c'est-à-dire Punta Ampala), placée sous un régime d'exploration et d'exploitation conjointes. Au cours de la réunion des 20-21 juin 1985, le Honduras a proposé un schéma alternatif pour ces eaux qui délimiterait les eaux salvadoriennes et honduriennes par une ligne perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe, commençant à 3 milles de Punta Ampala, et qui donnerait au Honduras une mer territoriale de 12 milles au-delà de cette ligne de fermeture et, au-delà de celle-ci, une zone maritime de 200 milles mesurée à partir de cette même ligne de fermeture. Egalement, les propositions honduriennes du ler novembre 1985 (Annexe V.1.21 p. 907) postulaient une mer territoriale hondurienne, et une zone économique exclusive de 200 milles <u>au-delà</u> du golfe (Annexe V.1.26 p. 982).

Dans les eaux au-delà de la ligne de fermeture du golfe, le concept de communauté d'intérêts s'applique toujours. Sa traduction essentielle réside, une fois encore, dans l'application de la "parfaite égalité de droit" des Etats co-riverains de cette baie historique à posséder vers hors de la ligne de fermeture, des maritimes sur lesquels ils exerceront tout ou partie de leurs droits souverains: mer territoriale, zone économique, plateau continental. Ici, les implications de l'existence d'une communauté d'intérêts des co-riverains du Golfe de Fonseca rencontre parfaitement le fondement et l'évolution des règles du droit international général qui régissent la nature et l'étendue de la juridiction maritime à laquelle chaque Etat côtier a droit. Ce sont ces mêmes règles qui régissent la délimitation, dont les prémisses sont établies l'idée de zones de mers territoriales et de économiques exclusives distinctes. Ces mêmes règles achèvent de donner substance au concept de "communauté d'intérêts" parce qu'elles règlent les droits d'un Etat côtier vis-à-vis d'un autre Etat en ce qui concerne les questions de l'accès des navires, du survol des avions, de l'utilisation des eaux pour la pêche ou autres activités commerciales et de droits "dépôts règlementation des aux communs" pourraient chevaucher une frontière¹. Mais aucune de règles ne diminue ni le droit fondamental d'accès d'un Etat côtier à la Haute Mer, ni son droit à une délimitation de ses propres zones de juridiction maritime fondée sur des principes équitables.

¹ Voir, par exemple, la Convention du Droit de la Mer de 1982, Partie V, en particulier les Articles 56(2), 58, 59, 62, 63, 64, 70; Partie VI, Article 78 et Partie XII, Articles 192, 194, 195.

Section I. Les droits d'accès du Honduras, en tant qu'Etat côtier, aux eaux de la haute mer et par conséquent à ses propres eaux territoriales et zone économique exclusive au-delà de la ligne de fermeture du golfe

- 2. Historiquement, le droit d'accès du Honduras à la haute mer, au-delà du golfe, semble n'avoir jamais été mis en question. Dans <u>l'Affaire du golfe de Fonseca</u> la Cour de Justice centre-américaine a reconnu que, au delà de limite de 3 milles, tant El Salvador que le Nicaragua avaient droit à une "zone d'inspection maritime", jusqu'à une distance de 12 milles¹. Mais ceci, "avec la réserve expresse que les droits du Honduras en tant copropriétaire de ces portions ne soient pas affectés"2. Les droits d'inspection maritime devaient ainsi être exercés à l'encontre des Etats non côtiers mais non pas à l'encontre du Honduras. Le Honduras a toujours traversé ces eaux, vers l'Océan Pacifique, comme c'est son droit, et sans qu'El Salvador lui fasse obstacle.
- 3. En effet, El Salvador a traditionnellement revendiqué une mer territoriale de 3 milles (une lieue marine)³ reconnaissant ainsi comme haute mer les eaux situées à 3 milles de Punta Amapala et au-delà (et en dehors de la ligne de fermeture du golfe). Il faut reconnaître

¹ A.J.I.L. (1917), p.714

² <u>Ibid</u>. p.716

³ Code Civil 1860, Article 574; Loi de la Navigation et de la Marine, 23 octobre 1933, Article 2: ces deux textes sont cités dans <u>Laws and Regulations on the Regime of the High Seas</u>, ST/LEG/SER.B/l, 11 janvier 1951 (UN Série Législative), p. 71-72.

toutefois que dans sa Constitution de 1950, El Salvador a réclamé une mer territoriale de 200 milles (Annexe II.3.11 p. 49). Mais l'article 7 de cette Constitution sauvegardait expressément la liberté de navigation et disposait que le Golfe de Fonseca était soumis à une "règlementation particulière"1. Certes, en pratique, le Honduras n'a eu à faire face à aucune tentative de la part d'El Salvador de restreindre son accès à la haute mer au-delà du golfe, ni même de soumettre à aucun régime de passage innocent le transit des navires honduriens par l'embouchure du golfe un passage de quelques 19.5 milles, ou 35 kilomètres, de Amapala Point à El Salvador à Cosiguina Point au Nicaraqua ce qui pourrait se passer si El Salvador considérait ces eaux comme faisant partie de ses eaux territoriales.

4. Ainsi, si le Honduras a traditionnellement joui de ses pleins droits d'accès à la haute mer, au-delà du golfe, l'on ne peut pas supposer que le Honduras a été privé de ces droits par l'un quelconque des nouveaux développements du droit de la mer reflétés dans la Convention du droit de la 1982. L'objectif de beaucoup de ces nouveaux développements a été d'étendre les droits et la juridiction des Etats côtiers, et non pas de les limiter. Certes le Honduras a supposé, au cours des longues négociations conduisant à la Convention de 1982, qu'il allait jouir d'une zone contiquë, d'une zone économique et d'un continental sur sa côte Pacifique. Rien n'a été dit pendant ces négociations qui impliquerait une conclusion contraire.

Limits in the Seas, No 36, "National Claims to Maritime Jurisdiction", 5th revision (1985), p. 57. Il semblerait que de la Constitution salvadorienne de 1983, l'article 84, réitère ces dispositions (Annexe II.3.12 p. 50).

5. On ne peut supposer non plus que l'acquisition par ses voisins de nouveaux droits de juridiction et de contrôle plus étendus entraînerait une privation de droits pour le Honduras lui-même. Une telle conclusion serait incompatible avec toute la doctrine des droits acquis et avec l'objectif de la Convention de 1982 qui est, comme ses dispositions spécifiques le démontrent, de sauvegarder les droits existants d'accès à la haute mer. Ainsi, dans le cas où un Etat côtier instaure une nouvelle méthode de lignes de base droites, l'article 7 (6) dispose:

"La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la Haute Mer ou d'une zone économique exclusive."

De même, selon l'article 47 (5), lorsqu'un Etat archipel instaure des lignes de base archipélagiques:

"Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la Haute Mer ou d'une zone économique exclusive."

dispositions sont l'indication d'une politique visant à ne pas restreindre les droits d'accès existants des à la nouvelle Etats côtiers à la haute mer et économique de 200 milles. La même politique doit s'appliquer dans le cas où, à cause de l'extension par un Etat de ses eaux territoriales de 3 milles à 12 milles, les droits d'accès à la haute mer d'un autre Etat pourraient se trouver restreints. Pour cette raison, la Partie Convention a prévu que le régime de passage dans les détroits internationaux ne se trouve pas restreint par

l'extension à 12 milles des eaux territoriales des Etats côtiers riverains du détroit.

6. Il ne serait pas suffisant non plus, afin de reconnaître les droits du Honduras, de lui accorder de simples droits de navigation jusqu'à l'Océan Pacifique. Le Honduras, en tant qu'Etat côtier, a droit à une mer territoriale, à une zone contiguë, à un plateau continental et à une zone économique exclusive. Le décret No 102 du 7 mars 1950, du Congrès hondurien dispose dans son Article 4:

"Les frontières du Honduras et sa division territoriale seront déterminées par la loi. La plateforme sous-marine, ou plateau continental et insulaire, et les eaux qui le recouvrent dans les Océans Atlantique et Pacifique font partie du territoire national, à quelque profondeur qu'il se trouve et où qu'il s'étende" (Annexe II.1.13 p. 25).

Ainsi, dès 1950, le Honduras a fait valoir ses droits à un plateau continental dans l'Océan Pacifique, sans protestation d'aucun Etat. Par conséquent, en vertu de ses droits d'Etat côtier à ces différentes zones de juridiction, le Honduras a nécessairement d'importants droits d'accès aux ressources économiques tant des fonds marins et du sous-sol que des eaux surjacentes, jusqu'à 200 milles de la ligne de fermeture du golfe. Le Honduras a aussi des droits exclusifs d'autoriser la conduite de recherches, la construction

¹ Dans le même sens, le décret du Congrès No 3 du 7
mars 1950: les deux textes sont traduits dans <u>Laws and Regulations on the Regime of the High Seas</u>, ST/LEG.SER.B/1, p.11-12.

d'installations, de contrôler la pollution et, surtout, de sauvegarder sa sécurité.

Section II. Le droit du Honduras, en tant qu'Etat côtier, à une ligne de base comprenant un segment de la ligne de fermeture de l'embouchure du golfe

7. Il paraît y avoir un accord entre les Parties sur le fait que la ligne de fermeture de l'embouchure du golfe constitue la ligne de base. Ainsi, les propositions faites par El Salvador lui-même en mai 1985 considéraient le golfe comme des eaux <u>intérieures</u> et envisageaient une sorte de zone de développement conjointe s'étendant jusqu'à 200 milles de cette ligne de fermeture. Le Honduras partage cette vue que la ligne de fermeture du golfe est la ligne de base (Annexe V.1.20 p. 898).

La question devient donc de savoir à quel segment de cette ligne de base El Salvador a droit et, par voie de conséquence, à quel point sur la ligne de base commence le segment hondurien. La Chambre n'est pas concernée par détermination de la totalité du segment hondurien. situation de son point terminal à l'Est, étant évidemment à négocier entre le Honduras et le Nicaraqua, ne rentre pas dans la compétence de la Chambre. La situation du point terminal à l'ouest. c'est-à-dire la fin du salvadorien de la ligne de fermeture, peut être déterminée par la Chambre sans préjudice des droits du Nicaragua, parce que, comme cela le sera démontré ci-dessous, cette situation trouver au-delà de toute doit se zone à Nicaragua pourrait prétendre.

- 8. On ne peut pas supposer que El Salvador pourrait nier au Honduras un segment de la ligne de fermeture. Après tout, la thèse salvadorienne pendant de longues années, reposant sur la sentence de 1917 dans l'affaire du Golfe de Fonseca, était celle d'un condominium des eaux du golfe par les Etats riverains. Etant donné que les eaux à l'embouchure du golfe sont, en vertu de cette thèse, la copropriété des trois Etats riverains, y compris le Honduras, il ne serait pas cohérent avec cette thèse de nier au Honduras tout titre à ces eaux. Le problème devient celui d'accommoder concept de "Communauté d'intérêts", applicable dans les eaux du golfe, à la nécessité pour chaque Etat riverain d'avoir une ligne de base exclusive pour la projection dans l'Océan Pacifique de ses propres espaces maritimes, territoriale, zone contiguë et zone économique exclusive.
- 9. La solution à ce problème ne peut se trouver dans la négation à l'un des Etats riverains, le Honduras, de ses droits essentiels d'Etat côtier. Elle doit se trouver dans la détermination du point terminal de la ligne de base salvadorienne, sur la ligne de fermeture, à un point tel que cela produira un résultat équitable au regard de la totalité des zones maritimes afférentes au Honduras et à El Salvador au-delà du golfe. Il est donc nécessaire de considérer la question plus générale de savoir comment on peut arriver à délimitation une entre le Honduras et El Salvador, conformément aux principes équitables, sur la totalité de zones maritimes, avant qu'une décision définitive puisse être prise sur le point terminal approprié de la ligne de base salvadorienne.

Section III. La ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras qui doit, en droit, produire un résultat équitable dans la détermination de leurs zones maritimes respectives au-delà du golfe

A. LE DROIT APPLICABLE

- 10. Dans la présente affaire, il faut appliquer le droit international coutumier entre les parties. L'évolution de ce droit au travers des jugements successifs de la Cour Internationale de Justice, des décisions des tribunaux arbitraux et de la pratique des Etats, est maintenant une matière connue, de laquelle la Chambre est tout à fait familière. Le Honduras croit qu'il n'y a aucune raison d'imposer un résumé détaillé de cette évolution à la Chambre.
- 11. Toutefois, afin d'assister la Chambre, le Honduras présente les principes qu'il croit pertinents dans cette affaire et sur lesquels il entend s'appuyer. Ils ont pour l'essentiel été déjà énoncés à propos de la délimitation des eaux à l'intérieur du golfe, au Chapitre précédent. Ce sont les suivants:
 - i) La norme fondamentale est que toute délimitation doit être en accord avec les principes équitables.
 - ii) C'est l'équité du résultat qui est prédominante¹, et ce qui est équitable dans une affaire donnée

l Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982, p. 59 par. 70.

dépend des circonstances pertinentes de ladite affaire l.

- iii) Parmi ces circonstances pertinentes, ce sont les circonstances géographiques et les relations côtières des parties qui auront plus le d'influence².
- iv) C'est aussi la géographie qui décidera quelle méthode ou méthodes de délimitation sont appropriées dans les circonstances particulières de chaque affaire³.
- v) Le ratio des longueurs des côtes pertinentes (le facteur de proportionalité) peut être à la fois un moyen d'identifier et de corriger toute "inéquité" (distorsion ou disproportion) produite par une

l <u>Ibid.</u>, p. 60, par. 72; voir aussi l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil, 1984, p. 290, par. 81 et l'affaire de la <u>délimitation de la frontière maritime</u>, <u>Guinée/Guinée Bissau</u>, par. 89, réimprimée <u>in 25 I.L.M. 1986</u> p. 252,

Voir l'affaire du <u>plateau continental</u> (<u>Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne</u>), C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73; l'affaire de la <u>délimitation du plateau continental (France/Royaume-Uni)</u>, La Documentation Française, Paris, 1977, p. 104-105, par. 100; l'affaire <u>Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985</u>, par. 79.B (dispositif); l'affaire du golfe du Maine (Etats-Unis/Canada), C.I.J. <u>Recueil 1984</u>, p. 327, par. 195.

³ Affaire du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984, p. 329, par. 199; l'affaire du <u>plateau continental</u> (France/Royaume-Uni), op. cit., p. 103, par. 97.

ligne particulière <u>et</u> un critère pour la sélection d'une méthode appropriée de délimitation.

vi) Outre les circonstances géographiques, des facteurs tels que le comportement des parties, leur sécurité, leurs intérêts en ce qui concerne la navigation et la pêche, et les délimitations actuelles ou potentielles avec des Etats tiers doivent également être pris en compte pour permettre d'arriver à un résultat équitable².

B. LES FACTEURS PERTINENTS

- 12. Comme le second des six principes énumérés cidessus l'indique, l'équité du résultat dépend des
 circonstances pertinentes de l'affaire en question. Le
 Honduras considère que ces circonstances pertinentes sont
 les suivantes:
 - La configuration géographique du golfe lui-même et ses relations avec les côtes des Parties en général
- 13. Le golfe lui-même est une indentation très profonde ayant une surface de 2100 kilomètres carrés (y compris les fonds découvrants mais faisant abstraction des îles) ou de

¹ Affaire Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985, p. 43-46,
par. 55-59, et p. 49, par. 66.

² Affaires du <u>plateau continental de la mer du Nord</u>, <u>C.I.J. Recueil 1969</u>, p. 54, par. 101.D.3 (dispositif); <u>Tunisie/Libye</u>, <u>C.I.J. Recueil 1982</u>, p. 70-71, par. 94-95 et p. 53, par. 75; <u>plateau continental (France/Royaume-Uni)</u>, <u>op. cit.</u>, p. 149-150, par. 161; <u>Libye/Malte</u>, <u>C.I.J. Recueil 1985</u>, p. 42, par. 51.

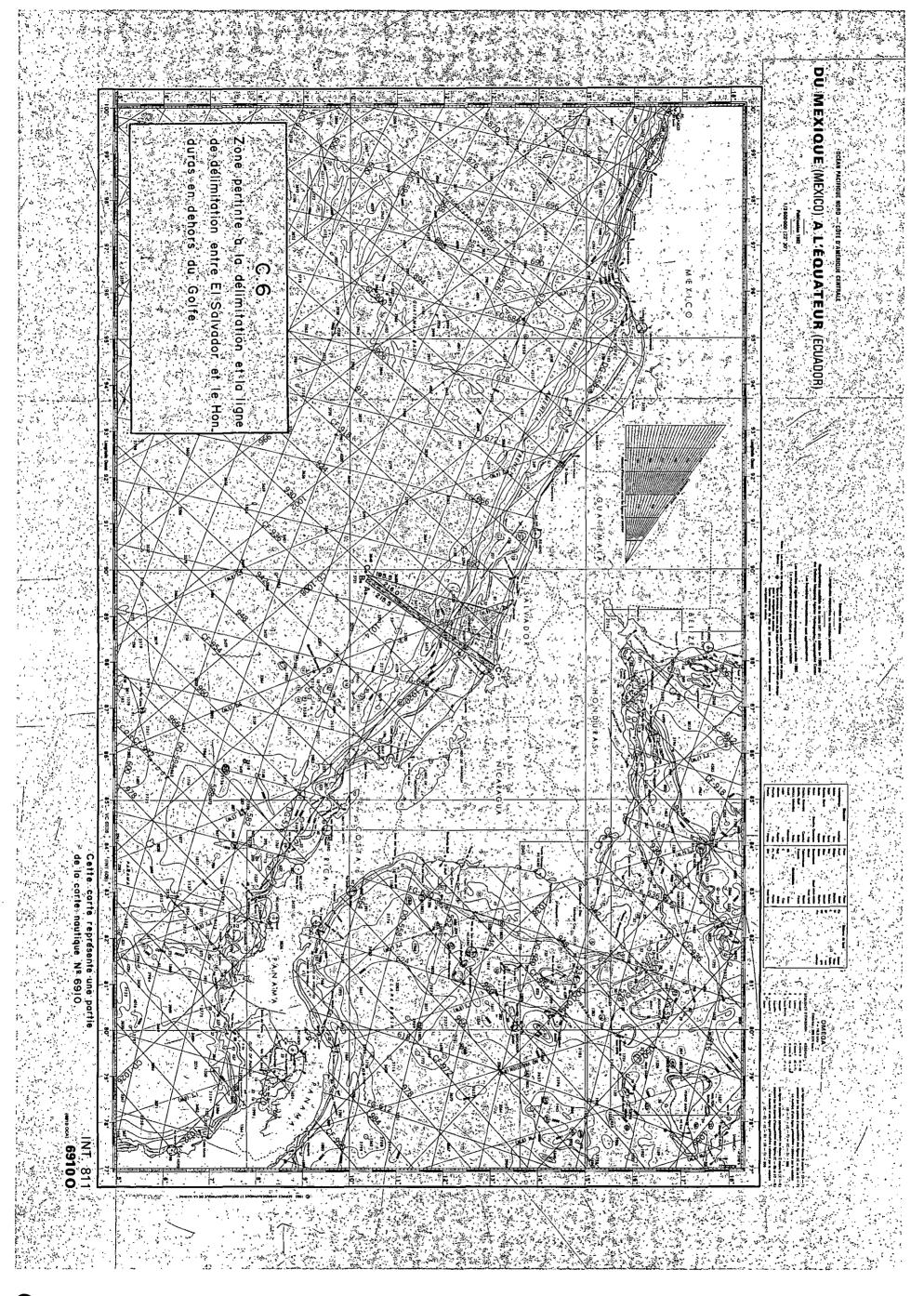
1800 kilomètres carrés si l'on fait abstraction et des fonds découvrants et des îles.

14. Les lignes de direction générale font l'objet des ratios suivants: environ 2 (El Salvador); 3.7 (le Honduras); 3 (le Nicaragua). Ainsi, sans nul doute, c'est le Honduras qui a la côte la plus longue, presque deux fois plus longue que celle d'El Salvador. Néanmoins, en raison de l'extrême concavité du golfe, "la façade côtière" du Honduras sur l'Océan Pacifique est nécessairement limitée. Ceci est en contraste frappant avec les 150 milles de côtes dont bénéficie El Salvador avec une façade directe sur l'Océan Pacifique. Essentiellement, donc, El Salvador n'a aucun besoin d'invoquer ses côtes à l'intérieur du golfe pour bénéficier d'une zone économique exclusive s'étendant sur 200 milles dans l'Océan Pacifique.

2. Les longueurs relatives des côtes d'El Salvador et du Honduras respectivement

15. Il est impératif d'admettre, comme prémisse, que toute délimitation entre El Salvador et le Honduras ne doit ni empiéter sur, ni préjudicier, de quelque façon que ce soit, les zones maritimes (ou les frontières de ces zones) appartenant soit au Guatemala soit au Nicaragua.

En conséquence, afin d'éliminer toute possibilité de préjudice pour le Guatemala, la côte pertinente salvadorienne pour les besoins de la délimitation avec le Honduras doit être considérée comme commençant au point médian de la côte d'El Salvador, mesurée de Punta Amapala à la frontière entre El Salvador et le Guatemala. Ce point est à environ 68.4 milles à l'ouest de Punta Amapala, dénommé



Point A sur la carte en regard de la page précédente (Carte peut aussi considérer que la zone pertinente est limitée par une ligne projetée en mer partir de ce point, jusqu'à la limite de 200 milles, et perpendiculaire à la ligne de direction générale de la côte Salvador. Mais la longueur totale de 1a côte salvadorienne doit également comprendre sa côte l'intérieur du golfe jusqu'à la frontière entre El Salvador et le Honduras, dénommée Point B sur la carte C.7 faisant face à la page suivante, ce qui rajoute 18.3 milles, donnant ainsi un total de 86.7 milles.

le même raisonnement, et afin d'aboutir délimitation qui ne pourra nullement empiéter sur aucune laquelle le Nicaragua pourrait raisonnablement prétendre, ni ne préjugera d'une frontière éventuelle entre le Honduras et le Nicaragua, il est nécessaire de faire aboutir la zone maritime pertinente à une délimitation entre El Salvador et le Honduras au point médian de la ligne de fermeture du golfe (Point X). La projection en mer d'une ligne à partir de ce point et, jusqu'à la limite à 200 milles, perpendiculaire à la ligne de direction générale de (c'est-à-dire du Guatemala Costa au Rica), démarquera la limite à l'est de la zone pertinente.

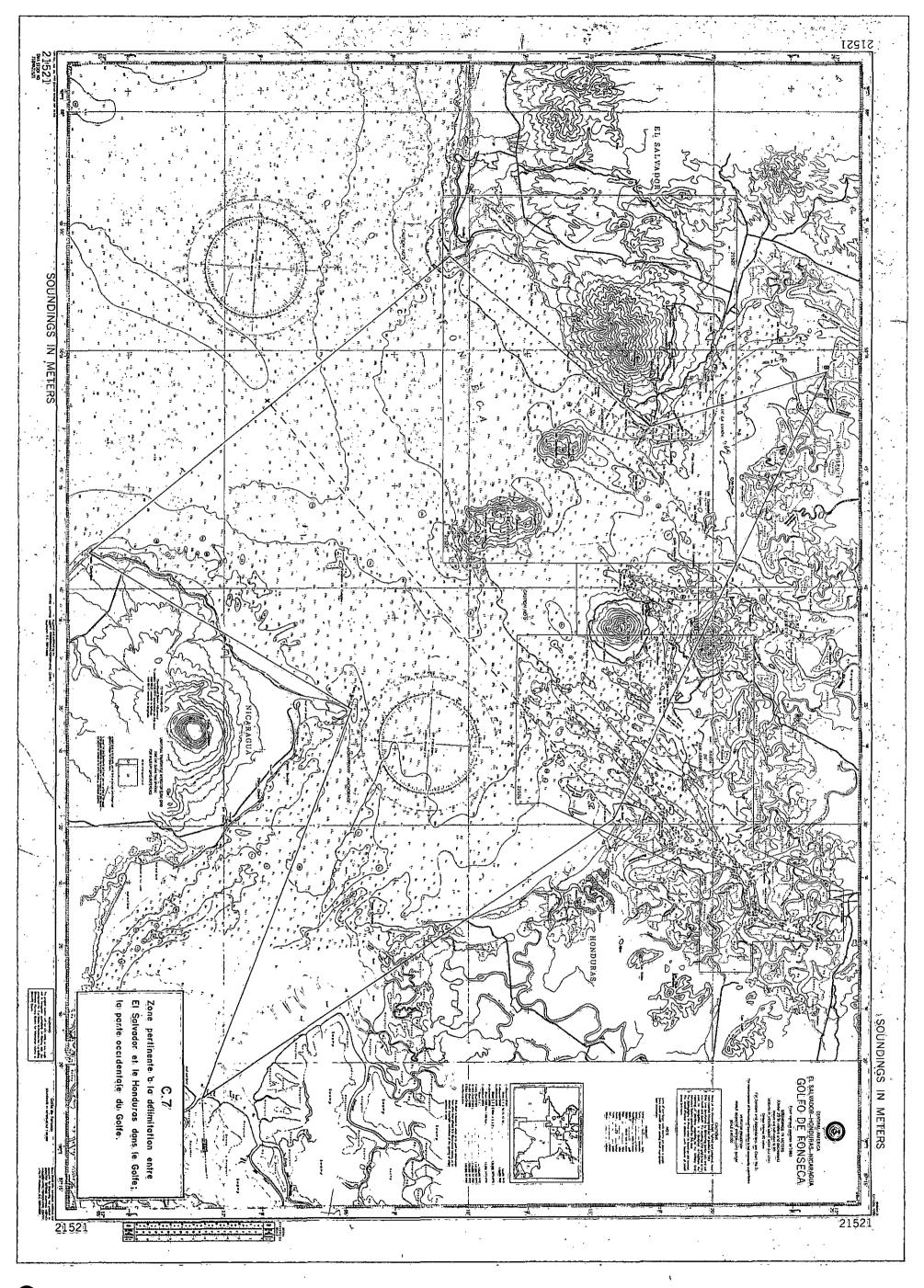
Il faudrait souligner que cette ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte n'est pas la limite méridionale de la zone maritime du Honduras. Cette limite méridionale devra être déterminée à un moment ultérieur par des négociations entre le Honduras et le Nicaragua ou par la soumission du différend à un tiers, le cas échéant. La ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte, projetée du point X sur la ligne de fermeture n'est rien d'autre que

la limite de la zone pertinente à la délimitation entre le Honduras et El Salvador et n'a aucune autre fonction.

Afin de déterminer une limite similaire à la zone pertinente à l'intérieur du golfe, il est nécessaire de dessiner une ligne tracée à partir du Point X et projetée dans le golfe perpendiculairement à la ligne de fermeture qui rencontrera la côte hondurienne au Point Y. Ainsi, la côte hondurienne pertinente devient BY, mesurée comme des lignes de direction générale, ce qui donne une longueur de côtes d'environ 18.9 milles. Ainsi, les ratios des côtes deviennent 86.7:18.9, ou pour éviter de "difficiles calculs" 1, 4.6:1 en faveur d'El Salvador.

- 16. Il sera évident que, de cette façon, l'exercice de délimitation est confinée à la partie occidentale du golfe. La délimitation n'empiète nullement sur des eaux auxquelles le Nicaragua pourrait prétendre, ni ne préjuge d'une future frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua, qui dépendra des relations géographiques particulières, et d'autres facteurs pertinents particuliers au Honduras et au Nicaragua.
- 17. Mais, bien que cette analyse du différend devant la Chambre évite toute prétention d'un tiers, elle présume à la fois une prémisse et une conclusion. La prémisse est que les côtes d'El Salvador et du Honduras dans le golfe sont pertinentes à l'égard d'une délimitation <u>au-delà</u> du golfe. La conclusion est que le ratio des longueurs des côtes, ce ratio 4.6:1 en faveur d'El Salvador, est pertinent à cette

l Voir l'affaire <u>Tunisie/Libye, C.I.J. Recueil 1982</u>, p. 91, par. 131, où la Cour a appliqué les ratios d'une façon générale sans essayer de produire des ratios mathématiquement précis.



délimitation maritime. Il pourrait donc être utile de développer la prémisse et la conclusion dans les deux sections qui suivent.

- 3. La pertinence des côtes dans le golfe à une délimitation de zones maritimes au-delà du golfe
- 18. Depuis l'Arrêt de 1969, deux propositions ont clairement et constamment surgi dans chaque affaire délimitation. La première est que la "terre domine la mer"1, et c'est de ce principe que vient l'idée d'un titre ipso jure au plateau continental, ainsi que l'idée fondamentale que la configuration géographique des côtes fournit le point de départ pour toute délimitation. La seconde est que la simple proximité (ou la contiguïté réelle) n'est pas le test d'appartenance², et qu'une zone de plateau peut appartenir à un Etat même si cette zone est en fait plus proche du territoire d'un autre Etat. C'est en conséquence de cette idée fondamentale que l'équidistance est rejetée comme une méthode obligatoire de délimitation, parce qu'une équidistance stricte repose absolument sur la proximité.

Ainsi, dans les affaires du <u>plateau continental de la</u> <u>mer du Nord</u>, la République Fédérale d'Allemagne se trouvait au fond d'une concavité marquée. Sa position géographique

l Affaires du <u>plateau continental de la mer du Nord</u>, <u>C.I.J. Recueil 1969</u>, p. 51, par. 96.

² <u>Ibid.</u>, p. 30, par. 41-42.

n'était pas aussi extrême que celle du Honduras, qui trouve au fond du Golfe de Fonseca. Néanmoins territoires danois et néerlandais, au nord et au sud, sont situés à une plus grande proximité des zones de plateau de la Mer du Nord, qui s'étendent jusqu'à la ligne médiane avec Royaume Uni, aue ne l'était le territoire République Fédérale. Ainsi, si la proximité (ou l'équidistance) avait prévalu, ces zones n'auraient pas pu appartenir à la République Fédérale. Toutefois, en fin de été compte, il a décidé qu'elles lui appartenaient. L'analogie avec la présente affaire est évidente. Les zones maritimes au delà du golfe sont évidemment plus proches du territoire salvadorien que du territoire hondurien. Cela ne veut pas dire, cependant, que de telles zones maritimes n'appartiennent pas en droit au Honduras.

l'affaire de 19. la délimitation đu plateau continental (France/Royaume-Uni), les Iles Anglo-Normandes obstruaient toute prolongation directe des côtes françaises dans la partie centrale de la Manche. La côte française la plus importante était au fond de l'indentation profonde du Golfe de Gascogne et il était clair que les Iles Anglo-Normandes étaient beaucoup plus près de cette partie centrale. En effet, les Iles Anglo-Normandes faisaient écran entre la côte française et la partie centrale de la Manche bien plus directement et plus complètement que les pointes de Punta Amapala et Punta Cosiguina, dont on pourrait dire qu'elles font écran entre le Honduras et l'Océan Pacifique.

¹ Arrêt du 30 juin 1977, op. cit.

Le Tribunal Arbitral décida néanmoins que la partie centrale de la Manche jusqu'à la ligne médiane entre les deux côtes principales, appartenait, en droit, à la France. Le Tribunal a dit:

"Le fait même qu'en droit international le plateau continental est un concept juridique signifie que son étendue et ses modalités d'application ne sont pas déterminées exclusivement par les facteurs physiques de la géographie mais aussi par des règles juridiques... Par conséquent, de l'avis du Tribunal, le principe du prolongement naturel du territoire ne saurait être interprété comme obligeant à considérer que le plateau continental situé au nord et au nord-ouest des Iles Anglo-Normandes relève automatiquement et nécessairement de ces îles plutôt que de la République française".

Ainsi, une fois de plus, la proximité a été rejetée.

20. Le plus frappant de tous, est l'Arrêt de la Chambre de la Cour dans l'<u>affaire du Golfe du Maine</u>² entre les Etats Unis et le Canada. C'est là que la situation géographique présente une vraie analogie avec le Golfe de Fonseca parce que la plupart du territoire terrestre des Etats-Unis, et sa côte pertinente, se trouvaient au fond du golfe. Si on traçait une ligne de fermeture sur l'embouchure du Golfe du Maine, bien qu'il y eût plus de distance entre le côté américain (Cap Cod) et le côté canadien (Cap Sable) que les

¹ délimitation du plateau continental (France/Royaume-Uni), op. cit., par. 191-192.

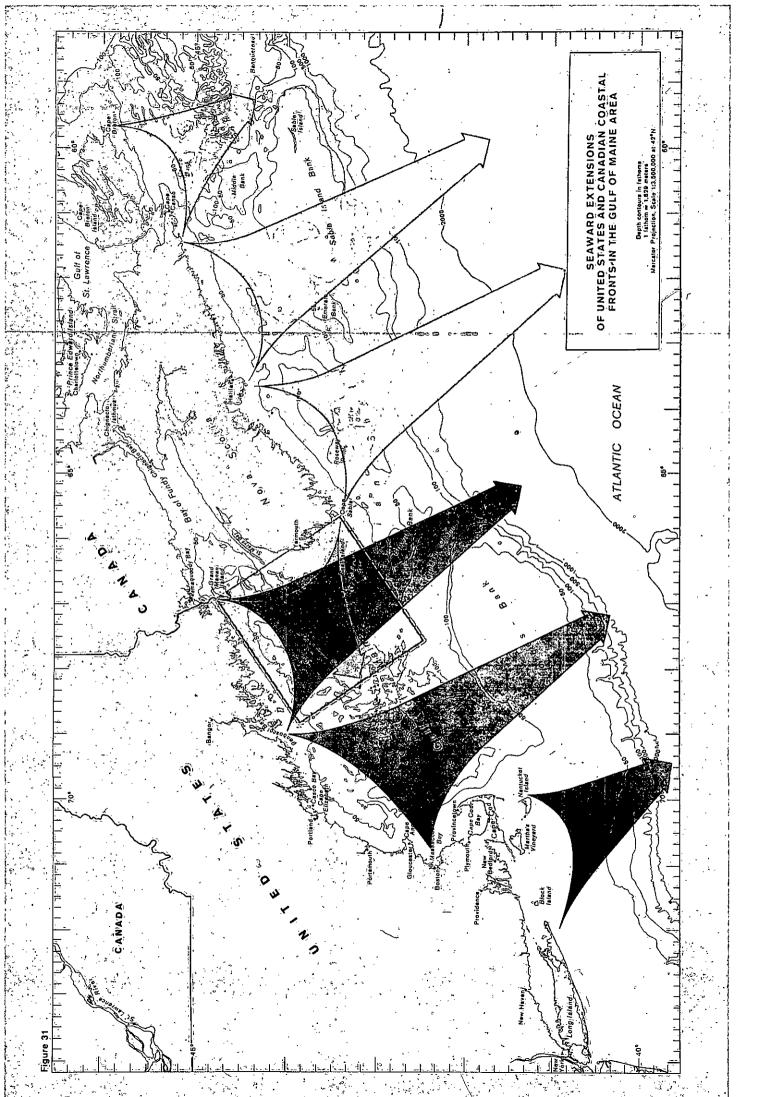
² C.I.J. Recueil 1984, p. 246.

19 milles du Golfe de Fonseca, ils étaient néanmoins, en termes de simple proximité, plus près du point médian de la ligne de fermeture que de la longue côte du Maine au fond du golfe. Ainsi, l'objectif essentiel des Etats-Unis devant la Cour était double:

- i) de soutenir que sa longue côte au fond du golfe se projetait en mer <u>au-delà</u> de la ligne de fermeture du golfe; et
- ii) de soutenir que sa côte au fond du golfe devait compter pour déterminer une frontière équitable du plateau sur la base de la proportionalité.

Les Etats-Unis ont représenté graphiquement leur point de vue dans la Figure 31 de leur Mémoire reproduite en regard. Les flèches larges indiquent la projection vers la mer de la longue côte du Maine, au-delà de la ligne de fermeture du golfe.

21. L'Arrêt de la Chambre accueillit essentiellement l'argument des Etats-Unis selon lequel les côtes l'intérieur du golfe avaient bien une prolongation naturelle ou projection <u>au-delà</u> du golfe. Ceci ressort de la façon dont la Chambre a traité la ligne dans le troisième secteur (la section de la ligne se trouvant au-delà du golfe). La fait remarquer que s'il ne fallait prendre en considération que les deux côtes se faisant généralement égales de la Nova Scotia et du Massachusetts, l'endroit où le troisième secteur commencerait (et où seconde section se terminerait) serait le point médian de la ligne de fermeture du golfe. Mais, pour la Chambre, résultat n'était pas acceptable, parce qu'il ne prenait pas



en compte la côte au fond du golfe, et le fait que celle-ci était pour sa plus grande partie américaine. Le jugement délare:

> "Mais la réalité géographique est fort différente de l'hypothèse formulée. Le fond du golfe est entièrement occupé par la côte continue du Maine, d'un Etat membre des Etats-Unis donc, frontière internationale avec le Canada aboutit beaucoup plus au nord-est, dans le chenal Grand Manan, à l'angle du rectangle qui représente géométriquement la forme du golfe proprement dit. Dans ces conditions, de l'avis de la Chambre, on ne saurait négliger la circonstance, d'une importance indéniable dans le cas présent, qu'il existe une différence de longueur entre les côtes des deux Etats voisins donnant sur l'aire de la délimitation. Ne pas reconnaître cette réalité serait nier l'évidence. La Chambre réaffirme donc la nécessité d'apporter une correction à la ligne médiane initialement tracée, correction limitée, mais tenant dûment compte de la situation réelle"¹.

La Chambre a donc déplacé le Point C sur la ligne de fermeture du golfe, du point médian à un point plus vers le côté du Canada qui représenterait un ratio de côtes à l'intérieur du golfe de 1,38:1 en faveur des Etats-Unis².

¹ Affaire du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984, p. 334, par. 218.

² A noter que la Chambre a calculé ce ratio en prenant en compte une partie de la côte canadienne dans la Baie de Fundy. La Chambre a également effectué un ajustement supplémentaire du Point C en ne donnant à Seal Island qu'un demi-effet, mais cet ajustement n'a pas d'importance dans la présente affaire.

22. La Chambre a clairement reconnu le fait qu'en prenant en compte les longueurs des côtes dans le golfe, elle affectait l'allocation des zones de plateau <u>au-delà</u> du golfe. Bien que pour le troisième secteur la Chambre ait tout simplement projeté une ligne perpendiculaire à la ligne de fermeture, tracé du Point C, elle a reconnu la dépendance du troisième secteur à l'égard du premier et le deuxième secteur (et par conséquent les longueurs des côtes dans le golfe):

"Il paraît toutefois évident qu'en principe, la détermination du tracé du segment en question est fonction de celui des deux segments précédents de la ligne, ceux que l'on vient de décrire à l'intérieur du golfe..."

23. Dans l'<u>affaire Guinée/Guinée Bissau</u>, où il s'agissait d'une ligne de côte concave répartie entre 3 Etats, la Cour a rejeté la méthode d'équidistance parce qu'elle:

"a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international"².

Le même raisonnement semble exclure toute méthode qui empêcherait le Honduras de prétendre à des zones maritimes au-delà du golfe et jusqu'à la limite de 200 milles.

¹ C.I.J. Recueil 1984, p. 337, par. 224.

² Sentence du 14 février 1985, par. 104.

- 24. Ainsi, bien qu'aucune des affaires jugées n'ait traité d'une situation géographique identique à celle du Golfe de Fonseca, il y a suffisamment de similarités pour que le raisonnement juridique dans ces arrêts soit directement applicable au Golfe de Fonseca. En effet, les principes suivants ressortent de ces affaires:
 - Les territoires terrestres à l'embouchure d'un golfe n'excluent pas, par raison de proximité, une projection du territoire terrestre au fond du golfe vers la mer au delà de la ligne de fermeture. (<u>Affaires de la mer du Nord et du golfe du Maine</u>)
 - 2. La proximité d'un territoire terrestre <u>n'est pas</u> le fondement du droit à un plateau. (<u>Affaires du</u> golfe du Maine, de la mer du Nord et du plateau continental (<u>France/Royaume-Uni</u>)
 - 3. La longueur d'une côte à l'intérieur d'un golfe est un facteur pertinent pour la détermination de la zone du plateau qui, au-delà du golfe appartient à un Etat côtier. (Affaires du golfe du Maine, de la mer du Nord)
 - 4. La pertinence du ratio des longueurs de côtes (le facteur de proportionalité)
- 25. Dans son Arrêt de 1969 dans les affaires <u>de la mer</u> <u>du Nord</u> la Cour a identifié comme facteur pertinent:
 - "le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones

de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesuré suivant la direction générale de celui-ci..."

26. Bien que la proportionalité ait été rejetée comme source de titre² (c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir une prétention à un droit sur une zone spécifique d'un plateau parce qu'il y existe une relation de surface proportionalité avec le plateau d'un Etat voisin qui correspond mathématiquement au ratio des longueurs de leur côtes) elle a été accepté comme un "test" qui est "un aspect de l'équité"3. Employée de cette façon auxiliaire, elle a été considérée comme un test à appliquer après qu'une méthode particulière de délimitation ait été adoptée, pour s'assurer que la ligne produite par cette méthode n'est pas "inéquitable" au sens οù elle serait excessivement influencée par certains traits géographiques, entraînant par conséquent une allocation de zones de plateau disproportionnées aux longueurs côtières pertinentes4. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire Malte/Libye:

"Il est clair que la Cour avait en vue un moyen d'identifier puis de corriger le genre de déformation ou de disproportion pouvant résulter de l'emploi d'une méthode impropre à tenir suffisamment compte de certains types de configuration côtière: par exemple, puisqu'une

¹ C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101.D.3.

² Affaire du plateau continental France/Royaume-Uni, op. cit., p. 105-106, par. 101.

³ Tunisie/Libye, C.I.J. Recueil 1982, p. 91, par. 131.

⁴ Voir l'affaire du <u>Golfe du Maine, C.I.J. Recueil</u> 1984, p. 334-335, par. 218; <u>Tunisie/Libye, C.I.J. Recueil</u> 1982, p. 93, par. 133.B.

ligne d'équidistance repose sur un principe de proximité et est donc commandée exclusivement par des points saillants de la côte, elle peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe. En pareil cas, la méthode d'équidistance non corrigée peut laisser en dehors du calcul d'appréciables longueurs de rivages et attribuer à d'autres une influence exagérée en raison simplement de la physionomie des relations entre les côtes. En fait le 'facteur' de proportionnalité repose sur le principe équitable qu'il faut respecter la nature: des côtes généralement comparables ne devraient être traitées différemment à cause d'une bizarrerie technique due à une méthode particulière d'une de tracé ligne délimitation"1.

27. Toutefois, il a été souligné à maintes reprises que la règle de proportionnalité, même employée comme un test, peut n'être appliquée que d'une manière "approximative"², c'est-à-dire comme un guide approximatif, et que la:

"délimitation ... ne saurait consister à diviser également des zones maritimes entre des Etats eu égard à la longueur de leur côtes ... la règle de proportionnalité n'est pas une règle mécanique reposant sur les seuls chiffres traduisant la longueur des côtes"3.

¹ C.I.J. Recueil 1985, p. 44, par. 56.

² <u>Ibid</u>., p. 49, par. 67.

^{3 &}lt;u>Guinée/Guinée Bissau</u>, sentence, par. 120. Ainsi, dans <u>Tunisie/Libye</u>, bien que le ratio des côtes fut de 31:69, avec la Libye ayant une côte moins de la moitié de la longueur de la côte Tunisienne, l'allocation de surface a été de Libye 40: Tunisie 60. Dans <u>Libye/Malte</u> le ratio des côtes était de 8:1 en faveur de la Libye. Mais l'allocation de surface du plateau a été de Malte 1: Libye 2,38, comme l'ont indiqué les Juges Ruda, Bedjaoui et Arechaga dans leur Opinion dissidente, <u>C.I.J. Recueil 1985</u>, p. 91-92, par. 39.

28. La proportionnalité, ou plutôt le manque de proportionnalité, entre les côtes - c'est-à-dire une véritable différence entre les longueurs des côtes - peut aussi être employée d'une façon différente pour suggérer une modification de la méthode de délimitation susceptible d'être employée¹.

Quelle que soit l'utilisation de la proportionnalité, la conclusion que le ratio de 4,6:1 en faveur d'El Salvador est pertinent pour cette délimitation ne peut guère être niée.

5. La sécurité et les intérêts y relatifs du Honduras

29. Il apparaît que les intérêts relatifs à la sécurité de l'Etat côtier n'ont pas joué, jusqu'à présent, un rôle décisif dans les délimitations effectuées dans les affaires jugées. Dans l'affaire du Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, la Cour d'Arbitrage a décidé que les considérations de sécurité avancées, principalement, par la France (relatives aux routes de navigation des navires utilisant le port de Cherbourg et des sous-marins français basés à Cherbourg)

"peuvent étayer et renforcer les conclusions déjà déduites des éléments géographiques, politiques et juridiques de la région que le Tribunal a retenues mais elles ne sauraient les annuler"².

¹ Malte/Libye, C.I.J. Recueil 1985, p. 48-49, par. 66.

² <u>op. cit.</u> p. 171, par. 188.

Dans les affaires <u>Tunisie/Libye</u> et <u>Libye/Malte</u> il s'agissait pour la Cour de déterminer si une ligne de délimitation pourrait passer si près de la côte d'un Etat que ce soit source d'inquiétude pour sa sécurité¹.

30. Dans la présente affaire, les intérêts de sécurité. du Honduras donnent lieu à une inquiétude, pas tant au sujet d'une future ligne frontière passant trop près de la côte hondurienne, qu'au sujet des conséquences d'une exclusion du Honduras des eaux de l'Océan Pacifique au-delà du golfe. En on niait au Honduras ses droits aux si maritimes au-delà du golfe, ceci impliquerait le refus d'une d'une contiquë d'un territoriale, zone continental ainsi que des pouvoirs importants d'un Etat côtier en ce qui concerne le contrôle de la pollution dans sa zone économique exclusive de 200 milles. Pour se défendre de toute menace navale ou aérienne, le Honduras devrait demander la coopération de ses voisins. Il n'aurait plus le droit d'agir unilatéralement pour sa propre défense. Une telle situation serait insupportable pour le Honduras, et on ne peut pas supposer que le droit autoriserait qu'une telle situation existât. Les intérêts de sécurité du Honduras sont donc pertinents et constituent des facteurs légitimes à appliquer dans toute délimitation.

l Voir l'Avis Individuel du Juge Jimenez de Arechaga dans l'affaire Tunisie/Libye, C.I.J. Recueil 1982, p. 121-122, par. 71-76; Malte/Libye, C.I.J. Recueil 1985, p 42, par. 51.

- 6. Les délimitations avec des Etats tiers, actuelles ou éventuelles
- La pertinence de ce facteur a été réaffirmée plusieurs fois par la jurisprudence¹. Depuis, le Dispositif dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord de 1969, la Cour a soigneusement évité toute méthode de délimitation qui pourrait aboutir à une empièterait sur des zones auxquelles des Etats tiers pourraient prétendre. En vertu de la méthode mentionnée cidessus, il n'y a aucun besoin dans la présente affaire de craindre un conflit avec des prétentions d'Etats tiers ou un préjudice à leur encontre.
- 32. Les délimitations avec des Etats tiers dans la région peuvent néanmoins être pertinentes pour une raison tout à fait différente et pouvant servir à indiquer le genre de méthode de délimitation appropriée à une côte en particulier. Ainsi, dans l'affaire Guinée/Guinée Bissau, la Cour a constaté l'existence de la Sierra Léone, au sud de la Guinée, Etat tiers sur un littoral concave. La Cour a alors conclu:

"Quand en fait il y a - comme c'est ici le cas si l'on songe à la Sierra Leone - trois Etats limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché

l Affaires du plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101.D.3; Tunisie/Libye, C.I.J. Recueil 1982, p. 42, par. 33; Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985, p. 25-26, par. 21; Guinée/Guinée Bissau, sentence du 14 février 1985, par. 93.

de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international. C'est ce qui se passerait dans la présente affaire pour la Guinée, située entre la Guinée/Bissau et la Sierra Leone. Chacune des deux lignes d'équidistance envisagées rejoindrait trop vite le parallèle de latitude mené à partir de la frontière terrestre entre la Guinée et la Sierra Leone, dont la Guinée a fait unilatéralement sa frontière maritime".

33. Dans la présente affaire, le Mexique, le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et la Colombie, sont tous situés sur la côte du Pacifique, qui pour une grande partie de sa longueur est régulière. On peut ainsi supposer que la manière d'aborder le problème de frontières éventuelles devra être celle d'une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. Cela ne veut pas dire que quelques modifications à une ligne perpendiculaire la côte seraient inappropriées. En effet, comme nous allons voir, quelques modifications sont indiquées comme étant nécessaires dans le frontière maritime entre le Honduras et Salvador. Néanmoins, la présence de ce grand nombre d'Etats tiers sur le même littoral continu est un facteur pertinent, incitant à choisir le recours à la ligne perpendiculaire comme méthode de délimitation.

Guinée/Guinée Bissau, sentence, par. 104.

C. LA METHODE DE DELIMITATION

- 34. Il résulte de ce qui précède que la méthode appropriée, dictée à la fois par des considérations géographiques et les intérêts des Etats tiers, serait celle de la ligne perpendiculaire à la ligne de direction générale de la côte.
- les besoins de la construction pour perpendiculaire, l'on trace une ligne de direction générale, prenant en considération les côtes du Guatemala, Salvador et du Nicaragua comme cela ressort de la Carte C.6 p. 720, cette dernière n'est pas sensiblement différente de la direction générale de la ligne de fermeture du golfe. En outre, étant donné que la perpendiculaire à la ligne de n'est direction générale gu 'un point дe départ l'application de la méthode, sujette à des ajustements, il en résulte que c'est cette ligne perpendiculaire qui fournit la base d'une lique de délimitation entre El Salvador et le Honduras, sous réserve des modifications que peut exiger l'équité.
- 35. Il reste cependant deux autres questions. Tout d'abord, de quel point sur la ligne de fermeture devrait partir la projection de la ligne perpendiculaire, étant donné qu'il faut assurer un résultat équitable? Ensuite, suivant quel angle la projection devrait-elle être effectuée, à supposer qu'il faille qu'elle se déporte de l'angle de 90° afin d'aboutir au même résultat équitable? Il faut examiner ces deux questions séparément.

- 1. Le point sur la ligne de fermeture qui marque la division entre les zones maritimes d'El Salvador et du Honduras
- Comme il est indiqué ci-dessus, El Salvador traditionnellement revendiqué une mer territoriale milles à l'intérieur du golfe et la transition en 1950 à une mer territoriale de 200 milles a été faite en considérant hors du golfe. Ιl en résulte. situées conséquent qu'un point située à 3 milles de Punta Amapala, sur la ligne de fermeture du golfe, n'irait pas à l'encontre la revendication établie depuis longtemps Salvador. Cela n'empêcherait pas non plus El Salvador d'adopter une limite plus large de 12 milles en dehors du golfe. En outre, au-delà d'un segment de 3 milles de la fermeture reconnu au El Salvador, il devient ligne de impossible de refléter la de longueur la côte hondurienne d'une manière adéquate. En bref, un segment plus long empêcherait le Honduras "de projeter son territoire aussi loin vers le large autant que permettrait le droit international". La Cour a déjà trouvé déraisonnable et inacceptable même résultat l'Affaire Guinée/Guinée Bissau. Ainsi, le point qui a été retenu peut être identifié comme le Point C sur les Cartes C.6 p. 720 et C.7 p. 722.

¹ Guinée/Guinée Bissau, sentence, par. 104.

- 2. A quel angle faut-il effectuer la projection en mer, à supposer qu'un déport de la perpendiculaire soit nécessaire pour des raisons d'équité ?
- 37. C'est là que la double fonction de la proportionalité soutenue par la jurisprudence comme un test de l'équité du résultat et comme guide pour la méthode appropriée se révèle utile.
- Si l'on postule une limite latérale se projetant selon un angle de 90° de la ligne de direction générale de la côte, et tracée à partir du point qui a été retenu sur la ligne de fermeture, le Point C, cette ligne serait, effet, orientée selon un azimuth de 215,5°. L'allocation au Honduras de la surface totale pertinente produite par une telle ligne serait de 1250 milles carrés ou 4300 kilomètres limite latérale, l'azimuth de 215,5°, carrés. La même aboutit à une allocation à El Salvador de 6650 milles carrés ou 22800 kilomètres carrés. Le ratio de ces secteurs est donc de 5.3 : 1 en faveur d'El Salvador alors que le ratio des longueurs des côtes est de 4,6 : 1 en sa faveur.
- · 38. Afin de donner une meilleure correspondance aux ratios côtiers actuels, l'allocation des surfaces doit donc être modifiée pour agrandir le secteur maritime appartenant au Honduras. Ceci ne peut pas se faire, comme dans l'Affaire du Golfe du Maine, en déplaçant le point retenu sur la ligne fermeture 1e rapprochant de la côte et Salvador parce que l'on empiéterait alors sur la limite de 3 milles des eaux territoriales d'El Salvador. On ne peut donc y parvenir qu'en modifiant l'angle d'inclinaison de la ligne projetée en mer à partir de la véritable perpendiculaire (azimuth de 215,5°) à un azimuth de 216°. Cela produirait

alors la répartition suivante: 22.300 kilomètres carrés pour El Salvador et 4.800 kilomètres carrés pour le Honduras, ce qui est conforme au ratio des longueurs côtières de 4,6 : 1 en faveur d'El Salvador.

Section IV. L'équité du résultat

- 39. La méthode décrite ci-dessus produit un résultat est équitable tant à l'égard d'El Salvador que du Honduras. Elle aboutit en effet à attribuer aux deux Etats les espaces maritimes prescrites par le droit international, limite de 200 milles, et les jusqu'à la zones attribuées aux deux Etats reflètent raisonnablement leurs permis de côtes. En outre, il n'est pas l'extrême concavité que représente le Golfe de Fonseca de couper le Honduras de sa projection naturelle en mer, dans l'Océan Pacifique. Les intérêts d'économie, de navigation et de sécurité des deux Etats sont sauvegardés et la communauté d'intérêts dans le golfe lui-même n'est pas affectée.
- Il est également important d'observer que ni (en tant que voisin d'El Salvador), Guatemala Nicaragua (en tant que voisin du Honduras) ne sont affectés. côtes n'est concernée Aucune partie de leurs par "zone pertinente", et détermination de la revendication, soit de l'un soit de l'autre ne pourrait être raisonnablement considérée comme empiétant sur cette zone raisonnablement peut pas pertinente. De même, on ne prétendre que la ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras, c'est-à-dire la ligne de projection de perpendiculaire révisée ou corrigée, traverse maritimes qui pourraient être revendiquées soit par Guatemala soit par le Nicaragua.

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

•	<u>Pa</u>	<u>ge</u>
B.1.1.	Croquis indicatif de l'objet du différend dans les espaces terrestres, insulaires et maritimes	6
B.2.	Secteur de Naguaterique	•
B.2.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de Naguaterique d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972	94
B.2.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821 2	16
B.2.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces reconnues aux négociations de 1861 à 1869 2	26
B.2.4.	Croquis de la partie de Naguaterique établie en 1916 par les Ingénieurs M. Zuniga et L. Paz, (leur rapport est en annexe III.2.34.) 2	12
B.2.5.	Prétentions successives d'El Salvador dans la partie de Naguaterique, 1880-1985	96
в.3.	Secteur de Dolores	
B.3.1.	Prétentions des Parties dans les secteurs de Dolores d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972	48
B.3.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821	52

-- - ·

B.3.3.	Proposition transactionnelle de la délégation du	
	Honduras aux négociations de 1888 26	8
B.3.4.	Arrangement transactionnel de la Convention du 13	
	novembre 1897 27	0 1
в.3.5.	Prétentions successives d'El Salvador dans le	
•	secteur de Dolores, 1880-1985 25	50
в.4.	Secteur de Tepanguisir	
B.4.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de	
	Tepanguisir d'après les propositions échangées aux	
	négociations de Antigua, Guatemala, 1972 29	3 4
B.4.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces	
	d'après les documents antérieurs à 1821 29	96
B.4.3.	Lignes des négociations de 1881 et 1884 30	00
B.5.	Secteur de Sazalapa-La Virtud	
B.5.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de	
	Sazalapa-La Virtud d'après les propositions	
	échangées aux négociations de Antigua, Guatemala,	
	1972 31	18
B.5.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces	
	d'après les documents antérieurs à 1821 32	28
B.5.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces	
	d'après les documents antérieurs à 1821, dans la	
	partie entre Nombre de Jesus et La Virtud 33	32

B.5.4.	Titres des terrains dans la partie de La Virtud, octroyés par les Autorités de la République du Honduras après 1821	322
B.5.5.	Prétentions successives d'El Salvador dans le secteur de Sazalapa-La Virtud, 1892-1985	326
B.6.	Secteur de la Montagne de Cayaguanca	
B.6.1.	Prétentions des Parties dans le secteur de la Montagne de Cayaguanca d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972	340
B.6.2.	Prétentions de la communauté indigène de Ocotepeque sur les terrains de Jupula (1701-1740)	348
B.6.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821	352
B.6.4.	Prétentions successives d'El Salvador dans le secteur de la Montagne de Cayaguanca, 1892-1985	344
B.7.	Secteur de Goascoran	
B.7.1.	Prétentions des Parties dans le secteur du Goascoran d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972	358
B.7.2.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821 (Titres de terres de 1691 et 1694)	378

B.7.3.	Limites des juridictions des anciennes Provinces d'après les documents antérieurs à 1821	
	(Consolidation des terrains de la communauté .	
	indigène de Goascoran en 1694 et documents des	
	XVIIIème et XIXème siècles)	390
c.1.	Carte Nautique du Golfe de Fonseca	470
C.2.	Carte montrant le patrouillage naval hondurien à	
	l'intérieur du Golfe	678
C.3.	Carte montrant les routes de navigation dans le	
	Golfe de Fonseca	702
C.4.	Propositions d'El Salvador à la Commission	
	mixte de limites (Procès-verbal, de mai 1985)	684
	- ligne de délimitation à l'intérieur du Golfe	
	- espace océanique face à l'entrée du Golfe jusqu'à 200 milles	
C.5.	Ligne de délimitation à l'intérieur du Golfe de	
	Fonseca demandée par le Honduras à la Chambre	
	de la Cour	704
C.6.	Zone pertinente à la délimitation et la ligne	
	de délimitation entre El Salvador et le	
	Honduras en dehors du Golfe de Fonseca	720
C.7.	Zone pertinente à la délimitation entre	
	El Salvador et le Honduras dans le Golfe de	
	Fonseca : la partie occidentale du Golfe	722
Figure 3	l présentée dans le mémoire du Gouvernement	
des Etat	s-Unis d'Amérique dans l'affaire du Golfe du	
Maine		726

LISTES DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

ANNEXE I

DOCUMENTS DU XVIIIème SIÈCLE CONCERNANT LES LIMITES DES JURIDICTIONS DES PROVINCES SOUS LA COURONNE D'ESPAGNE

<u>Série l</u>

		PAGE
1.1.1.	Description géographique de la Alcaldia Mayor de Tegucigalpa par Baltazar Ortiz de Letona. 1743	1
I.1.2.	Description du Royaume de Guatemala effectuée à Guatemala par l'Ingénieur Luis Diez de Navarro. 30 mai 1744, (extrait)	7
I.1.3.	Description de la Provincia de Honduras figurant aux pages 125 à 128 de la Géographie Historique, volume IX, par Pedro Murillo Velarde. 1752	10
1.1.4.	Rapport sur la Alcaldia Mayor de San Salvador établi par Franciso Quintanilla. 1765, (extrait)	11
1.1.5.	Description de la Alcaldia Mayor de Tegucigalpa par Joseph Valle et Bacilio Bellaraza y Benegas de 1765	13
I.1.6.	Real Cédula du 23 décembre 1786 nommant Juan Nepomuceno de Quesada Gouverneur Intendant de la Province de Comayagua	15
	<u>Série 2</u>	
,		
I.2.1.	Etat général du Diocèse de Comayagua par Frère Fernando Cadinanos, du 20 octobre 1791, (extrait)	17

ANNEXE II

DISPOSITIONS DES CONSTITUTIONS DU HONDURAS ET D'EL SALVADOR (1824-1983) CONCERNANT LEUR TERRITOIRE ET DIVERSES PROPOSITIONS HONDURIENNES RELATIVES À LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

Série 1

		PAGE
II.1.1.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 11 décembre 1825	19
II.1.2.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 21 novembre 1831	19
II.1.3.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 11 janvier 1839	20
II.1.4.	Constitution Politique de l'Etat du Honduras du 4 février 1848	20
II.1.5.	Constitution Politique de la République du Honduras du 28 septembre 1865	21
II.1.6.	Constitution Politique de la République du Honduras du 23 décembre 1873	22
II.1.7.	Constitution Politique de la République du Honduras du l novembre 1880	22

		PAGE
II.1.8.	Constitution Politique de la République du Honduras du 14 octobre 1894	23
II.1.9.	Constitution Politique de la République du Honduras du 15 septembre 1906	23
II.1.10.	Constitution Politique de la République du Honduras du 10 septembre 1924	23
11.11.	Arrêté n° 1440 du 15 juillet 1931	24
II.1.12.	Constitution Politique de la République du Honduras du 15 avril 1936	24
11.1.13.	Décret n° 102 du 7 mars 1950	25
II.1.14.	Loi agraire de 1936	26
11.1.15.	Décret n° 103 du 7 mars 1950 modifiant la Loi Agraire de 1936	27
II.1.16.	Constitution Politique de la République du Honduras du 19 décembre 1957	28
II.1.17.	Constitution Politique de la République du Honduras du 3 juin 1965	30

		PAGE
II.1.18.	Constitution Politique de la République du Honduras du 11 janvier 1982	33
	<u>Série 2</u>	
II.2.1.	Code Civil de 1906	36
II.2.2.	Décret n° 25 du 17 janvier 1951	37
II.2.3.	Décret n° 13 du 27 septembre 1958	39
II.2.4.	Loi sur l'exploitation des ressources naturelles de la mer du 13 juin 1980	42
<u>Série 3</u>		
II.3.1.	Constitution de l'Etat d'El Salvador. 1824 Chapitre I. Articles 4 et 6.	46
II.3.2.	Décret législatif du 24 juillet 1840 fixant les bases de la Constitution d'El Salvador Constitution Titre I. Du Territoire d'El Salvador, son Gouvernement et sa Religion. Article 1.	46
II.3.3.	Constitution de la République d'El Salvador. 1864	47
II.3.4.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1871	47

		PAGE
II.3.5.	Constitution de la République d'El Salvador de 1972 modifiant celle adoptée le 16 octobre 1871	47
II.3.6.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1880	48
II.3.7.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1883	48
II.3.8.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1886	48
II.3.9.	Constitution Politique de la République d'El Salvador adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 20 janvier 1939 Titre I. De la Nation et de la Forme du Gouvernement. Article 4.	49
11.3.10.	Modifications de la Constitution Politique de la République d'El Salvador 1944 Article 4	49
II.3.11.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1950	49
11.3.12.	Constitution Politique de la République d'El Salvador. 1983	50

ANNEXE III

DOCUMENTS CONCERNANT LA NAISSANCE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND ENTRE LE HONDURAS ET EL SALVADOR (1861-1969)

<u>Série l</u>

(1861-1886)

		PAGE
III.l.l.A	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 14 mai 1861 proposant l'ouverture des négociations pour le secteur de Naguatérique	51
III.l.l.B	Procès-verbal des négociations entre le Honduras et El Salvador pour résoudre les questions en cours sur les "Ejidos" entre les villages de Santiago de Jocoara (Santa Elena) du Honduras et ceux de Nino Dios de Arambala et Asuncion de Nuestra Senora de Perquin, d'El Salvador. Acte dressé le ler juillet 1861, à la Montagne du Mono	52
III.1.2.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République du Honduras du 20 mai 1862 relative à l'actualisation des bornes et à la reconnaissance des limites avec Torola, (El Salvador)	55
III.1.3.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 15 août 1862 disant avoir porté à la connaissance du Président d'El Salvador la note datée du 15 juillet 1862, se référant aux limites entre les Municipalités des villages de Colomoncagua (Honduras) et Torola (El Salvador)	56

		PAGE
III.1.4.	Note du 15 février 1868 du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador répondant à la note du Secrétariat des Relations Extérieures du Honduras du 3 février 1868. Nomination des géomètres pour que soient procédées aux délimitations territoriales entre les villages de Torola, à El Salvador et Colomoncagua au Honduras	57
III.1.5.	Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en date du 30 avril 1869 au Gouverneur du Département de San Miguel. Nomination du géomètre D. Francisco Sancho pour qu'en accord avec le géomètre nommé par le Gouvernement du Honduras soit effectuée la démarcation des villages frontaliers Jocoara (Honduras) et Arambala (El Salvador)	58
III.1.6.	Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en date du 30 avril 1869 au géomètre titulaire du Département de San Miguel	59
III.1.7.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 30 avril 1869 adressée au Ministre des Relations Extérieures du Honduras accusant réception du rapport en date du 14 avril 1869, ainsi que de la copie du communiqué adressé au Gouvernement par le Tribunal Auxiliaire du village de Jocoara (Honduras), concernant la question des limites en cours avec le village de Arambala appartenant à El Salvador	60
III.1.8.	Document n° 48 du 16 juin 1869 adressé à Monsieur le Mandataire du Gouvernement de la République du Honduras, D. Emeterio Chavez, de la part de son homologue du Gouvernement d'El Salvador. Accusé de réception de la communication du 11 juin 1869 pour se réunir à Jocoara et procéder à la démarcation	61

		PAGE
III.1.9.	Procès-verbal des négociations entre le Honduras et El Salvador pour démarquer la ligne de partage des deux pays, en ce qui concerne les villages de Jocoara, du Honduras et de ceux de Nino Dios de Arambala et Asuncion de Nuestra Senora de Perquin, d'El Salvador. Acte dressé le 26 juin 1869 à la Montagne de Naguaterique	62
III.1.10.	Echange de lettres entre D. Jose Francisco Sancho et D. Hemeterio Chavez des 11 et 13 juillet 1869	65
III.1.11.	Procès-verbal des négociations entre le Honduras et El Salvador pour la question des délimitations territoriales en cours entre les villages de Colomoncagua du Honduras et Torola d'El Salvador. Acte dressé le 15 juillet 1869 à Champate	66
III.1.12.	Requête du mandataire D. Hemeterio Chavez au Juge de Paix de Colomoncagua du 26 juillet 1869 demandant un interrogatoire de témoins pour une démarcation entre Colomoncagua et Torola et requête du délégué Monsieur Chavez pour le Juge de Paix de Marcala du 5 août 1869, demandant qu'on interroge Monsieur Apolonio Bonilla	70
III.1.13.	Requête du mandataire D. Emeterio Chavez, à Marcala le 5 août 1869 demandant à Monsieur le Juge de Paix l'interrogatoire de plusieurs témoins	81
III.1.14.	Rapport du Délégué D. Hemeterio Chavez concernant la négociation des limites tenue avec El Salvador. 1869	83
III.1.15.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 7 septembre 1871 adressée à Monsieur D. Francisco Alvarado, envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras	88

		PAGE
III.1.16.	Note du 2 janvier 1873 des agents municipaux de Santa Elena, (Jocoara) adressée aux membres du conseil municipal du village de Arambala	89
III.1.17.	Note de la Mairie de Arambala du 13 janvier 1873 adressée à Monsieur le Gouverneur Politique du Département de San Miguel (El Salvador)	90
III.1.18.	Note datée à San Miguel du 21 janvier 1873, signée par M. Arguello, envoyée au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République d'El Salvador	92
III.1.19.	Note du Sous-secrétaire d'Etat chargé du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 5 février 1873 adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, demandant de nommer une personne pour que conjointement avec le Général Don Felipe Espinoza, arbitre pour El Salvador, soit résolue définitivement l'affaire des limites des villages de Arambala et Perquin d'El Salvador avec ceux de Similaton et Jocoara du Honduras	93
III.1.20.	Note du Gouverneur Politique du Département de La Paz (Honduras) en date du 8 juin 1874 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Provisoire du Honduras, transcrivant la note du 6 juin 1874 du secrétaire municipal de Opatoro, concernant les problèmes avec le village de Polores à El Salvador	94
III.1.21.	Note de D. Julian Cruz à Comayagua du 21 février 1880 adressée à Monsieur le Ministre du Gouvernement de la République lui faisant savoir qu'en accord avec les habitants de Santa Elena, il a été sollicité pour effectuer le nouvel arpentage des terres de "Naguaterique", mais pour des raisons de santé, il ne pourra assurer ce travail et demande donc que l'on nomme un autre	
	géomètre	96

:-::

	- 762 -	
	,	PAGE
	•	
		•
III.1.22.	Accord du 4 mai 1880 portant nomination du délégué spécial et de l'arpenteur qui doivent se charger de la démarcation des territoires limitrophes de cette République	
	et de celle d'El Salvador	97
III.1.23.	Instructions données à Monsieur D. Francisco Cruz délégué du Gouvernement de la	
	République du Honduras du 4 mai 1880	98
III.1.24.	Procès-verbaux entre les délégués D. Francisco Cruz pour le Gouvernement de la	
	République du Honduras et Monsieur le Général Don Lisandro Letona pour El	
	Salvador, pour la démarcation des territoires des deux Républiques tenues à	
	Saco, du 3 au 7 juin 1880	99
III.1.25.	Rapport de la Commission salvadorienne sur	
	le résultat des Conférences de Saco, 13 juin 1880	103
III.1.26.	Rapport présenté par les Délégués Dr. Francisco Cruz et l'arpenteur D. Julian Cruz, à Monsieur le Ministre des Relations	
	Extérieures du Honduras, daté à Comayagua le 28 juin 1880	107
	16 20 Julii 1000	107
III.1.27.	Convention entre le Honduras et El Salvador pour l'arrangement définitif des questions de limites entre les villages de Opatoro et	
	ceux de Santa Elena ou de Jocuara et Arambala, Perquin et San Fernando.	
	18 décembre 1880	110
III.1.28.	Nouveaux accords entre Le Honduras et El	
	Salvador. 1880	114
III.1.29.	Mémoire du Secrétaire d'Etat aux Relations	
	Extérieures du Honduras présenté au Congrès National le 30 janvier 1881 (Extrait)	116

		PAGE
III.1.30	Lettre adressée à S.E. le Général Don Joaquin Zavala par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement de la République du Honduras le priant d'accepter la nomination d'Arbitre qui lui a été attribuée par les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador pour le règlement de la question des limites du 21 avril 1881	117
III.1.31.	Réponse de Monsieur le Président du Nicaragua, le Général Don Joaquin Zavala datée du 10 mai 1881 à la requête que lui a adressée le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, Dr. Ramon Rosa	119
III.1.32.A	Arrêté du 25 mai 1881 portant nomination de Don Francisco Cruz, délégué spécial de la République, pour qu'il présente à l'arbitre les documents relatifs à la question soumise à son arbitrage	120
III.1.32.B	Communication du Ministère des Relations Extérieures du Honduras du 25 mai 1881 à l'arbitre de cette nomination	121
III.1.33	Correspondance échangée entre le Ministère des Relations Extérieures du Nicaragua et celui du Honduras. 10 et 13 juin 1881	122
III.1.34.	Arrêté du 5 mai 1881 portant nomination de Don Juan B. Collart pour que, en tant qu'arpenteur, il participe à la délimitation des terres de Ocotepeque (Honduras) et Citala (El Salvador)	123
III.1.35.	Procès-verbaux des négociations de démarcation de la ligne de partage des "Ejidos" de la ville de Ocotepeque, au Honduras et du village de Citala à El Salvador tenues à l'Hermita du 8 au	124

		PAGE
III.1.36	Note du 5 mai 1881 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, D. Ramon Rosa, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, lui annonçant la nomination de Monsieur Don Juan Bautista Collart, en tant qu'arpenteur qui, pour le Honduras, effectuera la délimitation des terres de Ocotepeque et Citala	132
III.1.37.A	Arrêtés du 12 mai 1881 portant nomination de l'Ingénieur D. José Esteban Lazo, pour l'étude des documents relatifs à la question des limites et de la rémunération de cette étude	133
III.1.37.B	Rapport de l'Ingénieur Jose Esteban Lazo à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures, au sujet de la question des limites entre le Honduras et El Salvador, 25 mai 1881	134
III.1.38.A	Exposé du délégué du Honduras, D. Francisco Cruz, à Monsieur le Président du Nicaragua, D. Joaquin Zavala, sur la question des limites avec El Salvador. Managua, 18 juin 1881	138
III.1.38.B	Note du délégué D. Francisco Cruz à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, remettant une copie de son exposé à l'arbitre, le Président Général Zavala, pour qu'il soit porté à la connaissance du Gouvernement. Tegucigalpa, 27 juillet 1881	145
III.1.39.	Note du Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras, D. Ramon Rosa, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement de la République du Nicaragua, le 5 juillet 1881. Prorogation du délai fixé pour la présentation des documents que les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador doivent présenter dans l'affirmation de leurs droits respectifs	146

		PAGE
III.1.40.	Note signée par D. F.J. Medina, datée à Managua du 19 juillet 1881, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras, accusant réception du dossier relatif au jugement entre les villages de San Juan Yarula et Mianguera sur la propriété d'une terre	147
III.1.41.A	Note signée par F.J. Medina, datée à Managua, du 19 juillet 1881, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras, relative à l'accord de prorogation du délai de soixante jours pour la présentation des documents respectifs que signale l'article 3 de la Convention préliminaire d'arbitrage	148
III.1.41.B	Note signée par F.J. Medina, datée à Managua le 27 juillet 1881, adressée au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement du Honduras, accusant réception de la note datée du 5 juillet 1881. Prorogation du délai fixé à l'article 3 de la Convention du 18 décembre 1880	150
III.1.42.	Convention signée à Tegucigalpa le 23 août 1881 additionnelle à celle signée le 18 décembre 1880 tendant à établir la prorogation indéfinie du délai signalé par l'article 3 de cette Convention	151
III.1.43.	Arrêté du 19 octobre 1881 autorisant la formation d'un village dans la localité qu'occupait l'ancien village de Similaton. (Honduras)	153
III.1.44.	Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador. Le Syndic Municipal de Arambala dans le Département de Gotera, El Salvador, s'adresse au Pouvoir Exécutif, pour porter à sa connaissance les violences dont est	

		PAGE
	l'objet son village de la part de celui de Santa Elena Jucuara, de la République du Honduras. Il demande protection et sauvegarde de l'intégrité du territoire de la République. San Salvador, 16 novembre 1881	154
III.1.45.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador du 11 octobre 1882, adressée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras	156
III.1.46.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, du 6 novembre 1882, accusant réception de sa dépêche du 11 octobre 1882	158
III.1.47.	Mémoire du Dr. Salvador Gallegos, Ministre des Relations Extérieures, de la Justice et des Cultes d'El Salvador. 1882	159
III.1.48.A	Le Gouvernement du Honduras s'adresse au Général Zavala, arbitre, lui demandant d'examiner les documents et de dicter son arbitrage dans la question des limites entre les village de Opatoro et Poloros, Santa Elena ou Jucuara, et Arambala, Perquin et San Fernando, villages frontaliers du Honduras et d'El Salvador. Tegucigalpa, 19 mai 1883	162
III.1.48.B	Note adressée au Général Joaquin Zavala, lui demandant de prononcer sa sentence dans la question des limites soumise à son arbitrage et envoyée au Gouvernement d'El Salvador. Tegucigalpa, 19 mai 1883	163
III.1.48.C.	Le Gouvernement du Honduras fait savoir à Monsieur le Général Joaquin Zavala qu'il accepte ses excuses et considère retirée sa nomination d'arbitre. Tegucigalpa, 2 juillet 1883	164

		PAGE
III.1.48.D	Accusé de réception au Gouvernement d'El Salvador de la note envoyée au Général Joaquin Zavala réitérant la disposition du Gouvernement du Honduras de nommer un autre arbitre. Tegucigalpa, 14 juillet 1883	166
III.1.49.	Le Gouvernement du Honduras fait savoir à celui d'El Salvador qu'il est toujours dans la meilleure disposition pour mettre fin amicalement à la question des limites entre les deux pays. 15 janvier 1884	167
III.1.50.	Note de Monsieur Francisco Cruz, nommé délégué pour s'occuper de la délimitation des terres de Poloros et Opatoro, entre Arambala, Perquin et San Fernando, avec celles de Santa Elena ou Jucuara, adressée au Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République du Honduras. Tegucigalpa, 8 mars 1884	168
III.1.51.	Procès-verbaux des négociations sur la question des limites entre le Honduras et El Salvador tenues à Saco et autres lieux du 15 mars au 7 avril 1884	169
III.1.52.	La Municipalité de Opatoro demande au Pouvoir Exécutif de ne pas approuver la décision de la Commission sur la remise des terres "Los Dolores" à ceux de Poloros, d'El Salvador. Opatoro, 26 mars 1884	175
III.1.53.	Plainte de la Corporation Municipale et des Communautés de San Juan Yarula et Santa Elena du 29 mars 1884, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur la façon d'agir des délégués de la République du Honduras et d'El Salvador, dans la démarcation des limites ou des lisières. San Juan Yarula, 29 mars 1884	177
III.1.54.	Convention des limites entre la République du Honduras et celle d'El Salvador signé	170

		PAGE
III.1.55.	Le Syndic Municipal de Santa Ana demande de refuser l'approbation de l'arpentage effectué par le délégué D. Francisco Cruz, en accord avec le délégué nommé par le Gouvernement d'El Salvador pour les limites des terres des villages de Santa Ana, Poloros et d'autres villages de l'une et l'autre République. La Paz, 12 avril 1884	184
III.1.56.	La Municipalité de Colomoncagua demande au Pouvoir Exécutif de la République du Honduras de ne pas donner son approbation à l'arpentage qui concerne les terres de son village effectué par le délégué D. Francisco Cruz. Colomoncagua, 23 avril 1884	186
III.1.57.	Le Premier Régisseur et Syndic Municipal de Santa Elena, au nom de ses gouvernés, fait savoir que dans la délimitation effectuée entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador, ils ont été privés de la possession de leurs terres de Naguaterique, El Mono, El Sancudo et La Sabaneta qu'ils possédaient légitimement. Ils prient d'accepter leur protestation contre la délimitation effectuée et demandent le remboursement de la somme qu'ils ont payée pour les terres et qu'on leur attribue les "Ejidos" qui leur reviennent légalement. La Paz, 2 mai 1884	191
III.1.58.	Le Représentant de l'Honorable Corporation de Opatoro informe des très graves préjudices causés au village de Opatoro, si l'on consent que les terres "Los Dolores" deviennent la propriété de Poloros. Tegucigalpa, 22 mai 1884	193
III.1.59.	Mémoire du Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras présenté au Congrès National faisant référence à la Convention du 10 avril 1884 (Extrait)	195

		PAGE
III.1.60.	Rapport de la Commission des Relations Extérieures au sujet du mémoire présenté par Monsieur le Ministre des Relations Extérieures et imprimé par ordre du Congrès National de la République du Honduras. Tegucigalpa, 1885	197
III.1.61.A	Publication dans "La Gaceta" des procès- verbaux des séances des 26, 27 et 31 janvier 1885, des 3 et 4 février 1885, durant lesquelles ont été discutées les affaires concernant le problème des limites entre les villages du Honduras et d'El Salvador, étant émis finalement le décret n° 12 suivant lequel on désapprouve l'accord des limites signé le 10 avril 1884 entre les mandataires du Honduras et d'El Salvador	209
III.1.61.B	Décret désapprouvant l'accord des limites du 10 avril 1884 entre les délégués du Honduras et El Salvador	216
111.1.62.	Décret n° 37 du Congrés National, Tegucigalpa, 9 mars 1885. Le Pouvoir Exécutif devant la désapprobation par le Congrés National de la Convention se référant à la délimitation de la frontière entre le Honduras et El Salvador, adoptera tous les moyens pour que l'on arrive à un règlement qui fixe clairement et de façon permanente la ligne frontière entre les deux Républiques	218
III.1.63.	Rapport de Monsieur le Gouverneur Politique de La Paz du 19 avril 1886 sur la question des limites	219

PAGE

Série 2 (1886 - 1969)III.2.1. Note adressée le 18 juin 1886 par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador portant à sa connaissance que des habitants de Poloros menacent les habitants de Santa Ana au Honduras sans respecter le statu quo qui a été établi avec le Gouvernement d'El Salvador en 1884 221 III.2.2. Convention des limites entre le Honduras et El Salvador, signée à Tequcigalpa le 28 septembre 1886 222 III.2.3. Note adressée au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, le 29 juillet 1887 224 III.2.4. Note adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République d'El Salvador, le 2 juillet 1888, avec des instructions du Président de la République du Honduras, attirant son attention sur des abus commis par les habitants de Poloros contre ceux d'Opatoro 225 III.2.5. Requête présentée par la Municipalité de Santa Elena pour qu'on fasse savoir aux habitants de Arambala et Perquin le devoir qu'ils ont de payer les redevances coutumières pour la culture et les paturages dont ils ont le profit sur les terres de Naguaterique. La Paz, 17 janvier 1888 226 III.2.6. Requête des agents municipaux du village de Santa Elena dans le département de La Paz, par laquelle ils demandent l'aide du Gouvernement pour pouvoir solder les dettes de cette municipalité pour l'achat des terres de Naguaterique. Santa Elena, 30 mai 1888 229

	·	PAGE
III.2.7.	Note au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 22 octobre 1888, informant de la nomination en tant que premier délégué de Don Manuel Colindres et en tant que deuxième, en qualité d'arpenteur, de Monsieur Don Vicente Aracil y Crespo, afin qu'ils se réunissent avec ceux qui ont été nommés par le Gouvernement d'El Salvador, dans le port de La Union, afin de mettre fin amicalement aux questions des limites existant entre les deux pays	232
III.2.8.	Procès-verbaux de négociations entre le Honduras et El Salvador sur les questions de limites tenues à l'Union et Guanacastillo les 8 et 21 novembre 1888	233
III.2.9.	Rapport du Mandataire Manuel Colindres, sur le résultat des conférences qui ont eu lieu entre les Commissions nommées par les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador dans le but de tracer de façon permanente leur frontière, en accord avec la Convention du 28 septembre 1886. La Paz, 5 décembre 1888	251
III.2.10.A	Rapport de l'Ingénieur Vicente Aracil Crespo au Président de la République du Honduras sur le Traité de la ligne internationale entre cette République et celle d'El Salvador. Tegucigalpa, 21 décembre 1888	256
III.2.10.B	Description géographique de la frontière entre El Salvador et le Honduras par le Dr. Santiago I. Barberana, 1889	260
III.2.10.C	Description géographique de la frontière entre El Salvador et le Honduras par le Dr. Santiago I. Barberena, 1892	267
III.2.11.	Convention d'Arbitrage entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador pour la démarcation de leurs limites. San José: Costa Rica, 3 janvier 1889	270

		PAGE
III.2.12.	Convention d'Arbitrage entre le Honduras et El Salvador. 12 février 1889	274
III.2.13.	Note adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République de Costa Rica, du 20 février 1889, l'informant que le Congrès National a ratifié la Convention d'arbitrage signée dans cette ville de San José	275
III.2.14.A	Note adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République d'El Salvador, faisant connaître que le Congrès National n'a pas ratifié la Convention du 11 novembre 1889. Comayagua, 7 juin 1892	276
III.2.14.B	Réponse du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 13 octobre 1884 au télégramme du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador	277
III.2.15.	Description géographique de la frontière entre le Honduras et El Salvador avec une étude des questions en cours entre les deux Républiques, présentée au Président de la République par le Mandataire Licencié José Maria Bustamante, le 13 mai 1890	278
III.2.16.	Rapport descriptif de la ligne divisoire entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador, à partir du Golfe de Fonseca jusqu'à la Montana El Brujo, par l'Ingénieur A.W. Cole. 1890	310
III.2.17.	Convention des Limites signée entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. San Salvador, 19 janvier 1895	316
III.2.18.	Note du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Relations Extérieures, transcrivant le télégramme relatif à l'occupation par les habitants de Poloros, des terres de Dolores, en discussion,	

		FAGI
	malgré la Convention passée entre les autorités du Département de La Paz et celui de La Union. La Paz, 3 septembre 1895	320
III.2.19.	Note du Ministère de l'Intérieur au Secrétaire d'Etat au Bureau des Relations Extérieures, Tegucigalpa, 3 avril 1895, indiquant qu'il a donné des ordres au Gouverneur Politique de La Paz, pour qu'il prévienne les habitants de Opatoro de s'abstenir de provoquer des problèmes de limites avec les habitants frontaliers d'El Salvador	321
III.2.20.	Note du 25 septembre 1985 adressée à Monsieur le Ministre de la Guerre, transcrivant le télégramme reçu du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador	322
III.2.21.	Note du Secrétariat du Congrès de la République d'Amérique Centrale, au Ministre des Relations Extérieures de l'Etat du Honduras. San Salvador, 20 octobre 1896	323
III.2.22.A	Requête des Secrétaires du Congrès National de la République du Honduras, au Ministre de l'Intérieur, pour qu'il remette à ce Secrétariat les documents concernant le problème des limites en cours entre le Honduras et El Salvador. Tegucigalpa, 18 février 1897	325
III.2.22.B	Invitation du Secrétariat du Congrès National au Ministre de l'Intérieur et des Relations Extérieures. Tegucigalpa, 31 mars 1897	325
III.2.23.	Acte d'échange des instruments de ratification de la Convention des limites entre El Salvador et le Honduras. San Salvador, 20 janvier 1896	326

		PAGE
III.2.24.	Décret n° 128 portant adoption de l'Acte d'échange par le Congrès National de la République du Honduras, de la Convention des limites de 1895. Tegucigalpa, 7 avril 1897	327
III.2.25.	Convention des limites du 13 novembre 1897 faite à la Hacienda de "Dolores" pour fixer les limites territoriales des villages de Opatoro et Santa Ana, du Honduras et Lislique et Poloros d'El Salvador	329
III.2.26.	Le Président de la République du Honduras approuve dans toutes ses parties la Convention souscrite le 24 septembre 1906 par les Représentants des Gouvernements du Honduras et d'El Salvador, par lequel est prorogée la Convention des limites tenue entre les deux pays le 19 janvier 1895. Tegucigalpa, 10 octobre 1906	331
III.2.27.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, adressée au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, lui faisant savoir que le Président du Honduras a approuvé la Convention souscrite par les Représentants du Honduras et d'El Salvador, à San José, Costa Rica, le 24 septembre 1906 et réponse du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador faisant savoir que son Gouvernement a aussi approuvé cette Convention par Décret du 17 octobre 1906	332
III.2.28.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, datée à San Salvador du 20 juin 1907, faisant savoir que l'Honorable Assemblée Nationale Législative de cette République a ratifié la Convention des limites ad referendum souscrite à San José, Costa Rica, le 24 septembre 1906	222

		PAGE
III.2.29.	Note du 27 avril 1916 du Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras, au Chargé d'Affaires à San Salvador, transcrivant l'Arrêté par lequel sont nommés par le Honduras les Membres de la Commission mixte des limites	334
III.2.30.	Télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador daté à Tegucigalpa, du 27 avril 1916, dans lequel il transcrit l'Arrêté par lequel sont nommés par le Honduras les Membres de la Commission mixte des limites, le priant d'indiquer la date et le lieu de réunion des deux Commissions	335
III.2.31.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Ministre des Relations Extérieurs d'El Salvador, datée à Tegucigalpa, du 2 mai 1916	336
III.2.32.	Accusé de réception de la note que le Ministre des Relations Extérieures du Honduras a envoyée au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador. San Salvador, 8 juin 1916	337
III.2.33.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, Tegucigalpa, 25 septembre 1916, relative à l'expiration du délai de prorogation du Traité des limites, conclu à El Salvador le 19 janvier 1885	338
III.2.34.	Procès-verbaux des réunions de 1916 de la Commission mixte des frontières de 1916	340
III.2.35.	Rapport de la Commission hondurienne des limites entre le Honduras et El Salvador présenté par le Dr. Don Romulo E. Duron. Tegucigalpa, 10 décembre 1916	344
III.2.36.A	Communiqué du Président de la Commission des limites entre le Honduras et El	

		PAGE
	Salvador, rendant compte des travaux réalisés et envoyant le rapport et le livre d'actes de la Commission. 5 mars 1917	378
III.2.36.B	Extrait du Mémoire du Ministre des Relations Extérieures, 1917-1918	379
III.2.37.	Convention des limites entre le Honduras et El Salvador faite à Tegucigalpa le 5 avril 1918	380
III.2.38.	Invalidation de la Convention souscrite au sommet de la colline Chagualaca ou Jabali, entre le Gouverneur Jesus M. Alvarado du Honduras et le Gouverneur de S. Francisco Gotera, d'El Salvador, Monsieur J.R. Villavicencio en juin 1930. Tegucigalpa, 9 novembre 1931	385
III.2.39.	Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 24 février 1934 à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras, se référant aux affaires frontalières entre les Républiques du Guatemala, Honduras et El Salvador	388
III.2.40.	L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à El Salvador, transmet au Ministre des Relations Extérieures du Honduras la note du 26 février 1934 qu'il a reçue du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au sujet du tripoint de Montecristo	390
III.2.41.	Rapport détaillé de la Commission technique de démarcation de la frontière entre le Honduras et le Guatemala. Détermination du tripoint entre les Républiques d'El Salvador, Guatemala et Honduras selon l'Acte n° XXX des séances tenues à Chiquimula les 23 et 24 juin 1935 et l'acte spécial dressé au Guatemala le 26 mars 1936	392

|--|

III.2.42.	Rapport de la Légation du Honduras au El Salvador, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, daté à San Salvador, du 25 novembre 1941, transcrivant la Résolution du Gouvernement d'El Salvador, tiré du Journal Officiel n° 262, correspondant au 22 novembre 1941, par laquelle est nommée la Commission chargée de faire les travaux préliminaires pour la démarcation de la frontière El Salvador-Honduras
III.2.43.	Proposition du Gouvernement d'El Salvador en date du 22 novembre 1949 pour la démarcation de la frontière entre El Salvador et le Honduras. Notes échangées entre les deux Gouvernements aux dates suivantes: 5 janvier 1950, 28 février 1950, 29 mai 1950 et 7 février 1951
III.2.44.	Note du 30 juillet 1953 entre le Honduras et El Salvador
III.2.45.	Déclaration commune des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras. El Amatillo, 21 mai 1961
III.2.46.	Accord n° 3 souscrit entre les Présidents du Honduras Dr. Ramon Villeda Morales et Dr. Rodolfo Cordon d'El Salvador à El Amatillo, 24 juin 1962
III.2.47.	Note n° 465. A.V.M. du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, Tegucigalpa, 24 avril 1963
III.2.48.	Le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador accuse réception, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, de sa Note n° 465. A.V.M. du 24 avril 1963 426

		FAGE
III.2.49.	Acte de la séance inaugurale tenue à Tegucigalpa par la Commission mixte interétatique des limites du Honduras et d'El Salvador. 15 septembre 1963	427
III.2.50.	Note n° 1975, du Sous-Secrétariat de l'Intérieur et de la Justice du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras. Tegucigalpa, 29 mai 1967	428
III.2.51.	Note de l'Ambassadeur du Honduras à El Salvador, à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, faisant un rapport des instructions reçues et des résultats, depuis le vendredi 26 jusqu'au jour de la note le lundi 29 mai 1967, relatives à la nomination d'une Commission intégrée de trois honduriens et de trois salvadoriens, pour enquêter sur tout ce qui concerne la dénonciation des faits violant la souveraineté du Honduras	430
III.2.52.	Rapport du 6 juin 1967 de la Commission mixte d'enquête Honduras-El Salvador, pour les incidents arrivés à la Hacienda de Dolores	434
III.2.53.	Note n° SD-4-BB45, de l'Ambassadeur d'El Salvador au Honduras, adressée au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, datée à Tegucigalpa, le 14 juin 1967, dans laquelle il fait des démarches devant le Gouvernement hondurien pour que ce Gouvernement relâche les officiers, la troupe, les motocyclistes, l'armement et l'équipement militaire, ainsi que les véhicules salvadoriens qui ont été capturés dans la nuit du lundi 5 juin 1967, aux abords de la ville de Ocotepeque, Honduras	438
III.2.54.	Plan commun pour le retrait des troupes régulières et des forces de sécurité des Républiques d'El Salvador et du Honduras, le 14 juin 1967	439

		PAGE
III.2.55.	Protestation du Gouvernement du Honduras devant le Gouvernement d'El Salvador, Tegucigalpa, 16 juin 1967, par la Note n° 1272, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à celui d'El Salvador, contre l'incursion des Gardes Nationaux d'El Salvador dans le territoire hondurien, arrivant jusqu'au village de Gualcimaca, juridiction du Département de Lempira, République du Honduras, et occupant militairement l'école de cette localité, emportant le drapeau national du Honduras qui était hissé sur la hampe de l'école mentionnée. Incident survenu le 14 juin 1967	444
III.2.56.	Rapport sur la reconnaissance effectuée le long de la zone frontalière El Salvador-Honduras par la Commission militaire mixte des deux pays dans sa troisième réunion. Signé à la délégation de la zone militaire départementale de Nuevo Ocotepeque, dépendant de la troisième zone militaire à 8 heures le 19 juillet 1967	446
III.2.57.	Note n° 1620 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Chargé d'Affaires de l'Ambassade d'El Salvador au Honduras, Tegucigalpa, D.C., 27 juillet 1967, dénonçant que le 22 juillet 1967, à 2 heures de l'après-midi, un groupe de dix salvadoriens civils, armés de pistolets et de machettes sont arrivés aux enclos "El Nicho" de la Hacienda "Dolores" tirant des coups de feu sur les domestiques qui s'occupent du bétail, et qu'ils prirent ensuite la fuite, laissant une mule avec sa monture	452
III.2.58.A	Acte n° 1 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 19 décembre 1967. A cette réunion le Honduras a remis à El Salvador un projet de Bases et de Procédures	452

		PAGE
III.2.58.B	Projet de Bases et de Procédures pour la négociation et la signature d'un Traité afin de régler les questions limitrophes entre le Honduras et El Salvador, présenté par le Gouvernement du Honduras. Tegucigalpa, 29 novembre 1967	457
III.2.58.C.	Acte n° 2 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 19 décembre 1967	463
III.2.58.D.	Acte n° 3 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 20 décembre 1967, dans la matinée	464
III.2.58.E.	Acte n° 4 de la réunion des membres de la Commission inter-étatique d'étude Honduras-El Salvador, signé le 20 décembre 1967 dans l'après-midi	467
III.2.59.	Note n° 747-0.I. du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassadeur de la République d'El Salvador au Honduras, Tegucigalpa, 12 juin 1968, protestant contre l'incident survenu le 10 juin 1968, où une brigade du service sanitaire salvadorien, a pénétré dans le village de Gualcimaca, en territoire hondurien. Ils ont été capturés et conduits à La Virtud. Des instructions sont envoyées pour les tenir sous arrestation et vérifier avec quel permis ils sont entrés dans le territoire hondurien	470
111.2.60.	Décret n° 28 de l'Assemblée Législative d'El Salvador qui amnistie Antonio Martinez Argueta. San Salvador, 5 juillet 1968	472
III.2.61.	Note n° 27.SDH, du 9 janvier 1969, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, Requête pour	

		PAGE
	que la Commission des limites salvadoriennes se prononce sur le Projet de Bases et de Procédures et d'un Traité de Limites qui depuis plus d'un an lui a été remis	474
	ANNEXE IV	
	CUMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION DU DIFFÉREND NTRE EL SALVADOR ET LE HONDURAS (1969-1980)	
	<u>Série l</u>	
IV.1.1.	Note n° 1076, du 19 juin 1969, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, protestant contre les attaques dont furent victimes les honduriens qui ont voyagé à la capitale Salvadorienne à l'occasion du match de football du 15 juin 1969	475
IV.1.2.	Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, du 19 juin 1969, protestant contre les attaques dont ont été victimes des citoyens d'El Salvador résidant dans différentes villes du Honduras, et demandant protection pour ces citoyens	477
IV.1.3.A.	Message télégraphique du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, adressé au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, le 26 juin 1969, annonçant la rupture des relations diplomatiques avec le Honduras	479
IV.1.3.B.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures, d'El Salvador du 27 juin 1969, se rapportant au message reçu par le Gouvernement d'El Salvador faisant savoir que, réciproquement, le Gouvernement du Honduras rompt aussi ses relations diplomatiques avec El Salvador	480

		PAGE
IV.1.4.A.	Note du 30 juin 1969 des Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, du Nicaragua et du Costa Rica, constitués en Commission de négociation face au conflit entre El Salvador et le Honduras	481
IV.1.4.B.	Note du 12 juillet 1969 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras aux Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, Nicaragua et Costa Rica, accusant réception des recommandations qu'en leur qualité de Commission de médiation ils ont jugé opportun de présenter à la considération du Gouvernement du Honduras	485
IV.1.4.C.	Réponse du Honduras à la liste des propositions présentées par leurs Excellences les Ministres médiateurs. 12 juin 1969 (extrait)	487
IV.1.5.A.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras adressé au Président du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, du 3 juillet 1969, demandant la convocation d'une réunion de consultation des Ministres, pour connaître officiellement la plainte que présente le gouvernement du Honduras à propos de l'agression salvadorienne	491
IV.1.5.B.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, adressé au Président du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, du 4 juillet 1969, complétant le radio-télégramme du 3 juillet 1969, demandant la convocation d'une réunion selon l'article 9 du Traité inter-américain d'assistance réciproque	492
IV.1.6.	Résolution approuvée par l'O.E.A. à la séance extraordinaire qui s'est tenue le 4 juillet 1969	493

		PAGI
IV.1.7.A.	Résolutions I, II, III et IV approuvées par le Conseil de l'O.E.A., agissant provisoirement comme organe de consultation, à la séance qui s'est tenue le 18 juillet 1969	495
IV.1.7.B.	Radio-télégramme du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président du Conseil de l'O.E.A., du 18 juillet 1969, communiquant que le Gouvernement du Honduras accepte et est disposé à mettre en exécution les résolutions du Conseil de l'O.E.A	499
IV.1.8.	Résolutions approuvées par la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, de l'O.E.A. le 30 juillet 1969	500
IV.1.9.	Rapport de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation. Retrait des troupes salvadoriennes du territoire du Honduras. Washington D.C., 28 août 1969	505
IV.1.10.A.	Note de l'Ambassadeur représentant du Honduras devant le Conseil de l'O.E.A. adressée au Président de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, Washington D.C 30 septembre 1969. (extrait)	512
IV.1.10.B.	Exposé présenté par le Gouvernement d'El Salvador le 6 octobre 1969 à la VI ^e séance plénière de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures sur les limites entre El Salvador et le Honduras (extrait)	513
IV.1.11.	Résolutions I à VII approuvées par la XIII ^e Réunion de Consultation de l'O.E.A. le 27 octobre 1969	523
IV.1.12.A.	Déclaration conjointe des Ministres des Relations Extérieures du Guatemala, d'El	

. -. . _____.

	<u>P</u>	<u>AGE</u>
	Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Costa Rica. Managua, le 4 décembre 1969 (extrait)	529
IV.1.12.B.	Télégramme du Président de la Commission aux Présidents des délégations d'El Salvador et du Honduras le 22 janvier 1970 manifestant sa satisfaction de voir commencer les travaux du groupe bilatéral de travail	530
IV.1.13	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras adressée au Président par intérim de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures le 2 avril 1970 lui transmettant une copie de la note n° 207.SDH, datée du 12 mars 1970 dans laquelle le Ministre des Relations Extérieures du Honduras se réfère aux résolutions adoptées le 27 octobre 1969 par la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures (extrait)	532
IV.1.14	Bulletin de presse du Ministère des Relations Extérieures de la République du Honduras sur les entretiens informels dans la ville de Washington, sous la direction du Dr. José A. Mora, médiateur nommé par le Honduras et El Salvador, afin d'arriver à un plan exact de pacification de la zone frontalière. 21 mai 1970	535
IV.1.15	Résolution approuvée par la XIII ^e Réunion de Consultation, 9 juin 1970, et plan pour l'établissement d'une zone de sécurité aux fins de pacification, approuvée par les Ministres des Relations Extérieures d'Amérique Centrale le 4 juin 1970	537
IV.1.16	Communiqué officiel N° 77 du 13 juillet 1970 émis par le Département des Relations Publiques du Commandement Supérieur des Forces Armées du Honduras	544

		PAGE
IV.1.17	Note du 31 août 1970 des représentants du Gouvernement du Honduras dans les délibérations du groupe bilatéral de travail, à l'occasion de la réunion tenue à San José, Costa Rica, dans laquelle ils présentent les résultats de cette réunion tenue le 27 août 1970	548
IV.1.18	Note adressée par le délégué spécial du Honduras au Président par intérim de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, Washington D.C., 22 décembre 1970, accompagnée d'une copie d'un "Projet de Protocole visant à faire progresser la solution du conflit existant entre le Honduras et El Salvador" présentée par la délégation hondurienne à la troisième période des réunions du groupe bilatéral	551
IV.1.19.	Acte de la IV ^e Réunion du groupe bilatéral de travail, tenue à San José, Costa Rica, les 15, 16,17 février 1971. (extrait)	556
IV.1.20.A.	Déclaration du Gouvernement de la République du Honduras, à l'occasion de la clôture solennelle de la première période ordinaire de sessions de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains, déclarant son intention de mettre fin, dans le plus bref délai, à la situation anormale existant entre le Honduras et El Salvador. San José, Costa Rica, 23 avril 1971	557
IV.1.20.B.	Le Ministre des Relations Extérieures du Honduras s'adresse à Monsieur le Médiateur du groupe bilatéral de travail, pour lui présenter la liste des propositions concrètes en vue d'un règlement global et simultané des différends existants entre le Honduras et El Salvador, à l'occasion du conflit armé de 1969, mettant ainsi à exécution l'engagement pris à San José,	

		PAGE
	Costa Rica, selon le document souscrit le 23 avril 1971. Tegucigalpa, D.C., 18 mai 1971 (extrait)	559
IV.1.20.C.	Projet de Bases et Procédures du Gouvernement du Honduras, afin d'établir définitivement la ligne frontière entre le Honduras et El Salvador. Mai 1971	561
IV.1.20.D.	Propositions concrètes que présente le Gouvernement de la République d'El Salvador au Médiateur du groupe bilatéral de travail, en accord avec les déclarations souscrites à San Jose, Costa Rica, le 23 avril 1971. San Salvador, 18 mai 1971	567
IV.1.20.E.	Compte rendu de la réunion spéciale pour l'application des déclarations souscrites par les Ministres d'El Salvador et du Honduras à la clôture de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'O.E.A. San José, Costa Rica, 19 mai 1971	568
IV.1.20.F.	Compte rendu de la V ^e réunion du groupe bilatéral de travail, tenue à San José, Costa Rica, les 26 et 29 juillet 1971	570
IV.1.21.A	Extrait du rapport de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures 12 mai 1971	575
IV.1.21.B	Télégramme envoyé par le Président de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador le 23 décembre 1970	576
IV.1.22.A	Frontière terrestre entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador selon les prétentions de chaque pays. Guatemala, ll juin 1972	577

		PAGE
IV.1.22.B.	Note n° 1416 SD, du 7 juillet 1972, du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures de l'Uruguay mentionnant les efforts du Gouvernement du Honduras pour arriver à une solution pacifique de problèmes existants entre les deux pays	581
IV.1.23.A	Note UP - 24, A - 800, Washington D.C., 16 avril 1973, du Délégué d'El Salvador devant le Conseil de l'O.E.A. adressée au Président de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures lui faisant parvenir le "Document que le Gouvernement de la République d'El Salvador présente à la Commission spéciale de l'organe de consultation"	584
IV.1.23.B	Rapport du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à la Commission spéciale créée par la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures. Avril 1973	587
IV.1.23.C	Treizième rapport de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, 4 mai 1973	591
IV.1.23.D.	Note du 11 mai 1973 du Président de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation à l'Ambassadeur représentant le Honduras devant l'O.E.A. lui remettant le treizième rapport de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures	594
IV.1.24.	Procès-verbal de la réunion des Ministres des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras tenue conjointement avec la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures au siège de l'O.E.A. Washington D.C., 20 et 21 août 1973	595

		PAGE
IV.1.25.A	Négociations tenues à Mexico entre les délégations du Honduras et d'El Salvador. 1973	600
IV.1.25.B	Ligne de frontière entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador proposée le 29 novembre 1973 par la délégation hondurienne dans les négociations qui ont eu lieu à Mexico	605
IV.1.25.C.	Exposé présenté par la délégation du Honduras, le 10 décembre 1973, à la session plénière de la Commission négociatrice d'un traité général à Mexico	607
IV.1.25.D.	Note adressée le 11 décembre 1973 par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras, au Coordinateur des débats, Monsieur Antonio Gomez Robledo, dans laquelle il demande à la délégation d'El Salvador de présenter dans cette séance plénière son interprétation de la directive sur les questions frontalières et de définir clairement sa position à ce sujet	609
IV.1.25.E	Note datée du 14 décembre 1973, adressée par le Chef de la délégation d'El Salvador au Coordinateur des débats, Monsieur Antonio Gomez Robledo, dans laquelle El Salvador expose sa position sur les négociations avec le Honduras	611
IV.1.26	Note datée du 26 novembre 1973 adressée par le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Secrétaire Général des Nations Unies l'informant de la nouvelle déclaration d'El Salvador concernant la juridiction de la Cour Internationale de Justice	619
IV.1.27.	Note en date du 24 novembre 1973, adressée par le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains, lui	

		PAGI
	faisant savoir que le Gouvernement d'El Salvador a dénoncé le Traité inter- américain des solutions pacifiques ou Pacte de Bogota	622
IV.1.28.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 7 décembre 1973, adressée au Secrétaire Général de l'O.E.A., regrettant la décision d'El Salvador de dénoncer le Pacte de Bogota	625
IV.1.29.	Séance n° 158 de la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures tenue le 19 décembre 1973. Exposé du Chef de la délégation d'El Salvador à la Commission négociatrice El Salvador-Honduras	627
IV.1.30.	Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, en date du 10 janvier 1974, l'informant des négociations avec El Salvador, tenues à Mexico	632
IV.1.31.	Exposé de Monsieur César A. Batres, Ministre des Relations Extérieures du Honduras devant la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation. Washington D.C., 24 juin 1974	635
IV.1.32.	Rapport en date du 19 août 1974 de la délégation du Honduras sur la réunion tenue avec la délégation d'El Salvador à l'Alcazar de Antigua Guatemala le 15 août 1974	638
IV.1.33.	Rapport du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à la Commission de la XIII ^e Réunion de Consultation, Washington D.C. 20 novembre 1974	647

		PAGE
IV.1.34.	Projet de Traité Général présenté par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras. Octobre 1975	652
IV.1.35.	Projet de Traité de Fraternité et Concorde présenté par la délégation salvadorienne à l'attention de la délégation hondurienne les 13 et 14 mai 1976 dans une réunion tenue à la Nouvelle Orléans, Etats Unis d'Amérique	657
IV.1.36.	Acte final de la réunion des Ministres des Relations Extérieures et des Chefs d'Etats Majors d'Amérique Centrale tenue dans la ville de Guatemala le 29 juillet 1976	663
IV.1.37.	Acte de Managua. Réunion des Chefs d'Etats Majors et des Conseillers des forces armées des Républiques du Honduras et d'El Salvador et du groupe des observateurs militaires de l'O.E.A. Managua, D.C., Nicaragua. 9 août 1976	665
IV.1.38.	Convention par laquelle est adoptée une procédure de médiation entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. Washington D.C. 6 octobre 1976	673
IV.1.39.	Plan de recensement pour effectuer le contrôle du retour du personnel civil déplacé des zones d'incidents fréquents	677
IV.1.40.	Note n° 1271-SDH en date du 8 août 1977 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président de la Commission Spéciale de la XIII ^e Réunion de Consultation, au sujet de la notification par El Salvador de la Convention de médiation	681
IV.1.41.	Procès-verbal d'Echange des instruments de ratification de la Convention par laquelle est adoptée une procédure de médiation entre les Républiques d'El Salvador et du	

		PAGE
	Honduras, souscrit le 6 octobre 1976 à Washington. Washington D.C., 10 heures, le 22 novembre 1977	683
IV.1.42.	Procès-verbal d'élection du Médiateur, le Dr. José Luis Bustamante y Rivero, à la réunion tenue à San José, Costa Rica, le 12 décembre 1977	684
IV.1.43.	Procès-verbal de la réunion à laquelle les Ministres des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras ont remis au Médiateur le rapport commun sur les Accords auxquels ont abouti les négociations directes précédant la Médiation. Lima, Pérou, 3 mai 1978	686
IV.1.44.	Procédure de médiation. Exposé des points de vue du Honduras (Extrait questions des limites)	696
IV.1.45.	Procédure de médiation. Exposé initial d'El Salvador (Extrait questions des limites)	722
	Procédure de médiation. Réplique du Honduras (Extrait questions des limites)	738
IV.1.47.	Procédure de médiation. Réplique d'El Salvador (Extrait questions des limites)	762
IV.1.48.	Procédure de médiation. Duplique du Honduras (Extrait questions des limites)	770
IV.1.49.	Procédure de médiation. Duplique d'El Salvador (Extrait questions des limites)	776

•		PAGE
IV.1.50.A.	Décision nº 116-A. Nomination de la Section Nationale qui au nom et en représentation du Gouvernement du Honduras intégrera la Commission mixte des limites Tegucigalpa, D.C. 24 avril 1980	796
IV.1.50.B.	Lettre de créance du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en faveur des membres de la Commission mixte des limites, Section d'El Salvador. San Salvador, 25 avril 1980	798
IV.1.51.	Acte de la réunion tenue entre le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador et les membres de la Commission mixte des limites pour El Salvador et le Vice-Ministre des Relations Extérieures du Honduras et les membres de la Commission mixte des limites du Honduras, à Miami, Floride, Etats-Unis d'Amérique, 29 avril 1980	799
IV.1.52	Acte de constitution et d'installation de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, réunion tenue à Miami, Floride, Etats Unis d'Amérique, le ler mai 1980	801
IV.1.53.	Réunion du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador et du Vice- Ministre des Relations Extérieures du Honduras avec leurs Commissions mixtes des limites à Miami, Floride, Etats Unis d'Amérique, le ler mai 1980. Approbation du règlement de travail de la Commission	804
IV.1.54.	Acte de signature du Traité Général de Paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras. Au Salon de la Paix du Palais du Gouvernement, Lima, Pérou, le 30 octobre 1980	806
IV.1.55.	Traité Général de Paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras du 30 octobre 1980 et procès-verbaux des 16 et 17 avril 1980	808

ANNEXE V

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES EL SALVADOR - HONDURAS DÉCEMBRE 1980 - DÉCEMBRE 1985 ET CONVENTION DU 11 FÉVRIER 1986

	<u>PAGE</u>
	Réglement de la Commission Mixte
v.1.1.	Procès-verbal du 18 Décembre 1980 827
	Modifications de procédures
V.1.2.A	Procès-verbal du 28 Janvier 1981 831
V.1.2.B	Procès-verbal du 20 Juillet 1982 833
V.1.2.C	Procès-verbal du 14-15 Janvier 1983 833
	Reconnaissances
v.1.3.	Procès-verbal du 26-27 Mars 1981 834
V.1.4.	Procès-verbal du 8-9 Juin 1981 835
V.1.5.	Procès-verbal du 10 Juin 1981 836
	Déclaration d'El Salvador concernant une proposition générale de règlement
V.1.6.	Procès-verbal du ler Juin 1982 837
	Groupe chargé des questions insulaires et maritimes
V.1.7.A	Procès-verbal du 8 Avril 1983 838

			PAGE
V.1.7.B	Procès-verbal du	28 Avril 1983	839
V.1.7.C	Procès-verbal du	28-29 Avril 1983	839
V.1.7.D	Procès-verbal du	11-14 Juillet 1983	840
	Négociations p	partielles et informelles	
V.1.8.		22 Août 1983	841
V.1.9.	Procès-verbal du	26-27 Septembre 1983	842
V.1.10.	Procès-verbal du	18 Octobre 1983	846
V.1.11.	Procès-verbal du	28 Novembre 1983	847
V.1.12.	Procès-verbal du	16-17 Janvier 1984	848
V.1.13.	Procès-verbal du	21-22 Février 1984	852
		générales avec consignation de lans les Procès-verbaux	
V.1.14.	Procès-verbal du	23-24 Juillet 1984	857
V.1.15.	Procès-verbal du	22-24 Août 1984	862
V.1.16.	Procès-verbal du	24-25 Septembre 1984	876
V.1.17.	Procès-verbal du	29-30 Novembre 1984	881
V.1.18.	Procès-verbal du	28-29 Janvier 1985	886
V.1.19.	Procès-verbal du	29-30 Avril 1985	891
V.1.20.	Procès-verbal du	23-24 Mai 1985	898
V.1.21.	Procès-verbal du	20-21 Juin 1985	907
V.1.22.	Procès-verbal du	23-24 Juillet 1985	911
V.1.23.	Procès-verbal du	5-6 Septembre 1985	924
V.1.24.	Procès-verbal du	4 Octobre 1985	950
V.1.25.	Procès-verbal du	24-25 Octobre 1985	965
V.1.26.	Procès-verbal du	ler Novembre 1985	975

·		PAGE
V.1.27.	Procès-verbal du 9-10 Décembre 1985	977
	<u>Démarcation</u>	
V.1.28.	Procès-verbal du 9-10 Décembre 1985 : Annexe relative à la démarcation	986
V.1.29.	Convention entre El Salvador et le Honduras pour établir la Commission spéciale de démarcation de la ligne de frontière El Salvador-Honduras, en conformité avec le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980. ll février 1986	990
	ANNEXE VI	
	DOCUMENTS CONCERNANT LE RECOURS À LA CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
	<u>Série l</u>	
VI.1.1.	Compromis entre El Salvador et le Honduras en vue de soumettre à la Cour Internationale de Justice le différend qui existe entre les deux Etats au sujet de leur frontière terrestre, insulaire et maritime conclu à Esquipulas (République du Guatémala) le 24 mai 1986	993
VI.1.2.	Lettre conjointe des Ministres des Affaires Etrangères d'El Salvador et du Honduras adressée au Secrétaire Général des Nations Unies le 6 octobre 1986	996
VI.1.3.	Lettre du service juridique de l'organisation des Nations Unies accusant réception de la lettre du 6 Octobre 1986 en date du 9 octobre 1986	997

	<u> </u>	PAGE
VI.1.4.	Lettre conjointe des Ministres des Affaires Etrangères d'El Salvador et du Honduras au Président de la Cour Internationale de Justice du 11 décembre 1986	998
	ANNEXE VII	
	ZONE DE NAGUATERIQUE - COLOMONCAGUA	
	<u>Série 1</u>	
VII.1.1.	Titre de El Obraje de Santa Maria Magdalena, de 1629	999
VII.1.2.	Arpentage de Las Joyas et de Jicaguites, exécuté le 24 novembre 1694	1021
VII.1.3.	Titre de Yarula et Similaton de 1709	1026
VII.1.4.	Titre de Yarula de 1745 (extrait)	1057
VII.1.5.	Titre de Similaton de 1745	1078
VII.1.6.	Arpentage du terrain de Santa Ana et de Santo Domingo, exécuté en faveur des habitants de Colomoncagua en 1764	1092
VII.1.7.	Actuation à la demande des habitants de Colomoncagua et leurs voisins de 1771 au sujet de la possession de certains terrains dans laquelle les titres originaux sont inclus	1151
VII.1.8.	Reconnaissance des bornes de Colomoncagua, par Miguel Garcia Jalon en 1767	1208

		PAGE
VII.1.9.	Titre de Naguaterique de 1776	1242
VII.1.10.	Litige survenu en 1770 entre les habitants du village de Colomoncagua et les propriétaires de la Hacienda de la Magdalena	1275
VII.1.11.	Réarpentage de Colomoncagua effectué par Andres Perez en 1793	1296
VII.1.12.	Sollicitation du peuple de Colomoncagua de réarpenter Cotala, au Sitio de Santo Domingo, de 1812	1326
VII.1.13.	Titre de Colomoncagua arpenté en la faveur de Pedro Romero en 1666	1344
VII.1.14.	Titre de San Francisco de Similaton de 1710	1403
VII.1.15.	Titre de Magdalena et San Blas du Real de 1741	1421
VII.1.16.	Titre de Santa Ana de 1739	1438
VII.1.17.	Décision relative aux terres de Santa Ana et de Santo Domingo de 1847	1458
VII.1.18.	Titre de Joateca de 1682	1462
VII.1.19.A	Titre de Yarula de 1707	1485
VII.1.19.B	Titre de Yarula de 1710	1502

ANNEXE VIII

ZONE DE DOLORES

		PAGE
viii.l.l.	Titre de San Antonio de Padua de 1682	. 1539
VIII.1.2.	Titre de Cojinicuil de 1738	. 1548
VIII.1.3.	Titre de San Antonio de Padua de 1739	. 1562
VIII.1.4.	Titre de San Juan de Poloros de 1760	. 1582
VIII.1.5.	Reconnaissance des bornes des terres du village de Santiago Cacauterique de 1803	. 1594
VIII.1.6.A	Titre des terres de Monteca délivré en faveur de Don José Balbino Villatoro par le Gouvernement Suprême d'El Salvador le 20 novembre 1842	. 1621
VIII.1.6.B	Communication du chef du district de Lamani, département de Comayagua, à M. José Balbino Villatoro du 2 juin 1843	. 1622
VIII.1.6.C	Communication de M. José Balbino Villatoro du 18 août 1854	. 1623
VIII.1.6.D	Acte de partage en faveur de M. Leandro Villatoro et autres auxquels est adjugé un terrain dans la Hacienda de Monteca de 1889 (extrait)	. 1624

ANNEXE IX

ZONE TEPANGUISIR

·	Ē	PAGE
IX.1.1.A	Titre de Ocotepeque de 1580	1631
IX.1.1.B	Démarches de M. Andres Santos qui s'opposait aux mesures sollicitées par Juan de Dios Mayorga en 1817 sur les terres de Ocotepeque	1650
IX.1.1.C	Réarpentage des terres de Ocotepeque de 1818	1678
IX.1.1.D	Titre de Ocotepeque de 1816	1768
IX.1.2.	Titre des terres de la montagne de Tepanguisir en faveur de Citala de 1776	1795
	ANNEXE X	
	ZONE DE SAZALAPA - LA VIRTUD	
	<u>Série 1</u>	
X.1.1	Titre de Concepcion de las Cuevas de 1741	1815
X.1.2	Titre de la Hacienda de Sazalapa de 1746	1829
X.1.3	Titre de San Juan Chapolin de 1766	1843
x.1.4	Titre de Guarita de 1775	1858

		PAGE
x.1.5.	Arpentage des terres de Colopele en faveur des habitants du village de Guarita de 1779 et actuations postérieures	1884
X.1.6.A	Arpentage des terres de Gualcimaca de 1783	1920
X.1.6.B	Titre du site de Gualcimaca de 1837	1947
X.1.7.	Titre de San Juan de Lacatao de 1776-1778	1964
x.1.8.	Titre des terrains communaux de La Virtud de 1836	1999
X.1.9.	Titre de Colopele de 1837	2024
x.1.10.	Titre des nouveaux terrains de La Virtud de 1838	2027
x.1.11.	Titre des Los Naranjos et Repastadero de 1838	2036
X.1.12.	Titre de San Antonio de las Cuevas de 1840	2040
x.1.13.	Titre de Santa Ana del Agua Zarca et titre de San Sebastian del Palo Verde de 1844	2054

ANNEXE XI

ZONE DE LA MONTANA DE CAYAGUANCA

		PAGE
XI.1.1.	Diligences effectuées l'année 1742 par Pedro Diaz del Castillo, juge sous-délégué des terres de San Salvador et Juan Secundino Lanuza, lieutenant du village d'Esquipulas, nommés par le Juge du Droit Royal des terres de l'Audiencia de Guatemala. Ces diligences avaient pour objet la remise en état des bornes des terres de Citala et de donner lesdites terres en possession des habitants de ce lieux. Extrait	2069
	ANNEXE XII	
	ZONE GOASCORAN	
	<u>Série_l</u>	
XII.1.1.A	Titre de Mongoya de 1671	2071
хіі.1.1.в	Réarpentage des terres de Mongoya de 1694	2086
XII.1.2.	Titre de El Guayabal et de l'Estancia de Santa Ana de 1691	2107
XII.1.3.	Titre des terrains communaux du village de Goascoran de 1696	2122
XII.1.4.	Titre des terrains communaux de Langue de 1821	2143
XII.1.5.A	Litiges entre les voisins de Goascoran et Don Jacinto Herrera et ses héritiers, 1701- 1702. Amparo du Président de la Real Audiencia de Guatemala Don Antonio Ortinez en faveur des indiens de Goascoran. Exécution par l'Alcade de la Santa Hermandod de Choluteca en 1751. Extrait	2178

		PAGE
XII.1.5.B	Information des témoins effectuée par le Lieutenant Gouverneur de la ville de Nacaome, Don Antonio Ulivarre, à la demande de la commune du village de Goascoran relativement à leur terres. 1794. Extrait	2180
XII.1.5.C	Information des témoins effectuée par le Gouverneur Intendant du parti de Nacaome à la demande du village de Goascoran. 1803 et 1805. Extrait	2184
XII.1.5.D	Le Lieutenant Gouverneur Intendant Don José Gabriel Vela, reconnait les indiens de Goascoran comme possesseurs des terres depuis un temps immémorial incluant celles de la montagne appelée la Costa (Los Amates). Décembre 1803	2187
XII.1.5.E	Information des témoins effectuée par le Lieutenant Gouverneur de Nacaome Don José Gabriel Vela en 1805 à la demande des indiens de Goascoran relativement à leur terres, en raison de la certification des titres des terres adjacentes avec les terres des indiens dudit village en août 1805. Extrait	2188
XII.1.5.F	Exposé du Procureur de la Real Junta Superior de Hacienda et du Procureur José Antonio Herrera et décision d'accorder aux indiens de Goascoran la possession de leurs terres qu'ils réclamaient. Don José Antonio. 1807. Extrait	2197
XII.1.5.G	Exposé et demande du Procureur de la Real Junta de Hacienda relatives aux pièces de procédure du litige entre les indiens de Goascoran et Don José Antonio Herrera remis à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa et recours en nullité interjeté contre les ordonnances émises dans ladite cause et en possession de leur terres en faveur des indiens de Goascoran. Septembre 1812.	2201

	·	PAGE
XII.1.6.	Demande de la Communauté des indiens de Goascoran en date du 20 mai 1820. Extrait	2203
XII.1.7.	Résolution du Gouverneur Suprême renouvellant les titres d'El Portillo, Mongoya et El Guayabal en faveur des indiens de Goascoran de 11 avril 1859	2204
	ANNEXE XIII	
D	OCUMENTS CONCERNANT LE DIFFEREND INSULAIRE	
	<u>Série 1</u>	
XIII.1.1.	Description du Golfe de Fonseca ou Amapala situé dans la Mer du Sud dressée par le Commandant pilote du "Bergantin Activo", avec le nom des îles, petites îles, roches escarpées, volcans et collines les plus connues, 1794-1796	2209
XIII.1.2	Toponymie	2219
XIII.1.3.A	Création d'un port dans l'île du Tigre. Décret du 17 octobre 1833	2223
XIII.1.3.B	Nomination du commandant et trésorier administrateur du Port du Tigre délivrée en faveur du Lieutenant Colonel Andrés Maradiaga. ler septembre 1835	2226
XIII.1.4.A	Décret déclarant l'île du Tigre comme port de dépôt de la côte sud. 7 février 1844	. 2227
XIII.1.4.B	Décret déclarant l'île du Tigre comme zone franche, sans paiement des droits	2228

		PAGE
XIII.1.5.A.	Note au Ministre du Foreign Office envoyée par Monsieur Federico Chatfield, Consul Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. Guatemala, le 20 décembre 1847	2229
XIII.1.5.B.	Note de l'Amiral P. Hornby à Monsieur Federico Chatfield, Consul Général Britannique. 21 mars 1849	2231
XIII.1.6.A	Traité de cession de l'île du Tigre par le gouvernement du Honduras à celui des Etats-Unis du Nord (sic). 17 octobre 1849	2233
XIII.1.6.B.	Chronique sous le titre "Les Anglais"	2235
XIII.1.6.C.	Note au secrétaire principal du Gouvernement du Honduras envoyée par F. Chatfield, Chargé d'Affaires de Sa Majesté britannique. 20 septembre 1849	2236
XIII.1.6.D.	Note de réponse du Secrétariat Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras au Consul Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. 27 octobre 1849	2237
XIII.1.6.E.	Autre communication du Consul: Note au Secrétaire du Gouvernement de l'Etat du Honduras au Chargé d'Affaires de S.M. britannique Federico Chatfield, à bord de la Frégate à vapeur Gorgon, faisant savoir qu'il a pris possession formelle au nom de la Reine de l'île du Tigre. 16 octobre 1849	2238
XIII.1.6.F.	Réponse du Secrétariat Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras au Consul Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. 27 octobre 1849	2239
XIII.1.6.G.	Copie de la note envoyée par le Secrétariat Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras au Consul	

		PAGE
	Général de S.M. britannique en Amérique Centrale. 7 avril 1849	2241
XIII.1.7.	Deuxième Note du Chargé d'affaires a.i., Monsieur Chatfield au Secrétariat Général du Gouvernement du Honduras à bord du bateau S.M. Gorgon. 20 octobre 1849	2242
XIII.1.8.	Rapport du Gouverneur politique de Choluteca au Ministre Général du Gouvernement Suprême de l'Etat du Honduras, concernant le débarquement de soldats anglais à Amapala, Ile du Tigre. Extraits. 23 octobre 1849	2243
XIII.1.9.	Note au Général Santos Guardiola envoyée par le Contre-Amiral Phillips Homely, commandant des forces navales de S.M. dans le Pacifique, faisant savoir que l'occupation de l'Ile du Tigre a été désapprouvée et que l'île devra être restituée. 26 décembre 1849	2245
XIII.1.10.	Avis de Lucas Rios, contrôleur des finances de l'Etat du Honduras, contre la vente de l'Ile du Tigre et autres îles du Golfe. Comayagua, le ll août 1854	2246
XIII.1.11.	Aliénation des Iles du Golfe de Fonseca. Communication au Gouvernement Suprême d'El Salvador du Commandant de la Union, J. Peralta	2248
XIII.1.12.A.	Note au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras de la part du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 12 octobre 1854	2249
XIII.1.12.B.	Note circulaire aux Ministres des Affaires Etrangères du Guatemala, du Nicaragua et du Costa Rica, de la part du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 12 octobre 1854	2251

		PAGE
XIII.1.12.C.	Rapport du Gouverneur de San Miguel au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. ler octobre 1854	2252
XIII.1.12.D	Rapport du Gouverneur de San Miguel au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 11 octobre 1854	2253
XIII.1.13.	Note au Président Provisoire du Honduras envoyée par le 2ème Chef de l'Armée salvadorienne faisant part à la restitution au Gouvernement du Honduras de l'île du Tigre et du port de Amapala. 2 février 1874	2255
XIII.1.14.	Note au Ministre des Affaires Etrangères de la France de la part du Chargé du Consulat Général de France au Guatemala. 28 août 1886	2256
XIII.1.15.	Article de Santiago I. Barberena. "El Centroamericano", San Salvador, 1893. Extraits	2257
XIII.1.16.	Note 043-DSM, du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. Extrait. 13 janvier 1984	2262
XIII.1.17.	Note 180, du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras. Extraits. 24 janvier 1984	2264
XIII.1.18.	Note 101 du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras. Extrait. 26 janvier 1984	2266
XIII.1.19.	Note 128-DSM du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. Extrait. 9 février 1984	2268

		PAGE
XIII.1.20.	Note 34-DSM du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 18 janvier 1985	2.269
XIII.1.21.	Note 1508 du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras. 24 janvier 1985	2270
XIII.1.22.	Note DSS-108 du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. 11 mars 1985	2271
	<u>Série 2</u>	
XIII.2.1.	Rapport des auditeurs de l'Audience de Santo Domingo sur la population du Golfe de la Higueras et événements relatés. Année 1524. Extrait	2273
XIII.2.2.	Brevet Royal nommant Diego Lopez de Salcedo comme Gouverneur du Golfe de Higueras Tolède, 20 novembre 1525. Extrait	2275
XIII.2.3.	Lettre à Sa Majesté du Gouverneur de province Francisco Montejo sur l'état et les incidents de la province du Guatemala. Gracias a Dios, ler juin 1539. Extrait	2277
XIII.2.4.	Lettre de Sa Majesté le Roi au Gouverneur de Province Francisco de Montejo. Tolède, 7 juin 1539. Extrait	2280
XIII.2.5.	Brevet royal nommant Juan Cisneros de Reinoso, Maire principal de las Minas de Goascoran Tegucigalpa et Choluteca. Guatemala, 31 octobre 1580. Extrait	2281

		PAGE
XIII.2.6.	Titre du Maire principal de las Minas et Registre de celles-ci, de la Province de Honduras, Apasapo et ville de Choluteca, pour le capitaine Sebastian de Alcega. 15 juillet 1601. Extrait	2283
XIII.2.7.	Dossier établi à l'Audience du Guatemala, pour que les impôts royaux du district de Choluteca ne soient plus recouvrés par les maires principaux de San Salvador mais par les officiers royaux du Honduras. 1687. Extraits	2284
XIII.2.8.	Rapport sur la visite de l'évêque Juan de Santo Mathia, évêque du Guatemala et de Veracruz aux provinces de San Salvador et San Miguel. 20 juillet 1670	2286
XIII.2.9.	Sa Majesté la Reine gouvernante communique à l'audience du Guatemala l'adjonction de la ville de Choluteca à l'évêché du Honduras, avec lettres à l'évêque du Guatemala et à l'évêque du Honduras. Complément du brevet du 22 mai 1671. Novembre 1672	2288
XIII.2.10.	Ordre de la Reine gouvernante à l'audience du Guatemala lui faisant savoir que ordre est donné d'adjoindre la paroisse de la ville de Choluteca à l'évêché du Honduras en la séparant de celui du Guatemala. Décembre 1672	2291
XIII.2.11.	Rapport à Sa Majesté le Roi, du Conseil des Indes sur l'adjonction de la ville de Choluteca à l'évêché du Honduras: Instructions de sa Majesté pour solliciter que S.A.S. le Pape approuve la lettre de créance et qu'elle émette la Bulle Correspondante Madrid. 2 décembre 1676	2202

		PAGE
XIII.2.12.	Ordre de Sa Majesté le Roi à l'Audience royale de la province du Guatemala sur l'adjonction de la Guardania de Nacaome à l'évêché du Honduras. Madrid, 30 novembre 1676. Extrait	2294
XIII.2.13.	Brève histoire de la paroisse de Choluteca par Fray Manuel Bendana. 1816	2296
XIII.2.14.	Mémoire du village de San Miguel et de la ville de Choluteca, région du port de Fonseca et de la province du Honduras. 1590. Extrait	2297
XIII.2.15.	Lettre rédigée pour le Juge de Milpas de la province de San Miguel afin que celuici ne commence pas les visites des îles de Conchagua, Teca et Miangola. Juin 1667. Extrait	2300
XIII.2.16.	Action entamée à la Mairie Principale du Real de Minas de Tegucigalpa contre Francisco Félix, pour l'enlèvement de Juana Rodriguez et capture dans l'île de Meanguera. 30 décembre 1678. Extrait	2302
XIII.2.17.	Révision des villages qui paient des impôts dans les différentes provinces espagnoles de l'Amérique Centrale de l'an 1682. Extrait	2303
XIII.2.18.	Provision royale livrée par S.M. le Roi Charles au sujet de l'attaque par le corsaire anglais ennemi à l'île de Meanguera. 7 octobre 1684	2305
XIII.2.19.	Disposition royale du Général Enrique Enriques de Guzman, Président de l'Audience du Guatemala pour transporter la population de Meanguera sur la terre ferme suite à une incursion de pirates. Guatemala, 7 octobre 1684	2308

		PAGE
XIII.2.20.	Pétition des indiens de Meanguera pour que le maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa leur permette de s'installer à Nacaome. (sans date)	2310
XIII.2.21.	Décret pour que le maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa indique le village de Nacaome pour résidence et séjour des habitants de l'île de Meanguera de la même juridiction, et leur en donne possession, ainsi que des terres pour les semailles. Choluteca, ler décembre 1684	2311
XIII.2.22.	Commission donnée par le maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa à Pedro Nunez pour qu'il effectue la désolation de l'île de Meanguera. Nacaome, ler décembre 1684	2313
XIII.2.23.	Rapport du voisin de Nacaome Pedro Nunez, rendant compte de la désolation effectuée au village de l'île de Meanguera. Choluteca, 4 janvier 1685	2314
XIII.2.24	Rapport du maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa à l'Audience du Guatemala sur l'exécution de l'ordre de la disposition royale de la juridiction du maire principal de Real de Minas de Tegucigalpa. Choluteca, 4 janvier 1685	2315
XIII.2.25.	Brevet royal sur les jugements de résidence concernant Fernando Alfonso de Salvatierra, maire principal de Tegucigalpa, à la suite des excès qu'il a commis avec les habitants du village de Meanguera, 16 août 1686	2316
XIII.2.26.	Pétition au maire principal de San Miguel, des habitants du village de Teca qui ont fuit l'une des îles de la baie de Amapala.	2217

PAGE

XIII.2.27.	Dénonciation de terres dans l'île de Zacate Grande par l'habitant de San Miguel, Lorenzo Irala. Année 1787. Extrait	2318
XIII.2.28.	Paroisse de Conchagua, 1770	2319
XIII.2.29.A.	Acte du dossier instruit par les curés de Yayantique, Gotera et la Conchagua. Année 1804. Extraits	2320
XIII.2.29.B.	Description du plan qui indique les paroisses de la Province de San Miguel de l'Archevêché du Guatemala 1804. Extraits. (Plan joint en Annexe Cartographique A.3)	2323
XIII.2.30.	Proclamation du Gouverneur du Honduras José Tinoco de Contreras sur l'incursion des pirates aux îles du Golfe. 14 avril 1819	2324
XIII.2.31.	Communication écrite en date du 20 avril 1819 de Don Narciso Mallol, Alcalde Majeur de la province de Tegucigalpa, adressée au Capitaine Général du Guatemala, Don Carlos de Urrutia	2326
XIII.2.32.	Acte du dossier instruit suivant la pétition de Francisco de Aldama y Guevara pour la division de la mairie principale de San Salvador. Année 1779. Extraits	2327
XIII.2.33.	Description du Royaume du Guatemala au spirituel. Père José Mariana Mendes, Mémoire aux Cortes d'Espagne. 1821. Extrait	2329
XIII.2.34.	Acte d'Erection du Diocèse d'El Salvador. Extrait. Rome, 10 novembre 1842	2330

•

		PAGE
XIII.2.35.	Description de la Vicairie de San Miguel. Extraits. Etude sur la constitution de la Mitre d'El Salvador. 1882	2332
XIII.2.36.	Recueil des traités d'El Salvador constitué par Rafael Reyes par commission spéciale du Gouvernement Suprême. Table des matières, lettre de présentation et extrait des notes sur les Conventions signées avec le Honduras. San Salvador. 1884	2333
XIII.2.37.	Traité sur les bases générales des articles de la Constitution Fédérale qui doivent être réformés et signés, entre les fondés de pouvoir des gouvernements d'El Salvador et du Honduras. 10 mai 1833. Extrait	2339
XIII.2.38.	Note de présentation de la Deuxième Section de "l'Histoire Documentée" des frontières du Honduras avec El Salvador, adressée au Ministre de l'Intérieur du Honduras par le Dr. Antonio R. Vallejo. Janvier 1899	2341
XIII.2.39.	Réplique du Dr. Antonio R. Vallejo à Santiago I. Barberena. Extraits. Publié en 1913-14 et 1926	2345
XIII.2.40.	Note du Ministre des Affaires Etrangères du Honduras au Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador. Tegucigalpa, 30 septembre 1916	2354
XIII.2.41.	Note de réponse du Ministre des Affaires Etrangères d'El Salvador au Ministre des Affaires Etrangères du Honduras.	2357

		PAGE
XIII.2.42.	Message adressé au Congrès National du Honduras par S.E. Francisco Bertrand, Président Constitutionnel de la République du Honduras. ler janvier 1917	2361
XIII.2.43.	Réponse du Congrès National au Message de Monsieur le Président de la République Francisco Bertrand. ler février 1917. Extraits	2363
XIII.2.44.	Table des matières de "Limites du Honduras con El Salvador" de Antonio R. Vallejo, 1926. Post scriptum et index	2365
XIII.2.45.	Table des matières del "Bosquejo Historico de Honduras". Romulo E. Duron. 1927	2370
XIII.2.46.	Table des matières du livre "El Dominio Insular de Honduras" Professeur Gustavo A. Castaneda. Première Edition, 1927. Deuxième, édition 1939	2373
XIII.2.47.	Table des matières de la "Monografia Geografica e Historica de la isla del Tigre y del puerto de Amapala". Professeur Pedro Rivas, 1934	2374
XIII.2.48.	Auteurs modernes: 1950-1980. Ramon E. Cruz, "Problemas Territoriales Centroamericanos: Derechos de Honduras", Tegucigalpa, 1966. Extrait de l'Introduction	2379
•	ANNEXE XIV	
	<u>Série 1</u>	
XIV.1.1.	Convention entre le Honduras et El Salvador en date du 23 juin 1874 pour faire face à la contrebande	2381

		PAGE
XIV.1.2.	Convention pour éviter la contrebande conclue entre El Salvador et le Honduras 31 mars 1878	2382
XIV.1.3.	Note du Chargé d'affaires <u>a.i.</u> d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras 17 férier 1923	2385
XIV.1.4.	Note du Ministre de la Légation d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras 13 décembre 1838	2386
ANNEXE XV		
Glossaire des termes espagnols utilisés dans		

LISTE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Cartes

- A.l. Carte de Antonio de Herrera nº 6. 1601.
- A.2. Carte sphérique qui comprend le Golfe de Fonseca ou de Amapala établie par le Commandant et les Navigateurs du brick espagnol Activo vers 1796.
- A.3. Carte qui montre le Plan des Cures de la Province de San Miguel dans l'Archevêché de Guatemala. 1804.
- A.4. Map of Spanish North America, Southern Part, by J. Thompson. 1816.
- A.5. Chart to Accompany Thompson's Official Visit to Guatemala, Showing the Division of the Five States and the Proposed Jurisdiction of the Two Seas, by O.A. Thompson. 1829.
- A.6. Carte de l'Etat Fédéré d'El Salvador par le Colonel Juan Galindo. 1838.
- A.7. Map of Central America, Showing the claimed Boundaries of the Mosquito Kingdom, the Route of the Proposed Canal, etc., by E.G. Squier. 1849.
- A.8. Carte de l'Etat de San Salvador et d'une partie de celui du Honduras, etc. de E.G. Squier. 1853
- A.9. Map of Honduras and San Salvador, Showing the Line of the Proposed Honduras Interoceanic Railway, by E.G. Squier. 1854.

- A.10. Map of Central America, Showing the Different Lines of Atlantic and Pacific Communication, by J.Wyld. 1856.
- A.11. A New Map of Central America, by H. Kiepert. 1858.
- A.12. Carte Générale de la République d'El Salvador, établie par Maximilian v. Sonnestern d'après les instructions de S.E. M. Rafael Campo. 1859.
- A.13. Central America, by G.B. & C.B. Colton & Co. 1874.
- A.14. Gulf of Fonseca, Surveyed by the Officer of the U.S.S. Ranger, Comdr. Ch. E. Clark. 1884.
- A.15. "Amérique Septentrionale, Golfe de Fonseca", par le Service Hydrographique de la Marine Française. 1886.
- A.16. Carte de la République du Honduras de A.T. Byrne. 1886.
- A.17. Nouvelle Carte d'El Salvador, de Santiago I. Barberena et José E. Alcaine. 1892-1905.
- A.18. Nouvelle Carte d'El Salvador, de Santiago I. Barbereba et José E. Alcaine. 1892-1913.
- A.19. Carte du Honduras, de F. Altschul.1889.
- A.20. Limites entre le Honduras et le Nicaragua. 1901-1905.

RAPPORT CARTOGRAPHIQUE